

# CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

D U

## DIOCESE D'ANGERS, SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Tenues en l'année 1709.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

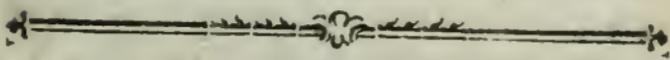
Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime  
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS;

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la  
rue de la Harpe; à la Liberté.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.



CSP

DT

1532

A53A25

1778

V.1



# T A B L E

## DES QUESTIONS

*Sur le Sacrement de l'Ordre.*

A V R I L 1709.

### P R E M I E R E Q U E S T I O N .

- I. **Q**U'EST-CE qu'on entend par le Sacrement de l'Ordre ? Est-ce un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ? Page 1
- II. Quel est le nombre des Ordres ? 9
- III. Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ? 18
- IV. Quelles sont les qualités que l'Eglise exige de ceux qui desirent être élevés aux Ordres ? 2<sup>e</sup>

M A I 1709.

- I. **L**Es Evêques ont-ils de droit divin la supériorité sur les Prêtres ? 52
- II. L'Evêque est-il le seul Ministre du Sacrement de l'Ordre ? Le pouvoir de conférer les Ordres peut-il être communiqué aux Prêtres ? 72
- III. Quel est le propre Evêque des Séculiers & des Réguliers , par rapport à l'Ordination ? Peut-on recevoir la Tonsure ou les Ordres d'un autre que de son propre Evêque ? Y a-t-il des peines portées contre ceux qui les ont reçues d'un autre que de leur propre Evêque , ou contre l'Evêque qui les leur a conférés ? 82
- Ordre. (7) a

IV. Y a-t-il des Evêques dont il ne soit pas permis de recevoir les Ordres , & les peut-on recevoir en tous lieux de son propre Evêque ? 106.

## J U I N 1709.

I. **L**Es Evêques sont-ils obligés d'examiner ceux qui se présentent pour être ordonnés , & ceux qui ont reçu furtivement les Ordres d'un Evêque , sans être ni examinés ni admis par lui , sont-ils validement ordonnés , & y a-t-il des peines portées contr'eux ? 116

II. Est - il permis de recevoir un Ordre supérieur , sans avoir auparavant été promu aux Ordres inférieurs , & une ordination ainsi faite , per saltum , est-elle valide ? 129

III. Ceux qui ont été ordonnés per saltum , & ceux qui ont fait les fonctions d'un Ordre supérieur , ont - ils encouru quelques peines , & quelle conduite doit-on tenir à leur égard ? 133

IV. Est-il absolument nécessaire d'être en état de grace pour recevoir les Ordres , & doit-on avoir reçu le Baptême & la Confirmation , pour être admis aux Ordres & même à la Tonsure ? 137

## J U I L L E T 1709.

I. **Q**U'EST-CE qu'on entend par le Titre en matière d'Ordination , & est-il nécessaire d'avoir un Titre , pour être promu aux Ordres sacrés ? 143

II. Combien y a-t-il de sortes de Titres ? 152

III. Quelles formalités doit-on observer pour les Titres patrimoniaux ? 161

IV. Les Evêques qui élèvent un Clerc au Soudiaconat sans qu'il ait un Titre , encourrent - ils quelque censure , & à quelles peines sont sujets ceux qui ont été faits Soudiacres sans Titre , ou sur un faux Titre ? 176

## A O U S T 1709.

- I. **F**AUT-IL avoir un Dimissoire de son Evêque pour être ordonné par un autre que par lui , & qui est-ce qui a le pouvoir de donner les Dimissoires ? 187
- II. Quelles peines sont portées contre ceux qui ont été ordonnés sans Dimissoire de leur Evêque , ou sur un faux Dimissoire ? 197
- III. Comment & en quel temps un Dimissoire devient-il inutile à celui qui l'a obtenu ? 200
- IV. Est-ce l'Evêque qui accorde le Dimissoire , ou celui qui confère les Ordres , qui doit juger de la capacité & des qualités d'un Ordinand , & donner les dispenses dont l'Ordinand pourroit avoir besoin ? 205

## S E P T E M B R E 1709.

- I. **Q**UEL âge est requis pour recevoir les Ordres , & ceux qui les reçoivent avant l'âge compétent encourrent-ils quelques peines ? 211
- II. En quel temps de l'année peut-on recevoir les Ordres , & quels interstices doit-on garder entre chaque Ordre ? 224
- III. Que doit-on faire pour suppléer ce qui a été omis dans une Ordination ? 237
- IV. Doit-on réitérer les Ordinations qui ont été faites contre les canons , ou par des Evêques hérétiques , ou schismatiques , ou simoniaques ? 241

## O C T O B R E 1709.

- I. **Q**UELLE est la matiere & la forme de l'Episcopat & de l'Ordre de Prêtrise ? 246
- II. Quelles sont les fonctions des Evêques & des Prêtres ? 262

## iv TABLE DES QUESTIONS.

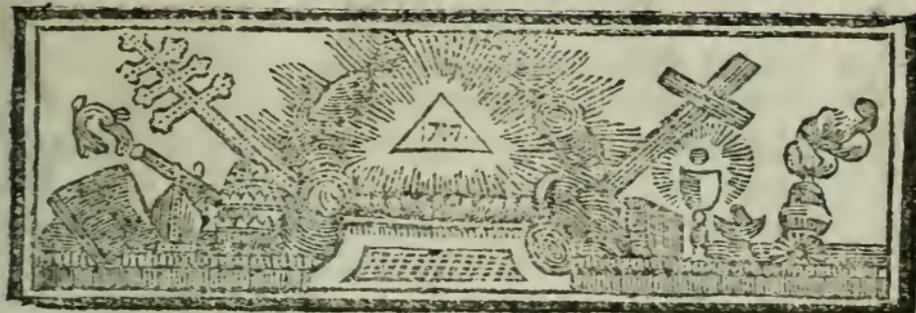
- III. *Le Diaconat est-il un Ordre sacré institué par Jesus-Christ, & quelle en est la matiere & la forme ?* 265
- IV. *Quelles sont les fonctions des Diacres ? Les premiers Diacres furent-ils seulement ordonnés pour l'assistance corporelle des pauvres ?* 274
- 

NOVEMBRE 1709.

- I. **L**E Soudiaconat est-il un Ordre sacré ? Est-il ancien dans l'Eglise ? Quelle est la matiere & la forme du Soudiaconat, & quelles sont les fonctions des Soudiacres ? 280
- II. *Quels sont les ordres mineurs ? Quelle est la matiere & la forme de ces Ordres ? Quelle est leur ancienneté, & quelles en sont les fonctions ?* 289
- III. *Qu'est-ce que la Tonsure ? Est-il nécessaire de la redevoir avant que de recevoir les Ordres ? Quelles sont les fonctions des Clercs, leurs privilèges, & leurs obligations particulieres ?* 300
- IV. *Tous ceux qui sont engagés dans les Ordres, sont-ils obligés de vivre dans une continence perpétuelle, & d'où vient cette obligation ?* 312

Fin de la Table des Questions sur le Sacrement de l'Ordre.

RÉSULTAT



# RÉSULTAT

D E S

# CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois d'Avril 1709.

---

## PREMIERE QUESTION.

*Qu'est-ce qu'on entend par le Sacrement de l'Ordre ? Est-ce un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ?*

**O**N entend dans l'Eglise Catholique par le Sacrement de l'Ordre, une action sainte, instituée par notre Seigneur Jesus-Christ, par laquelle un homme baptisé est tiré du rang des Laïques, & attaché au service de l'Eglise d'une maniere particuliere, en recevant une augmentation de grace sanctifiante avec une puissance spirituelle, pour consacrer le Corps & le Sang de J. C. remettre les péchés des hommes, au nom de J. C. & exercer certaines fonctions qui regardent le culte de Dieu & le salut des ames.

Les Hérétiques des derniers siècles ont osé nier,  
Ordre. (7) A

que l'action par laquelle on consacre les Ministres des Autels, fût un Sacrement de la Loi nouvelle; ils se sont imaginé que ce n'est qu'une cérémonie inventée par les hommes, de sorte que, selon eux, les Prêtres n'ont au dessus des autres Fidèles que le choix que les Laïques ont fait de leurs personnes, par lequel les Prêtres ont reçu la commission de faire les fonctions attachées à leur état; & si cette élection vient à être révoquée, ces Ministres retournent au rang des Laïques, comme s'ils n'avoient jamais été élevés au Ministère ecclésiastique.

Les Catholiques au contraire disent, que Jesus-Christ ayant confirmé par sa mort la nouvelle alliance qu'il avoit formée entre Dieu & les hommes, établit des Prêtres à qui il donna le pouvoir de renouveler, d'une manière non sanglante, l'auguste Sacrifice de la Croix; d'instruire les Nations des vérités de l'Évangile, de le faire entrer dans l'Église par l'administration du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le Sacrifice pour le Peuple, de juger les pécheurs & de les réconcilier avec Dieu par le Sacrement de Pénitence. Entre ces Prêtres, il en choisit quelques-uns auxquels il confia la plénitude du Sacerdoce, pour perfectionner les Fidèles par le Sacrement de Confirmation, pour faire d'autres Prêtres, pour communiquer à quelques-uns de ces Prêtres, l'autorité Sacerdotale toute entière, comme ils l'avoient eux-mêmes reçue, & pour établir, suivant les besoins de l'Église, des Ministres inférieurs qui aidassent les Prêtres dans leurs fonctions, comme les Lévites de l'ancien testament; aidèrent les Sacrificateurs. Ainsi, les Evêques, successeurs des Apôtres, les Prêtres à qui les Evêques communiquent une partie de leur puissance, & les Diacres qui aident les Prêtres dans leur ministère, ont été établis par J. C. même.

On trouve dans l'action par laquelle on consacre les Ministres des Autels, tout ce qui est requis pour un Sacrement de la Loi nouvelle. On y voit un signe extérieur & sensible, soit qu'on le fasse consister dans l'imposition des mains, ou dans l'attouchement des vases sacrés.

On doit croire que ce signe a été institué par Jésus-Christ, puisque les Apôtres joignirent l'imposition des mains aux prières, quand, dans la naissance de l'Eglise, ils ordonnerent des Diacres, sur lesquels ils se déchargèrent d'une partie des soins extérieurs, tant pour le spirituel que pour le temporel. S. Luc nous le dit dans le chap. 6. des actes, en ces termes : *Hos stanturum ante conspectum Apostolorum, & orantes imposuerunt manus.* S. Paul nous assure lui-même dans la première Epître à Timothée, qu'il usa de la même cérémonie dans l'Ordination de ce Disciple, quand il l'établit Evêque à Ephèse.

On ne peut douter que cette imposition des mains, ne confère à ceux qui la reçoivent avec de saintes dispositions, une grâce d'autant plus grande, qu'ils en ont plus de besoin pour s'acquiescer dignement des fonctions auxquelles ils sont appelés, qui sont très-difficiles & de la dernière importance, pour la gloire de Dieu & le salut des âmes. S. Paul nous l'apprend dans ses deux Epîtres à Timothée, où il le conjure de conserver soigneusement la grâce qui lui avoit été donnée par l'imposition de ses mains, & de celles des Prêtres, & de rallumer le feu de cette grâce (a). Or il ne faut rien davantage pour faire un Sacrement de la Loi nouvelle, puisqu'un Sacrement n'est autre chose qu'un signe sensible de la grâce sanctifiante qu'il renferme, & qu'il communique à ceux qui le reçoivent dignement.

De ce que l'Apôtre exhortant son disciple à conserver précieusement la grâce qu'il avoit reçue dans son Ordination, dit que cette grâce lui avoit été donnée *per Prophetiam*, les Hérétiques veulent mal à propos conclure que le Sacrement de l'Ordre, ne confère qu'une grâce purement gratuite, qui est simplement accordée pour le bien & l'avantage du prochain; car l'Apôtre ne dit pas que Timothée eût reçu le don de Prophétie, qui est une grâce gratuite, mais qu'il avoit reçu la grâce, suivant une révé-

(a) *Noli negligere gratiam. 1. ad Timoth. 4. Admonco te quæ in te est, quæ data est ut resuscites gratiam Dei, quæ tibi per Prophetiam, cum im-* est in te *per impositionem impositione manuum Presbyterii. unumceatur. 2. ad Tim. 1.*

lation prophétique, qui avoit fait connoître qu'on devoit l'ordonner Prêtre & Evêque, comme devant être en cette qualité fort utile à l'Eglise, ainsi que l'Apôtre le déclare (b).

Pour être pleinement convaincu que cette grace étoit une véritable grace sanctifiante, qui rendit Timothée agréable à Dieu, il ne faut que faire attention à ce que S. Paul dit dans le chap. premier de sa seconde Epître, immédiatement après avoir parlé de la grace, qui avoit été donnée à son disciple par l'imposition de ses mains: « Dieu, dit l'Apôtre, ne » nous a pas donné un esprit de timidité, mais un » esprit de courage, d'amour & de sagesse » (c). Ce qui ne se peut entendre que de la grace sanctifiante.

Si on ne craignoit point d'être ennuyeux, on feroit voir par un grand nombre de textes des saints Peres, que depuis le tems des Apôtres, les Chrétiens ont toujours tenu sur cet article la même foi, que les Peres du Concile de Trente (d). On se contentera de rapporter quelques témoignages, par lesquels on pourra juger quelle est la tradition de l'Eglise sur ce sujet.

Nous lisons que Martirius ne voulant pas consentir que Nectaire, qui fut élu l'an 381. Archevêque de Constantinople, l'ordonnât Diacre, parce qu'il s'en jugeoit indigne, Nectaire se proposa pour exemple, lui qui avoit été élu Evêque, encore qu'il eût passé toute sa vie à la Cour; & qu'il ne fût que Catéchamene; à quoi Martirius répliquant, dit à Nectaire: Vous venez d'être purifié & sanctifié par deux Sacremens, savoir, par le Baptême & par

(b) Hoc præceptum commendo tibi, fili Timothee, secundum præcedentes in te Prophetias, ut milites in illis bonam militiam. *Epist. 1. ad Timoth. c. 1.*

(c) Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, & dilectionis & sobrietatis. 2. *Timoth. cap. 1.*

(d) Si quis dixerit Ordinem, sive sacram Ordinationem non esse verè & propriè sacramentum à Christo Domino institutum, vel esse figmentum quoddam humanum excogitatum à viris rerum Ecclesiasticarum imperitis, aut esse tantùm ritum quorundam eligendi Ministros verbi Dei & Sacramentorum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 23. Can. 3.*

l'Ordre (e). Martirius croyoit donc que l'Ordre étoit un Sacrement institué par Jesus-Christ, qui avoit aussi-bien que le Baptême, la vertu de conférer la grace sanctifiante.

La maniere dont S. Chrysostôme parle dans ses livres du Sacerdoce, de l'éminence de cette dignité, quand il dit, qu'il ne faut s'en approcher qu'avec beaucoup de respect, de pureté & d'innocence, fait bien connoître qu'il étoit persuadé que le Sacerdoce est un véritable Sacrement institué par J. C. & non pas un ouvrage de l'invention des hommes: quoique le Sacerdoce s'exerce en Terre, ajoute-t-il, il doit être mis au rang des biens du Ciel, puisque ce n'a point été ni un homme, ni un Ange, ni un Archange, ni aucune puissance créée, mais le S. Esprit lui-même qui a établi cet Ordre sacré, & qui a fait concevoir aux hommes qu'ils exercent un ministère d'Ange dans un corps mortel. C'est pourquoi, celui qui est élevé au Sacerdoce, doit être aussi pur que s'il étoit déjà dans le Ciel parmi ces Esprits bienheureux (f).

S. Jérôme dans le Dialogue contre les Lucifériens, compare l'Ordre avec le Baptême, & juge de l'un par l'autre: si bien, qu'il prouve qu'on ne doit pas réitérer les Ordinations faites par les Hérétiques, parce qu'on ne doit pas rebaptiser ceux qui ont été baptisés par eux, eu quoi il fait voir qu'il croyoit que l'Ordre n'étoit pas moins un Sacrement que le Baptême.

S. Augustin se sert pareillement de la même com-

(e) Tu, ô Beate, recens baptifatus ac purificatus, & mox in super Sacerdotio au&us es, utraque autem hæc peccatorum expiatoria esse Deus confituit. *Sozomen. lib 7. hist. cap. 10.*

(f) Etenim Sacerdotium ipsum in terra quidem peragitur, sed in rerum cœlestium classem ordinemque referendum est. Atque id perquam merito: quippe non mortalis quisquam, non Angelus, non

Archangelus, non alia quavis creata potentia, sed ipse Paracletus Ordinem hujusmodi disposuit, qui mortalibus hominibus etiamnum in carne manentibus autor fuit, ut Angelorum ministerium animo conciperent; idcirco necesse est Sacerdotem sic esse purum, ut si in ipsis cœlis collocatus, inter cœlestes illas virtutes medius flaret. *Chryf. lib. 3. de Sacerd. c. 42.*

paraison , pour prouver contre les Donatistes , que les Ordinations faites par les Hérétiques , ne doivent pas être réitérées , non plus que le Baptême qu'ils ont conféré. L'un & l'autre est un Sacrement qui emporte avec soi une certaine consécration , laquelle fait que ces deux Sacremens ne peuvent ni s'effacer , ni se perdre ; par conséquent ce seroit faire injure à ces deux Sacremens , que de les réitérer dans la même personne (g).

Quand S. Léon le Grand dit dans sa Lettre 81. à Dioscore d'Alexandrie , que , conformément à la coutume qui vient des Apôtres , & dont l'Ecriture même rend témoignage , les Evêques ne doivent conférer les Ordres que le jour de Pâques , après s'y être préparés par des jeûnes & des prières , & que ceux qui les reçoivent n'en doivent approcher qu'avec les mêmes dispositions accompagnées d'une dévotion fervente , ne déclare-t-il pas par-là qu'il reconnoît l'Ordre pour un véritable Sacrement , comme il lui en donne le nom (h) ?

C'est parce que l'Ordre est un Sacrement qui confère la grace , que le Concile de Chalcedoine défend dans le second Canon , aux Evêques , sur peine d'excommunication , de rien exiger pour la collation

(g) Utrumque sacramentum est , & quâdam consecratione utrumque homini datur , illud cum baptizatur , istud dum ordinatur , ideòque in Catholica Ecclesia utrumque non licet iterari... si enim utrumque sacramentum est , quod nemo dubitat , cur illud non amittitur , & illud amittitur ? Neutri Sacramento injuria facienda est. *S. Aug. lib. 2. contra epist. Parmeniani , c. 13.*

(h) Num præter auctoritatem consuetudinis , quam ex Apostolica novimus venire doctrinâ , etiam sacra Scriptura manifestat , quòd cum Apostoli Paulum & Baranabam ex præcepto Spiritûs Sancti ad Evangelium gentibus mitterent prædicandum , jejunantes & orantes , imposuerunt eis manus , ut intelligamus quanta devotione curandum sit , ne tantæ benedictionis Sacramentum negligenter videatur impleri , & ideò piè & laudabiliter Apostolicis morem gestis institutis , si hanc ordinandorum Sacerdotum formam per Ecclesias quibus Dominus præesse te voluit , etiam ipse servaveris , ut his qui consecrandi sunt , nunquam benedictio nisi in die Resurrectionis Dominicæ tribuatur. *S. Leo , Epist. 81. ad Dioscor. Alexandr.*

des Ordres. Le second Concile de Bragues, de l'an 572. se sert de la même raison dans le Canon troisième, pour défendre aux Evêques de recevoir aucuns présens pour les Ordinations.

Eugene IV. instruisant les Arméniens de la foi de l'Eglise Romaine, n'a pas manqué de mettre le Sacrement de l'Ordre au nombre des sept, qu'elle confesse avoir été institués par Notre Seigneur Jesus-Christ.

Les Euchologes des Grecs, les Pontificaux & les Rituels des Latins, nous fournissent aussi une preuve certaine, que l'une & l'autre Eglise a toujours cru, que l'Ordre étoit un véritable Sacrement institué par Jesus-Christ; car non-seulement ils donnent à l'Ordre le titre de Sacrement, mais même ils lui attribuent la vertu de sanctifier les Ministres, avec celle de les consacrer au service de l'Eglise, pour y exercer des fonctions sacrées dont les Laiques sont incapables.

Quand donc S. Pierre donne à tous les Chrétiens fidelles, le nom de Prêtres, Rois (*i*), & que S. Jean dit dans le premier chapitre de son Apocalypse, que J. C. nous a aimés & nous a lavés de nos péchés dans son sang, & nous a fait être le Royanme & les Prêtres de Dieu son Pere (*k*). On ne peut pas conclure de là, que tous les Laiques soient aussi-bien Ministres des Autels, que ceux qui ont été élevés à ce sacré ministère par leur Ordination; car S. Pierre & Saint Jean parlent d'un Sacerdoce intérieur & spirituel, qui convient à tous les Fidelles.

Premierement parce qu'ils sont les membres de Jesus-Christ, le Souverain Prêtre (*l*).

Secondement, parce que les Fidelles offrent à Dieu des sacrifices de louanges, des actions de grâces, des jeûnes, des mortifications, de bonnes œuvres, sui-

(i) Genus electum, Regale Sacerdotium. 1. Petri. c. 2.

(k) Qui dilexit nos, & lavit nos à peccatis nostris in sanguine suo, & fecit nos Regnum & Sacerdotes Deo & Patri suo. Apocalyp. c. 2.

(l) Sicut omnes Christianos dicimus propter mysticum chrycina, sic omnes Sacerdotes, quoniam membra sunt unius Sacerdotis. S. Aug. lib. 20. de Civitate Dei, c. 10.

vant l'explication de S. Clément d'Alexandrie , dans l'exhortation aux Gentils ; d'Origene , dans l'Homélie 9. sur le Lévitique ; de S. Hilaire & de S. Ambroise , sur le Pseaume 118. & de S. Augustin , au livre 10. de la Cité de Dieu , chap. 6.

Ce sont là ces hosties spirituelles , dont parle saint Pierre , dans le sixieme verset du même chapitre , & c'est en ce sens que S. Paul conjure les Chrétiens d'offrir à Dieu leurs corps comme une hostie vivante , sainte & agréable à ses yeux , pour lui rendre un culte raisonnable & spirituel (m) : d'où Lactance prend occasion de dire que ceux qui observent exactement les Commandemens de Dieu , lui offrent autant de sacrifices qu'ils font d'actions de vertu & de piété (n).

Mais cela ne prouve pas que les Laïques soient proprement des Prêtres , & qu'il n'y ait point de véritables Prêtres dans l'Eglise de Jesus-Christ ; car outre le Sacerdoce intérieur & spirituel , il y en a un extérieur & visible.

Tous les Chrétiens sont Prêtres , comme ils sont Rois ; ils sont Rois d'une manière spirituelle & mystique , parce qu'ils reglent leurs desirs & leurs sens , & qu'ils commandent à leurs passions (o).

Les Chrétiens sont encore appelés Rois , parce que le Baptême les a faits enfans de Dieu , qui est le Roi des Rois ; d'où vient que dans la primitive Eglise , on mettoit une couronne sur la tête de ceux qui venoient d'être baptisés , comme nous l'apprennent S. Cyrille

(m) Obsecro vos..... ut exhibeatis corpora vestra hostiam viventem , sanctam , Deo placentem , rationabile obsequium vestrum. *Epist. ad Rom.* c. 12.

(n) Viri sancti divina Scripturæ testimonio Reges vocantur , quia prælati cunctis motibus carnis , modò luxuriæ appetitum frantant , modo

præceptis cœlestibus obtemperant , hic est veri Dei cultor , cujus sicificia sunt mansuetudo animi , & vita innocens , & actus boni , quæ omnia qui exhibet , toties sacrificat , quoties bonum aliquid ac pium

fecerit. *Lactan. lib. 6. Institut.* c. 24.

(o) Viri sancti divina Scripturæ testimonio Reges vocantur , quia prælati cunctis motibus carnis , modò luxuriæ appetitum frantant , modo avaritiæ temperant , modò gloriam elationis inclinant , modò suggestionem livoris obtuunt , modo ignem furoris extinguunt. *S. Gregor. Magn. lib. 16. Moral. c. 21.*

de Jérusalem dans la *Préface de ses Catéchèses* ;— saint Grégoire de Nazianze, *Orat.* 23. & S. Chrysoſtôme, *Catecheſi ad baptizandos.*

Mais encore que tous ceux qui ont été baptifés ſoient Rois d'une manière myſtique & ſpirituelle, il y a cependant dans les Etats Chrétiens de véritables Rois temporels, qui ont une autorité ſouveraine ſur leurs ſujets; de même outre les Laïques, il y a parmi les Chrétiens de véritables Prêtres conſacrés au Seigneur par un Sacerdoce extérieur & viſible, qui leur donne le pouvoir d'offrir à Dieu, le Corps & le Sang de J. C. en ſacrifice pour tous les Fidelles.

---

## II. QUESTION.

*Quel eſt le nombre des Ordres ?*

**D**ES le commencement de l'Eglise, on a diſtingué pluſieurs eſpèces d'Ordres, & on a reconnu des Ordres majeurs & des Ordres mineurs. Les Hérétiques des derniers ſiècles ayant eu la témérité de contester cette vérité, le Concile de Trente nous a obligé à la croire, en frappant d'anathème ceux qui la nioient (a).

Comme le Sacerdoce eſt une choſe toute divine, afin qu'il pût être exercé avec plus de dignité & de reſpect, il étoit convenable, diſent les Peres de ce Concile, que pour le bon gouvernement de l'Eglise, il y eût pluſieurs & divers Ordres de Miniſtres, qui, par le devoir de leur charge, aidassent aux Prêtres à faire leurs fonctions, & qui, ayant premièrement été ornés de la Tonſure Cléricale, montassent par une manière de degrés au Sacerdoce par différens Ordres.

Ces Ordres, ſuivant le même Concile, ſont au

(a) Si quis dixerit præter quos velut per gradus quosdam, in Sacerdotium tendat, in Sacerdotium tendat, anathema fit. *Conc. Trid. & Majores & Minores, per Sess. 23. c. 2.*

nombre de sept, savoir, les Prêtres, les Diacres, le Soudiacres, les Acolytes, les Exorcistes, les Lecteurs & les portiers. Les Soudiacres ont été faits pour aider les Diacres dans leurs fonctions; les Acolytes, c'est-à-dire, les suivans, pour exécuter les ordres des Evêques, & pour préparer ce qui est nécessaire pour le Sacrifice de l'Autel; les Exorcistes pour faire sur ceux qui étoient possédés du Démon, les Prières qu'on nommoit *Exorcismes*; les Lecteurs pour garder les Livres sacrés, & pour les lire dans les assemblées Ecclésiastiques; les Portiers pour avoir soin des lieux destinés à l'assemblée des Fidèles, & pour leur en ouvrir l'entrée, & la fermer à ceux qui ne doivent point y assister.

On nomme Ordres Majeurs, *la Prêtrise, le Diaconat, & le Soudiaconat*. On n'a donné cette qualité au Soudiaconat, que depuis que l'Eglise Latine a attaché à cet ordre l'obligation de garder la chasteté: les quatre autres sont appellés *Ordres Mineurs*. Ces sept Ordres composent la Hierarchie ecclésiastique. La Tonsure n'est qu'une préparation à ces Ordres, à laquelle il n'y a aucune des fonctions ecclésiastiques, qui y soit particulièrement attachée.

Tous ces différens Ministres destinés par leur état à ce qui regarde le culte de Dieu & le service de l'Eglise, sont compris sous le nom de Clercs, qui, selon son étymologie, signifie qu'ils sont choisis par le Seigneur, qu'ils sont sa portion, & que le Seigneur est leur héritage (*b*). Ce qui doit nous faire comprendre, que tous les Ecclésiastiques, à quelque Ordre qu'ils soient promus, sont spécialement destinés à rendre à Dieu le culte & les honneurs qui lui sont dus, & qu'ainsi ils ont une obligation essentielle de s'appliquer à l'Oraison, à la contemplation, à louer Dieu, à l'adorer & à lui offrir le saint Sacrifice; car

(*b*) Propterea vocantur Clerici, vel quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est, pars Clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Do-

minum partem habet, talem	se exhibere debet ut & ipse
possideat Dominum & possi-	deatur à Domino. S. Hieron.
deatur à Domino. S. Hieron.	<i>epist. ad Nepotian.</i>
ipse pars Domini est, vel Do-	

c'est par ces voies qu'on rend à Dieu le culte & l'honneur que lui doivent les créatures.

C'est avec fondement que les Peres du Concile de Trente ont dit que les noms & les fonctions des sept Ordres ont été connus dans l'Eglise Latine, dès les premiers siècles, puisque le Pape Corneille, qui fut élu en l'année 251. dans sa Lettre à Fabius, Evêque d'Antioche, dont Eusebe rapporte un long fragment dans le sixieme Livre de son Histoire Ecclesiastique, ch. 35. marque, en termes exprès, que de son tems on reconnoissoit sept Ordres dans l'Eglise de Rome. Ce Pape, après avoir décrit dans cette Lettre les artifices dont Novatien avoit usé pour se faire ordonner Evêque de l'Eglise de Rome, dans laquelle il savoit bien qu'il ne devoit y avoir qu'un Evêque, ajoute que cet hérétique n'ignoroit pas qu'il y avoit quarante-six Prêtres, sept Diacres & autant de Soudiacres, quarante-deux Acolytes, cinquante-deux tant Exorcistes que Lecteurs & Portiers.

Le Concile quatrieme de Carthage, tenu en 398. auquel S. Augustin a souscrit, semble ajouter un autre Ordre à ces sept, dans le dénombrement qu'il en fait depuis le second de ses Canons jusqu'au dixieme, dans lesquels il décrit les cérémonies & la matiere dont on se servoit en l'Eglise d'Afrique, pour ordonner les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, les Acolytes, les Exorcistes, les Lecteurs, les Portiers, les Psalmistes ou Chantres. On peut néanmoins dire que les Peres de ce Concile n'ont pas regardé l'Office de chantre comme un Ordre, mais comme une commission, qu'un simple Prêtre pouvoit, selon eux, donner sans la participation de l'Evêque, au lieu qu'ils réservent à l'Evêque la collation des Ordres, même celle des quatre Moindres.

Il y a lieu de croire que dans l'Eglise d'Orient, on n'admettoit que quatre Ordres; savoir, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les Lecteurs; car les Députés du Clergé de Constantinople, au Concile d'Ephese, dans la priere qu'ils firent aux Peres de ce Concile de vouloir s'informer de tout le Clergé, de

quelques faits qu'ils avançaient contre Nestorius, ne font mention que des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Lecteurs (c). Si l'on avoit connu d'autres Ordres dans l'Eglise d'Orient, le Clergé de Constantinople n'auroit pas nommé les Laïques immédiatement après les Lecteurs. Le huitieme Concile général, célébré à Constantinople l'an 869. sous l'Empereur Basile le Macédonien, nous en fournit une preuve encore plus claire dans l'Action 10. Canon 5. quand il déclare que ceux qu'on elevoit à l'Episcopat, devoient avoir passé par tous les degrés Ecclésiastiques, & qu'en même-tems il ne nomme que ces quatre Ordres. Le Pape Jean VIII. dans la Lettre à l'Empereur Basile, où il ordonne la même chose, ne fait aussi mention que de quatre Ordres.

S'il y avoit eu d'autres Ordres dans l'Eglise d'Orient, le Concile de Constantinople, & le Pape Jean VIII. n'auroient pas manqué de les nommer; car en n'en désignant que quatre, ils déclaroient qu'il suffisoit de passer par ces quatre, pour parvenir à l'Episcopat, auquel ils vouloient que personne ne fût élevé, qu'il n'eût été éprouvé par tous les Ordres ou degrés Ecclésiastiques; il n'y avoit donc point d'autres Ordres parmi les Grecs que ces quatre. Aussi Nicéas dans la vie de S. Ignace, Patriarche de Constantinople, parlant de l'Ordination de ce Saint & de celle du Schismatique Photius, ne fait mention que des Ordres de Prêtres, de Diacres, de Soudiacres & de Lecteurs.

C'est apparemment pour ce sujet que le Concile de Trente, dans la session 23. après avoir rapporté les sept Ordres qui sont reçus dans l'Eglise Latine, n'a point dit qu'on n'en pouvoit admettre, ni un plus grand, ni un plus petit nombre, ce qu'il n'a pas omis, en parlant des sept Sacremens de la Loi nouvelle, dans le premier Canon de la session septieme.

S. Thomas, dans le supplément de la troisieme

(c) Obtestor ut hanc schenon & Laïcis ostendat. Con-  
dam Episcopis, Presbyteris, cil. Eph. 1. part. c. 13.  
Diaconis, Lectoribus nec-

partie, q. 37. a. 2. rend raison de cette division de l'Ordre en sept especes. Il dit que la distinction des Ordres se doit prendre par le rapport qu'ils ont à l'Eucharistie, parce que la puissance de l'Ordre est donnée, ou pour consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ou pour exercer quelque ministere qui regarde cette consécration. La Prêtrise est établie pour cette premiere fonction; c'est pour cela que les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Les fonctions des autres Ministres regardent ou le Sacrement de l'Eucharistie, ou ceux qui le doivent recevoir; le Diacre, le Soudiacre & l'Acolyte, cooperent en quelque maniere au Sacrement de l'Eucharistie, le Diacre en le distribuant, le Soudiacre en préparant dans les vases sacrés la matiere qui doit être changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ; l'Acolyte en la préparant dans les vases qui ne sont pas sacrés. Les autres Ordres sont institués pour préparer ceux qui doivent recevoir l'Eucharistie, s'ils sont impurs & immondes: or, ils le peuvent être en trois manieres; les uns sont infidelles, qui par conséquent sont indignes d'assister à la célébration des saints Mysteres, & de se trouver dans l'Assemblée des Fidelles, & c'est aux Portiers à les en chasser. Les autres sont Catéchumenes, qui desirent d'être instruits afin de se rendre dignes de participer au Sacrement de nos Autels; les Lecteurs sont établis pour les y disposer par leurs instructions. Enfin, il y a des Energumenes qui ne peuvent être admis à la sainte Communion: les Exorcistes ont été institués pour les délivrer du malin esprit, afin qu'ils puissent être reçus à la sainte Table.

De ces sept Ordres, il y en a qu'on nomme *sacrés*, & d'autres *non-sacrés*; ce n'est pas qu'on ne puisse dire que tous les Ordres sont en quelque maniere sacrés, puisqu'ils ont tous du rapport à l'Eucharistie, qui est le Sacrement des Sacramens, & qu'ils sont tous des dispositions pour arriver au Sacerdoce, qui est la fin & le comble de tous les Ordres; cependant on appelle *non sacrés*, les quatre Ordres mineurs,

& on donne le nom d'Ordres sacrés à la Prêtrise , au Diaconat & au Soudiaconat.

Encore que la Tonsure soit une cérémonie sainte , elle ne fait pas un huitieme Ordre , quoi qu'en disent les Canonistes : l'Evêque en donnant la Tonsure , met véritablement celui qu'il fait Clerc , au rang de ceux qui , ayant pris le Seigneur pour leur partage , sont engagés par leur état à vaquer à ce qui regarde son culte , mais il ne confere au Tonsuré aucune puissance spirituelle , & il ne le destine à aucune fonction particuliere dans l'Eglise ; au lieu que chaque Ordre donne une puissance spirituelle , pour exercer la fonction particuliere qui lui est propre : S. Thomas conclut de-là que la Tonsure n'est pas un Ordre , mais seulement une disposition aux Ordres ( d ).

Aussi n'y a-t-il aucun ancien Auteur qui ait donné à la Tonsure la qualité d'Ordre ; & avant le septieme siecle , on ne donnoit point la Tonsure séparément du premier des Ordres Mineurs dont elle n'étoit proprement qu'une cérémonie. Ainsi quand Innocent III. dit dans le ch. *cùm contingat* , de *etat. & qual. ord.* *Per primam Tonsuram Clericalis Ordo confertur* ; il prend le mot *Ordo* , en un sens impropre & étendu , pour signifier un état distingué de celui des Laïques , voulant dire que par la Tonsure , on est mis au rang des Clercs.

Quand on a établi comme dogme de foi , que l'Ordre est un Sacrement institué par J. C. on n'a pas prétendu parler de tous les sept Ordres , car il est certain que l'Eglise n'a rien défini sur ce sujet ; c'est de-là que les Théologiens sont partagés en différens sentimens.

Il paroît plus probable qu'il n'y a que le Sacerdoce & le Diaconat , à qui cela convienne , comprenant l'Episcopat & la Prêtrise , sous le nom du Sacerdoce ; c'est le sentiment d'un grand nombre de Théologiens , qui l'appuient sur les raisons suivantes :

La premiere est , qu'il ne paroît , ni par la sainte

(d) Non est Ordo, sed præambulum ad Ordinem. S. Thom. in suppl. q. 10. art. 2.

Ecriture , ni par la Tradition , que Jesus-Christ ait institué l'Ordre de Soudiacre & les quatre Mineurs , ou que les Apôtres aient établi de ces sortes de Ministres dans l'Eglise , & il n'est fait mention dans l'Ecriture-Sainte que des Evêques , des Prêtres & des Diacres : ce n'a été que dans la suite des temps que l'Eglise a ajouté à ces Ordres , celui de Soudiacre & les quatre Mineurs (e).

Le Pape Urbain II. dans le Concile de Benevent , qu'il tint au mois d'Avril de l'an 1091. dit la même chose. On ne choisit les Evêques que parmi les Ministres qui sont dans les Ordres sacrés : or , les Ordres sacrés sont le Diaconat & la Prêtrise , puisqu'ils sont les seuls qu'on sache avoir été en usage dans la primitive Eglise , & ordonnés par les Apôtres. Pour des Soudiacres , nous n'en admettons pour servir aux Autels que lorsque nous le jugeons convenable & que nous en trouvons d'une piété & d'une science reconnue (f). Ce Décret est ainsi rapporté par Yves de Chartres , part. 5. c. 72. Gratien le rapporte un peu différemment dans le Canon *nullus* , dist. 60.

Hugues de saint Victor , qui mourut en 1142. dit la même chose dans le Traité des Sacremens , liv. 2. part. 3. c. 13. Le Maître des Sentences qui fleurissoit peu de temps après a adopté jusqu'aux termes d'Urbain II. On pourroit encore leur joindre le Moine Gratien , au commencement de la dist. 21. de son Décret , & Pierre de Blois dans le Sermon 47.

(e) Primò notandum est eos Ordines qui potissimum necessarii sunt in Ecclesia Apostolum Paulum denominasse & eorum mores depinxisse , sine quibus non potest ritè immolatio Altaris celebrari , scilicet sine Sacerdote & Diacono..... cæteri Ordines his adjuncti sunt. Crescente Ecclesiâ , crevit Officium Ecclesiasticum , ut multitudini Ecclesiæ subveniri posset , adjiciuntur inferiores in adjutorio præpositorum. *Amal. lib. 2. de divinis Offic. c. 6.*

(f) Nullus in Episcopatum eligatur , nisi in sacris Ordinibus religiosè vivens inventus est : sacros autem Ordines dicimus Diaconatûs & Presbyteratûs. Hos siquidem solos primitiva legitur Ecclesia habuisse , super his solis præceptum Apostolicum habemus. Subdiaconos verò , quia & ipsi Altaribus ministrant , opportunitate exigente , concedimus , sed rarissimò ; si tamen sint optatæ religionis & scientiæ. *Concil. Beneven. anno 1091.*

La seconde raison se prend de la différence qu'il y a entre l'usage de l'Eglise Latine & celui de l'Eglise Grecque : on ne voit point qu'il y ait jamais eu d'Acolytes dans l'Eglise Grecque. Depuis douze cent ans au moins, & ainsi long-temps avant le schisme, on n'y a point reconnu l'Ordre des Portiers, mais bien celui des Lecteurs, sans que l'Eglise Latine en ait fait de plainte, ou qu'elle ait reproché aux Grecs que le Sacerdoce fût imparfait chez eux.

Or, si les sept Ordres que l'Eglise Latine admet, étoient véritablement des Sacremens proprement dits, il faudroit qu'ils eussent été institués par Jesus-Christ; car quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise, elle ne va pas jusqu'à pouvoir instituer des Sacremens, qui communiquent la grace sanctifiante aux hommes; & si tous ces Ordres avoient été institués par Jesus-Christ, ils auroient toujours été en usage dans l'Eglise; ils auroient été les mêmes dans l'Eglise d'Orient & dans celle d'Occident, & il n'auroit pas été au pouvoir de l'Eglise de les changer ou de les abroger.

La troisième raison est que si l'Eglise avoit cru que les quatre Ordres mineurs & celui de Soudiacre, fussent des Sacremens également institués par Jesus-Christ, comme le Sacerdoce & le Diaconat, elle n'auroit jamais souffert qu'en Orient on eût ordonné des Evêques, des Prêtres & des Diacres, sans qu'on leur eût auparavant conféré l'Ordre de Soudiacre & les quatre Mineurs, ainsi qu'il est arrivé à S. Epiphane, à S. Chrysostôme, & à plusieurs autres grands Evêques, comme le rapportent les Auteurs qui ont écrit leur vie.

Et les Peres du Concile de Sardique, tenu en 347. prescrivant l'épreuve qu'on devoit faire de ceux qui seroient élevés à la dignité d'Evêque, ne se seroient pas contentés de dire, qu'on ne donneroit les Evêchés qu'à ceux qui auroient fait les fonctions de Lecteur, de Diacre & de Prêtre pendant un temps considérable. Ces Peres dont la plupart étoient Occidentaux, n'auroient pas manqué d'ajouter les fonctions de Soudiacre, d'Acolyte, d'Exorciste, & de

Portier, à la proposition qu'Osius fit en ces termes. *Hoc quoque necessarium existimo, ut cum omni curâ & diligentia examinetur, ut si quis dives vel & foro Scholasticus, Episcopus fieri dignus habeatur, non prius constituatur, quàm Lectoris & Diaconi, & Presbyteri ministerium peregerit; ut in unoquoque gradu, si dignus existimatus fuerit, ad Episcopatus fastigium per progressionem possit ascendere: à quoi tous répondirent seulement qu'ils approuvoient fort cela, & qu'il falloit s'en tenir à ce règlement; Omnes dixerunt placere omninò, non oportere ea subvertere. Canon 10, & selon d'autres 13.*

On oppose contre ces preuves, que le Concile de Trente, dans le ch. 2. de la session 23. dit, que les Peres & les Conciles ont mis au nombre des grands Ordres le Soudiaconat, ce qu'ils n'ont eu aucune raison de faire, sinon parce que c'est un véritable Sacrement.

A cela on répond, que durant onze siècles, on n'a point regardé dans l'Eglise le Soudiaconat comme un Ordre majeur & sacré, mais qu'il passoit pour un des Ordres mineurs; ç'a été le Pape Urbain II. qui vivoit sur la fin de l'onzième siècle, lequel a donné sujet de nommer le Soudiaconat un *Ordre sacré*, quand il a permis d'élire avec dispense les Soudiacres aux Evêchés, non pas qu'il crût que le Soudiaconat fût un Sacrement, mais parce que les Soudiacres servoient à l'Autel, comme il le dit en termes exprès dans l'endroit qu'on a cité de lui (g). D'où Innocent III. a pris occasion de dire dans le chap. à multis, de ætat. & qual. præfic. qu'on comptoit au nombre des Ordres sacrés le Soudiaconat.

Mais quand on tomberoit d'accord que le Soudiaconat a toujours été regardé dans l'Eglise comme un Ordre sacré, il ne s'en suivroit pas que ce fût un Sacrement; mais cela signifieroit seulement que ceux

(g) Subdiaconos verò quia quòd ipsum non sine Romani & ipsi altaribus ministrant, Pontificis vel Metropolitanì opportunitate exigente, con-licentiâ, fieri concedimus. cedimus, si tamen spectata Concil. Beneven. an. 1091. sint religionis & scientiæ,

qui le reçoivent sont consacrés à Dieu & au service des Autels, d'une manière plus parfaite & plus particulière que les autres Ministres inférieurs; c'est pour cela qu'ils approchent plus près qu'eux de l'Autel, & qu'on leur a imposé l'obligation de vivre dans la continence.

### III. QUESTION.

*Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ?*

**L**E premier effet du Sacrement de l'Ordre, est la grâce sanctifiante, qui est conférée à celui qui le reçoit avec de saintes dispositions : l'Apôtre S. Paul nous en instruit dans la personne de son disciple Timothée. J. C. même nous l'a déclaré, quand il dit à ses Disciples, qu'il leur donnoit le Saint-Esprit en leur donnant la puissance de pardonner les péchés (a). Car il est certain que ce mot, *le Saint-Esprit*, pris absolument, signifie dans le langage de l'Écriture-Sainte, une grâce qui sanctifie celui qui la reçoit; ainsi, quoique le Sacrement de l'Ordre soit institué pour l'utilité & la sanctification de toute l'Église, la grâce qu'il confère n'est pas une grâce purement gratuite, mais une grâce qui rend saint & agréable à Dieu celui qui est ordonné, & qui lui donne le moyen de s'acquitter dignement & avec piété, des fonctions de ses Ordres; d'où vient que S. Chrysostôme, dans l'Homélie première sur la seconde Épître à Timothée, parlant de la grâce, que l'Apôtre conjure Timothée de rallumer en lui, dit: *Hoc est gratiam Spiritûs quam accepisti ad Ecclesiæ institutionem, & ad omne religionis obsequium*: & pour marquer que cette grâce étoit une grâce sanc-

(a) Accipite Spiritum Sanc-|peccata, remittuntur eis.  
tum, quorum remisistis|Joan. 20.

tifiante, ce Pere la nomme dans la suite une *grace de charité*.

Néanmoins cette grace ne purifie pas un homme de ses péchés, mais elle augmente seulement en lui la sainteté qui y étoit, n'étant pas une premiere grace, qu'on appelle *grace des morts*, mais une seconde grace, c'est-à-dire, une grace des vivans, qui suppose la grace sanctifiante, comme une disposition nécessaire dans celui qui reçoit les Ordres; c'est pour cela que le Pape Eugene IV. dit, que l'effet propre du Sacrement de l'Ordre, est une augmentation de la grace en celui qui le reçoit, afin de le rendre un digne Ministre de l'Eglise ( *b* ).

Le second effet que produit le Sacrement de l'Ordre, est une marque spirituelle ineffaçable, qui est imprimée dans l'ame, qu'on nomme *caractere*, si bien, qu'encore que ceux qui s'approchent des Ordres avec de mauvaises dispositions, c'est-à-dire, en état de péché mortel, soient privés de la grace sanctifiante, à laquelle ils mettent obstacle par leur indignité, ils reçoivent néanmoins un caractere ineffaçable, qui les associe, quoiqu'indignes, au Sacerdoce de J. C. dont l'ordre n'est qu'une participation, & qui non-seulement les distingue d'avec les Laïques, mais encore leur communique une puissance spirituelle, pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions saintes. Ce caractere est un effet si inséparable du Sacrement de l'Ordre, qu'on le reçoit même parmi les Hérétiques & les Schismatiques, lorsqu'on est ordonné par l'imposition de leurs mains.

Dans la primitive Eglise, on a cru que dans l'Ordination il s'imprimoit un caractere pareil à celui qu'on reçoit dans le Baptême, & que le Sacrement de l'Ordre demuroit toujours le même dans celui qui l'avoit reçu, si bien qu'il ne se perdoit point quand on passoit chez les Hérétiques, & on conservoit toujours le pouvoir qu'on avoit reçu dans son Ordination; c'est pourquoi comme l'on ne réitéroit

(*b*) Ordinis effectus, augmentus Minister. Eugen. 4. Datum gratia, ut quis sit idoneus Minister. ad Armen. 1.

point le Baptême dans ceux qui revenoient à l'Eglise Catholique qu'ils avoient quittée, après y avoir été baptisés; ainsi l'on ne conféroit point de nouveau les Ordres aux Prêtres, qui, après avoir été consacrés dans l'Eglise Catholique, avoient passé dans le parti des Hérétiques, ou des Schismatiques, & qui ensuite étoient revenus parmi les Catholiques. Bien plus, comme l'on ne rebaptisoit pas ceux qui avoient reçu le Baptême chez les Hérétiques & les Schismatiques, suivant la forme prescrite par J. C. de même on ne réordonnoit pas ceux qui y avoient été ordonnés, selon les regles de l'Eglise; ce qui fait voir qu'encore qu'un Ministre des Autels n'eût pas reçu dans son Ordination la grace sanctifiante, comme il arrivoit à ceux que les Schismatiques & les Hérétiques ordonnoient, puisque la grace sanctifiante ne peut se trouver, ni dans le schisme, ni dans l'hérésie, il avoit néanmoins reçu le caractère, qui est une participation du Sacerdoce de J. C. & qui par conséquent renferme une puissance spirituelle pour faire certaines fonctions saintes, qui sont attachées aux Ordres; & parce que ce caractère, dès qu'il est imprimé dans l'ame, ne peut s'effacer, celui qui l'avoit une fois reçu conservoit toujours cette puissance spirituelle, soit qu'il vînt à l'Eglise Catholique, soit qu'il se rangeât du côté des Hérétiques, ou qu'il tombât dans quelque autre crime énorme.

S. Augustin seul peut suffire pour témoin de la foi de l'Eglise, laquelle il a parfaitement bien sue & qu'il a défendue avec beaucoup de zele contre les Donatistes: ce Pere en parle dans le premier chapitre du premier livre du Baptême, qu'il a composé contre ces Hérétiques, de maniere à ne laisser aucun doute (c).

(c) Sacramentum Baptismi est, etiam ordinatus si ab unitate quod habet qui baptizatur; & recesserit, sacramentum dandi sacramentum dandi Baptismi Baptismi non amittit. Nulli est, quod habet qui ordinatur; enim Sacramento injuria facit autem baptizatus, si abicienda est. Si discedit a malis, unitate recesserit, sacramentum utrumque discedit, si permanet tum Baptismi non amittit, sic in malis, utrumque permanet.

Ce saint Docteur établit les mêmes principes , lib. 3. *Contra Epistolam Parmeniani* , c. 13. *Sermons de gestis cum Emerito* ( d ).

C'est sur ces fondemens que s'appuyoient les Evêques Catholiques , dans la Conférence tenue avec les Donatistes à Carthage , dont S. Augustin nous a conservé un abrégé des actes , quand ils offrirent à ces Hérétiques , s'ils vouloient se réunir à l'Eglise Catholique , de recevoir dans le Clergé , les Evêques & les Prêtres qui avoient été ordonnés parmi eux , & de les conserver dans leur rang , sans leur contester la validité de leur Ordination. *Polliciti sunt honores Episcopales eis non se negaturos*. Nous voyons que la même chose a été pratiquée dans l'Eglise en diverses rencontres à l'égard d'autres Hérétiques.

Dès-là que le Sacrement de l'Ordre imprime un caractère aussi ineffaçable , que celui que nous recevons au Baptême , on ne peut réitérer une ordination qui a été faite dans les formes , sans faire injure à ce Sacrement , comme l'on en feroit une au Baptême , si on rebaptisoit une personne qu'on sauroit avoir été baptisée ( e ). Aussi voyons-nous que la réitération du Sacrement de l'Ordre , est également défendue comme

<p>Sicut ergo acceptatur Baptismus , quem non potuit amittere , qui ab unitate discesserat ; sic acceptandus est Baptismus quem dedit ille , qui sacramentum dandi , cum discederet , non amiserat. Nam si recederent baptizati sunt , non rebaptizantur : ita recedentes , qui priusquam recederent ordinati sunt , non utique , rursus ordinantur ; sed aut administrant quod administrabant , si hoc Ecclesie utilitas postulat ; aut si non administrant , sacramentum ordinationis suae tamen gerunt , &amp; ideò eis manus inter Laicos non imponitur. <i>S. Aug. lib. 1. de Bapt.</i></p>	<p>( d ) Si fiat , ordinatio Clericis ad plebem congregandam , etiamsi plebis Congregatio non subsequatur , manet tamen in illis ordinatis sacramentum Ordinationis ; &amp; si aliquâ culpâ quisque ab officio removeatur , sacramento Domini semel imposito non carebit , quamvis ad judicium permanente. <i>S. Aug. lib. de bono conjugali</i> , c. 24.</p> <p>( e ) Utrumque Sacramentum est , &amp; quâdam consecratione datur : illud cum baptizatur , istud cum ordinatur ; ideò , in Ecclesia Catholica utrumque non licet iterare. <i>S. Aug. lib. 1. contra Epist. Parmeniani</i> , c. 13.</p>
--	---

celle du baptême , ainsi que l'assurent les peres du concile troisieme de Carthage , tenu en 397 ( *f* ).

Conformément à cette foi de la primitive église , le Pape Eugene IV , dans son instruction aux Arméniens , & le Concile de Trente , dans la session 7. canon 9. ont déclaré que le baptême , la confirmation & l'ordre impriment dans l'ame un caractere ineffaçable , qui fait qu'on ne peut réitérer ces trois sacremens. L'ordination n'est donc pas , comme le prétendent les hérétiques des derniers tems , une pure commission qui se puisse révoquer , de sorte qu'un homme qui a été une fois consacré prêtre , ne peut pas devenir laïque ( *g* ).

Le soudiaconat & les quatre mineurs n'étant pas des sacremens , proprement dits , institués par J. C. ils n'ont pas la vertu d'imprimer un caractere dans l'ame. Cette efficace ne convient qu'au sacerdoce & au diaconat , qui sont des sacremens proprement dits , institués par Jesus-Christ.

Pourquoi est-ce donc que l'église ne permet pas qu'on réitere le soudiaconat & les ordres inférieurs , à un homme qui est tombé dans un crime , qui semble le faire décheoir du rang & de l'avantage qu'il avoit reçu à son ordination ?

La raison qu'on peut rendre de cette défense de l'église est , que ces cinq ordres emportent avec eux une certaine consécration , qui est la cause pourquoi l'église ne permet pas qu'on les réitere. Comme l'on ne consacre pas une seconde fois les églises , les autels & les calices , à moins qu'il ne leur arrive un changement si notable , qu'on puisse dire qu'ils ont changé de nature , & comme l'on ne bénit pas deux fois un abbé , ni on ne tonsure pas deux fois un clerc , parce que leur consécration est censée subsister pendant qu'ils vivent , quoique ni la bénédiction

( *f* ) Illud autem suggerimus  
mandatum nobis quod etiam  
in Capuensi plenaria synodo  
videtur statutum ; non liceat  
fieri rebaptizationes & reor-  
dinationes. *Conc. 3. Carthag.*  
*Can. 38.*

( *g* ) Si quis dixerit per sa-  
crum ordinationem non im-  
primi caracterem , vel cum  
qui Sacerdos semel fuit Lai-  
cum rursus fieri posse , ana-  
thema sit. *Conc. Trid. sess.*  
*23. c. 4.*

d'un abbé , ni la tonsure , n'impriment aucun caractère dans l'ame ; par la même raison , l'église ne permet pas la réitération du soudiaconat , ni des ordres mineurs , parce que ceux qui reçoivent ces ordres , sont consacrés à Dieu , & au service de l'église , & qu'ayant été une fois consacrés à leur ordination , ils demeurent toujours tels pendant qu'ils vivent , sans qu'il s'ensuive de-là qu'il soit besoin que ces ordres impriment un caractère dans l'ame.

Le sacerdoce opere un troisieme effet , qui accompagne le caractère qu'il imprime dans l'ame : cet effet est une double puissance spirituelle , qui consiste à consacrer , offrir & distribuer le corps & le sang de J. C. & à remettre & retenir les péchés des hommes : les saintes écritures nous annoncent cette double puissance , la tradition nous l'enseigne , & l'église catholique l'a toujours reconnue ( h ).

L'une de ces deux puissances spirituelles , qui sont communiquées aux prêtres & aux évêques , a rapport au corps naturel de J. C. qu'on consacre dans l'eucharistie , & elle s'appelle *puissance d'ordre* ; l'autre qu'on appelle *puissance de juridiction* , s'exerce sur l'église , qui est son corps mystique : c'est par cette puissance que les évêques & les prêtres , sous eux , gouvernent l'assemblée des fidèles chrétiens , pour les faire arriver à la gloire éternelle.

Cette double puissance étoit absolument nécessaire à l'église , les fidèles n'ayant pas moins besoin d'être gouvernés & conduits par des pasteurs , que d'être nourris spirituellement par le sacrifice des autels ; car comme la religion chrétienne périroit si on en retranchoit le sacrifice , ne pouvant jamais y avoir de religion , ni vraie ni fausse , sans oblation & sans sacrifice , de même l'église ne seroit plus qu'une assemblée tumultueuse , sans ordre & sans union , si

(h) A Domino Apostolis eo-cata dimittendi & retinendi rumque successoribus in Sa-sacræ Litteræ ostendunt , & cerdotio potestatem traditam Catholicæ Ecclesiæ traditio consecrandi , offerendi , & semper docuit. *Concil. Trid. ministrandi Corpus & Sanguis-* c. 1. *sess.* 23.  
nem ejus , nec-non & pec-

elle n'étoit gouvernée par des chefs qui en eussent l'intendance, & qui eussent le pouvoir d'absoudre de leurs fautes, ceux qui seroient pénitens, & de retrancher de sa société ceux qui seroient incorrigibles.

L'Écriture-sainte nous apprend, que J. C. donna à diverses fois à ses Apôtres la puissance d'Ordre & la puissance de Jurisdiction : il leur conféra celle de l'Ordre, qui consiste principalement à offrir le Sacrifice de l'Eucharistie, lorsque dans l'institution de ce Sacrement, il leur dit, *faites ceci en mémoire de moi*, comme le rapporte saint Paul, dans sa première Epître aux Corinthiens, chap. II. Ce fut en prononçant ces paroles qu'il les ordonna prêtres de la loi nouvelle, & qu'il leur donna & à leurs successeurs, le pouvoir d'offrir son corps & son sang en sacrifice (i).

Pour la puissance de jurisdiction, J. C. la donna à ses apôtres, quand après sa résurrection, il leur donna le saint-Esprit en soufflant sur eux : par cette cérémonie il les établit juges sur les pécheurs en leur disant : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Cela supposé, on a dit :

Premièrement, que les prêtres reçoivent dans leur ordination, le pouvoir de consacrer le corps & le sang de Jésus-Christ, & que ce pouvoir leur est si propre, qu'il ne convient aux évêques qu'en tant qu'ils sont prêtres.

Secondement, qu'encore que les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre les péchés, la prêtrise ne donne proprement pas la puissance de jurisdiction.

Troisièmement, que les évêques reçoivent dans leur sacre une puissance d'ordre, & une puissance de jurisdiction.

Quatrièmement, que la puissance de jurisdiction convient premièrement & originairement aux évê-

(i) Si quis dixerit, illis nasse, ut ipsi alii que sacer-  
verbis, hoc facite in meam dotes offerrent corpus & san-  
commemorationem, Chris- guinem suum, anathema sit.  
tum non instituisse Apostolos Concil. Trident. sess. 22. c.  
sacerdotes, aut non ordi- a.

ques, comme l'ayant reçue du saint-Esprit, par qui ils sont établis sur le troupeau de Jesus-Christ, pour le gouverner en qualité de ses vicaires (k).

En effet, les évêques possèdent la puissance de juridiction d'une manière très-éminente, afin de la pouvoir communiquer aux prêtres, qui, par conséquent, ne la reçoivent qu'avec subordination aux évêques, qui tiennent le premier rang dans l'ordre hiérarchique, comme successeurs des apôtres, ainsi que le déclare le concile de Trente, dans la session 23. chap. 4.

Encore qu'il ne soit pas constant parmi les Théologiens catholiques, que l'épiscopat considéré comme séparé de la prêtrise, soit un ordre distingué, qui imprime dans l'âme de l'évêque, un caractère tout différent de celui de la prêtrise, & qu'il y en ait qui soutiennent tous les jours dans les écoles, sans qu'on y trouve à redire, que l'épiscopat n'est proprement un ordre, qu'en tant qu'il est joint au sacerdoce, qu'il n'imprime pas un caractère différent, mais qu'il perfectionne celui qu'on a reçu dans le sacerdoce, & lui donne plus d'étendue; ce qui fait que le pouvoir que les évêques reçoivent dans leur sacre, est beaucoup plus grand que celui qu'ils avoient reçu, lors de leur ordination à la prêtrise; néanmoins tous conviennent que la puissance d'ordre, n'est pas la même dans les prêtres & dans les évêques, & que les évêques la possèdent d'une manière beaucoup plus éminente que les prêtres, si bien qu'il y a plusieurs fonctions qui sont tellement attachées à l'épiscopat, que les prêtres ne peuvent s'ingérer de les faire.

(k) Attendite vobis & uni-regere Ecclesiam Dei, quam  
verso gregi, in quo vos Spi-acquisivit sanguine suo. Act.  
ritus sanctus posuit Episcopos | Apost. c. 20.



## I V. Q U E S T I O N.

*Quelles sont les qualités que l'Eglise exige de ceux qui desirent être élevés aux Ordres ?*

**D**ANS la primitive église , on faisoit plus de difficulté d'admettre diverses personnes aux ordres , qu'on n'en paroît faire aujourd'hui ; on n'y élevoit point ceux qui avoient été mis en pénitence publique , comme nous l'apprenons du 4<sup>e</sup>. concile de Carthage (a).

Il falloit avoir l'approbation , non - seulement du clergé , mais aussi celle du peuple qu'on avoit coutume de consulter sur les ordinations des clercs , comme le marquent les peres du premier concile de Nicée , dans leur lettre synodale aux évêques d'égypte , rapportée par Socrate , dans le livre 1<sup>er</sup>. de l'histoire ecclésiastique , chap. 9. C'est pour cela que dans la cérémonie de l'ordination , les évêques sommoient le peuple de déclarer quel sentiment il avoit de ceux qui étoient sur le point d'être ordonnés (b).

Il nous reste quelque vestige de cette ancienne discipline dans l'ordination des diacres & des prêtres , où l'évêque demande à l'archidiacre , s'il fait que ceux qu'il présente pour être faits diacres ou prêtres , soient dignes de cet honneur , & l'archidiacre répond : *Quantum humana fragilitas nosse sinit , & scio , & testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii.* Autrefois l'archidiacre produisoit les témoins qui l'avoient assuré des bonnes mœurs des ordinans ,

(a) *Ex poenitentibus, quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur. Can. 68.*

(b) *De iis, qui ordinandi sunt hæc erit forma. Ut quidquid est sacerdotalis ordinis consentiat, & eligat, & tunc Episcopus approbet, vel certè*

*ordinet in media Ecclesia, assentiente ipsi sacerdotali ordine, præsentè populo, & Episcopo interrogante, an etiam possit ei populus ferre testimonium. Theophil. Alexandr. epist. ad Ammon.*

comme il paroît par d'anciens pontificaux , manuscrits des églises de Tours & de Soissons , rapportés par le pere Martene, au liv. 1. de antiquis Ecclesiæ Ritibus , c. 8. art. 11. ord. 7. & 10.

Dans les premiers temps de l'église , l'on ne se contentoit pas d'interroger le clergé & le peuple au moment de l'ordination ; l'on faisoit quelque temps auparavant une exacte enquête de la vie que les ordinans avoient menée. S. Basile en rend témoignage pour l'église Grecque , dans sa lettre canonique aux chorévêques ( c ). L'on en usoit de même dans l'église Latine , suivant le rapport de Gélase dans sa neuvieme lettre ( d ).

Le Concile de Sardique , se conformant à l'avis que donne S. Paul à Timothée , ch. 3. de sa premiere épître , avoit ordonné dans le canon 13. qu'on n'éleveroit , ni à l'épiscopat , ni au sacerdoce , ni au diaconat , aucun Néophyte , mais seulement ceux dont la vie auroit été examinée depuis long-temps , la vertu éprouvée & le mérite reconnu ( e ). S. Grégoire, rapporté dans le canon , sicut Neophytus , dist. 48. nous fait comprendre la sagesse de cette ordonnance , par cette comparaison : *Comme l'on ne pose pas la charpente sur un mur nouvellement construit , de crainte que son poids ne fasse cabrer tout l'édifice , de même l'on ne doit pas conférer les ordres à un Néophyte , de crainte que les difficultés qui se rencontrent dans*

(c) Eos qui Ecclesiæ ministrant recepta olim in Ecclesiis consuetudo diligentissimè probatos admittebat , & omnium eorum vitæ agenda ratio curiosè inquirebatur.... & hæc quidem examinabant Presbyteri & Diaconi , qui cum eis versabantur , & referebant ad Chorepiscopos. S. Basil. Epist. canon. ad Chorepisc.

(d) Ut si quis , etiam de religioso proposito & disciplinis monasterialibus eruditus ad Clericale onus accedit , impri-

mis ejus vitæ præteritis actibus temporibus inquirantur. Gelas. epist. 9.

(e) Conveniens non est nec ratio vel disciplina patitur , ut temerè & leviter ordinetur , aut Episcopus , aut Presbyter , aut Diaconus , qui Neophytus est , maximè cum & Magister Gentium Beatus Apostolus , ne hoc fieret denuntiasset & prohibuisse videatur , sed hi quorum per longum tempus examinata sit vita , & merita fuerint comprobata. Conc. Sardinien. Can. 3.

*l'exercice des fonctions ecclésiastiques , ne l'accablent & ne le fassent damner.*

Suivant la discipline d'aujourd'hui , il faut premièrement que ceux qui demandent à être promus aux ordres , ayent l'âge requis par les canons. Si dans le monde l'on desire qu'un homme soit en un âge mûr , pour être pourvu d'une charge de judicature ; à plus forte raison , doit-on dans l'église l'exiger de ceux qui desirerent être élevés au sacerdoce , puisqu'ils deviennent les juges des ames en recevant la puissance de remettre les péchés.

Secondement , ceux qui aspirent aux ordres , ne doivent être engagés dans aucune censure ou irrégularité , qui les rende indignes du ministère ecclésiastique , ou inhabiles à en exercer les fonctions , soit que cet empêchement vienne de quelque défaut , soit qu'il vienne de quelque crime.

Troisièmement , on demande en eux une vocation particulière de Dieu à cet état ; c'est à lui à qui il appartient de choisir ses ministres , comme c'est à un Roi de choisir ses serviteurs & ses officiers.

Dieu nous a fait connoître dans l'ancien & le nouveau testament , qu'il vouloit être servi dans le ministère sacré , par ceux qu'il avoit lui-même appelés , & non point par d'autres. Il est marqué que Dieu avoit choisi la tribu de Levi , pour être consacrée au ministère qui regardoit le culte de la religion , & qu'il avoit menacé de mort ceux qui , n'étant pas de cette tribu , voudroient s'ingérer dans les fonctions sacrées (f).

Coré , Dathan & Abiron ayant voulu usurper le sacerdoce , la terre s'entr'ouvrit sous leurs pieds , & les dévora avec leurs tentes , & tout ce qui étoit à eux , & ils descendirent tout vivans dans l'enfer. Supplice terrible dont S. Ambroise , dans la lettre 25. suivant les anciennes éditions , & 73. selon l'édition des bénédictins , apporte pour raison , que le crime de ces malheureux étoit si abominable , que le ciel & la terre , aussi-bien que tous les autres élémens , ne

(f) *Externus qui ad ministrandum accesserit , morietur. Lib. Num. c. 3. v. 10.*

voulurent point avoir de commerce avec eux ; l'air craignant d'être souillé s'ils l'eussent respiré ; le ciel s'ils l'eussent regardé , l'eau s'ils l'eussent touchée , la terre si elle leur eût servi de sépulcre (g).

Dans le nouveau testament , il est dit , que J. C. choisit lui-même ses apôtres ; il choisit ceux qu'il voulut (h) , & il leur déclara que leur choix ne venoit pas de leur volonté , mais de la sienne (i).

L'apôtre S. Paul , parlant de son entrée dans le ministère , dit que c'est Dieu qui l'a appelé , & que c'est par la volonté divine qu'il y est-venu (k) ; quand les apôtres voulurent élire un des disciples du Seigneur , pour remplir la place de Judas , ils jetterent les yeux sur Joseph Barfabas , surnommé le Juste , & sur Matthias , qu'ils jugeoient les plus dignes de l'apostolat , mais ils ne crurent pas devoir élire un des deux , sans auparavant s'être adressés à Dieu , & l'avoir prié humblement de leur faire connoître celui qu'il avoit choisi , tant ils étoient persuadés de la nécessité de la vocation divine au sacré ministère , pour en pouvoir exercer dignement les fonctions.

L'apôtre S. Paul ne l'étoit pas moins , car selon lui , nul , quelque savant & quelque saint qu'il soit , ne doit aspirer au sacerdoce , s'il n'y est appelé de Dieu (l). Cette regle générale ne doit souffrir aucune exception selon l'apôtre , puisque J. C. même tout rempli qu'il étoit de grace & de vérité , qui possédoit tous les trésors de la sagesse & de la science , n'a point usurpé par lui-même la gloire & l'honneur du sacerdoce , mais il les a reçus de son pere , comme le même apôtre le dit (m). Ce qui fait dire à saint

(g) Aperitur in profundum sinus , abripiuntur noxii , & ita ab omnibus mundi hujus ablegantur Elementis , ut nec Aërem haustu , nec Cœlum visu , nec Mare tactu nec Terram contraminarent sepulchro. S. Ambros. epist. 25. veter. ed.

(h) Ascendens in montem vocavit ad se quos voluit ipse , & venerunt ad eum. Marc. 3.

(i) Non vos me elegistis , sed ego elegi vos. Joan. 15.

(k) Vocatus Apostolus Jesu Christi , per voluntatem Dei. 1. ad Corinth. c. 1.

(l) Nec quisquam sumit sibi honorem , sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. Ad Hebr. c. 5.

(m) Sic & Christus non semetipsum clarificavit , ut Ponti-

Cyprien, dans la lettre 52. *Sacerdotes facit Dei vō-  
luntas* ; & à S. Léon, dans le sermon 2. sur son élé-  
vation au souverain pontificat : *Dignatio cœlestis gra-  
tiæ gignat antistitem.*

Il est d'une nécessité absolue pour ceux qui aspirent aux ordres, d'examiner s'ils y sont appelés d'une vocation particulière, par laquelle il paroisse que Dieu veut les élever à l'état ecclésiastique. Saint Bernard ou l'auteur du traité de la vie & des mœurs des clercs, parmi les œuvres de saint Bernard, les en avertit (n). On ne peut donc excuser de péché ceux qui sont entrés dans l'état ecclésiastique, sans y être appellés de Dieu, comme il est nécessaire qu'ils le soient. Les conciles & les saints peres condamnent ce défaut de vocation, comme la source la plus ordinaire des péchés des clercs & du relâchement de la discipline ecclésiastique.

Ceux qui sont entrés dans l'état ecclésiastique sans y être appelés de Dieu, peuvent-ils attendre de lui les secours qui leur sont nécessaires pour faire dignement les fonctions du sacerdoce, qui sont si relevées ? Zenon, évêque de Vérone, dans le second sermon de la nativité de Jesus-Christ, estime qu'il est impossible que les clercs qui ne sont pas appelés de Dieu, lui soient jamais agréables ; car Dieu ne se plaît point dans les ministres qui se sont donnés à lui sans le consulter. *Non sibi*, dit saint Ephrem en son discours de la dignité du sacerdoce, *complacet Deus in arroganter vocatis* ; au contraire, Dieu comble de ses faveurs, ceux qu'il a appelés au sacerdoce ; il leur donne abondamment les graces dont ils ont besoin, pour ne pas succomber sous le poids de cette dignité (o).

fex fieret, sed qui locutus est ad eum, Filius meus es tu, ego hodiè genui te. Hebr. 5.

(n) Videte vocationem vestram, ait vocatus Apostolus, consideremus & nos an vocati venerimus & vocati à Deo, cuius nimirum hac vocatio est, nec communem modò voca-  
tionem dixerim. S. Bern. de vita & morib. Clericor. c. 8.  
(o) Quin mihi honois est auctor, ipse mihi fiet administrationis adjutor, & ne s. b magnitudine gratiæ succumbat infirmus, dabit virtutem qui contulit dignitatem. S. Leo, Sermone 1. de iura ad Pontificat. elevat.

Qui est l'homme assez téméraire & assez sacrilège , qui est celui qui a si peu d'esprit que de vouloir être prêtre sans l'agrément de Dieu (p) ? Que peut-on donc penser de ceux qui , selon la différente situation de leur famille , embrassent ou quittent l'état ecclésiastique ? Un frere aîné , par exemple , qui étoit destiné pour occuper une charge fort élevée , ou qui devoit posséder de grands biens , vient à mourir ; son cadet , qui étoit élevé pour entrer dans l'état ecclésiastique , & étoit déjà pourvu d'un bénéfice , renonce à la cléricature & au bénéfice ; un plus jeune qui devoit prendre le parti des armes , s'enrôle dans l'état ecclésiastique , & on le fait pourvoir du bénéfice que son frere a quitté : croira-t-on que ce second & ce troisieme freres étoient appelés de Dieu à l'état ecclésiastique ?

Rien n'est si dangereux pour l'église que ces ministres qui ne sont pas appelés par le Seigneur ; ce sont des voleurs qui ont volé le sacerdoce , ils n'ont pas entré par la porte que Jesus-Christ ouvre , par laquelle il faut entrer pour faire son salut dans l'église , selon qu'il nous le dit lui-même (q). Ce sont des larrons qui ne sont entrés dans la bergerie que pour voler , pour égorger & pour perdre les brebis : *Fur non venit , nisi ut furetur & mactet & perdat.*

On ne doit pas être surpris , si ces sortes de ministres causent du désordre dans l'église ; ils n'y sont venus qu'à ce dessein , comme nous avertit l'auteur du traité de la vie & des mœurs des clercs. (r).

Mais , dira quelqu'un , comment connoître la vocation de Dieu ? (rr) Les auteurs ecclésiastiques en proposent plusieurs marques qu'on peut réduire à

(p) Ita est aliquis sacrilegus si quis introierit , salvabitur. temeritatis ac perditæ mentis. *Joan. c. 10.*  
 ut putet sine Dei judicio fieri Sacerdotem. *S. Cyp. epist. 55. ad Cornel.*

(q) Qui non intrat per ostium in ovile, sed ascendit aliundè, ille fur est & latro..... amen, amen dico vobis , quia ego sum ostium ovium.... per me

(r) Sanè qui non fideliter introivit , neque per Christum , quidni infideliter agat & contra Christum ... faciet ad quod venit , ut mactet utique & disperdat. *Inter opera S. Bernard. de vita & mor. Cler.*

(rr) V. les Conf. sur les Etats, t. I.

celles que nous allons rapporter, dont la première est la sainteté de vie. Le saint-Esprit nous l'indique, quand il nous dit, par la bouche du prophète David, dans le pseaume 23. « Qui est celui qui pourra être digne de monter sur la montagne consacrée au Seigneur, ou qui méritera de demeurer dans le lieu destiné à son culte ? C'est celui-là seul dont les pensées sont pures, & les actions sont innocentes (s).

Il seroit à souhaiter qu'on eût conservé l'innocence du baptême, pour s'engager dans une profession aussi sainte qu'est l'état ecclésiastique (t).

Il faut au moins, si l'on est tombé dans quelque crime, qu'on l'ait expié par une sincère pénitence ; de sorte que non-seulement on ait recouvré la grace sanctifiante, mais même qu'une longue épreuve dans les exercices d'une solide piété, rende témoignage d'un parfait changement de vie, & que la pratique des vertus opposées aux fautes qu'on a commises, ait purifié les inclinations vicieuses, & deraciné toute affection au péché (u). Il ne suffit donc pas, selon ce saint Pape, d'être sans crime pour entrer dans les ordres, il faut même n'en être pas suspect, autrement on seroit inutile à l'église ; car qui est le pécheur qui écouterait avec soumission, la correction qu'un ecclésiastique suspect de vices lui voudra faire, & quel est l'ecclésiastique qui osera, en qualité de ministre de Jesus-Christ, reprendre un pécheur des fautes qu'il aura lui-même commises, ou dont on le soup-

(s) Quis ascendet in montem mundati, nulla tamen debent Domini, aut quis stabit in loco ge-endorum Sacramentorum sancto ejus? Innocens manibus instrumenta suscipere, qui dudum fuerunt vasa vitiorum. & mundo corde. *Psal. 23.*

(t) Sancti sunt Clerici, ita age & vive in monasterio, ut Clericus esse merearis, & adolescentiam tuam nullâ sorte commacules, ut ad altare Christi, quasi de thalamo virgo procedat. *S. Hier. epif. ad Rusticum.* Quamvis sint omnium peccatorum contagione

*Siric. Pap. epist. 1.*  
(u) Ne unquam ii qui ordinati sunt, pereant, provideri debent quales ordinentur, ut prius aspiciatur, si vita eorum continens in annis plurimis fuerit, si studium orationis, si eleemosinæ amorem habuerunt. *Greg. Magn. lib. 3. regist.*

bonne coupable (x) ? Ce seroit une chose honteuse , que d'admettre dans le clergé des personnes qui ne seroient pas reçues dans une place d'honneur parmi les laïques , comme le Pape Innocent I. en avertit les évêques de la Pouille , en sa sixieme lettre (y). Ce ne seroit pas rendre un bon service à l'église , que de lui donner de tels ministres ; ce seroit un malheur pour elle que les laïques fussent meilleurs que les clercs ; ce seroit sa ruine (z) : si les clercs ne paroissent pas plus réglés & plus vertueux que les laïques , ils deviennent la fable & la risée de tout le monde , d'où il naît un grand mépris de l'état ecclésiastique & de la religion même : *Aut cæteris honestiores , aut fabula omnibus sunt* , dit S. Bernard dans le livre 4. de la considération , chap. 6. .

Concluez de-là , que ceux qui contribuent à faire entrer dans l'état ecclésiastique des personnes dont ils connoissent les mauvaises mœurs ou les méchantes inclinations , font une très-grande faute ; car ils exposent ces personnes à se perdre par une vie criminelle , & à en faire perdre plusieurs autres par leur mauvais exemple.

Mais , dira quelqu'un , si on demande une si grande pureté de vie , & tant de sainteté en ceux qui se présentent pour être admis aux ordres , l'église manquera incontinent de ministres , qui instruisent les laïques & leur administrent les sacremens.

Les peres du quatrieme concile de Latran , tenu sous Innocent III semblent s'être proposé cette objection , à laquelle ils répondent que la conduite des ames étant la science la plus importante & la fonction la plus difficile , les évêques doivent instruire & former par eux-mêmes , ou par le secours de quelques personnes capables , ceux qu'ils veulent pro-

(x) Quâ libertate , corripere peccatorem potest , cùm tacitus sibi ipse respondeat , eadem admisisse quæ corripit. *Hieron. in c. 1. epist. ad Tit.*

(y) Evenit ut indigni quique honores suscipiant Ecclesiasticos , & admittantur ad Clericum , qui nec inter Laicos quidem dignum locum habere mererentur. *Innocent. I. epist. 6.*

(z) Vehementer arguit Ecclesiam Christi meliores esse Laicos quàm Clericos. *Hier. in c. 2. Epist. ad Tit.*

mouvoir au sacerdoce, afin qu'ils sachent célébrer les divins offices & administrer les sacremens aux fidelles; c'est pourquoi ils jugerent que si les évêques ordonnoient des ignorans, ils devoient, tant eux que ceux qui avoient été ordonnés, être punis très-rigoureusement, parce qu'il vaut beaucoup mieux que l'église ait peu de ministres, qui soient bons & vertueux, que d'en avoir un grand nombre qui soient corrompus & mauvais (a). Ça aussi été le sentiment du concile de Bordeaux de l'an 1583. au titre 24. & de saint Thomas, sur le quatrième des sentences, *dist. 24. q. 1. art. 3. quæstiunc. 4.* qui s'expliquent à-peu-près en mêmes termes (b). Un évêque ne doit donc pas élever aux ordres sacrés des sujets indignes, parce qu'il n'en trouve pas autant de bons, qu'il en a besoin pour le service des églises de son diocèse; ce seroit, sous prétexte de suppléer au manque de ministres, introduire le vice dans l'église (c). Il faut croire avec saint Thomas, que Dieu n'abandonnera pas son église, pour la laisser manquer des ministres dont elle a besoin, qu'au contraire, il lui suscitera autant de bons ministres qu'elle en aura besoin pour être bien gouvernée (d). Tout cela a fait dire au cardinal le Camus, dans ses ordonnances, *tit. 6. art. 8. sect. 3. nombre 8. que les Papes nous ont appris qu'il vaut mieux que l'église*

(a) Satiùs enim est maximè hoc probitas..... ne per occa-  
sionem ordinatione Sacerdotum sionem supplendæ penurix  
paucos bonos quàm multos Clericalis, vitia potiùs divinis  
malos habere ministros. *Cap. cultibus intulisse videamur.*  
*cùm sit ars, de ætate & qual. Gelas. Pap. Canon. Monachus,*  
*præficiend. Concil. Lateran. 4. distinç. 77.*  
*sub Innocent.*

(b) Tales ad ministerium eli-  
gantur Clerici qui dignè pos-  
sint Dominica sacramenta trac-  
tare, meliùs est enim Domini  
Sacerdoti paucos habere Minis-  
tros, qui possint dignè opus Dei  
exercere, quàm multos inuti-  
les, qui onus grave ordinatori  
adducant. *Canon. Talis, dis-  
sinç. 23. apud Gratian.*

(d) Deus nunquàm ita deserit  
Ecclesiam suam, quin inve-  
niantur idonei Ministri suffi-  
cientes ad necessitatem plebis,  
si digni promoverentur & in-  
digni reppellerentur. Si non  
possent tot Ministri inveniri,  
quot modo sunt, meliùs est  
habere paucos ministros bo-  
nos, quàm multos malos. *S.  
Thom. in 4. Sentent. dist. 24.  
art. 3. quæstiunc. 4.*

(c) Morum habere doceatur

manque de ministres , que d'en avoir de mauvais , & qu'il vaut mieux qu'elle n'ait qu'un petit nombre de bons prêtres , que d'en avoir un grand nombre d'inutiles ; ainsi nul ne sera admis à l'ordre de la prêtrise , qu'après de grandes épreuves , & uniquement pour la nécessité & le service des églises de ce diocèse. On examinera s'il a l'âge & la science nécessaire pour instruire les peuples & administrer les sacremens , avec une attestation comme il a exercé les fonctions de Diacre , & qu'il est fidelle à la pratique de l'oraison mentale & à la lecture des saintes écritures.

Ce n'est pas pourvoir aux besoins des fidelles , & vouloir procurer leur salut , mais travailler à leur perte , que de leur donner des prêtres vicieux : ce n'est pas vouloir les faire entrer dans la voie qui conduit au Ciel , mais leur faire prendre une mauvaise route pour arriver à l'éternité , que de les confier à de mauvais guides (e).

Qu'on ne dise point que l'église ayant beaucoup diminué de son ancienne sévérité , on ne doit pas examiner avec tant de rigueur quelle a été la conduite & quelles sont les mœurs de ceux qui se présentent pour être promus aux ordres ; car il n'y a pas le moindre lieu de croire que l'église veuille aujourd'hui recevoir au nombre de ses ministres , ceux dont les mœurs ne lui paroissent pas formées à la vertu , ou dont la conduite n'est pas bien réglée , ni ceux qui , après avoir commis quelque faute notable , n'en ont pas effacé le souvenir dans l'esprit des hommes par une pénitence exemplaire , & par une exacte pratique des vertus chrétiennes. Le concile de Trente nous fait connoître l'intention de l'Eglise , quand il ordonne qu'on examine avec soin & exactitude , ceux qui se présentent pour être admis aux ordres , afin qu'on voie s'ils ont les qualités qui conviennent à un état si relevé , & qu'on n'y admette que ceux qui sont si recommandables par leur rare piété , & par la

( e ) Non est hoc consulere dentium salus est subditorum. populis , sed nocere , nec prætare regimen , sed augere delicta : crimen: integritas enim præsi-

Leo , epist. 87. ad Episcop. Afric.

grande pureté de leurs mœurs, que le peuple ait sujet d'attendre d'eux des exemples éclatans de toutes sortes de bonnes œuvres, & des avis salutaires pour leur conduite (f).

L'honneur que les prêtres ont d'être associés au Sacerdoce de Jesus-Christ, de participer à sa qualité de médiateur entre Dieu & les hommes, & d'offrir au Père éternel le sacrifice non sanglant de l'Agneau sans tache, les engage à représenter par l'innocence de leur vie, la sainteté du Sauveur le premier des prêtres. Oseroient-ils exercer la fonction de médiateurs entre Dieu & les hommes, s'ils étoient désagréables au Seigneur ? N'est-ce pas une témérité blâmable, d'intercéder pour un autre auprès d'une personne qu'on fait n'être pas de ses amis (g) ?

Une preuve très-forte que l'église dans ces derniers siècles, ne souhaite pas moins que dans les premiers, que l'on apporte toute l'exactitude possible dans le choix qu'on fait de ceux qui se présentent aux ordres, c'est ce que le concile de Trente, dans la session 23. ch. 14 veut que ceux qu'on élève au Sacerdoce, soient non-seulement de bonnes mœurs, mais même que leur vie soit irréprochable, qu'ils aient une bonne réputation dans le monde, & l'approbation du public : *Qui ad Presbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium.* Pour s'assurer du sentiment du public, ce concile ordonne qu'un mois avant le temps de l'ordination, l'on annonce à l'église ceux qui desirerent être promus aux ordres majeurs, qu'on y publie leur nom & leur dessein, & que l'Evêque donne commission à leur curé ou à quelqu'autre, de s'informer de leur naissance, de leur âge, de leurs mœurs, & de la vie qu'ils ont me-

(f) Diligenti examine idonei tibi intercessor erubescit ; quâ comprobentur, atque ita pie- mente apud Dominum inter- tate ac castis moribus conspi- cessoris locum pro populo arri- cui, ut præclarum bonorum pit. qui familiarem se ejus gra- opeum exemplum, & vitæ mo- tia esse pervitæ meriti necit, nita ab eis possint expectari. au quomodo ab eo alius veniam

Concil. Trid. sess. 23. c. 14.

(g) Si homo apud hominem de quo maxime non præsumit, fie-

postulat, qui utrùm tibi sit pla- catus ignorat ? Greg. Magni, in Pastoral. part. 1. c. 11.

née, pour lui en rendre compte (h). Les conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, comme ceux de Reims, de Cambrai, de Rouen, de Tours, se sont conformés à cette Ordonnance, & plusieurs évêques en ont inséré de semblables dans leurs statuts synodaux. Nous en avons trois dans ceux du diocèse d'Angers, qui ont été faites par différens Evêques; on les trouve aux pages 328. 386. & 430.

Il est vrai que cela ne se pratique plus en bien des diocèses, parce que les évêques ont jugé qu'ils seroient plus sûrement informés des qualités & des dispositions de ceux qui se destinent au service de l'église, s'ils les obligeoient de passer quelque temps en des séminaires, où l'on examine leur vocation, où on les instruit des devoirs ecclésiastiques, où on leur apprend les cérémonies de l'Eglise: cette épreuve sert beaucoup à rendre les jeunes gens capables de recevoir les ordres, & met les évêques en état de mieux juger de leurs dispositions (hh).

La seconde marque de la vocation de Dieu, est d'avoir l'esprit ecclésiastique, qui n'est autre chose qu'un ardent desir de procurer la gloire de Dieu & le salut du prochain; car la fin de l'état ecclésiastique, est que Dieu soit glorifié, que les hommes le connoissent, l'aiment & le servent, afin qu'ils soient sauvés. Jésus-Christ nous l'a appris, quand il a dit à ses apôtres: « Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé (i) ». Or, son pere l'avoit envoyé pour le glorifier sur la terre, & le faire connoître aux hommes, afin qu'ils soient sanctifiés en vérité, comme il le dit en S. Jean, ch. 17. *Ut sint & ipsi sanctificati in ve-*

<p>(h) Hi qui ad singulos majores erunt assumendi per mensem ante Ordinationem, Episcopum adeant qui Parocho, aut alteri cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publicè in Ecclesia propositis de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus &amp;</p>	<p>vitâ à fide dignis diligenter inquirat, &amp; litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimum transmittat. <i>Concil. Trid. sess. 23. c. 5.</i></p> <p>(hh) V. les Conf. sur les Etats, t. 1.</p> <p>(i) Sicut misit me Pater, &amp; ego mitto vos. <i>Joan. 20.</i></p>
--	---

ritate ; c'est tout ce que Jesus-Christ desiroit , c'est tout ce qu'il cherchoit , c'est à quoi il a travaillé uniquement.

Il est vrai que Dieu ayant créé tous les hommes pour sa gloire , ils sont obligés de s'employer à glorifier leur Créateur ; mais comme les laïques s'occupent aux choses temporelles , à cultiver la terre , à trafiquer des marchandises , à juger les procès , & qu'ils s'engagent dans le mariage ; emplois qui ne leur permettent pas d'être souvent appliqués à adorer Dieu , à le louer & à le bénir , il a voulu se choisir un état & des hommes pour le glorifier au nom de tous les autres : ce sont les ecclésiastiques , qui , par leur état , sont particulièrement consacrés au service de Dieu & de l'église , qui doivent pour cet effet se séparer de l'embaras du monde , & s'abstenir des affaires temporelles , comme il est dit dans le canon , *duo sunt genera* , c. 12. §. 1.

Si , pour réussir dans quelque art , il faut s'adonner à un qui convienne à notre génie , & dont on ait l'esprit (k) , il faut demeurer d'accord que c'est une grande témérité que de s'engager dans l'état ecclésiastique , quand on n'en a point l'esprit ; aussi J. C. quand il dit à ses apôtres d'aller prêcher l'évangile aux nations , il souffla sur eux & leur communiqua le Saint-Esprit (l).

Les apôtres , après avoir reçu le Saint-Esprit , ne desiroient que la gloire de Dieu & le salut des hommes , si bien que pour procurer l'une & l'autre , ils méprisoient les fatigues & les affronts , les opprobres , les tourmens & la mort ; de même les ecclésiastiques qui ont l'esprit de leur état , sont tellement pressés par l'amour de J. C. qu'ils ne vivent plus pour eux , mais pour celui qui est mort , & qui est resuscité pour eux ; ils brûlent du zèle de la gloire de

(k) Unusquisque suum noscet , id majore implet gratiâ. rit ingenium , & ad id se ap- *Ambros. lib. 1. de Officiis* , c. plicet , quod sibi aptum ele- 44.  
gerit.... quò etenim unum- (l) Hæc cum dixisset insuffla- quemque suum ducit inge- vit & dixit eis , accipite Spiri- rium aut quod officium de- tum sanctum. *Joan. 20.*

Dieu, ils mettent tout en œuvre pour la procurer, ils s'opposent fortement à tout ce qui la pourroit flétrir, ils combattent généreusement les maximes du monde, contraires à l'évangile de J. C. ils travaillent avec constance à l'extirpation du vice, ils raniment la piété des fidèles par leur dévotion, ils prient avec ferveur pour la conversion des pécheurs (m). Quant à ceux qui n'ont pas cet esprit, on peut dire qu'ils n'ont qu'un extérieur ecclésiastique, mais qu'ils ne le sont pas véritablement.

La troisième marque d'une véritable vocation, est le choix qu'un évêque fait d'un homme qu'il appelle aux ordres, parce qu'il le juge utile à l'église. C'étoit afin que les évêques ne se trompassent pas dans ce choix, qu'on élevoit autrefois les clercs sous les yeux de l'évêque dans la maison Episcopale, comme nous l'apprenons de S. Augustin & d'autres écrivains ecclésiastiques. Aujourd'hui que le nombre de ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique, est beaucoup plus grand, on les retient à même dessein pendant quelque temps dans les séminaires. Quand ils y entrent, ils doivent exposer avec sincérité à leur confesseur leurs inclinations naturelles, leurs défauts du corps & de l'esprit, & l'intention avec laquelle ils ont dessein d'être élevés au sacerdoce, afin que le confesseur juge de leur vocation: c'est s'abuser, de croire que l'ardent desir qu'ils ont d'être promus aux ordres, est un signe certain de la vocation de Dieu; & c'est être téméraire que de vouloir juger par soi-même de sa vocation à un état si élevé: aussi voyons-nous que plusieurs grands saints très-distingués par leur science & par leur piété, ont refusé d'accepter des emplois ecclésiastiques jusqu'à ce que leurs évêques les en eussent jugé capables, après avoir examiné leur vocation & leurs qualités.

La destination que les peres & les meres font de leurs enfans à l'état ecclésiastique, n'est pas toujours une preuve de la vocation divine; elle est quelque-

(m) *Charitas Christi urget qui pro ipsis mortuus est & nos. . . . ut & qui vivunt, resurrexit. 2, ad Corinth. c, jam non sibi vivunt, sed ei.*

fois l'effet de leur avarice ou de leur ambition , & souvent elle ne vient que d'une affection charnelle , comme a remarqué S. Chrysofôme dans l'homélie 35. de l'ouvrage imparfait sur S. Mathieu.

La quatrième marque de la vocation de Dieu , est la pureté d'intention , avec laquelle on embrasse l'état ecclésiastique. Quand un jeune homme a les qualités les plus nécessaires , qu'il est dégagé de toutes les vues humaines , & qu'il n'en a point d'autres que de se retirer du monde , pour travailler à sa propre sanctification , & à procurer la gloire de Dieu & le salut du prochain , à quoi sont destinés les ministres des autels , comme nous apprend S. Ambroise sur le psaume 118. *Verus Altaris Minister , Deo , non sibi natus* ; on peut juger avec cette certitude qu'il est appelé de Dieu à cet état.

C'est une folie & une grande témérité , que d'embrasser l'état ecclésiastique , dans la vue des commodités temporelles , de l'honneur , du plaisir ou du repos qu'on goûte dans une vie douce ; c'est se livrer à la cupidité , qui est la source de tous les maux , c'est chercher son intérêt particulier , & non celui de Jesus-Christ (n).

S. Gregoire dit que Dieu a en horreur ces sortes de ministres (o). C'est pourquoi le concile de Trente ne veut pas que les évêques donnent la tonsure à ceux dont on ne peut pas raisonnablement juger , que ce n'est pas par fraude & à intention de se soustraire au for séculier , qu'ils choisissent ce genre de vie , mais

(n) In ordinibus ecclesiasticis & morib. Cleric. inter Opera  
ceterisque ad sanctuarium per- S. Bernard.

(o) Dominus illos intra  
sanctam Ecclesiam detestatur ,  
qui per sacros Ordines ad Do-  
minum propinquantes , non in  
eisdem ordinibus virtutum  
merita , sed subsidia vitæ præ-  
sentis exquirunt , nec cogi-  
tant quid vivendo imitari de-  
beant , sed quæ compendia per-  
cipiendo fatientur. *Gregor. lib.*  
23. c. 17.

pour rendre à Dieu un culte fidelle, c'est-à-dire, pour servir Dieu plus particulièrement. (p).

Il y a certains défauts du corps & de l'esprit, qui peuvent faire connoître qu'un jeune homme n'est pas appelé de Dieu à l'état ecclésiastique; les uns sont des irrégularités, qui empêchent qu'on puisse faire les fonctions des ordres, ou au moins qu'on les puisse faire avec décence: nous en avons parlé dans les conférences sur les irrégularités; les autres sont des vices, autant de la nature que de la volonté, comme la légereté d'esprit, la férocité d'humeur, un esprit bouché, pesant, & inepte pour les sciences, un tempérament qui porte à la luxure ou à l'intempérance; comme ces défauts sont très-oppoſés aux qualités qui conviennent à un ecclésiastique, & qu'ils ne peuvent se déraciner que très-difficilement, un confesseur qui voit qu'un jeune homme en est atteint à un certain point, doit le détourner du choix qu'il vouloit faire de l'état ecclésiastique, car il est comme assuré que Dieu ne l'y appelle pas.

Quoique l'église souhaite fort que les ministres des autels, qui doivent être la lumière du monde & le modele des fidelles, soient doués de toutes les vertus chrétiennes, néanmoins il y en a certaines qui leur sont plus indispensablement nécessaires, telles sont la chasteté, la tempérance & le détachement des biens de la terre; qualité que S. Paul, dans l'épître à Timothée & dans celle à Tite, exige dans les ministres de l'église.

Il n'y a pas de vertu qui soit plus à désirer dans les ecclésiastiques, que la chasteté, puisque dès qu'ils ont été promus au soudiaconat, ils sont obligés de vivre dans une continence perpétuelle; ainsi ils se trouvent engagés dans une guerre continuelle très-difficile, où il faut livrer sans cesse des combats dont on sort rarement victorieux, comme dit saint Augustin dans le sermon 250. *de tempore*; aussi voyons-

(p) Primâ Tonsurâ non giendi fraude, sed ut Deo initiatur ii. . . . de quibus fidelem cultum præsent, hoc probabilis conjectura non sit, vitæ genus elegisse. *Seff. 23.* eos non sæcularis judicii fu- c. 4.

nous que ceux qui sont entrés dans le clergé, après avoir souillé leur jeunesse par des impuretés, en deviennent la honte & l'opprobre par leurs dérèglemens; c'est pourquoi le concile d'Elvire défend qu'on élève ces sortes de gens au soudiaconat, afin qu'ils ne parviennent pas à un degré plus élevé (q).

S. Grégoire le Grand avertit ceux qui pensent à se faire promouvoir aux ordres sacrés, de ne s'y point engager s'ils n'ont reconnu par expérience, qu'ils peuvent garder la chasteté (r).

La tempérance ou sobriété n'est pas moins désirable dans les ecclésiastiques que la chasteté. Si la loi ancienne, dans le chap. 10. du Lévitique, défendoit aux Prêtres de boire du vin, ni rien de ce qui peut enivrer quand ils entroient dans le tabernacle, afin qu'ils eussent la science de discerner ce qui étoit saint ou profane, ce qui étoit pur & impur, & qu'ils apprissent aux enfans d'Israël les loix du Seigneur; à plus forte raison, l'exces du vin est très-blâmable dans les prêtres de la loi nouvelle; qui ont l'honneur de monter tous les jours à l'autel pour y offrir J. C. en sacrifice, & auxquels les fidèles doivent s'adresser pour être instruits des vérités évangéliques; aussi l'apôtre S. Paul dans le troisième chap. de la première épître à Timothée, & dans le premier chap. de celle à Tite, condamne les prêtres qui sont adonnés au vin: *Vinolentos Sacerdotes*, dit S. Jérôme dans la seconde lettre à Népotien, & *Apostolus damnat & vetus lex prohibet*. Les prêtres ne doivent jamais boire de vin, plus que la nécessité le demande, de sorte qu'il ne semble pas qu'ils en aient bu, dit le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'année 826. dans la première partie, chap. 6. *Sic oportet bibere, ut quasi non bibisse videatur*. S. Jérôme veut même qu'ils en boivent

(q) *Subdiaconos eos or- rint, nolumus promoveri ad dinari non debere, qui in sacrum Ordinem, quia nul- adolescentia sua fuerint mœ- lus debet ad ministerium al- charati. Can. 30. taris accedere, nisi cujus cas-*

(r) *Subdiaconos qui post titas ante susceptum ministe- prohibitionem factam à suis rium fuerit approbata. Greg. uxoris continere nolue- Magn. lib. 1. Regist. c. 42.*

si peu, qu'on ne s'apperçoive pas à leur haleine qu'ils en aient bu (s).

Si l'ivrognerie est un vice honteux dans tous les hommes, elle l'est beaucoup plus dans les prêtres, dit le même concile d'Aix; elle les porte à la luxure, elle les rend incapables de faire leurs fonctions: *Mentis inducit exilium & libidinis provocat incentivum*, dit le quatrième concile de Latran, ch. 15. Elle est la source de tous les vices, elle rend les Prêtres méprisables, & déshonore le sacerdoce; c'est pourquoi l'église a apporté plusieurs précautions pour réprimer l'intempérance dans les ecclésiastiques, & les conciles ont prononcé de rudes peines contre ceux qui s'enivrent. Voyez les conciles d'Agde de 506. de Mayence de 813. & ceux qui ont été tenus en France depuis celui de Trente.

S. Paul nous enseigne qu'il est pareillement honteux que les ecclésiastiques recherchent le gain dans leur ministère; il faut qu'ils soient désintéressés & exempts de tout attachement aux biens temporels, s'ils veulent s'acquitter saintement de leurs fonctions, qui ne leur font envisager que la gloire de Dieu & les biens éternels. Les ecclésiastiques qui sont susceptibles de l'amour des richesses, tombent dans la tentation & dans les pièges du démon (t). L'ennemi de leur salut les tente de la même manière qu'il tenta J. C. à qui il présenta des royaumes, s'il vouloit l'adorer; en excitant en eux le désir des richesses il les précipite dans l'abîme de la damnation. S. Léon le Grand dans le sermon 9. de la passion du Seigneur, nous fait faire réflexion, que ce fut ce malheureux désir, qui fit trouver à Judas une corde pour s'étrangler: *Dùm sūt lucrum, pervenit ad laqueum*.

Le même apôtre nous avertit, que l'amour des richesses a fait égarer quelques-uns du chemin de la foi,

(s) Nunquàm vinum redo- | *Nepet.*  
 leas, ne audias illud philo- | (t) Qui volunt divites fieri,  
 sophi, hoc non est osculum | incidunt in tentationem & in  
 potrigere, sed vinum propi- | laqueum Diaboli. 1. ad Ti-  
 pinare. S. Hieron. *Epist. ad moth. c. 6.*

& qu'il est la racine de tous les maux : *Radix omnium malorum est cupiditas, quam quidam appetentes erraverunt à fide.* En effet, comme les évêques de France assemblés à Melun en 1579 ont remarqué dans le 5. *tres causæ ob quas malè audit Clerus*; c'est de l'amour des richesses que prôviennent les simonies, les sacrilèges & les impiétés, ce qui fait dire à ces évêques, que l'avarice est la première des causes qui mettent le clergé en mauvaise réputation; c'est elle qui les avilit & les rend méprisables aux Laïques; c'est ce qui fait soupirer l'église, voyant que des ministres de Jesus-Christ amateur de la pauvreté, après avoir quitté le monde, amassent des richesses au service de Jesus-Christ qu'ils n'auroient pas acquises en servant le démon (u).

L'église souhaite que celui qui se présente pour être élevé au sacerdoce, soit non-seulement doué de toutes ces vertus, & tout-à-fait exempt des vices qui leur sont opposés, mais aussi qu'il soit homme d'oraison; car c'est la fonction des prêtres de prier sans cesse pour le peuple, selon la remarque de saint Jérôme dans la lettre 4. à Rusticus : *Sacerdoti pro populo semper orandum est.* C'est même le devoir de tous les clercs, suivant le concile de Langres de l'an 1404. *Affiduè, devotè orare, sicut & lectioni perfectè intendere, sunt opera Clericorum.* C'est la raison pourquoi l'on avoit autrefois fait défenses aux clercs d'être tuteurs ou curateurs (x).

Il est impossible que les ecclésiastiques menent une vie conforme à leur état, sans le secours de la prière (y). Car, comme dit S. Augustin, on ne fait

(u) Qui possident opes sub Christo paupere quas sub locuplete & fallace diabolo non habuerant, ut suspirer eos Ecclesia divites, quos mundus enuit ante mendicos. S. Hyeron. 2. epist. ad Nepotian.

(x) Cum jam pridem in Concilio Epi coporum statutum sit, ne quis de Clericis & Dei Mi-

nistris tutorem vel curatorem testamento suo constituat, quando singuli divino sacerdotio honorati, & in Clerico ministerio constituti, non nisi altari & sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus vacare debeant. S. Cyr. epist. 66. ad Clerum & popul. Furnen.

(y) Impossibile est absque pre-

bien vivre, qu'autant qu'on fait bien prier (7).

Enfin, on demande dans les Ecclésiastiques, non-seulement de l'inclination & de l'aptitude pour l'étude, mais aussi de la science, particulièrement en ceux qu'on élève au Sacerdoce.

C'est aux prêtres qu'on doit s'adresser pour avoir l'intelligence de la loi de Dieu; c'est eux qu'on doit consulter dans les doutes qui surviennent sur la religion, sur la foi, & sur l'observation des commandemens du Seigneur. Il est donc absolument nécessaire qu'ils soient doués de science, pour ne pas précipiter dans l'erreur ceux qui viennent leur demander des avis: *Interroga Sacerdotes legem. Aggæi 2. Labia Sacerdotis custodiunt scientiam, & legem ex ore ejus requirent. Malach. 2.*

Quoique le concile de Trente semble borner la science d'un Prêtre à peu de choses, quand il dit dans le chap. 14. de la session 23. parlant de ceux qu'on élève à la prêtrise: *Ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, ac administranda Sacramenta diligenti examine præcedente idonei comprobentur*; néanmoins si on pèse bien ces termes, on jugera que cette science doit s'étendre à la connoissance des saintes écritures, des canons, des conciles, de la doctrine des peres, des mysteres de la religion, des sacremens & de la théologie morale.

Les conciles se sont expliqués nettement sur la nécessité de la science des saintes écritures & des canons.

Le vingt-quatrième canon du concile quatrième de Tolède, porte que les prêtres sont avertis par saint Paul de lire souvent les saintes écritures, & qu'ils les doivent savoir & les canons aussi (a). On peut

cationis præsidio cum virtute  
degere & hujus vitæ cursum  
peragere. *Chrysof. lib. 1. de  
orando Dei.*

(7) Verè novit rectè vivere,  
qui rectè novit orare. *Homil.  
4. inter 40.*

(a) Ignorantia mater cunc-

torum errorum maximè in Sa-  
cerdotibus Dei vitanda est,  
qui docendi officium in po-  
pulis susceperunt. Sacerdotes  
enim legere sanctas Scripturas  
frequenter admonet Paulus  
Apostolus dicens ad Timo-  
theum: Intènde lectioni &

voir sur cela le 6e. canon du quatrieme concile d'Orléans de l'an 545. le 2e. du 3e. concile de Tours de l'an 813. & le 37e. de celui de Châlons de la même année (b).

Il n'y a pas lieu de douter que les prêtres ne soient tenus de savoir les autres choses que nous avons marquées : car s'ils sont obligés d'enseigner aux fidelles ce qu'ils doivent savoir, & ce qu'ils doivent faire pour obtenir la vie éternelle, il faut qu'ils soient pleinement instruits de la foi & de la doctrine de l'église, des mysteres de la religion, des regles, des mœurs & de la discipline ecclesiastique, & qu'ils sachent quelles sont les fautes qu'on peut commettre contre : c'est une témérité que de prétendre pouvoir, sans cette science, donner des avis salutaires, ou des instructions convenables en matiere de religion. Sans la connoissance de ces choses, les prêtres ne sont capables, ni d'enseigner aux fidelles ce qu'ils doivent savoir, & ce qu'ils doivent faire pour opérer leur salut, ni de leur faire connoître les dispositions nécessaires pour recevoir les Sacremens avec fruit, ni de leur apprendre quels sont les vices qu'ils doivent éviter, & les vertus qu'ils doivent pratiquer, ni de leur donner au tribunal de la pénitence des avis salutaires & des instructions convenables.

Si les Prêtres, en qualité de médecins & de juges des ames, comme les conciles les nomment, sont obligés d'administrer les sacremens, ils en doivent connoître la nature, la vertu & la sainteté, & savoir la maniere de les conférer, & les dispositions avec lesquelles on doit les recevoir, afin de les administrer avec prudence, & d'apprendre au peuple à s'en approcher avec piété & respect.

exhortationi, doctrinæ quoque, & semper permance in his; sciant igitur Sacerdotes Scripturas sacras & Canones meditentur.

(b) Cùm igitur omnia Concilia canonum qui recipiuntur, sint à Sacerdotibus legenda, intelligenda, & per

ea sit eis vivendum & prædicandum; necessarium duximus ut ea quæ ad fidem pertinent, & ubi de extirpandis vitiis & plantandis virtutibus scribitur, hoc ab eis crebrò legatur, & benè intelligatur & populo prædicetur. *Concil. Cabillon. Can. 37.*

Ce seroit s'abuser, que de croire que l'obligation d'avoir cette science, ne regarde que les prêtres qui sont chargés du soin des ames, comme sont les évêques & les curés. Il est bien vrai qu'elle est plus étroite à leur égard, mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit générale pour tous les prêtres, car ils ne sont pas élevés à cette dignité pour être des fainéans & ne rien faire; au contraire, ils se sont engagés dans leur ordination à un travail continuel, dont l'évêque les avertis, en leur disant : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare & baptizare.*

Comme tous les prêtres sont indispensablement obligés d'être de bonnes mœurs, de même ils sont tous tenus d'avoir de la science; ils doivent même être aussi recommandables par leur science que par leur vertu (c). Les conciles & les peres exigent également d'eux l'une & l'autre (d). La raison qu'ils en rendent est, que l'ignorance même dans les prêtres les mieux réglés, est très-souvent la cause de grands maux, & la vie d'un bon prêtre devient infructueuse, s'il est dépourvu de science, selon la remarque du quatrieme concile de Toledé, du second de Châlons & de celui d'Aix-la-Chapelle (e): à quoi l'on peut joindre ce que dit Isidore de Séville (f). On ne doit point s'étonner

(c) Nullus ad sacra mysteria, vita arrogantem facit, vita si-  
veniat indoctus.... aut igno-  
ne doctrina inutilem reddit.  
rantia tenebris cæcutiens, sed  
Concil. Aquisgran. Can. 20.

(f) Sicut iniqui & peccato-  
res ministerium sacerdotale as-  
sequi prohibentur, ita indocti  
& imperiti à tali officio retra-  
hantur; illi enim exemplis vi-  
tam bonorum corrumpunt, isti  
vero suâ ignorantia iniquos  
corrigerere nequeunt. Quomodo  
docere poterunt, quod ipsi  
non didicerunt? Desinat locum  
docendi suscipere, qui nescit  
docere, cæcus enim si cæco  
ducatum præbuerit, ambo in  
foveam cadunt. Isidor. Hispa-  
lens. lib. 3. Sentent. cap. 35.

(d) Sicut iniqui & pec-  
catores ministerium sacerdo-  
tale assequi prohibentur, ita  
indocti & imperiti à tali  
officio retrahuntur. Concil.  
Aquisgranat. an. 815. cap. 16.

(e) Tam doctrinâ quàm  
vita clarere debet Ecclesiasti-  
cus Doctor, nam doctrina sine

de la fermeté de l'église , à rejeter du sacré minif-  
tere les ignorans , puisque Dieu déclare par la bou-  
che du prophete qu'il les en exclut. *Quia tu scientiam  
repulisti , repellam te , ne sacerdotio fungaris mihi.*  
Osée , cap. 4.

Qu'on ne dise point qu'on peut promouvoir à la  
prêtrise les diacres , qu'on juge pouvoir acquérir la  
capacité nécessaire dans la suite par l'exercice de leur  
ordre. Le concile de Toulouse , tenu dans le quinzie-  
me siecle , a prévenu cette objection , en défendant  
aux évêques de conférer les ordres à ceux qui n'ont  
pas actuellement la capacité nécessaire , quand même  
il y auroit espérance qu'ils l'acquéreroient dans la  
suite (g). Le concile de Trente , dans la session 23.  
chap. 14. de la réformation , paroît avoir été dans le  
même sentiment , puisqu'il veut qu'on n'ordonne prê-  
tres que ceux qu'on aura trouvé capables dans l'examen  
qu'on doit faire avant l'ordination.

La science est nécessaire à proportion à tous les  
clercs , puisqu'ils sont pareillement obligés de s'occu-  
per à un travail qui soit utile à l'église , comme le  
quatrième concile de Milan les en avertit (h). De sorte  
que si les clercs ne travaillent pas pour le bien de l'é-  
glise , ils sont censés lui faire du mal , selon la pen-  
sée de S. Chrysostôme , dans l'Homélie 16. sur l'épi-  
tre aux Ephésiens : *Nihil boni facere , hoc ipsum est ma-  
lum facere.*

S'il restoit encore quelque doute sur ce sujet , il  
suffiroit pour le lever , de considérer que l'ignorance  
est une irrégularité , qui doit empêcher qu'un homme  
ne soit admis aux ordres (i) : & si par hasard un  
ignorant se trouvoit promu aux ordres , il doit de-  
meurer suspens de ses fonctions , jusqu'à ce qu'il ait

(g) Nec spe futuri profectus litæ labores , vocatum esse.  
aliquis ordinetur , nisi actua- Concil. Mediolan 4. tit. de  
liter tempore promotionis re- vita & honestate Clericorum.  
periatuꝝ idoneus. Concil. To- (i) Nullus illiteratos ad Cle-  
losan. ricatûs ordinem promovere

(h) Illud unusquisque Clericus præsumat , quia litteris ca-  
sapè repetat se , non ad iner- rens , sacris non potest aptus  
tiam , aut ignaviam , sed ad esse officiis. Can. illiteratos ,  
spiritualis & Ecclesiasticæ mi- Distinct. 36.

acquis la science nécessaire, suivant le canon 4. du concile de Rome, célébré sous le Pape Eugene II. l'an 826. & confirmé par celui qui fut tenu en la même ville en 853. sous Léon IV. *Quantum doctorum & statuta patrum sacerdotes indoctos prohibeant consecrari, si, indocti inveniantur, presbyteri, diaconi, vel etiam subdiaconi, à suo episcopo ut doceri possint, admoneantur; interim subjecti sacerdotes & tales clerici ad tempus à celebratione divinæ hostiæ & officiis suspendantur, ut docti valeant ad debitum ministerium advenire.*

Tant de qualités, tant de vertus, que l'église, ou plutôt Dieu lui-même exige dans ses ministres, annoncent aux évêques, combien ils doivent y regarder de près avant de recevoir aux ordres ceux qui s'y présentent. C'est-là un des principaux devoirs de la dignité épiscopale; l'Esprit-saint leur défend très-étroitement d'imposer trop légèrement les mains, & que s'ils le font, ils se chargent par-là des péchés de ceux qu'ils ordonnent (k). Il faut donc de l'épreuve, & une épreuve suffisante, ainsi que l'explique saint-Chrysostôme (l). Les évêques ne peuvent par eux-mêmes connoître tous les sujets, mais ils peuvent s'en faire rendre compte par des personnes dignes de leur confiance. Il y a par-tout des séminaires établis; mais puisque les prélats veulent bien s'en reposer sur les directeurs auxquels ils en confient la conduite, ils doivent conséquemment leur donner la plus grande liberté d'en dire leur sentiment, avoir égard à leur témoignage, & se persuader que des vues humaines peuvent inspirer des suffrages opposés, lorsqu'ils sont favorables, & que pour ces directeurs, ils ne peuvent avoir en vue que la gloire de Dieu.

(k) Manus nemini citò imposita, exactissimaque discussio, fueris, neque communicaveris: neque tunc imposito manus: neque ris peccatis alienis. *Ad Timoth. c. 5.*

(l) Quid est illud citò, non ex primâ probatione, non ex secundâ, non ex tertîâ, sed ubi consideratio diuturna præcessit. *in c. 1. ad Timoth.*

Dans la vérité, l'examen des sujets est une obligation de l'épiscopat, comme le pouvoir d'ordonner est une prérogative de cet ordre éminent. Les évêques ne voient pas le fond des cœurs, mais ils peuvent examiner la conduite, & ceux qui connoissent leurs devoirs, sont si convaincus de cette obligation, que depuis qu'ils ont reçu quelqu'un dans le clergé, ils ne le perdent point de vue, & ils se font instruire constamment de la manière dont il se comporte.

C'est donc non-seulement un malheur pour un diocèse, mais dans un évêque, une faute très-condamnabile, que de ne prendre aucun soin de connoître les ecclésiastiques, qu'il doit associer aux fonctions de son ministère : cette négligence l'expose visiblement à faire entrer & avancer dans le clergé, des gens qui ne peuvent que déshonorer ce saint état, & à faire de mauvais choix dans la distribution des bénéfices.

On dit quelquefois, que si on y regardoit de si près, on éloigneroit tout le monde de l'état ecclésiastique, l'église manqueroit bientôt de ministres, & qu'il vaut mieux que le champ de l'église soit cultivé par des pasteurs quelconques, que de demeurer en friche. Saint Thomas a déjà répondu avant nous à cette difficulté (m), en disant que Dieu n'abandonnera jamais son église, au point de la laisser manquer de ministres; & qu'après tout, il vaudroit mieux qu'elle eût un petit nombre de prêtres capables de la servir, qu'un grand nombre, dont plusieurs, au lieu de sauver les âmes, ne font que des mercenaires qui les négligent & les perdent. Ce n'est pas la facilité à recevoir aux saints ordres, qui enrichit l'église de ministres, c'est le soin de rendre le clergé respectable par les mœurs & les talens. Dans le temps de la réforme du clergé, à Milan, sous saint Charles, & en France sous saint Vincent de Paul, loin de manquer de prêtres, on en avoit de quoi subvenir à tous les besoins, parce que tous s'empressoient de travailler à l'œuvre du Seigneur.

(m) *In Suppl. q. 36. art. 1.*

Quoi qu'il en puisse être de l'événement, le précepte de ne point imposer légèrement les mains est trop précis, pour qu'on puisse excuser les prélats qui s'en dispensent, qui se rendent aux recommandations & aux sollicitations, ceux qui les approchent & les y excitent, les confesseurs qui s'y prêtent par des absolutions précipitées, qu'ils devroient refuser & suspendre avec d'autant plus de fermeté, que les pénitens la demandent avec plus d'instance, & emploient des raisons humaines plus fortes pour l'obtenir (n). L'ordination est une grace surnaturelle. Les pouvoirs qu'on y reçoit sont tous de l'ordre surnaturel, & ont une fin unique de même genre; rien d'humain n'y doit conduire.

Cette nécessité d'une épreuve suffisante annonce encore à ceux qui demandent des dispenses de séminaire, combien la demande qu'ils en font est préjudiciable à eux-mêmes. C'est comme si l'on vouloit s'engager dans l'état religieux, sans faire précéder du noviciat cet engagement.

Comme tout ce qui est traité dans cette question, a été présenté plus d'une fois dans les conférences particulières du diocèse, on peut consulter encore ce que nous avons dit dans le résultat de celles des états, T. I. première conférence, première question.

(n) *Eò constantius denegare tenti periculum, nisi imprædeberent, quò illi instantius sentiarum ordinentur, cùm opponunt incommoda temporalia, putà infamiam, sumprodant ordine & consequentiam pauperiem, parentum ter absolute. Habert. p. 3. exprobrationes, beneficii ob-* c. 3.





# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1709.

### PREMIERE QUESTION.

*Les Evêques ont - ils de droit divin , la supériorité sur les Prêtres ?*

**O**N n'avoit point douté de la prééminence des évêques , au-dessus des prêtres , pendant les trois premiers siècles de l'église : Aérius fut le premier qui entreprit d'y donner atteinte vers le milieu du quatrième siècle. Ce prêtre , fâché de n'avoir pu obtenir l'évêché de Sébaste , qu'il avoit beaucoup brigué , conçut une haine cruelle contre Eustathe son ami , qui avoit été élevé à cette dignité ; & au lieu de reconnoître les bienfaits qu'il en avoit reçus , il vomit contre lui mille calomnies , souleva une partie de son diocèse , & devint l'auteur d'une secte nouvelle.

Saint Epiphane , dans l'hérésie soixante-quinzième , & saint Augustin , dans son catalogue des hérétiques , *her.* 53. lui reprochent comme la principale hérésie , qu'il ne mettoit aucune distinction entre les évêques & les prêtres , qu'au contraire il soutenoit que les

évêques & les prêtres étoient d'un même ordre , qu'on leur devoit le même honneur , que leur dignité étoit égale , & que leurs fonctions étoient les mêmes.

A la fin du quatorzième siècle , Jean Viclef , Anglois , pareillement chagrin de n'avoir pu obtenir un évêché , s'avisa de renouveler l'hérésie d'Aërius ; en quoi il a été suivi par tous les protestans , à l'exception de ceux qui professent la religion anglicane , qui soutiennent que , de droit divin , il y a une très grande différence entre les évêques & les prêtres.

Saint Epiphane ne s'étoit pas trompé dans le jugement qu'il avoit porté de l'hérésie d'Aërius , la qualifiant d'une erreur pleine de fureur & de cruauté : *Est illius dogma furiosum & immane*. Aussi est-ce la même hérésie qui a allumé les guerres sanglantes qui ont déchiré l'Europe depuis deux siècles , & qui a chassé les légitimes souverains de leurs états.

Tous les catholiques conviennent que les évêques tiennent dans l'ordre hiérarchique , un rang beaucoup supérieur à celui des prêtres ; le concile de Trente ne s'est pas contenté de le dire , dans les chapitres qui regardent la doctrine qu'on doit tenir sur le sacrement de l'ordre ; il en a fait un canon , pour obliger les fidèles à croire cette vérité sous peine d'anathème (a).

Il n'y a pas lieu de douter que la supériorité qu'ont les évêques au-dessus des prêtres , ne soit au moins de droit ecclésiastique ; ainsi lorsque le concile de Trente a fait cette définition , il a voulu dire que les évêques ne jouissent pas de cette prééminence , par une pure concession de l'église , mais que c'est Dieu même qui les a élevés au-dessus des prêtres en leur donnant le gouvernement de son église , comme on le prouvera en faisant voir qu'on trouve cette supériorité établie dans les saintes écritures , & qu'elle a été reconnue sans discontinuation dans tous les siècles de l'église , même dès le temps des apôtres .

(a) Si quis dixerit Episcopos res.... anathema sit. Concil. non esse Presbyteris superio- Trid. sess. 23. Can. 7.

Les évêques font les successeurs des apôtres dont ils font les fonctions , & les prêtres ont succédé aux soixante - douze disciples : or , Jesus-Christ n'avoit pas établi les apôtres & les disciples égaux en ordre & en rang ; car pourquoi auroit-il choisi douze d'entre les disciples qu'il nomma *apôtres* , comme il est rapporté par saint Luc , chap. 6. de son évangile ? Pourquoi auroit-il toujours retenu auprès de lui ces douze ? Pourquoi les auroit-il instruits en particulier ? Pourquoi , après sa résurrection , leur auroit-il dit , selon le témoignage de saint Jean au chap. 20. de son évangile : *Comme mon pere m'a envoyé , je vous envoie aussi de même ?* Pourquoi n'a-t-il pas dit la même chose aux soixante-douze disciples ? Enfin , pourquoi ne les a-t-il jamais qualifiés du nom d'*apôtres* , si ce n'est parce qu'il destinoit les apôtres à un emploi plus élevé , & qu'il les établissoit au-dessus des disciples ?

Saint Pierre en étoit si bien persuadé , que le nombre des douze apôtres se trouvant diminué par l'infidélité de Judas , il proposa aux fidèles assemblés à Jérusalem , qu'il falloit qu'un autre prît sa place dans l'épiscopat ; selon qu'il étoit écrit dans le livre des psaumes. Le sort étant tombé sur Mathias , qui étoit du nombre des disciples , il fut associé aux apôtres. Si saint Pierre avoit cru qu'il y eût une entière égalité entre les apôtres & les disciples , il n'auroit point dit , en parlant de Judas , qu'il étoit dans le même rang que les autres apôtres , qu'il avoit été appelé aux fonctions du même ministère , & qu'il en falloit choisir un entre ceux qui avoient été en la compagnie du Sauveur , pendant tout le temps qu'il avoit vécu parmi les hommes , afin qu'il entrât dans le ministère & dans l'apostolat , dont Judas étoit déchu par son crime ( *b* ).

(*b*) Qui connumeratus erat in resurrectionis ejus nobiscum nobis & sortitus est sortem ministerii hujus... oportet ergo ex his viris qui nobiscum sunt congregati in omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus... testem

resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis... Tu, Domine , ostende quem elegeris accipere locum ministerii hujus & Apostolatus de quo pravaricatus est Judas. *Act. Apost. c. 1.*

Si saint Mathias, en qualité de disciple, avoit eu les mêmes avantages, il n'étoit point nécessaire de le présenter avec Joseph Barfabas au milieu de l'assemblée pour consulter le saint-Esprit, afin de connoître lequel étoit le plus digne de remplir cette place. Il faut donc demeurer d'accord, que Jesus-Christ avoit établi ses apôtres au-dessus des disciples : par conséquent les évêques, comme successeurs des apôtres, sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres qui ont succédé aux disciples.

Saint Paul nous apprend, en divers endroits, que, de son temps, les évêques exerçoient cette supériorité. L'avertissement qu'il fait à Timothée en recommandant à cet évêque de ne point recevoir d'accusation contre un prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins (c), fait connoître que ce disciple exerçoit une juridiction sur les prêtres, en recevant des accusations contre eux, & en les corrigeant : or, peut-on s'imaginer que l'évêque soit le juge des prêtres, & qu'il ne soit pas dans un rang plus élevé, qui lui donne autorité sur eux comme sur les inférieurs ? La raison y résiste, nul ne pouvant, avec justice, exercer quelque juridiction sur celui qui est son égal.

Saint Epiphane, dans l'hérésie soixante-quinzième, remarque à cette occasion, que l'apôtre ne fait point défenses aux prêtres de recevoir des accusations contre les évêques, parce qu'il les regardoit comme tenant un rang beaucoup au-dessous de celui des évêques.

Ce que dit le même apôtre à Tite, ne prouve pas moins clairement l'usage que ce disciple de l'apôtre faisoit en qualité d'évêque de sa supériorité au-dessus des prêtres : « Je vous ai laissés en Crete, écrit l'apôtre à Tite, afin que vous y régliez tout ce qui reste à y régler, & que vous établissiez des prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous en ai donné (d). » Or, peut-on établir quelqu'un dans

(c) Adversus Presbyterum ac. | 1. ad Timoth. cap. 5.  
 culationem noli recipere, nisi | (a) Hujus rei gratiâ reliqui te  
 sub duobus aut tribus testibus, | Græcæ, ut ea quæ desunt cor-

une charge, & lui donner une intendance dans l'église, sans avoir une autorité au-dessus de lui, & peut-on faire des réglemens pour entretenir le bon ordre dans les églises, sans être au-dessus de tous les autres fidèles ?

Si l'apôtre, après avoir parlé dans sa première à Timothée, au chap. 3. des qualités dont doit être revêtu un évêque, nomme incontinent les diacres, sans faire mention des prêtres; ce n'est pas qu'il veuille distinguer seulement deux ordres de ministres dans l'église, savoir, les évêques & les diacres, mais c'est que les mêmes vertus & les mêmes qualités sont nécessaires aux évêques & aux prêtres, entre lesquels il y a une différence bien moindre, qu'entre les prêtres & les diacres (e).

La peine que les apôtres se donnoient d'aller dans les lieux où les disciples avoient fait de nouveaux chrétiens par le baptême, afin de leur donner le saint-Esprit par l'imposition de leurs mains, prouve manifestement que les disciples ne s'ingéroient point dans cette fonction, n'ayant pas le pouvoir d'administrer le sacrement de Confirmation, & que c'étoit une prérogative singulière aux apôtres, par conséquent que les évêques qui sont successeurs des apôtres, ont en cela, comme saint Jérôme en demeure d'accord en son dialogue contre les Lucifériens, un droit particulier qui appartient à eux seuls privativement aux prêtres, ce qui est une suite de leur supériorité.

Les protestans, pour diminuer la force de ces preuves, nous opposent que saint Paul ne fait aucune distinction entre les prêtres & les évêques, & qu'il les confond ensemble, leur donnant le même nom.

On avoue qu'au commencement de l'église, on

rigas & constituas per civitates Presbyteros, sicut & ego disposui tibi. *Ad Tit. 1.*

(e) Quia inter Episcopum & Presbyterum interest ferme nihil, quippe & Presbyteris Ecclesiae cura permessa est, & quae de Episcopis dixit, ea

etiam Presbyteris congruunt; solà quippe ordinatione superiores illis sunt atque hoc tantum plusquam Presbyteri habere videntur. *Chrysost. Homil. 11. in cap. 3. 1. ad Timoth.*

donnoit assez souvent le nom d'évêque & de prêtre, tant aux prêtres du premier ordre, que nous nommons à présent évêques, qu'aux prêtres du second ordre, qui sont les simples prêtres. Saint Chrysostôme nous en assure dans son commentaire sur l'épître aux Philippiens (f); mais dans la suite des temps, on a donné à ces deux ordres un nom différent, & qui leur est particulier: l'on a appelé les uns prêtres, & les autres évêques (g).

Théodoret dit la même chose dans ses Commentaires sur cette épître, & encore sur le troisième chapitre de la première à Timothée, où il remarque que pour distinguer les vrais évêques d'avec les prêtres, on leur donnoit le nom d'apôtres (h); mais cela ne signifie pas que le rang & l'autorité des évêques & des prêtres, fussent les mêmes; car les prêtres, dit S. Chrysostôme, n'avoient point le pouvoir de consacrer les évêques, *presbyteri verò episcopum non ordinassent*.

Ces différens usages ont chacun leurs raisons. On a pu comprendre sous un même nom les évêques & les prêtres, parce qu'ils ont plusieurs fonctions communes, pour lesquelles on desiroit en eux les mêmes qualités; ce qui fait dire à saint Chrysostôme, sur le ch. 3. de la première épître à Timothée, que les évêques n'ont que l'ordination au-dessus des prêtres.

Ce qu'il y a de plus excellent dans le ministère de l'épiscopat, est commun aux prêtres, puisqu'ils consacrent le corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, comme dit saint Jérôme dans sa lettre 85. à Evagre. Les prêtres gouvernent aussi les âmes sous l'autorité de l'évêque: *presbyteri ecclesie cura permiffa est*, dit

-(f) *Presbyteros isto nomine Episcopos, appellavit, tunc enim nomine erant communia.*

(g) *Procedente tempore, proprium cuique distributum est nomen, ut hic quidem Episcopus, ille vero Presbyter appelleretur. Chrysoft. Homil. 1. in Epist. ad Philipp.*

(h) *Eodem olim Presbyteros appellatos & Episcopos, quos autem Episcopos hodiè nominant, tunc Apostolos vocavit; procedente deinde tempore, Apostolatus nomen iis, qui verè Apostoli dicti sunt, reliquerunt, Episcopatùs autem appellationem iis imposuerunt, qui quondam Apostoli nominabantur.*

saint Chrysostôme. Outre cela , le sacerdoce & l'épiscopat , sont unis dans la personne de l'évêque , comme autrefois la royauté & le sacerdoce concourent en celle de Melchisedech ; néanmoins on ne pouvoit pas conclure de-là que la qualité de Roi fût la même que celle de prêtre , de même on ne peut pas dire , que le pouvoir du prêtre soit le même que celui de l'évêque.

L'église qui avoit emprunté le nom d'évêque des Athéniens , qui appelloient évêques ceux à qui ils commettoient le soin des villes qui dépendoient de leur république , a cru depuis ne devoir donner ce nom qu'à celui des prêtres qui avoit la principale intendance ( *i* ). L'église a voulu marquer par ce nom que l'évêque avoit l'autorité & la juridiction sur les prêtres , auxquels on commettoit le gouvernement des nouvelles églises , qui furent nommées *titres* , de crainte que les simples prêtres qui se voyoient à la tête d'une église particulière , ne voulussent s'attribuer la qualité d'évêques , & en faire les fonctions.

Quoi qu'en disent les protestans , l'épître que saint Paul adresse à tous les Saints en Jesus-Christ , qui sont à Philippes avec les évêques & les diacres , ne prouve pas que les prêtres d'une même église fussent tous des évêques , puisque l'apôtre n'écrit pas aux chrétiens d'une seule ville , mais de toute une province , dont Philippes étoit la ville principale , comme étant la première colonie Romaine qu'on rencontroit dans cette partie de la Macédoine. Il n'est pas surprenant qu'il y eût plusieurs évêques dans une grande province , où il y avoit un grand nombre de villes : c'est à ces évêques que saint Paul écrit la lettre qu'il adresse à l'église de Philippes , qui étoit la métropole de cette province , afin qu'elle en fit part aux évêques & aux fidèles des autres églises qui la regardoient comme leur mere.

(*i*) Ideò altior locus positus dicitur Episcopus , hoc Latine est Episcopus , ut ipsi superintendantur interpretatur , tendant & tanquam custodiant quia superintendit. *S. Aug. in populum ; nam & Græcè quod* *Psalm. 126.*

Les hérétiques ne peuvent non plus tirer aucun avantage , de ce que S. Paul ne parle dans cette adresse que des évêques & des diacres. La raison pourquoi l'apôtre en a ainsi usé , est que dans la naissance de l'église , il n'y avoit en plusieurs villes qu'un évêque avec des diacres , sans qu'il y eût d'autres prêtres , parce que les chrétiens étoient en un très-petit nombre , & encore y en avoit-il parmi eux très-peu qui eussent les qualités requises pour être promus au sacerdoce , dont les évêques faisoient toutes les fonctions ; c'est pourquoi l'évêque n'avoit pas tant besoin de prêtres que de diacres , dont le ministère lui étoit absolument nécessaire pour l'assister dans ces fonctions. C'est ainsi que répond S. Epiphane à Aërius , qui faisoit la même objection (k).

Quand même l'apôtre auroit adressé son épître à l'église de Philippes , & que sous le nom d'évêques , il auroit voulu comprendre les prêtres qui composoient , avec les diacres , le clergé de cette église , il ne s'ensuit pas qu'il n'y eût point d'évêque qui'en eût la principale intendance , avec autorité & prééminence sur les autres prêtres : on diroit plus vraisemblablement que l'évêque de Philippes étoit alors absent de son église , & S. Paul le sachant ne dut pas lui adresser son épître , mais à son clergé. Epaphrodite étoit dans ce temps-là évêque de Philippes , si nous en croyons S. Chrysostôme , Théodoret & Théophilacte , & il étoit alors à Rome , où il étoit allé porter les aumônes , dont S. Paul remercie les Philippiens , comme il paroît par le v. 18. du ch. 4. de l'épître qu'il leur adressa.

(k) Non omnia statim poterunt Apostoli constituere , inventi sunt inter ipsos , qui Presbyteris enim opus erat & Diaconis , per hos enim duos Ecclesiastica compleri possunt ; ubi verò non inventus est quis dignus Episcopatu , permansit locus sine Episcopo , ubi autem opus fuit , & erant digni Episcopatu , constituti sunt Episcopi. Cum au-

tem multitudo non esset , non Presbyteri constituerentur , & contenti fuerunt solo Episcopo in loco constituto. Verùm sine Diacono impossibile est esse Episcopum , & curam adhibuit sanctus Apostolus ut Diaconi essent Episcopo propter ministerium. *Epiph. hæres.*

Il n'est rien de si aisé que de faire voir qu'on a toujours reconnu dans l'église la supériorité des évêques au-dessus des prêtres ; si les protestans étoient de bonne foi , il n'en faudroit point d'autre preuve , que le soin qu'on a eu de faire , dans les églises , des catalogues des évêques qui les ont gouvernées.

Eusebe nous en a conservé plusieurs dans son histoire ecclésiastique , qui vont jusques au quatrième siècle ; nous y trouvons au liv. 3. chap. 22. & au liv. 4. chap. 20. la liste des évêques d'Antioche , depuis S. Pierre qui fonda cette église , & la gouverna pendant sept ans , & auquel succéda Evode. Nous voyons chez le même auteur , en divers chapitres des livres 2. 3. 4. 5 & 6. de son histoire , une longue suite des évêques qui ont été à la tête du clergé de l'église d'Alexandrie depuis S. Marc : le même Eusebe , dans le liv. 4. chap. 5. nous assure qu'il avoit trouvé dans les monumens des anciens écrivains ecclésiastiques , le nom de quinze évêques de Jerusalem , qui avoient gouverné cette église jusques au commencement du second siècle , & il en fait un catalogue. S. Irénée , Eusebe , Optat , S. Jérôme & S. Augustin , nous ont conservé très-soigneusement celui des évêques de Rome depuis S. Pierre jusqu'à leur tems. Différens auteurs nous ont appris les noms & la suite des évêques de plusieurs autres églises ; & si on fouilloit dans les archives de chaque église où il y a un siège épiscopal , on y trouveroit un catalogue des évêques qui l'ont occupé.

On peut encore joindre les honneurs qu'on rendoit aux évêques après leur consécration , & la pompe & la magnificence avec lesquelles on alloit au-devant d'eux ; quand ils venoient dans leurs diocèses. S. Grégoire de Nazianze , décrivant dans son discours 21. l'entrée de S. Athanase dans Alexandrie , dit qu'on n'avoit jamais vu une si grande affluence de peuple , si bien qu'on eût cru que c'étoit un fleuve , qui , au lieu d'eaux , rouloit des hommes. Toute la ville de Tours sortit de ses portes , avec tout ce qu'elle avoit de plus magnifique , pour recevoir S. Martin à Constantinople. On conduisit en triomphe S. Grégoire

de Nazianze & S. Chrysofôme sur le trône épiscopal, au travers de mille acclamations d'un peuple infini : les habitans de Jérusalem allèrent au-devant de Macaire avec la même rapidité que les torrens coulent des montagnes. Tout étoit éclatant dans ces cérémonies, chacun s'y paroît de ses plus riches habits ; les uns mettoient des couronnes sur leurs têtes, les autres portoient des flambeaux allumés ; les uns ornoient les chemins de fleurs, les autres se chargeoient de branches d'arbres ; on remplissoit l'air d'odeurs agréables, on faisoit des festins publics, chacun témoignoît sa joie & son respect à sa manière, de sorte qu'on ne voyoit rien de plus pompeux & de plus magnifique à l'entrée des Empereurs & des Rois.

Mais d'où vient qu'on ne lit nulle part, qu'on ait fait quelque chose de semblable pour les simples prêtres ? Pourquoi n'a-t-on employé dans ces catalogues, que le nom des évêques qui étoient à la tête du clergé, si les prêtres avoient eu autant de part au gouvernement de ces églises ? Quelle raison a-t-on eu de ne pas dire le moindre mot à la réception des prêtres dans les églises, s'ils étoient égaux en dignité à ceux qu'on fait en avoir été les évêques ? Il n'est pas besoin de le dire, pour faire sentir aux hérétiques la force de cet argument ; ils la voyent bien, mais leur opiniâtreté & leur mauvaise foi, les empêchent d'en demeurer d'accord.

Ajoutons à ces honneurs qu'on rendoit aux évêques, le pouvoir qu'ils exerçoient sur les prêtres ; ils les excommunioient & les chassoient de l'église, quand ils étoient tombés dans des crimes scandaleux ; & lorsqu'ils les y faisoient rentrer, tantôt il les recevoient à la participation parfaite des saints mystères, tantôt il les réduisoient à la communion des laïques ; quelquefois il les déposoient & leur interdisoient pour toujours les fonctions de leurs ordres. Par quel droit & par quelle autorité les évêques en usoient-ils ainsi à l'égard des prêtres, s'ils n'avoient ni prééminence ni juridiction sur eux, & s'ils étoient de même ordre qu'eux & de même rang ?

Qu'on ne dise point que ce n'a été que dans les derniers tems, que les évêques ont exercé cette qualité de juges sur les prêtres; l'histoire ecclésiastique des premiers siècles, nous en fournit plusieurs exemples; les sentences d'excommunication & de déposition prononcées contre Marcion, Noétus, Arius, Jovinien, & contre tant d'autres, sont trop connues pour en douter. L'on faisoit même tant de cas de ces jugemens, qu'un autre évêque n'eût osé recevoir à la communion un prêtre excommunié, sans en avoir eu le consentement exprès de l'évêque qui avoit prononcé l'anathème; il y en a plusieurs défenses dans les canons des premiers conciles. C'est pour ce sujet qu'Alexandre, évêque d'Alexandrie, accusa hautement Eusebe de Nicomédie, d'avoir agi contre les regles établies par les apôtres, en recevant Arius à la communion, sans lui en avoir auparavant demandé la permission, ou sans que l'affaire eût été examinée dans un concile des évêques de la province.

On pourroit encore rapporter une infinité de passages des auteurs ecclésiastiques, pour faire voir qu'on a toujours regardé dans l'église la supériorité des évêques au-dessus des prêtres, comme une chose incontestable; mais outre qu'on craindroit d'être ennuyeux, cela seroit assez inutile, puisque Blondel, savant calviniste, semble en demeurer d'accord dans le livre qu'il a composé sur cette matiere, auquel il a donné le titre d'apologie de S. Jérôme, où il dit, que dès le quatrième siècle, on a attribué aux évêques, un droit de prééminence & de supériorité, qui n'avoit point été connu dans les trois premiers siècles, que cependant ce sentiment n'a pas été si généralement approuvé, qu'il ne se soit trouvé dans les siècles suivans de très-habans personnages, qui, quoiqu'ils prissent la qualité d'évêques, ont rendu justice sur ce point aux prêtres leurs confères: ce que Blondel s'efforce en vain de prouver par une foule de témoignages qu'il rapporte.

Cette apologie toute pleine qu'elle est d'érudition, ne sert qu'à faire connoître la foiblesse de la cause que son auteur entreprend de défendre, puis-

que la plupart des temoignages qu'il cite , prouvent nettement le contraire de ce qu'il avance ; de sorte qu'on peut dire , que nous n'avons aucun dogme dans l'église catholique plus fortement établi par la tradition & le sentiment des peres , qu'est celui de la prééminence & de l'autorité des évêques sur les prêtres , dont les peres grecs conviennent avec les latins ; aussi les Grecs schismatiques n'ont jamais eu aucune contestation sur cet article avec l'église romaine.

C'est sans fondement que Blondel s'est imaginé , que ce n'a été que dans le quatrieme siecle qu'on a commencé à faire de la distinction entre les évêques & les prêtres : si cela étoit , on ne se feroit pas avisé dès le milieu de ce siecle , de traiter d'herétiques Aërius & ses sectateurs , pour avoir avancé que les prêtres étoient égaux en dignité aux évêques ; il falloit donc que le sentiment contraire fût reçu universellement dans l'église ; cela est si vrai , qu'il ne fut point nécessaire d'assembler de concile pour condamner l'erreur d'Aërius , qui fut d'abord mis au nombre des hérétiques par saint Epiphane , en quoi il a été suivi par saint Augustin.

Si les protestans veulent qu'on ajoute foi à ce que dit Blondel , ils doivent marquer le temps , le lieu , les conciles où l'on a commencé d'attribuer un nouveau droit aux évêques ; ils doivent désigner ceux qui ont été les auteurs du changement arrivé à cet égard dans les églises ; enfin , ils doivent citer les écrivains qui font mention d'un événement si considérable : jusqu'à ce qu'ils le fassent , nous croyons pouvoir regarder comme une pure imagination , tout ce qu'ils disent sur cette innovation , vu que le droit de supériorité dont jouissent les évêques , paroît établi dans les trois premiers siecles de l'église.

Saint Ignace , qui succéda à Evode dans la chaire de l'église d'Antioche , l'année 68 , ou 70. de la naissance de J. C. nous en fournit une preuve authentique dans ses lettres , où il dit qu'on ne doit rien faire dans l'église sans l'ordre de l'évêque qui y préside en

la place de Dieu , que les fidelles doivent suivre les ordres de leur évêque , comme J. C. suivoit ceux de son pere.

Blondel ; pour éluder cette preuve , nie que ces lettres soient de saint Ignace ; mais les protestans n'oseroient plus maintenant soutenir ce sentiment , après que les plus habiles critiques de leur parti , ont avoué qu'ils étoient forcés de reconnoître ces lettres pour le véritable ouvrage de ce saint martyr ; aussi est-il évident par ce que dit Eusebe dans le livre 3. de l'histoire ecclésiastique , ch. 36. que de son temps il y avoit sept lettres , qu'on ne doutoit nullement être de saint Ignace , & que ces sept lettres étoient les memes que nous avons , puisqu'elles sont écrites des mêmes endroits , aux mêmes personnes , pour le même sujet , & qu'elles contiennent mot à mot , les passages qui en sont rapportés par Eusebe.

Quand même ces lettres seroient faussement attribuées à saint Ignace , nous ne manquons pas de témoins du deuxieme & du troisieme siecle.

Saint Clément d'Alexandrie dans le sixieme livre des Stromates , les églises de Lyon & de Vienne dans la lettre à celles d'Asie & de Phrygie , rapportée par Eusebe , liv. 5. de l'histoire ecclésiastique , chap. 1. saint Irénée , liv. 3. contre les hérésies , chapitre 3. & Origene en plusieurs endroits de ses ouvrages , font une tres-grande distinction entre les évêques & les pretres. Ce dernier parlant des évêques , leur donne la qualité de princes de l'église , & reconnoît en eux le pouvoir de reprendre & de corriger les pécheurs , en les livrant à satan (1).

Tertullien donne à l'évêque le nom de *souverain pretre* , & reconnoît que c'est à lui qu'appartient le droit de baptiser , de sorte que les pretres & les dia-

(1) Principes ergo gentium dominantur eorum ; Principes autem Ecclesiæ serviunt subditis... non ista dicimus ut inclinemus Ecclesiasticum principatum ; est enim interdum quando , secundum vocem Apostolicam, peccantes coram omnibus arguant, ut & cæteri merum habeant; est aliquando ut utens potestate sua tradat peccantem Satanæ in interitum carnis ut spiritus salvetur, Origen. tract. 12. in Matth.

pres ne le pouvoient faire sans la permission (m).

Il reste à examiner quelques passages des peres, que Blondel a cru les plus favorables pour son sentiment : il prétend tirer un grand avantage de ce que saint Polycarpe dans sa lettre aux Philippiens, rapportée par Eusebe, liv. 4. chap. 15. ne fait mention que de deux ordres dans le clergé de Philippes ; savoir, des prêtres & des diacres qui gouvernoient en commun cette église, sans qu'il y en eût aucun à la tête qui eût quelque prérogative au-dessus des autres.

On convient que saint Polycarpe, aussi-bien que d'autres écrivains des premiers siècles, en parlant du gouvernement des églises, se sont contentés de nommer les prêtres & les diacres, par la raison que dans ce temps-là on donnoit souvent le même nom aux évêques & aux prêtres ; mais cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût un évêque qui avoit la principale intendance, & l'autorité sur les prêtres & les autres ministres. Saint Polycarpe tenoit cette place dans l'église de Smyrne, comme nous l'apprenons de la lettre du clergé de Smyrne aux églises du Pont, rapportée par Eusebe, où ce saint est qualifié d'évêque de l'église catholique de Smyrne : *Catholicæ Smyrnenſium episcopos*. Saint Irenée lui donne la même qualité (n). Saint Jérôme le traite non-seulement d'évêque de Smyrne, mais encore de prince de toute l'Asie (o). Si les prêtres & les diacres eussent gouverné en commun l'église de Smyrne, quel fondement y auroit-il eu de dire que saint Polycarpe, avoit été ordonné évêque de l'église de Smyrne ? Il falloit donc qu'il eût reçu

(m) Dandi quidem, Baptisnatis, habet jus summus Sacerdos, quæ est Episcopus ; de hinc Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi auctoritate. Tertul. lib. de Bapt. cap. 17.

(n) Sed & Polycarpus vir non solum ab Apostolis eruditus & cum multis qui Dominum viderant, familiariter versatus, verum etiam in Asia in Smyr-

meni Ecclesia, ab ipsis Apostolis ordinatus est Episcopus, quem nos quoque adhuc adolescententes vidimus. S. Irenæus, apud Euseb. lib. 4. c. 14.

(o) Polycarpus Joannis Apostoli discipulus, & ab eo Smyrnæ Episcopus ordinatus, totius Asiæ Princeps fuit. S. Hieron. in Catalogo scriptor. Ecclesiast. cap. 20.

dans son ordination quelque avantage, & un rang au-dessus des autres prêtres de cette église : Il le marque clairement lui-même, en se distinguant d'avec ses prêtres dans l'inscription de sa lettre : *Polycarpus & qui cum ipso sunt presbyteri.*

Il n'est pas plus difficile de répondre à une semblable objection que Blondel tire de saint Irénée, qui dit qu'on doit écouter les prêtres, parce qu'ils ont reçu le don de vérité avec l'épiscopat, dans lequel ils succèdent aux apôtres (p) : Saint Irénée ne parle pas là de tous les prêtres, mais seulement de ceux qui étoient évêques, lesquels il distinguoit si bien des simples prêtres, qu'il a fait des catalogues des évêques de Rome, & de quelques autres églises à qui il donne la qualité de présidens dans la lettre qu'il écrit au pape Victor : *Qui ante Soterem ecclesie, cui nunc præs, præpositi fuere presbyteri. Anicetum dicimus & Pium Hyginumque & Thelesphorum, & Xistum, &c.*

La plus forte objection que les protestans proposent, est tirée de saint Jérôme : ce pere dans son commentaire sur le premier chapitre de l'épître à Tite, dit :

1°. Que le prêtre est le même que l'évêque.

2°. Qu'avant qu'il y eût des particularités parmi les chrétiens, les églises étoient gouvernées par le commun avis des prêtres.

3°. Que pour éviter le schisme, on convint de choisir l'un des prêtres pour l'élever au-dessus des autres, & le charger du soin de toute l'église.

4°. Que c'est plutôt par la coutume de l'église, que par la disposition du Seigneur, que les évêques sont élevés au-dessus des prêtres, & qu'ainsi à l'exemple de Moïse, ils doivent gouverner l'église en commun avec les prêtres. Voici les paroles de saint Jérôme, qui, selon que le prétendent les protestans, font voir que bien loin que saint Jérôme croie que les évêques

(p) *Eis qui in Ecclesia sunt, parâs successione charisma ve-  
Presbyteris obaudire oportet ; ritatis certum acceperunt. S.  
his qui successionem habent Irænaus, lib. 4. adversus Hære-  
ab Apostolis, qui cum Episco- ses, cap. 34.*

eussent de droit divin la supériorité au-dessus des prêtres, il ne met nulle différence entr'eux (q). Ce pere dit à peu près la même chose dans la lettre 85. à Evagre, où il élève autant qu'il peut les prêtres.

Avant que d'entrer dans l'examen du sentiment de saint Jérôme, on demande aux protestans, si de bonne foi il y a la moindre apparence, que ce pere ait voulu établir une entière égalité entre les évêques & les prêtres, au même temps que saint Epiphane mettoit Aërius au nom des hérétiques, pour l'avoir voulu faire? Est-il possible que les auteurs contemporains, & ceux qui ont écrit depuis, ayent pu oublier de marquer l'opposition qu'il y a eu entre les sentimens de ces deux peres sur cette matiere?

Difons plutôt que saint Jérôme a parlé avec un peu d'exagération, en traitant la question dont il s'agit, en rhétoricien & non en docteur: il s'est même laissé emporter au feu de la dispute en cette rencontre, ce qui lui arrivoit quelquefois. On ne doit donc pas tirer à la rigueur, ni prendre au pied de la lettre tout ce qu'il dit; il étoit irrité contre les diacres, qui s'en faisoient tellement accroire, à cause du manquement des biens de l'église, dont ils étoient les économes, qu'ils s'élevoient au-dessus des prêtres,

(q) Idem est ergò Presbyter & Episcopus, paulatim verò ut qui & Episcopus, & antequàm dissensionum plantaria evellentur, ad unum omnem sollicitudinem esse delatam. Sicut ergò Presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ consuetudine ei qui sibi præpositus fuerit, esse subiectos, ita Episcopi noverint se magis consuetudine quàm dispositionis Dominicæ veritate Presbyteris esse majores, & in commune debere Ecclesiam regere imitantes Moysen, qui cum haberet in potestate solus præesse populo Israël, septuaginta elegit, cum quibus populum judicaret. *Hyer. Comment. in cap. 1. Epist. ad Tit.*

Diaboli instinctu studia in Religione fierent, & diceretur in populis, ego sum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ, communi Presbyterorum consilio Ecclesiæ gubernabantur. Postquàm vero unusquisque eos quos baptizaverat, suos esse putabat non Christi, in toto orbe decretum est, ut unus de Presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, ut schismatum semina tollerentur.... Hæc propterea, ut ostenderemus eisdem fuisse Presbyteros apud veteres, quos

jusques-là qu'il y en avoit d'assez ambitieux, non-seulement pour prendre place parmi les prêtres, mais même pour donner dans les repas la bénédiction en leur présence, dont saint Jérôme se plaint (r).

L'insolence de ces diacres, engagea saint Jérôme à relever autant qu'il put la dignité des prêtres. Dans cette vue, il compare les prêtres aux évêques, & il fait valoir la part que les prêtres avoient au gouvernement des églises, non qu'il les crût égaux en rang & en autorité aux évêques, mais parce que rien ne pouvoit mieux prouver que c'étoit à tort & sans raison, qu'on vouloit préférer les diacres aux prêtres.

Quelque fortes que paroissent les expressions dont saint Jérôme s'est servi, dans les deux endroits qu'on a objectés, elles peuvent aisément avoir un bon sens, autrement il faudroit que ce pere fût tombé dans une contradiction évidente, ce qu'on ne peut ni penser ni dire d'un si grand docteur, sans lui faire injure.

Il reconnoit dans son dialogue contre les Luciferiens, 1<sup>o</sup>. que les évêques sont les souverains prêtres, qu'ils ont une plénitude de puissance qui n'appartient point aux prêtres, & que le salut de l'église dépend de la subordination des prêtres aux évêques, sans laquelle il y auroit autant de schismes qu'il y a de prêtres (s).

2<sup>o</sup>. Qu'il n'y a que les évêques qui puissent conférer le Saint-Esprit à ceux qui ont reçu le baptême, ce qui se fait en leur donnant le sacrement de confirmation.

3<sup>o</sup>. Que ce pouvoir leur vient de l'autorité du même Esprit-Saint, qui descendit sur les apôtres (t).

(r) Paulatim increbrescentibus vitiis, inter Presbyteros absente Episcopo, sederent Diaconum viderim, & in domesticis conviviis benedictiones coram Presbyteris dare. S. Hieron. *Epist. ad Evag.*

testas, tot erunt in Ecclesiis schismata, quot Sacerdotes; inde venit ut sine Chrismate & Episcopi jussione, neque Presbyter, neque Diaconus jus habeant baptizandi. S. Hieron. *dialog. adversus Lucifer.* 5.

(s) Ecclesie salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & ab hominibus eminens detur potestatis, tot erunt in Ecclesiis schismata, quot Sacerdotes; inde venit ut sine Chrismate & Episcopi jussione, neque Presbyter, neque Diaconus jus habeant baptizandi. S. Hieron. *dialog. adversus Lucifer.* 5.

(t) Si queramus quare in Ecclesia baptizatus, nisi per manum Episcopi non accipiat Spiritum sanctum, discite hanc ob-

4°. Il dit que les évêques ont seuls la puissance d'ordonner les ministres des autels (u).

5°. Il enseigne dans la même lettre, qu'en quelque ville, pour petite & pauvre qu'elle soit, qu'un évêque se trouve établi, il n'est pas inférieur en qualité d'évêque à ceux qui occupent les sièges des grandes villes, par la raison, que tous les évêques sont les successeurs des apôtres (x).

6°. Il dit que les évêques tiennent la place des apôtres en l'église catholique, au lieu que parmi les Montanistes, ils n'ont que le troisième rang (y).

7°. Il finit la lettre à Evagre, par une comparaison qu'il fait des évêques avec Aaron & des prêtres avec les enfans (z); or, il est constant qu'Aaron avoit par son institution, qui étoit divine, une autorité & une supériorité véritable sur ses enfans en qualité de prêtres de l'ancienne loi; bien loin donc que saint Jérôme ait cru, que de droit divin, il n'y avoit aucune différence entre les évêques & les prêtres, & qu'il n'y a eu que la coutume qui ait donné aux évêques dans la suite des temps, l'autorité dont ils jouissent, il a reconnu que Dieu leur avoit donné une puissance d'ordre & de juridiction toute différente & beaucoup supérieure à celle des prêtres, & plus excellente, laquelle on ne peut pas établir plus fortement qu'il fait: ainsi quand saint Jérôme dit, que le prêtre est le même que l'évêque, il veut seulement marquer que le nom de prêtre étoit commun aux évêques & aux prêtres au commencement de l'église, comme il

servationem ex eâ auctoritate descendere, quod Spiritus sanctus ad Apostolos descendit. *Ibid.*

(u) Quid facit, exceptâ ordinatione, Episcopus, quod Presbyter non faciat. *S. Hier. epist. 85. ad Evagr.*

(x) Ubi cumque fuerit Episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, ejusdem meriti, ejusdem est & sacerdotii....  
Cæterum omnes Apostolorum

successores sunt. *Idem, ibid.*  
(y) Apud nos Apostolorum locum Episcopi tenent, apud eos Episcopus tertius est. *Idem. epist. 54. ad Marcell.*

(z) Ut sciamus traditiones Apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron & filii ejus, atque Levitæ in templo fuerunt, hoc sibi Episcopi & Presbyteri & Diaconi vindicant in Ecclesia. *S. Hieron. epist. ad Evagr.*

paroît par ces paroles , que nous lifons dans le même commentaire sur l'épître à Tite : *Sed quia eosdem episcopos illo tempore , quos & presbyteros appellabant , propterea indifferenter de episcopis quasi de presbyteris est locutus.*

Le changement que saint Jérôme marque être arrivé dans la forme du gouvernement des églises , fait à la vérité connoître que dans la naissance de l'église , l'évêque agissoit de concert avec son clergé , & que tout se faisoit en commun , mais que s'étant élevé différens partis parmi les fidèles , on convint que les évêques useroient de leur pouvoir d'une manière plus absolue , & qu'ils seroient chargés de tout le gouvernement de leurs églises ; toutefois cela ne prouve pas que les évêques n'eussent reçu dans leur première institution que la même puissance d'ordre & de juridiction que les prêtres , ou qu'il n'y ait eu que la coutume , qui , à l'occasion des schismes , ait donné aux évêques l'autorité au-dessus des prêtres. On peut seulement conclure de-là , que ç'a été la coutume qui a réglé l'usage de la puissance que les évêques avoient reçue de Dieu , laquelle , selon saint Jérôme , étoit presque également partagée dans les premiers temps entre les évêques & les prêtres.

C'est en ce sens que saint Jérôme a dit , que c'étoit plutôt par la coutume de l'église , que par la disposition du Seigneur , que les évêques avoient la supériorité sur les prêtres. L'exemple de Moïse qu'il rapporte , le fait bien connoître ; car il est certain que Moïse avoit reçu de Dieu l'autorité sur les soixante-dix vieillards qu'il associa au gouvernement du peuple d'Israël , aussi-bien que sur le peuple même ; ainsi , quoique les évêques fissent part de leur autorité aux prêtres , ce n'est pas une preuve qu'ils y fussent obligés , & qu'ils ne fussent pas de droit divin leurs supérieurs.

Saint Cyprien le croyoit si peu , qu'encore qu'il prit l'avis de son clergé dans les affaires de son église , & qu'il le consultât dans les ordinations qu'il faisoit , il proteste qu'il n'y avoit que la coutume qui eût établi cet usage , & qu'il n'étoit pas obligé de le suivre ;

si bien qu'il ordonna Aurelius & Celerin , lecteurs , sans en avoir conféré avec les prêtres & les diacres de Carthage , comme nous l'apprenons de la 33 & 34. de ses lettres : *In ordinationibus clericorum* , dit saint Cyprien , en parlant d'Aurelius , *solemus vos antè consulere , & mores , ac merita singulorum communi consilio ponderare , sed expectanda non sunt testimonia humana , cum præcedunt divina suffragia.*

Par la même raison , saint Cyprien reprit fort sévèrement les prêtres de son clergé , qui , ne se souvenant plus de leur rang & du respect qu'ils devoient avoir pour leur évêque , avoient à la priere des martyrs , donné précipitamment sans sa permission , l'absolution à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie durant la persécution ; ce qui ne s'étoit jamais fait auparavant (a).

De ce que saint Jérôme dit , qu'à l'occasion de la division qui arriva entre les fidèles de Corinthe , dont l'un disoit , *je suis à Paul* , & l'autre , *je suis à Apollon* , on prit dans les églises la résolution de choisir un des prêtres pour l'élever au-dessus des autres , & le charger de tout le soin de l'église ; il ne s'ensuit pas que les évêques n'aient été établis que pour éviter les schismes ; car incontinent après l'ascension de J. C. & avant le schisme qui arriva à Corinthe , les apôtres avoient sacré saint Jacques , évêque de Jérusalem , ainsi que saint Jérôme le rapporte lui-même , dans le catalogue des écrivains ecclésiastiques , sur le témoignage d'Hegesippe , auteur voisin du temps des apôtres ; ce qu'Eusebe assure pareillement dans le livre 2. de l'histoire ecclésiastique , chap. 1. saint Pierre avoit déjà établi en sa place

(a) *Quod enim non periculum metuere debemus de offensa Domini : quandò aliqui de Presbyteris , nec Evangelii , nec loci sui memores , sed neque futurum Domini iudicium , neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes , quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est , cum contumelia & contemp-* tu præpositi totum sibi vindicent. *S. Cyp. epist. 10.* Audio quosdam de Presbyteris nec Evangelii memores , nec quid ad nos Martyres scripserint cogitantes , nec Episcopo honorem sacerdotii sui & Cathedralæ reservantes , jam cum lapsis communicare cœpisse. *Idem , epist. 12.*

Evode , sur le sicge d'Antioche , & saint Marc à Alexandrie ; ce qui nous doit faire croire que les apôtres avoient exécuté en cela le commandement qu'ils avoient reçu de J. C. & que ce ne fut pas seulement la partialité qui survint à Corinthe , qui donna lieu aux apôtres de créer des évêques.

Si d'abord les apôtres n'établirent pas des évêques en plusieurs autres villes , c'est qu'ils en gouvernoient eux-mêmes les églises , qu'ils les visitoient de temps en temps , ou leur écrivoient des lettres ; mais le nombre des Fidèles se multipliant de jour en jour , & la foi se répandant en diverses provinces , les apôtres jugerent à propos d'augmenter le nombre des évêques : ils purent bien aussi à l'occasion du schisme des Corinthiens , ordonner que l'évêque ne partageroit plus l'exercice de son autorité & de sa juridiction , ni le soin de son église avec les Prêtres ; mais que pour empêcher les partialités , il demeureroit lui seul chargé du soin des affaires de son église , & qu'il les régleroit lui - même. Saint Jérôme semble ne vouloir dire que cela par ces paroles : *In toto orbe decretum est , ut unus de Presbyteris electus superponeretur cæteris , ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret , ut schismatum semina tollerentur.*

## II. QUESTION.

*L'Evêque est - il seul le Ministre du Sacrement de l'Ordre , & le pouvoir de conférer les Ordres peut-il être communiqué aux Prêtres ?*

ON a déjà dit que les évêques étoient seuls les ministres du sacrement de l'Ordre : les peres du concile de Trente , après l'avoir enseigné dans le chap. 4. de la session 23. en ont fait un canon (a).

(a) Si quis dixerit Episcopus non esse Presbyteris superiores, On

On peut prouver cette vérité par plusieurs passages de l'écriture-sainte. Il est dit au chap. 6. des actes, que ce furent les apôtres qui imposèrent les mains à ceux qui avoient été choisis par l'assemblée des fidelles pour être faits diacres.

Saint Luc, au chap. 14. des actes, nous assure que Saint Paul & Saint Barnabé, qui étoient apôtres, & par conséquent évêques, ordonnerent des prêtres dans les églises de Lystre, d'Icone & d'Antioche.

Saint Paul dans le premier chapitre de la seconde épître à Timothée, nous apprend qu'il avoit ordonné ce disciple en lui imposant les mains. Dans le chapitre 5. de sa première épître au même Timothée, il l'avertit de ne pas faire des ordinations précipitées.

Le même apôtre écrivant à Tite, évêque de Crete, lui donne dans le chap. 1. de son épître des instructions sur le choix qu'il devoit faire, de ceux qu'il élèveroit à la prêtrise, lui déclarant qu'il l'avoit laissé à Crete pour établir des prêtres en chaque ville. Tout cela nous fait connoître que les évêques sont seuls les ministres du sacrement de l'ordre, puisque toutes les fois que l'écriture-sainte parle de l'ordination des évêques, des prêtres & des diacres, elle ne dit point que d'autres que les apôtres & les évêques les aient ordonnés.

Ce que nous lisons dans le ch. 4. de la première épître à Timothée : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii*, ne prouve pas le contraire ; car l'apôtre, par le mot de *presbyterii*, n'entend pas parler des simples prêtres, mais d'une assemblée d'évêques ; aussi s'agissoit-il de la consecration d'un évêque, qui, de tout temps, s'est faite dans l'église par l'imposition des mains de plusieurs évêques ; c'est dans ce sens que saint Chrysostôme, Œcumenius & Théophilacte prennent le mot de *presbyterii* : *Non de presbyteris*, dit saint Chrysostôme, dans

vel non habere potestatem cum Presbyteris communem... confirmandi & ordinandi, vel anathema sit. *Concil. Trid. sess. cam quam habent illis esse* 23. Canon. 7.

l'homélie 13. sur la première à Timothée , *isthic loquitur , neque enim presbyteri episcopum ordinabant.* Si à présent , dans l'ordination , on appelle des prêtres pour imposer les mains sur celui que l'évêque ordonne prêtre , cette imposition n'est qu'une pure cérémonie qui ne touche point l'essence du sacrement ; ainsi on ne peut pas dire que les prêtres en soient les ministres.

Cette foi étoit si bien établie dès le commencement de l'église , que les hérétiques mêmes n'osoient se faire ordonner par d'autres que par des évêques. Novatien , prêtre de l'église de Rome , ayant , l'an 251. formé le dessein d'envahir la chaire de saint Pierre , se donna bien de garde de se faire ordonner par les prêtres de son parti , mais il envoya deux hommes de sa cabale vers trois évêques simples & grossiers , qui demeuroient dans un petit canton de l'Italie , & les venir à Rome , sous prétexte d'appaiser des troubles. Quand ces trois évêques y furent venus , il se fit ordonner par eux évêque de Rome , comme le rapporte le pape Corneille , dans sa lettre à Fabius d'Antioche , qu'on trouve dans Eusebe , livre 6. de l'histoire ecclésiastique , chap. 43.

Colluthe , qui n'étoit qu'un simple prêtre , engagé dans le schisme des Mélétiens , eut la présomption de vouloir ordonner des prêtres , du nombre desquels fut Ischiras , à qui saint Athanase défendit , dans le cours des visites de son diocèse , de célébrer les divins mystères , & de faire aucune fonction sacerdotale. Les Ariens en firent un crime à ce saint Patriarche ; mais le synode d'Alexandrie , où le grand Osius étoit présent , confirma la défense que saint Athanase avoit faite à Ischiras , qui fut réduit au rang des laïques ; en même-temps , ce synode déclara que toutes les ordinations faites par Colluthe étoient nulles , parce qu'il n'étoit pas véritablement évêque (b). Le

(b) Undè igitur Presbyter est in Presbyteratum mortuum esse, Ischiras, aut à quonam ordinatus? Utrum à Collutho? Hoc enim impositionem irritam , enim restat ; atqui Colluthum omnesque quos in schismate

clergé de Maréote nous assure la même chose dans sa relation, qui est rapportée dans sa seconde apologie de saint Athanase (c).

Ces deux passages font assez connoître quelle étoit la tradition de l'église sur ce sujet, sans qu'il soit nécessaire de citer plusieurs témoignages des peres pour la prouver. On a déjà rapporté dans la réponse à la premiere question de cette conférence, des passages de saint Chrysostôme sur la premiere épître à Timothée, & de saint Jérôme dans la lettre à Evagre, qui en font preuve.

Si quelqu'un vouloit contester la tradition de l'église, sous prétexte que dans la lettre du concile de Nicée, adressée à l'église d'Alexandrie, & aux chrétiens d'Egypte, de Lybie & de la Pentapole, qui est rapportée par Socrate, liv. 1. de l'histoire ecclésiastique, chap. 6. il est dit, que les prêtres qui n'auront point été engagés dans aucun schisme, mais qui auront toujours vécu dans la communion de l'église catholique, exempts de toute erreur, auront le pouvoit d'ordonner des ministres, & de nommer ceux qu'ils jugeront dignes d'être reçus dans le clergé (d).

On répondroit à cette objection, que les peres du concile de Nicée, par le mot *ordinandi*, ne veulent parler que de l'élection des ministres, & non de leur ordination ou consécration, puisqu'ils opposent ce terme à ceux de désigner, de nommer, de présenter

ordinaverat ille, ad Laïcorum gradum redactos, & inter Laïcos in Ecclesia congregari notum est, nec ulli omnino dubium. *Epist. Synod. Concil. Alexand.*

(c) Cum Ischiram subornassent quem secum adduxerunt, hominem minimè Presbyterum, tametsi se eo nomine jactaret, quippe ordinatum à Collutho quodam non vero, sed imaginario Episcopo. cui in generali Concilio ab Ofio & à cæteris Episcopis qui unà aderant jussum fuit, ut se pro Presby-

tero, qualis antea fuerat, haberet, atque ad eò omnes ab illo constitutos in veterem suum ordinem recurrissè, inter quos etiam Ischiras numerandus... idemque cum Laicis in ordinem redactus, atque in eo statu reliquum tempus permansit.

(d) Hi qui ad nullum schisma deflexissè comperti sunt, sed se intra Catholicæ Apostolicæ Ecclesiæ fines ab erroris labe vacuos continuerint auctoritatem habeant, tum Ministros ordinandi, tum eos qui Clero digni fuerint nominandi.

des ministres, dont ils se servent pour défendre aux pretres qui avoient trempé dans le schisme de Mélétius, de s'ingérer dans le choix des ministres de l'église (e).

Ce que dit saint Cyprien dans sa lettre 43. à Cornille contre Novat, prêtre de l'église de Carthage, qu'il blâme d'avoir ordonné diacre Félicissime, sans son sçu & sa permission (f), ne prouve rien contre nous. Quand même Novat auroit eu la présomption de vouloir ordonner un diacre, ce ne fut là qu'une entreprise d'un schismatique, que saint Cyprien n'approuve pas. Mais il y a plus d'apparence que Novat n'entreprit pas lui-même de faire cette ordination, & qu'il la fit seulement faire par quelque évêque de sa faction; car saint Cyprien marque dans la suite de sa lettre, que Novat fit à Rome Novatien prêtre, comme il avoit fait à Carthage un diacre: *Qui isthic adversus ecclesiam diaconum fecerat, illic episcopum fecit.* Ce qui n'est vrai qu'en tant que Novat étant à Rome, se joignit à Novatien avec ceux de son parti, & lui donna le pernicieux conseil de se faire ordonner évêque de Rome.

On peut ajouter aux preuves qu'on a apportées, ce que dit saint Epiphane pour réfuter Aérius, qui, comme nous avons vu, attribuoit aux pretres le même pouvoir qu'aux évêques: ce pere non-seulement atteste que tel étoit le sentiment de l'église sur ce sujet, mais il l'appuie encore de raisons (g).

(e) Nulla illis potestas sit eos Ministros Ecclesiæ designandi, qui ipsorum probentur arbitrio, neque nomina subjiciendorum qui sint ad Ecclesiæ munera obeunda diligendi. *Epist. Conc. Nicæn. ad Eccl. Alexand. & apud Socrat. lib. 1. Hist. eccl. cap. 6.*

(f) Ipse est qui Felicissimum satellitem suum Diaconum, nec permitteute me, nec sciente, suâ factione & ambitione constituit.

(g) Dicere ipsum Episcopum

& Presbyterum æqualem esse, quomodo erit possibile? Episcoporum enim Ordo ad gignendos Patres præcipue pertinet. Hujus enim est Patrum in Ecclesia propagatio, altercùm patres non possit, filios Ecclesiæ regenerationis lotionem producit, non tamen Patres aut Magistros. Quinam verò fieri potest, ut is Presbyterum constituat, ad quem creandum manuum imponendum jus nullum habeat? *Epiphani.*

*Hæres. 75.*

On peut de-là former ce raisonnement: la puissance de donner des ministres à l'église, qui y tiennent la place de peres, & y font la fonction de pasteurs, ne peut appartenir qu'à ceux qui ont la souveraineté & la plénitude du sacerdoce, & par conséquent toute sa perfection & toute la fécondité par laquelle il est communiqué à ceux qui reçoivent les ordres: or, les prêtres ne possèdent pas le sacerdoce dans sa plénitude ni dans sa perfection; en effet, ils n'en font les fonctions qu'avec dépendance des évêques, & la fécondité de leur sacerdoce est bien moindre que celle de l'épiscopat: il n'y a donc que les évêques qui puissent conférer le sacrement de l'ordre.

Saint Thomas propose à peu près la même raison dans le supplément de sa troisième partie, q. 38. a. 1. *in corp.* Il y compare l'église à l'état politique, dans lequel il n'appartient qu'aux princes de créer des gouverneurs & des magistrats qui aient autorité sur le peuple: de-là il conclut qu'il n'y a que les évêques, qui sont les princes de l'église, qui puissent y établir des ministres.

C'est donc à tort que Wiclef a osé avancer, dans une de ses propositions condamnées par le concile de Constance, dans la sess. 8. que c'étoit l'intérêt qui avoit porté les évêques à se réserver la collation du sacrement de l'ordre & de celui de la confirmation.

De ce qu'on a dit, on peut inférer que le pouvoir de conférer les ordres de prêtrise & de diaconat, ne peut être communiqué aux prêtres: les théologiens en rendent pour raison, que le pouvoir de conférer le sacrement de l'ordre, n'est pas une puissance de juridiction, mais d'ordre que l'évêque reçoit dans son sacre; d'où vient que si un évêque ordonnoit un diacre ou un prêtre, qui ne fût pas de sa juridiction, l'ordination seroit valide, quoique faite contre les règles: or, si le pouvoir d'ordonner les prêtres & les diacres, est une puissance d'ordre & non de simple juridiction, cette puissance ne peut convenir qu'aux évêques qui l'ont reçue de Jesus-

Christ dans leur sacre ; par conséquent elle ne peut être communiquée aux prêtres , même par le souverain pontife ; parce que , ajoute saint Thomas , les ordres sacrés ont un rapport immédiat au corps de Jesus-Christ , & que le pape , encore qu'il ait la plénitude de la puissance sacerdotale , n'a pas plus de pouvoir pour consacrer le corps de J.C. , qu'un simple prêtre (h).

Il est inoui que les prêtres aient jamais conféré l'ordre de prêtrise ou le diaconat ; le prétendu privilège qu'on dit avoir été accordé par le pape Innocent VIII. aux abbés de Cîteaux , de pouvoir conférer le diaconat à leurs religieux , est supposé , selon le jugement de plusieurs auteurs , rapportés par le savant pere Alexandre dans le premier tome de sa théologie morale , liv. 2. c. 3. art. 1. prop. 2. Aussi nous ne voyons pas que ces abbés se soient jamais servi de ce privilège ; ce qu'ils n'auroient pu manquer de faire , si véritablement ils l'avoient eu.

L'exemple des chorévêques , qu'on lit avoir ordonné des prêtres & des diacres , ne prouve pas non plus que ce pouvoir ait jamais été communiqué aux prêtres ; car il est certain qu'il y avoit de deux sortes de chorévêques : les uns n'étoient que de simples prêtres avec un pouvoir fort étendu , qu'ils exerçoient à la campagne , où ils faisoient plusieurs fonctions de l'évêque : les autres étoient de véritables évêques qui demeuroient dans des bourgades , où l'évêque à qui elles étoient soumises , les établissoit chorévêques. Souvent ces évêques , qu'on faisoit chorévêques , avoient été élus & sacrés pour de grandes villes , & n'avoient pu se mettre en possession de leurs sièges , les habitans des lieux ne les ayant pas voulu reconnoître pour leurs évêques , ou bien , ils avoient été injustement chassés de leurs églises par violence , comme nous l'apprenons du canon 18. du concile d'Antioche , ou enfin ils avoient été ordonnés évê-

(h) Nec iterùm Sacerdos Papa non habet majorem potest conferre majores ordi- testatem , quàm simplex Sannes , qui habent immediatam cerdos S. Thomas , in *suppl.* relationem ad Corpus Christi , 3. part. art. 1. ad 3. supra quod consecrandum]

ques chez des hérétiques ou chez des schismatiques, & on leur avoit conservé le rang & la dignité d'évêques, quand ils étoient revenus à l'église catholique; on en usa ainsi avec les Novatiens, comme il paroît par le canon 8. du concile de Nicée.

Ces derniers chorévêques ayant reçu la consécration épiscopale, pouvoient valablement ordonner des prêtres & des diacres, mais il leur étoit défendu de le faire sans la permission de l'évêque Diocésain; quelques-uns néanmoins entreprenoient de le faire de leur chef; les évêques s'en étant plaint dans les conciles, on condamna ces ordinations comme illicites & faites contre les règles, mais on ne les déclara pas nulles & invalides; cela donna aussi lieu à faire divers réglemens, pour mettre des bornes aux entreprises des chorévêques.

Quant aux premiers chorévêques, qui n'étoient que de simples prêtres, ils n'ont jamais eu le pouvoir d'ordonner les prêtres & les diacres, même avec la permission de l'évêque diocésain.

Si le canon 13. du concile d'Ancyre, semble dire le contraire, c'est que le texte en eût corrompu dans la version de Denis le petit, comme on le peut prouver, en faisant la confrontation de cette version avec les anciennes, & avec les Epitomes ou abrégés, que divers auteurs ont fait des canons de l'église.

Il est vrai que les évêques s'étoient tellement relâchés dans le huitième siècle, qu'il y en avoit qui abandonnoient à ces chorévêques, presque toutes leurs fonctions; ce qui leur donna la présomption d'entreprendre d'ordonner les prêtres & les diacres, d'où il s'éleva de grands troubles dans les églises de France & d'Allemagne, qui furent cause de la suppression des chorévêques sous Charlemagne; elle est expressément marquée dans le livre 6. des capitulaires de nos Rois, chap. 119 (i).

Pour le sous-diaconat, comme il n'est pas proprement un sacrement, ni d'institution divine, on avoue

(i) Ne Chorepiscopi à quibus-tis regni nostri Episcopis est inquam deinceps fiant... a cunctis Synodo canonice prohibita.

que l'église peut accorder aux pretres , le privilège de le conférer , aussi-bien que les quatre ordres moindres & la tonsure. *S. Thomas , in 4. Sent. dist. 25. q. 1. a. 1. ad 3.* rend pour raison touchant les quatre mineurs , que ces ordres n'ont pas un rapport immédiat au corps naturel de Jesus-Christ.

En effet , le concile d'Antioche , dans le canon 10. permet aux chorévêques d'ordonner les soudiacres, les lecteurs & les exorcistes : le concile d'Ancyre , dans le canon 13. & celui de Séville , dans le canon 7. ne leur défendent que l'ordination des prêtres & des diacres ; d'où vient que Ferrand , diacre de l'église de Carthage , dit dans son abrégé des canons , tit. 79. *Ut chorepiscopi , id est , vicarii episcoporum , nec presbyteros , nec diaconos ordinent , nisi tantum subdiaconos.* Concil. Ancyr. tit. 13. Antiochen. tit. 10.

Les cardinaux prêtres , qui ont reçu la bénédiction épiscopale , sont en possession de conférer les quatre mineurs & la tonsure à leurs domestiques ; la coutume approuvée par le Pape , leur donne ce droit ; ce que plusieurs auteurs ne croient pourtant pas.

Nous apprenons de plusieurs chapitres du droit canonique , que les abbés , qui sont prêtres & bénis , ont le même privilège à l'égard de leurs religieux ; mais il faut qu'ils fassent la cérémonie de l'ordination dans leur monastere , suivant le canon 14. du septieme concile général , rapporté par Gratien , dans la distinct. 69. *Can. Quoniam videmus* , & que les religieux qu'ils ordonnent soient profès & soumis à leur juridiction. Ce privilège des abbés n'est presque plus en usage , quoique le concile de Trente semble l'avoir confirmé , en se contentant de défendre aux abbés de donner la tonsure & les mineurs à ceux qui ne dépendent point d'eux , & qui ne sont pas réguliers. Si les abbés ont joui en France de ce privilège , on peut dire qu'ils l'ont perdu par la prescription , les évêques de ce royaume s'étant maintenus dans la possession de donner seuls la tonsure.

Les abbés ne peuvent conférer , ni la tonsure ,

ni les quatre ordres mineurs à leurs novices ; ils les doivent renvoyer aux évêques , comme le prouve Tambourin , tome 2. de *jure abbatum* , disp. 2. q. 10. Ils ne peuvent pas non plus les conférer à des réguliers qui ne leur feroient pas soumis , quoiqu'ils eussent une permission de leurs supérieurs , pour être promus aux ordres , ni aux séculiers , quand même leur évêque leur auroit accordé un dimissoire pour recevoir la tonsure ou les quatre mineurs d'un tel abbé. Fagnan , sur le chap. *Aqua* , de *consecr. eccles.* avoit été d'un sentiment contraire , se fondant sur une prétendue déclaration des cardinaux ; mais il en a depuis paru une qui déclare expressément , qu'il n'est permis aux abbés de donner la tonsure & les mineurs , qu'aux réguliers qui dépendent d'eux : *Etiam si vel aliorum abbatum licentiam , vel episcoporum consensum & litteras dimissorias haberent* : ce que le concile de Trente semble avoir assez clairement réglé , quand il dit en la sess. 23. chap. 3. de la réformation : *Abbatibus non liceat in posterum..... cuiquam , qui regularis subditus sibi non sit , tonsuram vel minores ordines conferre.*

En France , l'on n'a jamais reconnu pour légitime , le privilège qu'on dit qu'Innocent VIII. accorda en 1489. à l'abbé de Cîteaux , de conférer le soudiaconat & le diaconat à ses religieux.



## III. QUESTION.

*Quel est le propre évêque des séculiers & des réguliers , par rapport à l'ordination ? Peut-on recevoir la tonsure ou les ordres d'un autre que de son propre évêque ? Y a-t-il des peines contre ceux qui les ont reçus d'un autre que de leur propre évêque , ou contre l'évêque qui les leur a conférés ?*

**S**ELON le droit nouveau que Boniface VIII. a expliqué dans le chap. *cùm nullus* , le propre évêque des séculiers est , ou l'évêque du lieu où l'on a reçu la naissance , ou celui du domicile , ou enfin celui du diocèse dans lequel on possède un bénéfice ( a ).

Il s'en faut tenir à cette disposition du droit , puisqu'elle n'a été , ni révoquée ni changée par le concile de Trente , & qu'au contraire le Pape Innocent XII. dans une bulle qui commence par le mot *speculatores* , qu'il publia en 1694. la regarde comme une règle qu'on doit suivre dans la pratique , ainsi encore qu'en France on ait plus souvent recours à l'évêque du lieu de la naissance , il ne passe pas seul pour le propre évêque par rapport à l'ordination , & l'on n'a point donné l'exclusion à l'évêque du bénéfice , ni à celui du domicile , comme on peut le prouver par le synode de Langres , de l'an 1404 ( b ).

( a ) *Cùm nullus Clericum Pa'natus fuerit , domicilium in rochia aliena , prater eadem. Cop. Cùm nullus , de rioris ipsius licentiam debeat tempore ordin. in-6<sup>o</sup>.*

ordinare , superior intelligitur. ( b ) Ordinandus ordinari potest in hoc casu Episcopus , de cu- testab Episcopo in cujus Diocesi est is , qui ad Ordine- cesi natus est , aut habet bene- nes promoveri desiderat oriun- nciium ecclesiasticum , vel ha- dus , seu in cujus Diocesi Be- bet ibi domicilium , licet non nesci in obtinet Eccllesiasti- fuerit ibi natus. *Conc. Ling. cum , seu habet , licet alibi. 6.*

par le concile de la province de Sens, tenu en 1528 (c), & par le concile d'Aix, de l'an 1585. qui dit : que celui qui desire être ordonné, doit prouver, *se vel origine, vel beneficio quod in diœcesi sua obtineat, vel decennali domicilio vel aliâ ratione diœcesanum esse.* Le concile de Narbonne de 1609 reconnoît aussi pour propre évêque, celui dans lequel un clerc possède depuis trois ans un bénéfice de trente écus de revenu.

Si quelqu'un disoit que les assemblées générales du clergé de France ont réglé que pour l'ordination, on n'auroit égard qu'à l'évêque du lieu de la naissance, & non pas à celui de la demeure ou du bénéfice; & que par conséquent, suivant l'usage de l'église de France, l'évêque de la naissance est le seul qui puisse passer pour le propre évêque.

On ne se croiroit pas obligé d'accorder cette conséquence, parce qu'on n'est pas persuadé que ces sortes d'assemblées du clergé, qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, aient le pouvoir de faire de nouvelles loix ecclésiastiques, ni d'abroger ou de changer celles qui sont faites, & qui sont approuvées de l'église universelle; mais il n'est pas nécessaire d'entrer en cette discussion, puisque dans les assemblées du clergé, on n'a pas arrêté que les évêques ne pourroient conférer les ordres, qu'à ceux qui seroient nés dans leur diocèse, & qu'on y est seulement convenu d'écrire une lettre circulaire à tous les évêques de France, pour les exhorter à en user de la sorte, ce qui paroît par les délibérations des assemblées de 1635. de 1655. de 1660. & de 1665.

On ne doit donc pas dire, que les évêques de France ne peuvent licitement conférer les ordres qu'à ceux qui sont nés dans leurs diocèses; & s'il arrivoit que l'on reçût les ordres de son évêque de domicile ou de bénéfice, on n'encoutroit pas les censures portées contre ceux qui se font ordonner

(c) Et quamvis Episcopus dimissorias ad ipsos Ordines originis, beneficii aut domicilii concedere possit. Concil. Seculii, non solum ad Ordines, nonens. decret. de morib. cap. promoveri, sed etiam litteras.

par un évêque étranger ; on peut seulement conclure des délibérations du clergé , qu'il est très-expédient que les évêques n'ordonnent que ceux qui sont nés leurs diocésains , ou qui ont des dimissoires de leur évêque de naissance , qui est plus en état que les autres d'être instruit des vie & mœurs & des qualités du clerc qui se présente pour recevoir les ordres ; c'est par cette raison , qu'encore qu'il n'y ait point sur ce sujet de loi , l'usage le plus ordinaire à présent , & qui est observé avec assez d'exactitude , par plusieurs évêques , est de n'ordonner sans dimissoire que les clercs originaires de leurs diocèses.

Il est à souhaiter qu'on s'y tienne , afin d'empêcher les fraudes auxquelles la liberté de pouvoir recourir pour l'ordination à l'un des trois évêques , peut souvent donner occasion , vu qu'un chacun peut quitter son ancien domicile , & obtenir un bénéfice dans un diocèse étranger , pour éviter la juste sévérité de l'évêque du lieu de sa naissance. Il est donc de l'intérêt de l'église d'attacher à ce dernier ceux qui prétendent aux ordres.

Il y a deux difficultés au sujet de l'évêque de la naissance.

La première , si par l'évêque de la naissance , on doit entendre celui dans le diocèse duquel un homme est né selon la chair , ou celui dans le diocèse duquel il a été baptisé , quoiqu'il n'y soit pas né.

Quelques auteurs cités par monsieur Hallier dans son traité , de *sacris electionibus & ordinationibus* , part. 2. sect. 5. cap. 3. art. 1. prétendent que l'évêque d'ordination est celui , dans le diocèse duquel on a été baptisé. Ce sentiment pourroit être soutenu de l'autorité du canon 44. du troisième concile de Carthage ; cependant les termes dont se sert Boniface VIII. dans le chap. *cùm nullus* , où il est dit : *de cujus diœcesi est is , qui ad ordines promoveri desiderat , oriundus* , & ceux que le clergé de France emploie sur ce sujet , ne peuvent proprement être appliqués à la régénération spirituelle , mais à la naissance corporelle.

Monsieur de sainte-Beuve , tome 1 de ses résolu-

tions, cas 13. remarque qu'en France on prend le dimissoire, tantôt de l'évêque du baptême, tantôt de celui de la naissance. Ceux qui ont recours à ce dernier, agissent selon lui plus conformément au chap. *Cum nullus*.

L'autre difficulté est, si lorsqu'un homme est né par occasion dans un diocèse où ses parens n'ont pas leur domicile, on doit regarder l'évêque de ce lieu comme son propre évêque, par rapport à l'ordination. Le sentiment commun des docteurs, est qu'on ne doit pas recourir en ce cas à l'évêque de ce lieu, mais à celui du domicile de ses parens. La raison qu'ils en donnent, est que le droit & l'usage regardent les personnes qui sont nées de cette manière dans des pays étrangers, comme s'ils avoient pris leur naissance dans la maison de leurs parens; la loi y est expresse (*d*). Aussi l'usage du royaume, est que les enfans des ambassadeurs du Roi, qui naissent dans des pays étrangers, ne sont pas obligés de recourir pour leur ordination aux évêques de ce pays-là, mais à ceux dont leurs peres sont diocésains dans le royaume.

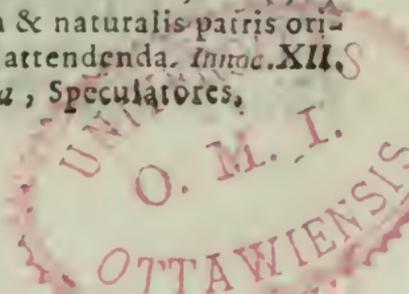
Il ne doit plus rester de doute sur ces difficultés; après la décision qu'en a donnée Innocent XII. dans la bulle qu'on vient de citer (*e*).

Par l'évêque du domicile, on entend celui dans le diocèse duquel on a établi son habitation, avec dessein d'y demeurer toujours, & non point en fraude, quand même il n'y auroit pas long-temps qu'on y demeurât. Cela suffiroit, selon le droit civil en la loi *cives*, au code de *incolis*, pour acquérir domicile; or, la notion du mot de domicile, n'est pas

(*d*) Filios apud originem Patris, non in materna civitate, etsi ibi nati sint, ad honores seu munera posse compelli, explorati juris est. *Leg. Filios. Cod. De municipibus.*

(*e*) Subditus ratione originis tantum sit ac esse intelligatur qui naturaliter natus est in illa Diocesi in qua ad ordines promoveri desiderat, dummodo

tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, nempè ratione itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ seu permanentiæ ejus patris in illo loco, quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantum & naturalis patris origo erit attendenda. *Innoc. XII. in Bulla, Speculatores.*



autre dans le droit canonique , que dans le droit civil , ni autre dans le droit par rapport à l'ordination , que par rapport à tout autre sujet , & Boniface VIII. quand il a parlé de l'évêque du domicile dans le chap. *Cùm nullus* , a pris ce mot dans le sens usité , & n'a rien statué de nouveau sur le domicile ; par conséquent celui qui a établi sa demeure dans un diocèse , avec résolution d'y finir ses jours , quoiqu'il n'y ait pas long-temps qu'il y habite , peut recevoir les ordres de l'évêque de ce diocèse , ou d'un autre avec son consentement. Ce sentiment est commun parmi les canonistes , comme l'on peut le voir dans Barbosa , sur le chap. *Cùm nullus* , de temp. ordin. in-6°. & dans son livre de offic. & potest. Episcopi , alleg. 8.

Le Pape Innocent XII. dans la bulle qu'on a citée , désigne quelques circonstances , par où l'on peut connoître qu'un homme a établi son domicile dans un lieu , avec dessein d'y demeurer toujours : *Subditus ratione domicilii* , dit ce Pape , *ad effectum recipiendi ordines is duntaxat censeatur* , *licet qui alibi natus fuerit , illud tamen adeò stabiliter constituerit in aliquo loco , ut vel per decennium saltem in eo habitando , vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis œdibus in locum hujusmodi transferendo , ibique insuper , per aliquod considerabile tempus commorando satis superque suum perpetuò ibi manendi animum demonstraverit , & nihilominus ulterius utroque casu se verè & realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet.*

Le concile de Mexique a jugé , que pour recevoir les ordres à raison de son domicile , il ne suffisoit pas de s'être donné à un évêque , & de lui avoir déclaré avec serment qu'on vouloit servir dans son diocèse , mais qu'il falloit outre cela y avoir demeuré assez de temps pour qu'on eût lieu de croire qu'on vouloit y rester toujours ; ce concile condamne comme un abus la coutume contraire , qui s'étoit établie dans les Indes , & ordonne que celui qui auroit reçu les ordres sur une telle déclaration , soit suspens par le seul fait des ordres qu'il a reçus , &

qu'il soit incapable de posséder des bénéfices dans les Indes pendant trois ans (f).

Quand Innocent XII. dit après le concile de Milan de l'an 1576. & celui d'Aix de 1595. qu'un homme qui a demeuré dix ans dans un diocèse, est censé y être domicilié, il suppose qu'on puisse juger par ce séjour, que cet homme est dans la résolution de demeurer toujours dans le même lieu; car pour se dire domicilié dans un pays d'où l'on n'est pas originaire, il faut faire preuve qu'on est dans le dessein formé d'habiter en ce pays, & qu'on ne conserve plus la volonté de retourner dans le lieu de sa naissance pour y faire sa demeure; c'est pourquoi si un homme n'a voit demeuré dans un pays qu'en qualité d'écolier, ou de soldat, ou d'officier d'armée, il ne devoit pas passer pour y être domicilié, suivant la loi, *Nec ipsi, Cod. de incolis, Lib. 10. Tit. 39. Nec ipsi qui studiorum causâ aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur*; parce que ces sortes de personnes conservent originairement un esprit de retour dans leur pays natal.

Il est à propos que les évêques usent de précaution, quand quelqu'un se présente à eux pour être ordonné en qualité de domicile dans leur diocèse; car il arrive souvent que des gens qui sont liés de quelque censure, ou notés de quelque défaut qui n'auroit pu échapper à la connoissance de leur évêque de naissance, établissent leur domicile dans un autre diocèse pour s'y faire ordonner, ainsi que l'a remarqué le

(f) Ad abolendam pravam ordinetur, aut ordinari per-  
 consuetudinem in hanc Pro- mittatur, nisi per tantum tem-  
 vinciam introductam, quâ pus in ea Diœceli vitam duxerit  
 multi alienigenæ ab alio quam ut probabile sit, velle se ibi  
 à proprio Episcopo & absque permanere. Quod si aliqui  
 ejus consensu ad titulum quem contra hoc decretum fuerint  
 vocant domicili, sive jurati, promoti, ipso facto ab execu-  
 ordinari consueverunt, propo- tione usceptorum ordinum  
 sito solum juramento, sibi esse suspendantur, & cujusque be-  
 In animo permanere in ea Diœ- neficii seu administrationis In-  
 celi, ubi promoti fuerint, in- dorum sint incapaces per trien-  
 ter dicit hæc Synodus, ne quis- nium. *Concil. Mexic. lib. 1. ti-*  
 quam ad titulum hujusmodi *tul. de modo conferendi ord.*

Pape Clément IV. dans le chap. *Sapè contingit* ; de temp. ordin. in 6°. C'est par cette raison , qu'Innocent XII. dans la bulle *Speculatores* , veut qu'un clerc qui a passé du diocèse de sa naissance dans un autre diocèse où il a établi son domicile , obtienne de son évêque de naissance une attestation de vie & de mœurs , pour pouvoir être ordonné (g).

L'évêque du bénéfice , est celui dans le diocèse duquel un clerc possède paisiblement , ou en titre , ou en commende un bénéfice ecclésiastique , soit simple , soit demandant résidence , d'un gros ou d'un modique revenu , pourvu qu'il soit suffisant pour son entretien , les charges déduites ; mais si le bénéfice étoit d'un très-petit revenu , les canonistes estiment qu'il y auroit présomption de fraude , & par conséquent que l'évêque de ce bénéfice , ne seroit pas censé être le propre évêque de ce clerc , & ainsi il ne pourroit l'ordonner sans le dimissoire de son évêque de naissance. Cela se trouve ainsi réglé par la bulle d'Innocent XII. dont on rapportera ci - après les paroles.

Pour recevoir les ordres de l'évêque dans le diocèse duquel on possède un bénéfice , le concile de Narbonne de l'an 1609. que nous avons déjà cité , déclare qu'il faut y avoir possédé paisiblement pendant trois ans un bénéfice dont le revenu soit de plus de trente écus (h).

Comme autrefois chaque ecclésiastique étoit attaché au service d'une église , dans laquelle il étoit obligé de résider , l'évêque dont dépendoit cette église , pouvoit avec facilité être informé de sa vie , & s'il avoit

(g) Si quis à propriæ originis loco in ea ætate discesserit , quâ potuerit alicui impedimento Canonico obnoxius esse , etiam ordinarii suæ originis testimoniales litteras afferre debet , ac de illis expressa mentio in susceptorum ordinum litteris facienda erit. Innocent. XII. Bulla , Speculatores.

(h) Statuimus quòd in posterum nulli Episcopi Ordines , vel litteras conferant Dimissionarias , nisi his quos civerint de sua Diœcesi oriundos , aut in ea per tres annos Beneficium paisicè possederint annui redditus valoris triginta aureorum. Concil. Narb. cap. 21.

les qualités pour être promu aux ordres. Mais à présent que les ecclésiastiques possèdent des bénéfices où ils ne résident nullement, & qu'il y en a qui en possèdent en plusieurs diocèses, l'évêque qui veut ordonner un clerc qui ne lui est soumis qu'à raison d'un bénéfice qu'il possède dans son diocèse, doit lui demander une attestation de vie & mœurs, de l'évêque du lieu de sa naissance, s'il peut en rendre témoignage, ou de l'évêque de son domicile, qui a dû prendre garde si un ecclésiastique qui résidoit en son diocèse, vivoit régulièrement.

Innocent XII. l'a ainsi ordonné dans la même bulle, où il confirme ce qu'on vient de dire de l'évêque du bénéfice (i).

Il est à remarquer, que si le bénéfice n'étoit pas proprement un bénéfice, n'ayant point été décrété, & que ce ne fût qu'un simple legs ou une prestimonie, il ne suffiroit pas, pour que l'évêque de ce bénéfice pût ordonner l'ecclésiastique qui en seroit pourvu. C'est le sentiment de la glose sur le chap. *Cum nullus*, au mot, *ecclesiasticum*.

On doit porter le même jugement d'un bénéfice véritable, dont on ne se seroit fait pourvoir, que pour éluder la loi, qui ne permet pas de recevoir les ordres d'une autre main que celle de son propre évê-

(i) Statuimus Clericum qui legitime jam à proprio Episcopo ad Clericalem tonsuram promotus fuerit, non posse ab alio Episcopo ratione cujuscunque Beneficii in illius Diocesi obtinenti ad ordines promoveri, nisi ante eorum susceptionem litteras testimoniales proprii Episcopi tam originis quam domicilii super suis natalibus, ætate, moribus, vitâ obtinuerit, easque Episcopo ordinanti in actis illius curiæ conservandas exhibuent. Licet verò Clericus ratione cujuscunque Beneficii in aliena Diocesi obtenti subijci dicatur jurisdictioni illius Episcopi in cujus Diocesi Beneficium illud situm est, eam tamen de cætero hac in re inconcussa servari volumus regulam, ut nemo ejusmodi suscipiendi ordines acquirere censetur, nisi beneficium prædictum ejus sit redditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam Synodalem, sive eâ deficiente juxta morem regionis pro promovendis ad sacros ordines, deductis oneribus, per se sufficiat, illud que ab ordinando pacificè possideatur. Innocent. XII. Bulla, Speculatores.

que, & parce qu'on craint de ne pouvoir les obtenir de lui, dont on est trop connu. La congrégation des Rits l'a plus d'une fois décidé, & singulièrement en 1662. sur la consultation de l'évêque de Cahors. C'est une règle de l'un & de l'autre droit. *Fraus & dolus nemini patrocinari debent.* La fraude est ici évidente; & celui qui surprendroit ainsi l'ordination, d'un évêque étranger, encourroit la suspension comme s'il avoit été ordonné sans dimissoire, & conséquemment l'irrégularité, s'il faisoit les fonctions des ordres, qu'il auroit ainsi frauduleusement reçus.

Il y a encore un quatrième évêque qui passe pour propre, par rapport à l'ordination; savoir, celui dont un homme a été domestique pendant trois années entières & consécutives, sans interruption, encore qu'il ne soit pas son diocésain, ni de naissance, ni de bénéfice, ni de domicile; mais cet évêque est obligé de conférer incessamment un bénéfice à celui qu'il a ordonné en qualité de son domestique (k).

Cette disposition du concile de Trente a été approuvée par celui d'Aix, qu'on vient de citer, & nos auteurs françois assurent qu'elle est reçue par tout le royaume.

Innocent XII. a éclairci dans sa bulle *Speculatores*, plusieurs doutes qu'on feroit à ce sujet: *Nullus Episcopus, dit ce Pape, alienæ Diœcesis subditum familiarem suum ad aliquos sacros, seu minores Ordines, vel etiam priam Tonsuram promovere, seu ordinare presumat, absque ejus proprii originis scilicet seu domicilii Prælati testino verbalibus litteris, & nisi ad prescriptum concilii Tridentini, sess. 23. cap. 9. de reform. familiarem prædictam per integrum & completum triennium in suo actuali servitio secum retinerit, ac suis sumptibus aluerit beneficium injuper contulerit quod ei ad vitam sustentandam juxta modum superius præfinitum*

(k) Episcopus familiarem Beneficium, quæcumque fraudum non ubi litum ordinare de cessante, statim reipsa illi non possit, nisi per triennium conferat. *Concil. Triad. sess. 23. secum commoratus fuerit, & cap. 9.*

*sufficiat, quâcumque fraude cessante statim, hoc est, intra terminum unius mensis à die factæ ordinationis hujus testimonio expressum familiaritatis, ac litterarum prædictarum mentionem facere teneatur.*

Cependant comme remarque Barbosa, de officio & protestate Episcopi, part. 2. alleg. 4. n. 12. & 13. un évêque ne peut pas dispenser son domestique du défaut de naissance, ni des interstices pour lui conférer la tonsure ou les quatre mineurs, parce qu'il n'est le propre évêque de son domestique, que par le privilège que lui accorde le concile de Trente; mais si un évêque, après avoir tonsuré son domestique, lui a conféré un bénéfice dans son diocèse, il le peut dispenser des interstices, parce qu'il est devenu son propre évêque de bénéfice, & que l'évêque de bénéfice a ce pouvoir, vu que ce n'est pas seulement par privilège, mais par le droit même qu'il est censé être le propre évêque.

Monsieur de Sainte Beuve, tome 1. de ses résolutions, cas 12. fait une autre remarque, qui est qu'un évêque ne peut ordonner un de ses domestiques qui auroit passé une partie des trois années auprès de son prédécesseur, & auroit achevé le reste auprès de lui, parce que le privilège accordé par le concile de Trente, ne donnant ce pouvoir aux évêques qu'à l'égard de leurs domestiques, il doit être restreint à eux seuls, & non pas étendu à leurs successeurs, parce que les privilèges sont une matière odieuse, étant contraires au droit commun; ainsi, ils n'ont aucune force au-delà de leur teneur & de leur propre sens: *Omnia restringi convenit.*

Il est encore à remarquer que les évêques qui ne sont que titulaires, c'est-à-dire, qui n'ont que le titre d'évêques sans avoir de diocèses, comme sont les évêques qu'on appelle *in partibus infidelium*, n'ont pas le privilège d'ordonner leurs domestiques sans la permission du propre évêque de ces domestiques. Le concile de Trente le déclare en termes formels dans le chap. 2. de la session 14.

On remarquera en troisième lieu, que selon le sentiment de plusieurs docteurs, lorsqu'un clerc qui a

trois évêques, l'un de naissance, l'autre de bénéfice, & l'autre de domicile, a fait choix d'un, & qu'il en a reçu un ordre, il ne peut plus se faire ordonner par un autre évêque sans la permission de celui dont il a reçu un ordre, parce qu'il s'est entièrement soumis à la juridiction de celui-ci; de sorte qu'il n'est plus en son pouvoir de s'en soustraire. Voyez Barbofa, *de off. & pot. Episcopi*, part. 2. alleg. 4. n. 1. On peut dire la même chose de celui qui a été ordonné par un évêque, en qualité de son domestique.

Le Pape Innocent XII. dans sa bulle *Speculatores*, autorise ce sentiment; car il y déclare qu'un clerc qui a reçu la tonsure ou les ordres mineurs de son évêque d'origine ou de domicile, doit obtenir de l'évêque de l'origine & du domicile une attestation d'âge, de vie & de mœurs, avant qu'il puisse légitimement recevoir de l'évêque du bénéfice, les autres ordres qu'il n'a pas (1).

Quant aux réguliers, ils doivent recevoir les ordres de leur évêque diocésain; le troisième concile d'Arles l'avoit réglé des l'an 455. au sujet du différend qui étoit entre Fauste, abbé de Lerins, & Théodore, évêque de Frejus, sur l'exemption du monastere de Lerins. Léon X. l'a ordonné aussi dans sa bulle, qui commence par ces mots: *Dum intra mentis arcana*, qu'il fit publier dans la sess. 11. du cinquieme concile de Latran.

Mais quel est cet évêque diocésain? C'est ce qui est à examiner.

On infere de ce que Boniface VIII. dit, que ce n'est pas l'évêque du lieu de la naissance des régulier

(1) Præterea Clericum, qui tunc non testimonialiter litteras legitimè jam à proprio Episcopo ad Clericalem Tonsuram, seu etiam ad minores Ordines promotus fuerit, non posse ab alio Episcopo ratione ac titulo cujuscumque beneficii in illius Diocesi obtenti ad ulteriores Ordines promoveri, nisi ante eorundem suscep-

tionem testimonialiter litteras proprii Episcopi tam originis quam domicilii super suis natalibus ætate, moribus & vita sibi concedi obtinuerit, easque Episcopo ordinanti, in actis illius curiæ conservandas exhibuerit. *Innocent. XII. Bulla, Speculatores.*

liers profès, qui est censé leur évêque diocésain ; ainsi, ils ne sont pas obligés d'avoir recours à lui pour leur ordination (m). La raison qu'on peut rendre, pourquoi l'évêque de la naissance des religieux, n'est pas censé être leur propre évêque, c'est qu'ils y ont renoncé par la profession religieuse, qui les a fait mourir au monde ; ainsi quand ils sont membres d'un monastere du diocese de leur naissance, c'est comme religieux d'un tel monastere situé dans le diocese, qu'ils y sont ordonnés, & non comme nés dans ce lieu de parens qui y habitoient, au tems de leur naissance.

Aussi comme il arrive rarement que les réguliers soient pourvus de bénéfices, avant que d'être engagés dans les ordres, & que les religieux de plusieurs ordres réguliers, sont inhabiles à posséder des bénéfices ; l'usage n'est point que les réguliers se fassent ordonner par leur évêque de bénéfice.

La question roule donc sur l'évêque de leur domicile, c'est-à-dire, du lieu où est situé le monastere dont un religieux est membre.

Avant que de la décider, on doit distinguer deux sortes de réguliers : les uns qui ne sont pas en congrégation, qui sont néanmoins vœu de stabilité dans un monastere, & n'ont point accoutumé de changer de demeure, comme sont les bénédictins, qui ne sont point en congrégation ; les autres n'ont point de demeure fixe, comme sont les mendiants qui changent de maison, selon la volonté de leurs supérieurs.

Les premiers doivent s'adresser à l'évêque, dans le diocese duquel est situé leur monastere, pour en recevoir les ordres ou en obtenir un dimissoire dont ils ont absolument besoin, outre les lettres testimoniales de leurs supérieurs, pour pouvoir être ordonnés par un autre évêque. Si ces religieux se font ordonner par un autre que l'évêque du diocese de leur monastere, sans dimissoire du meme évêque diocésain, ils sont

(m) Religiosi... Priores & ordinari licitè, licèt non sint eorum socii possunt à loco de eorum Diocesis oriundi. *Cap. cum nullus, de temp. or-*  
*morantur in ipsis prioratibus, din. in-6º.*

suspens , & la durée de la suspension qu'ils ont encourue , dépend de la volonté de l'évêque de leur monastere , qu'ils ont méprisé ; cela suit nécessairement de l'ordonnance du concile de Trente , dans la session 23. ch. 8. de *Reform. Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur* ; car l'ordonnance du concile regarde les religieux aussi-bien que les ecclésiastiques séculiers ; le concile ne mettant aucune différence entre les uns & les autres , ils sont également soumis à leur évêque diocésain.

De même , ceux dont le monastere n'est d'aucun diocèse & immédiatement soumis au saint siège , doivent être renvoyés par leurs supérieurs , à l'évêque du diocèse , dans l'étendue duquel est situé leur monastere , suivant la décision du concile de Trente (n).

A l'égard des réguliers profès , qui ne sont attachés à aucun monastere , ils ne doivent point être admis aux ordres , que par l'évêque de la maison de laquelle ils sont membres , & quand cet évêque ne donne pas les ordres , ils ne peuvent être ordonnés par un autre évêque , à moins qu'ils ne lui représentent une permission ou obédience de leurs supérieurs.

Nous avons sur cela un règlement fait par le clergé de France , en l'assemblée de 1625. & renouvelé dans celles de 1635 & 1645. auquel il est de la prudence de Nosseigneurs les évêques de se conformer , afin d'entretenir le bon ordre par l'uniformité de leur conduite , dans un point de discipline d'une aussi grande conséquence : ce règlement est rapporté à la page 70. de l'appendix des statuts du diocèse , en ces termes : *Nuls évêques ne recevront aux ordres aucuns religieux , quelques privilèges , exemptions & possessions immémoriales qu'ils puissent alléguer , si outre l'attestation de leurs bonnes vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs supérieurs , ceux qui ont stabilité*

(o) Horum omnium ordinibus quibus is privilegiis , natio . . . ad Episcopos intra præscriptionibus , aut consuetudinibus. *Seff. 23. cap. 10.* tunc , pertineat , nonobstan-

dans certains monasteres, n'apportent encore des lettres dimissoires de l'évêque, dans le diocèse duquel ils résident, & ceux qui n'ont point de demeure certaine & permanente, n'apportent attestation, comme l'évêque, dans le diocèse duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les ordres. Comme ce règlement ne détermine pas par qui l'attestation sera donnée, les supérieurs religieux se sont attribué le pouvoir de la donner.

L'attestation, quand l'évêque de la maison dont est un régulier est absent, ou ne confere pas les ordres, devroit régulièrement être donnée par cet évêque ou par son grand-vicaire; il est ainsi ordonné par le concile de Bordeaux, tenu sous le cardinal de Sourdis, en 1624 (o).

Les supérieurs réguliers ne doivent pas de propos délibéré attendre le temps de l'absence de l'évêque de leur maison, ni le temps qu'il ne confere pas les ordres, pour envoyer leurs religieux les recevoir d'un autre évêque; les supérieurs qui le font, méritent d'être privés de leur office ou administration, & de voix active & passive; cela est expressément marqué dans une déclaration de la congrégation des cardinaux, du 15 Mars 1596. rapportée par Quaranta : *In summa bullarii*, au mot *ordo*.

Si le supérieur d'un religieux affilié ou attaché à un monastere d'un tel diocèse, l'envoie dans un monastere d'un autre diocèse, exprès pour y être ordonné par l'évêque du lieu, au préjudice de l'évêque du monastere de sa résidence, cette trans-

<p>(o) Superioribus Monasteriorum in quibus religiosi fixam &amp; firmam commorandi sedem habent, prohibemus ne litteras dimissorias religiosi suis, ut à quocumque ordinentur concedant, sed à suo Pontifice, aut ab alio de ejus licentiâ ordinandos esse duntaxat decernimus: eos verò qui pro instituto ad varia domicilia certis temporum intervallis transferun-</p>	<p>tur, cum litteris Provincialium suorum de voto Religionis emisso fidem facientibus, ab ordinaio loci, in quo pro tempore degunt, admitti tantum præcepimus, ab aliis nunquam nisi attestazione præhabitâ, à Pontifice loci seu Vicario Generali obtentâ, quâ cur apud se nequiverint ordinari, perhibeatur. Concil. Burdigal. an. 1624. cap. 12. titul. de ordin.</p>
--	--

lacion est frauduleuse , & est censée n'être faite que pour éviter l'examen , ou le refus de l'évêque du monastere de sa résidence , dont ce religieux étoit connu , ou pour ignorant , ou pour être de mauvaises mœurs ; & si le religieux ordonnant a part à la fraude , il encourt la suspension prononcée par le concile de Trente , dans la sess. 23. chap. 8. contre ceux qui se font ordonner par un autre que leur propre évêque.

Les religieux n'étant pas maîtres d'eux-mêmes , ils ne peuvent s'engager dans les ordres sans la permission de leurs supérieurs réguliers ; ils doivent attendre la vocation de leurs supérieurs , c'est le canal par lequel Dieu a coutume de faire connoître sa volonté aux inférieurs ; c'est pourquoi ceux-ci doivent regarder la volonté de leurs supérieurs comme celle de Dieu , suivant ces paroles de J. C. *Qui vos audit , me audit* , & en obéissant à leurs supérieurs , ils obéissent à Dieu ; par conséquent , un religieux qui recevoit les ordres , sans la permission de son supérieur , pécheroit grièvement contre la maxime de l'évangile ; il pécheroit aussi contre les regles de l'église , vu que le canon , *quàm sit necessarium* , c. 18. q. 2. & le chap. *ad aures* , de *temp. ordinat.* font défenses aux religieux de se faire ordonner contre la volonté de leurs supérieurs ; à quoi l'on peut joindre ce que le concile de Trente dit dans la session 14. chap. 1. de la réformation.

Pour les religieux qui ne sont encore que novices , comme ils ne sont point exempts de la juridiction de leur évêque de naissance , qu'ils ont la faculté de rentrer dans le siècle , & que la présomption est , que s'ils sortent du cloître , ils retourneront demeurer dans leur pays natal , ils doivent se présenter à l'évêque de leur naissance , ou du moins en obtenir un dimissoire , s'ils desirent être promus aux ordres pendant leur noviciat.

Quand on demande s'il est permis de recevoir les ordres d'un autre que de son propre évêque , il ne s'agit pas de la validité des ordres qu'on reçoit d'un autre que de son propre évêque , mais seulement

Il est licite de les recevoir d'un autre que de son propre évêque.

Le concile de Trente, en déclarant que chacun doit être ordonné par son propre évêque : *Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur*, sess. 23. cap. 8. décide nettement qu'il n'est pas permis de recevoir les ordres d'un autre que de son propre évêque, à moins que d'en avoir obtenu la permission.

Cette discipline a été en vigueur depuis les premiers siècles de l'église, jusqu'à présent; on le peut aisément prouver, au moins depuis le concile de Sardique, qui fut tenu en 347. dans lequel nous lisons ce canon : *Illud quoque Sanctitas vestra statuat, ut nulli Episcopo liceat alterius civitatis Ecclesiasticum hominem sollicitare, & in sua diocesi ordinare Clericum; quia ex his contentionibus solent nasci discordie & ideo prohibeat omnium sententia, ne quis hoc facere audeat.* Can. 18.

On pourroit joindre plusieurs autres réglemens semblables, qui sont rapportés par Gratien, dans son décret, dist. 71. Nous trouvons aussi le même droit établi dans tout le titre de *temp. ordinat. in sexto*.

Il est vrai que, suivant la discipline qui s'observoit dans les premiers siècles de l'église, le premier évêque qui vouloit bien admettre un laïque dans son clergé, étoit censé son propre évêque; de sorte que ce laïque étant devenu clerc, n'avoit pas besoin de la permission de son évêque diocésain pour être promu aux ordres par l'évêque qui l'avoit reçu dans son clergé, pourvu que cet évêque fût dans la communion de l'église catholique : les exemples d'Origène, de S. Jérôme, de S. Paulin & de S. Martin, en font foi; mais depuis qu'un laïque avoit été fait clerc par un évêque, il ne pouvoit recevoir dans la suite les ordres que de cet évêque, qui, en l'admettant dans son clergé, étoit devenu son propre évêque.

C'est par cette raison que les défenses qu'on faisoit dans ces temps-là aux évêques d'ordonner les

diocésains des autres , ne parlent que des clercs & nullement des laïques (p).

Cette ancienne discipline a changé quant à ce qui regarde les laïques , & l'usage d'aujourd'hui , qui est établi dans l'église depuis plusieurs siècles , est qu'un évêque ne peut donner la tonsure à un laïque d'un autre diocèse , sans la permission de son évêque diocésain , comme nous l'apprenons du chap. *nullus* , de *tempor. ordin.* in-sexto (q). Le Pape Innocent XII. ajoute qu'un évêque ne peut pas même donner la tonsure , à un homme qui n'est pas son Diocésain , sous prétexte qu'aussi-tôt qu'il sera clerc , il doit être pourvu d'un bénéfice dans son diocèse (r).

Mais , dira-t-on , s'il arrive qu'un laïque reçoive la tonsure d'un autre que de son propre évêque , par quel moyen peut-on réparer ce défaut ? Pour satisfaire à cette question , il faut remarquer ,

Premièrement , qu'on peut considérer cette tonsure , par rapport au for intérieur & au for extérieur.

Secondement , que les opinions des canonistes sont différentes : les uns jugent que la tonsure en cette rencontre est seulement illicite ; les autres estiment qu'elle est tout ensemble , illicite & invalide ; mais il n'y a rien de certain , l'église n'ayant point prononcé sur cela.

Troisièmement , que dans l'opinion de ceux qui

(p) Ut alienum Clericum nisi nec. *Concil. Aquisgran.*  
 concedente ejus Episcopo ne-  
 mo audeat vel retinere, vel pro-  
 movere in Ecclesia sibi credi-  
 ta, Clericorum autem nomen  
 etiam Lectores, & Psalmista,  
 & Ostiarii retinent. 3. *Concil.*  
*Carthag. Can. 21.* Alienum  
 Clericum, invito Episcopo ip-  
 sius, nemo suscipiat & nemo  
 sollicitet; nisi forrè ex placito  
 caritatis id inter dantem acci-  
 pientemque conveniat. S. *Leo,*  
*Epist. 84. cap. 9.* In decretis  
 Leonis Papæ sancitum est, ne  
 Episcopus alterius Clericum  
 ad se non sollicitet nec ordi-

(q) Nullus Episcopus vel qui-  
 liber alius absque sui superio-  
 ris licentiâ homini Diocesis  
 alienæ Clericalem præsumat  
 conferre Tonsuram.  
 (r) Decernimus nulli Epif-  
 copo...licere externum quem-  
 piam ac sibi ratione originis,  
 vel domicilii non subditum ad  
 Clericalem Tonsuram promo-  
 vere, cujusvis Beneficii Eccle-  
 siastici ei statim ac Tonsurâ  
 hujusmodi insignitus fuerit,  
 conferendi prætextu. *Innocent.*  
*XII. Bulla*, Speculatores, an-  
 1694.

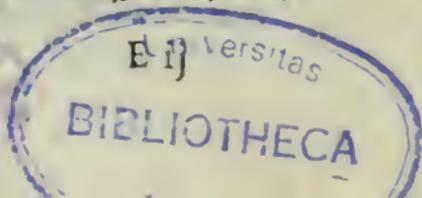
croient que cette tonsure n'est qu'illicite, il suffit que l'évêque diocésain la ratifie; les autres soutiennent qu'étant invalide, il faut que l'évêque diocésain la confère de nouveau; c'est le sentiment de M. de Sainte-Beuve, tom. 2. cas 18.

Si l'on considère cette tonsure, par rapport au for intérieur, on estime que dans le doute de la validité, on doit la faire réitérer par le propre évêque; il n'y a aucun péril à craindre, puisque la tonsure n'est que d'institution ecclésiastique, qu'elle n'est pas un sacrement, & qu'elle n'imprime point de caractère.

S'il s'agit du for extérieur, & que la tonsure n'ait pas été réitérée par le propre évêque, & qu'on veuille conférer ou qu'on ait déjà conféré un bénéfice à ce tonsuré, il faut obtenir de Rome une approbation de ce qui a été fait par un *perinde valere*, que le grand-pénitencier ne peut donner, mais le Pape seul (s), Sainte-Beuve estime qu'il faut suivre cet avis.

Pour répondre à la seconde partie de la question, on a dit qu'un évêque qui n'est pas le propre évêque d'un homme, & qui néanmoins lui confère les ordres, sans la permission ou sans un dimissoire de son propre évêque, encourt par le seul fait, une suspension qui le prive du pouvoir de conférer les ordres pendant une année, suivant le décret du concile de Lyon, tenu sous Grégoire X. dont le décret est rapporté dans le chap. *Eos qui, de temp. ordin. in sexto*, qui se trouve renouvelé par le concile de Trente, dans la session 23. chap. 8. de la réformation, si bien que les clercs diocésains de l'évêque qui a commis cette faute, peuvent sans la permission s'adresser pendant le cours de cette année aux évê-

(s) Si quis à non suo Episcopo Tonsuram sumpserit, & antequàm eidem conferatur beneficium, & hoc à Papa, non à Pœnitentiariis, qui super hoc dispensare non possunt. *Rebuff. in praxi titul. de litteris dimissoriis, n. 5.*



ques voisins , pour se faire ordonner , ainsi qu'il est marqué dans le ch. *Eos qui* , où il est dit : *Clericis quoque Parochiæ taliter suspensorum , postquam eorum suspensio fuerit manifesta , absque ipsorum etiam licentia interim recipiendi Ordines ab aliis vicinis Episcopis , alias tamen canonicè liberam concedimus facultatem ; & si un évêque n'avoit fait que tonsurer un laïque qui ne fût pas de son diocèse , le Pape Boniface VIII. lui défend de donner la tonsure pendant un an : Per unum annum à collatione Clericalis Tonsuræ duntaxat noverit se suspensum. ch. Nullus , in-sexto. Ce Pape voyant que le concile de Lyon , rapporté dans le ch. *Eos qui* , de temp. ordin. in-tecto , n'avoit parlé que de la collation des ordres , sans faire mention de la tonsure , a cru qu'elle n'étoit pas comprise dans le décret de ce concile ; c'est pourquoi il a étendu dans le ch. *Nullus* , à la collation de la tonsure sans dimissoire , le décret du concile de Lyon , qui suspend , pour un an , l'évêque qui confère les ordres , au diocésain d'un autre , sans dimissoire de son propre évêque.*

Que si l'évêque , qui , au préjudice de ces défenses de l'église , auroit conféré les ordres ou la tonsure , à un homme qui ne seroit pas son diocésain , n'étoit qu'un évêque titulaire , la punition seroit plus grande : le concile de Trente prononce contre lui une suspension de toutes les fonctions épiscopales pendant un an , quand même celui qui auroit été promu aux ordres , auroit été domestique & commensal de cet évêque (1).

Pour ceux qui reçoivent les ordres d'un autre que de leur propre évêque & sans sa permission ,

Premièrement , ils demeurent suspens de leurs ordres , comme il est porté par le droit ancien (u). Cette

(1) Nemo Episcoporum qui vere , seu ordinare valeat. Titulares vocantur ... alterius Contrà faciens ab exercitio subditum , etiam prætextu familiaritatis continuæ commensalitate suæ absque sui proprii Pontificalium per annum, ipso jure sit suspensus. Conc. Trid. sess. 14. cap. 2. de Reform.

Prælati expresso consensu, aut litteris dimissoriis ad aliquos copis absque litteris proprii sacros, aut Minores Ordines, Episcopi ordinatos, à suscepto- rum officiis ordinum inhibe-

peine se trouve confirmée par le concile de Lyon dans le ch. *Eos qui*, de temp. ordin. in-sexto, & par le concile de Trente (x).

L'usage de France est tellement conforme à cette disposition du droit, que deux chanoines du chapitre d'Autun, s'étant fait ordonner par l'évêque de Bâle sans la permission de leur évêque, M. l'évêque d'Autun prononça contre eux une sentence, portant suspension & excommunication; & le clergé de France dans une délibération prise en 1660. rapportée dans le premier tome des mémoires du clergé, de la première édition, déclara que M. l'évêque d'Autun n'avoit pu moins faire que de déclarer par une sentence, que les chanoines ordonnés sans dimissoire, avoient encouru la suspension prononcée par les canons & par le concile de Trente, & on loua le zèle de M. l'évêque d'Autun; il fut même arrêté qu'il seroit écrit au pape au nom de toute l'assemblée du clergé, pour demander justice de l'entreprise de M. l'évêque de Bâle, sur l'autorité de M. l'évêque d'Autun, d'avoir promu aux ordres sacrés, deux de ses chanoines sans dimissoires; l'affaire ayant été portée dans la suite, devant le Roi, Sa Majesté déclara par arrêt contradictoire, rendu au conseil privé, le 28 Mars 1661. qu'il n'y avoit abus dans la sentence prononcée par M. l'évêque d'Autun, contre ses chanoines, & ordonna qu'elle seroit exécutée, avec défenses aux chanoines de ladite église, de prendre les ordres d'un autre évêque, que sur les dimissoires de l'évêque d'Autun: l'arrêt est rapporté dans le tome premier des mémoires du clergé, tit. 2. chap. 11. nomb. 12.

mus. Conc. Londin. an. 1138.

(x) Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur; quòd si quis ab alio promoveretur, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis, aut specialis rescripti, vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas, ac mores Ordinarii

sui testimonio commendentur; si secus fuerit, ordinans à collatione ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. Concil. Trident. sess. 23. cap. 8. de Reformatione.

Secondement , ils encourent , par le seul fait , cette censure ; les plus savans canonistes jugent qu'elle est *late sententiæ* , & les termes qu'on vient de rapporter du concile de Trente le font assez connoître. Pie II. l'avoit déjà déclaré dans sa bulle de l'année 1461. qui commence par ces mots : *Cùm ex sacrorum Ordinum* , où il dit que ceux qui sont ordonnés , *sine litteris dimissoriis contra sanctiones Canonicas... à suorum ordinum executione , ipso jure suspensi sint , & si hujusmodi suspensione durante , in iisdem ordinibus ministrare præsumpserint , eo ipso irregularitatem incurrant.*

Troisiemement , ils ne peuvent , suivant les paroles du concile de Trente , être relevés de cette suspension , que lorsqu'il plaira à leur évêque diocésain ; ils doivent donc avoir recours à lui pour en obtenir l'absolution.

Quatriemement , s'ils exercent leurs ordres au préjudice de cette censure , ils tombent dans l'irrégularité. Pie II. le décide nettement par les paroles que nous venons de rapporter , & nous ne voyons pas que sa décision ait été changée par le concile de Trente.

Il s'ensuit des principes qu'on a posés , que lorsqu'un homme établit son domicile dans un autre diocèse que celui de son évêque de naissance , non point pour y résider , mais à dessein de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son évêque diocésain , s'il se fait ordonner par l'évêque de ce prétendu domicile , qui n'est point en ce cas son propre évêque , il encourt les peines prononcées par le droit , contre ceux qui sont ordonnés contre le gré ou sans la permission de son propre évêque , & si l'évêque qui l'a ordonné a été complice de cette fraude , il tombe lui-même dans la suspension qu'on a marquée ; car Grégoire X. déclare expressément , dans le chap. *Eos qui* , que toutes les fois que , par quelque fraude que ce soit , on reçoit les ordres d'un autre que de son propre évêque , on encourt les peines portées par les canons (y).

(y) *Eos qui Clericos Parochiæ alienæ absque Superioris ordi-*

Bien plus, on prétend que si un clerc, sans aucun dessein formé de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son évêque, étoit allé demeurer dans un autre diocèse, conservant la volonté de revenir dans son pays natal, ou d'établir sa demeure dans un autre lieu, & qu'il eût reçu les ordres de l'évêque du diocèse où il étoit allé demeurer pour quelque tems, il seroit censé les avoir reçus en fraude de l'autorité de son évêque de naissance, & qu'ainsi il auroit encouru la suspension de droit, & s'il en avoit fait quelque fonction, il seroit tombé dans l'irrégularité.

Des mêmes principes, on infere que l'évêque, dans le diocèse duquel un ecclésiastique se fait pourvoir d'un bénéfice, dans la pensée d'éviter l'examen & le jugement de son évêque diocésain, ou avec intention de se défaire du bénéfice, quand il aura reçu les ordres, ne peut point passer pour le propre évêque de cet ecclésiastique, mais pour un évêque étranger; & s'il ordonne cet ecclésiastique, c'est une fraude qu'il fait à son propre évêque, qui ne peut être profitable à celui qui l'a faite, suivant la maxime de droit, *nemini sua fraus debet patrocinari*; par conséquent celui qui a été ainsi ordonné, demeure suspens aussi-bien que l'évêque qui lui a conféré les ordres, s'il a eu part à cette fraude, ou s'il l'a vue; c'est le sentiment des canonistes, comme on peut le voir dans Barbosa, *de officio & potestate Episcopi*, part. 2. alleg. 4. n. 58. Ils se fondent avec raison, sur le chap. *Eos qui*, qu'on vient de rapporter, où la glose sur le mot, *figmento*, met au nombre des fictions, celle par laquelle un évêque confere un bénéfice à celui qui n'est pas son diocésain, pour le pouvoir ordonner contre la disposition des canons.

La congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente, a plusieurs fois approuvé ce sentiment,

<p>nandorum licentiâ scienter, seu affectatâ ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum à collatione ordinum decernimus esse sus-</p>	<p>pensos, his quæ jura statuunt contra taliter ordinatos in suo robore duraturis. Gregor. X. cap. <i>Eos qui</i>, de tempor. ordine. in. 6°.</p>
--	---

au rapport de Fagnan, sur le cinquieme livre des décrétales, part. 2. M. l'évêque de Cahors l'ayant consultée sur une semblable difficulté, elle répondit le 7 Octobre 1662. en ces termes : *Congregatio Concilii sepiùs declaravit, tamen si quis possit ordinari ab Episcopo loci beneficii, si tamen adeptus sit beneficium in fraudem, esse malè promotum, ac si in susceptis ordinibus ministraverit, irregularitatem contrahere.*

Il est bon de savoir qu'Innocent XII. a confirmé, par la bulle *Speculatores*, toutes les déclarations rendues sur cette matiere, par la congrégation du concile, lesquelles se trouveroient conformes à sa constitution : pour celles qui y seroient opposées, il veut qu'elles soient réduites aux termes de sa bulle.

Il s'est présenté une autre question qui regarde le Pape, savoir si par la plénitude de sa puissance, il peut conférer les ordres à tous ceux qu'il voudra. On ne peut nier que le Pape n'ait anciennement usé de ce droit ; les canonistes en rapportent plusieurs exemples ; le Souverain Pontife en use encore à présent en deux manieres : la premiere, en conférant lui-même les ordres à ceux qui viennent à Rome de toutes les parties du monde, ou les leur y faisant conférer par un autre évêque ; mais Sa Sainteté a coutume de n'ordonner ou de ne faire ordonner, que ceux qui lui représentent un témoignage authentique de vie & mœurs, signé de leur évêque : l'autre maniere est, en accordant aux supplians, des brefs ou rescrits, pour se faire ordonner par le premier évêque, auquel ils voudront s'adresser, pourvu qu'il soit de la communion de l'église romaine.

Ceux qui ont obtenu ces rescrits, ont besoin d'une attestation de leur évêque, qui rende témoignage de leurs bonnes vie & mœurs. La congrégation des cardinaux, au rapport de Fagnan, sur le chap. *Cum secundum, de Præbendis & Dignitatibus*, au liv. 4. des décrétales, l'a déclaré expressément ; c'est pourquoi, comme rapporte Fagnan, on a coutume à Rome, d'insérer dans ces brefs, la clause de *licentia Ordinarii, cujus testimonio probitas & mores com-*

mendentur. Ceux qui reçoivent les ordres sans cette attestation, qui leur tient lieu de dimissoire, demeurent suspens pour autant de temps qu'il plaira à leur évêque, suivant l'ordonnance du concile de Trente (7). De sorte, que l'évêque, à qui on se présente pour recevoir les ordres de lui, en vertu d'un bref du Pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de son évêque une défense, même extrajudiciaire, de s'y faire promouvoir, ainsi que l'ordonne le même concile (a).

Conformément à cela, l'Assemblée du clergé de France de 1655. arrêta que M. le Nonce seroit prié d'empêcher qu'on donnât à l'avenir des rescrits à Rome, pour recevoir la tonsure contre la volonté de son propre évêque, & que nosseigneurs les prélats ne la donneroient point sur de tels rescrits, ni les saints ordres sans lettres testimoniales de vie, mœurs & capacité, données par les propres évêques diocésains.

(7) Unusquisque à proprio pedire, sit suspensus. Concil. Episcopo ordinetur; quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis, aut specialis rescripti, vel privilegii pretextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas, ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur; si secus fiat, ordinans à collatione ordinum, per annum & ordinatus à superiorum ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur ex-

pedire, sit suspensus. Concil. Trident. sess. 23. cap. 8. de Reform.

(a) Et cui ascensus ad sacros Ordines & à suo Prælato, ex quacunque causa, etiam ob occultum crimen, quomolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus. . . . Nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo. . . suffragetur. Concil. Trident. sess. 14. cap. 1. de Reform.



## I V. Q U E S T I O N.

*Y a-t-il des évêques dont il ne soit pas permis de recevoir les Ordres , & les peut-on recevoir en tous lieux de son propre Evêque ?*

**I**L a été fait dans l'église plusieurs défenses de recevoir les ordres par l'imposition des mains des évêques hérétiques & schismatiques. Ceux qui avoient la témérité de se faire ordonner par ces évêques , étoient interdits de la fonction de leurs ordres , & il ne leur étoit pas permis d'aspirer à d'autres ordres supérieurs , encore qu'ils ne l'eussent fait que par une ignorance qui fût excusable , à cause de leur bonne foi & de leur simplicité , ou à cause de la foiblesse de leur âge & de leur peu de connoissance. Nous en avons un exemple dans la personne d'Odon , qui étant déjà clerc , fut fait acolythe dans sa tendre jeunesse , par Herbert , archevêque de Besançon , qui étoit schismatique. Etienne , qui fut élu évêque de Tournay en 1192. en écrivit au Pape Luce III. & le pria instamment de vouloir lever la censure , dans laquelle ce jeune homme ne se trouvoit engagé que par la foiblesse de son âge & son peu de connoissance.

Nous trouvons dans le décret de Gratien , *cause* 1. q. 1. & *caus.* 9. q. 1. de semblables défenses de se faire ordonner par les simoniaques & les excommuniés.

Suivant ces anciennes défenses , il n'étoit pas permis de recevoir les ordres d'aucun évêque hérétique , ou schismatique , ou simoniaque , ou excommunié sans exception , quand on le connoissoit pour tel , soit que cela fût secret , soit que cela fût notoire ou public ; mais l'usage qui s'est établi dans l'église depuis le concile de Constance , & qui est fondé sur la constitution , *ad evitanda scandala* , qui fut fait

en ce concile, & autorisé par le Pape Martin V. a apporté quelque modération à l'ancien droit, en restreignant les défenses de communiquer avec les excommuniés dans l'administration & la participation des sacremens, aux seuls excommuniés dénoncés nommément & publiquement; si bien qu'à présent il est permis à un clerc de recevoir les ordres d'un évêque, soit hérétique ou schismatique, soit simoniaque ou excommunié, ou suspens de ses fonctions épiscopales, tandis que l'église le tolere & qu'il n'y a point eu de censure prononcée contre lui nommément qui ait été publiée, & on ne doit point appréhender d'encourir en ce cas aucune suspension, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre de tomber dans les censures, quand on ne fait que ce qui est permis par l'église.

Mais lorsqu'il y a une sentence d'excommunication ou de suspension, prononcée contre un évêque, soit pour crime d'hérésie ou de schisme, ou pour quelqu'autre faute, & que cette sentence a été publiée, celui qui en a connoissance ne peut se faire ordonner par cet évêque, sans encourir une suspension de l'exercice des ordres qu'il auroit reçus, & une inhabilité à être promu à d'autres, comme on l'inferre du ch. *Fraternitati tue*, de *schismaticis & ordinatis ab eis*, où il est dit : *Priorem quem à schismatico asseris ordinatum, ab officio poteris repellere incunctanter, nisi legitime probaverit secum fuisse misericorditer dispensatum, & ab ea persona quæ super hoc potestatem habuerit dispensandi* : or, l'on n'a point besoin de dispense pour exercer ses ordres, à moins que d'être lié de quelque censure ou irrégularité.

L'absolution ou dispense de cette suspension & de cette inhabilité, est réservée au Souverain Pontife; & celui qui y est tombé, devient irrégulier s'il fait les fonctions de ses ordres, ou se fait promouvoir à d'autres, sans avoir obtenu une absolution ou dispense de Rome.

Celui qui s'est fait ordonner de bonne foi par un évêque excommunié dénoncé, sans savoir que cet

évêque fût excommunié, encourt pareillement une suspension, parce que, selon le droit, disent les canonistes, & suivant la glose, sur le ch. *Per tuas*, 2. de *simonia*, au mot *ministret*, un évêque à qui la collation des ordres est interdite, comme elle l'est à un excommunié dénoncé, ne peut conférer l'exercice des ordres à celui à qui il impose les mains, de sorte que celui qui a été ainsi ordonné, ne peut faire les fonctions de ses ordres, jusqu'à ce qu'il ait une dispense, qui peut lui être accordée par l'évêque (a).

De même celui qui a été ordonné de bonne foi par un évêque, qui est suspens de ses fonctions épiscopales par un jugement prononcé contre lui, a également encouru une suspension de ses ordres, comme s'il avoit été ordonné par un évêque excommunié. Tous les canonistes estiment qu'en cette matière, on doit raisonner de la même manière d'un évêque suspens, & d'un évêque excommunié; mais celui qui a été ordonné de bonne foi, n'a pas besoin d'avoir recours au saint siège pour obtenir une dispense, l'évêque peut la lui accorder, suivant le ch. *cum clericis*, qu'on vient de citer.

Il est à remarquer que tout ce que l'on a dit de l'ordination faite par un évêque excommunié, n'a lieu que lorsqu'il est excommunié d'une excommunication majeure; car si un évêque n'étoit lié que d'une excommunication mineure, il pourroit conférer les ordres, suivant la doctrine du chap. *Si celebrat. de clerico excommunicato. Cùm non videatur à collatione, sed participatione sacramentorum, quæ in solâ consistit perceptione, remotus.*

Comme un évêque qui a été dénoncé pour excommunié ou pour suspens, n'a pas la permission de conférer les ordres même à ses diocésains, on a demandé à qui ils peuvent s'adresser, pour les recevoir ou pour avoir des dimissoires.

(a) *Cum Clericis, qui ab excommunicato Episcopo ignoranter Ordines receperunt, per suos poterunt Episcopos dispensari. Greg. 9. cap. Cum Clericis, titul. de ordinatis ab Episcop. qui renunt.*

A quoi on a répondu que la décision de cette question, dépend de savoir, à qui la juridiction épiscopale est dévolue, tandis qu'un évêque est lié d'une censure qui a été prononcée contre lui.

On tient que la juridiction n'est pas dévolue en ce cas au métropolitain : c'est le sentiment d'Innocent IV. dans le chap. *Romana*, de *supplenda negligentia prelatorum*, in-6<sup>o</sup>. elle est donc dévolue au chapitre de l'église cathédrale, comme si le siège étoit vacant, ainsi qu'on peut le conclure du chap. *§ episcopus*, au même titre, en y joignant la glose sur le mot *mortem*.

Dans le cas de cette dévolution, le chapitre ne peut accorder des dimissoires pour les ordres, à ceux qui n'y sont pas astreints par leurs bénéfices, qu'il n'y ait un an passé depuis que la sentence, qui a prononcé une excommunication ou une suspension contre l'évêque, a été rendue & publiée ; puisque lorsque le siège épiscopal est vacant de droit & de fait, le chapitre n'a pas le pouvoir de donner, dans l'an de la vacance, des dimissoires à ceux qui ne sont point obligés par leurs bénéfices, de se faire promouvoir aux ordres, suivant la définition du concile de Trente, *sess. 7. chap. 10. de la réformation*.

Il faut néanmoins excepter un cas particulier, qui est lorsque la suspension a été prononcée contre un évêque, pour avoir conféré les ordres à des personnes qui n'étoient en aucune manière ses diocésains ; puisque le droit permet en cette occasion aux diocésains de cet évêque de s'adresser aux évêques voisins ; par conséquent le chapitre peut leur accorder des dimissoires, dès qu'ils en demandent, & qu'ils sont jugés dignes d'être admis aux ordres, mais ce cas est singulier, & ne doit point être tiré à conséquence en d'autres occasions.

On a mu la question, si un évêque qui a renoncé à son évêché, doit être mis au nombre de ceux de qui il n'est pas permis de recevoir les ordres ; sur quoi on a fait une distinction avec Alexandre III. dans le ch. *Requisivit*, au *tit. de ordinatis ab episcopo qui renuntiavit*.

Ou cet évêque a seulement renoncé au diocèse qu'il gouvernoit sans renoncer à sa dignité, c'est-à-dire, à l'exercice des fonctions épiscopales, selon l'explication que les canonistes donnent à ces termes du droit, *loco & non dignitati renuntiavit*; alors il est permis de recevoir les ordres de cet évêque, puisqu'il peut les conférer avec la permission des ordinaires, dans le diocèse desquels il se trouve; ce qu'il ne pourroit faire sans cette permission, parce que ne possédant aucun évêché, il n'a aucunes personnes soumises à sa juridiction, qu'il puisse ordonner de sa propre autorité.

Ou cet évêque a non-seulement quitté son évêché, mais encore a renoncé à faire jamais aucun exercice de la qualité d'évêque; en ce cas, il faut faire différence entre les ordres mineurs & ceux de soudiacre, de diacre & de prêtre; car cet évêque peut, avec la permission des ordinaires des lieux, conférer la tonsure & les quatre mineurs, puisque des abbés ont le privilège de les donner, suivant le raisonnement d'Alexandre III.

Encore que ce Pape ne dise point que l'évêque qui a renoncé à la dignité épiscopale, ait besoin de la permission des ordinaires des lieux pour pouvoir conférer les ordres mineurs, il n'y a cependant pas lieu d'en douter, puisque cet évêque n'a qui que ce soit soumis à sa juridiction; autrement il s'en suivroit que la condition d'un évêque qui a renoncé tout ensemble à son évêché & à sa dignité, seroit meilleure que celle d'un évêque qui a seulement quitté le diocèse qu'il gouvernoit; ce qui paroît être contre le bon sens.

Pour les ordres sacrés, un évêque qui a renoncé à sa dignité, ne peut les conférer, & l'ecclésiastique qui les auroit reçus de lui, demeureroit suspens de l'exercice de ses ordres; de sorte que s'il avoit eu connoissance de l'état de cet évêque, quand il s'étoit adressé à lui, il ne pourroit être relevé de cette suspension que par le Pape; mais si cet ecclésiastique avoit fait cette fautive démarche de bonne foi, par une ignorance non-criminelle, il pourroit s'adresser

à son évêque , pour recevoir l'absolution de la suspension qu'il auroit encourue , non par sa faute , puisqu'il n'en auroit point commis , mais à cause de celle de l'évêque , qui étant privé de l'exercice de la dignité épiscopale , n'auroit pu donner à celui qu'il ordonnoit le pouvoir d'exercer les ordres qu'il lui conféroit , suivant la maxime de droit : *Qui executionem ordinis non habet , eam dare non potest.*

Ce qu'on a dit sur cette matiere est fondé sur la décision d'Alexandre III ( *b* ).

Cette distinction n'est presque plus d'aucun usage , car les évêques qui quittent à présent leurs évêchés , bien loin de renoncer à l'exercice des fonctions épiscopales , sont tous prêts de les faire quand ils en sont requis.

Il reste à savoir en quel lieu on peut recevoir les ordres de son propre évêque.

Ce doit être dans un lieu soumis à sa juridiction ; puisque l'ordination est un acte solennel de juridiction , qu'aucun évêque n'a droit d'exercer dans le territoire d'autrui , sans sa permission ; aussi a-t on fait défenses aux évêques de conférer les ordres dans le diocèse des autres ; cela leur est expressément défendu par le canon 36. de ceux qu'on attribue aux apôtres , & par le 22. canon du concile d'Antioche , tenu en 341. rapporté par Gratien , dans le canon *episcopum* , c. 9. §. 2.

Le concile de Trente a renouvelé ces défenses , & il prononce une suspension , tant contre l'évêque qui confere les ordres dans un autre diocèse que le sien ,

(*b*) Respondemus distinguendo, utrum Episcopus renuntiaverit loco tantum, an loco simul & dignitati; nam in primo casu Ordines, sicut antea, teritur de ratione conferre; in secundo vero casu distinguendum putamus, utrum sacros contulerit, an Minores; si enim à tali Ordines usque ad Subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quando cumque conferuatur, & in illis deservire poterit, & ad majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sane si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit; ubi autem non scienter, poterit, nisi crassa & supina fuerit ignorantia, discretus Pontifex dispensare. *Alexand. III. cap. Requisivit,*

fans la permission de l'éveque du lieu , que ceux qui les reçoivent (c).

La suspension qu'encourent ceux qui sont ordonnés contre cette disposition , est la même peine que celle qui est portée par ces paroles du concile d'Antioche : *Irrita sit ejus ordinatio* , qui signifient seulement , que celui qui a ainsi reçu les ordres , n'a pas la faculté de les exercer.

L'ordonnance du concile de Trente , & la peine par lui prononcée contre les évêques qui la transgressent , sont en vigueur dans le royaume ; si bien que quelques évêques ayant en 1655. conféré les ordres dans le diocèse de Paris , sans la permission de M. l'archevêque , l'assemblée du clergé de France les regarda comme suspens de leurs fonctions épiscopales.

Il paroît par les termes du concile de Trente , qu'on ne peut , sans encourir une suspension , recevoir de son propre évêque les ordres sacrés dans un autre diocèse , sans la permission de l'éveque du lieu ; car cela est compris sous le mot de *Pontificalia* , ou fonction épiscopale , que le concile défend à un évêque d'exercer dans le territoire d'un autre ; mais savoir si un évêque qui confère la tonsure & les ordres mineurs dans un autre diocèse , sans la permission de l'éveque du lieu , & ceux qui la reçoivent de lui , encourent la suspension prononcée par le concile de Trente , dans le chap. 5. de la sess. 6. Les canonistes n'en conviennent pas entre eux : les uns soutiennent l'affirmative , prétendant que la collation de la tonsure & des ordres mineurs , est comprise sous le mot de *Pontificalia* ; les autres soutiennent la négative , disant que la tonsure & les ordres mineurs n'étant que d'institution ecclésiastique , la collation n'en peut être comprise sous le mot de *Ponti-*

(c) Nulli Episcopo liceat cu-  
jusvis privilegii prætextu Pon-  
tificialia in alterius Diocesi  
exercere, nisi de Ordinarii loci  
expressa licentia, & in perso-  
na eidem Ordinatio subjectas  
tantum ; si secus factum fue-  
rit , Episcopus ab exercitio  
Pontificalium , & ne ordinati  
ab executione ordinum sint  
ipso jure suspensi. *Conc. Tri-  
d. sess. 6, cap. 5, de Reform.*

*scalia.* Ces derniers distinguent l'action d'avec la peine, & demeurent d'accord que la collation de la tonsure & des ordres mineurs dans le diocèse d'un autre évêque est défendue, parce qu'elle est regardée comme une action qui demande territoire; mais ils soutiennent que cette action n'est point défendue sous peine de suspension, d'autant plus que cette collation pouvant être faite en tout temps & en tout lieu, elle se fait sans aucun éclat, & qu'il n'en est pas de même de la collation des ordres sacrés.

Le lieu où l'on donne les ordres, doit être sacré; s'il s'agit des ordres majeurs, & l'évêque ne peut les conférer, qu'en célébrant le sacrifice de la messe.

Telle a été constamment la discipline de l'église, ainsi que le prouve fort au long, M. Hallier, qui la fait remonter jusqu'aux apôtres (d); & ils'appuie sur ce passage des actes, ch. 13. *Ministrantibus illis Domino, & jejunantibus, dixit Spiritus-Sanctus, segregate mihi Paulum & Barnabam in opus, ad quod assumpsi eos.* Il trouve l'ordination de Paul & de Barnabé désignée par le choix & la destination, que l'Esprit-Saint voulut qu'on en fit pour l'œuvre à laquelle ils étoient appelés, & ces paroles, *ministrantibus illis*, doivent s'entendre du saint sacrifice.

Mais, quoi qu'il en soit de cette interprétation, il est certain que cette discipline est d'une si haute antiquité, qu'on n'en peut marquer l'origine, qu'elle a été constamment observée, qu'elle est également suivie dans l'église Grecque, & dans l'église Latine; qu'à en juger par les constitutions apostoliques, qui, sans mériter véritablement ce nom, remontent néanmoins à des siècles très-réculés, elle s'observoit pour les moindres ordres eux-mêmes (e), ainsi que cela se pratique encore dans l'église Grecque (f).

Non-seulement c'est durant la messe que les ordres sacrés se doivent donner, mais c'est l'évêque

(d) De Sacr. Elect. & ordin. p. 3. sect. 8. c. 5. art. 1.

(f) Bened. 13. t. 1. l. VIII. c. XI. n. 3. & seq.

(e) L. 3.

lui-même, qui fait l'ordination, qui la doit célébrer. C'est encore la pratique constante de l'église (g). Tout se doit faire par le même prélat, l'ordination & la messe, afin que le *mystere d'unité ne soit point divisé*, comme le dit le Pape Innocent III (h). & que la communion soit donnée par l'éveque même, qui a fait l'ordination, pour mieux faire sentir cette unité (i).

On a même douté, ainsi que le rapporte Benoît XIV, de la validité d'une ordination faite à la messe d'un simple prêtre, par un évêque qui, à raison de ses infirmités & de sa vieillesse, ne pouvoit pas célébrer lui-même. L'affaire fut portée à la congrégation du saint office. Benoît XIV, qui en étoit alors consulteur, fut chargé d'écrire sur cette matière, & il le fit avec cette érudition & cette sagacité qu'on admire dans toutes les questions qu'il veut approfondir. Il prouva la validité de l'ordination; mais il soutint qu'elle étoit illicite, contraire aux règles de la discipline, & que l'éveque ne pouvoit être excusé. L'affaire fut rapportée en présence de Clément XI, en 1715. dans une assemblée générale, on y suivit unanimement l'avis du savant consulteur, & le Pape le confirma par son autorité. Il servit de règle dans une autre assemblée générale, tenue en présence d'Innocent XIII. l. 5. Févr. 1722. sur un événement semblable (k).

Le lieu où on donne les ordres ne doit pas être seulement un lieu sacré, mais encore un lieu public, suivant l'ancien usage de l'église, qu'on peut dire être fondé sur l'exemple des apôtres, qui, selon qu'il est rapporté dans le ch. 6. des actes, ordonnèrent les premiers diacres dans l'assemblée de tous les disciples, c'est-à-dire, de tous les chrétiens qui étoient à Jérusalem.

Durant les persécutions, les évêques faisoient les ordinations où ils pouvoient; mais quand l'église

(g) *Ibid.* n. 5.

(h) *Cap. quod sicut*, de à Pontifice qui illos consecra-  
Elect.

(i) *Sub finem sanctissima* c. 6.  
consecrationis divinissima Eu-

|charistia communio tribuitur  
vit. Author. *Éccléf. Hierarc.*

(k) *Ibid.* n. 6 & 7.

étoit en paix, elles se faisoient dans les églises, en présence de tous les fidelles (l).

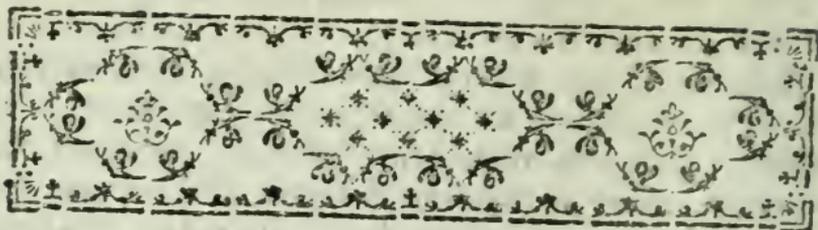
Théophile, qui fut ordonné évêque d'Alexandrie l'an 385. en fit une loi dans sa seconde lettre, qui contient quelques réglemens pour la province de Lycopole, dans le sixieme desquels il dit, que depuis que la paix a été rendue à l'église, l'évêque ne doit ordonner personne que dans les églises & en présence du peuple (m). Cependant, nous lisons dans l'histoire de Théodoret, intitulée *Philothée*, qu'on ordonnoit quelquefois les Solitaires dans leurs cellules particulieres.

Nous avons, sur ce sujet, un décret du concile de Trente, dans la session 23. chap. 8. de la Réformation, qui porte que : *Ordinationes sacrorum ordinum statutis à jure temporibus, ac in Cathedrali Ecclesia vocatis presentibusque ad id Ecclesie Canonicis publicè celebrentur; si autem in alio Diœcesis loco, présente Cléro loci, dignior, quantum fieri poterit, Ecclesia semper adeatur.*

Ce qu'on ne doit entendre que de l'ordination des prêtres, des diacres & des sousdiacres; car le pontifical romain approuve la coutume de quelques diocèses, où les évêques ne font point de difficulté de conférer les ordres mineurs en d'autres lieux que dans les églises : *Minores Ordines ubicumque dari possunt*, part. 1. Pontificalis, rubric. de Ordinib. conferendis.

(l) Coram omni Synagoga, quæ omnium suffragio & jubet Deus constitui Sacerdotio fuerit examinata. *S. Cyp. epist. 58.*  
 dit Ordinationes Sacerdotales. (m) Pontifex ordinet in non nisi sub populi assistentis media Ecclesia.... pacem conscientia fieri oportere, ut bene Ecclesia, decet presentibus presentibus, vel detegantur tantis Ordinationes pro malorum crimina, vel bono-Ecclesiis fiant. *Theophylus Alexandr. epist. 2.*  
 sit ordinatio justa & legitima,





# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1709.

### PREMIERE QUESTION.

*Les Evêques sont-ils obligés d'examiner ceux qui se présentent pour être ordonnés ; & ceux qui ont reçu furtivement les Ordres d'un évêque, sans être ni examinés ni admis par lui, sont-ils validement ordonnés, & y a-t-il des peines portées contr'eux ?*

**I**L faudroit être dépourvu de sens, pour dire que les évêques ne sont pas obligés d'examiner ceux qui se présentent pour recevoir les ordres : deux fortes raisons nous convainquent de cette obligation.

La première se tire de la dignité & de l'éminence du ministère auquel un homme est élevé par les ordres. Il est évident qu'il n'y en a point de plus haut ni de plus relevé, par conséquent il n'y en a point qui demande plus de bonnes qualités & plus de sainteté ; c'est pourquoi ceux à qui il appartient de donner des ministres à l'église, sont obligés

d'examiner avec tout le soin , toute l'exacritude & tout le désintéressement possible , la vie , les mœurs & capacité de ceux qui se présentent pour être admis à l'état ecclésiastique , afin de ne confier un emploi si grand & si difficile qu'à ceux qui en peuvent soutenir le poids & l'éclat par la pureté de leur foi , par la sainteté de leur vie , par leur science , leur prudence & leur sagesse.

L'autre raison est fondée sur l'expérience , qui ne fait que trop souvent connoître que plusieurs ne se proposent pas une bonne fin , quand ils pensent à s'engager dans les ordres. L'ambition y pousse les uns , dans l'espérance d'en voir honorés par quelque dignité où ils se flattent de parvenir ; l'avidité que les autres ont pour les biens temporels , les y porte , dans la pensée de s'enrichir par des bénéfices : plusieurs ont des vues si basses & si intéressées , qu'ils envisagent l'état ecclésiastique comme un métier qui les fera subsister , ce qui met les évêques dans la nécessité de bien éprouver la vocation de ceux qui leur demandent les ordres , afin de pouvoir discerner ceux qu'ils y doivent admettre d'avec ceux qui doivent en être exclus.

Il n'y a que ceux qui paroissent véritablement appelés de Dieu , & qu'on connoît n'avoir en vue , en s'engageant dans les ordres , que la gloire du Seigneur , le bien & l'honneur de son église , le salut de leur ame & celui de leur prochain , qu'on doit élever à l'état ecclésiastique ; puisque tous ceux qui y entrent , contractent une obligation indispensable de servir Dieu d'une manière plus parfaite que les laïques , de n'aspirer qu'à la vie éternelle , de se sanctifier pour ne se pas rendre criminels eux-mêmes , en sanctifiant les autres par leurs fonctions , d'édifier l'église par leur doctrine , leur piété & leurs exemples , & de travailler avec zèle & avec ardeur à procurer le salut des fidèles.

Il seroit honteux de voir que ceux qui doivent instruire les laïques des vérités de la religion , aussi bien que des règles de la vie chrétienne , les ignorassent eux-mêmes ; & que ceux qui doivent être le

modele des autres , & les porter à l'amour de la vertu par leurs bons exemples , les scandalisassent par le peu de régularité qu'on remarqueroit en leur conduite (a).

Si les évêques imposoient légèrement les mains à ceux qui aspirent aux ordres , ils se rendroient eux-mêmes responsables de tous les maux que feroient ces indignes ministres. Saint Paul les en avertit dans le chap. 5. de sa premiere épître à Timothée , quand il dit à ce disciple : *Manus cito nemini imposueris , neque communicaveris peccatis alienis*. Que signifient ces paroles ? N'imposez légèrement les mains à personne , sinon , dit saint Chrysostôme , qu'un évêque ne doit pas se contenter d'examiner une ou deux fois , ni même une troisieme , celui qui se présente pour être élevé aux ordres ; mais qu'il est obligé de l'examiner long-temps , & de ne lui imposer les mains que lorsqu'il l'en aura jugé digne , après avoir mûrement tout considéré ; si au contraire , un évêque agit avec précipitation , ou se laisse prévenir , il sera participant de toutes les fautes que commettra celui qu'il aura ordonné mal-à-propos (b).

Dans la primitive église , on apportoit beaucoup de soin & d'exactitude à l'examen de ceux qu'on élevoit aux ordres. Les apôtres en avoient donné l'exemple dans l'ordination des sept diacres , qu'ils ne firent que sur le témoignage public que les fidelles rendirent de leur probité & de leur sagesse , comme

(a) Absurdum siquidem est , naturis & ordinandis imminet eos qui ceteros simpliciores & in posterum Dei & ejus Ecclesiam vindicta. §. Conc. Toletan. Laicos habent docere , quibus anno 653. & disciplina & vitæ debent esse veluti quoddam speculum. (b) Quid est illud cito ? Non ad alicujus Ordinis vel dignitatis promoveri statum , qui legem Dei ignorant , nec litterarum saltem mediocritate sint insigniti. Nullus igitur ad sacra Dei mysteria tractanda veniat indoctus , aut ignorantia tenebris cacutiens , sed solus is accedat , quem morum innocentia & litterarum splendor reddunt illustrem , aliter ordi-

naturis & ordinandis imminet in posterum Dei & ejus Ecclesiam vindicta. §. Conc. Toletan. anno 653. (b) Quid est illud cito ? Non ex prima probatione , nec secunda , nec tertia , sed ubi consideratio diuturna præcessit exactissimaque discussio , tunc imposito manus. Neque enim ea res periculo caret , eorum quæ ille peccaverit , tu quoque pœnam dabis , qui initium delicti etiam precedentium delictorum. S. Chryf. serm. homil. 16. in epist. ad Timoth.

il est marqué au chapitre 6. des actes. Dans la suite du temps, les évêques, ainsi que nous l'apprenons de plusieurs lettres de saint Cyprien, s'appliquèrent soigneusement à connoître la conduite de ceux qu'ils destinoient aux ordres. Ils avoient coutume de consulter les fidèles avant que de les y promouvoir, & ils n'y admettoient que ceux à qui le clerg. & le peuple avoient donné leur approbation; même le troisième concile de Carthage, tenu en 397. fit défenses d'en user autrement (c); ce que l'on a observé très-long-temps dans l'église, comme il paroît par les anciens pontificaux, dont le P. Martene rapporte des extraits dans le livre premier, de *antiquis ritibus ecclesie*, chap. 8. art. 11.

Les payens furent si édifiés de cette pratique des chrétiens, que l'empereur Alexandre Sévère, au rapport d'Aélius Lampridius dans sa vie, voulut l'introduire dans la nomination des gouverneurs des provinces.

Encore que la plupart des évêques fussent fort exacts à faire enquête de la vie & de la science de ceux qu'ils vouloient promouvoir aux ordres; comme il ne s'agit de rien moins que de donner à Dieu des ministres pour ses autels, au peuple des intercesseurs auprès de la majesté suprême, & à J. C. des vicaires qui exerçant sur la terre la fonction de juges, soient assez forts & assez courageux pour corriger les vices & extirper les erreurs; cela a fait que les Papes & les conciles ont souvent recommandé aux évêques de n'imposer les mains à personne, qu'ils n'aient connu qu'il a acquis le mérite nécessaire, pour être élevé légitimement à l'ordre auquel il aspire, comme on le peut voir dans le concile premier de Nicée, au canon 9. dans le second de Brague, tenu en 572. au canon 3. dans le concile de Worms, de l'an 868. dans celui de Trente, en plusieurs chapitres de la sess. 23. dans la lettre de Sirice, à tous les orthodoxes, au chap. 1.

(c) Ut nullus ordinetur Clericali testimonio, 3. Concil. Carth. Cán. 22.  
 ricus, nisi probatus vel Episcoporum examine, vel po-

dans la première de Zozime, ch. 1. dans la 87. de saint Léon, aux évêques d'Afrique, dans la 25. d'Hormisdas, aux évêques d'Espagne, au chap. 1. & dans celle d'Adrien I. à Egila; d'où l'on peut conclure, que régulièrement on ne devoit dispenser aucune personne de subir l'examen, avant que d'être admis aux ordres; s'il doit y avoir de l'exception, elle doit être bien rare, & ne peut regarder qu'un fort petit nombre de gens. Le concile de Bourges, de l'an 1584. tit. 24. *de ordine*, can. 3. veut absolument qu'on n'exempte qui que ce soit de l'examen.

Ceux qu'on admet à la tonsure & aux quatre mineurs, ne doivent pas être exemptés de cet examen, comme il paroît par le canon, *Nullus*, *dist.* 24. qui est tiré du troisième concile de Carthage: *Nullus ordinetur clericus, nisi probatus fuerit vel episcoporum examine*, par le ch. 24. de la collection des canons, faite par Martin de Brague, par le canon *Monachus*, *dist.* 77. par le synode de Langres, de l'an 1404. dans Bouchel, livre 3. des décrets de l'église Gallicane, tit. 2. ch. 60. par le concile de Cologne, de l'an 1536. part. 1. chap. 27. & par celui de Trente, dans la session 23. chap. 4. & 11. ni les réguliers non plus, suivant le concile de Trente, en la même session, ch. 12. *Regulares quoque nec in minori aetate, nec sine diligenti Episcopi examine ordinentur.*

De crainte que les évêques ne pussent eux seuls suffire à ces examens, le même concile, dans la session 23. ch. 7. de la réformation, renouvelant le canon, *quandò episcopus*, de la distinction 24. qui est tiré du concile de Nantes, tenu vers la fin du neuvième siècle, leur ordonne d'appeler avec eux des prêtres sages, prudens, versés dans les saintes-écritures, & exercés aux fonctions ecclésiastiques, pour leur aider à examiner l'âge, la naissance, la personne, la foi, la capacité, la conduite, les inclinations & les mœurs de ceux qui souhaitent être promus aux ordres.

Inutilement l'église auroit ordonné qu'on fit cet examen, si, sous prétexte de la rareté des ministres,

on admettoit aux ordres ceux qui en seroient jugés indignes à cause de leur peu de vertu, de piété ou de science.

Il n'y a pas lieu de douter, que ceux qui dans la cérémonie d'une ordination, se mêlent à l'insçu de l'évêque parmi ceux qui doivent être ordonnés, & reçoivent les ordres, sans avoir été ni examinés, ni admis, ne commettent une très-grande faute, en prenant ainsi furtivement les ordres, puisque l'apôtre, dans le chap. 5. de l'épître aux hébreux, défend de s'en approcher, à moins qu'on n'y soit appelé par le Seigneur, comme le fut Aaron: or, comme dit le catechisme du concile de Trente, il n'y a que ceux qui sont choisis par les légitimes pasteurs de l'église, qui soient censés être appelés par le Seigneur; & on peut dire, que c'est à ceux qui ont la présomption & l'arrogance de s'ingérer de leur chef dans le ministère ecclésiastique, en prenant furtivement les ordres, que Dieu parle par la bouche du prophète Jérémie, quand il dit, qu'il n'envoyoit point certains prophètes, & qu'ils couroient d'eux-mêmes. Aussi ces prophètes de mensonge, à qui Dieu n'avoit donné aucun ordre, n'ont servi de rien au peuple d'Israël (d).

La question est, si ces sortes d'ordinations sont valides. Il semble qu'on pourroit inférer qu'elles sont nulles, du canon, *Si qui sine, dist. 81. Si qui sine examinatione promoti Presbyteri sunt..... hos ecclesiasticus ordo non recipit*: Cependant, il paroît par tout le titre; de *eo qui furtivè ordinem suscepit*, au liv. 5. des décrétales, qu'Alexandre III. & Celestin III. supposent, comme une chose certaine, que ces ordinations sont valides, puisque ces Papes examinant ce qui concerne ceux qui ont reçu furtivement les ordres, ne disent pas le moindre mot qui marque qu'ils aient douté de la validité des ordinations: au contraire, en déclarant que ceux qui ont été ainsi ordonnés, sont suspens de l'exercice de leurs ordres, dans lequel ils

(d) Non mittebam Prophe | mandassem eis, nihil pro-  
tas & ipsi currebant. Cùm | fuerunt populo huic. Jerem.  
ego non misissem eos nec, cap. 23.

ne peuvent s'ingérer sans une dispense ou absolution , ils font connoître qu'ils les croyoient validement ordonnés. On peut donc seulement conclure du canon , *Si qui sine* , que ceux qui ont été furtivement ordonnés , demeurent suspens des fonctions de leurs ordres.

On fait une difficulté sur ce que l'évêque , avant que de commencer la cérémonie de l'ordination , fait défenses sous peine d'excommunication à tous ceux qui sont présens pour être ordonnés , de s'approcher pour recevoir les ordres , s'ils n'ont pas été examinés , reçus & approuvés : *Ne quis aut non descriptus , examinatus , approbatus , & nominatus ullo pacto audeat ad suscipiendos ordines accedere* , comme porte le pontifical romain , à la fin de la rubrique , *de ordinibus suscipiendis*. Or , l'évêque qui est prêt de conférer les ordres , semble déclarer par cette menace , qu'il n'a pas intention de les donner à ceux qui sont dans ce cas ; par conséquent , leur ordination est nulle par le défaut d'intention dans l'évêque , qui est le ministre du sacrement de l'ordre.

A cela on répond , que cette déclaration de la manière qu'elle est prescrite par le pontifical , n'engage point l'évêque à former la volonté de ne pas ordonner ceux qui se seroient glissés clandestinement parmi les ordinans ; il seroit même dangereux qu'un évêque prît de lui-même cette résolution.

Cette déclaration n'est qu'une simple menace que l'évêque fait , dans le dessein de donner de la terreur à ceux qui se seroient présentés d'eux-mêmes sans avoir été admis , afin de les obliger à se retirer , leur faisant connoître que s'il les découvroit , il les feroit chasser ; mais nonobstant ces menaces , on juge que l'évêque révoque tacitement sa déclaration générale , & qu'il a intention de conférer les ordres à tous ceux qui sont présens devant lui ; & en faisant la cérémonie de l'ordination sur ceux qui n'auroient été ni admis ni approuvés , il est censé révoquer actuellement l'intention qu'il auroit pu avoir de ne les pas ordonner.

Benoît XIV ne peut approuver le zèle des évêques

qui, non contents de la défense faite dans le pontifical d'approcher des ordres, sans y avoir été admis, ou tandis qu'on est lié de quelque irrégularité, ou sous la censure, la commentent dans les discours qu'ils adressent aux ordinans, de manière à faire entendre qu'ils n'ont point intention d'ordonner ceux qui sont dans le cas de la défense. Il approuve encore moins les prélats qui, dans leurs ordonnances synodales, semblent également le faire entendre, pour faire respecter sans doute davantage les ordonnances de l'église, intimées dans le pontifical. Il croit que ces exhortations & ces statuts vont au-delà des bonnes règles; qu'ils ne sont bons qu'à donner des scrupules & à inquiéter (e), parce que si d'un côté on peut présumer que les évêques ne s'expliquent ainsi que pour intimider (f), de l'autre, on peut craindre que leur intention ne soit réellement restreinte & limitée. Effectivement, les choses en ont été quelquefois au point de faire douter de la validité de l'ordination, & de faire porter cette question à la sacrée congrégation; & elle a plus d'une fois décidé que les circonstances exposées étoient telles, que l'ordination devenoit douteuse, & que conséquemment il la falloit réitérer sous condition (g), lorsque l'évêque n'existant plus ne pouvoit éclaircir le doute légitime qu'on avoit, au sujet de l'intention nécessaire à la validité.

Mais, comme nous l'avons dit, il est difficile qu'il y ait lieu de former un doute qui puisse arrêter. Les paroles, dont l'évêque peut se servir, pour imprimer de la terreur aux coupables, ne se doivent point prendre à la rigueur; & dès qu'il continue la cérémonie de l'ordination, il est censé le faire d'une manière conforme à l'intention de l'église, qui lui ordonne d'avoir formellement l'intention d'ordonner ceux sur lesquels il impose les mains (h).

Ce qu'il a dit, c'est en son nom qu'il l'a dit; mais

(e) *De Synod. l. 8. c. XI.* | 13. Febr. 1682. 11. Jan. 1710.

(f) *Bened. de Sacrif. Missæ.* | 3. Aug. 1743.

s. 2. sect. Eccl. 2. n. 72.

(g) *Resol. Cong. 23. Jan. 1586.* | (h) *Ne gravis peccati Episcopus reus fiat, teneur habere*

ce qu'il fait, c'est au nom de Dieu, & comme ministre de l'église, se conformant à son intention, telle qu'elle lui prescrit de l'avoir, & dont il ne pourroit s'écarter sans se rendre coupable d'un grand péché : *Gravis peccati reus fieret*. On ne peut soupçonner, que pour faire éviter un grand péché à ceux qui cherchent l'ordination, lui-même il veuille en commettre un peut-être plus grand encore. Ainsi, quoi qu'il ait pu dire ou penser, on doit regarder l'ordination, que malgré cela il donne sans condition à tous ceux qui sont présens, comme une rétractation de ses premières idées, ou plutôt les réduire à de simples menaces, qu'il ne faut pas prendre à la lettre.

Il reste à examiner les peines qu'encourent ceux qui ont reçu furtivement les ordres. Nous en trouvons deux prononcées par le droit.

La première est une suspension de l'exercice de l'ordre qu'on a reçu furtivement, & qu'on encourt par le seul fait, suivant ces paroles du chap. *Innotuit*, *de eo qui furtivè ordinem suscepit. Ordinati in susceptis ordinibus de juris rigore ministrare non debent*. L'absolution de cette suspension est réservée au souverain Pontife, ainsi que marque Célestin III. à la fin du même chapitre, *Cum eis poteris de nostra licentia dispensare, ut postmodum susceptorum Ordinum executione letentur*.

L'autre peine est une irrégularité ou inhabilité aux ordres supérieurs, dont on ne peut aussi être relevé que par l'autorité du saint siège, suivant la décision d'Alexandre III. dans le chapitre, *Venions*, au même titre, où parlant d'un particulier qui s'étoit fait ordonner furtivement diacre, nonobstant qu'avant l'ordination, on eût défendu sous peine d'anathème, qu'aucun ne reçût les ordres, pour lesquels il n'avoit pas été approuvé; ce Pape dit que sans certaines circonstances qui se rencontroient, il n'accorderoit pas à son évêque la faculté de

intentionem absolutam Ordinem conferendi homini præsentem cui manus imponit & consueta porrigit instrumenta. *Ibid. de Synod. n. 1.*

le promouvoir à la prêtrise : *Alioquin nullâ ratione concedimus eum ad sacerdotalem ordinem promoveri.*

De-là on infere que tous ceux qui auroient aujourd'hui la témérité de se faire ordonner furtivement, ne manqueroient pas d'encourir, *ipso factô*, cette suspension, & de contracter cette inhabilité, puisque les évêques, conformément à la rubrique du pontifical romain, n'oublient point avant que de commencer la cérémonie de l'ordination, de défendre sous peine d'excommunication, à tous ceux qui n'ont été, ni admis, ni examinés, de recevoir les ordres.

Quant à l'excommunication dont l'évêque menace ceux qui oseront le faire, au préjudice de ses défenses, elle ne s'encourt pas par le seul fait, puisqu'elle n'est pas, *late sententiæ, sed ferendæ*, comme il paroît par ces termes du pontifical : *Sub excommunicationis panâ præcipit, ne quis non examinatus & approbatus ullo pacto audeat ad suscipiendos ordines accedere.*

Il résulte de ce que l'on a dit, qu'un ecclésiastique qui en suppose un autre pour lui à l'examen de l'évêque, & qui, à la faveur de cette supposition, reçoit les ordres, encourt ces mêmes peines canoniques, puisqu'il est dans le cas de ceux qui reçoivent les ordres furtivement, sans avoir été admis ni approuvés.

Ce que nous venons de dire dans cette question, de la nécessité & de l'importance de ne donner les ordres qu'à des ecclésiastiques capables de bien servir l'église, des recherches & de l'examen qu'on en doit faire pour s'en assurer, annonce aux curés l'obligation étroite où ils sont de ne point donner légèrement des attestations de vie & de mœurs, aux ecclésiastiques qui se présentent aux ordres. Les évêques ne peuvent tout connoître par eux-mêmes. Ils s'en reposent en cet article sur la prudence des curés, plus à portée de s'en instruire. Le témoignage d'un curé est ordinairement décisif, & il se trouve

par-là chargé de l'ordination & de ses suites. Les liaisons , la complaisance , une fausse pitié n'y doivent point influer. S'il ne dit pas la vérité , il trompe en matière importante. S'il ne prend pas des précautions pour s'en assurer , c'est une imprudence inexcusable. Le mécontentement de quelques paroissiens , les troubles même que cela peut occasionner dans une paroisse , ne peuvent contrebalancer les suites funestes de l'ordination d'un mauvais sujet. C'est une conduite qu'on ne peut approuver , de donner extérieurement une attestation favorable , & d'en empêcher l'effet par des lettres & des démarches particulières. Cette conduite seroit pleine de duplicité , & une fois découverte ou soupçonnée , comme cela arrive presque toujours , il en résulteroit de plus grands inconvéniens , que ceux qu'on vouloit éviter , en prenant le parti de ne pas refuser une attestation , que néanmoins on dément fourdement. Cependant , comme l'attestation est un témoignage public , si l'ecclésiastique jouissoit d'une réputation sans tache , & que le curé ne fût que sous le secret les fautes qui lui sont échappées , il se trouveroit alors dans une situation bien délicate ; on suppose que ce n'est point un secret de confession. M. Gibert , consulté sur ce fait , qui étoit réellement arrivé , conseille au curé de faire d'abord des remontrances secrètes à l'ecclésiastique , dont il est question (i). Ceci est sans difficulté de devoir ; il ne viole point alors le secret , puisqu'il est plus que vraisemblable qu'on ne le lui a confié , que dans ce dessein , & pour arrêter l'ordination d'un ecclésiastique , qui ne pourroit que déshonorer l'église , & indigne de s'engager dans un état si saint. Les circonstances doivent décider de la manière de faire cette correction fraternelle.

S'il ne peut rien gagner sur l'esprit de la personne , ou s'il prévoit d'ailleurs , qu'il ne fera que se commettre en l'avertissant sans fruit en particulier , M. Gibert estime que si le curé ne peut refuser

(i) Consultation 45. sur l'Ordre , t. 1.

l'attestation sans scandale, & sans perdre de réputation un ecclésiastique, qui a su conserver la sienne entière & sans tache, & encore sans troubler en même temps la paix de sa paroisse, il la peut donner conformément à la connoissance publique qu'il a, parce que c'est un témoignage public, & qu'en n'exprimant rien dans son certificat qui n'ait rapport à cette connoissance publique, il n'atteste rien de contraire à la vérité. Cependant, continue M. Gibert, il doit prendre des mesures pour faire instruire l'évêque de l'état des choses. Ce savant canoniste ne conseille pas de le faire par lettres. Une lettre reste, ou peut être surprise; le plus sûr seroit de se servir de la personne même, dont il tient cette connoissance; mais aussi à son défaut, il le peut faire lui-même, sans violer un secret qu'on ne lui a confié que pour empêcher les désordres de cet ecclésiastique & à en prévenir les suites; & son ordination en est certainement la plus funeste. Dans cette façon d'agir, point de duplicité. Le témoignage public est conforme à la connoissance publique qu'a le curé, & il lui a été demandé publiquement ou de manière à en rendre le refus public. Or, la connoissance particulière de la nature de celle qu'on lui a donnée, ne pouvoit autoriser qu'un refus secret & fait en particulier; mais aussi cette connoissance doit être communiquée à l'évêque, pour qui elle ne doit pas être secrète, sans quoi elle tomberoit à pure perte, contre l'intention de celui de qui il la tient.

Tel est l'avis de M. Gibert, qui croit même que la gloire de Dieu, celle de l'église, & le salut des âmes y étant intéressés, le curé doit passer sur bien des considérations, mépriser les risques personnels qu'il peut courir, & faire ce qui dépend de lui pour empêcher qu'un ecclésiastique de mauvaises mœurs ne soit admis aux ordres. Nous ne faisons que proposer l'avis de ce célèbre canoniste, sur un objet qui met quelquefois les curés dans un très-grand embarras. Ce qu'il propose ne peut être qu'un parti extrême, & au défaut de tout autre moyen: car, s'il peut refuser le

certificat , ou éluder la nécessité de le donner , sans s'exposer à de trop grands inconveniens ; il n'y a pas à balancer , il faut prendre le parti de le refuser , plutôt que de tenir une conduite aussi peu conforme à la simplicité chrétienne ; mais s'il n'y a pas moyen de refuser l'attestation qu'on demande , on peut suivre le conseil que donne M. Gibert , en y mettant néanmoins toute la prudence nécessaire , pour ne se pas commettre , ni l'honneur du saint ministère , toujours exposé dans de pareilles circonstances. Un refus absolu est bien plus dans l'ordre , & un curé a bien des moyens de le colorer ; on ne peut le contraindre de le donner.

Nous ajoutons encore un avertissement important , que le même M. Gibert nous fournit l'occasion de donner , c'est qu'il ne faut pas faire grand cas des avis anonymes. Il arrive quelquefois que lorsqu'un ecclésiastique est sur le point de s'engager dans les ordres par le sousdiaconat , ou de s'y avancer par le sacerdoce , les curés reçoivent des billets anonymes , très-capables d'alarmer sur le compte de cet ecclésiastique. Ces délations sourdes de personnes inconnues , sont toujours suspectes. La mauvaise humeur , le dépit , la vengeance , peuvent aisément les inspirer ; elles viennent souvent de ces fausses dévotes , qui empoisonnent les choses les plus innocentes , & les prennent toujours du mauvais côté. Elles peuvent servir tout au plus à un curé de motif d'examiner la conduite & les faits , sans jamais lui donner droit de refuser une attestation , ni de douter de la probité , ou de soupçonner les mœurs de ceux qui en sont l'objet. Quand les mémoires sont bien circonstanciés , ce peut être un moyen de découvrir la vérité , que sans cela on n'auroit jamais bien connue : mais encore alors faut-il se conduire avec beaucoup de précaution , ne s'y prenant que de loin & par degrés , & n'avancant dans les recherches qu'à mesure qu'on reconnoitra que tout se soutient. Car sans cela , on risque de blesser la charité , & d'exposer la réputation de celui sur lequel on fait des recherches , toujours odieuses. Nous l'avons dit,

celui qui se masque sous l'anonyme , ne mérite point de créance ; son témoignage ne peut faire preuve ; il ne peut même fonder un doute raisonnable , & ce n'est que la réunion & la vérité des faits préliminaires & le détail exact des circonstances , qui puissent autoriser à faire observer les personnes ainsi dénoncées , & à chercher à vérifier les faits. Ce qui ne peut se faire assez souvent sans compromettre la réputation des personnes intéressées.

## II. QUESTION.

*Est-il permis de recevoir un Ordre supérieur, sans avoir auparavant été promu aux Ordres inférieurs ; & une ordination ainsi faite per saltum, est-elle valide ?*

ON trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples d'ordinations , qui semblent avoir été faites , sans que celui qu'on ordonnoit prêtre eût passé par le diaconat & par les autres ordres inférieurs ; mais comme ces faits ne sont pas certains & qu'ils sont très - obscurs , il faudroit entrer dans une trop longue discussion , si on vouloit examiner ces exemples.

Quand même il seroit vrai , que quelques évêques eussent autrefois en des rencontres particulières , ordonné des prêtres , sans leur avoir auparavant conféré le diaconat , leur conduite ne seroit pas à suivre ; & on peut dire , sans offenser la mémoire de ces évêques , qu'elle n'étoit pas régulière.

Il y a lieu de croire que , dès les premiers temps , la règle de l'église étoit , qu'on ne fît monter qui que ce soit aux ordres supérieurs , sans le faire passer par les différens degrés des ordres inférieurs ; aussi saint Cyprien , voulant justifier l'ordination du Pape Corneille , commence d'abord par dire que ce Pape n'étoit pas parvenu tout d'un coup à l'épiscopat ;

mais qu'il avoit passé auparavant par toutes les dignités ecclésiastiques, & qu'il avoit monté par tous les degrés de la religion (a).

Les évêques Ariens s'étant relâchés sur ce point de discipline, donnerent occasion au concile de Sardique de faire défenses de consacrer évêque, celui qui n'auroit pas exercé les fonctions de prêtre, de diacre & de lecteur, afin qu'il n'arrivât que par degrés au comble du sacerdoce (b).

Le Pape Sirice dans les ch. 9. & 10. de la première lettre, qu'il écrivit à Himere, évêque de Tarragone, en 385, & Zozime dans sa première lettre à Hefychius, évêque de Spalatre, écrite environ l'an 418, font connoître l'obligation qu'il y avoit dès ce temps-là de passer par tous les ordres inférieurs, avant que de pouvoir arriver à la prêtrise ou à l'épiscopat; le second concile de Brague, de l'an 563, nous en fournit aussi une preuve dans le canon 20.

C'est pour cela qu'en 428. Célestin I. écrivant aux évêques des provinces de Vienne & de Narbonne, se plaint dans le chap. 3. de sa seconde lettre, de ce que, contre les règles des peres, on élevoit des laïques à l'épiscopat, sans qu'ils eussent passé par les ordres inférieurs.

Grégoire de Tours rapporte de lui-même, dans le livre 6. de son histoire, ch. 15. qu'il refusa de sacrer Burgondion, évêque de Nantes., qui n'avoit pas passé par tous les degrés ecclésiastiques, parce que cela étoit défendu par les canons.

On peut juger de-là combien il y avoit peu d'ap-

(a) Non iste ad Episcopatum subito pervenit, sed per omnia officia ecclesiastica promotus, & in divinis administrationibus dominium sæpè promeritus, ad Sacerdotii sublimè fastigium cunctis Religionis gradibus ascendit. *S. Cyp. epist. 52. ad Antonian.*

Scholasticus Episcopus fieri dignus habeatur, non prius constituitur, quàm Lectoris & Diaconi, & Presbyteri ministerium peregerit, ut in unoquoque gradu, si dignus existimatus fuerit, ad Episcopatus fastigium, per progressionem possit ascendere. *Concil. Sardicenf. Can, 10. vel 13.*

(b) Si quis dives, vel ex foro

parence au reproche que le schismatique Photius faisoit vers la fin du neuvieme siecle aux Latins , que dans l'église d'Occident , on sacroit évêques des diacres , sans leur conférer l'ordre de prêtrise : aussi Rattramne , moine de Corbie , répondant aux chefs d'accusation des Grecs , nia hardiment que cela se pratiquât en Occident , avouant néanmoins dans le livre 4. *contra Græcorum opposita* , chap. 8. qu'on choisissoit des diacres pour les faire évêques après les avoir ordonnés prêtres , ce qui n'étoit point contraire aux loix de l'église.

C'est ainsi qu'en usa Etienne IX. à l'égard d'Alphan , qui avoit été élu en 1057. évêque de Salerne , n'étant encore que diacre ; ce Pape l'ordonna prêtre aux quatre - temps de Mars , & le Dimanche suivant , il le sacra évêque , au rapport de Léon de Marsico , en sa chronique du Mont Cassin , liv. 2. ch. 98. Il arriva la même chose à Gelase II , qui , n'étant que diacre , avoit été élu Pape , comme le raconte Pierre Diacre , dans le livre 4. de la même chronique , ch. 64.

Enfin , quel qu'ait été autrefois l'usage de l'église , il est sans difficulté qu'il n'est pas maintenant permis de recevoir un ordre supérieur , avant que d'avoir reçu les inférieurs , ce que les canons appellent être ordonné *per saltum*.

L'on en rapporte pour preuve le canon *sollicitudo* , qui est tiré d'une lettre d'Alexandre II. qui vivoit en 1060 , dont nous citons ici les propres paroles ( c ).

Le Pape Innocent III. s'est conformé à ces canons , où il répond à l'évêque de Bologne , qui l'avoit consulté sur la conduite qu'il devoit tenir

( c ) Sollicitudo dilectionis tua studuit consulere , utrum portator istarum litterarum , Diaconatus & Presbyteratus officium idoneus sit peragere , necne , cum ad id præpostero cursu , Subdiaconatus ordine postposito , negligentia potius quam superbia cognoscatur ascendisse. Unde nos con-	sulendo charitativè mandamus , ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas , donec proximo Quatuor Temporum jejunio , Subdiaconatus ministerium sibi ritè imponas , & sic deinceps ad majora officia eum redire concedas. <i>Alexand. II. apud Gratian. distinct. 52.</i>
---	---

à l'égard d'un prêtre qui n'avoit point reçu le diaconat (d).

Bien loin qu'on puisse de-là conclure que les ordinations faites *per saltum*, soient nulles, il s'ensuit que les Papes Alexandre II. & Innocent III. ont jugé qu'elles étoient valides, puisque, comme remarque saint Thomas, *in 4. dist. 24. q. 1. a. 2. quæstiunc. 5.* ils enjoignent seulement qu'on confere l'ordre qui avoit été omis, sans réitérer celui qui avoit été reçu; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, si l'on avoit cru qu'une ordination fût nulle pour avoir été faite *per saltum*. Saint Thomas dit, pour raison de la validité de ces ordinations, que les ordres conferent des pouvoirs différens qui ne dépendent point les uns des autres; par conséquent un ordre ne suppose pas absolument l'autre: *potestates sunt distinctæ, & una, quantum est de suis ratione, non requirit aliam in eodem subjecto.*

Il faudroit juger autrement, s'il s'agissoit d'un évêque qui eût été sacré, sans avoir été auparavant fait prêtre; les Théologiens soutiennent que cette ordination seroit nulle; leur raison est, que l'épiscopat renferme dans son essence le sacerdoce, soit parce que le caractère épiscopal n'est qu'une extension de celui de la prêtrise, soit parce que l'épiscopat étant le comble du sacerdoce, il suppose nécessairement le caractère de la prêtrise dans celui qu'on veut consacrer évêque.

Encore que les canons qu'on a rapportés, qui défendent de recevoir les ordres *per saltum*, ne parlent ni de la tonsure, ni des ordres mineurs; on doit cependant en juger de la même manière que des or-

(d) Tuæ litteræ continebant, quod Presbyter Diaconatus ordine prætermisso, se fecit ad Sacerdotii ordinem promoveri, ipse tibi quoque secreto confessus est, se pro certo nescire, si res taliter se haberet... mandamus quatenus condignam pœnitentiã, pro hujusmodi negligentia injun-

gas eidem; quã peractã, quia non intelligitur iteratum, quod factum esse nescitur, ipsum in Diaconum ordinare procures, & sic de misericordiã eundem ministrare permittras in ordine Sacerdotis. Innocent. III. cap. Tuæ litteræ, de Clerico, per saltum promotò.

des sacrés, comme l'enseigne Yves de Chartres dans sa lettre 185. parlant d'un homme qui avoit été ordonné soudiacre ; sans avoir été fait clerc , où il cite pour soutien de son sentiment la décision d'Alexandre II. dans le canon *Sollicitudo*. Il est donc défendu de recevoir le soudiaconat sans avoir reçu les quatre ordres mineurs , comme aussi de recevoir un des quatre mineurs , sans avoir reçu les inférieurs ou la tonsure ; celui qui l'auroit fait , seroit censé promu *per saltum*.

---

### III. QUESTION.

*Ceux qui ont été ordonnés per saltum , & ceux qui ont fait les fonctions d'un Ordre supérieur , ont-ils encouru quelques peines ; & quelle conduite doit - on tenir à leur égard ?*

**L** Il paroît par le canon *Sollicitudo* , & par le ch. *Tue litteræ* , qu'on a rapportés dans la réponse à la question précédente , que ceux qui ont manqué de recevoir un ordre inférieur , ont encouru une suspension , en recevant *per saltum* un ordre supérieur , puisque ces canons défendent que ceux-là exercent l'ordre supérieur qu'ils ont reçu , jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'ordre inférieur qui leur manquoit.

Mais les canonistes ne sont pas d'accord entr'eux , si cette suspension s'encourt par celui qui a reçu un ordre sacré , sans avoir reçu tous les ordres mineurs. Quelques-uns disent que les termes *promoti per saltum* , dont les canons se servent , étant généraux , doivent être entendus d'un homme qui a reçu un ordre sacré , sans avoir reçu tous les ordres mineurs , & citent pour soutien de leur sentiment la lettre 185. d'Yves de Chartres , dont voici les termes : *De clerico qui inordinato & præpostero saltu , cum non esset*

*benedictus in clericum , in subdiaconum se fecit ordinari , sublimitati vestræ respondeo , quia si rigorem justitiæ teneri vultis , nec in acceptis inordinatè ordinibus eum ministrare permittetis , nec ad superiores gradus eum promovebitis.* D'autres , dont le sentiment paroît plus probable , disent que cette matiere étant pénale , elle est par conséquent odieuse , & qu'ainsi il faut restreindre la suspension aux cas exprimés dans le droit , lesquels ne regardent que ceux qui ont reçu un ordre sacré supérieur , sans avoir reçu l'ordre sacré inférieur : les canonistes ne sont pas non plus d'accord si la suspension portée contre ceux qui sont promus *per saltum* , aux ordres sacrés , est *late sententiæ* , ou si elle est seulement *ferendæ sententiæ*. Le sentiment de ceux qui disent que cette suspension est *late sententiæ* , semble être le plus conforme au texte du droit , où l'on suppose que les prêtres qui ont été ordonnés , sans avoir auparavant reçu le diaconat ou le soudiaconat , ne peuvent faire les fonctions sacerdotales sans en avoir obtenu dispense ; ce qui est une marque certaine qu'ils avoient encouru la suspension par le seul fait. Le concile de Trente le suppose aussi , quand il dit dans la sess. 23. ch. 14. de la réform. *Cum promotis per saltum , si non ministraverint , episcopus ex legitima causa possit dispensare.* D'où il est aisé d'inférer que le concile juge que l'évêque ne peut accorder la dispense à celui qui a exercé un ordre supérieur qui lui avoit été conféré , *per saltum* ; parce qu'en faisant les fonctions de cet ordre , il a violé la suspension , & en la violant il est tombé dans une irrégularité. Le concile suppose donc que la suspension avoit été encourue par le seul fait.

Quand un ecclésiastique a été promu à quelque ordre *per saltum* , son évêque doit examiner si c'est par malice , ou par négligence , ou par ignorance qu'il n'a pas reçu l'ordre inférieur , afin de lui imposer une pénitence convenable à sa faute ( a ).

Si celui qui a reçu un ordre *per saltum* , n'en a

( a ) Mandamus quatenus gas eidem. Innocent. III. cap. condignam pœnitentiam pro Tux litteræ. hujusmodi negligentia injun-

point fait les fonctions, l'évêque peut, pour des causes justes & légitimes, lui permettre de les faire, selon le concile de Trente, dont le décret est en usage dans le royaume, où il a été reçu comme étant favorable au droit des évêques. Mais avant que l'évêque accorde la permission d'exercer l'ordre reçu *per saltum*, il doit conférer l'ordre qui avoit été omis, & jusques-là le promu *per saltum* ne peut faire les fonctions de son ordre; car le concile de Trente n'a rien changé à la disposition du droit ancien, exprimée par ces paroles d'Alexandre II. dans le canon *Sollicitudo. Mandamus ut ab officio sacerdotali eum prohibeas, donec proximo quatuor temporum jejunio subdiaconatus ministerium sibi ritè imponas, & sic deinceps ad majora officia eum redire concedas.*

Lanfranc, archevêque de Cantorbery, qui étoit contemporain d'Alexandre II. dit la même chose d'un diacre qui n'avoit point reçu les quatre mineurs. Il marque, dans sa 21. lettre, qu'il falloit l'empêcher de faire les fonctions de diacre, lui conférer les quatre mineurs, & ensuite le rétablir dans les fonctions de son ordre, sans l'ordonner de nouveau.

Que si un ecclésiastique ordonné *per saltum*, a fait publiquement les fonctions de son ordre avant que l'évêque lui ait conféré l'ordre inférieur, qui avoit été omis, il est tombé dans une irrégularité, dont il ne peut être relevé que par l'autorité du Pape, auquel il doit avoir recours, si sa promotion *per saltum* étoit publique, comme on l'infere du décret du concile de Trente; c'est l'usage du royaume: mais si la suspension & l'irrégularité dans lesquelles cet ecclésiastique est tombé, sont secrettes & cachées, l'évêque peut lui en accorder la dispense, conformément au pouvoir que le concile de Trente reconnoît dans les évêques (b).

Quant à ceux qui font les fonctions d'un ordre

(b) *Liceat Episcopis in irr-regularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto oc-*  
*culto provenientibus... dis-*  
*pensare. Concil. Triè. sess. 24.*  
*cap, 6.*

qu'ils n'ont pas, le sentiment commun des Docteurs est qu'ils tombent dans l'irrégularité; de sorte qu'ils ne peuvent être promus aux ordres sans une dispense du saint siège, si la faute est publique. Ce qu'on doit entendre également des laïques & des clercs, qui auroient la présomption d'exercer sérieusement les fonctions d'un ordre, de la même manière que s'ils y avoient été promus; c'est à-dire, avec solennité & d'office; car le ch. *si quis baptizaverit*, au titre de *Clerico non ordinato ministrante*, comprend toutes sortes de personnes: *Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de ecclesia, & nunquam ordinetur.* Il est vrai que le titre ne parle que des clercs, mais on ne doit pas s'y arrêter, parce qu'il n'a été mis qu'après coup par un autre que par l'auteur de la décrétale.

L'irrégularité qu'un ecclésiastique encourt, en faisant les fonctions d'un ordre supérieur à celui qu'il a, est accompagnée d'une suspension de l'ordre le plus élevé, auquel il est promu, ainsi il ne peut l'exercer, jusqu'à ce que la suspension ait été levée par son évêque. A la vérité, elle n'est que pour deux ou trois années, selon la volonté de l'évêque, qui, avant que d'en accorder la dispense, doit veiller à ce que le coupable fasse pénitence de sa faute. Urbain III. décide qu'un diacre qui avoit osé célébrer la messe, ne pourra être ordonné prêtre, & qu'il demeurera suspens des fonctions du diaconat pendant deux ou trois années, selon que son évêque le jugera à propos (c).

On ne peut pas de-là conclure que les clercs tonsurés & les laïques, qui, pour suppléer le défaut de sous-diacres ou d'acolytes, font les fonctions des qua-

(c) Ex litteris tuæ fraternitatis que biennio vel triennio potatis innotuit nobis quod tua maneat provisione sus-Joannes Diaconus, cum non pensus... de agenda pœnit-imposuisses ei manum, Mis-tentia diligentem circà cum sarum celebrationem usurpare curam non desinas exhibere. præsumpsit, Consultationi tuæ Urban. III. cap. Ex litteris, respondeamus, quod ad Sa-de Clerico non ordinato minif-cerdotis Officium non pote it trante, promoveri; à Diaconatu quo-

tre mineurs , ou chantent l'épître fans manipule , tombent dans aucune censure ou irrégularité , vu qu'ils n'exercent pas ce ministère d'office & avec solennité , comme font ceux qui ont les ordres auxquels il est attaché.

---

#### IV. Q U E S T I O N .

*Est-il absolument nécessaire d'être en état de grace pour recevoir les Ordres ; & doit-on avoir reçu le Baptême & la Confirmation pour être admis aux Ordres , & même à la Tonsure ?*

**E**NCORE que le péché mortel ne rende pas l'ordination nulle & invalide , puisqu'il n'empêche pas que celui qui reçoit le sacrement de l'ordre , ne reçoive le caractère & la puissance spirituelle qui l'accompagne , il est néanmoins absolument nécessaire d'être exempt de tout péché mortel pour recevoir la grace qui est propre à ce Sacrement , parce que l'ordre est un sacrement des vivans , qui ne produit pas par lui-même la première grace , mais seulement une augmentation de celle qu'on a déjà : or , il est constant que la grace est une disposition nécessaire pour recevoir les sacremens , qu'on appelle *des vivans* : ceux donc qui recevraient l'épiscopat , la prêtrise ou le diaconat , avec une conscience souillée de quelque péché mortel , deviendroient coupables d'un nouveau crime.

Comme les autres ordres sont au moins des cérémonies sacrées , par lesquelles un homme est destiné à des fonctions saintes qui regardent le culte de Dieu , & qui ont du rapport au sacrement de l'eucharistie , & sont subordonnées au sacerdoce , ceux qui reçoivent le soudiaconat & les quatre mineurs , en état de péché mortel , souillent la dignité de ces ordres ,

agissent contre la fin pour laquelle ils ont été institués, font une profanation des choses saintes, & sont coupables d'une présomption criminelle, en entreprenant en cet état de vouloir conduire les autres (a) : par conséquent on doit avoir la conscience nette au moins de tout péché mortel, quand on se présente pour recevoir quelque ordre que ce soit.

C'est de-là que s'est établie dans l'église la coutume de se purifier par le sacrement de pénitence avant que de se faire ordonner (b), laquelle coutume doit s'observer pour tous les ordres, suivant le jugement du concile de Bourges, de l'an 1584, dans le canon 5. à *jejunis & confessis tantum recipiantur Ordines*; & de celui de Rouen (c).

On ne doit point non plus recevoir la tonsure, qu'en état de grace. Celui qui la reçoit étant en péché mortel fait une action d'hypocrisie, un mensonge public à la face de l'église, & une moquerie scandaleuse; puisqu'en proférant ces paroles du psaume 15. *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi*, il déclare qu'il embrasse un genre de vie plus saint & plus parfait; il proteste qu'il se donne entièrement à Dieu, qu'il le prend pour l'héritage qui lui est propre, & pour la portion qui lui est destinée; il assure qu'il se consacre à l'église pour vaquer à ce qui regarde le culte divin; en même-temps il tient son cœur éloigné de Dieu, pour demeurer attaché aux plaisirs de la terre; il met sa fin dernière dans la créature pour laquelle il se réserve, & il entretient une liai-

(a) *Cùm in quolibet Ordine aliquis constituatur dux aliis in rebus divinis, in quolibet quasi præsumptuosus mortaliter peccat, qui cum conscientia peccati mortalis ad Ordines accedit. S. Thom. in 4. Sent. dist. 24. quæsi. 1. art. 3.*

(b) *Quare sanctam illam consuetudinem in Ecclesia servari animadvertimus, ut qui sacris initiandi sunt, prius pœnitentiæ*

*sacramento conscientiam purgare diligenter studeant. Concil. Trid. part. 2. cap. 7. can. 26.*

(c) *Eisdem, nempe ordinandos, pœnitentiarius vel alius idoneus per ipsum commissus in confessione audiat, antequàm ab Episcopo consecrentur. Concil. Rothomagensis anno 1581. titul. de Episcop. officii.*

son avec le démon, qui est l'ennemi déclaré de l'église. Cet homme commet donc un mensonge devant les yeux de Dieu, il ment au Saint-Esprit, comme il est dit dans les ordonnances du Diocèse, à la page 427. & il trompe l'église dans une action plus solennelle que celle d'Ananie & de Saphire; ainsi sa faute est pour le moins aussi grande que la leur, qui fut punie d'un terrible châtement, comme il est rapporté au chap. 5. des actes des apôtres.

Dans ce que nous établissons ici, nous n'allons point au-delà des bornes prescrites par Benoît XIV. Il est vrai que le souverain Pontife, qui examine & pese tout avec la plus grande attention, ne conseille point aux évêques de décider absolument, que c'est un péché mortel de recevoir dans l'état de péché, les ordres inférieurs au diaconat, parce qu'il n'est point sûr que ce soient des sacremens (d) Ce n'est pas qu'il forme le moindre doute sur le soudiaconat; mais c'est à un autre titre que les soudiacres nouvellement ordonnés se rendent coupables d'un sacrilège mortel, celui de l'indigne communion qui accompagne l'ordination. Cette ordination ne se fait que durant la célébration de la sainte messe, à laquelle, suivant l'usage de l'église, tous ceux qui ont été ordonnés, participent au sacrement de l'eucharistie. Quant à la réception de l'ordre même, comme il n'est pas certain que ce soit un sacrement, il ne l'est pas également que ce soit un péché mortel de le recevoir dans l'état du péché. Quoique M. Babin n'eût pu voir cette décision de Benoît XIV. il semble l'avoir prévenue & raisonné d'après les mêmes principes. Il regarde comme une grande faute la réception des ordres inférieurs, au diaconat, lorsqu'on n'est pas en état

(d) Videant Episcopi non Manual. c. 22. n. 18. Loquens posse indubitanter sacrilegii de minoribus ordinibus dam-  
damnari, qui cum conscien- nare omnes qui capiunt eos  
riâ peccati lethalis ordines non præmissâ confessione, vel  
Diaconatu inferiores suscipere saltem contritione sufficienti.  
non reformidant. Durum quip- De Synod. t. 2. l. 8. c. 10.  
pe videtur, inquit Navarrus n. 12.

de grace. Il en dépeint le caractère & la gravité d'une manière bien capable d'en détourner ; mais il ne tranche pas le mot de sacrilège , ni de péché mortel.

Mais comme aussi Benoît XIV. est fort éloigné de décider que ce n'est pas-là une matière de péché mortel , qu'il convient qu'un grand nombre de Théologiens y trouvent une faute mortelle , il laisse la liberté de suivre leur sentiment au fond très-probable. Ainsi , dans la pratique , il n'y a pas à balancer , & il faut traiter ces indignes ministres , comme s'ils étoient coupables d'un double sacrilège mortel , parce que leur action en renferme un évident , & les a exposés à en commettre un second.

Le baptême étant la porte par où l'on vient à la vie spirituelle , comme dit le Pape Eugène IV. dans son décret aux Arméniens , il est évident qu'il n'est pas permis de recevoir les ordres ni la tonsure avant que d'avoir été baptisé. Si quelqu'un avoit été ordonné avant que d'avoir reçu le baptême , son ordination seroit nulle & invalide , parce que , dit saint Thomas , sur le quatrième des sentences , *dist. 24. q. 1. a. 2. quest. 3.* un homme qui n'a point reçu le caractère du baptême , est absolument incapable de recevoir les autres sacremens.

Innocent III. après avoir fait examiner cette question par plusieurs docteurs , dont les avis furent partagés , décida que l'ordination d'un prêtre qui n'avoit point été baptisé suivant la forme prescrite dans l'évangile , étoit nulle ; c'est pourquoi il enjoignoit à son évêque de lui conférer de nouveau tous les ordres , conformément au concile de Compiègne ; la décision d'Innocent III. est rapportée dans le ch. *Veniens* , au titre *le presbytero non baptizato. Si quis presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptizatum , baptizetur , & iterum ordinetur.*

On doit dire la même chose pour la tonsure , qui est une préparation aux ordres , & l'entrée dans l'état ecclésiastique.

Il n'en est pas de même du sacrement de confir-

mation. Il est vrai que le concile de Trente veut qu'on ne donne la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés : *Primâ Tonsurâ non initientur, qui sacramentum Confirmationis non susceperint, sess. 23. cap. 4. de Reform.* Ce qu'on doit à plus forte raison observer pour les ordres, parce qu'il ne convient pas d'entrer dans l'état ecclésiastique qui demande beaucoup de perfection, qu'on ne soit de parfaits chrétiens, & c'est la confirmation qui nous rend tels, comme il est marqué dans le canon, *omnes, de consecrat. dist. 5.* Cependant, quoique celui qui reçoit la tonsure ou les ordres, sans avoir reçu le sacrement de confirmation, pèche, le sentiment des docteurs est, que cela n'empêche pas qu'il ne soit valablement tonsuré & ordonné, parce que la confirmation n'est préalablement nécessaire, que d'une nécessité de convenance, fondée sur l'ordonnance & l'usage de l'église, & n'est pas nécessaire de nécessité de sacrement : Saint Thomas l'enseigne dans l'endroit qu'on vient de citer, questioncule 4. mais les Docteurs ne conviennent pas entr'eux, quel péché commet celui qui, par négligence ou par une ignorance condamnable, se fait ordonner avant que d'avoir été confirmé : l'opinion la plus probable est, qu'encore que ce péché puisse devenir véniel par diverses circonstances, il est de soi mortel à cause de l'importance de la matière, & de la coutume générale de l'église.

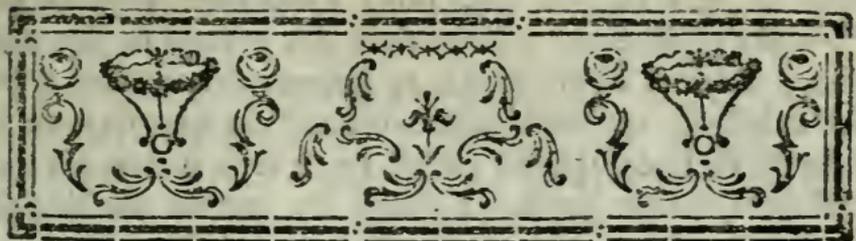
Le Pape Corneille nous apprend que cette coutume étoit établie dès le commencement du troisieme siecle, quand il reproche à Novatien, que contre la regle de l'église il avoit été fait prêtre, sans avoir auparavant reçu le saint-Esprit, par le sacrement de confirmation (e).

Il n'y a aucune suspension ni irrégularité à craindre pour ceux qui reçoivent les ordres, avant le

(e) Sed neque postquam liberatus est morbo, reliqua percepto, quoniam modo Spiritum Sanctum potuit accipere? *Cornel. Papa, epist. ad Fab. Antioch.*

facrement de confirmation, puisque, ni dans le corps du droit, ni dans le concile de Trente, on n'en trouve aucune prononcée contr'eux; cependant celui qui auroit manqué à recevoir la confirmation, avant que d'avoir reçu un ordre, seroit obligé de se faire confirmer, avant que de se faire promouvoir à un autre.





# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1709.

### PREMIERE QUESTION.

*Qu'est-ce qu'on entend par le Titre , en matière d'Ordination ; & est-il nécessaire d'avoir un Titre , pour être promu aux Ordres sacrés ?*

**P**AR le mot de *Titre* , en matière d'ordination , on n'entend maintenant autre chose qu'une assurance d'une honnête subsistance , laquelle peut être fondée , ou sur un bénéfice , ou sur quelque bien qui rapporte du revenu , ou sur la profession religieuse.

Pour faire voir la nécessité qu'un clerc a d'avoir un titre pour être promu aux ordres sacrés , il suffit de faire le récit de la conduite que l'église a tenue dès son commencement dans les ordinations ; encore qu'elle ait été un peu différente , selon la diversité des temps , elle fait cependant connoître qu'on a toujours jugé qu'il étoit nécessaire d'avoir un titre , pour être élevé aux ordres sacrés.

On donnoit dans la primitive église , le nom de

*Titre* , aux églises que nous appellons aujourd'hui *Paroisses* ; l'éveque y établissoit des prêtres & des diacres , à qui il commettoit le gouvernement des ames des fidelles , qui habitoient un certain quartier de la ville ou de la campagne ; c'est en ce sens qu'on dit que le Pape Evariste partagea entre les prêtres de l'église de Rome , les titres ou paroisses de la ville , afin que les fidelles s'y rangeassent plus commodément & sans confusion , pour y être instruits des divins mysteres , & y recevoir les sacremens , ainsi que remarque Onufre , dans l'interprétation qu'il a donnée des termes usités dans l'église , qu'on trouve à la fin de l'histoire de Platine.

La raison pour laquelle on donnoit le nom de *Titre* aux églises , est qu'en les consacrant on y plantoit l'étendart de la croix , comme le dit saint Grégoire , dans le livre 5. de son registre , lettre 44. de même qu'on mettoit le portrait ou le nom de l'Empereur aux édifices , qui étoient du fisc ou domaine de l'Empire , & ce portrait ou nom de l'Empereur , s'appelloit *Titre*.

Il y a une loi de l'Empereur Théodose , qui porte que , *delubra Paganorum Christianæ Religionis cultui mancipientur , collocato in eis venerando Christianæ Religionis signo* , leg. ult. cod. Theodos. de *Paganis*.

Dans les premiers siècles , quand les biens de l'église n'avoient point encore été partagés , & qu'ils étoient administrés en commun , si on ordonnoit un clerc , on lui assignoit en même - temps un emploi dans quelque titre ou paroisse , avec le droit d'être nourri sur les biens communs de l'église.

C'est de - là qu'on ne connoissoit point de différence , entre être ordonné & recevoir un office dans l'église : depuis même qu'il y eut des bénéfices , l'on n'ordonnoit personne sans lui en assigner un pour vivre , d'où vient aussi qu'on ne séparoit point l'ordre d'avec le bénéfice ; le prêtre ou le diacre qu'on y attachoit en prenoit le nom ; si - bien qu'on l'appelloit *Prêtre d'une telle église* , ou *diacre d'une telle église* ; & c'est encore une raison pourquoi les bénéfices

néfices s'appelloient *titres*, comme le remarque le cardinal Baronius, à l'année 112. de Jesus-Christ.

Le dessein de l'église en attachant les clercs à une église particuliere, dont ils tiroient leur subsistance, n'étoit pas seulement d'empêcher qu'ils fussent réduits à une mendicité honteuse, ou à faire des choses indignes de leur profession & de leur caractère: sa pensée étoit principalement de les obliger à servir l'église, à n'être pas dans l'oisiveté & dans l'indépendance, & de leur ôter la liberté de vaguer çà & là. Aussi leur étoit-il défendu de quitter l'église qui leur avoit été assignée à leur ordination, pour aller s'établir dans une autre; s'ils osoient le faire, ils étoient suspens des fonctions de leurs ordres, sur-tout si leur évêque les avoit avertis de revenir à leur première église; & s'ils refusoient de le faire après cet avertissement, ils étoient déposés, sans espérance de pouvoir être rétablis dans leur premier état, suivant le canon 3. du concile d'Antioche, de l'an 341. rapporté par Gratien, s. 7. q. 1. can. 24. *Si quis presbyter.*

En l'église d'Occident, on fit de semblables défenses dans le premier concile d'Arles (a).

C'est apparemment sur ces canons que se fondeoient Basile, & les autres moines de Constantinople, lorsque dans la plainte qu'ils présentèrent aux empereurs Théodose & Valentinien, contre Nestorius, qui est rapportée dans la première partie des actes du concile d'Ephèse, chap. 30. ils reprochoient à cet hérétique, qu'il se servoit du ministère de certains clercs étrangers, qui avoient été ordonnés pour d'autres églises qu'ils avoient quittées, contre la défense portée par les canons.

Le Pape saint Léon se déclare dans sa lettre 86. le défenseur de la discipline établie par les canons des conciles d'Antioche & d'Arles; saint Grégoire le Grand la fit observer exactement, comme nous l'apprenons de sa 42. lettre du troisième livre de son

(a) In quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, in ipsis locis se locum transferre voluerint, deponantur. *Conc. Arlat. an. 451. Can. 1. & 22.*

registre , adressée à l'évêque de Syracuse. L'empereur Justinien l'avoit autorisée par la Nouvelle troisième , dans le chap. 2. où il a voulu que le nombre des clercs fût déterminé , afin qu'il fût proportionné à la nécessité du service & aux revenus de l'église , qu'on n'ordonnât point de clercs sans pourvoir à leur subsistance , & qu'il ne leur fût pas permis de passer d'une église en une autre.

Dans la suite du temps , lorsqu'il se présentoit quelque sujet recommandable par sa doctrine ou par sa sainteté , & ainsi très-propre à servir l'église , quoiqu'il n'y eût point de titre vacant , l'évêque , de peur de le perdre , ne laissoit pas de l'ordonner sans office & sans titre , en attendant qu'il en vaquât un , & ces clercs ordonnés sans titres , aidoient ceux à qui on avoit assigné quelque église dans leur ordination , qui en récompense leur donnoient de quoi subsister. Il est aussi arrivé quelquefois qu'on a ordonné des prêtres , sans les attacher à une église , parce qu'ils ne vouloient pas consentir autrement à leur ordination , afin de n'être pas détournés de l'étude des saintes lettres ; Saint Jérôme fut ainsi fait prêtre à Antioche , & saint Paulin à B rcelone ( b ).

Mais avec le temps le nombre de ces clercs s'augmentant , au préjudice des regles de l'église , & la charité des autres envers eux se refroidissant , on craignit qu'il n'en arrivât du désordre & du scandale dans l'église ; ce qui porta les peres du concile de Chalcédoine , assemble en 451 , à faire des défenses contre ces sortes d'ordinations absolues , c'est-à-dire , qui se faisoient sans que celui qu'on ordonnoit fut attaché à aucune église en particulier ; & si quelqu'un se trouve ordonné de la sorte , le concile veut qu'il demeure suspens de la fonction de ses ordres : c'est ce que le concile entend par le mot *irritam* , dont il se sert dans le canon 6. qui est rapporté par Gratien dans la distinction 70. can. *Neminem*.

(b) *Eâ conditione in Barci- tantum Domini , non etiam  
nenenû Ecclesiâ consecrari in locum Ecclesiæ. S. Paulin.  
adductus sum , ut ipsi Ecclesiæ epist. 6. ad Severum Sulpitium.  
non illigarer , in Sacerdotium*

Les peres de ce concile eurent tellement à cœur l'attachement des clercs à l'église pour laquelle ils avoient été ordonnés, qu'ils leur firent dans le canon 20. de nouvelles défenses de la quitter, ajoutant la peine d'excommunication contre ceux qui le feroient, & même contre l'évêque qui les retiendrait.

C'est de cette coutume d'attacher à une église, ceux qui étoient élevés aux ordres sacrés, qu'on a pris occasion de dire, qu'entre l'évêque ou le prêtre, & l'église à laquelle il avoit été assigné par son ordination, il se contractoit un mariage spirituel : *Quo ecclesiis, ut uxoribus propriis sacramentaliter obligabantur*, dit Etienne, évêque de Tournay, dans sa première lettre : de sorte que si cet évêque ou ce prêtre venoit à mourir, ou quittoit le gouvernement de son église, on disoit qu'elle étoit veuve. C'est ainsi qu'en parlent les conciles d'Ephèse & de Chalcédoine, le premier dans le décret rendu en la cause d'Eustate, métropolitain de la Pamphylie : *Indignum fuisse viduam manere ecclesiam* : le second dans le canon 25 *Redditus ecclesie viduatae integri reserventur*. C'est aussi par cette raison, que la translation d'un évêque à une autre église, est traitée d'adultère par le synode d'Alexandrie, de l'an 340. dans la lettre qu'il écrivit en faveur de saint Athanase, à tous les évêques du monde.

Les défenses que le concile de Chalcédoine avoit faites contre les ordinations absolues ou sans titre, ont été réitérées depuis, dans les capitulaires d'Aix-la-Chapelle, faits par Charlemagne en 789. *Nullus absolutè ordinetur, & sine pronuntiatione stabilitatis loci ad quem ordinatur*. Lib. 1. capitul. cap. 25. & encore par le canon 23. du concile de Francfort, de l'an 794 & par le 52. du concile de Meaux, tenu en 846. C'est pourquoi Hincmar de Laon s'efforça de se justifier de l'accusation que Hincmar de Reims lui avoit faite, d'avoir ordonné des clercs sans leur avoir assigné une église, au préjudice des canons.

On renouvela ces réglemens sur la fin du onzième siècle, dans le concile de Plaisance, où le Pape Ur-

bain II. assista en 1095. Le décret de ce concile est rapporté par Gratien, can. *Sanctorum*, dist. 70.

Le concile de Clermont tenu en la même année, en présence du même Pape, se conforma à celui de Plaisance, dans le 15 & dans le 18. de ses canons.

Comme le mal que les conciles avoient voulu arrêter, continuoît toujours, pour le réprimer entièrement, & empêcher que les évêques ne fissent plus désormais d'ordinations absolues, il fut décidé dans le concile troisieme de Latran, célébré en 1179. sous Alexandre III. dans le canon 5. que les évêques nourriroient ceux qu'ils auroient ordonnés sans titres, diacres ou prêtres, jusqu'à ce qu'ils leur eussent assigné une place dans quelque église, dont ils pussent tirer leur subsistance, ou que ceux qui auroient été promus aux ordres, eussent du bien de quoi vivre. Le canon du concile de Latran est rapporté dans les décrétales, *C. Episcopus*, au titre de *Præbendis*.

Il y a lieu de croire que cette peine étoit déjà en usage avant le concile de Latran, quoiqu'elle ne fût pas encore prescrite par les loix de l'église. Car nous apprenons de Grégoire de Tours, au livre 8. de son histoire, chap. 20. que Faustinien, qui avoit été sacré témérairement évêque d'Aix, par l'ordre de Gondebaud, qui se disoit fils du Roi Clotaire, fut déposé dans un concile tenu à Mâcon en l'année 535. à condition que Bertrand, évêque de Bordeaux, Oreste de Bazas & Pallade de Xaintes, qui l'avoient sacré, le nourriroient chacun à leur tour, & lui payeroient chaque année une pension de cent écus d'or.

Le concile de Londres de l'an 1200. après avoir rapporté l'ordonnance du 3. concile de Latran, qui ne regardoit que l'ordination des prêtres & des diacres, l'étendit aux soudiacres dans son sixieme canon: l'usage général s'est conformé à cette décision, de sorte que maintenant le titre est nécessaire avant la promotion au soudiaconat; la raison est, que cet ordre attache indispensablement un homme au clergé, sans qu'il puisse retourner dans le siècle; ainsi il lui

fait, ou un bénéfice, ou un titre patrimonial, de peur qu'il ne soit réduit à mendier à la honte du clergé. Il paroît par le ch. *cùm secundùm, de præbendis*, que cet usage étoit déjà établi du temps d'Innocent III. qui mourut en 1216.

Il y a quelques canonistes qui estiment, que le concile de Latran par ces paroles : *Nisi talis ordinatus de sua vel paterna hæreditate, subsidium vitæ possit habere*, a déclaré que le titre patrimonial, étoit plus que suffisant pour l'ordination; mais si on les pese bien, on verra qu'elles ne disent point cela : cependant il faut avouer qu'elles ont donné occasion à la discipline qui est aujourd'hui en vigueur, qui permet d'ordonner des sous-diacres sur un titre de patrimoine.

Apparemment elle commença peu de temps après le concile de Latran, puisqu'on la voit approuvée par Innocent III (c), par le concile de Beziers, célébré en 1233. *Sine patrimoniali centum solidorum ad minus, vel beneficio competenti nullatenus admittatur.* Le concile de Langres, de l'an 1404. rapporté par Bouchel, lib. 3. *decret. eccles. gallic. tit. 2.* marque qu'elle étoit bien établie de son temps, *cùm aliquis ordinatur ad subdiaconatum, habeat titulum patrimonii, vel beneficii.*

Enfin, les peres du concile de Trente ont déclaré, qu'un clerc, pour être promu aux ordres sacrés, doit être pourvu d'un titre suffisant pour l'entretenir honnêtement, parce qu'il n'est pas de la bienséance, que ceux qui sont entrés au service de Dieu, soient, à la honte du clergé, réduits à la mendicité, ou contraints de gagner leur vie à des emplois bas & indignes de leur profession (d).

Mais ces peres auroient fort souhaité pouvoir

(c) Respondemus quòd Clericos, in minoribus ordinibus constitutos, de patrimonialibus bonis habentes, undè possint congruè sustentari, etsi nondùm fuerint Beneficium Ecclesiasticum affecti..... ad superiores poteris ordines pro-	movere. Innocent. III. Can. Tuis, de Præbendis. (d) Cùm non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere. Conc. Trid. sess. 21. cap. 2. de Reform.
--	---

rétablir l'ancienne pratique de l'église, qui étoit de n'ordonner les clercs que sur un titre ecclésiastique, qu'on leur assignoit, en les attachant dans leur ordination à une certaine église, au service de laquelle ils étoient ainsi obligés de travailler : si bien qu'encore que le concile permette aux évêques, de promouvoir les clercs séculiers aux ordres sacrés, sur un titre de patrimoine, il veut cependant qu'ils ne le fissent que lorsqu'ils jugeront qu'il y a une nécessité de le faire, pour le bien & l'avantage des églises, qui ont besoin d'un plus grand nombre de ministres. Il marque par-là, que non-seulement il craignoit que les ordinations fréquentes, sans titre ecclésiastique, ne dégénéraient en abus, mais aussi qu'il desiroit que les prêtres ne fussent pas des vagabonds & des fainéans; qu'au contraire, ils s'appliquassent soigneusement à travailler au service des églises; dans cette vue, il ordonne qu'on ne conférera les ordres sacrés qu'aux clercs qui sont pourvus de bénéfices suffisans, pour leur honnête entretien (e).

A même dessein, ce concile fit un autre décret; pour remettre en vigueur le sixième canon du concile de Chalcédoine, conformément auquel il déclare que dans l'ordination, de quelque manière qu'elle se fasse, soit sur un titre de bénéfice, soit sur un titre de patrimoine, on doit attacher tous les ecclésiastiques au service de quelque église, ou de quelque lieu pieux, qu'il leur sera défendu de quitter, sur peine de suspension de leurs ordres (f).

(e) Statuit sancta Synodus, ne Episcopus judicaverit assumen-  
 quis deinceps Clericus secularis, quamvis aliàs sit idoneus dos, pro necessitate, vel com-  
 moribus, scientiâ, & ætate, ad moditate Ecclesia um suarum.  
 factos ordines promoveatur, Concil. Trid. sess. 21. cap. 2. de  
 nisi priùs legitimè constet, eum Reformatione.  
 Beneficium Ecclesiasticum, (f) Ut nullus in posterum or-  
 quod sibi ad victum honestè dinetur, qui illi Ecclesia, aut  
 sufficiat, pacificè possidere... pio loco pro cupis necessitate,  
 patrimonium verò, vel pensio- aut utilitate assumitur, non  
 nem obtinentes ordinari, post- adscribatur, ubi suis fungatur  
 hac non possint, nisi illi, quos muneribus, nec incertis va-  
 getur sedibus; quòd si locum

Pour maintenir l'exécution de ce décret, le concile tenu à Mexico, aux Indes Occidentales, en 1585. ordonna que dans les lettres testimoniales des ordres, l'on exprimeroit le nom de l'église à laquelle un ecclésiastique auroit été attaché dans son ordination, encore qu'il eût été ordonné sur un titre de patrimoine : le concile d'Aix de 1585. & celui de Toulouse de l'an 1590. ordonnent la même chose.

On peut inférer de ces décrets du concile de Trente avec Fagnan, sur le ch. *episcopus, de prebendis, lib. 3. Decretal.* que le titre de bénéfice est proprement le seul titre légitime pour l'ordination, & que ce n'est que par une espèce de dispense qu'un évêque confère les ordres sacrés à un clerc séculier sur un titre de patrimoine. La congrégation des Cardinaux interpretes du concile l'a ainsi déclaré, au rapport du même Fagnan; c'est pour cela même que les évêques ne sont point obligés à rendre compte du refus qu'ils font de donner les ordres à ceux qui n'ont qu'un titre patrimonial : quand ils les leur confèrent sur ce seul titre, c'est une pure grâce qui dépend de leur volonté, & qu'ils font à ceux à qui ils jugent à propos de l'accorder pour le bien de leurs églises.

En France, on s'est conformé aux réglemens que le concile de Trente a faits touchant le titre clérical; ils ont été reçus & publiés en plusieurs conciles provinciaux du royaume; savoir, en ceux de Reims de l'an 1564. dans les statuts 12 & 13. de Rouen de l'an 1581. au titre de *episcoporum officiis*; de Bordeaux en 1583. au tit. 14. de Tours en la même année au tit. de *parochis, presbyteris & aliis clericis. §. irrefsit*; d'Aix, de l'an 1585. au tit. de *sacramento ordinis*, & de Toulouse de l'an 1590. part. 2. chapitre 7.

Nos Rois qui se sont toujours déclarés les protecteurs des canons, ont joint leur autorité à celle de l'église, pour empêcher que les clercs fussent pro-

inconsulto Episcopo deserue- | terdicatur. *Concil. Trident. sess.*  
rit, ei sacrorum exercitium in- | 23. cap. 16. de Reformatione.

mus aux ordres sacrés, sans avoir un titre suffisant. Nous avons, dans l'art. 12 de l'ordonnance d'Orléans, des défenses faites par Charles IX. à tous les prélats du royaume de promouvoir aucun à l'ordre de prêtrise, qu'il n'ait du bien temporel, ou un bénéfice suffisant pour se nourrir & entretenir, & il dit dans l'art. 13. que l'archevêque ou évêque qui contreviendra à cette ordonnance, sera tenu de nourrir à ses dépens celui qu'il aura promu à l'ordre de prêtre, & y sera contraint par saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu de bénéfice compétent; en quoi l'ordonnance s'est conformée à la décision du concile de Latran. L'empereur Justinien avoit ordonné quelque chose de semblable dans la Nouvelle 3. *Ut determinatus sit numerus clericorum*, cap. 2. & dans la Nouvelle 6. *Quomodo oporteat episcopos & reliquos clericos*, &c. cap. 8.

De la manière que l'ordonnance d'Orléans est conçue, il semble qu'en France un évêque pourroit conférer les ordres de soudiaire & de diacre sans un titre, & qu'il ne seroit obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il auroit ainsi ordonné, qu'au cas qu'il l'eût fait prêtre. C'est le sentiment de Theveneau sur l'ordonnance; néanmoins l'usage général est au contraire; il s'y faut tenir, comme le prouve Perard Castel sur les définitions canoniques; de sorte que si un évêque a ordonné sans titre un soudiaire, il est obligé de lui fournir les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice suffisant.

## II. QUESTION.

*Combien y a-t-il de sortes de Titres ?*

**N**ous ne voyons pas que dans les carons qu'on a cités dans la réponse à la question précédente, il soit parlé des réguliers, dont il y a plusieurs ordres,

dans lesquels il n'est pas permis aux particuliers de posséder ni bénéfice, ni patrimoine, & d'autres qui ne possèdent aucuns biens, même en commun; cependant dès leur premier établissement on a élevé des religieux, & on en élève encore tous les jours aux ordres sacrés, sans leur demander d'autre titre, que la profession qu'ils ont faite dans un tel ordre religieux, qui se trouve ainsi obligé de leur fournir une honnête subsistance.

C'est de-là qu'on distingue trois sortes de titres, sans l'un desquels il n'est pas permis de promouvoir un clerc au soudiaconat; savoir, le titre de bénéfice, celui de la pauvreté religieuse, & celui du patrimoine.

Pour qu'un ecclésiastique puisse être ordonné soudiacre sur un titre de bénéfice, il faut qu'il soit constant qu'il en est canoniquement pourvu, qu'il en jouit paisiblement, & que le revenu en est suffisant pour l'entretenir honnêtement, comme il est marqué par le concile de Trente: *Ne quis deinceps clericus secularis ad sacros ordines promoveatur, nisi prius legitimè constet, eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere.* Sess. 21. cap. 24. d'où il s'enfuit,

Premièrement, que les Vicariats amovibles, le service passager dans une église, comme est une place de chantre, la demeure dans un séminaire, ni même une prestimonie, dont un ecclésiastique peut être dépouillé *ad nutum*, ne peuvent pas tenir lieu de titre, non-seulement parce que ce ne sont pas des bénéfices, mais encore parce que les ecclésiastiques qui seroient pourvus de ces emplois, seroient toujours exposés au danger d'en être privés, & de demeurer sans titre, & par conséquent sans moyens de subsister; ce que l'église a intention d'empêcher. Si néanmoins une place de chantre & la demeure dans un séminaire, deviennent des conditions assurées, elles peuvent servir de titre suffisant (a).

(a) Quod alio Concilio veti- cuiquam Episcopus ordinem  
tum est, ne Seminarii titulo aliquem sacrum conferat, id

Secondement , que l'espérance , ni même l'assurance d'obtenir quelque bénéfice , ni une coadjutorerie , ne sont pas des titres suffisans pour l'ordination , parce qu'elles n'emportent pas une possession de biens ; aussi on ne peut assigner un titre clérical sur un mandat apostolique , ni sur un indult , ni sur un brevet de joyeux avènement ou de serment de fidélité , qui ne donnent que *jus ad rem. Nec super jure ad rem , quasi pro certo titulo poterit quis ordines suscipere* , dit la glose sur l'extravagante *sedes* , au mot *jus ad rem* , au titre de *offic. deleg. extravag. comm.*

Troisièmement , que celui qui est pourvu , & qui est même en possession & jouissance d'un bénéfice qui lui est contesté , n'a pas un titre suffisant sur lequel il puisse être ordonné , parce qu'il n'est pas paisible possesseur.

Quatrièmement , qu'il n'est pas vrai que , selon l'esprit de l'église , tout bénéfice , de quelque petit revenu qu'il soit , puisse servir de titre pour la promotion aux ordres ; car tous les canons & toutes les ordonnances des conciles provinciaux , où il est parlé du titre clérical , insinuent que le bénéfice qui sert de titre pour l'ordination , doit suffire pour l'entretien de l'ordinand , & en déterminant la valeur du titre patrimonial , ils font connoître que cette détermination doit servir de règle pour la valeur du bénéfice.

Pour juger si un bénéfice est d'un revenu suffisant pour un titre clérical , il faut avoir égard au temps , aux lieux , aux personnes & aux charges du bénéfice ; c'est par cette raison que la taxe du titre sacerdotal n'est pas égale dans tous les diocèses , & n'est pas toujours la même dans un même diocèse ; par la même raison , un évêque peut exiger plus de

decernimus locum habere , undè qui eo titulo Ordinem nisi cùm Beneficii , Seminario suscepti , sustentari queat Episcopionis juri adjuncti , usui & copi judicio. *Concil. Mediolanens. 5. titulo de initiandis cultui ministerium est ab illo Ordinis sacramento , part. 3. prestandum , tuncque certus annuus census constituatur ,*

revenu pour une personne que pour une autre , eu égard à ses infirmités ou à sa condition.

Il n'est pas nécessaire qu'un bénéfice soit lui seul d'un revenu suffisant ; c'est assez qu'il le soit , étant joint avec un autre bénéfice compatible , ou avec un titre patrimonial qui , de soi , ne suffiroit pas pour l'entretien d'un Prêtre.

C'est une erreur que de croire que le titre de patrimoine n'est nécessaire qu'à ceux qui n'ont aucun bénéfice ; car si le bénéfice n'est pas de valeur requise pour le titre clérical par les statuts du diocèse , il faut que le clerc y supplée par le patrimoine , selon la remarque de Garcias , *lib. de beneficiis* ; & un évêque qui auroit conféré les ordres à un bénéficiaire , sur le seul titre d'un bénéfice qui ne vaudroit en tout que vingt ou trente livres de revenu , seroit obligé d'entretenir ce bénéficiaire , ou de lui donner un bénéfice suffisant pour sa subsistance.

Un ecclésiastique ne peut résigner le bénéfice sur lequel son titre a été passé , sans faire mention qu'il a été ordonné sur ce titre , & la résignation n'en doit point être admise par le supérieur , qu'il ne soit assuré que le résignant a d'ailleurs de quoi subsister honnêtement ; aussi met-on dans les provisions de cour de Rome , *aliundè vivere habens*. Cela se trouve ainsi réglé par le concile de Trente (b) ; de sorte que si on avoit omis d'expliquer dans une résignation faite entre les mains du Pape , que le Titre sacerdotal du résignant étoit passé sur le bénéfice résigné , elle seroit subreptice & par conséquent nulle ; car si on avoit exprimé cette circonstance , elle auroit pu empêcher le saint Pere d'admettre la résignation.

Il y a des cas où la résignation ne laisse pas d'être bonne , quoiqu'on n'ait fait aucune mention qu'on a été promu aux ordres sur ce bénéfice , 1<sup>o</sup>. lorsqu'on le permute contre un autre bénéfice d'égal revenu ,

(b) Id verò Beneficium resignare non possit , nisi factâ mentione quod ad illius Beneficii titulum sit promotus , & aliter facta , resignatio nulla sit. *Concil. Trid. sess. 22. neque ea resignatio admittatur , nisi constito , quòd aliundè vivere commodè possit , & aliter facta , resignatio nulla sit. Concil. Trid. sess. 22. cap. 2.*

comme la congrégation des Cardinaux interpretes du concile de Trente l'a déclaré ; 2°. lorsqu'on a quel-  
qu'autre bénéfice, ou du bien patrimonial qui peut  
suffire pour l'entretien ; 3°. lorsqu'on résigne à la  
charge d'une pension suffisante , pour s'entretenir hon-  
nêtement.

On demande si une démission d'un bénéfice faite  
entre les mains d'un évêque seroit valable , si on omet-  
toit d'exprimer que le titre sacerdotal de celui qui se  
démét étoit assigné sur un bénéfice.

La même congrégation des Cardinaux , au rapport  
de Flaminius Parisius , liv. 2. de *resignat. benefic.* a dé-  
cidé que cette démission seroit valable , mais que l'évê-  
que qui l'auroit admise seroit tenu d'entretenir le rési-  
gnant, jusqu'à ce qu'il eût de quoi vivre. M. de Sainte-  
Beuve dit le contraire , tome 2. de *ses Résolutions* , cas  
197. & son sentiment paroît plus conforme au concile  
de Trente , qui ne distingue point entre la résignation  
faite en cour de Rome , & celle qui se fait entre les  
mains de l'ordinaire , mais qui déclare indéfiniment  
nulle la résignation où cette omission se rencontre.

Touchant le titre de la pauvreté religieuse , il est  
à remarquer que , comme le concile de Trente ne  
s'étoit point expliqué au sujet des réguliers , il se  
commettoit plusieurs abus dans leur ordination. On  
ordonnoit sur ce titre des personnes qui n'avoient  
pas fait profession de la vie religieuse , ou parce  
qu'ils n'étoient encore que novices , ou que dans les  
congrégations où ils avoient été reçus pour vivre en  
commun , on n'y faisoit point de profession solem-  
nelle , ou qu'on la différoit jusqu'à un certain temps ,  
pendant lequel ils pouvoient être chassés de la com-  
munauté , ce qui faisoit que plusieurs , après avoir reçu  
les ordres sur le titre de pauvreté religieuse , rentroient  
dans le siècle , dénués de toutes sortes de moyens pour  
vivre , & se trouvoient ainsi forcés de mendier leur  
vie , & exposés à faire mille bassesses indignes de leur  
caractère.

Pie V. en ayant été informé , tâcha d'y mettre ordre  
par sa bulle qui commence par ces mots , *Romanus*  
*Pontifex* , qu'il fit publier en 1568. dans laquelle

étend la défense que le concile de Trente a faite dans le chap. 2. de la sess. 21. d'ordonner Soudiacre aucun clerc séculier, sans titre de bénéfice ou de patrimoine; aux non profès, tant séculiers que réguliers vivant en communauté, sur peine de suspension de la collation des ordres pendant un an contre les évêques, & sur peine de suspension de leurs ordres contre les réguliers & les séculiers vivant en commun qui auront été ordonnés sans titre de bénéfice ou de patrimoine, ou avant que d'avoir fait profession solennelle dans leurs congrégations (c).

Grégoire XIII, par une Bulle de l'an 1584. qui

(c) Cùm nulla in hujusmodi Decreto Religiosorum Clericorum mentio facta fuerit, ac propterea nonnulli, uti molestè accepimus, cæterorum Ordinum Religiosi seu Canonici vel Clerici intra claustra Monasteriorum seu Domorum more regularium in communi viventes, qui nunquam seu non nisi ad certum tempus professionem emittunt, & ex Claustro exire, vel dimitti, ad sæculum redire liberè & licitè possunt, Religionis prætextu absque titulo sufficientis Beneficii, nec juxta dicti Decreti tenorem ad sacros Ordines se promoveri prætendunt, & à nonnullis Episcopis passim promoveantur, atque inde plerumquè illud inconveniens eveniat, ut sic promoti à Claustro exeuntes, & per sæculum vagantes, vel mendicare, vel sordidum quæstum exercere, non sine ipsorum dedecore ac ordinis vilipendio & quamplurimorum Christi fidelium scandalo cogantur. Nos igitur... Decretum prædictum de Clericis secularibus, loquens ad omnes & singulos etiam cujuscumque Ordinis, Clericos Religiosos si- ve Saculares, more Religiosorum viventes in communi, non professos harum serie extendimus & ampliamus ac Religiosis & aliis prædictis non professis, ut ad sacros Ordines promoveri, nec non omnibus & singulis... Archiepiscopis & Episcopis... ut Ordines ipsis hujusmodi Religiosis personis impendere, nisi observatâ forma dicti Decreti non valeant, interdiciamus & prohibemus, ac contrà facientes per annum à præstatione talium Ordinum ipso jure suspendimus, statuentes & decernentes promotiones hujusmodi contra ipsius Decreti Concilii Tridentini formam... factas, executione prædictorum Ordinum omnino carere, nullasque prorsus & irritas existere, sicque promotas personas in Altaris ministerio ministrare non posse; quin imò ministrantes... irregularitatis aliasque in dicto Decreto contentas pœnas eo ipso incurrere, à quibus, nisi à Romano Pontifice, vel in mortis articulo minimè absolvi possint. *S. Pius V. Bulla, Romanus Pontifex,*

commence par ces mots , *Ascendente Domino* , a exempté les peres Jésuites de la loi portée par la Bulle de Pie V. ; de sorte que les Jésuites qui n'ont fait que les vœux simples , qu'ils ont coutume de faire après les deux années de noviciat , peuvent être promus aux ordres sacrés sur le titre de pauvreté , encore qu'ils n'aient pas fait leur quatrième vœu , & ce privilège a été confirmé par Grégoire XIV. dans la constitution qu'il fit publier en 1591. qui commence par ces mots : *Ecclesie Romanæ*.

Néanmoins pour empêcher que ceux qui sortiroient de la compagnie de Jesus , après avoir reçu les ordres , ne tombassent dans la nécessité , & qu'il n'en arrivât des inconvéniens , Sixte V. au rapport de Pyrrhus Corradus , liv. 4. de *Dispens. Apostolicâ* , c. 7. n. 37 & 38. approuva la déclaration que la sacrée congrégation des Cardinaux avoit faite , qui porte que *quoad Jesuitas cum post sacerdotium exire non possint , nisi à Superioribus dejiciantur , provideatur illis de reditu quadraginta aureorum nummorum ex bonis religionis*.

Le second concile de Milan , tenu sous Saint Charles , voulant assurer l'exécution de la Bulle de Pie V. ordonna qu'on ne recevoit aux ordres sacrés , aucun religieux , ni clerc séculier vivant en communauté à la maniere des religieux , qu'il ne fût pourvu d'un bénéfice ecclésiastique , ou qu'il ne rapportât une attestation de son supérieur , comme il auroit fait sa profession solennelle , & que même il ne jurât qu'il auroit fait de son bon gré ses vœux , qu'il les ratifioit & les confirmoit de nouveau , autant que besoin seroit , de laquelle protestation il devoit être dressé un acte pour être signé par celui qui demandoit les ordres , & conservé dans le secrétariat de l'évêché (d).

(d) *Episcopus ne Clericum adscribat , nisi à Superiore suum Regularem , neque Sacerdotem ille attulerit , se Religiosum qui Regularium more in communi vita disciplina sit , Beneficiumque Ecclesiasticum non habeat , Ordinibus sacris* ad dem ille attulerit , se Religiosum qui Regularium more in communi vita disciplina sit , Beneficiumque Ecclesiasticum non habeat , Ordinibus sacris *signato coram Episcopo , se id*

Le concile d'Aix, de l'an 1585. s'est conformé à ce décret, dont il a transcrit les termes au titre de *iis quæ ad Sacramenti ordinis administrationem pertinent*. Frédéric Borromée, successeur de S. Charles dans l'archevêché de Milan, où il fut nommé par Clément VIII. en 1595. le fit observer avec beaucoup d'exactitude.

La justice de ce décret paroît en ce que les réguliers sont promus aux ordres sur le titre de la profession religieuse, comme les clercs séculiers le sont sur un titre de bénéfice ou de patrimoine; ainsi comme il est du devoir d'un évêque d'examiner le titre de bénéfice & celui de patrimoine, de crainte de fraude & de surprise, & que c'est à l'évêque à l'approuver, afin que l'ordination ne soit pas vicieuse; il est pareillement juste que l'évêque soit assuré que celui qui se présente pour recevoir les ordres, sur le titre de pauvreté religieuse, en a véritablement fait profession.

Comme il arrive aussi quelquefois que des religieux se font relever de leurs vœux, sous prétexte que la profession qu'ils ont faite n'a pas été libre, ni selon toutes les formes prescrites par l'église, il seroit fort à propos que l'évêque fût éclairci sur ce fait, par celui même qui lui demande les ordres, de crainte que faisant déclarer sa profession nulle, il ne revînt dans le siècle mendier à la honte du clergé. Pour empêcher ce désordre, on a coutume à Rome d'insérer une clause particulière dans les brefs que le Pape accorde aux religieux profès, pour se faire relever de leurs vœux, quand ils ont été promus aux ordres sacrés sur le titre de pauvreté. Cette clause, comme on peut voir dans Pyrrhus Corradus, porte : *quòd Orator ab executione susceptorum Ordinum suspensus remaneat donec habuerit undè commodè vivere possit*. Ainsi celui dont la profession religieuse a été déclarée nulle, doit, avant que de faire les fonctions de ses ordres, se faire pourvoir d'un titre

spontè fecisse, aut ratum habere. Concil. Mediolanense, illud autem scriptum *in* *en* *si*. 2. anno 1569. Decret. 23. in Archivio asservandum Epif-]

suffisant , de la même maniere qu'il l'auroit fait ; s'il n'avoit pas reçu les ordres sur le titre de pauvreté.

Le clergé de France a aussi pris de son côté des mesures pour l'ordination des réguliers , par rapport au titre , afin d'empêcher qu'on les admette aux ordres sacrés , s'il n'y a assurance qu'ils auront une honnête subsistance , au cas qu'ils sortent de leurs ordres ou congrégations ; il a fait pour cela un règlement , qui est le dix-huitieme de ceux qui furent arrêtés dans les assemblées générales , tenues dans les années 1625. 1635. 1645.

Ce règlement , qu'on trouve à la page 64. de l'Appendix des statuts du diocèse , porte que *les évêques auront soin , avant que de recevoir aucun religieux aux ordres sacrés , de faire obliger la maison dont il sera , de le retenir & conserver , ou de pourvoir à sa nourriture & entretien , s'il en sort , pour quelque cause ou prétexte que ce soit ; que si ladite maison n'est fondée , stipulera ledit évêque , que ledit religieux n'en puisse être expulsé que par son avis , ou par celui de son grand vicaire.*

Il seroit à souhaiter que les évêques voulussent bien observer ces réglemens ; on ne verroit point les religieux mendier dans le monde , après avoir été chassés de leurs monasteres ; & les supérieurs des ordres religieux devroient , au lieu de chasser de leurs cloîtres les religieux vicieux , les faire renfermer , comme il est marqué dans le concile de Bordeaux , tenu sous le cardinal de Sourdis , en 1624. *Regulares promoti ad Ordines , si quando ab hujusmodi Superioribus pro criminis exigentia puniri conveniat & urgeat necessitas , ne possint tamen habitu religionis privari , ita ut extra Monasteria in contemptum Ecclesie deiciantur mendicaturi , sed intrà eorundem Monasteriorum septa detineri , puniri & sustentari , & ad id predicti Superiores per ordinarios compellantur.* Concil. Bard. cap. 6. n. 4.

## III. Q U E S T I O N.

*Quelles formalités doit - on observer pour les Titres Patrimoniaux ?*

ON forme plusieurs difficultés à l'occasion des titres patrimoniaux, soit par rapport à la différente nature des biens sur lesquels on peut assigner le titre clérical, soit par rapport aux formalités qu'on doit observer dans les actes de constitution de cette sorte de titre.

Pour les éclaircir, il faut supposer que par le titre patrimonial, on entend une possession véritable & certaine de quelque bien-immeuble, portant revenu, ou de quelque rente ou pension perpétuelle ou viagère, suffisante pour l'entretien honnête d'un ecclésiastique ; d'où il s'ensuit,

Premièrement, qu'on ne peut ordonner un clerc, sur l'espérance qu'un jour il aura du bien ou un bénéfice pour subsister honnêtement, ni sur une simple promesse sans obligation, qu'un homme riche feroit à un clerc, de lui fournir ce dont il aura besoin, quand il aura reçu le soudiaconat. Il y a même des évêques qui refusent d'approuver pour titre, une pension créée au profit d'un ordinand, avec une clause qui en limite le paiement, jusqu'à ce que l'ordinand ait été pourvu d'un bénéfice. Néanmoins le cinquième concile de Milan, tenu sous saint Charles, déclare que lorsque l'église a besoin de prêtres, & qu'il se présente un clerc pour être ordonné, qui n'a point de patrimoine, mais qui a de bonnes qualités, & qui sera utile à l'église, un évêque peut l'ordonner sur une pension qu'un homme riche lui assure, avec une clause qui restreint le paiement de cette pension, au tems de la possession de quelque bénéfice (a). Le concile d'Aix a déclaré la même chose dans les mêmes

(a) At verò etiam si quis ei qui sacris iniciandus est, verè

termes, & a ajouté, qu'il faut que la donation ou promesse de pension, ne soit ni feinte, ni frauduleuse, mais véritable, & qu'il y en ait un acte par écrit fait en bonne forme (b).

Secondement, qu'un legs fait par testament, de quelque rente ou héritage, dans la jouissance duquel on ne doit entrer qu'après la mort du testateur, n'est pas un titre suffisant, parce qu'il faut que celui qui aspire aux ordres, soit en possession, ou du moins qu'il doive y entrer dès le jour de son ordination.

Troisièmement, que tout titre faux, soit parce qu'il n'y a point de véritable donateur, soit parce que le donateur donne un bien qui ne lui appartient pas ou qui est hypothéqué à des créanciers, soit parce que le donateur n'a pas intention de donner véritablement le bien qui lui appartient, mais seulement de le donner en apparence, soit parce que la donation n'est pas faite à celui qui aspire aux ordres; enfin, tout autre titre faux en quelque manière que ce soit, n'est pas suffisant pour l'ordination, puisqu'il ne donne pas une véritable possession d'un bien portant revenu.

Quatrièmement, qu'un bien dont la possession est contestée, n'est pas suffisant pour servir de titre, non plus qu'une véritable donation, faite avec promesse de la part de l'ecclésiastique, de rendre après la réception des ordres la chose donnée, parce que ce n'est pas une possession certaine & véritable.

Cinquièmement, que de l'argent comptant ou des meubles ne peuvent pas servir de titre, non plus que le domaine direct d'un bien-immeuble sans en avoir l'usufruit, ni un droit d'usufruit pour un temps

spondeat certâ cautione, se. *Mediolan. 3. an. 1579. titulo de quæ ad viam cultum usui necessaria sunt suppeditaturum*, *part. 3.*  
 falte. n. donec aliunde provisum sit, huic ob sacerdotum penuriam ab Episcopo sacer Ordo conferatur licet, sine alicujus etiam, vel Beneficii, vel patrimonii titulo. *Concil.*  
 (b) Chaque donatio sponsive verè, ac sine fraude dolove facta sit, ejusque tabulæ ritè, & rectè confectæ. *Concil. Aquens. anno 1585. titulo quæ ad Sacramentum Ordinis, &c.*

seulement, ni une bourse de collège, parce que ce doit être un bien - immeuble portant revenu, ou une pension, ou une rente pendant la vie de l'ordinant.

Avant que d'expliquer les formalités qu'on doit observer pour le titre patrimonial, nous rapporterons le décret que le concile de Trente a fait sur ce sujet, avec les termes de l'ordonnance d'Orléans, où ces formalités se trouvent en partie prescrites. *Patrimonium verò, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possunt*, dit le concile, *nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate, vel commoditate Ecclesiarum suarum: eo quoque prius perspecto, patrimonium illud, vel pensionem verè ab eis obtineri, taliaque esse quæ eis ad vitam sustentandam satis sint: atque illa deinceps, sine licentia Episcopi alienari, aut extinguì, vel remitti nullatenus possint, donec beneficium Ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliudè habeant, unde vivere possint.* Sess. 21. c. 2. de reformat. L'Art. XII. de l'ordonnance d'Orléans, porte: *Défendons à tous prélats de promo:voir aucun à l'ordre de prêtrise, qu'il n'ait l'âge de trente ans, & que les probité, bonnes mœurs, littératures, même ès Saintes Lettres, ne soient connues; ayant aussi bien temporel ou bénéfice pour se nourrir ou entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude, par-devant le juge ordinaire de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre bourgeois ou habitans du lieu, solvables, qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme, & avons déclaré le revenu temporel inaliénable, & non sujet à aucunes obligations & hypothèques créées depuis la promotion du prêtre, durant sa vie.*

Le bien sur lequel on assigne le titre clérical, doit donc être de revenu suffisant pour la nourriture & l'entretien d'un prêtre, & c'est à l'évêque à déterminer ce qui doit être censé suffisant pour cela.

La taxe des titres se doit faire, eu égard aux temps, aux lieux, & aux personnes. Le concile de Sens de l'an 1528. avoit dans le quatrième décret touchant les mœurs, fixé le titre clérical à vingt livres de

revenu ; l'ordonnance d'Orléans l'avoit augmenté jusqu'à cinquante livres ; au commencement du dernier siècle , on l'avoit porté dans plusieurs diocèses , jusqu'à soixante livres : enfin , l'argent étant devenu plus commun , & les choses nécessaires à la vie étant plus chères , on a fixé le titre clérical à cent cinquante livres de revenu en certains diocèses , & à cent livres en d'autres. On doit en chaque diocèse suivre l'usage qui s'y trouve établi. Dans le diocèse d'Angers , le titre a été fixé à la somme de cent livres de rente annuelle , toutes charges quittes & déduites , par l'ordonnance de M. Henri Arnauld , du 4 Mai 1651. rapportée à la page 453. des statuts du diocèse ; mais parce qu'il ne seroit pas juste d'exclure des saints ordres , ceux qui ayant vocation pour les recevoir , n'auroient point d'autre empêchement que la médiocrité de leur revenu , ce grand évêque fit une autre ordonnance le 8 Avril 1661. conçue en ces termes : *Nous déclarons qu'en ce cas Nous les dispenserons facilement sur la valeur de leurs titres sacerdotaux , & que nous nous contenterons d'un titre de soixante livres pour ceux-là seulement , qui récompenseront ce manquement de biens temporels , par les qualités de leur esprit , par leur capacité & leur suffisance , & par leur bonne vie & leurs bonnes mœurs , hors lequel Nous serons fermes à faire observer notre précédente ordonnance. Voyez la page 639. des statuts du diocèse.*

Si on suivoit à la lettre l'ordonnance d'Orléans , les constitutions des titres cléricaux se feroient devant un juge ; aussi y a-t-il plusieurs diocèses où cela se pratique ; cependant en d'autres , elles sont reçues par deux notaires , ou par un notaire en présence de deux témoins.

Il y a différentes manières d'en rédiger les actes , tant à cause du différent état de ceux qui aspirent aux ordres , qu'à cause de la différente nature des biens qui peuvent tenir lieu de titre.

Si l'aspirant est en possession du fonds , sur lequel il veut assigner son titre , & qu'il en jouisse paisiblement , il faut qu'il fasse un acte devant un notaire ,

par lequel il spécifiera les choses, & les affectera pour son titre. Si c'est le pere & la mere qui donnent du bien à leur enfant, c'est à eux à assigner son titre sur ce bien. Si c'est une personne qui ne soit pas tenue de doter l'aspirant, & qu'elle lui fasse une donation entre vifs d'un héritage ou d'une rente, ou d'une pension viagere, au cas qu'il reçoive les ordres, il faut que la donation soit faite par écrit, reçue par-devant un notaire, afin que si celui qui l'a faite vient à mourir, l'ordinand puisse contraindre les héritiers à exécuter la promesse du défunt; il faut aussi que la donation soit acceptée à cette condition, par le donataire ou par son procureur fondé de procuration pour cet effet. Si l'on assigne un titre qui fasse partie d'une succession, qui n'est pas encore partagée entre les cohéritiers, il faut qu'ils soient présens à la constitution du titre, & qu'ils y donnent leur consentement: s'ils sont mineurs, ils doivent être assistés de leurs tuteurs ou curateurs; mais sur-tout on doit prendre garde de ne pas omettre d'exprimer dans ces actes, que l'aspirant aux ordres commencera à jouir dès le jour qu'il aura reçu le soudiaconat, des choses qui ont été affectées pour son titre.

Si une mere tutrice de ses enfans assigne un titre clérical à un d'eux, sur les biens paternels de ses enfans, elle doit prendre l'avis des proches parens de ses enfans & le suivre, parce qu'il s'agit d'une aliénation, qui peut être nuisible aux pupilles, & que les proches parens ont droit de veiller à la conservation des intérêts de ces mêmes pupilles; mais si elle assigne le titre sur ses propres biens, elle n'a pas besoin de l'avis des parens.

Pour empêcher les collusions & les fraudes, l'ordonnance d'Orléans a voulu que le titre patrimonial fût certifié par quatre bourgeois ou habitans du lieu où les choses sont situées, qui soient solvables & dignes de foi. Ils doivent assurer que les choses appartiennent aux dénommés qui font la donation, qu'elles sont de telle valeur, toutes charges acquittées & déduites, & qu'elles ne sont sujettes à aucunes dettes

ou hypotheques. Il y a des dioceses où l'on se contente de deux certificateurs ; autrefois on en demandoit quatre dans ce diocese , suivant l'ordonnance synodale de l'an 1617 ; mais depuis celle qui fut publiée dans le synode de 1651. qui est rapportée à la page 434. des statuts du diocese , où il est dit , que *les titres seront certifiés devant notaire par deux ou trois notables paroissiens* , on admet les titres qui sont certifiés par deux notables habitans. De plus , les certificateurs doivent s'obliger solidairement à fournir & faire valoir le même revenu , qu'ils ont certifié que valaient les choses données pour titre sacerdotal ; ainsi ils demeurent garants de ladite valeur , & s'obligent à suppléer de leurs propres biens , si les choses ne sont pas du revenu qu'ils ont assuré. S'il s'agit d'une pension ou rente viagere , ils doivent certifier qu'elle est bonne & valable , & qu'elle sera toujours payée par le primitif obligé , de l'insolvabilité duquel ils demeurent tenus.

La coutume est , qu'on publie la constitution du titre clérical par trois dimanches consécutifs , au prône de la messe paroissiale du lieu ou des lieux où sont situées les choses affectées pour le titre ; & si le titre est établi sur une pension , ou rente viagere qu'un donateur a assigné sur le général de ses biens , il doit être publié dans la paroisse du domicile du donateur , afin que ceux qui sont intéressés en puissent avoir connoissance , & ayent à déclarer leurs prétentions. Pour les y engager , les évêques leur enjoignent de le faire sur peine de censure. Nous avons une ordonnance conforme à cela dans les statuts du diocese , à la page 433.

La publication du titre étant faite , & le curé ou le vicaire en ayant donné attestation , le titre doit être approuvé par l'évêque , qui défend au clerc de l'aliéner sur peine des censures ecclésiastiques , & on doit laisser copie du titre au secrétariat de l'évêché.

Le titre sur lequel un clerc a été fait soudiacre , ne peut être aliéné , ni éteint , ni amorti sans la permission de l'évêque , suivant la décision du concile de

Trente & l'ordonnance d'Orléans; & quand le concile dit : *Donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti* ; ce mot *Donec* ne signifie pas qu'on puisse aliéner son titre sans permission de l'évêque, lorsque l'on a un autre revenu suffisant ; car si cela étoit, il s'ensuivroit que l'on pourroit aliéner son titre sans permission aussitôt que l'on auroit d'ailleurs du bien, de quoi vivre, & que l'on pourroit ensuite aliéner ce même bien sans permission, puisqu'on le posséderoit sans aucune charge, & ainsi l'on pourroit tomber dans cette nécessité, que le concile a eu dessein de prévenir par l'institution des titres patrimoniaux. Mais ce mot *donec* signifie que lorsqu'on a de quoi vivre d'ailleurs que de son titre, on peut faire substituer son bénéfice ou son autre bien en la place de son titre, & qu'après cette substitution faite, l'on peut aliéner ce qui seroit auparavant de Titre.

Lorsqu'un ecclésiastique permute ou résigne un bénéfice, sur lequel il avoit été promu aux ordres sacrés, il doit exprimer dans l'acte de permutation ou de résignation, que ce bénéfice lui tient lieu de titre d'ordination, parce que le concile annule la résignation du bénéfice, qui tient lieu de titre clérical, si on tait cette circonstance, & s'il n'est prouvé que le résignant a d'ailleurs de quoi vivre (c). Ce décret du concile ne s'observe pas en France, quant à la nullité de la résignation. Les parlemens n'infirmement point les résignations des bénéfices, sur lesquels il y a des titres cléricaux assignés, quoiqu'il n'en ait point été fait mention dans la procuration *ad resignandum*. Néanmoins on doit tenir pour certain, qu'un ecclésiastique qui résigne en cour de Rome un bénéfice qui lui seroit de titre, sans en faire mention, ou sans faire preuve qu'il a d'ailleurs du bien pour son honnête subsistance, pèche très-grièvement, puisqu'il agit contre une loi générale pour toute l'église, faite dans un concile œcuménique : il

(c) Id verò Beneficium resignare non possit, nisi factâ mentione, quod ad illius Beneficii titulum sit promotus, neque ea resignatio admittatur, nisi constiterit, quod aliandè vivere commodè possit. *Concil. Trid. sess. 21. cap. 2.*

peut s'exempter de péché , en obtenant le consentement de son évêque.

La glose sur le chap. *Tuis* , de *Præbendis* , dit qu'un ecclésiastique peut vendre le fonds qui a été affecté pour son titre clérical ; elle a été suivie par Innocent , par Panorme , & par plusieurs autres canonistes. M. le Maître , premier président au parlement de Paris , en son traité des Crieés , chap. 24. incline pour ce sentiment , & dit qu'il l'a oui soutenir fortement par M. l'avocat général ; mais il y a bien de l'apparence que M. le Maître , dont la mort est rapportée au 5 Décembre 1562. par le Dictionnaire Historique , avoit écrit avant l'ordonnance d'Orléans , qui fut faite en 1560.

Chopin , Bouchel , Dupineau & Févret , qui ont écrit depuis cette ordonnance , soutiennent au contraire que le titre sur lequel un prêtre a été ordonné , ne peut être par lui remis , vendu , résigné , chargé de pension , ni transféré en main tierce. Cela ne se peut faire sans le consentement formel de l'évêque , qui ne doit pas le permettre , s'il n'est certain que l'ecclésiastique a d'ailleurs de quoi subsister honnêtement ; il est même de la prudence de l'évêque de faire substituer d'autres biens dans la place de ceux sur lesquels le titre étoit assigné. Un titre de patrimoine ne peut non plus être hypothéqué , ni saisi , ni décrété en tout ou en partie , comme tenant lieu d'alimens. Chassanée , sur la coutume de Bourgogne , & Rebuffe dans sa Pratique , avoient déjà enseigné la même chose ; leur raison est , que si on permettoit d'aliéner le titre sacerdotal , on iroit contre la fin pour laquelle il a été établi qui est *ne Presbyter egeat*. Par arrêt du 20 Janvier 1610. rapporté par le Prestre , Centurie 3. chap. 2. le titre temporel d'un prêtre sur lequel il avoit été promu aux ordres , a été déclaré inaliénable , & encore par autre arrêt du 7 Juillet 1622. rapporté par Bardet , tome 1. liv. 2. chap. 1.

Févret , au traité de l'Abus , liv. 3. ch. 4. nomb. 4. remarque après Bouchel dans sa bibliothèque canonique , au mot *Titre* , que ce sentiment a prévalu ,  
comme

comme étant fondé sur l'ordonnance d'Orléans, qui a déclaré le titre sacerdotal inaliénable : ce qui se doit entendre non-seulement de l'aliénation volontaire, mais aussi de l'aliénation forcée. Il y a des jurisconsultes qui estiment avec monsieur Dupineau dans ses observations sur la coutume d'Anjou, art. 260. que si un prêtre étoit pourvu d'un bénéfice, on pourroit saisir & décréter son titre pour le payement de ses dettes; mais s'il avoit d'autres biens, ses créanciers seroient obligés de les discuter, au lieu de commencer par la saisie de son titre. Cependant il a été jugé par arrêt du 7 Mars 1651. rapporté par Soefve, tom. 1. Cent. 3. chap. 65. que les biens dépendans d'un titre sacerdotal, ne peuvent être saisis ni décrétés, comme étant le titre sacerdotal inaliénable.

La Cour du parlement de Paris a rendu divers arrêts, qui font voir qu'elle tient la main à l'exécution de l'ordonnance d'Orléans, pour conserver le titre sacerdotal au prêtre auquel il a été assigné; nous nous contenterons d'en rapporter deux.

Le premier est du 15 Juin 1643. au tom. 1. du journal des audiences, liv. 4. chap. 7. par lequel la Cour a décidé qu'une donation d'héritages, faite en faveur d'un clerc pour lui servir de titre sacerdotal, ne peut être révoquée par le donateur, sous prétexte qu'il lui est survenu des enfans.

Le second est du 5 Janvier 1677. rapporté dans le tom. 4. du journal des audiences, liv. 11. chap. 1. pag. 817. rendu au profit d'un neveu, à qui son oncle avoit donné cent livres de rente pour son titre sacerdotal, & ensuite résigné un bénéfice. L'oncle étant mort, le neveu avoit résigné ce bénéfice, & depuis il avoit demandé au légataire universel de son oncle, les cent livres de rente pour son titre : le légataire prétendoit que l'oncle lui ayant donné un bénéfice depuis le titre sacerdotal, ni l'oncle ni ses héritiers n'étoient plus tenus de la rente; le neveu gagna sa cause, & la Cour condamna le légataire à payer la rente de cent livres jusqu'à ce que le neveu fût pourvu d'un bénéfice.

Le titre clérICAL est si favorable & si privilégié, qu'en-core qu'il puisse être confisqué pour crime avec le corps dans le pays où la confiscation des biens a lieu, parce que les choses n'ont pas plus de privilège que les personnes ; cependant si un ecclésiastique revient des galeres, il peut revendiquer son titre, s'il a été confisqué. Au moins nous avons un arrêt du parlement d'Aix, du 24 Mars 1672. rendu au sujet d'un prêtre, qui, ayant été congédié des galeres, où il avoit été condamné pour cinq ans, demanda à rentrer dans la possession de son titre, qui avoit été confisqué, soutenant que le titre clérICAL ne pouvoit être vendu ni transféré en façon quelconque, non pas même par confiscation ; ce parlement jugea que le titre avoit été valablement confisqué : néanmoins il adjugea au prêtre soixante livres pour ses alimens, à prendre sur les fruits de son titre : l'arrêt est rapporté dans le tom. 2. du journal du palais, pag. 193. de l'édition *in-folio*.

Le titre clérICAL n'est point sujet aux hypothèques contractées depuis que le clerc auquel il a été donné, a été promu aux ordres sacrés. Il a été ainsi jugé par plusieurs arrêts, selon le rapport de Févret, à l'endroit qu'on vient de citer, ce qui se doit entendre, tant des hypothèques créées par le prêtre, que de celles qui se trouveroient avoir été créées par celui qui a constitué le titre, parce que la clause de l'ordonnance d'Orléans, qui déclare le titre non sujet aux hypothèques, est conçue en termes impersonnels & indéfinis, & avec cet adjectif exclusif, *aucunes* ; ainsi elle comprend les unes & les autres.

Quoiqu'il y ait des canonistes ultramontains qui doutent si les créanciers antérieurs à la constitution du titre clérICAL, peuvent faire vendre les immeubles affectés pour le titre ; néanmoins on tient que le titre clérICAL est sujet aux hypothèques antérieures, créées par celui qui l'a constitué & fourni, notwithstanding qu'il ait été publié, & que les créanciers ne se soient point opposés. Cela résulte de l'ordonnance d'Orléans, qui, ne déchargeant le titre clérICAL,

que des hypothèques contractées depuis la promotion aux ordres sacrés, semble l'affujettir aux antérieures.

Communément une convention postérieure n'ôte pas le droit acquis au créancier, qui est premier en date, suivant la loi *debitorem*, Cod. de *pignoribus*; & de simples publications ne sont pas des moyens juridiques, pour purger les hypothèques, ou pour affranchir un héritage des hypothèques précédentes: aussi il n'y a aucune loi du royaume, qui donne à la publication du titre clérical, le privilège de purger les hypothèques antérieures.

C'est l'avis commun des docteurs, que les créanciers antérieurs en hypothèque à la constitution du titre, doivent être préférés aux donataires des titres sacerdotaux. On peut voir sur cela Févret à l'endroit qu'on a cité, & Dupineau en ses observations sur la coutume d'Anjou, où il remarque, que dans l'espece de l'arrêt du 12 Décembre 1619. après la prononciation duquel, comme nous l'apprenons de Bouchel, en sa bibliothèque canonique, au mot *titre*, M. le président de Verdun dit aux avocats, que le fils qui renonce à la succession de son pere, n'est point tenu de rapporter le titre sacerdotal aux créanciers de son pere. Il s'agissoit d'un créancier du pere, qui étoit postérieur à la constitution du titre que ce pere avoit donné à son fils.

Enfin, la chose se trouve ainsi jugée par un arrêt du 3 Février 1679. rapporté au journal du palais, tom. 7. page 257. de l'édition *in-quarto*, & par un autre arrêt du 25 Novembre 1689. rapporté au journal des audiences, tome 5. chapitre 49. Ce dernier arrêt fut rendu contre les conclusions de M. de Lamoignon, avocat-général, qui se fondeoit sur l'arrêt du 5 Janvier 1677. qu'on a cité ci-dessus; mais il ne faisoit pas attention que ce dernier arrêt avoit été rendu contre un donataire universel, dont le don étoit postérieur à la constitution du titre; ainsi cet arrêt de 1677 n'est point contraire à la jurisprudence établie par l'arrêt de 1689.

Quand on dit que le titre patrimonial n'est point

sujet aux hypothèques postérieures à la promotion d'un clerc aux ordres, cela se doit entendre, pour être vendu ou saisi pendant la vie de l'ecclésiastique auquel il a été assigné; car il peut être vendu après sa mort pour payer ses dettes.

On a autrefois douté si le titre sacerdotal étoit sujet à l'insinuation laïque, parce que l'ordonnance de François I. de l'année 1539. dans l'art. XXIX. veut que toutes donations soient insinuées pour quelque cause qu'elles soient faites. La question avoit été appointée au conseil par arrêt du parlement de Paris, du 24 Novembre 1569. Il avoit depuis été jugé par l'arrêt du 12 Décembre 1619. dont on vient de parler, que la donation faite par le pere à son fils pour le titre sacerdotal, n'est point sujette à insinuation; ce qui avoit encore été jugé par un autre arrêt du 29 Mai 1645. rapporté dans le tome 1. du journal des audiences, liv. 24. chap. 24. Mais pour la donation faite par une personne, qui n'étoit pas tenue de doter celui qui aspiroit aux ordres, il avoit été jugé qu'elle étoit sujette à insinuation: la cour du parlement de Paris, ayant par arrêt du 4 Septembre 1649. rapporté par Brodeau, sur M. Louet, à la lettre D. déclaré nulle, faute d'insinuation, la donation d'une rente viagère, faite par un oncle à son neveu, pour lui tenir lieu de titre sacerdotal.

La chose ne souffre plus de difficulté, depuis l'arrêt rendu au conseil d'état du Roi, le 10 Mai 1707. sur les plaintes faites par les syndics du clergé de plusieurs diocèses, qui avoient représenté que le fermier des droits attribués pour insinuations laïques, prétendoit assujettir à l'insinuation laïque & au paiement des droits qui y sont attribués, les constitutions des titres cléricaux des ecclésiastiques. Sa Majesté a déclaré par cet arrêt, n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'édit du mois de Décembre 1703. & des autres édits & déclarations, concernant les insinuations laïques, les constitutions des titres cléricaux; ce qui se doit entendre de toutes sortes de constitutions des titres cléricaux, soit qu'elles soient faites par les aspirans à l'état ecclésiastique sur leurs biens pro-

pres, soit qu'elles soient faites par les peres & meres, ou par autres au profit des aspirans, & qu'elles soient ou à vie, ou qu'elles portent constitution de rente, ou donation de fonds; toutes lesquelles constitutions en tout autre cas, Sa Majesté déclare par le même arrêt, être sujettes aux droits de contrôle des actes de notaires.

Si la donation faite pour titre sacerdotal, par d'autres que par les peres & meres des aspirans aux ordres, excédoit la somme limitée par les statuts du diocèse, elle pourroit être sujette à l'insinuation laïque, suivant le sentiment de Simon sur les maximes du droit canonique de Dabois, au tome 1. & de Richard en son traité des donations entre vifs, *part. 1. ch. 4. sect. 3. glos. 1. nomb. 1143. pag. 255.* de l'édition de 1701. Mais il est à remarquer que ces auteurs ont écrit avant l'arrêt du conseil de 1707. Cependant il seroit à craindre que dans la pratique, on n'expliquât cet arrêt, & qu'on ne le limitât, suivant le sentiment de ces auteurs, parce qu'il n'y a que ce qui est jugé par les statuts du diocèse être nécessaire pour la subsistance d'un ecclésiastique, qu'on puisse dire regarder l'église, à qui il importe que les personnes élevées à l'état ecclésiastique, aient de quoi subsister, sans qu'ils soient obligés de mendier ou de se donner à des emplois indignes de leur caractère: l'excédent porté par la donation, concerne l'ecclésiastique en son particulier; ainsi la donation, quant à cet excédent, peut être censée nulle, faite d'insinuation, puisque l'intérêt public ne se trouve pas engagé à la faire valoir.

Comme souvent les parens ne cherchent qu'à décharger leurs familles, il y en a qui, en assignant un titre à celui de leurs enfans ou parens qui aspire aux ordres, exigent de lui une promesse ou contre-lettre, par laquelle l'aspirant promet de ne demander du titre qu'on lui donne, qu'une telle somme, & de rapporter l'excédent à ses cohéritiers, ou même s'engage à ne point tirer à conséquence la donation qui lui aurt été faite, soit en fonds, soit en pension, ou à rétrocéder au donateur l'héritage qui lui aura été donné.

Il est bon d'avertir ceux qui aspirent aux ordres aussi bien que leurs parens, que toute contre-promesse ou contre-lettre contre les donations qui doivent servir de titre sacerdotal, est nulle, selon les loix civiles & ecclésiastiques.

Tous les docteurs demeurent d'accord, que celui qui fait une contre-lettre, ou promesse contre son titre clérical, & celui à qui elle est faite, pechent grièvement; & encore que tous ne conviennent pas touchant l'obligation de satisfaire à cette promesse, le sentiment de ceux qui soutiennent qu'on n'est point obligé en conscience de l'exécuter, particulièrement après qu'elle a été déclarée nulle par sentence, paroît le plus probable, parce que l'exécution de cette promesse, doit être regardée comme une chose qui est contre les bonnes mœurs, & le donateur mérite d'être privé de ce qu'il paroïssoit avoir donné, puisqu'il n'avoit voulu que tromper l'évêque & l'église.

Il y a encore une question sur laquelle on a cru qu'il n'étoit pas hors de propos de s'expliquer; c'est à savoir si un prêtre est obligé à rapporter à ses cohéritiers le titre sacerdotal, ou les héritages qui lui ont été donnés, pour lui servir de titre, s'ils se trouvent excéder sa part héréditaire en la succession de celui qui a constitué le titre. M. Dupineau a soutenu l'affirmative, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, art. CCLX. Cependant comme il y en a qui en font difficulté, cela a donné lieu de consulter un savant jurisconsulte de la Province: il a donné sur cela sa réponse, qu'on a cru ne devoir pas dérober au public. Il estime que le prêtre doit rapporter à ses cohéritiers le titre sacerdotal, ou les héritages qui lui ont été donnés pour lui servir de titre jusqu'à concurrence de ce qu'ils excèdent sa part héréditaire, tant en ligne collatérale, qu'en directe; soit que le prêtre accepte la succession, ou qu'il y renonce.

Ses raisons sont, que quelque faveur qu'on veuille donner au titre sacerdotal, il ne faut pas la porter jusqu'à déshériter les freres & sœurs, ou autres cohéritiers; car il n'est pas juste que la promotion d'un

prêtre tourne à leur oppression : à la vérité , l'église a voulu assurer la nourriture du prêtre , mais son intention n'est pas d'employer pour cet effet des moyens injustes , & de priver les autres cohéritiers de leurs droits.

La légitime des héritiers est une dette naturelle , qui a son fondement dans les principes de la nature & de l'équité naturelle ; c'est une dette privilégiée & antérieure à la constitution du titre ; par conséquent si le titre sacerdotal n'est pas affranchi des hypothèques antérieures , à plus forte raison il doit être sujet à la légitime des cohéritiers , qui est la dette la plus favorable & la plus privilégiée.

Cette obligation a particulièrement lieu en Anjou , étant fondée sur une disposition précise de la coutume , dans les articles 260 , 334 & 337 , qui contiennent une prohibition expresse & générale aux peres & meres , ou autres parens , de faire la condition d'un de leurs héritiers pire ou meilleure que celle des autres. Le titre sacerdotal n'est point excepté de cette regle générale fondée sur l'équité , & les termes de ces articles , qui obligent un héritier à rapporter ce qui lui aura été donné en mariage ou autrement , excluent toute différence , entre ce qui est donné pour le mariage charnel , ou pour le mariage spirituel , pour dot ou pour titre sacerdotal.

On ne peut alléguer contre cela , qu'un arrêt du 3. Avril 1629. rapporté au premier tome du Journal des audiences , livre 2. chap. 33. de l'édition de 1652. & chap. 41. de l'édition de 1678. auquel Dufresne a mis pour titre du chapitre , que ce qui a été donné par le pere à son fils pour titre sacerdotal , ne peut être réduit sous prétexte de la légitime des autres enfans. C'est mal-à-propos que cet Arrestographe a tiré cette maxime ; il est forcé de convenir qu'il y avoit du particulier dans l'espece de cet arrêt , & on peut dire que c'est ce particulier qui en a été le motif. Les freres & sœurs de la légitime desquels il s'agissoit , n'étoient point en cause , & ne se plaignoient point ; c'étoit le pere qui proposoit leurs intérêts , & il étoit incertain quels biens les enfans

pourroient avoir après la mort du père qui étoit encore vivant. La cour ne crut pas devoir écouter le père qui alloit contre son fait & son obligation , pour se dispenser de payer les créanciers de son fils prêtre , qui étoit décédé ; ainsi cet arrêt fondé sur des motifs particuliers , ne doit pas être tiré à conséquence en d'autres cas , où il ne se rencontreroit pas la même équité.

On pourra dire qu'il arriveroit de-là que le titre clérical se trouveroit réduit à si peu de chose , que le prêtre seroit obligé à faire des actions indignes de son état ; mais on répond ,

1<sup>o</sup>. Qu'un inconvénient ne doit pas détruire la loi ou la faire cesser.

2<sup>o</sup>. Qu'il ne faut pas faire une injustice pour éviter un inconvénient.

3<sup>o</sup>. Que l'on peut y remédier en demandant des certificateurs du titre , qui soient solvables ; & il y a apparence que c'est pour cette fin , ou pour autre semblable , que l'ordonnance d'Orléans veut qu'il y ait des certificateurs du titre , & même qu'il y en ait plusieurs.

#### I V. Q U E S T I O N.

*Les Evêques qui élèvent un Clerc au Soudiaconat sans qu'il ait un Titre , encourent-ils quelques censures , & à quelles peines sont sujets ceux qui ont été faits Soudiacres sans Titre , ou sur un faux Titre ?*

ON peut dire après le concile de Malines de l'an 1570. au chap. 8. que les évêques peuvent , pour le besoin & la nécessité de leurs églises , promouvoir aux ordres sacrés des clercs qui n'ont aucun titre , en se chargeant de leur nourriture , jusqu'à ce qu'ils les aient pourvus d'un bénéfice suffisant ; à plus forte

raison , les évêques peuvent recevoir sur un moins d're titre , les clercs qui leur paroissent devoir être fort utiles à l'église. Mais lorsqu'il n'y a aucune nécessité de la part de l'église , ou que l'évêque n'a pas un juste fondement d'espérer que l'église tirera un grand avantage de la science , & de la piété de ceux qui se présentent sans titre pour être faits soudiacres , l'évêque ne peut licitement les admettre au soudiaconat , après les défenses que l'église a faites à ce sujet , & qui ont été renouvelées par le concile de Trente.

Un évêque ne peut exiger de celui qu'il fait soudiacre sans titre , qu'il s'engage à ne lui rien demander pour sa subsistance , ni un clerc ne peut promettre à un évêque de ne lui rien demander , au cas qu'il l'ordonne soudiacre sans titre , ou sur un titre modique ; ce seroit une paction simoniaque , qui rendroit l'évêque suspens de la collation des ordres durant trois années , & le clerc seroit suspens de la fonction de ses ordres , comme Grégoire IX. l'a décidé (a). Le concile de Beziens de l'an 1233. met au rang des Simoniaques les évêques qui exigeoient de ces sortes de promesses ou sermens , de ceux auxquels ils donnoient les ordres.

Le pape Innocent III. dans le chap. *Per tuas* , de *Simonia* , déclare pareillement suspens de la fonction de ses ordres , un clerc qui a reçu le soudiaconat sur une pension qu'un titulaire d'un bénéfice lui a consentie sur son bénéfice pour lui servir de titre , avec promesse de la part de l'aspirant aux ordres , qu'il n'exigera point le payement de cette pension , après qu'il aura été ordonné.

La peine portée par le droit ancien , contre les évêques qui élevoient aux ordres sacrés les clercs sans titre , étoit que ceux qui avoient été ainsi ordon-

(a) Si quis ordinaverit alium sine sic suscepto , donec dispensationem super hoc per Sedem Apostolicam obtinere quod super provisione non meruerint , noverint se suspendentur. *Gregor. IX. cap. Si quis ordinaverit. de Simonia.*

niés , demeureroient suspens des fonctions de leurs ordres , à la honte des évêques qui les avoient promus , comme il est marqué dans le canon , *Neminem* , dist. 70 (b) ; mais on ne trouve dans le droit aucune censure prononcée contre ces évêques. Cependant Sixte V. dans sa bulle , *contra clericos malè promotos* , l'année 1588. qui commence par ces paroles , *sanctum & salutare* , les avoit déclarés suspens de la collation des ordres & de l'exercice des fonctions épiscopales. Cette peine a été depuis levée par Clément VIII. dans sa bulle de 1595. qui commence par ces mots , *Romanum Pontificem decet* , par laquelle il a réduit la bulle de Sixte V. aux termes du Concile de Trente.

Ce droit nouveau établi par les décrétales , a imposé pour peine aux évêques qui élevoient aux ordres sacrés , les clercs qui n'avoient aucun titre , l'obligation de faire subsister ceux qu'ils avoient ainsi ordonnés , jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvus de quelque bénéfice , ou qu'il leur fût venu du bien , comme il est porté par le chap. *Episcopus* , qui est tiré du concile de Latran , sous Alexandre III. & par le chap. *Cùm secundùm* , de *præbendis* , où cette obligation est étendue par Innocent III. aux successeurs de l'évêque , qui a promu sans titre un clerc au soudiaconat (c).

On doute qu'en France cette obligation passât aux successeurs de l'évêque ; elle regarderoit plutôt ses héritiers , qui seroient tenus d'acquitter cette dette dont la succession de l'évêque se trouveroit chargée.

S'il arrive qu'un clerc soit promu sans titre au soudiaconat , par un autre que par son propre évêque , mais avec sa permission , on demande lequel

(b) *Nullum tale factum valere ad ipsius injuriam qui eum ordinavit. Cap. Si quis.*

(c) *Licet autem Prædecessores nostri ordinationes eorum qui sine certo titulo promoventur , in injuriam ordinantium irritas esse voluerint & inanes , Nos tamen benignius agere cupientes , tandiù per Ordinatos vel successores eorum providere volumus Ordinatis , donec per eos ecclesiastica beneficia consequantur. Innocent. III. cap. Sequentiùm , de Præbendis.*

des deux évêques est obligé de fournir des aïmens à cet ecclésiastique.

Le Pape Boniface VIII. répondant à cette question, fait une distinction.

Il dit premièrement, que cette obligation regarde l'évêque qui a conféré les ordres, si l'évêque propre de ce clerc lui avoit seulement donné une permission générale de les conférer dans son diocèse, sans lui avoir désigné aucune personne en particulier pour les recevoir; la raison est qu'en ce cas c'est l'évêque qui a fait l'ordination qui se trouve être en faute (d).

Secondement, que si le propre évêque avoit désigné certains clercs pour être promus aux ordres sacrés, c'est à lui à faire subsister ceux qui auroient été ordonnés sans titre, parce qu'il avoit dû examiner s'ils avoient un titre (e).

Troisièmement, que le propre évêque est tenu de cette obligation, s'il avoit accordé un dimissoire à ce clerc pour recevoir les ordres de quelque évêque catholique que ce fût, (car il n'a pas dû accorder un dimissoire à celui qui n'avoit point de titre.) En ces deux derniers cas, c'est le propre évêque qui a fait la faute; c'est par conséquent à lui à en porter la peine (f).

Pour les clercs, ils ne peuvent licitement recevoir les ordres sacrés, sans avoir un titre; par consé-

(d) Si Episcopus cui nullis personis expressis in genere commissisti, ut vice tuâ ordines in tua Diœcesi celebrarer, ad sacros ordines promoverit quempiam titulum non habentem, ei, cum in culpa fuerit taliter ordinando eundem, tenebitur vitæ necessaria ministrare, donec sibi per eum vel alium de competenti Beneficium sit provisum. *Bonifacius VIII. cap. Si Episcopus, de Præbendis in-6<sup>o</sup>.*

an haberent titulum, debuisse, taliter Ordinato ad prædicta, donec per te beneficiatus fuerit, obligatus existis. *Bonif. VIII. cap. Si Episcopus, de præbendis, in-6<sup>o</sup>.*

(f) Eis autem, quibus à Diœcesanis datur licentia, ut possint à quo voluerint Episcopo, ad omnes sacros ordines promoveri, non qui ordinant, sed qui tribuunt licentiam, cum eam dare non debeant titulum non habenti, ad præmissa, si titulum non habeant, obligantur. *Idem, ibid.*

(e) Si verò, certas commissisti eidem ordinare personas, tu, qui prævidere hoc casu,

quent ils pechent non-seulement lorsqu'ils reçoivent le soudiaconat sans avoir de titre, mais aussi lorsqu'ils reçoivent les autres ordres sacrés, si ce n'est que leur évêque n'ait jugé les devoir ainsi ordonner pour le besoin & la nécessité de son église.

Il y a beaucoup plus de difficulté à décider si les clercs qui reçoivent le soudiaconat sans avoir de titre, encourent la peine de suspense portée par le droit ancien, suivant le canon *Neminem*, qui est du concile de Chalcédoine, & le canon *Sanctorum*, qui est du concile de Plaisance sous Urbain II. qui sont rapportés par Gratien en la dist. 70. La difficulté vient de ce que le concile de Trente, dans le ch. 2. de la sess. 21. après avoir établi la nécessité qu'il y a pour un clerc séculier, d'avoir un titre de bénéfice ou de patrimoine pour être promu aux ordres sacrés, ajoute ces mots, *antiquorum canonum pœnas super his innovando*.

Les Docteurs sont fort partagés sur cette question; ils ne conviennent pas entr'eux, de quels canons le concile de Trente entend parler, savoir, si c'est des canons *Neminem* & *Sanctorum* de la distinction 70. ou bien du chap. *Episcopus*, & du chap. *Cum secundum*, dans les décrétales au titre de *præbendis*; ou si le concile a voulu comprendre sous ces termes *antiquorum canonum*, tant les canons de la distinction 70. que les chapitres des décrétales, puisque les uns & les autres peuvent passer pour anciens canons, par rapport au Concile de Trente, comme ayant été faits long-temps avant la tenue de ce concile.

Il y a sur cela trois opinions:

La première est, de ceux qui soutiennent que tout clerc séculier qui reçoit les ordres sacrés sans titre, est suspens *ipso facto*, prétendant que le concile de Trente, par ces paroles, *antiquorum canonum pœnas, super his innovando*, a renouvelé les canons de la distinction 70.

La seconde au contraire, est qu'un clerc séculier qui reçoit les ordres sacrés sans titre, quoiqu'il peche grièvement, n'encourt néanmoins aucune suspense, parce que la suspense ordonnée par les anciens

canons de la distinction 70. ne subsiste plus. Les auteurs qui sont de ce sentiment, disent que par ces mots, *antiquorum canonum*, le concile de Trente a voulu seulement renouveler l'obligation qu'ont les évêques de fournir à l'entretien de ceux qu'ils ont ordonnés sans titre, qui est portée par le chap. *Cum secundum, de præbendis*; ils ajoutent que la congrégation des cardinaux l'a ainsi déclaré, en 1583. en ces termes : *ordinatus contra formam hujus decreti, scilicet concilii Tridentini, sine beneficio, aut patrimonio, non est per hoc suspensus, nec aliquam pœnam incurrit, sed cogendus est ordinarius ei providere, juxta cap. Cum secundum, de præbendis.*

La troisième opinion distingue entre les clercs qui font connoître à leur évêque qu'ils n'ont aucun titre sur lequel il les puisse ordonner, nonobstant quoi l'évêque les élève aux ordres sacrés, & entre les clercs qui usent de surprise & de tromperie auprès de leur évêque, auquel ils font accroire qu'ils ont un titre, ou lui en supposent un faux.

Ceux qui soutiennent cette opinion, disent :

1<sup>o</sup>. Que les décrets du concile de Latran & d'Innocent III. rapportés dans les chap. *Episcopus & cum secundum, de præbendis*, n'ont été faits que contre les évêques qui ordonnent des clercs, quoiqu'ils sachent que ces clercs n'ont point de titre qui leur puisse fournir un honnête entretien; & comme ces évêques violent sur ce sujet les loix ecclésiastiques, & exposent les clercs qu'ils ordonnent de cette sorte, à mendier leur vie à la honte du clergé, ces décrets les condamnent à les nourrir jusqu'à ce qu'ils les aient pourvus de quelque bénéfice.

2<sup>o</sup>. Que le Pape Innocent III. dans le chap. *Cum secundum*, n'a levé la peine de suspension décernée par les canons *Neminem & Sanctorum*, qu'à l'égard des clercs que les évêques élevoient aux ordres sacrés, encore qu'ils eussent une parfaite connoissance que ces clercs n'avoient aucun titre; mais qu'il n'y a pas lieu de croire qu'Innocent III. ait levé cette

suspense à l'égard des clercs qui trompent leur évêque , en lui supposant un titre , ou en lui en présentant un faux.

3°. Que le concile de Trente a renouvelé la peine portée par les anciens canons *Neminem & Sanctorum* , aussi bien que celle qui est prononcée par le chap. *Episcopus* , & par le chap. *Cùm secundùm , de præbendis* : c'est par cette raison que le concile se sert du terme de *pœnas* , au pluriel , & s'il n'avoit voulu parler que de la peine qui est décernée contre les évêques , dans les chap. *Episcopus & cùm secundùm* , il auroit employé le mot *pœnam* au singulier.

4°. Qu'à l'égard des clercs qui sont de bonne foi ordonnés sans titre par l'évêque , auquel ils n'ont point eu honte de découvrir leur pauvreté , il faut dire que le concile de Trente n'a point renouvelé la peine de suspension prononcée par les anciens canons *Neminem & Sanctorum* , mais qu'il a renouvelé , à l'égard des évêques qui les ont ainsi ordonnés , la peine prononcée par le chap. *Episcopus & cùm secundùm*.

5°. Qu'à l'égard des clercs qui ont surpris leur évêque par leurs artifices , ou qui l'ont trompé par de faux titres , le concile a renouvelé la suspension contr'eux , & il n'est pas censé avoir renouvelé en ce cas la peine prononcée dans les chap. *Episc.* & *cùm secundùm* , contre les évêques qui admettent aux ordres sacrés , les clercs qui n'ont point de titre.

De ces principes , les défenseurs de la troisième opinion concluent que les clercs qui sont ordonnés sans titre par l'évêque qui avoit une pleine & entière connoissance de leur pauvreté , n'encourent maintenant aucune suspension. C'est de ces clercs dont a parlé la congrégation des cardinaux dans la déclaration de l'année 1583. alléguée pour la défense de la seconde opinion.

Quant aux clercs qui se font ordonner sur un titre feint , simulé ou faux ; c'est-à-dire , qui surprennent leur évêque , auquel ils font accroire qu'ils

ont un titre, quoiqu'ils n'aient ni bénéfice, ni bien, ou qui lui proposent un faux titre dont il ne peut découvrir la fausseté, ils encourent, selon la troisième opinion, la suspension *ipso facto*, en vertu du canon *Neminem*, & du canon *Sanctorum*, qui ont été renouvelés par le concile de Trente.

Pie V. dans sa bulle de l'an 1568. qui commence par ces mots : *Romanus pontifex sacrorum*, paroît avoir cru que le concile de Trente avoit renouvelé, à l'égard de quelques-uns, la suspension décernée par les canons *Neminem* & *Sanctorum*.

Fagnan, sur le chap. *Episcopus*, & sur le chap. *Cum secundum, de præbendis*, rapporte que cette question ayant été proposée le 27 Novembre 1610, dans la congrégation des cardinaux interprètes du concile, il y fut conclu unanimement que le concile de Trente avoit renouvelé la suspension contre les clercs qui supposent des titres pour se faire promouvoir aux ordres sacrés.

Le Pape Urbain VIII. dans sa constitution du 17 Décembre 1624. qui commence par ces mots : *Secretis æternæ providentiæ*, conformément à cela, a déclaré que ceux qui se font ordonner sur de faux titres patrimoniaux, sont sujets à la suspension, *ipso facto*, ci-devant ordonnée, & qu'ils doivent être punis de peines encore plus grandes.

Cette troisième opinion est non-seulement la plus sûre, mais aussi la plus probable ; elle est suivie par Fagnan sur le chap. *Cum secundum, de præbendis*, qui la prouve par le suffrage commun des canonistes, par Navarre & par le cardinal Tolet. Quelques docteurs François estiment que cette suspension n'a pas lieu en France : Ducasse, qui étoit parfaitement instruit de l'usage du royaume, dit, dans sa pratique de la juridiction volontaire, ch. 3. sect. 1. n. 4. qu'elle y a lieu.

On ne peut alléguer en faveur d'un ecclésiastique, qui s'est fait frauduleusement ordonner sans titre ou sur un faux titre, l'adoucissement apporté par Innocent III. dans le chap. *Cum secundum*, où ce Pape leve la suspension pour les anciens canons ; il

n'y a point d'apparence que cet ecclésiastique en doive jouir, puisque cet adoucissement n'est qu'en faveur de ceux que l'évêque est obligé de nourrir. Or, l'évêque qui a été surpris & trompé par un clerc, n'est pas obligé de le nourrir; autrement il s'ensuivroit que l'évêque qui n'a commis aucune faute, seroit puni comme coupable, puisqu'il auroit la peine de nourrir l'ecclésiastique qui l'auroit trompé, pendant que celui-ci, qu'on ne peut exempter d'un très-grand péché, demeureroit non-seulement impuni, mais même tireroit avantage de ses artifices & de sa tromperie, contre la maxime de droit, *dolus & fraus nemini patrocinari debent*.

De plus, comme la décrétale *Cum secundum*, s'écarte du droit commun & ancien, elle doit, selon les regles du droit, être entendue à la rigueur, & ne pas être poussée au-delà des termes dans lesquels elle est conçue. Or, par l'ancien droit commun, la peine de suspension étoit prononcée autant contre les clercs qui se faisoient frauduleusement ordonner sans titre, ou sur un faux titre, que contre ceux que les évêques ordonnoient sans titre avec connoissance de cause. Comme donc dans l'adoucissement apporté par Innocent III. dans la décrétale *Cum secundum*, il n'est parlé que de ces derniers clercs, il faut conclure que cet adoucissement ne regarde point les clercs ordonnés frauduleusement sans titre, ou sur un faux titre, par conséquent ils encourent la suspension *ipso facto*.

Pour remédier aux fraudes qui se commettent touchant le titre clérical, qui consistent à présenter des titres supposés ou faux, ou des donations faites avec pactio de ne rien demander au donateur, le concile de Mexique ordonne que si quelqu'un est promu aux ordres par une telle fraude, il soit suspens par le seul fait (g).

(g) Occurrere volens hæc Synodus artibus & fallaciis quibus aliqui nullum Beneficium aut patrimonium obtinentes, sed falsos Beneficiorum titulos fraudulentasque facultatum donationes, cum pacto tacito vel expresso de non recipiendo vel restituendo confingentes, ordinari solent, statuit

Dans le même dessein , plusieurs évêques ont prononcé dans leurs ordonnances une suspension encourue par le seul fait contre ceux qui se font ordonner sur un titre feint , simulé ou faux. Nous en avons deux dans les statuts du diocèse ; l'une à la page 433 : où il est dit : *Nous défendons sous les mêmes peines , c'est-à-dire , de suspension & d'excommunication ipso facto , tant aux clercs qu'aux laïques , de supposer ou falsifier aucun titre , soit en la chose , soit en la valeur ; l'autre , à la page 639. qui est conçue en ces termes : Et d'autant que nous avons reconnu la fraude & la supposition qu'on nous fait souvent pour les titres sacerdotaux , & les collusiones qui se commettent , nous renouvellons l'article 18. de notre ordonnance pour la réception des ordres , déclarant que nous userons de toute la rigueur des loix ecclésiastiques contre ceux qui , ne possédant pas réellement & véritablement un titre ecclésiastique ou un patrimonial de cent livres de revenu , essayeront de se faire promouvoir sous un titre faux & supposé ; car ceux qui aspirent aux saints ordres , doivent savoir que celui qui reçoit le soudiaconat sous un titre faux & collusionaire , encourt la suspension ; & ensuite , s'il exerce son ordre , tombe dans l'irrégularité dont il ne peut être absous ni dispensé , ni même être admis au diaconat & à la prêtrise , s'il ne se pourvoit auparavant d'un titre suffisant & assuré.*

Il est certain que les ecclésiastiques du diocèse d'Angers , qui tomberoient dans cette faute , encourroient cette suspension locale , quand même celle qui est portée par le droit ne subsisteroit pas. M. de Sainte-Beuve en demeure d'accord dans le tome premier de ses résolutions , cas 24. quoiqu'il soit un des partisans de la seconde opinion.

Suivant l'ordonnance du diocèse , un clerc qui s'oblige par promesse ou par serment de ne rien demander de ce qu'on lui donne pour lui servir de titre , ou même de le rendre après qu'il aura reçu

ac decernit ut si quis fraude dinibus sit ipso facto suspendolove, ad sacros Ordines fuerit promotus , à susceptis Or- titul. 4.

les ordres , non-seulement peche grièvement , mais encore il encourt une suspension , parce qu'il reçoit les ordres sur un titre collusif.

Néanmoins , celui qui , sans la permission de son évêque , résigne le bénéfice ou aliene le patrimoine , sur le titre duquel il a été ordonné , encore qu'il peche grièvement , n'encourt aucune suspension , parce qu'il n'y en a point de portée par les loix ecclésiastiques.





# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1709.

---

### PREMIERE QUESTION.

*Faut-il avoir un Dimissoire de son Evêque ,  
pour être ordonné par un autre que par lui ,  
& qui est-ce qui a le pouvoir de donner les  
Dimissoires ?*

**I**L n'y a point de matiere sur laquelle on ait fait plus de canons dans l'église, qu'on en a fait pour défendre aux évêques de conférer les ordres aux clercs qui ne sont pas soumis à leur juridiction, sans le consentement de leur évêque, & aux clercs de les recevoir d'un évêque étranger sans la permission de leur évêque diocésain. La raison de toutes ces défenses est, que rien n'est plus capable de troubler la paix de l'église que ces ordinations, qui mettent la division parmi les évêques. On fait combien Démétrius, évêque d'Alexandrie, fut irrité contre les évêques de la Palestine, à cause de l'ordination d'Origene, qu'Alexandre, évêque de Jérusalem, avoit fait prêtre sans la permission de Démé-

trius , dans l'église duquel il étoit lecteur ; la chose alla si loin , qu'Origene fut déposé dans un concile d'Egypte , & même excommunié , selon saint Jérôme au liv. 2. contre Ruffin , chap. 5. Tous les évêques du monde , excepté ceux de Palestine , d'Arabie , de Phénicie & d'Achaïe , approuverent la condamnation d'Origene ; Rome même , dit saint Jérôme , le condamna.

Au concile de Nicée , qui est le premier œcuménique , on fit sur ce sujet le seizième canon en ces termes : *Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere & in sua Ecclesia ordinare tentaverit , non consentiente Episcopo , à quo discessit is , qui regulæ mancipatur , ordinatio hujusmodi irrita comprobetur.*

Cette défense fut renouvelée par le concile de Sardique , dans le canon 19. & par le premier concile de Carthage , dans le canon 5. Le Pape Innocent I. fait la même défense (a).

Il faut avoir un dimissoire de son évêque , pour être ordonné par un autre que par lui , comme l'entendoient les conciles de Brague , de l'an 563. dans le canon 26. de Meaux , tenu en 845. dans le canon 51. de Ravenne , de l'an 997. dans le canon 3. d'Aix , célébré en 1112. dans le canon 3. de Londres , des années 1125 & 1138. & de Montpellier , de l'an 1258.

Clément IV. agissant conformément à ces canons , fit défenses aux évêques d'Italie d'ordonner les clercs d'en deçà les Monts , sans dimissoire de leur évêque , ou sans un bref du Pape (b).

Le concile général de Lyon étendit cette défense à tous les évêques ; son décret est rapporté dans le chap. *Eos qui , de tempor. ordin. in sexto* (c).

(a) *Ut de aliena Ecclesia vel ab Episcopo de cujus Diocesis Clericum ordinare nullus usurpasse traxit originem ordinaret , nisi ejus Episcopus , precibus exoratus , concedere voluerit. Innocent. I. Epistol. ad Viêtric. Episc. Rothom. art. 7.*

(b) *Ut nullus Episcoporum Italiae de cætero aliquem ultramontanum Clericum ordinare præsumat , nisi à Nobis specialiam licentiam habeat ,*

(c) *Eos qui Clericos Parochiæ alienæ absque superioris ordi-*

Le concile de Trente ne veut pas que les évêques qui ne sont que titulaires, confèrent la tonsure ou les ordres à qui que ce soit, sans le consentement de son évêque, ou sans ses lettres dimissoires (d).

Il n'y a pas d'apparence que ce concile ait été d'un autre sentiment, touchant les évêques qui ont véritablement des diocèses. Au contraire, il marque assez clairement dans la session 7. chap. 10. & dans la session 23. chap. 10. que les évêques ne doivent point ordonner ceux qui sont d'un autre diocèse sans dimissoire de leur évêque : ce qu'on peut aussi conclure de ce que ce concile dit dans le chap. 8. de la session 23. qu'il n'est pas permis de se faire promouvoir aux ordres par un autre évêque, en vertu d'un rescrit général ou spécial, ou de quelque privilège que ce soit, sans avoir une attestation de son ordinaire de ses bonnes vie & mœurs : *Si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur* : car encore qu'il ne soit parlé en cet endroit que de ceux qui sont ordonnés en vertu d'un bref du Pape ou d'un privilège, on peut en faire l'application à tous ceux qui sont promus aux ordres, par un autre que par leur propre évêque ; par conséquent on ne peut, suivant le concile de Trente, être admis aux ordres par aucun évêque étranger, sans dimissoire de son propre évêque.

Il ne suffit pas à ceux qui sont ordonnés par un autre évêque que le leur, d'en avoir obtenu la permission de leur propre évêque, il est de leur intérêt

<p>nandorum licentiâ scienter, seu affectatâ ignorantia, vel quocumque alio figmento quaesito præsumperint ordinare, per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos; his, quæ jura statuunt contra taliter ordinatos, in suo robore duraturis.</p> <p>Concil. Lugd. anno 1274.</p> <p>(d) Nemo Episcoporum, qui</p>	<p>titulares vocantur... alterius subditum etiam prætextu familiaritatis continuæ contumeliositatis suæ, absque sui proprii Prælati expresso consensu, aut Litteris Dimissoriis ad aliquos sacros aut Minores Ordines, vel primam Tonsuram promovere seu ordinare valeat. Concil. Trident. sess. 14. cap. 2. de Reform.</p>
---	---

de faire voir qu'ils l'ont obtenue ; c'est à quoi servent les dimissoires , qui ne sont autre chose que des lettres signées par le propre évêque , & scellées de son sceau , par lesquelles un évêque renvoie un de ses diocésains à un autre prélat , auquel il donne la faculté de lui conférer les ordres ou la tonsure.

Quand le concile de Trente dit que les évêques titulaires ne peuvent conférer les ordres à aucun diocésain d'un autre évêque , sans le consentement exprès de son propre évêque , ou sans ses lettres dimissoires , il nous fait connoître qu'il y a une occasion où l'on peut recevoir sans dimissoire les ordres d'un autre que de son propre évêque ; savoir , lorsqu'un évêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre diocèse que le sien , en ayant été prié & requis par l'évêque du lieu , ou par ses grands-vicaires , à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'évêque diocésain , ou par honnêteté & par déférence. Alors la seule permission que l'évêque ou ses grands-vicaires donnent à cet évêque étranger , de faire l'ordination dans le diocèse , suffit & tient lieu de dimissoire ; mais en ce cas , on doit faire mention de cette permission dans les lettres d'ordres , & c'est à l'évêque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses grands-vicaires.

Il y a un autre cas , où l'on peut recevoir les ordres sans dimissoire , & même sans le consentement de son propre évêque ; on le trouve marqué dans le chap. *Eos qui , de temporibus ordin.* où le concile de Lyon permet aux clercs de se faire ordonner par un autre évêque que le leur , quand leur propre évêque est suspens , pour avoir ordonné des clercs qui n'étoient pas soumis à sa juridiction , & que cette suspension est publique & notoire.

Pour ceux qui reçoivent les ordres d'un autre que de leur propre évêque , en vertu d'un bref du Pape , l'attestation de vie & mœurs qu'ils sont obligés d'avoir de leur évêque , leur tient lieu de dimissoire ; il faut nécessairement qu'ils obtiennent cette attestation de leur propre évêque , autrement ils tomberoient dans la suspension qu'encourent ceux qui se

font ordonner sans dimissoire ; comme il est expressément porté dans le chap. 8. de la session 23. du concile de Trente , qui s'observe en France. Les Jurisconsultes François tiennent même pour maxime certaine , qu'un François ne peut se faire ordonner à Rome sans dimissoire de son évêque , s'il n'y a un bénéfice , ou s'il n'y a demeuré le temps nécessaire pour être diocésain du Pape.

On doit à plus forte raison admettre plus difficilement les dimissoires obtenus de la légation d'Avignon. Si un ecclésiastique ne s'y étoit transporté que pour se soustraire à la juridiction de son évêque , on ne peut douter qu'il ne fût très-coupable , & à peu-près dans le même cas que s'il s'étoit fait ordonner sans dimissoire ; il ne pourroit donc licitement tirer aucun avantage d'une promotion si irrégulière. *Nemo debet de malitiâ commodum reportare.* N'eût-il pas eu cette mauvaise intention , ce ne peut être comme diocésain d'Avignon qu'il auroit obtenu le dimissoire , mais comme étranger : or , ces sortes de dimissoires ne sont pas reçus en France ; ils sont nuls en eux-mêmes , & encore par défaut de cause légitime ; car celle qu'on y met ordinairement , c'est la dévotion qu'a de se faire prêtre celui qui les obtient , & se trouve éloigné de son diocèse : or , la dévotion de se faire prêtre contre les règles établies , est une dévotion fautive & mal réglée ; elle ne peut être un titre de dispense. Si cette dévotion étoit réelle & venoit de Dieu , elle seroit soumise aux règles , & elle eût attendu avec patience jusqu'au temps où l'on eût pu obtenir le dimissoire de celui qui , seul de droit , peut le donner (e).

Il n'y a que le propre évêque qui puisse donner à ses diocésains des dimissoires pour la tonsure & pour les ordres , parce qu'il n'y a que lui qui de droit puisse les leur conférer. On peut appuyer cette décision de l'autorité de Boniface VIII. dans le chap. *Nullus* , de *tempor. ordin.* in-6<sup>o</sup>.

L'usage le plus ordinaire & le plus commun en

(e) *M. Gibert* , *Consult.* 47. sur l'Ordre , t. 1.

France, est qu'on s'adresse à l'évêque de la naissance pour obtenir un dimissoire; cependant, selon le droit établi par le chap. *Cum nullus, de tempor. ordin. in-6<sup>o</sup>*. l'évêque du bénéfice ou du domicile peut les accorder (f).

L'archevêque n'a pas le pouvoir de donner des dimissoires aux diocésains de ses suffragans, comme on l'infère du chap. *Nullus, de tempor. ordin. in-sexto*. Toutefois le Pape accorde à ceux qui ont recours à lui, de quelque pays qu'ils soient, des reserits pour se faire promouvoir par le premier évêque catholique, ainsi qu'on l'a dit.

Le grand-vicaire ne peut accorder les dimissoires, à moins qu'il n'y ait une clause spéciale insérée dans ses lettres de vicariat, qui lui donne cette faculté, car le droit ne la lui donne pas. Boniface VIII. l'a déclaré expressément dans le chap. *Cum nullus. Cum ad hoc se ipsius officium non extendat*, dit ce Pape.

Encore que Boniface ajoute que le grand-vicaire peut accorder le dimissoire, quand l'évêque est fort éloigné de son diocèse: *Episcopo in remotis agente*, le parti le plus sûr, & que doit prendre un grand-vicaire, c'est de n'en point donner, même lorsque l'évêque est absent de son diocèse, s'il n'en a un pouvoir spécial. C'est l'avis que donne Rebuffe dans sa pratique, liv. 1. tit. *de forma vicariatus*, & Ducasse dans sa pratique de la juridiction ecclésiastique volont. chap. 3. parce que les docteurs ne conviennent pas sur le sens de ces paroles: *Episcopo in remotis agente*, & que la chose est de grande importance.

Comme le chapitre de l'église cathédrale a, pendant la vacance du siège épiscopal, le gouvernement du diocèse, il pouvoit par l'ancien droit donner les dimissoires pour les ordres & pour la tonsure, durant toute la vacance; mais le concile de

(f) *Quamvis Episcopus originis, Beneficii aut domicilii, non solum ad Ordines promovere, sed etiam Literas Dimissionas, ad ipsos Ordines concedere possit. Concil. Senonens. anno 1528. cap. 5.*

Trente voulant conserver au successeur le droit de choisir & d'approuver les ordinands, a limité ce pouvoir, défendant aux chapitres de donner des dimissoires pour les ordres, durant la première année de la vacance du siège épiscopal. Mais d'un autre côté, comme il étoit convenable de pourvoir aux besoins de l'église, le concile a permis au chapitre de faire ordonner dans la première année de la vacance, ceux qui sont pressés de recevoir quelque ordre à l'occasion de quelque bénéfice, ou reçu, ou prêt à recevoir (g). L'usage de France est en ce point conforme à la disposition du concile, comme Févret l'a remarqué au traité de l'abus, l. 3. chap. 6. nomb. 10.

La restriction que le concile apporte au droit des chapitres des églises cathédrales, a pareillement lieu à l'égard des évêques, qui, durant la vacance du siège, exercent la juridiction épiscopale en la place du chapitre, comme le concile le déclare dans la session 23. chap. 10.

Il n'y a que deux cas où le chapitre puisse aujourd'hui donner des dimissoires pendant la vacance du siège.

Le premier est, quand le siège épiscopal est vacant plus d'une année, la défense faite par le concile de Trente ne limitant le droit des chapitres que pour le temps de la première année de la vacance, pendant laquelle le concile ne veut pas que les chapitres accordent les dimissoires; il s'ensuit qu'après cette première année écoulée, les chapitres peuvent user de leur droit, & accorder les dimissoires. On remarquera que le siège épiscopal est toujours censé vacant, jusqu'à ce que le nouvel évêque ait pris possession.

L'autre cas est, quand quelque diocésain est pressé de recevoir les ordres, à raison de quelque bénéfice:

(g) Non liceat, Capitulis quàm etiam cujusvis privile-  
Ecclesiarum, Sede vacante, gii, aut consuetudinis vigore,  
infra annum à die vacationis, alicui qui Beneficii Ecclesiasti-  
ordinandi licentiam aut Litterarum recepti, sive recipiendi oc-  
cas Dimissoriarum, seu reveren- catione arctatus non fuerit,  
das, ut aliqui vocant, tam ex concedere. Conc. Trident. sess.  
juris communis dispositione; 7. cap. 10.

*Qui beneficii ecclesiastici recepti , sive recipiendi occasione arctatus non fuerit* , dit le concile dans le chap. 10. de la session 7.

Celui-là est censé pressé de recevoir les ordres , qui possède un bénéfice , qui par le droit ou par le titre de sa fondation , requiert que le titulaire se fasse promouvoir à un certain ordre dans un tel temps , à faute de quoi il perdrait son bénéfice ; mais si le défaut d'ordre ne lui faisoit pas perdre son bénéfice , l'exception marquée en sa faveur par le concile , n'auroit pas lieu.

Les docteurs ne sont pas d'accord sur le sens de ces termes : *Arctatus occasione beneficii recipiendi*. Les uns , comme Pyrrhus Corradus , *lib. 4. de dispens. c. 4. n. 14.* estiment qu'on doit entendre tout diocésain , à qui un bénéfice qui vaque , devoit être présenté s'il avoit la tonsure , mais qu'il n'a pas encore reçue ; les autres disent plus probablement , qu'il n'y a pas d'apparence que le concile ait jugé qu'un homme qui n'est pas clerc tonsuré , soit pressé de recevoir la tonsure à l'occasion d'un bénéfice vacant ; parce que l'on ne doit entrer dans l'état ecclésiastique , que lorsqu'on y est appelé de Dieu , & non pas dans la vue d'avoir des bénéfices ; par conséquent on ne doit donner la tonsure qu'à ceux qu'il est probable n'entrer dans l'état ecclésiastique , que pour y servir fidèlement le Seigneur , & non par des vues temporelles , comme sont celles d'avoir des bénéfices. C'est la doctrine expresse du concile de Trente , dans la session 23. ch. 4. Aussi ce concile dans la session 7. chap. 10. ne parle que des dimissoires pour les ordres , & non point pour la tonsure. Ces auteurs expliquent les paroles du concile , d'un clerc tonsuré qui a droit à un bénéfice vacant , qui demande un certain ordre pour en être pourvu , lequel ordre manque à ce clerc. Par exemple , il vaque un bénéfice qui doit être conféré à une personne d'une telle paroisse , d'une telle famille , d'un certain temps de service dans une église , & il ne se trouve qu'un clerc tonsuré qui ait ces qualités , lequel est de bonnes mœurs & a la capacité suffisante , mais qui n'a pas

l'ordre requis pour le bénéfice : ce clerc n'est-il pas pressé de prendre les ordres, à raison d'un bénéfice à recevoir qui lui est dû, & le chapitre ne doit-il pas lui donner un dimissoire pour recevoir les ordres nécessaires ?

Flaminius, de *resignat.* & Barbosa, part. 2. de *officio & potestate episcopi*, alleg. 7. §. 11. croyent, avec raison, que celui à qui l'on veut résigner un bénéfice, n'est pas compris sous les termes : *Arctatus occasione beneficii recipiendi*, parce que la bonne volonté de celui qui veut résigner un bénéfice, ne donne au résignataire aucun droit à ce bénéfice.

Depuis le décret du concile de Trente, inséré dans le ch. 10. de la session 7. on avoit maintenu dans le droit de donner, pendant toute la vacance du siège, les dimissoires pour les ordres, les chapitres qui étoient en possession immémoriale de le faire. Mais comme observe Févret à l'endroit qu'on a cité, les derniers arrêts ont débouté de ce droit les chapitres des cathédrales, sans avoir égard à leur possession ; & *eo jure utimur*, dit cet auteur : cependant, il y a encore des chapitres qui donnent des dimissoires pour la tonsure durant la première année de la vacance du siège, prétendant que le concile de Trente n'a limité leur droit, que par rapport aux dimissoires pour les ordres, au nombre desquels on ne doit pas mettre la tonsure.

L'évêque qui confère la tonsure sur un dimissoire donné par le chapitre dans la première année de la vacance du siège épiscopal, n'encourt aucune peine. En effet, si le concile de Trente avoit voulu punir cet évêque, il en auroit marqué la punition dans le chap. 10. de la session 7. que nous venons de rapporter, où il prononce des peines contre ceux qui donnent de tels dimissoires & contre ceux qui s'en servent ; outre que s'agissant d'une peine, on ne peut étendre à ce cas ce qui est ordonné contre l'évêque, qui donne la tonsure au diocésain d'un autre sans dimissoire de son propre évêque, parce que ce sont deux cas différens.

Les chapitres des églises cathédrales, de quelque

exemption qu'ils jouissent, ne peuvent, pendant que le siège épiscopal est rempli, accorder les dimissoires au préjudice des défenses faites par le concile de Trente, & s'ils le font, ils encourent les peines portées par le ch. de la session 23 (h); de sorte que les chapitres qui se font conservés dans la possession de donner des dimissoires à ceux qui sont de leur corps, ou qui sont sujets à leur juridiction, comme celui de l'église d'Angers, ne peuvent les adresser qu'à l'évêque du diocèse dont ils sont: ce qui marque que ces prétendus dimissoires ne sont véritablement que de simples lettres testimoniales de vie & de mœurs.

Le chapitre d'Autun ayant donné des dimissoires à des chanoines pour recevoir les ordres de M. l'évêque de Bâle, sur le refus de M. l'évêque d'Autun, l'affaire fut portée au conseil-privé du Roi, qui par arrêt du 20. Mars 1662. fit défenses au chapitre d'Autun de donner des dimissoires aux chanoines, sauf audit chapitre de leur donner des lettres testimoniales, sur lesquelles ils se présenteroient à M. l'évêque d'Autun, pour recevoir de lui les ordres, s'ils en étoient par lui ou par ses grand-vicaires trouvés capables.

Par le décret du concile de Trente, qu'on vient de citer, il est défendu sur les mêmes peines aux abbés & aux autres supérieurs réguliers, même aux exempts, de donner aux clercs séculiers des dimissoires pour les ordres; ils n'ont pas non plus de pouvoir d'en donner à leurs religieux, pour recevoir les ordres de quelques évêques que ce soit, mais ils les doivent renvoyer à l'évêque diocésain, si ce sont des religieux qui ayent stabilité dans un monastère, comme on l'a dit. Cela a été jugé par plusieurs arrêts, entr'autres par un arrêt rendu à l'audience à la grand'chambre du parlement de Paris, le 4. Juillet

(h) Nec Capitula quacum- cedant... concedentes autem  
 que etiam Ecclesiarum Cathedra- dimissorias contra formam  
 raliū litteras dimissorias Decreti, ab officio & benefi-  
 alibus Clericis secularibus cio per annum sint ipso jure  
 ut ab aliis ordinentur, con- suspenſi.

1668. portant défenses à l'abbé de Sainte Genevieve de faire promouvoir ses religieux aux ordres, par autre que par l'archevêque de Paris; l'arrêt est rapporté dans les mémoires du clergé, au tome premier, titre 1. chap. 1. de l'ancienne édition.

Pour les lettres que les supérieurs des réguliers, qui n'ont point de demeure certaine & permanente dans un monastere particulier, accordent à leurs religieux, ce ne sont pas proprement des dimissoires, mais de simples lettres testimoniales de vie & de mœurs, avec une permission de se faire promouvoir aux ordres.

---

## II. QUESTION.

*Quelles peines sont portées contre ceux qui ont été ordonnés sans Dimissoire de leur Evêque, ou sur un faux Dimissoire ?*

**L**ES canons des conciles de Nicée & de Sardique, que l'on a cités dans la réponse à la question précédente, déclarent inutiles & sans effet les ordinations qui auroient été faites sans le consentement du propre évêque de celui qui a été ordonné; ce qui ne signifie autre chose, comme on l'a déjà dit, sinon que ceux qui ont reçu les ordres de cette sorte, n'ont pas la permission d'en exercer les fonctions.

Clément IV. avoit ordonné dans le chap. *Sepè, de tempor. ordin.* in-6<sup>o</sup>. que les clercs de deçà les Monts, qui recevoient les ordres sacrés par l'imposition des mains des évêques d'Italie, sans le dimissoire de leur propre évêque, demeureroient suspens, sans espérance de pouvoir obtenir de dispense, laquelle toutefois ne pourroit être accordée que par le saint siège, & pas même par le pénitencier du Pape.

Pie II. étendit cette peine aux clercs de de-là les Monts, & déclara que ceux qui recevoient les or-

dres sacrés sans le dimissoire de leur évêque, demeureroient suspens de droit, & que si au préjudice de cette censure, ils en faisoient les fonctions, ils tomberoient dans l'irrégularité (a).

Le Pape Sixte V. dans sa constitution de 1588. qui commence par le mot *Sanctum*, nous donne à entendre qu'il y a eu d'autres Papes que Pie II. qui ont porté des censures contre ceux qui se font promouvoir aux ordres sans dimissoire. Urbain VIII. par sa constitution 37. de 1624. a renouvelé ce qui avoit été ordonné par Clément IV. & il ajoute, que ceux qui se font fait promouvoir aux ordres sans dimissoire, doivent encore être punis de plus grandes peines, à la volonté du saint siège.

Il est fait mention dans les statuts du diocèse, à la page 208. d'une constitution de Jules II. par laquelle ce Pape avoit défendu aux clercs de quelque diocèse qu'ils fussent, de se faire promouvoir en cour de Rome aux ordres sacrés, sans la permission de leur ordinaire : *Nisi de ordinariorum suorum licentiâ*, & cela sur peine de suspension, d'inhabileté aux bénéfices, & d'excommunication réservée au Pape, laquelle constitution, François de Rohan, évêque d'Angers, fit publier dans son synode, tenu à la fête de saint Luc, de 1509.

Enfin, le concile de Trente a fait une loi générale, par laquelle il déclare que l'évêque titulaire qui aura conféré les ordres, sans que l'aspirant eût un dimissoire de son évêque, demeurera suspens pendant une année des fonctions épiscopales, & si c'est un évêque qui ait un diocèse, il sera suspens pour un an de la collation des ordres : que pour ceux qui auront été ordonnés sans dimissoire de leur évêque, ils demeureront suspens de l'exercice des ordres qu'ils aurent ainsi reçus, tant que leur propre évêque ou leur supérieur légitime le jugera à propos : *Contrà faciens*, dit le concile, parlant des évêques

(a) Omnes & singuli qui absque Dimissoriis Litteris etiam citramontani... ad aliquem ex sacris Ordinibus, se fecerint promoveri, à suorum Ordinum executione ipso jure suspensi sint. *Pius II. Bulla, Cùm ex sacrorum Ordinum. anno 1461.*

titulaires, *ab exercitio Pontificalium per annum, taliter verò promotus ab executione ordinum, sic susceptorum, donec suo praelato visum fuerit, ipso jure sint suspensi.* Seif. 14. cap. 2. & à l'égard de l'éveque qui a un diocèse, le concile dit dans le ch. 8. de la seif. 23. *Ordinans à collatione ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum ordinum executione, quandiù proprio ordinario videbitur expedire, sit suspensus.*

Nous avons déjà marqué dans la troisième question du mois de Mai, que la suspension portée contre ceux qui se font promouvoir aux ordres sacrés sans dimissoires, est *latæ sententiæ*, & qu'elle s'encourt par le seul fait; ainsi ceux qui sont en ce cas, tombent dans l'irrégularité, s'ils exercent les fonctions de leurs ordres, avant que de s'être fait relever de la suspension dont ils étoient liés (b). Cette censure est en vigueur en France; nous en avons une preuve dans le concile d'Aix, de 1585. qui a transféré le décret du concile de Milan; le concile de Toulouse, de 1590. l'a aussi approuvé, & en a fait un semblable. Bien plus, le clergé de France, en disant en 1660. que M. l'éveque d'Autun avoit eu raison de déclarer, que deux chanoines de sa cathédrale avoient encouru la suspension pour s'être fait ordonner par M. l'éveque de Bâle, sans lettres dimissoires de sa part, a fait connoître clairement que cette censure étoit en vigueur dans toute la France.

Il paroît par le ch. *Eos qui, de tempor. ordin.* que ceux qui reçoivent les ordres sur un faux dimissoire, encourent la même peine; il n'est pas juste qu'ils tirent aucun avantage d'une si insigne fourberie. De plus, on ne peut dire qu'ils aient eu le consentement de leur évêque, pour être promus aux ordres par

(b) Constitutione Pii II. *pensi sunt, si que suspensione Pontificis Maximi, Quicum- durante illorum ordinum ministerium functionesve obierint, statim irregularitatem ad aliquem sacrum Ordinem subeunt. 3. Concil. Mediolan. promoveri fecerint, à sacrorum ordinum quos suscepturint executione, ipso jure sus-*

celui auquel ils s'adressent ; au contraire, ils doivent être regardés comme n'ayant point de dimissoires ; par conséquent ils sont sujets à la même peine que ceux qui reçoivent les ordres d'un autre que de leur propre évêque, ou sans sa permission.

Navarre, au liv. 1. de ses conseils, *de tempor. ordin.* conseil 33. demande si un clerc qui ne recevant pas le dimissoire, qu'il savoit lui avoir été accordé par son évêque, en avoit fabriqué un faux, sur lequel il auroit pris les ordres, étoit suspens. Cet auteur répond que ce clerc avoit péché mortellement, mais qu'il n'avoit pas encouru la suspension, parce qu'il n'étoit pas dans le cas de la loi, puisqu'il n'avoit pas été ordonné sans un véritable dimissoire de son évêque, encore qu'il n'eût pas reçu les ordres en vertu de ce dimissoire : or, l'on doit restreindre les loix pénales, & ne les pas étendre à d'autres cas, que celui pour lequel elles ont été prononcées.

Pour ceux qui hors les deux cas marqués dans la réponse à la question précédente, prennent les ordres sacrés sur un dimissoire accordé par le chapitre, durant la vacance du siège, ou par ceux qui ont le gouvernement de l'évêché à la place du chapitre, ils encourrent aussi une suspension pour autant de temps qu'il plaira à l'évêque futur, suivant la décision du concile de Trente, dans la session 7. chap. 10. & encore dans le chap. 10. de la session 23.

### III. QUESTION.

*Comment & en quel temps un Dimissoire devient-il inutile à celui qui l'a obtenu ?*

UN dimissoire ne devient pas inutile, & n'est point censé révoqué par la mort de l'évêque qui l'a accordé ; c'est le sentiment de Rebuffe, en sa pratique bénéficiale, au tit. *de formula dimissoriarum litterarum*, de Navarre, de Zérola & de Barbosa,

part. 1. de officio & potestate episcopi, qui cite plusieurs auteurs pour cette opinion, laquelle a été suivie par Févret, liv. 3. ch. 4. n. 3. par Sylvius, & par Cabassut.

L'usage est conforme à ce sentiment, qui paroît fondé sur le ch. *Si cui, de præbendis*, in-6°. où il est dit, que la grace qui a été une fois accordée, doit durer toujours, & que même elle n'expire pas à la mort de celui qui l'a accordée, quoique la chose soit encore en entier: *Specialem gratiam decet esse mansuram, non expirat etiam re integrâ, per obitum concedentis*, & encore sur les paroles du chap. *Si gratiosè, de rescriptis*, in 6°. *quia sedes ipsa non moritur, gratia durabit perpetuò, nisi à successore fuerit revocata*. C'est pour cela que Guillaume Fouquet de la Varenne, ayant été nommé évêque d'Angers, révoqua généralement tous les dimissoires qui avoient été accordés avant sa promotion, & réitéra cette révocation dans son synode de 1617. comme il est rapporté à la page 404. des statuts du diocèse, & fit défenses de se servir de ces dimissoires, sur peine de suspension *ipso facto*.

Par la même raison, le clergé de France fit en l'assemblée de 1655. un règlement, pour engager les évêques nouvellement promus, à révoquer tous les dimissoires donnés par leurs prédécesseurs ou par les chapitres, le siège vacant. Les évêques de cette assemblée estimoient donc qu'un dimissoire subsistoit après le décès de l'évêque qui l'avoit accordé, quand il n'avoit point été révoqué par son successeur.

Ainsi, une ordination faite en vertu du dimissoire d'un évêque qui est décédé, seroit valide, encore que l'évêque qui auroit conféré l'ordre, ou celui qui l'auroit reçu, eût connoissance de la mort de cet évêque.

Il résulte de-là, qu'un dimissoire accordé par un grand-vicaire, n'est pas éteint par la révocation que l'évêque auroit faite de son grand-vicaire, & que si le chapitre, pendant la vacance du siège, en avoit accordé un, dûment & selon les regles, ce dimissoire

n'expireroit pas, le siège étant rempli, à moins qu'il ne fût révoqué par le nouvel évêque, ou qu'il ne l'eût été par le chapitre qui l'avoit accordé.

Le chapitre, pendant la vacance du siège épiscopal, peut aussi révoquer les dimissoires accordés par le défunt évêque; car là où le chapitre est chargé de l'administration du spirituel pendant la vacance, il peut permettre de recevoir les ordres, comme le dit Boniface VIII. dans le chap. *Cum nullus, de tempor. ordin.* in-6<sup>o</sup>. pouvoir que le concile de Trente n'a restreint, que pour la première année de la vacance; d'où il s'ensuit que le chapitre peut aussi défendre de recevoir les ordres, parce que ce pouvoir appartient à l'administration du spirituel.

Comme il y a des évêques qui ont coutume de marquer dans les dimissoires un temps préfix, après lequel on ne pourra s'en servir, & que d'autres les accordent sans prescrire aucun temps, il faut juger différemment de ces dimissoires.

Il est certain que les premiers deviennent inutiles, quand le temps qui y étoit préfix est passé; de sorte qu'on ne peut nullement prendre les ordres en vertu d'un tel dimissoire après le terme expiré.

Il est expédient que les évêques n'accordent les dimissoires, que pour un certain temps, sur-tout lorsqu'ils portent témoignage de la probité & des mœurs de l'aspirant, parce qu'il est à craindre qu'un homme change de conduite, & ne tombe en un état qui rendroit fautive l'attestation qu'on auroit donnée de sa probité; c'est la raison pourquoi S. Charles établit cette pratique dans la province ecclésiastique de Milan (a).

(a) *Sæpe illud facile que eve-veniat indignum... quare prænit, ut vel hominis mores mutentur, in litteris testimonialiterentur, vel quod de illius vitabus Dimissoria, pro Ordini minus, antea notum, atque ex- bus ab alio Episcopo suscipiendorum erat, id postea ali- dis, certum suscipiendi Ordiquomodo patefiat; quò sit ut nis, cui qui quam adscriben- quem episcopus aliquando pro- dus est, tempus, menstruum bant dignumque existimant; scilicet, vel bimestre, vel lon- aliquo etiam sacro Ordine ini- gus, ut pro loci distantia, pro- tian, illum ipsum, post in- jaliave ejusmodi causa opus*

Par la même raison , ce concile veut que chaque dimissoire ne soit que pour un seul ordre sacré. Le concile de Narbonne de 1629. & celui de Bordeaux de 1614. ont depuis ordonné la même chose.

Cet usage a été approuvé par le clergé de France dans l'assemblée générale de 1655. où il fut arrêté qu'on écrivoit une lettre circulaire aux évêques du royaume , pour les exhorter à ne donner des dimissoires que pour un seul ordre , pour être reçu dans quatre ou six mois. Quoiqu'il n'y ait aucune loi ecclésiastique d'une autorité universelle , qui ait fixé le tems de la durée des dimissoires ; néanmoins aujourd'hui , dans la plupart des diocèses de France , on est fort exact sur ce point , & l'on n'y reçoit pas les dimissoires de vieille date , encore qu'ils soient sans aucune préfixion de temps : le concile 4. de Milan sous S. Charles & celui d'Aix de 1585. l'avoient déjà ainsi réglé (b).

Il est porté par les ordonnances du diocèse d'Angers , page 435. qu'on ne recevra point les dimissoires , s'ils sont datés de plus de six mois auparavant.

Pour les dimissoires qui sont sans limitation de temps , ils n'expirent que lorsqu'ils sont révoqués par l'évêque qui les a accordés ou par son successeur ; & cette révocation doit avoir été notifiée ou à l'aspirant , ou à l'évêque à qui le dimissoire est adressé , ou aux évêques à qui l'on présume que l'ordinand se présentera pour en recevoir les ordres ; car si l'évê-

esse viderit ; quo præstituto tempore transacto, eas litteras illo nomine à se concessas, in posterum nihil suffragari, nihilque roboris habere, eisdem litteris declaret. <i>Conc. Mediolan. 4. titulo. De iis quæ ad Sacramentum Ordinis pertinent.</i>	atque ita recenter quidem, ut non amplius duobus tribusve mensibus, ante sacra ordinationis quâ ille proximè initiandus est, tempus datæ confirmationis sint, si modo aut loci distantia, aut ejus qui ordinem suscepturus est, diuturna ab suo Episcopo superiore absentia aliave id generis causa; vetustiores litteras ejusdem Episcopi judicio admitti probare non postulet. <i>Conc. Mediolan. ibid.</i>
---	---

que qui les confere , ou l'ecclésiastique qui les reçoit , ignore de bonne foi la révocation qui a été faite du dimissoire , ni l'un ni l'autre n'encourent les peines portées par le droit.

Par l'article 9. de l'édit des insinuations ecclésiastiques du mois de Décembre 1691. il est ordonné que les dimissoires seront insinués dans le mois , au greffe du diocèse de l'évêque qui aura conféré les ordres , autrement les ecclésiastiques ne pourront s'en servir devant les juges royaux dans les plaintes bénéficiales , ni autres instances concernant leur état , & il est fait défenses aux juges d'y avoir égard.

On a demandé si lorsque dans un dimissoire il est dit , que c'est pour recevoir les ordres de quelque évêque que ce soit , ayant un diocèse : *Ut à quocumque episcopo clericum & populum habente* , ou bien que c'est pour les recevoir de tout évêque qui les conférera dans son diocèse : *A quocumque episcopo in propria diœcesi ordinante* ; savoir si dans le premier cas on peut se faire ordonner par un évêque titulaire , qui fait l'ordination dans un diocèse , avec la permission de l'évêque diocésain , & si dans le second on peut recevoir les ordres d'un évêque qui les confere dans le diocèse d'un autre.

Quant à la première clause , elle paroît n'avoir été mise , que pour donner l'exclusion aux évêques titulaires ; cependant plusieurs auteurs sont d'avis qu'on peut en ce cas recevoir les ordres d'un évêque titulaire , qui les confere avec la permission de l'ordinaire du lieu , parce que ce n'est que dans le nom & par l'autorité de cet ordinaire , que l'évêque titulaire confere les ordres dans ce lieu-là. Hallier en son traité , *de sacris ordinationibus & electionibus* , assure que cela est autorisé par l'usage.

Dans le second cas , on peut pareillement recevoir les ordres de l'évêque qui les confere dans le diocèse d'un autre , avec la permission de l'évêque diocésain , parce que , comme dit Diana , *part 3. traité 4. des sacremens , résol. 191.* ce dimissoire équivoit à un dimissoire général , nonobstant la clause , *ut à quocumque episcopo in propria diœcesi*

ordinante , qui n'est pas censée avoir été mise comme une restriction , mais pour avertir l'ordinand , de ne pas prendre les ordres d'un éveque qui feroit les fonctions épiscopales dans un autre diocèse que le sien , contre la défense des canons.

---

#### IV. Q U E S T I O N.

*Est-ce l'Evêque qui accorde le Dimissoire , ou celui qui confere les Ordres , qui doit juger de la capacité & des qualités d'un Ordinand , & donner les dispenses dont l'Ordinand pourroit avoir besoin ?*

C'EST l'éveque qui accorde le dimissoire , qui doit examiner la capacité & les qualités des ordinands , comme on l'infere du canon *Episcopum* , c. 9. q. 2. car c'est à lui & non pas à l'éveque qui les ordonne , à prendre soin d'eux , & à pourvoir à leur subsistance , s'ils n'ont pas de titre. L'éveque à qui le dimissoire est adressé , doit présumer que ceux qu'on lui présente ont toutes les qualités requises , lorsqu'on l'assure qu'ils ont été approuvés pour les ordres , & les éveques ne doivent point renvoyer leurs diocésains à un autre éveque , pour être par lui promus aux ordres , qu'ils ne les aient examinés (a).

Comme il ne faut pas légèrement conférer les ordres à ceux qu'on ne connoît pas , sans les avoir examinés , de même il ne faut pas donner des dimissoires aux personnes qu'on ne connoît pas d'ailleurs , sans les avoir examinées , parce que l'éveque qui donne les ordres sur les dimissoires d'un autre , croit que l'éveque diocésain a examiné celui à qui il a donné un dimissoire , & pour ce sujet quelquefois il ne l'examine

(a) *Episcopi subditos suos non aliter quàm jam probatos & examinatos , ad alium Episcopum ordinandos dimittant.* Concil. Trident. sess. 23. cap. 3. de Reform.

pas , ou s'il l'examine , c'est fort légèrement. Le concile de Reims de 1583. a été dans ce sentiment ; il lui a paru que l'examen avant la concession des dimissoires , étoit aussi important que celui qui précède l'ordination.

Par cette raison , la plupart des évêques de France refusent aujourd'hui de conférer les ordres sur les dimissoires qu'on leur présente , s'il n'y est fait mention de la capacité de l'aspirant : ils veulent par là se conformer à l'esprit du concile de Trente , qui ne veut pas qu'un clerc reçoive les ordres d'un autre que de son évêque , ou sans avoir obtenu de son ordinaire , une attestation de vie & de mœurs (b).

Le concile de Bourges avoit ordonné que l'ordinaire ne donnât point de dimissoires pour les ordres , sans avoir examiné ceux à qui il les donnoit , & les avoir trouvé capables (c). Le concile de Sens de 1528. a ordonné la même chose , & a ajouté qu'il falloit faire mention dans le dimissoire de l'examen qui a été fait ; le concile de Cologne de 1549. a fait le même règlement.

Le troisième concile de Milan tenu en 1573. prescrit une forme pour les dimissoires , & veut qu'on regarde comme nulles les lettres de dimissoire , où l'on ne rend pas témoignage de la probité & des bonnes mœurs de l'aspirant , ni de l'examen qui a été fait de sa capacité , & où il n'est pas fait mention de son âge , de l'ordre qu'il a , du titre sur lequel il doit être promu , & des dispenses dont il auroit pu avoir besoin (d). Le concile de Toulouse de 1590.

(b) Quòd si quis ab alio promoveri petat , nullatenus id ei permittatur , nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonialibus litteris ei datis hęc adscribat & testata faciat ; vitę imprimis & morum probitatem , doct̄ nam quā idoneus examine habito judicatus est , ordinem Ecclesiasticum , quo est proximè initiatus ; tum præterea natales aut dispensationem , si quas super illis obti-

(c) Dimissoria non dentur promovendis , nisi debitè examinati fuerint ab Ordinario & idonei inventi. Conc. Bituricen. anno 1528. cap. 10.

(d) Episcopus si aliquem Cleri-

part. 2. ch. 7. a pareillement jugé l'examen si nécessaire pour la concession des dimissoires, qu'il a ordonné qu'ils soient tenus pour subreptices, s'il n'y est pas fait mention de l'examen.

Le concile de Sens avoit ordonné, dans le ch. 5. qu'un évêque qui accordeoit un dimissoire pour les ordres à son diocésain, dont il ne connoissoit ni les mœurs ni la science, n'ayant pas été en état de les examiner, devoit y faire insérer qu'il déchargeoit sa conscience sur l'évêque auquel il renvoyoit ce diocésain, & qu'il le chargeoit de cette ordination. Mais les conciles de Narbonne, des années 1551. & 1609. regardant cette clause plutôt comme une preuve de négligence que de sollicitude pastorale: *Clausulam negligentiam, potius quam muneris rectè administrati testem*, ont jugé qu'il n'étoit pas à propos de l'employer dans les dimissoires, parce qu'on ne les doit accorder qu'à ceux qui ont été trouvés dignes d'être admis aux ordres, après l'examen qu'on a fait de leur science & de leur conduite (e). Ces ordonnances, quoique différentes, font connoître que les peres de ces conciles étoient persuadés que c'étoit l'évêque qui accordeoit le dimissoire, qui étoit obligé d'examiner l'ordinand.

Encore que dans le dimissoire, l'évêque qui l'accorde rende un témoignage favorable à l'ordinand, tant sur sa science que sur sa conduite, cela n'ôte pas à l'évêque, à qui l'on présente le dimissoire, la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'aspi-

nuerit; si vero majori Ordini adscribendus est, statem item & titulum sufficientemque censum Beneficii, vel pen- nis, vel patrimonii quod ille habet. Quicumque Clericus non hujusmodi Litteras attu- lerit, quibus omnia adscripta testatave fiant, ordini cui adscri- bi vult, ne adscribatur, perinde ac si nullas Episcopi vel Dimis- sorias Litteras impetravit. 3. Concil. Mediolan.	tantum conferantur, quos pravo examine & diligenti factâ inquisitione de ipsorum vitâ & moribus, idoneos & probatâ vitâ reperierint... in Litteris Dimissorialibus non inseratur clausula illa: <i>Confi-</i> <i>cientiam nostram exonerantes,</i> <i>vestram onerantes</i> , cum nul- lus remitti debeat, quin ejus Ordinis ad quem sumendum remittitur, capax & idoneus fuerit judicatus. Concil. Nar- bon.
--	--

(e) Litteræ Dimissoriæ illis

rant. La congrégation des cardinaux, au rapport de Fagnan, sur le liv. 3. des décrétales, au chap. *Cum secundum, de præbendis & dignitatibus*, n. 56. a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y soit pas obligé.

Plusieurs évêques sont dans cette pratique, qui n'a rien qu'on puisse blâmer; car si l'ordinand est véritablement digne d'être promu aux ordres, on le jugera également digne dans un second examen. Il peut même arriver qu'un ignorant aura été trouvé avoir une science suffisante, ou parce qu'on l'aura examiné négligemment, ou avec trop de précipitation, ou parce qu'on l'aura interrogé sur quelque matière qu'il savoit; & il y a bien moins de danger à éloigner des ordres un homme qui en est digne, qu'à en admettre un qui en est indigne, ce qu'on ne doit jamais faire.

Si un ordinand a besoin de quelque dispense, qui n'excede pas le pouvoir des évêques, c'est à l'évêque qui accorde le dimissoire à la donner, puisqu'il est le propre évêque de l'ordinand, & qu'en cette qualité, il a juridiction sur lui, qu'il ne transmet pas à l'évêque auquel il adresse le dimissoire; car le dimissoire ne concerne que l'ordination & non pas les dispenses, & le pouvoir d'ordonner & celui de dispenser, sont des choses différentes & séparées: or, les loix ecclésiastiques nous apprennent que, *à separatis non fit illatio*; par conséquent un évêque qui confère les ordres à un aspirant, en vertu d'un dimissoire, ne le peut dispenser des interstices, s'il n'est expressément porté par le dimissoire. La sacrée congrégation l'a déclaré le 9. Août 1593. au rapport de Piafecijs, dans sa nouvelle pratique épiscopale, *part. 1. chap. 1.*

On peut apporter pour raison, qu'un privilège ne doit pas être étendu au-delà des cas qui y sont exprimés, suivant le chap. *Porrò, de privileg.* & les dimissoires sont des privilèges qu'on accorde non-seulement aux ordinands, mais aussi aux évêques, pour imposer les mains à des personnes qui ne sont pas de leur diocèse.

Quelques auteurs qui sont dans le sentiment con-

traire, disent que quand un prélat permet à un évêque d'ordonner son diocésain , il lui communique en même-temps tout ce qui lui est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir , & par conséquent celui de le dispenser des interstices , suivant la loi : *Cui Jurisdictio data est , ea quoque concessa esse videntur , sine quibus jurisdictio explicari non potest* , ff. de Jurisdict.

Ceux qui nous opposent cette loi , ne font pas attention qu'elle ne doit être entendue que des choses qui ont une liaison naturelle & nécessaire avec la juridiction qu'on communique : or , il n'y en a point entre le pouvoir d'ordonner , & celui de dispenser des interstices , puisqu'ils sont tout différens.

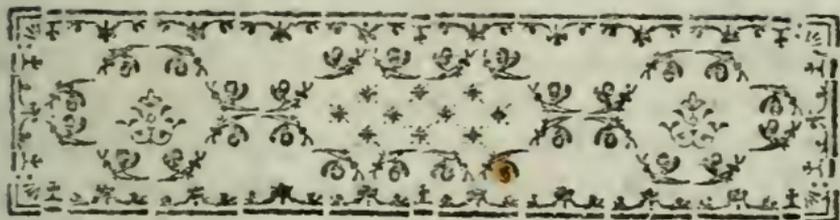
C'est sur ces principes que Henri Arnauld , évêque d'Angers , déclare dans son ordonnance de 1651. rapportée page 436. des statuts du diocèse , qu'il ne conférera les ordres sacrés qu'à ceux qui en auront gardé les interstices , ou qu'étant d'un autre diocèse , leurs évêques les en aient dispensés.

Il y a cette différence entre les dimissoires que les évêques accordent aujourd'hui , & ceux qu'ils donnoient dans les premiers siècles de l'église , qu'autrefois par le dimissoire , l'évêque consentoit non-seulement que son clerc reçût les ordres par l'imposition des mains de l'évêque , auquel il le renvoyoit , mais même qu'il demeurât dans le clergé de cet évêque , à la juridiction duquel il devenoit soumis par son ordination : si bien que l'évêque qui lui avoit imposé les mains en dispoit , ainsi qu'il jugeoit à propos , comme il paroît par le canon 5. du premier concile de Carthage , par le 21. du troisième concile du même lieu , & par le 5. du 5. concile d'Orléans. Aujourd'hui par le dimissoire que l'évêque accorde à son diocésain , il ne le cede point à l'évêque auquel il le renvoie , de sorte que ce diocésain ne devient point le sujet de l'évêque , par lequel il est ordonné , mais il demeure soumis à la juridiction de son évêque , qui lui avoit donné le dimissoire seulement pour recevoir les ordres.

Aussi dans l'ordination des prêtres , l'évêque en leur faisant promettre obéissance entre ses mains ,

se la fait promettre à lui & à ses successeurs par ceux qui sont ses diocésains : *Promittis mihi & Successoribus meis reverentiam & obedientiam* ; & pour ceux qui ne sont pas de son diocèse , il leur fait promettre obéissance à leur évêque : *Promittis Pontifici Ordinario tuo obedientiam & reverentiam* , comme il est marqué dans le pontifical romain.





# RÉSULTAT

D E S

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1709.

---

## PREMIERE QUESTION.

*Quel âge est requis pour recevoir les Ordres ,  
& ceux qui les reçoivent avant l'âge com-  
pétent , encourent-ils quelques peines ?*

**L**A discipline de l'église a beaucoup varié sur l'âge requis pour recevoir les ordres.

Dans les premiers siècles , on faisoit clercs de jeunes enfans , & on leur conféroit l'ordre de lecteur , avant qu'ils eussent atteint l'âge de puberté , ainsi que nous l'apprenons de la première lettre du Pape Sirice , à Himere de Taragone (a) : de la première de Zozime , à Hésichius de Spalatro , & du troisième concile de Carthage , Canon 19 (b).

(a) Quicumque itaque se| (b) Placuit ut Lectores cum  
Ecclesia vovit obsequiis, a sua ad annum pubertatis perve-  
infantia ante pubertatis annos nerint , cogantur aut uxores  
baptizari, & Lectorum debet ducere , aut continentiam  
ministerio sociari. Siricius , profiteri. 3. Concil. Carthag.  
Epist. ad Himer. cap. 9. | cap. 2.

Les douze jeunes clercs qui souffrirent avec un courage héroïque, pour la foi de J. C. la faim, & un cruel exil dans la persécution des Vandales, n'étoient que des enfans, *Infantuli*, comme dit Victor de Vite, au liv. 5. de la Persécution des Vandales, chap. 9.

Le second Concile de Tolède, de l'an 531. permet dans le Canon 1. qu'on reçoive dans le clergé les enfans à *primis infantiaë annis*, & qu'on les fasse incontinent lecteurs.

Les évêques de ces premiers temps étoient persuadés que ces jeunes enfans n'ayant point goûté les plaisirs du siècle, conserveroient plus aisément l'innocence & la pureté de vie, qui conviennent aux ministres du Seigneur; aussi ne choissoient ils que les enfans en qui ils remarquoient beaucoup de disposition & d'inclination pour la vertu, & ils prenoient grand soin de les former à la piété, & de les instruire dans la science du salut, comme nous l'apprend saint Augustin, au chap. 10. du liv. 1. de *consensu Evangelistarum*.

Pour y mieux réussir, on élevoit ces jeunes clercs dans le palais épiscopal, sous les yeux de l'évêque, & on chargeoit quelqu'un en particulier de leur éducation (c).

Saint Grégoire le Grand, qui fut élu Pape à la fin du sixieme siècle, jugea qu'on ne devoit plus admettre les jeunes enfans aux ordres, & qu'il falloit attendre qu'ils fussent un peu avancés en âge: *Provectiores ætate, non pueri*, dit ce Pape au liv. second de son registre dans les lettres 47. & 48. L'Empereur Justinien avoit déjà défendu par la Nouvelle 123. ch. 13. qu'on ordonnât lecteurs ceux qui n'avoient pas 18. ans.

Dans la suite du temps, Boniface VIII. fit défenses aux évêques de tonsurer les enfans, sur peine d'être suspens de la collation de la tonsure pen-

(c) De his quos voluntas ministerio Lectorum contraparentum à primis infantiaë diti fuerint, in domo Ecclesie seu Episcopali presentia à proposito sibi debeant erudiri. 2. Conc. Tolet. cap. 1.

dant une année , comme il est porté par le chap. *Nullus , de tempor. ordin. in-6<sup>o</sup>*. où la glose entend par le mot d'*enfants* , ceux qui sont au-dessous de sept ans , parce que l'enfance n'est pas censée durer au-delà de sept ans , suivant la loi *si infantium* , cod. *De jure deliberandi* , comme remarque la glose sur le Can. *de iis* , dist. 28.

C'est sur cela qu'on avoit dressé la rubrique qu'on lit dans les pontificaux imprimés avant le concile de Trente : *Prima Tonsura & Minores Ordines , nec conferantur , nisi post septimum annum completum* , ce qu'on ne trouve point dans ceux qui ont été imprimés depuis le concile , où il n'y a point d'autres rubriques pour les ordinations , que celles qui sont tirées du concile de Trente.

Il est encore aujourd'hui défendu de conférer la tonsure aux enfans qui n'ont pas sept ans accomplis. La congrégation des Cardinaux l'a déclaré au rapport de Fagnan , sur le chap. *Super inordinata , de Præbendis* , au troisième livre des Décrétales.

Si l'on vouloit se conformer à l'esprit du concile de Trente , on ne donneroit la tonsure qu'à l'âge de quatorze ans ; car encore que ce concile n'ait pas déterminé l'âge , ni pour la tonsure , ni pour les quatre mineurs , ainsi que l'a reconnu la congrégation des Cardinaux , le 20. Mai 1592. & qu'il s'en soit rapporté à la prudence des évêques , leur recommandant de ne donner la tonsure , qu'à ceux qu'ils jugeront vouloir embrasser l'état ecclésiastique dans la vue de servir Dieu fidèlement (d) ; néanmoins comme il déclare dans le chap. 6. qu'on ne doit pas donner des bénéfices aux clercs , avant qu'ils aient atteint quatorze ans , il fait comprendre qu'il n'est pas à propos de conférer la tonsure à ceux qui n'ont pas cet âge ; puisque dès qu'on a reçu la tonsure , on est jugé capable de posséder un bénéfice : Aussi a-t-il été arrêté par les statuts qui ont été faits en différens dioce-

(d) *Primâ Tonsurâ non tantum præstent hoc vitæ genus incipientur... de quibus pro-* elegisse. *Concil. Trident. sess. habilis conjectura non sit* 23. cap. 4. *de Reform.*  
195...., ut Deo Edetem cul-]

ses, depuis le concile de Trente, qu'on ne conférerait point la tonsure avant l'âge de quatorze ans; il y en a même qui ordonnent qu'on ne la conférera qu'à ceux qui ont quatorze ans accomplis, comme portent les ordonnances synodales de Grenoble, dressées par le Cardinal le Camus. Le concile de Mexique de l'an 1585. veut qu'on ne la donne point à ceux qui n'ont pas quatorze ans, à moins qu'ils n'aient porté au moins pendant deux années le surplis de l'église cathédrale.

Pour les ordres mineurs, il n'y a point d'âge déterminé par l'ancien droit, ni par le nouveau; ainsi les évêques peuvent les conférer à tous ceux en qui ils trouvent les dispositions marquées par le concile de Trente, dans la session 23. chap. 11. Dans la plupart des diocèses, on ne les confère point avant dix-huit ans; il est expédient de s'en tenir à la coutume qui est la plus généralement reçue, on peut la regarder comme un fidelle interprete des loix.

Le motif pour lequel l'église souhaite qu'on diffère la tonsure & les quatre mineurs jusqu'à un âge un peu avancé, est non-seulement afin que ceux qui les reçoivent puissent faire, avec connoissance & avec jugement, le choix d'un état dans lequel ils se proposent de passer le reste de leurs jours, mais aussi afin de n'y admettre que ceux qui paroissent être appellés de la part de Dieu à un genre de vie si saint & si pur, en qui l'on remarque des dispositions, qui font juger qu'ils sont capables de remplir les devoirs des clercs tonsurés & des ordres mineurs, & qui donnent en même-temps lieu d'espérer qu'ils seront un jour de dignes ministres du Seigneur, comme le concile de Cologne de l'an 1536. le marque dans la première partie, chap. 21 & 27.

L'âge pour le soudiaconat se trouve différemment réglé par les canons; on l'a conféré long temps dans un âge un peu avancé, parce qu'on le regardoit comme un des moindres ordres. Le second concile de Tolède, dont le canon a été renouvelé dans celui de Rouen, de l'an 1074. avoit désigné l'âge de vingt ans pour le soudiaconat; celui qui fut tenu à Conf-

Constantinople, l'an 692. qu'on appelle *Quinisexte* ou *in Trullo*, a prescrit le même âge dans le can. 15. Le concile de Melfi, de l'an 1059. permet dans le canon 4. de conférer le soudiaconat à quatorze ou quinze ans. Hugues de Saint Victor, qui vivoit dans le douziemē siecle, nous assure au second livre des Sacrements, part. 3. chap. 21. que de son temps on le donnoit à cet âge. Le troisieme concile de Ravenne, tenu en 1514. défend seulement de le conférer avant l'âge de seize ans, encore que le concile général de Vienne, célébré l'an 1311. eût fixé l'âge pour le soudiaconat à dix-huit ans.

Du temps des Papes Sirice & Zozime, c'est-à-dire, sur la fin du quatrieme siecle & au commencement du cinquieme dans l'église Latine, l'âge réglé pour le diaconat étoit celui de trente ans, & pour la prêtrise celui de trente-cinq, comme il est marqué dans les lettres qu'on a citées. Dans l'église d'Orient, il suffisoit d'avoir trente ans pour être ordonné prêtre, suivant le canon 11. du concile de Néocésarée, qui défend de donner l'ordre de prêtrise à ceux qui sont moins âgés, quelque mérite qu'ils aient, parce que Notre-Seigneur a été baptisé, & a commencé à prêcher à trente ans (e).

L'église Latine dans la suite des temps se conforma à l'usage de la Grecque sur l'âge pour la prêtrise, que nous trouvons réglé à trente ans, par le concile d'Agde, en 506. canon 17. par le quatrieme d'Arles, en 524. canon 1. par le troisieme d'Orléans, en 528. canon 6. par le quatrieme de Toledé, en 633. canon 20.

Ces mêmes conciles & le second de Toledé, veulent qu'on n'ordonne les diacres qu'à vingt-cinq ans; celui de Carthage de l'an 397. avoit déjà prescrit cet âge pour le diaconat dans le canon 4.

Le concile de Constantinople appelé *Quinisexte*, dans le canon 14. marque trente ans pour les pré-

(e) Presbyter ante triginta Jesus - Christus in trigesimo annos non ordinetur, etiamsi anno baptizatus est & coepit fuerit homo valde dignus, docere. *Concil. Neocesar. an. sed reservetur. Dominus enim* 314.

tres & vingt-cinq pour les diacres. Il ne crut pas devoir se conformer à la Nouvelle 123. de Justinien qui avoit fixé à trente-cinq ans l'âge des prêtres.

Dans le neuvieme siecle, le troisieme concile de Tours, tenu en 813. défend dans le canon 10. de conférer l'ordre de prêtrise à personne avant trente ans, & celui de Worms de l'an 868. dans le canon 69. prescrit l'âge de vingt-cinq ans pour les diacres.

La même discipline s'observoit pour les diacres & pour les prêtres, dans le onzieme & le douzieme siecle: le 2. canon du concile de Toulouse, de l'an 1056. & le 6. de celui de Rouen, de 1074. font preuve pour le onzieme siecle: Saint Bernard & Hugues de Saint Victor, rendent témoignage pour le douzieme.

Le même S. Bernard la proposa comme un exemple qui n'étoit pas à blâmer, mais aussi qui n'étoit pas à imiter, parce qu'elle avoit été faite contre la regle prescrite par les canons, en ce qu'il avoit été ordonné diacre, avant l'âge de vingt-cinq ans, & fait prêtre avant trente (f). Dans le même siecle, le concile tenu en Dalmatie, en 1199. Canon 12. défendit qu'on ordonnât aucun prêtre: *Nisi trigesimum expleverit annum.*

Mais comme il s'étoit glissé quelque relâchement dans la discipline ecclésiastique sur cette matiere, le concile de Vienne, tenu en 1311. pour s'accommoder à la coutume, qui paroissoit alors la plus généralement reçue dans l'église, apporta quelque tempérément à la rigueur des anciens canons, que plusieurs évêques s'efforçoient de remettre en vigueur: il fixa l'âge pour le sousdiaconat à dix-huit ans, pour le diaconat à vingt, pour la prêtrise à vingt-cinq; son décret est rapporté dans les Clémentines, au chapitre *Generalem, de etate & qualitate. Generalem*

(f) In ejus utraque ordinatione, qui præter Canonum formam processisse videtur, si quidem infra vigesimum quintum annum leviticam ministerium, infra tricesimum adeptus est Sacerdotii dignitatem: donandum sanè tum zelo ordinatoris, tum merito ordinati; ego verò istud, nec in sancto redarguendum nec usurpandum consulo ei qui sanctus non fuerit. *S. Bernard. in vita Malach. cap. 3.*

*eclesie observantium volentes antiquis juribus in hac parte præferri, decernimus, ut alio non obstante impedimento canonico, possit quis liberè in decimo-otavo ad diaconatûs & in vigesimo-quinto ætatis suæ anno ad presbyteratûs ordines promoveri.*

Le concile de Cologne, de l'an 1536. avoit fort souhaité que le premier concile général qui se tiendroit, examinât s'il étoit plus avantageux à l'église de remettre en vigueur les anciens canons, touchant l'âge auquel on doit promouvoir les clercs au soudiaconat, au diaconat & à la prêtrise, ou si l'on devoit s'en tenir à l'adoucissement apporté par le concile de Vienne.

Les vœux de ce concile ont été secondés en quelque maniere par les peres de celui de Trente, qui ont apporté du changement au décret du concile de Vienne, afin de se rapprocher de la discipline des anciens canons : dans cette vue, ils ont exigé l'âge de vingt-deux ans pour le soudiaconat, de vingt-trois ans pour le diaconat, & de vingt-cinq pour la prêtrise, même dans les réguliers, comme on peut le voir dans le ch. 12. de la session 23. Quatre conciles généraux ont défendu de promouvoir à la prêtrise, avant l'âge de vingt-cinq ans; savoir, le concile de Latran, en 1179. celui de Lyon, sous Grégoire X. en 1274. celui de Vienne, en 1311. & le concile de Trente. La raison de ces conciles est, que la maturité nécessaire pour cet ordre, ne vient pas ordinairement avant l'âge de vingt-cinq ans.

Ce règlement se trouve confirmé par l'usage général de l'église. L'ordonnance de Blois s'y est entièrement conformée dans l'article 29. & a dérogé à celle d'Orléans, qui, dans l'article 12. faisoit défenses de promouvoir aucun à l'ordre de prêtrise, qu'il n'eût trente ans.

Les canons de ces conciles, qui prescrivent l'âge de l'ordination, donnent à entendre qu'ils se contentent que la dernière des années qu'ils requierent soit commencée : le mot *attigerit*, du concile de Latran, rapporté dans le chap. *Cum in cunctis*, de elec-

*tione & electi potestate*, l'expression du concile de Vienne, rapportée dans le ch. *generalem, de etate & qualitat.* dans les Clémentines, le font bien voir. Il en est de même du concile de Trente, qui, dans la sess. 23. ch. 12. s'explique en ces termes : *Nullus ad subdiaconatus ordinem, ante vigesimum secundum, ad diaconatus ante vigesimum - tertium, ad presbyteratus ante vigesimum - quintum etatis suæ annum promoveatur.* Ainsi, il suffit pour être promu au sous-diaconat, d'avoir commencé la vingt-deuxième année, de même pour le diaconat & pour la prêtrise : c'est le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, auquel l'usage est conforme. La raison est, que dans les matieres favorables, l'an commencé passe pour fini ; aussi s'il ne s'en falloit qu'un jour, ou même qu'une heure que l'année prescrite par le concile ne fût commencée, on ne pourroit pas être ordonné ; & dans le doute, si on a l'âge requis pour un ordre, on ne peut en sûreté de conscience s'y faire promouvoir.

Les années se comptent du jour de la naissance corporelle, & non du jour du baptême : la sacrée congrégation l'a déclaré ainsi, au rapport de Fagnan, sur le chap. *Cùm in cunctis, de electione*, au liv. 1. des décrétales ; & en matiere d'âge, on s'en rapporte au témoignage des parens, ou à la déposition des témoins, comme remarque Rebuffe en sa pratique, au tit. *De forma litterarum tonsuræ*, nomb. 13.

On ne doit que très-rarement demander dispense de l'âge requis pour la prêtrise, & seulement lorsque de grandes raisons le requierent. La pauvreté d'un monastere n'est pas une juste cause d'en dispenser les religieux ; car la pauvreté du monastere ne donne pas la maturité nécessaire pour la prêtrise. Si cette cause de dispense étoit juste, il faudroit qu'il fût permis de faire des prêtres par des vues temporelles. Si on cherche l'intérêt dans les ordres, au lieu d'y chercher J. C. on entre dans l'église sans vocation de Dieu, & l'on embrasse l'état ecclésiastique comme un métier pour gagner du pain ; ce que saint Jérôme, dans la seconde lettre à Népotien, blâme très-fort : *Ne lucra sæculi in Christi militiâ quæras.*

Quant à l'âge requis pour l'épiscopat, il n'a pas non plus été le même en tout les temps, encore qu'on ait toujours demandé un âge mûr.

Dans les premiers siècles on n'y élevoit que des personnes fort avancées en âge. Sirice qui gouverna l'église de Rome, depuis l'an 385. jusqu'à l'année 398. veut que celui qu'on élève à l'épiscopat, ait plus de quarante-cinq ans ; dans la suite on n'exigea que trente ans pour les évêques comme pour les prêtres ; cela s'est observé très-exactement pendant plusieurs siècles, mais la corruption & l'ignorance du dixième siècle, firent qu'on éleva de jeunes gens à l'épiscopat, & même au souverain Pontificat ; témoin Pélection de Hugues, fils du comte d'Aquitaine, à l'archevêché de Reims, & la promotion du Pape Jean XII. sur quoi l'on peut voir Flodoard, au livre 4. chap. 20. & Luitprand, au liv. 6. chap. 7.

Ce désordre dura encore quelque temps dans le onzième siècle, où Benoît IX. fut mis sur le saint siège, n'étant âgé que de dix-huit ans au plus. Saint Bernard se plaint de ce dérèglement en termes forts dans sa lettre 42. à Henri, archevêque de Sens, & dans la 290. qu'il a écrite au sujet du cardinal Jourdain des Ursins.

On y apporta ordre dans le douzième siècle, au second concile de Latran, de l'an 1139. comme aussi dans le troisième, qui fut tenu sous Alexandre III. en 1179. qui fit défenses d'élever à l'épiscopat, ceux qui n'avoient pas trente ans accomplis. Son décret est rapporté dans le chap. *Cum in unctis*, de electione.

Encore que le concile de Trente, dans la session 7. au chap. 1. de la réformation, ait allégué ce décret du concile de Latran, il n'a pas déterminé que l'âge de trente ans fût absolument nécessaire pour être élevé à l'épiscopat ; il s'est contenté de dire que nul n'y sera promu qu'il ne soit d'un âge mur ; peut-être parce qu'il est porté par le concordat fait entre le Pape Léon X. & le Roi, François I. au tit. 3. de regia ad praelaturas nominatione, §. 1. que celui que le Roi nommera à un évêché, sera au moins

dans la vingt-septième année de son âge : *In vigesimo-septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum*. Ce qui a été suivi par l'ordonnance de Blois , dans l'art. 2. où il est dit que ceux que le Roi voudra nommer aux archevêchés & évêchés , seront âgés de vingt-sept ans pour le moins. Nous suivons cette loi dans le royaume.

Comme les termes du concordat ne disent pas nettement s'il est nécessaire que les vingt-sept ans soient accomplis , ou s'il suffit qu'ils soient commencés , il y a eu deux opinions sur cela , comme nous le voyons dans Rebuffe , sur cet endroit du concordat , au mot *constitutum* ; l'une , que les années doivent être accomplies. Le cardinal d'Ossat , dans sa lettre 160. est de ce sentiment : on le peut appuyer d'une forte raison ; c'est que cette réduction d'âge étant faite contre le droit commun , il faut , autant qu'on peut , la restreindre , pour ne le pas trop blesser ; d'ailleurs c'est une maxime , que *jus corrigens juxta jus correctum , debet interpretari*. Ainsi comme par le droit ancien auquel le concordat a dérogé , on demandoit pour être évêque , trente ans accomplis , suivant ces termes du concile de Latran : *Nullus in episcopum eligatur , nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit* ; il semble que les vingt-sept ans que demande le concordat , doivent de même être accomplis. Nonobstant cela , l'opinion contraire a été approuvée par Rebuffe , par Corasius dans sa paraphrase , *in sacerdotiorum materiam* , lib. 4. c. 4. n. 4. par Thevenau , sur l'art. 2. de l'ordonnance de Blois , tit. 1. au mot , *âge de vingt-sept ans* , par Solier & par Cabassut : cette opinion se trouve confirmée par l'usage.

La raison qu'on en apporte , se tire des propres termes du concordat : *In vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum* : or , il est certain qu'une personne qui a atteint la vingt-septième année , *est in vigesimo-septimo anno constitutus* ; & comme remarque Thevenau , si l'intention de ceux qui ont dressé le concordat , eût été que le nommé à un évêché eût vingt-sept ans accomplis , ils l'auroient exprimé.

Il passe pour certain parmi les docteurs, que celui qui a reçu les ordres avant qu'il eût l'âge requis, ne peut les exercer sans péché, avant que d'avoir atteint cet âge; car puisque le défaut d'âge est une irrégularité par rapport à l'ordination, il l'est aussi par rapport à l'exercice des ordres.

Il est à examiner, si celui qui a été promu aux ordres sacrés avant l'âge, est incapable d'en faire les fonctions, précisément à cause de l'incapacité qui vient du défaut d'âge, ou bien à cause d'une suspension qu'il auroit encourue en recevant ainsi les ordres, parce que s'il est seulement inhabile sans avoir encouru aucune suspension, il pèche, à la vérité, en exerçant ses ordres, mais il ne tombe pas dans une irrégularité qui naît de son délit; & quand il aura atteint l'âge requis, il n'aura pas besoin de dispense ou d'absolution du Pape ou de son évêque; au contraire, s'il a encouru une suspension dans son ordination, il devient irrégulier en faisant l'exercice de ses ordres, & quand il sera arrivé à l'âge requis, il aura besoin de se faire relever de la suspension & de l'irrégularité qu'il auroit encourue; c'est pourquoi il est très-important de savoir, si on encourt de droit, c'est-à-dire, par le seul fait, une suspension en recevant les ordres avant l'âge compétent, ou s'il est nécessaire qu'il intervienne une sentence, qui déclare suspens celui qui les a reçus.

Il semble que suivant le chap. *Vel non est compos*, de *temporibus ordin.* ceux qui se font ordonner avant que d'avoir l'âge compétent, ne sont pas suspens de droit: *Non sunt suspensi, sed suspendendi*, comme parlent les canonistes, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être déclarés par sentence, suspens de l'exécution de leurs ordres, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge, comme Honoré III. déclara ce jeune clerc de treize ans, qu'un évêque avoit ordonné diacre: *Ab executione officii diaconi usque ad aetatem legitimam in injuriam suspendimus ordinantis.* Cap. *Vel non est compos.*

Il paroît plus probable, que celui qui a reçu un ordre sacré avant l'âge prescrit par les canons, est suspens par le seul fait; car comme la suspension prononcée par Honoré III. dans le ch. *vel non est*, con-

tre le jeune homme qui avoit été fait diacre à treize ans, ne fut alors qu'une censure, *ab homine*, portée par une sentence que ce Pape avoit prononcée contre ce jeune homme, & contre l'évêque qui l'avoit ordonné, il est vrai de dire que cette suspension est devenue une censure à *jure*, *sententiæ latæ*, depuis que Grégoire IX. a donné la décrétale d'Honoré III. pour loi, la faisant inférer dans le corps du droit.

Ajoutez, que si on s'en tient à la bulle de Pie II. de 1461. qui commence par ces mots, *Cùm ex sacrorum*, laquelle a été confirmée par Jules III. par Clément VIII. & par Paul V. on doit dire que ceux qui reçoivent les ordres avant l'âge, sont suspens de droit, & s'ils exercent les fonctions de leurs ordres avant que la suspension ait été levée, ils deviennent irréguliers par le seul fait : *Qui absque dispensatione canonicâ, aut legitimâ licentiâ, sive extra tempora à jure statuta, sive ante legitimam etatem, ad aliquem ex sacris ordinibus se fecerint promoveri, à suorum ordinum executione in jure suspensi sunt, & si hujusmodi suspensione durante in eisdem ordinibus ministrare presumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant; & s'il s'agit des prêtres, on peut dire qu'ils sont irréguliers dès leur ordination, puisqu'ils consacrent le Corps & le Sang de J. C. avec l'évêque qui les ordonne.*

La question est de savoir si la bulle de Pie II. fait loi en France, quant aux peines qu'elle prononce; à quoi l'on répond, qu'encore que cette bulle n'ait pas été publiée dans le royaume, néanmoins l'usage de plusieurs diocèses est conforme à ce que prononce cette bulle contre ceux qui ont été ordonnés avant l'âge. Le concile d'Aix de 1535 au titre, *De iis que ad sacramenti ordinis administrationem pertinent*, au §. *constitutione*, & celui de Toulouse de 1590. part. 2. ch. 7. y font exprès, & ont reçu la bulle de Pie II. Ainsi ceux qui auroient reçu les ordres avant l'âge compétent, seroient fort à blâmer, s'ils osoient en faire les fonctions avant que d'en avoir obtenu du Pape ou de leur évêque une dispense ou une permission spéciale.

Supposé que ceux qui ont reçu les ordres avant que d'avoir l'âge requis , encourent de droit une suspension , on demande jusqu'à quel temps dure cette suspension. Les docteurs ne conviennent pas sur la durée : les uns prétendent qu'aussi-tôt qu'un ecclésiastique a atteint l'âge compétent , il est rétabli dans l'exercice de ses ordres , sans avoir besoin d'être absous de cette censure , qu'ils jugent n'être que temporelle , se fondant sur le chap. *Vel non est compos* ; les autres , comme Rebuffe dans sa pratique , part. 2. au titre , *De clericis ad sacros ordines malè promotis* , glos. 4. n. 3. Barbosa , *de officio & potest. Episc. part. 2. alleg. 18. n. 14.* & Fagnan , sur le ch. *Vel non est compos* , nomb. 13. estiment que cette suspension dure jusqu'à ce qu'elle ait été levée par une absolution ou dispense : c'est le sentiment qu'il faut suivre dans la pratique.

Mais à qui faut-il s'adresser pour obtenir cette absolution ? Il y a des auteurs qui disent que c'est au Pape ; les autres soutiennent plus vraisemblablement , que l'évêque peut l'accorder ; aussi Pie II. ne l'a point réservée au saint siège : ainsi quand même la bulle de ce Pape auroit force de loi en France , les évêques y peuvent donner l'absolution de cette suspension.

Celui qui croiroit avoir l'âge prescrit par l'église pour l'ordre qu'il reçoit , & qui ne seroit pas coupable de l'ignorance ni de l'erreur où il seroit , n'encourroit pas la suspension , quoiqu'il se trouvât dans la suite n'avoir pas l'âge requis ; la raison est qu'il n'auroit commis aucun péché , mais il ne devoit pas faire les fonctions de son ordre , sans en avoir obtenu la permission de son évêque , afin de s'exempter de tout reproche.

Pour l'évêque qui confere les ordres sacrés à ceux qu'il fait n'avoir pas l'âge requis par les canons , il n'est pas suspens de droit de la collation des ordres , mais il mérite l'être , suivant le ch. *Vel non est compos* , où Honoré III. prononce cette suspension contre un évêque qui avoit ordonné diacre un jeune homme qui n'avoit que treize ans.

Il résulte de-là , que ce n'est pas aux évêques à donner les dispenses d'âge pour être promu aux ordres sacrés ; la glose sur la clementine : *Generalem, de etate & qual.* au mot *anno* , le dit en termes exprès. Ceux donc qui veulent s'y faire promouvoir avant que d'avoir atteint l'âge compétent , doivent s'adresser au Pape pour en obtenir la permission , comme on peut l'inférer du chap. *Cum nullus, de tempor. ordin. in-sexto* ; c'est pour cela que les peres du concile de Rouen , de 1581. voyant la rareté des prêtres qu'il y avoit en la province de Normandie , demanderent à Grégoire XIII. la permission de promouvoir à la prêtrise des personnes qui n'auroient que vingt-deux ou vingt-trois ans , comme il est marqué à la fin de ce concile.

## II. Q U E S T I O N.

*En quel temps de l'année peut-on recevoir les Ordres , & quel interstice doit-on garder entre chaque Ordre ?*

L'EGLISE pour faire voir l'estime qu'elle faisoit des ordres , & les faire honorer davantage , a dès les commencemens destiné un certain temps pour la cérémonie de l'ordination ; ce temps n'a pas toujours été le même.

Si on en croit Amalarius , au livre 2. des offices ecclésiastiques , chap. 1. les Papes qui ont gouverné l'église depuis saint Pierre jusqu'à Simplicius , qui fut élevé sur le siège apostolique , en 467. ne conféroient les ordres , & ne sacroient les évêques qu'au mois de Décembre ; aussi quand l'auteur des vies des Papes , qui sont imprimées sous le nom d'Anastase le bibliothécaire , rapporte les ordinations qu'ont faites ces premiers Papes , il les marque toutes faites au mois de Décembre.

Gélasé I. qui fut élu Pape en 492. assigne aux

évêques de la Lucanie & de l'Abruzze, l'ordination des prêtres & des diacres, aux Quatre-Temps & au Samedi de la semaine de la mi-Carême, & défend de la faire dans un autre temps (a).

Pélage I. qui commença à gouverner l'église en 555. écrivant à Laurent, évêque de Cincelle, ville d'Italie, à présent ruinée, *Centumcellæ*, le convie de faire une ordination dans la semaine de la mi-Carême : *Veniente mediâ septimanâ Paschæ.*

Grégoire II. qui vivoit au commencement du huitieme siècle, marque les Quatre-Temps & le Samedi de la semaine de la mi - Carême, pour l'ordination des prêtres & des diacres, en sa lettre quatrième au clergé, & au peuple de Thuringe dans la haute Saxe.

Le concile de Rome tenu en 743. sous le Pape Zacharie, après avoir ordonné qu'on observera le temps de l'ordination porté par les canons, ne fait mention que des Quatre - Temps ; cependant il y a toute apparence qu'on faisoit encore en ce temps-là l'ordination dans la semaine de la mi-Carême, parce qu'Yves de Chartres qui mourut en 1115. ou 1116. dit dans sa lettre 58. au chapitre de l'église de Sens, que le Samedi de la semaine de la mi-Carême est un temps destiné par les apôtres & par les canons pour l'ordination des diacres & des prêtres, tout de même que les Quatre-Temps. Nous lisons la même chose dans le canon 24. du concile de Clermont, qu'avoit tenu Urbain II. en 1095.

On étoit si religieux à observer ces canons, que Boniface, l'apôtre d'Allemagne, ayant été forcé de les violer par le besoin qu'il avoit de prêtres, en demanda l'absolution au saint siège, comme nous l'apprenons de la 12. lettre du Pape Zacharie.

Il y a plus de huit cent ans qu'on a commencé à conférer le soudiaconat les mêmes jours que le dia-

(a) Ordinationes Presbyterorum & Diaconorum, nisi dragesimalis initii ac medianæ hebdomadæ, die Sabbati jectis temporibus & diebus junio circa vesperam noverint exerceri non debent, id est, celebrandas. *Gelasius I. epist. quarti mensis jejunio, septimi & decimi ; sed etiam Qua-*

conat & la prêtrise , comme il paroît par les anciens pontificaux ; mais parce que jusques dans le douzieme siecle , on ne regardoit le soudiaconat que comme un des ordres mineurs , plusieurs éveques ne faisoient pas difficulté de le conférer en tout temps , aussi-bien que les autres ordres mineurs , pourvu que ce fût un jour de Dimanche ou de fête solemnelle. Dans la suite Alexandre III. déclara qu'il n'y avoit que le Pape à qui il fût permis d'ordonner les soudiacres les jours de Dimanches , cap. *Subdiaconos , de temp. ordinat.* ce que le concile de Dalmatie de 1199. approuva , & en même-temps enjoignit aux éveques de ne conférer le soudiaconat , qu'aux Quatre-Temps.

On ne trouve aucune ancienne loi ecclésiastique , qui permette de faire les ordinations le jour du Samedi Saint ; ceux qui sont versés dans la connoissance des anciens rits de l'église , remarquent que l'ordination n'auroit pu s'accommoder avec l'instruction & le baptême des Catéchumenes , à quoi on étoit occupé ce jour-là.

Il paroît par les paroles du Pape Gélase , qu'on commençoit la cérémonie de l'ordination le Samedi au soir , & qu'on la continuoit toute la nuit jusqu'au matin du Dimanche ; c'est de - là que les anciens auteurs ecclésiastiques disent que les ordinations se devoient faire le Dimanche , suivant la tradition & les canons.

Saint Léon le marque en termes exprès dans sa lettre aux éveques de la province de Vienne , qui est la 10. dans la nouvelle édition , & la 89. dans les anciennes , & dans la lettre à Dioscore d'Alexandrie , qui est la 11. dans la nouvelle édition , & la 81. dans les anciennes (b) ; & encore dans la lettre à l'Empereur Marcien , qui est la 57. dans les vieilles éditions , & la 84. dans la nouvelle.

(b) Piè & laudabiliter Apostolicis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum sacerdotum formam, per Ecclesias quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrandi sunt, nunquam benedictio, nisi in die resurrectionis Dominicæ tribuatur, cui à vespera Sabbati initium constat adscribi. S. Leo, epist. ad Dioscorum.

Le concile de Limoges, tenu en 1034. sous Benoît IX. celui de Rouen de 1072. dans le canon 8. & celui de Clermont de 1095. voulurent rétablir cette ancienne pratique (c).

Présentement on commence la cérémonie de l'ordination dès le matin du Samedi, & elle est ordinairement finie à midi. Cette coutume se trouvant établie dans l'église Latine depuis près de cinq cens ans, elle tient lieu de loi, & on doit s'y arrêter.

Selon la discipline d'aujourd'hui, les ordinations générales des prêtres, des diacres & des soudiacres, ne se font que le Samedi des Quatre-temps, le Samedi de devant le Dimanche de la Passion, & le Samedi Saint, comme il est porté par le ch. *De eo, de tempor. ordinat.* Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet; il s'est contenté d'ordonner qu'on conféreroit les ordres sacrés aux jours marqués par le droit: *Ordinationes sacrorum ordinum, statutis à jure temporibus, publicè celebrentur.* Sess. 23. cap. 8.

Les évêques ne peuvent licitement conférer les ordres sacrés qu'en ces temps-là, si ce n'est à ceux qui ont obtenu du Pape un bref, qu'on appelle *extra tempora*, qui est une dispense que le Pape accorde à des particuliers, pour recevoir les ordres sacrés hors les temps marqués par le Droit.

Il y a une suspension portée par Urbain III. dans le chap. *Cùm quidam*, & par Grégoire IX. dans le chap. *Consultationi*, de *tempor. ordin.* contre ceux qui, sans avoir obtenu un *extra tempora*, ont reçu les ordres sacrés hors les temps prescrits par l'église; mais comme a remarqué Hallier, de *sacris ordinat.* sect. 7. ch. 1. art. 2. §. 4. si on prend bien le sens des termes dont se sont servi ces deux Papes, cette censure est seulement *ferendæ sententiæ*; ainsi ceux qui ont reçu les ordres hors les temps prescrits par l'église, n'ont pas

(c) Ne fiant Ordines, nisi si fieri potest usque in crastino quatuor certis temporibus & num, ut magis appareat in Sabbato medianæ Quadrage- die Dominico ordines fieri. simæ, & tunc protrahitur je- Concil. Claramont. anno 1125, junium usque ad vespèras, & Can. 24.

encouru la suspension par le seul fait , mais ils ont mérité que le supérieur ecclésiastique les déclare suspens par une sentence , en punition de la faute qu'ils ont commise. Il n'y a pas lieu de douter que le Pape ne puisse dispenser de cette loi ecclésiastique , & donner permission à une personne de se faire ordonner à quelque jour que ce soit , comme il le fait tous les jours ; cet usage est fondé sur le chap. *Subdiaconos* , & sur le chap. *De eo , de tempor. ordinat.*

Pour les quatre mineurs , les évêques les peuvent conférer tous les Dimanches & les jours de fêtes , comme il est dit dans le chap. *De eo. Licitum est Episcopis , Dominicis & aliis festivis diebus , unum aut duos ad minores ordines promovere.* La rubrique du pontifical romain ajoute , qu'il faut que ce soient des fêtes doubles , non d'office seulement , suivant le sentiment le plus commun , mais chômées par le peuple , au moins dans le lieu où se donnent les ordres , & que la cérémonie de l'ordination se fasse au matin : *Quatuor minores ordines dari possunt extra Missarum solemnia diebus Dominicis & Festivis duplicibus , sed in mane tantum ;* cependant il y a plusieurs diocèses dans le royaume , où les évêques confèrent les ordres mineurs le Vendredi au soir , avant l'ordination générale des prêtres , des diacres & des soudiacres , fondés uniquement sur la coutume qu'ils ont trouvé établie dans leurs diocèses.

Encore qu'il paroisse plus conforme aux loix de l'église , qu'on ne confère les ordres mineurs que les jours de Dimanches & de fêtes au matin , les docteurs estiment que les évêques peuvent sur cela suivre l'usage de leur diocèse , & qu'ainsi ils peuvent donner les quatre mineurs le Mercredi des Quatre-temps , & même le Vendredi au soir , non-seulement à un ou deux ordinands , mais aussi à tous ceux qu'ils ont jugé devoir admettre à ces ordres. C'est le sentiment de saint Antonin & de Sylvestre , au mot *Ordo* , n. 6. C'est la pratique des églises d'Espagne.

Il est hors de doute , que les évêques peuvent donner la tonsure tous les jours , à toute heure & en tout lieu ; la rubrique du pontifical y est formelle , & la

pratique y est conforme : *Clericus fieri potest quocumque die , hora & loco* , dit le pontifical.

Le sacre des évêques se fait aujourd'hui les jours de dimanches & de fêtes fêtées : autrefois il ne se faisoit que le jour de dimanche, comme nous l'apprenons des lettres de saint Léon, qu'on a citées, & du concile quatrieme de Tolède, de 633. can. 18. dans la suite on l'a fait le jour des fêtes d'Apôtres, parce que les évêques en sont les successeurs ; enfin le Pape permet aujourd'hui de sacrer les évêques tous les jours de fêtes fêtées, afin que le peuple puisse assister à cette auguste cérémonie.

Il n'est pas tout-à-fait certain, si en France on tombe dans une suspension, *ipso facto*, quand on reçoit les ordres hors les temps portés par le droit, sans en avoir obtenu la permission du Pape ; car ni le can. *Ordinationes*, de la distinction 75. ni Alexandre III. dans le ch. *Sanè*, ni Urbain III. dans le chap. *Cùm quidam*, de *tempor. ordin.* ne prononcent point cette peine, quoique ces Papes jugent qu'on doit suspendre de l'exercice de leurs ordres ceux qui auroient été ainsi promus, contre la regle prescrite par les canons : de plus, le concile de Trente ne porte aucune censure contre ceux qui commettent cette faute ; il ordonne seulement que les ordinations se fassent dans le temps marqué par le droit.

Il est vrai que Pie II. dans sa bulle, *Cùm ex sacrorum ordinum*, déclare suspens de droit ceux qui recevront sans dispense quelque ordre sacré, *extra tempora à jure statuta* ; mais comme il ne paroît pas que cette bulle ait été publiée en France, & qu'elle a seulement été reçue en quelques diocèses, on ne peut pas dire qu'elle fasse loi dans tout le Royaume : on peut en chaque diocèse s'en tenir à l'usage qu'on y trouve établi, comme l'enseigne Hallier en son livre, de *sacris ordinationibus*. En tout cas, si en France on encourt une suspension, *ipso facto*, pour avoir été ordonné hors les temps marqués par le droit, l'évêque en peut relever.

Venons aux interstices : ce sont certains intervalles de temps qu'il faut passer dans un ordre, avant

que de pouvoir être promu à un autre ordre supérieur : ces intervalles étoient autrefois très - longs entre chaque ordre , tant sacré que mineur ; le concile de Sardique , tenu en 347. l'avoit ordonné en termes exprès ( *d* ).

Le Pape Sirice dans sa première lettre , veut qu'un homme qui s'est donné à l'église dès son enfance , demeure soudiacre jusqu'à l'âge de trente ans , qu'on le fasse diacre à cet âge , qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années & plus , qu'ensuite on l'éleve à la prêtrise ; il ajoute que dix ans après il pourra être nommé à un siège épiscopal ; pour ceux qui ne se consacrent au service de l'église que dans un âge avancé , il ordonne qu'on les fasse d'abord lecteurs ou exorcistes , qu'ils servent dans cette fonction pendant deux années , qu'ensuite ils soient acolythes & soudiacres durant cinq ans , qu'après ce temps-là on les éleve au diaconat & à la prêtrise , en leur faisant garder les mêmes interstices qu'aux autres ; ce Pape dit dans la même lettre , au ch. 13. qu'on doit faire observer cette loi aux moines qui seront promus au sacerdoce & à l'épiscopat.

Innocent I. dans sa lettre quatrième adressée à Felix , évêque de Nocera , lui recommande l'exécution de cette ordonnance.

Le Pape Zozime qui succéda à Innocent I. en 417. changea peu de chose au règlement de Sirice.

Les mêmes interstices sont marqués dans les capitulaires de Charlemagne , au liv. 7. chapitre 27. dans les mêmes termes dont s'étoit servi le Pape Zozime.

Le concile de Trente , dans la sess. 23. chap. 11. ordonne qu'on garde des interstices , entre les quatre mineurs , afin que ceux qui les reçoivent fassent pendant quelque temps , l'exercice de chacun de ces ordres , mais il ne détermine pas la durée de ces interstices , la laissant à la disposition des évêques.

(*d*) Habebit autem uniuersu- & morum probitas & cons-  
jusque Ordinis gradus non tantia & moderatio possint cog-  
minimi scilicet temporis lon- nosci. Concil. Sardicen. Can.  
gitudinem per quod & siles , 10.

Pour les ordres sacrés , il a réglé dans le même chapitre & dans le 13. & le 14. que l'intervalle seroit d'une année depuis le dernier des ordres mineurs jusqu'au soudiaconat , & il enjoint qu'on en garde au moins un pareil , entre le soudiaconat , & le diaconat , & entre le diaconat & la prêtrise ; de sorte qu'on ne reçoive un ordre supérieur , qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'ordre inférieur.

Sur quoi on doit observer , qu'il n'est pas nécessaire que cette année soit composée de douze mois entiers ; il suffit que ce soit une année ecclésiastique : par exemple , depuis les quatre-temps de Décembre d'une année , jusqu'aux quatre-temps de Décembre de la suivante : la congrégation des cardinaux pour l'explication du concile de Trente l'a déclaré , & sa déclaration a été approuvée par le Pape Clément VIII. comme rapporte Fagnan , sur le chap. *Litteras , de tempor. ordin.* nomb. 2.

Le concile tenu en Dalmatie , sous Innocent III. en 1199. avoit déjà modéré à un an les interstices entre les ordres sacrés : celui de Reims de 1564. le quatrième de Milan , sous saint Charles ; ceux d'Aix de 1585. & de Bordeaux de 1624. ont reçu le décret du concile de Trente ; l'usage s'y est conformé , & c'est à quoi il s'en faut tenir , les anciennes loix ecclésiastiques sur les interstices , se trouvant abrogées par le non usage.

Tels qu'aient été les interstices en différens temps , soit plus longs , soit plus courts , on ne peut nier que les Papes & les conciles n'aient fort recommandé qu'on les observât régulièrement. Nous le voyons par ce qu'en disent Innocent I. dans sa quatrième lettre , saint Léon en sa première lettre , qui étoit la 77. dans les vieilles éditions , le Pape Gélase I. écrivant aux évêques de la Lucanie & de l'Abruzze , le quatrième concile d'Arles en 524. can. 1. le premier de Brague en 563. canon 38. celui de Barcelone tenu sur la fin du même siècle , canon 3. Grégoire le Grand , au livre 7. de son registre , dans la lettre 110. & le concile de Tolède de l'an 633. canon 19.

Plusieurs bonnes raisons font souhaiter à l'église qu'on garde les interstices. Dans ces intervalles de temps les ecclésiastiques se forment par la pratique aux fonctions de leur ministère ; ils apprennent à faire les cérémonies de l'église , avec grace & bienséance : ce qui n'est pas une chose fort facile , comme remarque saint Augustin dans sa lettre 148. à Valere , évêque d'Hippone , qui est la vingt-unième dans l'édition des PP. Bénédictins. Cela est fort à désirer dans les ministres des autels , selon saint Grégoire dans la lettre qu'on vient de citer (e).

De plus , ils ont le temps de se remplir de l'esprit ecclésiastique , de se défaire des maximes du monde , d'apprendre ce qui convient à la sainteté de leur profession , & de s'instruire des loix & de la discipline de l'église , pour y conformer leur conduite.

Outre que dans ces intervalles on éprouve leur foi , leur piété , leur zèle , leurs mœurs , leurs inclinations , leurs talens , leur science & leur prudence , cette épreuve peut faire connoître ceux qui sont dignes d'être élevés au sacerdoce , si on la fait avec beaucoup de précaution & durant un temps considérable , étant facile de se déguiser , pendant quelques jours (f) ; c'est pourquoi le Pape Jean VIII. déclare dans la 117. lettre , qu'il faut que ceux qu'on veut promouvoir à la prêtrise , s'exercent long-temps dans les autres ordres.

Les ecclésiastiques qui demandent avec empressement , qu'on les fasse passer d'un ordre inférieur à un ordre supérieur , sans garder les interstices , devraient considérer que cette conduite les rend indignes d'être élevés à un plus haut degré ; parce que l'on juge bien qu'ils ne connoissent pas l'emploi qu'ils demandent , puisqu'ils ne craignent point de s'y engager , & qu'ils ont assez de présomption pour

(e) Necessè est , ut quavis inculpati quisque sit meriti , ante tamen per distinctos ordines Ecclesiastici, exerceatur officis , videat quod imitetur , discat quod doceat. *Gregor. mag. epist. 110.*  
 (f) Longà vitam suam probatione monstrare debet , cui gubernacula committuntur ecclesiæ. *Hormisdas S. Pontif. epist. 4.*

croire qu'ils en sont capables ; certainement ils agissent contre les intentions de l'église , qui défend de passer à un ordre supérieur , avant qu'on ait pris du tems pour exercer les fonctions de l'ordre que l'on a déjà reçu , & pour se préparer à l'ordre que l'on prétend recevoir : *Ut eo accuratius quantum sit hujus disciplinae pondus , possint edoceri* , dit le concile de Trente dans la sess. 23. chap. 11.

Ceux qui font venir de Rome des dispenses , pour être ordonnés hors des tems déterminés pour les ordinations , & sans garder les interstices , agissent aussi contre l'esprit de l'église , puisqu'ils se privent des grâces qu'elle obtient par les prières & par les jeûnes que font les fidèles , pour ceux qui reçoivent les ordres dans les tems ordinaires.

Quant à ceux qui obtiennent des dispenses d'âge avec la clause , *fervore devotionis* ; ils sont rarement en sûreté de conscience ; car souvent il n'y a rien moins en eux que cette dévotion fervente , & s'ils veulent bien s'examiner devant Dieu , ils trouveront qu'ils n'ont eu que des motifs humains : on peut dire que c'est pour cela que le Pape Innocent XII. dans sa bulle *Speculatores* , charge la conscience des évêques à qui l'on présentera de ces sortes d'indults , d'examiner s'il est à propos de les mettre à exécution , & s'ils ne contiennent rien qui soit contraire à la règle du concile de Trente , qui veut que l'on n'ordonne que ceux que les évêques jugeront être utiles à l'église.

On a si fort blâmé ceux qui se faisoient promouvoir aux ordres sacrés , sans avoir gardé les interstices accoutumés , que plusieurs les ont jugés indignes d'en faire les fonctions. Tel étoit à leur égard le sentiment de S. Ephrem , diacre de l'église d'Edesse , dans le discours de la dignité du sacerdoce , de saint Grégoire de Nazianze , en son discours 21. d'Adrien I. en sa lettre à l'Empereur Constantin , & à Irene sa mere , qu'on trouve dans la seconde action du septieme concile général ; de Nicolas I. dans sa premiere lettre à l'Empereur Michel , de Geofroy de Vendôme , au liv. 3. lettre 11. d'Hildeberg , évêque du Mans , & en-

suite archevêque de Tours, dans les lettres 9. 12 & 13. qu'il a écrites au sujet de l'élection d'un évêque d'Angers.

En tous les endroits où le concile de Trente ordonne les interstices, entre les ordres, il établit le pouvoir qu'ont les évêques d'en dispenser; mais la manière dont il s'exprime, fait connoître qu'il desiroit que les évêques n'usassent de ce pouvoir, que lorsqu'il y auroit une cause légitime & considérable, telle qu'est la nécessité ou l'utilité de l'église: *Nisi necessitas, aut ecclesie utilitas, judicio Episcopi aliud exposcat.*

Cette nécessité consiste en ce que les églises particulières manquent de ministres pour acquitter les fondations, célébrer les messes ou faire les autres fonctions ecclésiastiques, & qu'il n'y a pas d'autres clercs qui puissent être ordonnés sans dispense. L'utilité est, en ce qu'il y a d'autres ministres dont l'église se sert, mais qu'elle a besoin d'en avoir de plus habiles & de meilleurs, ou qu'ils sont en petit nombre; alors il est expédient pour l'honneur & la splendeur de l'église, qu'on lui donne des ministres plus sçavans & en plus grand nombre; parce que les plus dignes sont souvent obligés aussi bien que les autres, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause des affaires qui leur surviennent, d'interrompre le service qu'ils rendent aux églises: ainsi il est de la prudence d'un prélat, de prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver du manque d'ouvriers; mais aussi il est de sa sagesse & de sa piété, de ne pas dispenser des interstices, ceux dont, selon les apparences, l'église ne peut attendre de service considérable.

Le grand-vicaire peut dispenser des interstices en l'absence de l'évêque, lorsqu'il a la faculté de donner des dimissoires: la congrégation des cardinaux l'a décidé, au rapport de Fagnan, sur le ch. *De eo, de tempor. ordin.* mais si cette faculté n'est pas exprimée dans les lettres de Vicariat, le grand-vicaire ne peut dispenser des interstices, parce que le droit commun y est contraire, comme il paroît par le ch. *Cum nullus, de tempor. ordin.* in 6<sup>o</sup>. & par la glose sur le mot, *non extendat.*

Dans tous les cas où le chapitre peut, pendant la vacance du siège, accorder des dimissoires pour les ordres, il peut aussi dispenser des interstices, parce qu'il succede dans la juridiction ordinaire de l'évêque, excepté dans les cas qui sont défendus par le droit.

Les supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir d'en dispenser leurs religieux; la même congrégation l'a ainsi déclaré suivant le témoignage de Quaranta, au mot *Ordo*, & de Barbosa, *part. 2. de officio & potestate Episcopi*, alleg. 18. Ils peuvent seulement prier les évêques de leur accorder cette dispense, que le concile de Trente a laissée à la volonté & au jugement des prélats, qui sont ordinairement plus faciles à l'accorder aux réguliers qu'aux clercs-séculiers; ils suivent en cela le sentiment du Pape Gélase I. qui permet dans sa neuvième lettre, chapitre 1. qu'on abrège les interstices en faveur des moines.

Ceux qui, sans avoir gardé les interstices & sans en avoir obtenu la dispense, se font promouvoir aux ordres sacrés, pechent grièvement, mais ils n'encourent ni suspension ni irrégularité, puisqu'il ne se trouve dans le droit, aucune peine canonique prononcée contre eux, & qu'on n'encourt ces peines que dans les cas seuls, qui sont exprimés par le droit, suivant la doctrine de Boniface VIII. dans le chap. *Is qui, de sent. excomm. in sexto*. Le concile de Trente ordonne bien qu'on observera les interstices, mais il n'ajoute aucune peine, parce qu'il est très-difficile qu'un évêque, à qui un aspirant se présente pour être ordonné, ne s'aperçoive pas s'il a gardé les interstices ou non, & comme le concile a laissé aux prélats l'exécution de son décret, il a cru qu'ils ne manqueroient pas de punir ceux qui oseroient le violer.

Il est vrai que Sixte V. par sa bulle *contra Clericos malè promotos*, qui commence par ces mots, *Sanctum & salutare*, a déclaré suspens, *ipso facto*, ceux qui auroient été promus aux ordres sacrés, sans avoir observé les interstices prescrits par le concile de Trente.

Mais outre que cette bulle n'a pas été reçue en France, & que même dans la province de Toulouse, elle n'a pas été confirmée par l'usage, quoiqu'elle eût été publiée au concile de Toulouse de 1590. elle a été révoquée & réduite aux termes du concile de Trente par Grégoire XIV. selon le rapport de Zerola dans sa pratique épiscopale, part. 2. au mot *verbo*, & de Fagnan sur le chap. *Vel non est, de tempor. ordin.* nomb. 12. & encore depuis par Clément VIII. dans la bulle *Romanum Pontificem*, de 1595.

Il reste à examiner s'il est permis de recevoir plusieurs ordres en un même jour.

Dans la plupart des diocèses on confère les quatre mineurs en un même jour, à une même personne: cette coutume est fondée sur le chap. *De eo, de temporibus ordinat.* où le Pape Alexandre III. dit qu'on peut promouvoir un ou deux ordinands en un même jour aux ordres mineurs; & la glose remarque que le Pape parlant indéfiniment des ordres mineurs, peut être entendu de tous les quatre, encore que le concile de Trente veuille qu'il y ait des intervalles entre ces ordres; néanmoins il donne la liberté aux évêques d'en user comme ils jugeront plus à propos: *Minores ordines per temporum intervalla, nisi aliud Episcopo expedire magis videretur, consecrantur.* Sess. 23. cap. 11. Il est donc permis de recevoir en un même jour les quatre mineurs, suivant la coutume des diocèses. La congrégation des cardinaux l'a ainsi déclaré au rapport de Fagnan sur le chap. *De eo, de temp. ordin.*

Il est défendu par le ch. *Cum Lator, de eo qui furtivè ordin.* de recevoir les quatre mineurs & le sousdiaconat en un même jour; mais la coutume contraire qui est établie en plusieurs diocèses, excuse ceux qui les y reçoivent, & on ne voit pas que le concile de Trente ait dérogé à cette coutume. Cependant plusieurs docteurs estiment avec Fagnan à l'endroit qu'on vient de citer, qu'il n'est permis ni par le droit, ni par la coutume de recevoir la tonsure & les quatre mineurs le même jour.

Pour les ordres sacrés, il n'est point permis d'en

recevoir deux en un même jour ; au contraire , cela est exprellément défendu par le ch. *Litteras* , & par le ch. *Dilectus* , de *tempor. ordin.* & par le chap. *Innotuit* , de *eo qui furtivè ordin.* dont le concile de Trente a renouvelé les défenses dans la sess. 23. chap. 13. mais il est indéciſiſi ceux qui le font , encourrent par le ſeul fait une ſuſpenſe. Cela ne paroît pas clairement par le droit , & les docteurs ſont partagés ſur ce point. M. de Sainte-Beuve étoit d'avis que ceux qui recevoient deux ordres ſacrés en un même jour , méritoient non ſeulement d'être déclarés ſuſpens , mais qu'ils l'étoient de droit.

---

### I I I. Q U E S T I O N.

*Que doit-on faire pour ſuppléer ce qui a été omis dans une Ordination ?*

QUAND on croit qu'il a été omis quelque choſe dans une ordination , il faut commencer par examiner ſi l'omiffion eſt conſtante & certaine , ou ſi l'on en eſt ſeulement en doute.

Si le doute eſt léger & n'eſt pas bien fondé , il faut en demeurer-là & ne rien faire , quand même on n'auroit aucun ſouvenir de quelque'une des cérémonies , parce qu'il échappe pluſieurs choſes à la mémoire de ceux qui font quelque cérémonie un peu longue , comme remarque S. Thomas au ſujet d'un prêtre qui croyoit avoir omis quelque choſe en célébrant la meſſe (a).

Après cet examen fait , ſi on juge que le doute ſoit raifonnable & bien fondé , ou que l'omiffion paroiffe conſtante , il ne faut pas pour cela réitérer la cérémonie de l'ordination en entier , mais il faut ſuppléer

(a) Licet Sacerdos non reco- non enim qui multa dicit , lat ſe dixiſſe aliqua eorum quæ recolit omnia quæ dixit. S. dicere debuit , non tamen de- Thomas , 2. part. queſt. 83. ber ex hoc mente perturbari : art. 6. ad 5.

avec toute la précaution possible ce qui auroit pu être omis par inadvertance (b).

Grégoire IX. déclare la même chose (c).

La décision de ces deux Papes a beaucoup agité l'esprit des théologiens & des canonistes, parmi lesquels il passe pour certain, que l'on ne fait pas un sacrement, si on omet quelque chose de ce qui lui est essentiel : or, l'imposition des mains, dont il est parlé dans les deux chapitres qu'on vient de rapporter, est essentielle à l'ordination des prêtres & diacres ; cependant quoiqu'elle eût été omise, ces Papes ne veulent pas qu'on réitere l'ordination.

Cette difficulté a donné occasion à des docteurs de distinguer deux sortes d'impositions des mains, dont l'une est censée essentielle à l'ordination, & l'autre ne lui est qu'accidentelle ; mais quand on pourroit faire cette distinction dans l'ordination des prêtres, elle ne pourroit avoir lieu dans celle des diacres, où il n'y a point d'imposition des mains, qui ne soit essentielle, puisqu'il ne s'y en fait qu'une, & dans le chap. *Pastoralis*, il est parlé, non du soudiaconat, mais du diaconat, si on s'en tient aux exemplaires les plus corrects, & aux anciens manuscrits cités par M. Pitou.

Pour l'imposition des mains, qui avoit été omise dans l'ordination du prêtre, dont il est parlé dans le ch. *Presbyter*, il paroît par les termes de ce chapitre, que c'étoit celle qu'on juge être essentielle à l'ordination des prêtres.

D'autres auteurs disent, que la matière des ordres de prêtrise & de diaconat, suivant le sentiment

(b) Nos consulere voluisti an permittri debeat ministrare, qui sine impositione manuum fuerit ad Ordinem Diaconatûs assumptus.... ad quod duximus respondendum, quod in talibus non est aliquid iterandum, sed cautè supplendum quod incautè fuerat prætermissum. *Innocent. III. cap. Pastoralis, de Sacramentis non iterandis.*

(c) *Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manûs impositionem tactu corporali, ritu ab apostolis introducto recipiunt, quod si omissum fuerit, non est aliquatenùs iterandum, sed statuto tempore ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè supplendum, quod per errorem extitit prætermissum. Gregor. IX. cap. Presbyter, cod. titul.*

de plusieurs théologiens de l'église latine, est composée de deux parties; savoir, de l'imposition des mains & de l'attouchement des vases sacrés ou du livre des évangiles; que si on a omis une partie de cette matière dans l'ordination, il ne faut que suppléer celle qui a été omise, sans réitérer l'autre: par exemple, si on a fait toucher les vases sacrés à celui qu'on ordonnoit prêtre, & qu'on ait seulement manqué à faire sur lui l'imposition des mains, il suffit de la faire, sans réitérer l'attouchement des vases sacrés.

Il y a un inconvénient dans cette opinion, qui est, que les parties de la matière essentielle de la prêtrise & du diaconat, se trouveroient séparées l'une de l'autre, durant un intervalle de tems considérable, puisqu'on ne doit suppléer ce qui a été omis que dans le tems réglé pour la célébration des ordres: *Statuto tempore ad hujusmodi Ordines*: or, cette division des parties essentielles, fait douter de la validité de l'ordination.

On peut donner une interprétation plus favorable à la décision des Papes, en disant que lorsqu'il y a eu quelque omission dans une ordination, il faut voir si la cérémonie qui a été omise, est estimée être essentielle, ou seulement accidentelle; que si, suivant l'avis commun des théologiens & des canonistes, elle est purement accidentelle, il faut simplement la suppléer, suivant la décision des Papes; au contraire, si elle passe pour essentielle, il faut réitérer toute la cérémonie de l'ordination, comme si elle n'avoit point été faite; c'est le sentiment de Fagnan & de plusieurs autres canonistes qu'il cite sur le ch. *Presbyter*, nomb. 28. Ce sentiment paroît le plus sûr, par conséquent on doit le suivre dans la pratique; puisque lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, on ne doit pas s'en tenir à une opinion probable, mais il faut prendre le parti le plus sûr, suivant la doctrine d'Innocent XI. dans la condamnation qu'il fit de certaines propositions de morale, le 2. Mars 1679.

Concluez de ces principes, que si un ecclésiastique

à son ordination de prêtrise, n'a touché qu'un calice vuide sans vin, ou si à son ordination de diaconat, il n'a point touché le livre des évangiles, il faut réitérer son ordination, parce qu'il n'est pas certain que l'imposition des mains soit seule, toute la matiere essentielle du sacerdoce & du diaconat, & que la porrection des vases sacrés avec du pain & du vin, ne soit qu'une cérémonie accidentelle de la prêtrise, ou que l'attouchement du livre des évangiles, ne soit aussi qu'une cérémonie accidentelle du diaconat, puisque les opinions des théologiens & des canonistes, sont partagées sur ce sujet; ainsi l'ecclésiastique, à qui ce défaut seroit arrivé à son ordination, doit s'abstenir de faire les fonctions de l'ordre qu'il avoit eu intention de recevoir, & il doit exposer en secret à son évêque, le manquement qui est arrivé, sans le divulguer, afin que son évêque le répare le plus secrètement qu'il pourra dans le tems établi pour conférer les ordres; car ce manquement est ordinairement secret, & ne vient que de l'inadvertance du prélat ou de ses ministres; ainsi il est de la prudence de le tenir caché sans le divulguer: la réparation publique qui s'en feroit, ne manqueroit pas de scandaliser.

En réitérant ainsi l'ordination, on ne s'expose point à réitérer un sacrement contre la défense de l'église, car *non intelligitur iteratum, quod ambigitur esse factum*. Or, l'on suppose qu'il avoit manqué quelque chose d'essentiel à l'ordination, & que par conséquent il n'y avoit point eu de sacrement, suivant ce qu'enseigne aux Arméniens, Eugene IV. dans son décret, où parlant des choses essentielles aux sacremens, il dit: *Quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum*.

S'il s'agissoit d'un soudiacre, qui, dans son ordination, n'auroit pas touché le calice & la patene que l'évêque lui présente vuides, il suffiroit que l'évêque qui l'a ordonné, suppléât en secret ce qui a été omis; parce qu'il est comme certain que le soudiaconat, quoiqu'il soit mis au nombre des ordres sacrés, n'est que d'institution ecclésiastique, & n'est pas un sacrement institué par Jesus-Christ.

#### IV. QUESTION.

*Doit-on réitérer les Ordinations qui ont été faites contre les Canons, ou par des Evêques Hérétiques, ou Schismatiques, ou Simoniaques ?*

**I**L faut avouer que cette question est difficile à décider, si on la traite par rapport à plusieurs faits qu'on trouve dans l'histoire ecclésiastique, qui semblent donner lieu de croire qu'on a quelquefois réitéré dans l'église Latine, l'ordination de ceux qui avoient été ordonnés contre les canons, ou par des évêques hérétiques, ou schismatiques, ou simoniaques, ou excommuniés ou dégradés. Mais outre qu'on ne peut rien conclure de certain de ces faits, qui sont si obscurs & si embarrassés, que les Docteurs ne peuvent s'accorder sur leur explication, ni même convenir de ce qui a été ou n'a pas été fait, on s'éloigneroit du dessein qu'on s'est proposé dans ces conférences, si on entroit dans l'examen de tous ces exemples, & cela ne se pourroit faire sans une fort longue discussion, après laquelle il faudroit toujours en revenir à la pratique de l'église.

Suivant la discipline qui est établie depuis plusieurs siècles, on ne doit point réitérer les ordinations qui ont été faites contre les canons, ou par des évêques hérétiques, ou schismatiques, ou simoniaques, ou excommuniés, ou déposés, si elles ont été faites selon la forme instituée par Jesus-Christ, & usitée dans l'église, parce qu'encore que ces ordinations soient illicites, elles sont cependant valides & impriment le caractère de l'ordre, suivant le sentiment de tous les auteurs qui ont écrit depuis près de cinq cents ans, si l'on en excepte le pere Morin & un ou deux autres qui l'ont suivi, dont l'opinion est traitée d'erronée par plusieurs. Le pere Morin même ne disconvient pas

qu'elle ne soit téméraire, car après avoir fait tous ses efforts pour la soutenir, il déclare qu'il ne veut pas se départir du sentiment commun des docteurs, ni s'écarter de la discipline qui est aujourd'hui en vigueur, quoiqu'il ne croie pas qu'elle ait été autorisée par aucune ordonnance de l'église (a).

On peut cependant lui opposer le décret du concile de Trente, sess. 23. canon 4. *Si quis dixerit per sacram ordinationem non dari Spiritum-Sanctum . . . . . aut per eam non imprimi caractèrem; vel eum qui sacerdos semel fuit laicum rursus fieri posse, anathema sit.* Mais le pere Morin prétend qu'il n'est parlé en ce can. que des ordinations faites par des catholiques, que le concile exprime par le mot de *sacram*, qui seules communiquent le Saint-Esprit; & que cela ne nous oblige pas à croire que les ordinations faites par les hérétiques, schismatiques, ou dégradés, impriment le caractère de l'ordre.

Quand on vouloit laisser passer cette explication pour le canon de la session 23. on ne pourroit l'appliquer au neuvieme canon des sacremens en général, de la septieme session: *Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione & ordinae, non imprimi caractèrem in anima, hoc est, signum quoddam speciale & indelebile, undè ea iterari non possunt, anathema sit.* Car il est clair que le concile de Trente prétend, dans ce can. approuver la doctrine de l'église catholique, que saint Augustin a si fortement défendue contre les donatistes; savoir, que non-seulement le baptême & la confirmation impriment un caractère, lorsqu'on les reçoit dans l'église, mais même quand on les reçoit parmi les hérétiques & les schismatiques, ou de la main des méchans, & par conséquent qu'on ne doit point réitérer ces sacremens quand ils ont été administrés dans la forme instituée par Jesus-Christ. Or, le concile

(a) Tam multorum Docto- nec volumus nec debemus.  
rum concurs & diurnus con- Morinus, lib. de sacris Ordina-  
sensus nobis est instar legis, tionibus, exercitat. 5. cap. 8.  
quam dissensu nostro temerare num. 7. & 8.

joignant l'ordre avec le baptême & la confirmation, & en parlant de la même manière, il a porté le même jugement de ces trois sacremens, & ainsi il a compris toutes sortes d'ordinations faites dans la forme instituée par Jesus-Christ, & usitée dans l'église; par conséquent il a déclaré que les ordinations, encore qu'elles aient été faites par des évêques hérétiques, schismatiques ou déposés, ne laissent pas d'imprimer dans l'ame le caractère de l'ordre, & qu'on ne doit point les réitérer.

On peut juger du sentiment de l'église sur cette conséquence, par la conduite qu'elle a tenue à l'égard de ceux qui avoient été ordonnés parmi les hérétiques ou les schismatiques. Elle n'a point fait difficulté de les reconnoître pour validement ordonnés, quoiqu'elle condamnât leur ordination comme illicite: si bien que quand la paix & l'utilité de l'église exigeoient qu'on eût de la condescendance pour ceux qui se convertissoient, elle leur conservoit l'ordre & le rang qu'ils avoient dans leurs sectes, se contentant de leur faire faire profession publique de la foi catholique avec l'abjuration de leurs erreurs; mais lorsque le bien de l'église ne demandoit pas qu'on usât de tant de douceur à leur égard, on les obligeoit de s'abstenir des fonctions de leurs ordres, mais on ne leur ôtoit pas le sacrement de l'ordination qu'ils avoient reçu (b).

La raison qu'en rend ce saint docteur au même endroit, est que comme l'on ne réitéroit pas le baptême ou l'ordination de ceux qui avoient reçu ces sacremens dans l'église, avant de s'engager dans le parti des hérétiques ou des schismatiques, de même on ne devoit pas réitérer ni l'un ni l'autre de ces sacremens, dans la personne de ceux qui les avoient reçus hors de l'église, parce qu'encore qu'il ne fût pas permis à ceux qui ne sont pas dans l'unité

(b) Et cùm expedire hoc non eis tamen ipsa Ordinatio judicatur Ecclesie, ut præpositi corum venientes ad Catholicam societatem honores suos ibi non administrent, nis sacramenta detrahuntur, sed manent super eos. S. Augustin. libro 2. contra epist. Part. men, cap. 13.

de l'église de les conférer , ils le faisoient néanmoins , & que l'un & l'autre de ces sacremens emporte avec lui une consécration (c).

C'est sur ce principe que l'église d'Afrique offrit aux donatistes de les admettre dans leurs ordres & dans leurs rangs , quoiqu'ils les eussent reçus hors de l'église , comme l'assure saint Augustin dans sa lettre au comte Boniface , qui est la cinquantième dans les anciennes éditions.

Le premier concile de Nicée traita de la même manière les Novatiens ; il ordonna , dans le canon 8. qu'on leur conservât les honneurs & les prérogatives de l'ordre qu'ils avoient reçu dans leur secte , sans en excepter même l'épiscopat.

Nous voyons dans la seconde partie du concile d'Ephèse , vers la fin , qu'on reçut dans le clergé de l'église catholique , ceux qui avoient été ordonnés parmi les Messaliens , qui voulurent abjurer leurs erreurs.

Saint Grégoire le Grand , répondant aux évêques d'Istrie , qui l'avoient consulté sur la manière dont ils devoient en user avec les Nestoriens qui vouloient rentrer dans l'église , après avoir été ordonnés parmi les hérétiques , enjoint qu'on les reçoive dans la qualité qu'ils avoient , & il veut qu'on ne leur fasse aucune peine sur leur ordination , mais qu'on exige d'eux une abjuration de l'hérésie de Nestorius & de toutes les autres hérésies , avec une déclaration comme ils se soumettoient aux décisions des conciles approuvés par l'église universelle.

Quand on lit dans les auteurs ecclésiastiques qui ont parlé des ordinations faites par les hérétiques ,

(c) Si ergo volunt ut audiat ille , pariter reclamamus, *etiam foris accepit... utrumque sacramentum est & quâdam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptizatur, istud cum ordinatur, ideoque in Catholica utrumque non licet iterari. S. Aug. loco mox laudato.*  
 dare quidem , sed non rectè dare eum qui ab unitate discedit ; quapropter sicut redeunti non redditur , quod foris habebat , sic venienti non rependum est , quod

ou les schismatiques, ou les simoniaques, ou les excommuniés, qu'elles sont, *irritæ*, *vacuæ*, *nihil dantes*, on ne doit pas entendre ces expressions par rapport à la substance du sacrement, ni par rapport au caractère de l'ordre, mais par rapport à l'effet que ce sacrement a coutume de produire en ceux qui le reçoivent dans l'église catholique; c'est-à-dire, 1<sup>o</sup>. par rapport à la grace que les hérétiques ne peuvent point communiquer à ceux à qui ils confèrent les ordres, puisqu'ils sont participans du crime de ceux qui les ordonnent; 2<sup>o</sup>. par rapport aux honneurs, privilèges, rang & place qu'avoient dans l'église ceux qui étoient légitimement ordonnés, parce qu'on regardoit comme des laïques ceux qui avoient été ainsi promus contre les regles; 3<sup>o</sup>. par rapport au droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques, que ceux qui avoient reçu de cette manière les ordres, ne pouvoient s'ingérer de faire sans commettre un grand crime; 4<sup>o</sup>. par rapport aux ordres supérieurs auxquels ils ne pouvoient aspirer, comme étant suspens de droit: c'est en ces sens que la glose sur le chapitre *Quod à prædecessore*, de *Schismaticis & Ordin.* entend le mot *Irritas*.





# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Octobre 1709.

### PREMIERE QUESTION.

*Quelle est la matiere & la forme de l'Episcopat , & de l'Ordre de Prêtrise ?*

**Q**UOIQUE les théologiens & les canonistes ne conviennent pas entr'eux si l'épiscopat est un sacrement tout-à-fait distingué de la prêtrise, & qui imprime un caractère tout différent, ou si ce n'est qu'une extension du sacerdoce, qui ajoute au caractère de la prêtrise une nouvelle vertu & un pouvoir plus ample, ils demeurent d'accord que les évêques reçoivent la plénitude du sacerdoce avec le caractère épiscopal.

Quelque parti qu'on embrasse, il faut demeurer d'accord que l'ordination de l'évêque est une cérémonie sacrée, dans laquelle il reçoit la puissance de conférer le sacrement de l'ordre & celui de confirmation : il s'agit de savoir quelle est la matiere & la forme qui composent cette cérémonie.

Pour en juger, il faut rappeler en sa mémoire ce qui est prescrit à ce sujet par le pontifical romain,

La consécration d'un évêque se doit faire par trois évêques, dont l'un est appelé le *Consécrateur*, & les deux autres se nomment *Assistans*, & on donne le nom d'*Élu* à celui qui doit être sacré.

Le consécrateur, aidé par les deux assistans, mêt sans prononcer aucunes paroles, le livre des évangiles sur le cou & sur les épaules de l'élu, puis ils touchent tous trois sa tête avec leurs deux mains, en lui disant : *Accipe Spiritum sanctum*, ensuite le consécrateur dit sur l'élu deux oraisons, dont l'une est en forme de préface, dans lesquelles il demande à Dieu les grâces dont l'élu a besoin pour s'acquitter dignement du devoir d'évêque.

Le consécrateur ayant achevé ces oraisons, oint avec le saint chrême la tête de l'élu, & ensuite ses deux mains, joignant à ces onctions certaines prières.

Les onctions faites, le consécrateur présente à l'élu le bâton pastoral, un anneau & le livre des évangiles, lui disant : *Accipe baculum, &c. Accipe annulum, &c. Accipe evangelium, &c.*

Les docteurs semblent convenir que l'imposition des mains que les trois évêques font sur la tête de l'élu, est la matière de l'épiscopat, si bien que si elle avoit été omise, il faudroit réitérer la consécration; mais les uns veulent qu'elle en soit seule toute la matière, les autres disent qu'elle n'en fait qu'une partie, & ceux-ci sont partagés en différens sentimens. Nous ne nous arrêterons pas à les rapporter; nous nous contenterons de marquer ce qui paroît être plus vraisemblable.

Il semble que l'apposition du livre des évangiles sur le cou de l'élu, n'a pas toujours été regardée comme la matière essentielle de l'épiscopat, puisqu'on n'a pas pratiqué cette cérémonie en tous les temps ni en toutes les églises. Dans la naissance du christianisme, on a sacré, ou du moins on a pu sacrer des évêques sans leur mettre sur la tête le livre des évangiles, qui n'étoit pas encore écrit : il y a lieu de croire que les Apôtres ne s'en servirent point dans la consécration des premiers évêques qu'ils firent; aussi quand saint Paul parle de l'ordination

de son disciple Timothée, il ne fait aucune mention du livre des évangiles, mais seulement de l'imposition des mains.

Même depuis que l'évangile a été écrit, il y a eu des églises où cette cérémonie n'a point été en usage. Isidore de Séville, qui vivoit dans le septieme siecle, rapporte fort au long les rits qu'on observoit en Espagne dans la consécration des évêques, dont il tire plusieurs moralités, & il ne parle point du livre des évangiles. Quelle apparence y a-t-il qu'il eût omis cette cérémonie, qui lui eût fourni beaucoup de matière propre à son dessein? Alcuin, ou quiconque soit l'auteur du livre *de divinis officiis*, qui porte le nom d'*Alcuin*, qu'on croit avoir été écrit vers le milieu du huitieme siecle, dans le titre *qualiter episcopus ordinetur in ecclesia romana*, dit que cette cérémonie n'étoit appuyée sur aucune autorité canonique, ancienne ou moderne, ni sur la tradition de l'église Romaine; Amalarius en parle de la même manière, au liv. 2. *de officiis eccles.* c. 14.

Cependant on ne peut nier que cette cérémonie ne soit fort ancienne dans l'église, puisque le quatrieme concile de Carthage, tenu en 398. en parle (a).

Palladius, dans la vie de saint Jean Chrysofôme, en rend aussi témoignage, quand il dit, au sujet de Victor, que les partisans de Théophile avoient ordonné évêque d'Éphèse: *Non horruerunt evangelium scelesto capiti imponere*. Saint Chrysofôme lui-même dans un discours qu'il a fait, pour prouver que l'auteur de l'ancien & du nouveau testament est le même, nous assure que c'étoit l'usage de son temps.

Au reste, nous ne lisons dans aucun ancien canon ou auteur ecclésiastique, que l'apposition du livre des évangiles sur la tête de l'élu, soit une cérémonie nécessaire dans la consécration des évêques.

Il n'y a aussi rien dans les peres ni dans les con-

(a) *Episcopus cum ordinatur, duo Episcopi ponant & fundente benedictionem, reliqui omnes episcopi qui adteneant Evangeliorum codicem super caput ejus & certant, Concil. Carthagin. 4. vicem ejus, & uno super eum* | *Can. 2.*

ciles, qui nous oblige à reconnoître pour matiere essentielle de l'ordination des éveques, l'onction qu'on leur fait à la tête & aux mains : elle n'a point été usitée parmi les Grecs, aussi n'en est-il rien marqué dans leurs rituels, ou eucologes, que Goar, Morin & Martene ont fait imprimer ; il s'étoit écoulé plusieurs siècles avant qu'on usât de cette onction dans les églises d'Afrique & d'Espagne.

Le quatrieme concile de Carthage, qui est entré dans le détail des cérémonies des ordinations, n'en dit rien, non plus qu'Isidore de Séville, qui a traité cette matiere au long dans ses livres *De officiis ecclesiasticis* ; cependant il paroît qu'on la pratiquoit dans l'église de Rome du temps de saint Grégoire, qui, écrivant sur le chap. 10. du premier livre des Rois, parle de l'onction des éveques à l'occasion de celle de Saül (b).

On ne peut porter le même jugement du bâton pastoral, de l'anneau & du livre des évangiles qu'on donne à toucher à l'élu ; on ne peut disconvenir que ces cérémonies ne sont pas fort anciennes dans l'église, & meme le pontifical romain traite de consacré celui qu'on ordonne évêque, avant qu'on en soit venu à ces cérémonies ; il ne les regarde donc pas comme essentielles à son ordination.

Ce qui paroît de plus certain, c'est qu'on a toujours considéré l'imposition des mains comme une matiere essentielle de la consécration des éveques ; on l'a pratiqué en tous les temps depuis les apôtres dans l'église Latine, aussi-bien que dans la Grecque. Les saintes écritures, les conciles & les peres, se servent du mot d'*imposition des mains*, ou de *χειροτονια*, pour designer l'ordination des éveques, & c'est à cette imposition des mains qu'ils attribuent la grace que confere l'épiscopat.

Les deux épîtres de saint Paul à Timothée, nous font connoître qu'il l'avoit sacré évêque, en lui imposant les mains ; aussi avertit-il ce disciple, dans le

(b) Hoc profectò hæc unc-|liter exhibetur, quia qui in-  
tione exprimitur, quod inculmine ponitur, sacramen-  
sancta Ecclesia nunc materia-|tua suscipit unctionis.

premier chap. de la seconde épître , de faire revivre la grace qu'il avoit reçue par l'imposition de ses mains : *Admoneo te ut resuscites gratiam Dei , quæ est in te per impositionem manuum mearum.*

On pourroit entasser une infinité de passages des auteurs ecclésiastiques , pour prouver que dans les premiers siècles , on estimoit que l'ordination des évêques se faisoit par l'imposition des mains ; on se contentera d'en rapporter deux pour ne pas ennuyer le lecteur.

Le Pape Corneille , dans sa lettre à Fabius , qu'on trouve chez Eusebe au liv. 6. de l'histoire ecclésiastique , chap. 35. décrivant la maniere dont Novatien s'étoit fait ordonner évêque de Rome , dit qu'il força trois évêques , simples & grossiers , de lui imposer les mains (c).

S. Augustin , sur la fin du livre *De gestis cum Emerito* , parlant de l'ordination de Maximien , évêque Donatiste , qui n'avoit été approuvée que par douze évêques de son parti , dit que *cæteri non aderant ordinationi ejus , quando ei manus imposita est.* On peut joindre le second canon du quatrieme concile de Carthage , dont on vient de transcrire les termes , & encore saint Epiphane , dans l'hérésie 75. & Grégoire le Grand dans l'homélie 17. sur les évangiles.

Encore qu'il soit très-vraisemblable qu'on n'employât , dans les premiers siècles , que l'imposition des mains avec certaines prieres pour consacrer les évêques , l'apposition qu'on fait du livre des évangiles sur l'élu , a pu devenir une matiere nécessaire , depuis que l'église a voulu qu'on se servît de cette cérémonie pour sacrer les évêques , parce que , comme l'on a dit en traitant du sacrement de mariage , Jesus-Christ n'a pas déterminé expressément & en particulier la matiere de tous les sacremens ; si bien qu'il y en a quelques-uns dont il ne l'a désignée qu'en général , ordonnant qu'on se servît de quelque signe sensible qui eût du rapport à l'effet que produit le sacrement , laissant en même-temps à l'église le pou-

(c) Imaginariâ quâdam & vanâ manuum impositione Episcopatum ipsi tribuere.

voir de déterminer en particulier le signe qu'elle jugeroit le plus propre.

Dans les premiers siècles, l'imposition des mains, jointe à quelques prières, avoit paru à l'église Latine exprimer suffisamment l'effet de l'ordination. Dans la suite des temps cette même église a cru y devoir ajouter l'apposition du livre des évangiles; ce que les églises d'Orient n'ont pas jugé devoir faire. C'est pour cela que la cérémonie du sacre des évêques dans les derniers siècles paroît différente de celle qui se pratiquoit dans les premiers; & c'est aussi de-là qu'est venue la différence qu'il y a entre les rites de l'église Latine, & ceux que les églises d'Orient observent dans cette consécration.

Suivant ce principe, on peut dire qu'aujourd'hui dans l'église Latine, l'apposition du livre des évangiles sur le cou & sur les épaules de celui qu'on consacre évêque, est de l'intégrité de la matière de l'épiscopat, & qu'elle en fait partie; par conséquent elle est absolument nécessaire pour la consécration des évêques; ce qui n'empêche pas que la consécration des évêques orientaux, qui se fait par la seule imposition des mains avec les oraisons propres, ne soit valide & légitime.

Quoique l'onction qui se fait à la tête & aux mains de l'élu, aussi-bien que l'attouchement du bâton pastoral, de l'anneau & du livre des évangiles, ne fassent pas partie de la matière de l'épiscopat, on doit cependant être soigneux de ne pas omettre ces cérémonies, puisqu'elles sont prescrites dans le pontifical romain; c'est une règle qu'on ne peut se dispenser de suivre à la lettre.

Les docteurs ne conviennent guère plus sur la forme de l'épiscopat, que sur la matière; bien loin qu'il soit certain, comme quelques-uns le prétendent, que la forme de l'épiscopat, consiste en ces paroles; *Accipe Spiritum - Sanctum*, que l'évêque consécrateur & les deux assistans prononcent en touchant de leurs mains la tête de l'élu, on peut le nier sans craindre de tomber dans l'erreur; & pour preuve, c'est qu'il n'y a pas plus de quatre cents ans qu'on

profere ces paroles dans la cérémonie de la consécration des évêques, & qu'elles ne se trouvent point dans les pontificaux ou rituels, tant Latins qu'Orientaux, qui sont au-dessus de ce temps-là, que Morin & Martene ont donnés au public : les anciens scholastiques, qui ont recherché fort soigneusement la matiere & la forme des sacremens, ne font point mention de ces paroles.

Ajoutez à cela, que la forme de chaque sacrement consiste régulièrement dans les paroles qui en désignent l'effet propre : or, ces paroles, *Accipe Spiritum-Sanctum*, ne marquent pas particulièrement l'effet propre de l'épiscopat, & elles ne conviennent point spécialement à la consécration des évêques, car on s'en sert également dans l'ordination des prêtres & des diacres.

Le concile de Trente n'a rien décidé de contraire dans le canon 4. de la session 23. où il dit : *Si quis dixerit, per sacram ordinationem non dari Spiritum-Sanctum, ac proinde frustra episcopos dicere, Accipe Spiritum-Sanctum, anathema sit* : par ces paroles, il condamne seulement l'erreur des hérétiques, qui disent que l'ordre n'est pas un sacrement qui confere la grace, & que c'est en vain que l'évêque dit à celui qu'il ordonne : *Accipe Spiritum-Sanctum* ; ainsi le concile marque qu'on reçoit le Saint-Esprit dans l'ordination, mais il ne déclare pas qu'il soit communiqué précisément par ces paroles : *Accipe Spiritum-Sanctum* ; & quoique ces paroles ne confèrent pas le Saint-Esprit, elles ne sont pas pour cela un signe inutile & trompeur, puisque celui qui est ordonné, reçoit véritablement le Saint-Esprit à son ordination.

On doit avoir la même opinion des paroles que le consécrateur dit en présentant à l'éla le livre des évangiles à toucher ; il n'y a pas cinq cens ans qu'elles sont en usage chez les Latins ; elles sont encore maintenant inconnues aux orientaux : & comme on l'a déjà dit, le pontifical romain donne à l'éla le nom de *consacré*, avant que l'évêque lui ait présente le livre des évangiles à toucher.

Pour les paroles qui répondent aux onctions, &

à la tradition que le consécrateur fait à l'élu du bâton pastoral & de l'anneau, elles ne peuvent passer pour la forme de l'épiscopat, puisqu'elles n'en sont pas la matière.

Ce ne peuvent donc être que les prières que le consécrateur, après avoir imposé les mains sur l'élu, récite pendant qu'on lui tient le livre des évangiles sur le cou & sur les épaules, qui soient la forme de l'épiscopat. Aussi lisons-nous au chap. 13. des actes, que les apôtres prièrent & imposèrent les mains sur saint Paul & saint Barnabé dans leur ordination; ce qui a donné occasion à Innocent IV. de dire que la manière apostolique de consacrer les évêques, est de leur imposer les mains, & de dire sur eux des prières, & qu'on ne trouve point que les apôtres aient observé d'autre forme (d).

L'église Latine & la Grecque ont toujours joint les prières à l'imposition des mains dans la consécration des évêques; les pontificaux & les eucologes de l'une & de l'autre en font foi; ces prières mêmes sont qualifiées de *consécration* dans plusieurs rituels latins, qu'on trouve chez le P. Martene, au livre premier, *De antiquis ritibus ecclesie*, c. 8. art. 11. ord. 3. 4 & 5. en d'autres elles sont nommées *bénédiction*: c'est le nom que leur donne le quatrième concile de Carthage.

Il n'y a rien dans toute la cérémonie du sacre d'un évêque, qui exprime si nettement l'effet de l'ordination épiscopale, comme font ces prières, par lesquelles on demande à Dieu qu'il remplisse l'évêque de toutes les grâces dont il a besoin pour s'acquitter dignement d'un ministère si saint & si élevé.

Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer, en quoi précisément consiste la matière & la forme de la prêtrise.

Tous les docteurs catholiques croient que la prêtrise est un sacrement, qui outre la grâce qu'il con-

(d) De ritu Apostolico invenitur, quod manus imponerent Ordinandis & quod orationem fundebant super eos; aliam autem formam non invenimus ab eis servatam. Innocent. IV. cap. Presbyter. de Sacramentis non iterandis.

feré , donne la puissance de consacrer le corps & le sang de J. C. avec celle de remettre les péchés ; mais ils disputent entr'eux , quelles sont les parties essentielles qui composent ce sacrement.

Avant que d'entrer dans l'examen de la question , il est bon de se représenter la cérémonie de l'ordination d'un prêtre , telle qu'elle est marquée dans le pontifical romain.

Premièrement , l'évêque met les deux mains sur la tête de chaque ordinand , sans prononcer aucunes paroles ; les prêtres qui se trouvent présens , font la même chose après l'évêque , ensuite l'évêque & les mêmes prêtres tiennent leurs mains droites étendues sur les ordinands , & l'évêque dit en même-temps sur eux certaines oraisons , auxquelles on donne le nom de *consécration* dans tous les anciens rituels.

Cette extension des mains est regardée par quelques-uns , comme une seconde imposition : il y a plus d'apparence que ce n'est qu'une continuation de celle que l'évêque & les prêtres assistans avoient commencé de faire en touchant la tête de chacun des ordinands.

Secondement , l'évêque après avoir donné l'étole & la chasuble à l'ordinand , en lui disant : *Accipe jugum Domini , &c. Accipe vestem sacerdotalem , &c.* lui fait une onction sur les mains avec l'huile des catéchu mènes. Après l'onction , l'évêque présente à l'ordinand un calice dans lequel il y a du vin & de l'eau , couvert d'une patene , sur laquelle il y a un pain , & en lui faisant toucher , il lui dit : *Accipe potestatem offerre sacrificium , &c.*

Troisièmement , l'évêque acheve de dire la messe , l'ordinand la disant avec lui. Après la communion , l'évêque étant assis , met les deux mains sur la tête du nouveau prêtre , & en même-temps lui dit : *Accipe Spiritum-Sanctum , quorum remisistis , &c.*

On demande laquelle de ces cérémonies fait la matière & la forme de l'ordination.

On ne peut nier que l'imposition des mains que l'évêque fait avec les prêtres assistans , ne soit essentielle à l'ordination du prêtre.

Les écritures saintes, les peres, les conciles & tous les anciens auteurs ecclésiastiques, se servent du nom d'imposition des mains ou de χειροτονια, qui signifie la même chose, pour exprimer l'ordination des prêtres; ils lui attribuent la vertu de produire la grace, & ils reconnoissent que c'est elle qui confere la puissance du sacerdoce.

L'apôtre S. Paul instruisant son disciple Timothée de la conduite qu'il devoit tenir dans l'ordination des prêtres, lui dit au chap. 5. de sa premiere épître: *Manus citò nemini imposueris*, lesquelles paroles S. Chrysostôme, Ecumenius, Théodoret & Théophilacte, sur cette épître & sur le chap. 15. des actes, & S. Léon dans sa lettre aux évêques d'Afrique, qui est la 87. dans les anciennes éditions, entendent de l'ordination des prêtres.

S. Jérôme, sur le ch. 58. d'Isaïe, dit que l'ordination des clercs, *non tantùm ad imprecationem vocis, sed & ad impositionem impletur manûs.*

Innocent I. dans sa vingt-deuxieme lettre au ch. 3. supposant que la grace de l'ordination est communiquée par l'imposition des mains, reproche à ceux qui sont ordonnés par les hérétiques: *Vulneratum per illam manûs impositionem habere caput.*

Le septieme concile général dans le canon 14. dit en termes exprès que les prêtres sont ordonnés par l'imposition des mains: *Presbyteri ab episcopo sacrâ manuum impositione creati.*

Enfin, le concile de Trente, dans la sess. 14. ch. 3. de l'extrême-Onction, expliquant quel est le ministre de ce sacrement, dit que ce sont, *aut episcopi, aut sacerdotes, ab ipsis ritè ordinati, per impositionem manuum Presbyterii.*

On pourroit rapporter plusieurs autres passages des conciles & des peres, qui ont parlé de la même manière, & y joindre les anciens sacramentaires, pontificaux, rituels & eucologes, tant latins qu'orientaux, de différentes nations, rapportés par les PP. Morin & Martene, qui font foi qu'on s'est toujours servi de l'imposition des mains pour ordonner les prêtres: leur conformité en ce point, est une preuve certaine de

consentement de toutes ces différentes églises , & leur consentement fait juger que cette cérémonie est de tradition apostolique.

Il n'y a pas d'apparence d'ajouter foi à quelques nouveaux auteurs , qui disent que les peres & les conciles n'ont regardé l'imposition des mains , que comme une chose accidentelle , sans laquelle l'ordination des prêtres n'est pas moins valide. Car qui est-ce qui peut croire que tous les anciens écrivains ecclésiastiques se soient arrêtés à rapporter & à expliquer ce qui n'est qu'accidentel à l'ordination des prêtres , & qu'ils aient passé sous silence ce qui en fait l'essence , & sans quoi l'ordination est nulle , particulièrement ceux qui ont pris soin de décrire les cérémonies de chaque ordre ?

On se persuadera plus volontiers qu'ils croyoient que l'imposition des mains faisoit l'essence de l'ordination ; d'autant plus qu'ils ne font mention d'aucun autre signe sensible , qu'on puisse dire être la matiere essentielle de la prêtrise ; par exemple , le quatrieme concile de Carthage , qui est entré dans le détail de tous les ordres , quand il en est à la prêtrise , dit simplement dans le canon 3. *Presbyter cum ordinatur Episcopo eum benedicente & manum super caput ejus tenente , etiam omnes Presbyteri qui presentes sunt , manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant.* S. Grégoire le grand traitant la même matiere dans son livre des sacrements , ne fait que rapporter le canon du concile de Carthage.

On pourroit ajouter l'autorité des anciens scholastiques , comme sont S. Thomas , S. Bonaventure , Guillaume d'Auxerre , Paludanus & plusieurs autres , qui , dans leurs commentaires sur le quatrieme livre des sentences , enseignent que l'imposition des mains , est la matiere essentielle de la prêtrise.

Encore aujourd'hui les chrétiens orientaux se servent de l'imposition des mains , accompagnée de prières pour ordonner les prêtres , & ils n'emploient aucun autre signe sensible à qui l'on puisse attribuer la qualité de matiere essentielle de cette ordination : néanmoins , bien loin qu'on condamne ces ordinations ,

Clément VIII. approuva celles des Grecs, qui avoient été faites de cette maniere sous ses yeux, & l'église romaine les approuve encore tous les jours, en permettant aux prêtres grecs & aux autres prêtres orientaux, réunis à sa communion, de célébrer le saint sacrifice de la messe dans les églises d'Occident.

Les nouveaux grecs n'ont rien changé en cela à la pratique de l'ancienne église grecque, dont Théodoret, qui florissoit dans le cinquieme siecle, rend témoignage au chapitre 9. de son histoire, intitulée *Philothée ou vie monastique*, où il fait le récit de l'ordination du saint hermite Salaman (e).

C'est sans fondement qu'on voudroit dire qu'en ces tems-là, l'évêque présentoit à l'ordinand, le calice & la patene à toucher. Si cela avoit été en usage dans les premiers siecles de l'église, ceux qui ont parlé des ordres & de la maniere de les conférer, en auroient dit quelque chose; cependant aucun des auteurs qui ont écrit jusqu'à la fin du neuvieme siecle n'en dit un mot: au moins on n'en trouve rien dans le sacramentaire de S. Grégoire, ni dans les livres qu'Isidore de Séville, Alcuin, Amalarius, Rabanus, Walfride & Strabon ont composé: *De divinis Officiis, & Ritibus ecclesiasticis*.

Aussi n'est-il fait aucune mention de l'attouchement des vases sacrés pour l'ordination des prêtres, dans les sacramentaires ou rituels, qu'on juge avoir été écrits avant le dixieme siecle, comme l'ont remarqué Hugues Menard, sur le sacramentaire de S. Grégoire, Morin, Goar & Martene, qu'on fait avoir été fort versés dans la connoissance de ces sortes d'ouvrages.

Bien plus, le quatrieme concile de Carthage, expliquant la cérémonie de l'ordination du sous-diacre dans le cinquieme canon, dit que l'évêque lui présentoit

(e) Porrò Pontifex civitatis, parte est ingressus, manumque cujus erat vicus, cum viri d. imposuit, & peregit precadidisset virtutem, accessit votionem, & sapè quidem ei lens ei donum dare Sacerdotis, dixit, & quæ ad eum advenet, & domunculæ perfossâ aliquâ rat, gratiam significavit.

un calice vuide avec une patene , parce qu'on ne faisoit point sur lui l'imposition des mains (f). Ce qui marque clairement qu'on ne donnoit point aux prêtres , dans leur ordination , le calice & la patene à toucher , parce qu'on faisoit sur eux l'imposition des mains ; d'où l'on peut conclure que l'imposition des mains étoit regardée comme la matiere essentielle des ordres , & que la tradition ou attouchement des vases ou instrumens sacrés , étoit celle des ordres mineurs , entre lesquels on mettoit en ces tems-là le soudiaconat.

Cela paroît clairement par le canon 44. du concile de Meaux , de l'an 845. qui fait défenses aux chorévêques de conférer les grands ordres , qui se donnoient par l'imposition des mains , c'est-à-dire , jusqu'au soudiaconat inclusivement , qu'il leur permet de conférer. *Chorepiscopus modum suum juxta Canonicam institutionem teneat , & nec sanctum Chrisma tribuere tentet..... nec ecclesias consecret , neque ordines ecclesiasticos qui per impositionem manûs tribuuntur , id est , non nisi usque ad subdiaconatum... agere præsumat.*

C'est pour cela que les peres du quatrieme concile de Toledé , de l'an 633. voulant qu'on rétablît les clercs qui avoient été déposés , en leur redonnant les mêmes instrumens qu'on leur avoit donnés dans leur ordination , ordonnerent dans le canon 27. qu'en rétablissant un soudiacre , l'évêque lui redonnât la patene & le calice ; mais pour un prêtre , ils n'ordonnent point qu'on lui redonne le calice avec le vin , ni la patene , mais l'étole & la chasuble ; ce qui est une preuve manifeste , que l'usage de ce tems-là n'étoit pas qu'on présentât aux prêtres dans leur ordination , le calice avec la patene.

Néanmoins il faut convenir que depuis plus de sept ceps ans , on a présenté à ceux qu'on a ordonné prêtres , le calice avec du vin & de l'eau , & la patene avec un pain ; plusieurs rituels en font foi. Hu-

(f) Subdiaconus cum ordi-|de Episcopi manu accipit va-  
natur , quia in nûs impositio-|cuam & calicem vacuum. Conc.  
nem non accipit , Patenam|Carthagin. 4.

gues de saint Victor & Pierre Lombard, le maître des sentences, qui écrivoient dans le douzieme siecle, en parlent, mais en même-tems ils déclarent, qu'on ne croyoit pas que ceux qu'on ordonnoit, reçussent par cette tradition des vases sacrés, le pouvoir de consacrer le corps & le sang de J. C. qu'au contraire, cette cérémonie n'étoit qu'un signe du pouvoir qu'ils avoient déjà reçu : voici comme ils s'en expliquent : *Accipiunt & calicem cum vino, & patenam cum hostiis de manu Episcopi, quatenus his instrumentis potestatem se accepisse agnoscant placabiles Deo hostias offerendi*, dit Hugues de saint Victor, au liv. 2. de *Sacramentis fidei*, part. 3. chap. 12. Le maître des sentences se sert des mêmes termes, au liv. 4. dans la distinction 24. *Accipiunt etiam calicem cum vino & patenam cum hostiis, ut per hoc sciant se accepisse potestatem placabiles Deo hostias offerendi*.

Le pere Martene, au liv. 1. *De antiquis Ritibus Ecclesie*, chap. 8. art. 9. rapporte un extrait d'un ancien pontifical romain, manuscrit, qui est dans la bibliothèque de M. Colbert, qui suppose pareillement que les prêtres ont reçu l'ordination, avant qu'on leur donne à toucher le calice & la patene, puisqu'il ne leur donne plus le nom d'*ordinands*, mais celui d'ordonnés : *Accipiat*, porte ce pontifical, *Patenam cum oblatiis & calicem cum vino, & ponat simul in manibus ordinati cujuslibet*.

Tout cela n'empêche pas qu'en se tenant au principe qu'on a établi en parlant de la matiere de l'épiscopat, on ne puisse dire, que maintenant dans l'église latine, la tradition du calice dans lequel il y a du vin, & de la patene sur laquelle il y a un pain, ne fasse partie de la matiere de la prêtrise, & ne soit absolument nécessaire pour l'ordination des prêtres : Eugene IV. l'a regardée comme telle (g).

Il est vrai que ce Pape ne parle point de l'imposi-

(g) Ordinis materia est il-  
 lud, per cujus traditionem  
 confertur Ordo, sicut Pres-  
 byteratus traditur per calicis  
 cum vino, & Patenæ cum pane  
 correctionem. Eugenius IV.  
*Decret. ad Armenos.*

tion des mains comme d'une matiere de la prêtrise ; mais il ne lui donne pas pour cela l'exclusion. Ce qui l'a pu engager à taire l'imposition des mains , & à parler de l'attouchement des vases sacrés , c'est , suivant la remarque du savant cardinal Bellarmin , au livre premier du sacrement de l'ordre , ch. 9. que ce Pape visoit à trouver dans le sacrement de l'ordre une matiere subsistante , semblable à celle du baptême , de la confirmation , de l'eucharistie & de l'extrême-onction , & que les Arméniens , à qui il vouloit inspirer les usages de l'église romaine , en les instruisant de sa doctrine , n'avoient point coutume de présenter à ceux qu'ils ordonnoient prêtres , le calice & la patene à toucher , au lieu qu'ils leur faisoient l'imposition des mains , ainsi qu'elle se fait dans l'église latine.

Suivant ces principes , la forme de la prêtrise consiste en partie dans les prieres que l'éveque fait sur les ordinands , après leur avoir imposé les mains avec les prêtres qui se trouvent présens , & en partie dans ces paroles : *Accipe potestatem offerre sacrificium* , &c. que l'éveque dit à chacun des ordinands , en lui donnant à toucher les vases sacrés.

Ces prieres se trouvent dans tous les anciens rituels ; elles y sont jointes à l'imposition des mains : on leur donne le nom de *consécration* ou de *bénédiction* , & elles expriment la puissance sacerdotale que reçoit l'ordinand.

Ces paroles , *Accipe potestatem offerre* , &c. correspondent à l'attouchement du calice & de la patene , qui fait l'autre partie de la matiere , & elles désignent clairement le principal pouvoir des prêtres ; aussi Eugene IV. les propose aux Arméniens comme la forme de la prêtrise (h).

Ainsi il ne manque rien aux prieres qui accompagnent l'imposition des mains ni à ces paroles : *Accipe potestatem offerre* , &c. pour être la forme du sacrement de l'ordre de prêtrise.

(h) Forma Sacerdotalis est : vis & mortuis, Eugen. IV.  
*Accipite potestatem offerendi sacrificium in Ecclesia pro vi-* Decret. ad Armenos.

Pour l'imposition des mains que l'évêque fait après la communion sur les nouveaux prêtres, en disant à chacun : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remisistis, &c.* elle ne peut passer pour la matière de la prêtrise, ni les paroles qui l'accompagnent pour la forme, puisque les prêtres sont déjà ordonnés, quand l'évêque leur fait cette imposition; si bien qu'ils ont déjà consacré & offert à Dieu en sacrifice le corps & le sang de Jesus-Christ, en prononçant avec l'évêque les paroles de la consécration; aussi sont-ils nommés plusieurs fois dans le pontifical prêtres & ordonnés : *Sacerdotes, Ordinati*, avant que l'évêque leur ait fait cette imposition des mains.

Il est constant que cette dernière cérémonie n'est pas fort ancienne dans l'église latine; il n'y a pas plus de cinq cents ans qu'on l'y pratique. Les rituels & les sacramentaires qui passent ce temps-là n'en font point mention; elle est inconnue aux grecs; tous les anciens auteurs ecclésiastiques, tant Grecs que Latins, n'en disent pas un mot, même ceux qui ont écrit dans le douzième siècle, comme Yves de Chartres & Hugues de Saint-Victor, n'en parlent point. Cependant il n'y a pas d'apparence qu'on eût ainsi passé sous silence cette cérémonie, si elle eût été en usage: on peut voir sur cela le père Martene à l'endroit qu'on a coté.

Mais quoique cette dernière imposition des mains, ni la tradition de l'étole & de la chasuble, ni l'onction des mains ne soient pas estimées être essentielles à l'ordination des prêtres, on ne doit cependant omettre aucune des cérémonies qui se trouvent toutes prescrites par le pontifical romain; & s'il arrivoit que l'évêque en omît une seule, il faudroit la suppléer, suivant la décision d'Innocent III. & de Grégoire IX. au titre, *de Sacramentis non iterandis.*



## II. QUESTION.

Quelles sont les fonctions des Evêques & des Prêtres ?

**L**Es fonctions de l'évêque renferment tout l'exercice de la religion chrétienne. Toute l'autorité ecclésiastique , par rapport au gouvernement de chaque diocèse , réside en la personne de l'évêque , comme dans sa source (a).

C'est à l'évêque à faire les chrétiens par la prédication & par le baptême, à leur apprendre à prier , à les nourrir de la parole de Dieu & des sacrements. C'est lui qui fait des chrétiens parfaits par le sacrement de confirmation ; c'est à lui à choisir des ministres auxquels il communique son pouvoir pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques : il n'y a que lui seul qui puisse consacrer les évêques , & ordonner les ministres de l'église par le sacrement de l'ordre. Les évêques ont encore plusieurs autres fonctions particulières , comme le concile de Trente le déclare (b).

Par ces autres fonctions que le concile déclare être propres aux évêques , on entend certaines bénédictions & consécérations , que les évêques n'ont point coutume de commettre aux prêtres ; par exemple ,

(a) Episcopus superintendit curam scilicet gerens subditorum : speculator est præpositus in Ecclesia, dictus eo quod speculetur atque prospiciat populorum infra se positorum mores & vitam.... ipse omnes ordines Ecclesiasticos disponit, ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidorus Hispal. lib. 7. Etymolog. cap. 12.*

(b) Declarat sacrosancta Synodus Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, positos, sicut dicit Apostolus, a Spiritu sancto regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris superiores esse, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Ministros Ecclesie ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris Ordinis nullam habent. *Concil. Trident. sess. 23. cap. 4.*

la dédicace des églises, la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs, la bénédiction des saintes huiles, la consécration des calices & des patenes, la bénédiction des abbés & des abbeses, & le sacre des Rois & des Reines.

Pour donner une idée claire des fonctions des prêtres, il faut en distinguer de deux sortes; les unes qui regardent le corps naturel de J. C. les autres qui regardent son corps mystique, qui est l'église. Le pontifical romain les a renfermées dans ce peu de mots: *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare, & baptizare.*

La première qui est marquée par le mot, *offerre*, regarde le corps naturel de Jesus-Christ. Il faut avouer, dit le concile de Trente dans la session 23. chap. 1. que Jesus-Christ a donné aux apôtres & à leurs successeurs dans le sacerdoce, le pouvoir de consacrer, d'offrir & de distribuer son corps & son sang; pouvoir qui, selon le langage des saints peres, excède celui des anges.

Les quatre autres fonctions s'exercent sur le corps mystique de J. C. les prêtres bénissent le peuple dans le sacrifice de la messe, dans les prieres solennelles & dans l'administration des sacremens, afin d'attirer sur lui les graces dont il a besoin; il y a encore d'autres bénédictiones que les prêtres peuvent faire, qui sont marquées dans les missels & les rituels.

Les prêtres président aux assemblées qui se tiennent dans l'église, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû, puisque ce sont eux qui font les prieres au nom de tout le peuple, dont ils offrent les vœux au Seigneur.

Par le mot *baptizare*, le pontifical a voulu marquer l'administration des sacremens, & particulièrement de ceux par lesquels on obtient la rémission des péchés. Oui, les prêtres, selon le langage de saint Paul, sont les ministres de Jesus-Christ, & les dispensateurs de ses mysteres; en cette qualité ils coopèrent avec Dieu au salut des hommes (c). Les prêtres ont les clefs du

(c) *Dei enim sumus adjutores; sic nos existimet homo ut Mi-*

royaume des cieus , ils en ouvrent & ferment l'entrée aux hommes en remettant ou retenant leurs péchés par la sentence qu'ils prononcent sur la terre , avant même qu'elle le soit dans le ciel , suivant l'expression de S. Chrysostôme , dans le livre 3. du sacerdoce.

Les prêtres doivent annoncer la parole de Dieu au peuple ; ils sont les Ambassadeurs de J. C. *Pro Christo legatione fungimur* , dit l'apôtre dans le 3. chap. de la seconde aux Corinthiens ; ce sont eux qui font connoître aux fidèles quelle est la volonté de Dieu ; c'est par cette raison que Malachie les appelle les *Anges du Seigneur* (d).

Pendant on ne doit pas regarder la prédication , comme une fonction inséparable du sacerdoce. On peut être prêtre sans prêcher ; le sacerdoce n'est pas une pure commission pour prêcher l'évangile , comme prétendent les calvinistes ; son essence consiste dans la puissance d'offrir le sacrifice du corps & du sang de J. C. & en celui de remettre ou de retenir les péchés , comme le concile de Trente nous oblige de le croire (e).

Comme les apôtres se donnerent entièrement à la prédication de l'évangile , les évêques étoient les seuls qui prêchoient dans leurs églises , jusqu'au temps de S. Chrysostôme & de S. Augustin , qui firent cette fonction par l'ordre de leurs évêques , lorsqu'ils n'étoient encore que prêtres.

nistros Christi , & Dispensatores Mysteriorum Dei. *Epist. 1. ad Corinth. cap. 3 & 4.*

(d) Sacerdos verissimè Angelus , id est , nuntius dicitur , quia Dei & hominum sequester est ejusque ad populum nunciat voluntatem. *S. Chrysof. in caput 2. Malachiæ.*

(e) Si quis dixerit non esse in novo Testamento Sacerdotium visibile & externum , vel non esse potestatem aliquam consecrandi , & offerendi ve-

rum Corpus & Sanguinem Domini , & peccata remittendi & retinendi , sed officium tantum & nudum ministerium prædicandi Evangelium , vel eos qui non prædicant , prorsus non esse Sacerdotes , anathema sit. *Conc. Trident. sess. 23. Can. 1. Non est æquum nos relinquere verbum Dei & ministrare mensis.... nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus. Actuum 6.*

### III. QUESTION.

*Le Diaconat est-il un ordre sacré institué par Jesus-Christ , & quelle en est la matiere & la forme ?*

**L**E diaconat est un ordre qui donne le pouvoir de servir solennellement le prêtre à l'autel , quand il offre le sacrifice du corps & du sang de J. C. C'est de-là principalement qu'on donne à ceux qui ont reçu cet ordre , le nom de *diacres* , qui veut dire *ministres* , comme le quatrieme concile de Carthage les en fait souvenir dans le canon 37. *Diaconus ita se Presbyteri , ut Episcopi , ministrum noverit.* Par la même raison , les saints peres nomment les diacres *lévites* , parce qu'ils cooperent dans l'église au sacrifice avec les prêtres , comme les lévites le faisoient dans le temple (a).

Cet ordre a toujours été regardé dans l'église comme un ordre sacré ; on lui a aussi toujours donné le rang immédiatement après le sacerdoce.

Quoiqu'il ne soit pas de foi , que le diaconat soit un sacrement proprement dit , parce que cela ne paroît pas clairement , ni par l'écriture , ni par la tradition , & que l'église n'a rien déterminé précisément sur ce sujet , néanmoins on doit tenir pour certain , qu'il est un véritable sacrement de la loi nouvelle ; tous les docteurs catholiques en conviennent , à la réserve de Durand & de Cajetan.

S'il y avoit sur cela quelque difficulté , ce seroit , savoir , si le signe extérieur dont on se sert pour ordonner les diacres , a été institué par J. C. qui est l'auteur des sacremens de la loi nouvelle ; mais il semble qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute , si une cé-

(a) Quod Aaron & filii ejus & Diaconi vendicant in Ecclēsia. S. Hieronymi. epist. 85. sibi Episcopi & Presbyteri, ad Evagr.

rémonie que nous apprenons par l'écriture-sainte , avoir été en usage dès le temps des apôtres , & qu'on n'a jamais discontinué d'observer dans l'église , telle qu'est l'ordination des diacres, a Jesus-Christ pour auteur.

Pour être entièrement persuadé de cette vérité , il ne faut que considérer combien les apôtres voulurent qu'on apportât de circonspection dans le choix des premiers Diacres , quelles qualités ils demandèrent en ceux qui devoient être élevés à cet ordre , & de quelle cérémonie ils usèrent pour le leur conférer. Il est rapporté dans le chap. 6. des actes, que les apôtres exhortèrent les fidèles à choisir sept hommes d'entr'eux d'une probité reconnue , pleins de l'Esprit saint & de sagesse , pour être faits diacres , & que les fidèles en ayant choisi sept , ils les présentèrent aux apôtres qui leur imposèrent les mains en priant (b). Tant de précaution de la part des apôtres & des fidèles, tant de vertu que les apôtres exigent , marquent bien qu'il s'agissoit d'un ministère sacré ; & la seule imposition des mains jointe à la priere , c'est-à-dire , à l'invocation du Saint-Esprit , qui est le même signe extérieur dont les apôtres se sont servi , pour ordonner les évêques & les prêtres , & leur conférer la grace , suffit pour prouver que le diaconat est un véritable sacrement , qui confere la grace , de même que le sacerdoce.

Aussi S. Luc , immédiatement après avoir rapporté l'ordination des sept diacres , nous dépeint S. Etienne plein de grace & de force , pour marquer l'effet propre du sacrement qu'il venoit de recevoir ; ensuite il nous apprend que les premiers diacres devinrent les coadjuteurs des apôtres , prêchant l'évangile & baptisant les peuples, comme il le dit de S. Etienne & de S. philippe dans les chap. 6 & 8. des actes.

Qui est-ce qui pourroit s'imaginer que les apôtres

(b) Considerate ergo, fratres, statuerunt ante conspectum viros ex vobis boni testimonii Apostolorum ; & orantes imposuerunt eis manus. Actuum & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus..... hos *Act. 6.*

partagerent leur ministère sacré avec les diacres de leur autorité propre? Il y a bien plus d'apparence qu'ils ne firent en cela que suivre la volonté de Dieu, & exécuter le commandement qu'ils en avoient reçu de Jesus-Christ, comme S. Clément, Pape, leur disciple, nous l'assure dans sa première lettre aux chrétiens de Corinthe, & après lui S. Ignace le martyr, disciple de l'apôtre S. Jean (c). Disons donc que les diacres ont été établis par l'ordre de J. C. S. Paul le marque assez clairement, quand il joint les diacres aux évêques & aux prêtres, dans le premier chap. de l'épître aux Philippiens, & dans le chap. 3. de la première à Timothée, & qu'il exige presque les mêmes qualités & les mêmes vertus dans les uns & les autres. Quelle raison en a pu avoir l'apôtre, sinon parce que les diacres sont, ainsi que les prêtres, des ministres de Dieu & de J. C. & non des hommes? *Diaconi*, dit S. Polycarpe, autre disciple de S. Jean, dans sa lettre aux Philippiens: *Inculpati esse debent, sicut Ministri Christi & Dei, & non hominum.* C'est pourquoi ce même saint recommande aux fidèles d'être soumis aux prêtres, & aux diacres, comme à Dieu & à J. C. *Subjēcti estote Presbyteris & Diaconis, sicut Deo & Christo.*

Depuis le tems des apôtres, l'église, qui est le véritable interprète de la volonté du Seigneur, a toujours eu des diacres qu'elle a consacrés par l'imposition des mains, & par des prières qui renferment l'invocation du Saint-Esprit; elle les a aussi toujours employés aux fonctions du sacré ministère, comme il paroît par les rituels anciens & modernes.

Il est vrai que les pères du concile de Trente n'ont pas défini en termes exprès, que le diaconat fût un sacrement institué par J. C. Ils nous ont néanmoins assez fait connoître quel étoit leur sentiment, en disant qu'il y avoit dans l'église une hiérarchie, établie par

(c) Omnes Episcopum se- Ignat. epist. ad Smyrnen. Cuncti  
quimini ut Jesus Christus Pa- similiter revereantur Diaco-  
trem, & Presbyterum ut Apof- nos, ut mandatum Jesu-  
tolos, Diaconos autem reve- Christi. Ignat. epist. ad Tral-  
reamini ut Dei mandatum. S. lian.

l'ordre de Dieu, qui est composée d'évêques, de prêtres, de ministres ou diacres (d).

N'est-il pas naturel de conclure de-là que les peres de ce concile ont jugé que les diacres étoient d'institution divine ; car peut-on penser que ceux qui composent cette hiérarchie, qui a Dieu pour auteur, aient été établis par les hommes ? Ou peut-on nier que les diacres ne composent cette divine hiérarchie, avec les évêques & les prêtres ? Ne fait-on pas que S. Paul aux endroits qu'on vient de citer, & S. Ignace le martyr en toutes ses lettres, les joignent aux évêques & aux prêtres ?

S. Jérôme, qui d'ailleurs étoit mécontent des diacres, & ne visoit pas à relever leur ordre, les associe toujours aux prêtres & aux évêques ; il les élève non-seulement au-dessus du peuple, mais aussi au-dessus du reste du clergé, dans le livre 2. contre Jovinien, & dans le dialogue contre les Lucifériens : *Ecclesia multis gradibus consistens, ad ultimum Diaconis, Presbyteris, Episcopis finitur*. De-là ce pere conclut dans son apologie contre Jovinien, que les diacres sont également obligés, comme les évêques & les prêtres, à garder la continence, puisqu'ils participent au même sacerdoce (e).

S. Augustin met aussi en une infinité d'endroits, les diacres avec les prêtres & les évêques dans la hiérarchie ecclésiastique, particulièrement en sa lettre 21. à Valere, dans la 149. à S. Paulin, & dans le liv. 1. des mœurs de l'église, où il les qualifie de *ministres des divins sacremens*, aussi-bien que les évêques & les prêtres (f).

(d) Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse hierarchiam divinam Ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit. *Concil. Trident. sess. 23. Can. 6.*

(e) Non mihi irascantur, sed Scripturis sanctis, imò Episcopis & Presbyteris, & Diaconis, & universo choro Sacerdotali & Levitico, qui se noverint

hostias offerre non posse, si operi servant conjugali. S. Hieronym. lib. 2. contra Jovinian.

(f) Quam enim multos Episcopos, optimos viros, sanctissimosque cognovi ; quam multos Presbyteros ; quam multos Diaconos, & hujusmodi Ministros divinarum Sacramentorum. S. August. lib. 1. de morib. Eccl. cap. 32.

Quelques-uns ont cru que saint Cyprien avoit pensé tout autrement de l'institution des diacres , que de celle des évêques , dans sa lettre 65. à Rogatien , où il fait J. C. l'auteur des évêques , au lieu qu'il paroît rapporter aux apôtres l'établissement des diacres.

Mais si on pese bien les paroles de ce pere , & qu'on lise sa lettre en entier , on verra qu'il veut seulement dire , que J. C. a non-seulement choisi ses apôtres , mais qu'il les a lui-même sacré évêques ; que pour les diacres , ils ont été ordonnés par l'imposition des mains des apôtres ; cela suffisoit pour le dessein de saint Cyprien , qui ne pensoit qu'à rabattre l'orgueil d'un diacre , qui avoit eu l'insolence de dire des injures à Rogatien son évêque. C'est certainement un grand honneur pour les évêques , que Jesus lui-même , sans se servir du ministère des hommes , ait choisi & sacré les apôtres , dont ils sont les successeurs , au lieu que les diacres furent choisis par les hommes , & ordonnés par l'imposition des mains des apôtres. Cet avantage que l'épiscopat a au-dessus des diacres , les doit tenir dans le respect ; ainsi saint Cyprien l'a pu proposer , pour faire connoître à ce diacre quelle étoit sa faute , & l'engager à en faire pénitence. Mais parce que J. C. n'a pas ordonné lui-même les premiers diacres , il ne s'ensuit pas que les apôtres les aient établis de leur propre autorité , & que J. C. ne soit pas l'auteur immédiat de cet ordre , puisqu'il l'est bien du sacrement de confirmation , qu'il n'a jamais administré par ses mains.

Quant à la matiere & à la forme du diaconat , la difficulté peut rouler sur trois choses ; savoir , sur l'imposition des mains que l'évêque fait seul sur la tête de l'ordinand , en disant : *Accipe Spiritum-Sanctum* , &c. après quoi l'évêque , tenant la main droite étendue , récite l'oraison qui commence par ces mots , *Emitte in eos* , &c. ou sur la cérémonie que fait l'évêque , en donnant l'étole & la dalmatique à l'ordinand , lui disant en même-temps : *Accipe stolam* , &c. *Induat te Dominus* , &c. ou enfin sur l'at-

touchement du livre des évangiles , que l'évêque lui présente en prononçant ces paroles : *Accipe potestatem* , &c.

La cérémonie de l'étole ni celle de la dalmatique , ne peuvent passer pour la matière & la forme du diaconat , puisque ni l'étole , ni la dalmatique , ni les paroles dont se sert l'évêque en les donnant , ne signifient en aucune manière la puissance ou la grâce que cet ordre confère à celui qui le reçoit.

Quand il est dit dans quelques anciens pontificaux , que l'évêque donne à l'ordinand l'étole , *ad consummandum diaconatus officium* , cela ne veut pas dire que la tradition de l'étole fût regardée comme étant de l'essence de l'ordination des diacres ; aussi n'étoit-elle dans ce temps-là accompagnée d'aucunes paroles qui tinssent lieu de forme : cela signifie seulement que l'ordination du diacre se terminoit par cette cérémonie , qui en faisoit la clôture.

Quoique la coutume de donner l'étole à celui qui vient d'être ordonné diacre , soit ancienne dans l'église d'Orient & d'Occident , elle n'étoit pourtant pas en usage dans les premiers siècles ; il n'en est point parlé aux actes des apôtres dans l'ordination des sept diacres ; le quatrième concile de Carthage n'en fait point non plus aucune mention , lorsqu'il décrit la manière dont on conféroit les ordres.

La cérémonie de la dalmatique ne s'observe que dans l'église Latine , encore y a-t-il peu de temps : il n'en est point parlé dans le sacramentaire de saint Grégoire , qui a long-temps servi de règle pour les ordinations dans l'église d'Occident ; il n'en est pas même dit un mot dans les rituels ou pontificaux , qui ont cinq cens ans d'ancienneté.

L'attouchement ou tradition du livre des évangiles , n'a point été dans la naissance de l'église , ni dans les premiers siècles la matière du diaconat ; ce livre n'étoit pas écrit au temps des premiers diacres ; le quatrième concile de Carthage n'en parle point : il n'y a pas lieu de croire qu'il eût omis cette cérémonie , vu que décrivant l'ordination des sous-diacres , des acolytes , des exorcistes , des lecteurs &

des portiers, il marque très-exactement ce que l'évêque leur présentoit à toucher en les ordonnant.

Ce rit n'a point été observé dans l'église Grecque ; il ne l'est point encore aujourd'hui parmi les Grecs schismatiques.

Il y a grande apparence qu'il a pris son commencement dans l'église d'Angleterre, dans le huitième siècle : il en est fait mention dans le pontifical d'Egbert, archevêque d'Yorck, qui vivoit en 766. Il en est parlé en différens pontificaux de cette église, à peu-près du même-temps, qui sont cités par le pere Martene.

Cette coutume passa d'Angleterre en plusieurs églises de France dans le neuvième siècle, comme nous l'apprenons des anciens rituels des églises de Noyon & de Beauvais, qu'on croit avoir été écrits il y a près de huit cents ans ; car pour ceux qui passent huit cents ans d'ancienneté, ils ne marquent point qu'on fît toucher le livre des évangiles au diacre à son ordination. Dans le quatorzième siècle, cette cérémonie n'étoit pas encore en usage dans l'église du Puy en Velay, où Durand de saint Porcien, de l'ordre de saint Dominique, l'introduisit en étant évêque, comme il le dit lui-même sur le quatrième des sentences, *dist. 24. q. 3.*

L'imposition des mains que l'évêque fait sur la tête de celui qu'il ordonne diacre, & les oraisons qu'il dit tenant la main étendue, ont été dans tous les temps regardées comme la matière & la forme de l'ordination des diacres.

Le concile de Meaux nous fournit une preuve pour l'imposition des mains, où faisant défenses aux chorcévêques de conférer les ordres supérieurs au sous-diaconat, il dit que ces ordres, qui sont le sacerdoce & le diaconat, se donnent par l'imposition de la main (g).

Il est constant que les apôtres imposèrent les

(g) Chorepiscopus Ordines conatum.... agere non præsumat. Concil. Meldense, anno 845. Can. 44.  
Ecclesiasticos qui per impositionem manûs tribuuntur, id est, non nisi usque ad Subdia-

ains sur ceux qui leur furent présentés pour être ordonnés diacres, & qu'ils joignent des prières à cette imposition des mains : Saint Luc le dit en termes exprès au chap. 6. des actes. A l'exemple des apôtres, l'église d'Occident & d'Orient s'est toujours servie de ce signe extérieur dans l'ordination des diacres ; les anciens rituels & les eucologes en font foi.

Le quatrième concile de Carthage, décrivant l'ordination des diacres, ne propose que l'imposition de la main de l'évêque, & la bénédiction ou prières qu'il fait sur l'ordinand (h).

Nous ne lisons rien davantage dans plusieurs pontificaux & sacramentaires de huit & neuf siècles d'ancienneté, où l'on trouve les termes du canon du quatrième concile de Carthage, rapportés en entier, comme on peut le voir dans le père Martene, au livre premier *De antiquis ecclesiæ ritibus*, ch. 8. a. 9. nomb. 1. S. Grégoire a aussi transcrit ce canon dans son sacramentaire, & on y lit l'oraison *Emitte in eos*, conçue presque dans les mêmes termes que dans le pontifical romain.

Mais parce que le Pape Eugène IV. dit dans son décret aux Arméniens que le diaconat se confère par la tradition du livre des évangiles, que l'évêque fait toucher à l'ordinand : *Diaconatus verò per libri evangeliorum dationem confertur*, on peut raisonner du diaconat de la même manière que nous avons fait de l'épiscopat & de la prêtrise, & dire qu'on ne doit pas aujourd'hui manquer à faire toucher le livre des évangiles à ceux qu'on ordonne diacres, ni omettre les paroles qui répondent à cet attouchement ; parce que présentement cette cérémonie est de l'intégrité de la matière & de la forme du diaconat, & en fait partie ; par conséquent elle est absolument nécessaire pour l'ordination des diacres.

Il reste encore une difficulté à examiner ; savoir ,

(h) *Diaconus cum ordina-* ad Sacerdotium, sed ad mi-  
*tur, solus Episcopus qui eum* nisterium consecratur. 4. *Conc.*  
*benedicit, manum super ca-* Carthagin. Can. 4.  
*put illius ponat, quia non*

si ces paroles impératives , *Accipe Spiritum-Sanctum ad robur* , que l'évêque prononce en imposant la main sur la tête de l'ordinand , avant que de dire l'oraison *Emitte in eos* , sont de la forme essentielle du diaconat.

On ne lit point ces paroles dans les anciens pontificaux Latins , ni dans les eucologes des Grecs , ni dans les saints peres , ni dans les anciens scholastiques , comme sont Hugues de Saint Victor & le maître des sentences. Il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'on a joint ces paroles à l'oraison *Emitte in eos* , qui est appelée *Consecratio diaconorum* en plusieurs pontificaux ou rituels : le pere Martene en cite plusieurs , qui n'ont guere plus de quatre cens ans d'ancienneté , où ces paroles , *Accipe Spiritum-Sanctum* , ne se trouvent point : elles paroissent être une piece rapportée après coup & hors d'œuvre ; elles ne s'accordent même pas avec l'oraison *Emitte in eos* , que l'évêque dit immédiatement après les avoir prononcées : car dans cette oraison l'évêque prie le Seigneur de répandre son Saint-Esprit dans l'ame de l'ordinand ; au lieu que l'ordinand auroit dû avoir reçu le Saint-Esprit par la vertu de ces paroles , *Accipe Spiritum-Sanctum* , si elles sont la forme essentielle du diaconat.

De plus , ces paroles , *Accipe Spiritum-Sanctum ad robur & ad resistendum diabolo & tentationibus ejus* , ne signifient pas la grace particuliere que confere le diaconat ; elle se trouve exprimée plus clairement dans l'oraison *Emitte in eos*.

On ne voit pas que l'église ait rien défini qui nous oblige à croire que ces paroles soient la forme du diaconat. Quand Eugene IV. dit dans le décret aux Arméniens : *Forma sacerdotalis est : Accipe potestatem offerendi sacrificium in ecclesia pro vivis & mortuis . . . & sic de aliorum ordinum formis* , prout , in pontificali romano latè continetur , il ne détermine point si ce sont ces paroles , *Accipe Spiritum-Sanctum* , qui sont la forme du diaconat , ou si ce sont celles-ci , *Accipe potestatem legendi evangelium* , que l'évêque prononce en présentant le livre des évangiles

à l'ordinand , ou si c'est l'oraison *Emitte in eos* ; toutefois on ne doit pas omettre ces paroles , *Accipe Spiritum Sanctum* , puisqu'elles sont autorisées par l'église , établies par la coutume , & prescrites dans le pontifical romain , auquel on est tenu de se conformer.

#### I V. Q U E S T I O N.

*Quelles sont les fonctions des diacres ? Les premiers diacres furent-ils seulement ordonnés pour l'assistance corporelle des pauvres ?*

**D**ANS la primitive église , les diacres étoient toujours à la suite des évêques ; ils veilloient à leur défense quand ils prêchoient , ils les accompagnoient dans les conciles , ils les assistoient dans les ordinations & dans l'administration des autres sacremens ; ce qui fait dire à S. Epiphane , dans l'hérésie 75. que l'évêque n'étoit jamais sans diacre. Saint Isidore de Séville , dans le livre 2. *De officiis ecclesiasticis* , au chap. 8. dit pour raison , que le Prêtre sans le diacre n'a quasi que le nom de prêtre , ne pouvant , sans le ministère du diacre , faire les fonctions sacerdotales avec décence & solennité ; aussi dans ces temps-là les évêques n'offroient point le sacrifice sans être assistés par les diacres , comme saint Laurent en fit souvenir le Pape Sixte , qu'on conduisoit au martyre (a).

Le pontifical Romain nous marque les fonctions des diacres par ces trois mots : *Diaconum oportet ministrare ad altare , baptizare & prædicare.*

La première & principale fonction du diacre , est de servir le prêtre à l'autel , quand il offre le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ : c'est

(a) Quò , Sacerdos sancte , sicut offerre consueveras ? sine Diacono properas ? Tu S. Ambros. lib. 1. de officiis , nunquam sine Ministro sacri- cap. 41.

pourquoi l'évêque, dans le pontifical, nomme les diacres *Comministros & cooperatores Corporis & Sanguinis Domini*.

Saint Jérôme, dans la lettre 48. à Sabinien, saint Grégoire, dans la lettre 44. du livre 4. de son registre, & Isidore de Séville, nous apprennent que les diacres lisoient l'évangile à la messe, comme ils font aujourd'hui.

C'étoit le diacre qui présentoit au prêtre le pain & le vin, qui devoient être changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Autrefois les diacres distribuoient le Corps & le Sang du Fils de Dieu aux fidelles, comme nous le lisons dans la seconde apologie de saint Justin, & dans saint Cyprien, livre *De lapsis*; le quatrième concile de Carthage, canon 38. & le second d'Arles, canon 15. ne veulent pas qu'ils donnent au peuple le Corps de Notre-Seigneur en présence d'un prêtre, à moins que ce ne soit par son ordre exprès, & que la nécessité n'y oblige (b).

En quelques endroits, les diacres entreprirent d'offrir le saint sacrifice de la messe, mais le premier concile d'Arles condamna cet abus par son 15e. canon.

La seconde fonction des diacres est d'administrer le sacrement de Baptême. Saint Philippe baptisa l'eunuque de la Reine de Candace, comme il est rapporté au chap. 8. des actes: le concile d'Elvire dans le canon 77. & Tertullien, dans le livre du baptême, ch. 17. reconnoissent que ce droit appartenoit aux diacres; mais le même Tertullien, & saint Jérôme après lui, remarquent que les diacres ne peuvent baptiser que par l'ordre de l'évêque (c), le Pape Gélasie leur défend de le faire, sinon en l'absence de l'évêque & du prêtre, & lorsqu'une extrême nécessité y oblige (d).

(b) Ut Diaconus présente neque Presbyter neque Diaconus jus habent baptizandi. S. Hieronym. dialog. advers. Luciferian.

(c) Sine Episcopi jussione, vel presbytero baptizare non

Enfin les diacres peuvent prêcher dans l'église à l'exemple de saint Etienne & de saint Philippe, qui prêchoient l'évangile aux peuples. Saint Augustin au livre *de catechizandis rudibus*, dit qu'on leur donnoit la charge d'instruire les catéchumenes.

Dans les premiers siècles de l'église, les diacres exerçoient beaucoup d'autres fonctions très-considérables. Nous voyons dans les actes des apôtres, qu'ils avoient la dispensation des aumônes, & qu'ils veilloient à la nourriture des veuves & des pauvres : ils étoient chargés de prendre soin des confesseurs & des martyrs qui étoient en prison, de leur faire des exhortations, afin de les animer à souffrir pour la foi, comme nous l'apprenons des actes de plusieurs martyrs, de saint Cyprien (e), du quatrième concile de Carthage, canon 43.

Saint Cyprien, dans sa treizième lettre, leur accorde le pouvoir de réconcilier les pénitens publics à l'article de la mort, c'est-à-dire, de les absoudre de l'excommunication qui les éloignoit de la participation des saints mystères.

On peut inférer du canon 77. du concile d'Elvire & du canon 7. de celui de Tarragone de l'an 516. qu'on a confié aux diacres la conduite de quelques églises.

A présent les diacres n'ont ordinairement d'autres fonctions que celles de servir à l'autel aux messes solennelles l'évêque ou le prêtre, à offrir le sacrifice, & d'y chanter l'évangile.

Il faut convenir que les apôtres ordonnerent les premiers diacres, à l'occasion des murmures qui survinrent parmi les fidèles, au sujet de la distribution des aumônes, & qu'ils leur commirent le soin des tables, où les veuves & les pauvres prenoient leur nourriture corporelle, dont les apôtres crurent de-

videant, nisi prædictis fortasse sub Antecessoribus nostris factis longius constitutis ne-  
 cessitas extrema compellat. cerem commeantes Martyrum  
*Celsus, epist. 9. ad Episcop.* desideria consiliis suis & scrip-  
*Lucano.* turarum præceptis governa-

(e) In præteritum semper. S. Cypr. epist. 12.

voir se décharger, afin de se donner entièrement à la prédication de l'évangile; mais si ce fut-là l'occasion pour laquelle les apôtres établirent les diacres, ce ne fut pas l'unique ni la principale fin de leur institution, & encore que le service des tables & le soin des pauvres & des veuves fût un des emplois des premiers diacres, ce n'étoit pas l'unique & le principal.

Ils furent d'abord destinés à des fonctions beaucoup plus saintes & plus relevées, comme étoit le ministère de la table sacrée, où l'on distribuoit aux fidèles l'eucharistie pour la nourriture de leur ame. Cette table n'étoit pas en ce temps-là séparée de la table commune & ordinaire, où les chrétiens prenoient la nourriture de leur corps, comme nous l'apprend l'apôtre dans le chap. 11. de la première épître aux Corinthiens; ce qui fait dire au vénérable Bede sur le chap. 6. des actes: *Placuit eosdem ipsos altaris quoque sacri ac dominici sanguinis, sicut refectiois mensęque communis multitudinis credentium ministros ordinari, quod probatum est verbo quod dictum est, & orantes imposuerent eis manus. Hoc enim proprium est eorum, qui de communi fidelium numero ad sacro-sancti altaris promoventur officium.*

La prédication de la parole de Dieu & l'administration du baptême, étoient pareillement du nombre des fonctions pour lesquelles les diacres furent établis par les apôtres; aussi voyons-nous que saint Etienne & saint Philippe se donnoient avec beaucoup de zèle à ces emplois qu'ils partageoient avec les apôtres.

Tout cela n'empêchoit pas que les diacres ne prissent soin des tables où les veuves & les pauvres prenoient la nourriture de leur corps; mais il n'y a pas d'apparence que si les apôtres n'eussent voulu destiner les diacres qu'à ce ministère purement corporel, ils eussent usé de tant de circonspection dans leur élection, ou qu'ils eussent désiré en eux presque les mêmes qualités que dans les évêques, ou qu'ils se fussent servi d'une cérémonie aussi sacrée qu'est l'imposition des mains jointe à la prière, qui est la même cérémonie dont ils se servoient pour sacrer les évêques, & ordonner les prêtres.

Difons donc avec S. Ignace , que les apôtres ordonnerent les diacres pour être des ministres de l'église de Dieu , & pour y dispenser les sacrés mysteres (f). C'est par cette raison que saint Cyprien dit que les apôtres les instituerent ministres de l'église & de leur épiscopat (g) : aussi depuis le temps des apôtres , l'église a toujours employé les diacres à des fonctions sacrées , comme l'on vient de le faire voir.

Il est vrai que saint Jérôme voulant réprimer l'orgueil des diacres de son temps , qui s'élevoient au-dessus des prêtres , & avoient l'arrogance de s'attribuer des honneurs à leur préjudice , les traite de ministres des tables & des veuves (h) : mais ce pere ne nie pas pour cela que les diacres eussent d'autres fonctions dans l'église ; au contraire , il en demeure d'accord en plusieurs endroits de ses ouvrages dont nous en avons rapporté quelques - unes : il en prend même occasion de les avertir qu'ils sont obligés à vivre dans la continence , de même que les prêtres avec qui ils concourent à l'oblation du sacrifice. Si dans la lettre à Evagre, il ne parle que du moindre des emplois des diacres , il le faisoit à dessein ; voulant rabattre leur insolence , il ne lui convenoit pas de faire un détail de leurs fonctions les plus relevées : au contraire , il étoit de sa prudence de les passer sous silence , & de leur remettre devant les yeux ce qui paroissoit un peu humiliant dans leur ministere , comme étoit le service des tables & des veuves ; ainsi on ne peut pas dire que saint Jérôme , pour n'avoir pas rapporté les fonctions sacrées des diacres , ait voulu les leur contester.

(f) Oportet & Diaconos mysteriorum Christi ministros per omnia placere, nec enim ciborum & potuum ministri sunt, sed Ecclesiæ Dei administratores. S. Ignat. epist. ad Trallian.

(g) Diaconos..... Apostoli constituerunt Episcopatus sui & Ecclesiæ ministros. S. Cypri. epist. 65. ad Rogat.

(h) Audio quemdam in tantam erupisse vecordiam ut Diaconos Presbyteris, id est, Episcopis anteferet, nam cum Apostolus perspicue doceat eosdem esse Presbyteros, quos Episcopos, quis patiat ut mentarum & viduarum minister supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Corpus Christi, Sanguisque conficitur. S. Hieronym. epist. 85. ad Evag.

Ce qu'on lit dans le canon 16 du concile Quinifexte de Constantinople, qu'on nomme *in Trullo*, paroît plus fort contre les diacres ; car ce concile dit nettement qu'ils n'ont pas été établis pour être les ministres des mysteres, mais seulement pour servir aux tables (i) ; cependant cela ne doit pas faire impression sur les esprits, parce que ce concile n'est d'aucune autorité dans l'église latine ; c'étoit un concile composé d'éveques schismatiques, d'où vient que le vénérable Bede l'appelle, *erratica Synodus*. L'église romaine, qui est la mere & la maîtresse de toutes les autres églises du monde, n'a point reçu les canons de ce concile, dont plusieurs combattent directement la discipline de l'église d'Occident, & il ne faut que lire les chapitres 6. 7 & 8. des actes, & ce que dit saint Paul des diacres aux Philippiens & à Timothée, pour voir que les éveques de ce concile enseignent en ce canon le contraire de ce qu'on lit dans les saintes-écritures.

(i) Quoniam Actuum liber non de viris qui ministrant septem Diaconos ab Apostolis constitutos esse tradit..... quod in usu mensarum adhibebatur. Concil. Quinifextum in Trullo. mentem adaptassemus, invenimus eos locutos esse,





# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

Tenues au mois de Novembre 1709. -

### PREMIERE QUESTION.

*Le Soudiaconat est-il un Ordre sacré ? Est-il ancien dans l'Eglise ? Quelle est la matiere & la forme du Soudiaconat , & quelles sont les fonctions des Soudiacres ?*

**D**ANS les premiers siècles de l'Eglise , on a fait une grande différence entre le soudiaconat , la prêtrise & le diaconat.

Il étoit permis aux Chorévêques d'ordonner les soudiacres , mais il leur étoit défendu d'ordonner les prêtres & les diacres ; leur ordination étoit réservée aux évêques , comme nous l'avons remarqué.

C'étoit la coutume de l'église latine , d'ordonner les prêtres & les diacres dans le sanctuaire devant l'Autel ; pour les soudiacres , on les ordonnoit hors du sanctuaire , ainsi qu'Amalarius , au liv. 2. des divins offices , ch. 6. le rapporte de l'Auteur des commentaires sur l'épître de S. Paul à Timothée , qu'on trouve parmi les ouvrages de S. Ambroise , & que plusieurs attribuent à ce pere.

Cet auteur , après avoir dit que l'apôtre n'a point parlé des soudiacres ni des lecteurs , parce qu'ils n'ont été établis que dans la suite des temps à cause de la multitude des fidelles , ajoute qu'ils ne recevoient pas l'ordre devant l'autel , & qu'ils n'étoient pas destinés pour y servir aux sacrés Mysteres (a) : d'où Amalarius infere qu'on ne doit faire dans l'enclos de l'autel , l'ordination des soudiacres , ni celle des autres ministres inférieurs (b).

Simeon de Thessalonique en son traité des ordres sacrés , & l'Eucologe grec , nous apprennent qu'encore aujourd'hui chez les Grecs , l'ordination des soudiacres ne se fait pas à l'autel , mais dans la sacristie , qui est appellée *Diaconicum* , parce que les diacres en prenoient soin , ou à la porte du chœur , nommée *Speciosa* , qui étoit vers la nef.

Les prêtres & les diacres étoient obligés en l'église d'Occident , de vivre dans le célibat , long - temps avant qu'il y eût une loi générale qui y obligeât les soudiacres.

On ne choisissoit les évêques que parmi les prêtres & les diacres , jusqu'au temps d'Urbain II. qui permit d'en prendre parmi les soudiacres avec dispense , & rarement , ainsi qu'il est marqué dans le concile de Benevent , où assista ce Pape , dont M. Baluze a donné les actes au public , en ses additions au chap. 13. du livre 8. de M. de Marca , de la concorde du sacerdoce & de l'empire.

Cela fait voir que dans les premiers siècles de l'église , le soudiaconat n'étoit pas mis au rang des ordres sacrés. Il seroit fort facile d'en rapporter plusieurs autres preuves , mais comme le P. Morin dans la troisième partie de son livre des ordres , le Cardinal Bona dans le livre premier des Liturgies , & le Pere Thomassin dans la première partie de la discipline de l'église ,

(a) Unde nec ordinationem ante Altare assequuntur , nec Mysteriorum ministrare statuuntur. S. Ambrosii seu author commentarii in epist. ad Timoth. intelligimus subjectos Ordines Diacono & Presbytero , non debere ordinationem accipere circa Altaria. Amalarius , lib. 2. de divinis officiis.

(b) Juxta verba Ambrosii

ont traité à fond cette matière , on se contentera de citer quelques endroits des anciens auteurs , savoir , de saint Ignace le martyr , dans sa lettre à ceux de Smyrne , de l'auteur des constitutions apostoliques , au liv. 1. chap. 28. du concile d'Antioche , tenu contre Paul de Samosate , en sa lettre synodale , du concile de Laodicée dans les canons 20 & 21. de saint Jérôme dans la lettre 85. à Evagre , de S. Augustin dans la lettre 21. à Valere , évêque d'Hyppone , de S. Grégoire le Grand , en son sacramentaire , & dans la lettre 42. du livre 1. de son registre , dont les uns parlant des ordres sacrés qui composent la hiérarchie de l'église , ne nomment que les évêques , les prêtres & les diacres , & ne font aucune mention des soudiacres ; les autres confondent les soudiacres avec les ministres inférieurs. Ainsi c'est avec raison qu'Innocent III. dans le chap. *Miramur* , de *servis non ordinand.* avoue que dans la primitive église , le soudiaconat n'étoit pas réputé un ordre sacré.

Du temps d'Urbain II. le soudiaconat n'étoit encore qu'au rang des ordres mineurs ; ce Pape le dit nettement dans le concile de Benevent , tenu en 1091. Plusieurs auteurs postérieurs l'ont encore regardé comme tel ; il ne faut que voir Yves de Chartres dans la cinquième partie de son décret , au chap. 72. Hugues de saint Victor , au liv. 2. des sacremens , part. 3. chap. 13. où il dit : *Sacros Ordines Diaconatus & Presbyteratus tantum appellandos censent , quia hos solos primitiva legitur Ecclesia habuisse* , Gratien au commencement de la distinction 21. & au chap. *Nullus* , dist. 60. & Pierre Lombard , le maître des sentences , au liv. 4. dans la distinction 24.

Philippe , abbé de Bonne - Espérance , qui a vécu jusqu'à l'année 1180. établit le même sentiment (c).

(c) Hi duo scilicet Presbyter & Diaconus sacris Ordinibus dicuntur insigniti... sunt præter istos alii , qui etiam circa Altaris ministerium occupantur , & ad id peragendum à Pontificibus ordinantur , qui etsi gradum sanctitatis habere non negatur , non tamen eorum Ordines sacri appellantur. *Philippus Abbas Bonæ Spei, tract. de continentia Clericor. cap. 107.*

Cet auteur rapporte au nombre de ces derniers , premierement le soudiaconat , ensuite les quatre ordres mineurs.

Pierre le Chantre , qui mourut en 1197. en son livre , de *Verbo mirifico* , nous assure que depuis peu de temps on avoit commencé à donner au soudiaconat le titre d'ordre sacré : *De novo institutus est Subdiaconatus sacer Ordo.*

Innocent III. dans le chap. *A multis*, & dans le chap. *Miramur* , de *ætate & qualitat. ordin.* semble faire Urbain II. Auteur de ce changement ; mais ce que nous avons rapporté du concile de Benevent , & ce que disent Yves de Chartres & les autres auteurs que nous venons de citer , prouve le contraire.

Il y a plus d'apparence que c'est Innocent même, qui le premier a mis le soudiaconat au nombre des ordres sacrés , comme il est marqué dans un Pontifical de l'église de Paris , qui est dans la bibliothèque du grand couvent des Dominicains de Paris , lequel paroît avoir été écrit il y a plus de trois cens ans (d) : ce qui se trouve confirmé par Durand , évêque de Mende (e).

Encore que Pierre le Chantre , qui mourut deux années avant qu'Innocent III. eût été élevé sur le saint siège , dise qu'on avoit déjà commencé à regarder le soudiaconat comme un ordre sacré ; cependant il paroît par le chap. *A multis* , & par le chap. *Miramur* , que plusieurs en faisoient difficulté , jusqu'à ce que ce Pape eût levé le doute , en déclarant dans le chap. *A multis* , qu'on pouvoit également élire évêques les soudiacres , comme les diacres & les prêtres , & encore en accordant dans le chap. *Miramur* , aux esclaves qui avoient été faits soudiacres , le privilège de ne pouvoir être réduits à la servitude après leur ordination , de même que les prêtres & les diacres.

(d) Subdiaconatus, ex institutione Innocentii tertii sua declaratione est sacer Ordo; unde super ipsos sicut super alios faciendæ sunt litanix. Pontificale Bibliothecæ PP. Domini-  
 can. Parisiensium.  
 (e) Ordo subdiaconatus sacer hodiè secundùm Innocentium tertium reputatur. Durand, lib. 2. Ration. cap. 8.

On ne doute plus maintenant que le soudiaconat ne soit un ordre sacré , dit Innocent III. dans le chap. *Miramur, de Subdiaconali Ordine. Sacer gradus esse minimè dubitatur.* Cet ordre attache même si fortement aujourd'hui au ministère de l'église ceux qui le reçoivent , qu'il ne leur est plus libre de retourner à l'état séculier. L'évêque , avant que de les ordonner , les en avertit , & en même-temps de l'obligation qu'ils contractent de passer leur vie dans le célibat , & il ne les admet à l'ordination qu'à ces conditions , suivant le pontifical romain.

Il y a encore une autre obligation dont les soudiacres ne peuvent se dispenser , non plus que les prêtres & les diacres , qui est de réciter chaque jour l'office canonial qu'on nomme *Breviaire.*

Quoiqu'on dise que le soudiaconat soit un ordre sacré , il ne s'en suit pas qu'il soit un sacrement proprement dit. Bien loin qu'aucun des anciens écrivains ecclésiastiques ait enseigné que le soudiaconat a été institué par J. C. plusieurs ont cru qu'il avoit été établi par l'église , & aucun des saints peres ne lui attribue le pouvoir de communiquer le saint-Esprit , ou de donner la grace sanctifiante ; aussi l'on n'usoit point dans la collation de cet ordre , de l'imposition des mains , qui étoit la cérémonie par laquelle on conféroit la grace dans l'ordination des évêques , des prêtres & des diacres. On ne peut pas non plus conclure , que le soudiaconat soit un sacrement comme le diaconat & la prêtrise , parce que les soudiacres sont également obligés à vivre dans le célibat ; car il est certain que long-temps avant que le soudiaconat fût mis au rang des ordres sacrés , les soudiacres étoient obligés à garder la continence.

Ainsi , quand on dit que le soudiaconat est un ordre sacré , cela veut seulement dire , que ceux qui l'ont reçu , sont consacrés à Dieu & au service des autels , d'une manière plus parfaite & plus particulière que les autres ministres inférieurs ; c'est pour cela qu'ils ont le privilège d'approcher pendant le sacrifice , plus près de l'autel , que ceux qui n'ont que les ordres mineurs , & qu'ils peuvent toucher

les vases sacrés ; ce qui n'est pas permis aux autres ministres.

On ne peut nier que l'ordre de soudiacre ne soit fort ancien dans l'église.

Le Pape Corneille dans sa lettre à Fabius d'Antioche , marque qu'il y avoit de son temps des soudiacres dans l'église de Rome.

Saint Cyprien dans sa lettre 24. au clergé de Carthage , dit qu'il avoit ordonné Optat , soudiacre , *Hypodiaconum*.

Les conciles d'Elvire & de Laodicée ont fait des réglemens touchant les soudiacres ; le quatrième concile de Carthage en décrit l'ordination.

Saint Grégoire le Grand dans son Sacramentaire , Isidore de Séville , au livre 7. des Etymologies , chapitre 12. Alcuin , au livre *de divinis officiis* , & une infinité d'autres auteurs , mettent les soudiacres au nombre des ministres de l'église , qui composoient le clergé.

Il n'y a pas beaucoup de difficulté à déterminer quelle est la matiere & la forme du soudiaconat. Puisque c'est l'église qui a institué cet ordre , il n'a dépendu que d'elle de lui assigner la matiere & la forme qu'elle a cru convenables au ministère auquel elle destinoit les soudiacres : il a même été en son pouvoir de les changer pour en substituer d'autres , ou d'y en ajouter de nouvelles , si elle le jugeoit à propos.

Le quatrième concile de Carthage , au canon 5. dit que le soudiacre qui ne reçoit point l'imposition des mains dans son ordination , doit recevoir la patene & le calice vuides , de la main de l'évêque , & les burettes avec le bassin & l'essuie-main de celle de l'archidiacre.

Saint Grégoire le Grand dans son sacramentaire , & Isidore de Séville , au livre 2. des offices ecclésiastiques , chap. 10. marquent la même cérémonie. Hugues de Saint Victor , & le maître des sentences le rapportent aussi ; elle se pratique encore aujourd'hui de la même maniere , comme on le voit dans le pontifical romain.

Le concile 8. de Toledé , de l'an 653. au canon 6. exprime par le seul mot de *Vaisseaux* , ce qu'on donne à toucher aux soudiacres dans leur Ordination ; & Jean le Diacre dans sa lettre à Senarius , dit que le soudiacre est ordonné en recevant le sacré calice.

On peut de-là inférer que l'attouchement ou tradition du calice & de la patene , fait toute la matiere de l'ordre de soudiacre dans l'église Latine. Eugene IV. l'enseigne ainsi dans le décret aux Arméniens : *Subdiaconatus confertur per calicis vacui cum patena vacua superposita traditionem.*

Dans la suite des temps on a ajouté d'autres signes sensibles dans l'ordination des soudiacres : aujourd'hui l'évêque leur relève l'amict sur la tête , il leur met le manipule au bras gauche , il les revêt jusqu'aux épaules d'une tunique ; enfin , il leur présente le livre des épîtres à toucher , & il accompagne toutes ces choses de certaines paroles qui sont marquées dans le pontifical romain.

L'église a voulu rendre par ces cérémonies , l'ordination des soudiacres plus solennelle , & désigner plus clairement les emplois auxquels elle les destine ; mais rien ne nous oblige de regarder ces signes extérieurs , comme la matiere du soudiaconat.

Il n'y a pas quatre cens ans qu'on présente aux soudiacres le livre des épîtres à toucher , les rituels qui sont au - dessus de ce temps-là n'en parlent point , ni même plusieurs de ceux qui ont été écrits depuis , & qui sont cotés par le pere Morin & par le pere Martene ; aussi Yves de Chartres , Hugues de saint Victor , le maître des sentences , & saint Thomas , qui mourut en 1274. n'en disent pas un mot : ainsi , il n'y a pas lieu de s'étonner si Amalarius , diacre de l'église de Metz , qui mourut vers l'an 850. paroît surpris de ce que dans cette église , le soudiacre lisoit l'épître à la Messe , vu que dans son ordination on ne lui avoit point commis ce ministère ( f ).

( f ) *Miror quâ de re sumptus* | *Lectionem ad Missam , cum*  
*usus in Ecclesia nostra , ut Sub-* | *hoc non reperiat in ministe-*  
*diaconus frequentissimè legat* | *rio sibi dato in consecratione*

Conformément à cela , le micrologue au livre des observations ecclésiastiques , dit que ce n'est pas tant en vertu de l'ordination , que du consentement des églises que le soudiacre lit l'épître à la messe (g).

Il y a plus long-temps qu'on a commencé à donner le manipule aux soudiacres dans leur ordination ; il en est fait mention dans le pontifical d'Egbert , archeveque d'Yorck , qui vivoit peu après le milieu du huitieme siecle. Il est nommé *Mappula* en plusieurs anciens pontificaux , parce qu'il servoit à essuyer le visage , comme on le juge par ces paroles que l'éveque prononçoit en le leur donnant : *Accipe manipulum in manibus tuis , ad extergendas sordes cordis & corporis.*

On s'est avisé plus tard de revêtir les soudiacres de la tunique : il n'en est rien marqué dans les rituels ou pontificaux , qui ont plus de cinq cens ans d'ancienneté : on n'observoit même cette cérémonie qu'à l'égard des moines qu'on élevoit au soudiaconat , comme on l'apprend d'un ancien pontifical , qui étoit à l'usage de l'église de Tours , rapporté par le P. Martene , au livre 1. *De antiquis ecclesie ritibus* , chap. 8. art. 8. nomb. 16.

Pour les barettes , le bassin & l'essuie-main que l'archidiaque présente aux ordinands , il n'y a pas d'apparence qu'ils soient la matiere du soudiaconat , puisque ce n'est pas l'éveque , qui est le ministre de cet ordre , qui les présente , & que ces choses ne sont accompagnées d'aucunes paroles , qu'on puisse dire en être la forme , au lieu que l'éveque en donnant aux ordinands le calice & la patene à toucher , leur adresse ces paroles : *Videte cujus ministerium vobis traditur* , qui sont à-peu-près les mêmes dans les sacramentaires de Gélase & de saint Grégoire , & dans les anciens pontificaux ; & ensuite il dit une

<p>commissum , neque ex litteris                  Canonicis , neque ex nomine                  suo. <i>Amal. lib. de div. offic.</i></p>	<p>tibus induiti Epistolam legant                  ad Missam , quod tamen non                  ex eorum consecratione , sed                  potius ex Ecclesiastica consen-                  sione meruerunt obtinere.</p>
--	---

(g) Solis Subdiaconis inter inferiores gradus Romana auctoritas concedit , ut sacris ves-

oraison qui est appelée *bénédiction* par saint Grégoire dans son sacramentaire , par le concile huitième de Tolède , & par les anciens pontificaux & rituels.

C'est dans ces paroles, *Videte*, & dans l'oraison qui suit, qu'on fait consister dans l'église Latine la forme du soudiaconat.

Chez les Grecs la matiere du soudiaconat est l'imposition des mains que l'éveque fait sur la tête de l'ordinand , & la forme est l'oraison qu'il dit en même-temps : au moins nous ne voyons point d'autre chose dans leurs eucologes , tant anciens que modernes , à qui l'on puisse donner le nom de matiere & de forme.

Les fonctions que le soudiacre exerce aujourd'hui dans l'église Latine , consistent, selon l'usage Romain , à préparer les ornemens , les vases sacrés , le pain , le vin , & l'eau pour le sacrifice , à chanter l'épître à la messe solemnelle , à porter & soutenir le livre des évangiles au diacre , à servir le diacre en toutes ses fonctions , particulièrement en ce qui concerne le sacrifice , & c'est pour cela qu'il est appelé *soudiacre* ; à faire baiser le livre des évangiles au célébrant , à présenter à l'autel le calice & la patene au diacre , à verser l'eau dans le calice où le diacre a mis le vin , à donner à laver au prêtre , à recevoir les offrandes que le peuple fait , à porter la croix aux processions , à laver les corporaux , les pales & les purificatoires. Isidore de Séville attribue au soudiacre la plupart de ces fonctions en sa lettre à Ludefroy , éveque de Cordoue.

Dans la primitive église, le soudiacre ne lisoit point l'épître à la messe. Si l'on s'en rapporte à ce qu'en disent Amalarius & le Micrologue , il ne mettoit pas sur l'autel les oblations du peuple , mais il les présentoit au diacre dans le sanctuaire , comme nous l'apprend Isidore de Séville , au livre 2. des offices ecclésiastiques, chap. 8. & 10. Il ne montoit pas même à l'autel , si nous en croyons Alcuin , Amalarius & Raban , au liv. 1. *De institutione clericorum* , chap. 8. Encore aujourd'hui chez les Grecs , les soudiacres n'approchent point de l'autel , ils se tiennent

tiennent aux portes du sanctuaire , pour en défendre l'entrée aux profanes.

Il semble que le concile de Laodicée , canon 21. défende aux soudiacres de toucher les vases sacrés ; cependant on les ordonne dans l'église latine , en leur faisant toucher un calice & une patene vuides ; & Isidore de Séville nous assure qu'ils le présentoient aux diacres, pour la célébration du sacrifice. Il faut donc dire avec Balsamon , que ce canon défendoit seulement aux soudiacres de toucher les vases sacrés , lorsque le corps & le sang de J. C. y étoient , & non pas quand ils étoient vuides.

---

## II. Q U E S T I O N.

*Quels sont les Ordres Mineurs ? Quelle est la matiere & la forme de ces Ordres ? Quelle est leur ancienneté , & quelles en sont les fonctions ?*

C'EST une chose constante parmi les docteurs de l'église latine , qu'il y a quatre ordres qu'on appelle *mineurs* ou *moindres* , qui sont les ordres de portier , de lecteur , d'exorciste & d'acolyte.

Ce sont , suivant le langage des conciles & des peres , comme des degrés par lesquels il faut monter aux grands ordres , qui sont le soudiaconat , le diaconat & la prêtrise ; & c'est de-là qu'on les nomme *mineurs* ou *moindres*.

On ne regarde pas ces ordres comme un état permanent , où l'on doit passer le reste de ses jours , mais comme une épreuve pour se préparer aux ordres supérieurs : c'est pourquoi on ne doit admettre aux ordres mineurs que ceux qu'on juge pouvoir se rendre dignes d'être promus aux grands ordres , suivant l'avis des peres du concile de Trente (a).

(a) Cumque hinc ad altiores sit ingressus , nemo iis initiogradus & sacratissima mysteria , tur quem non scientia spes

Dans les premiers siècles de l'église, tous ceux qui étoient engagés dans les ordres mineurs, faisoient, ainsi que les diacres & les soudiacres, les fonctions de leur ordre chaque jour de dimanche & de fête, dans l'église à laquelle ils avoient été assignés à leur ordination. Les diacres & les soudiacres n'exerçoient que le ministère qui leur étoit propre, sans s'ingérer dans celui des clercs inférieurs.

Le concile de Trente dans la sess. 23. chap. 17. de la réformation, avoit exhorté les évêques à rétablir les fonctions des ordres mineurs, & à ne les faire exercer que par les clercs qui eussent reçu l'ordre, auquel ces fonctions sont attachées, mais ce règlement n'a presque point eu d'exécution; si bien qu'aujourd'hui il est rare que ceux qui ont les quatre mineurs en fassent les fonctions: les prêtres, les diacres, les soudiacres, même les simples clercs & les laïques les font en leur place.

Ce ne sont plus les portiers qui sont chargés de la garde des portes de l'église & du soin des cloches; ce sont en plusieurs endroits des valets à gages à qui l'on donne cette commission; maintenant il n'y a plus de fonction qui soit particulière aux lecteurs: les prêtres, les diacres & les soudiacres, lisent les leçons à l'office, & font les autres fonctions qui pourroient regarder les lecteurs; ce sont les prêtres qui bénissent le pain & les fruits nouveaux. Le ministère des exorcistes est présentement réservé aux prêtres: les clercs & même les laïques remplissent souvent les devoirs des acolytes; néanmoins l'église a toujours voulu conserver les quatre ordres mineurs, comme des monumens précieux de l'ancienne discipline, afin d'apprendre à ceux qui aspirent aux ordres sacrés la nécessité qu'il y a de s'éprouver avant que de s'y présenter, & combien l'on employoit de temps dans la primitive église à cette épreuve, qui ne se faisoit que par degrés & par intervalles: par-là elle leur fait aussi connoître que, bien loin qu'il y ait dans l'église aucun emploi bas & ab-  
majoribus Ordinibus dignum ostendat. *Concil. Trident. sess. 23. cap. 11. de Reform.*

jeft , ils font tous refpectables , puifqu'il a fallu pafler par tous ces exercices pour arriver au facerdoce , qui eft la dignité la plus relevée dont l'homme puiffé être revêtu.

On n'eft pas fort embarrâffé à affigner la matiere & la forme des quatre mineurs ; ce font fans difficulté les chofes que l'évêque préfente à toucher à ceux à qui il confère ces ordres , qui en font la matiere éloignée , & l'attouchement de ces chofes , en eft la matiere prochaine ; pour la forme , elle confifte dans les paroles que l'évêque prononce , en même tems qu'il donne aux ordinands les chofes à toucher.

Nous avons déjà dit que les quatre mineurs ne font pas de véritables facremens , fi on prend le nom de facrement dans fa fignification propre.

Il eft vrai qu'il y a plusieurs théologiens qui difent le contraire ; mais les raifons qu'ils apportent ne nous ont pas paru affez fortes pour nous engager à entrer dans leur fentiment : nous ne le condamnons pas pour cela ; il y auroit de la témérité à le faire , puifque l'églife n'a rien décidé fur ce fujet. Le concile de Trente même , qui a traité à fond ce qui regarde le facrement de l'ordre , a affecté d'écartter cette queftion , de crainte de quelque préjugé en faveur d'une des opinions : il s'eft contenté de définir contre les erreurs des hérétiques , que l'ordre eft un véritable facrement institué par Jefus-Christ.

Outre les raifons générales dont on s'eft fervi pour faire voir qu'il n'y a que le facerdoce & le diacodat , qui foient , à proprement parler , de véritables facremens , on en peut rendre de particulieres , pour prouver que les ordres mineurs n'ont pas cet avantage.

Premierement ; l'évêque a toujours été regardé comme le feul miniftre du facrement de l'ordre , & nous voyons que les cardinaux & les abbés qui ne font que prêtres , peuvent par une concefion du faint fiége , conférer les quatre mineurs.

Secondement , les laïqués n'ont jamais eu part aux fonctions du facrement de l'ordre ; cependant ils exer-

cent tous les jours celles des quatre mineurs.

Troisièmement, l'église Grecque n'a pas reconnu tous les quatre ordres mineurs qui sont reçus dans l'église Latine : or, il n'y a pas d'apparence que si tous les ordres étoient de véritables sacremens, qui eussent été institués par J. C. l'église Grecque eût voulu se priver de la grace qu'elle en auroit dû attendre ; & pourroit-on croire que l'église Latine eût souffert sans rien dire, cette différence de sentiment & de discipline dans l'église Grecque, & qu'elle ne l'eût pas averti qu'elle faisoit à ses ministres un tort considérable en retranchant des sacremens institués pour leur sanctification ? Car depuis douze cens ans, il n'y a qu'un des ordres mineurs qui ait été en usage dans l'église Grecque, savoir, celui de lecteur, sans que les Latins en aient fait le moindre reproche aux Grecs, avant ou après leur schisme.

Cela fait voir que les quatre mineurs ne doivent pas être regardés comme des sacremens ; ce sont seulement des offices ecclésiastiques qui ont rapport à l'Eucharistie & au sacerdoce, en qui la perfection & la plénitude du sacrement de l'ordre est renfermée ; d'où vient que quand même les sept ordres seroient de véritables sacremens, ils n'en composeroient toujours qu'un seul, comme l'enseigne saint Thomas (b).

Lorsque le concile de Trente a dit que dès le commencement de l'église, on a connu & le nom & le ministère des quatre ordres mineurs (c), il n'a pas prétendu que, dès le premier siècle, on ait ordonné des acolytes, des exorcistes, des lecteurs & des portiers ; il a seulement voulu dire que, dès la naissance de l'église, les fonctions de ces ordres étoient en usage. Il paroît

(b) Tota plenitudo hujus sacramenti est in uno Ordine, scilicet, Sacerdotio, sed in aliis est quædam participatio Ordinis: . . . & ideò omnes ordines est unum sacramentum. S. Thomas, in 4. Sentent. distinct. 29. quæst. 2. art. 1. quæst. 1. ad 2.

(c) Ab ipso Ecclesiæ initio sequentium Ordinum nomine, atque uniuscujusque eorum propria ministeria, Subdiaconi scilicet, Acolythi, Exorcistæ, Lectoris & Ostiarii in usu fuisse cognoscuntur. Conc. Trident. sess. 23. cap. 2.

plus vraisemblable qu'on n'a ordonné ces ministres inférieurs, qu'à mesure que le nombre des fidèles s'augmentoit.

Dans les premiers temps de l'église, on ordonnoit d'abord un homme diacre, puis on le faisoit prêtre; dans la suite du temps, on établit les ordres mineurs comme des degrés pour arriver au sacerdoce (d).

On peut dire qu'avant que cet établissement eût été fait, c'étoit les diaques qui exerçoient les fonctions des ordres mineurs: c'est le sentiment de saint Thomas (e).

Tertullien, qui vivoit sur la fin du second siècle, parle des lecteurs dans son livre des prescriptions, chapitre 41.

Le Pape Corneille, qui fut élevé sur la chaire de S. Pierre, après le milieu du troisième siècle, nous assure dans sa lettre à Fabius, que de son tems il y avoit dans l'église de Rome des acolytes, des exorcistes, des lecteurs & des portiers.

S. Cyprien, dans ses lettres 24. & 33. 34. nous apprend qu'il avoit ordonné des lecteurs; dans les lettres 42. 55 & 73. il fait mention des acolytes; il parle des exorcistes & de leur fonction dans sa 76e. lettre.

Sévere Sulpice, dans la vie de S. Martin, rapporte que ce saint fut fait exorciste par S. Hilaire, évêque de Poitiers.

(d) Productior est ascensus ad diaconatus gradum nunc quàm in primitiva Ecclesia, in qua qui tantùm fidelis erat, Diaconus fiebat, vel Sacerdos; introducti sunt postea quidam minorum Ordinum gradus, per quos tantùm per cantica graduum, ascenditur ad sacerdotium. *Petrus Blesens. sermon.* 47.

(e) In primitiva Ecclesia, propter paucitatem ministrorum omnia inferiora ministeria Diaconis committebantur, ut patet per Dionysium capite

tertio Ecclesiasticæ Hierarchiæ, ubi dicit: ministrorum alii stant ad portas Templi clausas, alii aliud quid proprii Ordinis operantur, alii cum Sacerdotibus proponunt super Altare sacrum Panem, & benedictionis Calicem, nihilominus erant omnes prædictæ potestates, sed postea ampliatus est cultus divinus, & Ecclesia quod implicitè habebat in uno ordine, explicitè tradidit in diversis. *S. Thomas, in 4. Sentent. distinct. 24. quæst. 1. art. 1. quæst. 2. ad 2.*

S. Paulin , dans le poëme qu'il a fait à la louange de S. Félix , dit qu'il fut ordonné lecteur , & ensuite exorciste.

Le Pape Sirice en sa premiere lettre , fait mention des lecteurs , des acolytes & des exorcistes.

Zozime parle des portiers , des lecteurs & des acolytes dans la premiere de ses lettres.

Le concile quatrieme de Carthage , où S. Augustin assista , faisant le dénombrement des ordres établis dans l'église , rapporte les quatre mineurs.

Dans ce tems-là , ceux qui avoient reçu les ordres mineurs , vaquoient continuellement à la priere , & ils étoient occupés au service de l'autel , ainsi que tous les autres clercs de quelque rang qu'ils fussent , comme S. Cyprien le dit en sa 66. lettre ; ils avoient outre cela des fonctions particulieres , que le concile de Trente dans la session 23. chap. 17. auroit bien voulu rétablir.

Véritablement si ceux qui ont été promus aux ordres , en faisoient les fonctions dans l'esprit que l'église le desire d'eux , & comme l'évêque les en avertit dans leur ordination , les hérétiques , ainsi que le remarque le concile de Trente , n'auroient pas sujet de les traiter de vaines & d'inutiles ; l'office divin se feroit avec plus de révérence , de piété & d'édification pour le clergé , aussi-bien que pour le peuple ; les ecclésiastiques se disposeroient avec plus d'application aux ordres supérieurs , en faisant une espece de noviciat dans l'exercice des mineurs , & les évêques choisiroient avec plus d'assurance ceux qu'ils voudroient élever aux ordres sacrés.

S. Charles étoit si persuadé de l'utilité & de la sainteté des fonctions des ordres mineurs , qu'il s'efforça , dans le premier & le quatrieme concile de Milan , de faire mettre à exécution le décret que celui de Trente avoit fait pour rétablir l'exercice de ces fonctions , & empêcher que d'autres que ceux qui ont reçu ces ordres s'y ingérassent.

On a cru devoir un peu entrer dans le détail des fonctions des quatre ordres mineurs. Nous commencerons par celui de portier qu'on reçoit le premier.

Les portiers, comme leur nom le remarque, ont été établis pour veiller à la garde des portes de l'église; c'est pourquoi l'évêque, en conférant cet ordre, fait toucher aux ordinands les clefs de l'église, ainsi qu'il est marqué dans le canon 9. du quatrième concile de Carthage & dans le pontifical romain.

Cet attouchement des clefs fait la matière de cet ordre, & la forme en consiste dans les paroles que l'évêque prononce en même temps qu'il présente les clefs aux ordinands; ces paroles sont les mêmes dans le neuvième canon du concile de Carthage, que dans le pontifical (f).

Les fonctions des portiers étoient d'ouvrir & de fermer les portes de l'église dans les temps convenables; ils en défendoient l'entrée aux infidèles; ils en regardoient les clefs comme devant rendre compte à Dieu de tout ce qui étoit renfermé dans l'église; outre cela, ils veilloient à ce que le peuple n'approchât trop près de l'autel, pendant qu'on y célébroit le sacrifice, & ils prenoient garde qu'on n'interrompît le prêtre qui l'offroit.

Autrefois, avant que l'évêque commençât l'ordination des portiers, l'archidiacre les instruisoit de ces fonctions, & de toutes les autres qui les concernoient. C'est aujourd'hui l'évêque qui leur fait cette instruction; en même temps il leur recommande de sonner les cloches, pour marquer aux fidèles les heures de la prière; l'église ayant, dans la suite des temps, donné cette commission aux portiers, l'archidiacre la leur fait exécuter dans le moment de l'ordination, leur présentant la corde d'une cloche, ce qui ne se pratique que depuis six cents ans; aussi le quatrième concile de Carthage n'en parle point.

L'ordre de lecteur est le second des mineurs; l'évêque le confère en donnant à toucher à l'ordinand le livre dont il doit lire à l'église, lui disant en

(f) Ostiarius, cum ordinatur, postquam ab Archidiacono instructus fuerit, qualiter in domo Dei debeat conversari, ad suggestionem Archidiaconi, tradat ei Episcopus claves Ecclesie de Altario dicens: Sic age quasi redditurus Deo rationem pro his rebus, quæ his clavis recluduntur. 4. Concil. Carthagin. Can. 9.

même-temps : *Recevez ce livre , & soyez lecteur de la parole de Dieu* (g). Le pontifical romain & les anciens pontificaux ou sacramentaires des églises d'occident , sont à-peu-près conformes au concile de Carthage : d'où l'on peut conclure que dans l'église Latine , l'attouchement de ce livre & les paroles qu'on vient de rapporter , sont la matière & la forme de l'ordre de lecteur.

Le quatorzième canon du septième concile général nous fait connoître que dans l'église Grecque , on ordonnoit les lecteurs par l'imposition des mains , à laquelle l'évêque joignoit certaines prières sans rien donner à toucher aux ordinands : les Eucologes Grecs en font foi.

Nous voyons dans le pontifical romain quelles étoient les fonctions que les lecteurs exerçoient autrefois ; ils lisoient à haute voix les livres de l'ancien & du nouveau Testament à l'office qui se faisoit la nuit ; lorsque l'évêque devoit prêcher , ils lisoient au peuple l'endroit de l'écriture - sainte que l'évêque vouloit expliquer ; aussi c'étoient les lecteurs qui avoient en garde les livres de la sainte-écriture , comme nous le voyons par les actes de la persécution qui désola l'église d'Afrique sous Dioclétien , où il est marqué que les évêques étant interrogés par les ministres de l'Empereur , où étoient les écritures-saintes , ils répondoient qu'elles étoient entre les mains des lecteurs : *Scripturas Lectores habent* , ainsi que le rapporte Baronius à l'an 303. de Jesus-Christ , n. 7. 12 & 13.

Les lecteurs bénissoient le pain & les fruits nouveaux. Dans l'église Grecque , c'étoient eux qui lisoient l'épître à la Messe ; ils lisoient même l'évangile dans l'église de Carthage. Saint Cyprien nous

(g) *Lector cum ordinatur , ad eum : Accipe & esto faciat de illo verbum Episcopus ad plebem , indicans ejus fidem , ac vitam atque ingenium , post hæc , spectante plebe , tradat ei codicem , de quo lecturus est , dicens ,* lector verbi Dei , habiturus , si fideliter & utiliter impleveris officium , partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. 4. *Concil. Carthagin. Can.*

l'apprend à l'occasion du confesseur Aurelius, qu'il avoit ordonné lecteur (h).

Il est marqué dans le catéchisme du concile de Trente, que les Lecteurs enseignoient aux catéchumenes & aux enfans les premiers élémens de la Foi; saint Charles, dans le premier concile de Milan, leur recommande de le faire, si leur évêque le juge à propos.

Le troisieme des ordres mineurs est celui des exorcistes: ils étoient établis pour chasser le démon du corps des possédés, par l'invocation qu'ils faisoient du saint nom de Dieu sur eux, conformément aux exorcismes de l'église: c'est pourquoi l'évêque, à leur ordination, leur présente le livre des exorcismes, leur disant: « Recevez ce livre avec la puissance d'imposer » les mains sur les énergumenes (i). Ce qui s'observe encore aujourd'hui; ainsi l'attouchement de ce livre, & les paroles que l'évêque prononce, sont la matiere & la forme de cet ordre.

Isidore, au livre 2. des divins offices, chap. 13. Raban, au liv. 1. de l'institution des clercs, ch. 10. Amalarius, au liv. 2. ch. 9. Yves de Chartres, dans le sermon de l'excellence des ordres, & l'ancien missel des François, donné au public par le savant pere Mabillon, nous assure que c'étoit le livre des exorcismes qu'on présenteoit aux exorcistes. Le pontifical Romain, revu par le Pape Léon X. permet, qu'au lieu du livre des exorcismes, on leur donne à toucher le pontifical même: celui qui a été revu par

(h) Quia & nihil magis con- gruit voci, quæ Dominum gloriosâ prædicatione confessa est, quàm celebrandis divinis lectionibus personare, post verba sublimia, quæ Christi martyrium prolocuta sunt, Evangelium Christi legere, undè Martyres fiunt, ad pul- pitum post catastam venire, illic fuisse conspicuum genti- lium multitudini, hinc a fra- tribus conspici, illic auditum esse cum miraculo circumstan-	tis populi, hinc cum gaudio fraternitatis audiri. S. Cypr. epist. 33. (i) Exorcista, cum ordina- tur, accipiat de manu Episcopi libellum in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Epif- copo: accipe, commenda me- morizæ, & habeto potestatem imponendi manus super Ener- gumenum, sive baptizatum, sive Catechumenum. 4. Con- Carthagin. Can. 7.
---	---

l'ordre d'Urbain VIII. donne la liberté à l'évêque de présenter ou le pontifical, ou le missel à ceux qu'il ordonne exorcistes.

Les fonctions des exorcistes étoient de chasser les démons, d'avertir ceux qui ne communioient pas, de faire place à ceux qui vouloient communier, & de verser de l'eau pour le ministère (k).

Ce sont maintenant les prêtres à qui l'on donne la commission d'exorciser ceux qu'on juge être possédés du démon : cette fonction leur est réservée par un usage établi depuis long-temps dans l'église ; ils ne peuvent même la faire sans une permission spéciale de l'évêque. Le premier & le quatrième concile de Milan, sous S. Charles, veulent que cette permission leur soit donnée par écrit. La raison qu'on en peut rendre, est qu'il est très-rare qu'il y ait à présent des possédés, & qu'il se commet quelquefois des impostures, sous prétexte de possession : on ne peut prendre trop de mesures pour ne pas exposer les cérémonies de l'église aux railleries des hérétiques & des libertins, qui souvent se moquent des choses les plus saintes.

Le quatrième ordre mineur est celui des acolytes ; la matière & la forme en paroissent doubles, suivant le pontifical Romain, qui porte que l'évêque fait d'abord toucher un chandelier avec un cierge à ceux qu'il ordonne, leur disant : *Accipite cerofarium cum cereo*, &c. ensuite il leur présente une burette vuide, leur adressant des paroles qui marquent l'usage qu'ils doivent faire des burettes : *Accipite urceolum ad suggerendum vinum & aquam in eucharistiam sanguinis Christi*, &c.

La cérémonie de l'ordination des acolytes n'est pas rapportée tout-à-fait de cette manière dans le sixième canon du quatrième concile de Carthage, ni dans les anciens pontificaux, dont le père Morin cite quelques-uns dans la troisième partie de son livre *De sacris ordinationibus, exercit. 13. cap. 1.* ils disent bien qu'on présentoit aux acolytes un

(k) Exorcistam oportet ab-niccat, det locum, & aquam  
 Jicere Dæmones, & dicere in ministerio fundere, Pontifical, Rom.  
 Populo ut, qui non commu-

chandelier & des burettes ; mais ils ne rapportent aucunes paroles que l'évêque prononçât, & ils marquent que c'étoit l'archidiacre qui faisoit toucher aux ordinands le chandelier & les burettes (1).

Le pere Martene, dans le livre 1. *De antiquis ecclesie ritibus*, au chap. 8. art. 8. cite quelques anciens pontificaux, dont l'un, qui étoit de l'église de Tours, a plus de huit cens ans d'ancienneté, selon l'opinion de ce pere; & l'autre qui étoit de l'église de Saltzbourg, en a bien six cens, dans lesquels on voit qu'en même-temps que l'archidiacre présentoit aux ordinands un chandelier à toucher, l'évêque prononçoit une certaine formule de paroles, qui revient à celle du pontifical romain : on lit la même chose dans un pontifical de l'abbaye de Corbie, que le P. Morin croit être très-ancien.

Plusieurs savans prétendent qu'on ne connoissoit point l'ordre d'acolyte dans l'église d'Orient, cependant il étoit regardé dans celle d'Occident comme le plus relevé des quatre mineurs ; c'est celui que les jeunes clerics exercent aujourd'hui le plus souvent.

Dans les premiers siècles, les acolytes portoient les lettres que les évêques s'écrivoient les uns aux autres sur les affaires de l'église, comme nous l'apprenons des lettres 42. 46. & 79. de saint Cyprien. Ce que dit saint Grégoire le Grand, dans la seconde lettre du livre 7. de son registre, nous fait voir que c'étoit encore-là de son temps l'emploi des acolytes ; c'est pour cela que les évêques n'élevoient à cet ordre que ceux qu'ils jugeoient capables de garder le secret qu'on leur avoit confié, & en qui ils trouvoient de la prudence pour se parer des surprises des payens, qui tâchoient, par toutes sortes de moyens, de découvrir ce qui se passoit parmi les chrétiens.

(1) Acolythus, cum ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur, qualiter in officio suo agere debeat ; sed ab Archidiacono accipiat ceroserarium, cum cereo, ut sciat se ad accendenda Ecclesie luminaria mancipari, accipiat & urteolum vacuum, ad suggerendum vinum in Eucharistiam Sanguinis Christi. 4. Concil. Carthaginens.

Aujourd'hui les fonctions des acolytes sont d'allumer les cierges qui sont sur l'autel , quand on va célébrer la messe ; de mettre dans les burettes le vin & l'eau pour le sacrifice ; de porter les chandeliers avec les cierges allumés devant les soudiacres & les diacres , quand ils vont à l'autel avec le prêtre , ce que les acolytes continuent de faire durant la célébration de la messe , particulièrement lorsqu'on lit l'évangile ; ils servent à l'autel sous les diacres & sous les soudiacres ; ils ont soin d'entretenir le feu dans les encensoirs ; ils portent aussi les chandeliers à côté de la croix dans les processions , & c'est à eux à faire placer les hommes & les femmes séparément , quand l'évêque donne la confirmation.

### III. Q U E S T I O N.

*Qu'est-ce que la Tonsure ? Est-il nécessaire de la recevoir avant que de recevoir les Ordres ? Quelles sont les fonctions des Clercs , leurs privilèges & leurs obligations particulières ?*

**L**A tonsure n'est autre chose qu'une cérémonie sainte établie par l'église , pour faire entrer dans l'état ecclésiastique ceux qui la reçoivent , & les disposer aux saints ordres.

On l'appelle *tonsure* , parce que la principale action de cette cérémonie est de couper les cheveux.

Ce retranchement de cheveux avertit ceux qu'on fait clercs , qu'ils doivent se dépouiller du vieil homme , & renoncer à leurs mauvaises inclinations , & à leurs habitudes vicieuses (a). Le surplis dont l'évê-

(a) Est autem in Clericis Tonsura signum quoddam quod in corpore figuratur , sed in animo agitatur, scilicet ut hoc signo in religione vitia resercentur & criminibus carnis nostræ, quasi cinibus exuamur atque inde innovatis sensibus, ut comiserudibus enitescamus, expoliantes nos, juxta Apostolum, veterem hominem cum actibus suis, & induentes novum qui in agnitionem Dei renovetur. *Isidor. Hispalens. lib. 2. de Officiis ecclesiast. cap. 4.*

que revêt les tonsurés , leur marque ce nouvel homme dont ils doivent se revêtir , c'est - à - dire , la pureté de cœur & de corps dans laquelle ils doivent vivre.

Les peres du concile de Trente , en séparant la tonsure d'avec les ordres , dans le ch. 4. & dans les chapitres suivans de la sess. 23. nous font connoître qu'ils n'estimoient pas que ce fût un ordre ; aussi ne confere-t-elle à celui qui la reçoit aucune puissance spirituelle pour exercer dans l'église quelque fonction particuliere ; elle les met seulement au rang de ceux qui sont destinés par leur état , à vaquer à ce qui regarde le culte de Dieu ; c'est de-là qu'on leur donne le nom de *clercs* , ainsi qu'aux autres ministres de l'église : nom qui leur doit faire comprendre qu'étant devenus membres du clergé , ils ont choisi le Seigneur pour leur partage , & par conséquent qu'ils ont renoncé aux choses du monde , pour se consacrer au service de Dieu & de son église , n'étant pas possible de servir deux maîtres à la fois.

La tonsure est donc proprement une disposition aux ordres ; c'est une espece de noviciat , pour éprouver si ceux qui ont été agrégés au clergé par cette cérémonie , se rendront dignes d'être élevés au rang des ministres de l'autel ; c'est pourquoi on ne doit conférer la tonsure qu'à ceux qui ont l'intention de se faire promouvoir aux ordres , & qu'on juge pouvoir un jour avoir les qualités nécessaires pour y être admis ; ainsi ceux qui ont reçu la tonsure , doivent commencer à vivre en ecclésiastiques , & à en porter l'habit.

Soit que la tonsure ait été en usage dès les premiers siècles de l'église , soit qu'elle n'ait commencé à y être que vers la fin du cinquieme , soit qu'autrefois on la conférât séparément , soit qu'elle ne fût qu'une partie de la cérémonie qu'on observoit dans la collation du premier des ordres mineurs , il est hors de doute que l'usage en est si généralement établi depuis plusieurs siècles , que tous ceux qui ont été élevés aux ordres , ont commencé par la tonsure ; il faut donc dire qu'il est nécessaire de la recevoir

avant que de recevoir les ordres. Le concile de Trente le fait connoître clairement au chap. 2. de la sess. 23. où, avant que de faire le dénombrement des ordres, il dit que ceux qui ont été honorés de la tonsure, doivent monter aux grands ordres par les mineurs : *Ut qui jam clericali tonsurâ insigniti essent, per minores ad majores ascenderent*. Si pourtant un homme avoit reçu les ordres mineurs & majeurs, sans avoir été tonsuré, il n'auroit pas encouru la suspension qu'encourent ceux qui reçoivent les ordres *per saltum*, parce que la tonsure n'est pas un ordre; il seroit néanmoins coupable d'une faute très-grievé, s'il avoit négligé sciemment de se faire tonsurer.

Il n'est pas tout-à-fait certain si la tonsure qu'a reçue un homme non-baptisé, doit être réitérée après qu'il a reçu le baptême, l'église n'ayant rien décidé sur ce sujet. Il y a des canonistes qui disent que la tonsure n'étant que d'institution ecclésiastique, on pourroit la revalider par une dispense, supposé qu'elle eût été nulle & invalide, d'autant plus que la collation du baptême auroit fait cesser la cause de la nullité, qui n'étoit fondée que sur le défaut du baptême, qui est la porte des sacremens. D'autres disent plus vraisemblablement, qu'en ce cas on doit réitérer la tonsure comme ayant été nulle & invalide; ce parti est certainement le plus sûr, soit qu'on considère la tonsure par rapport au for intérieur, soit qu'on la considère par rapport au for extérieur. Par rapport au for intérieur, on peut raisonner de la tonsure comme des ordres, qu'il est permis de réitérer, dans le doute, s'ils ont été conférés valablement, sans crainte d'une réitération sacrilège. Par rapport au for extérieur, il est à craindre que si celui qui avoit reçu la tonsure avant que d'être baptisé, & ne se seroit pas fait tonsurer de nouveau, étoit pourvu d'un bénéfice qui lui fût contesté, les juges laïques ne jugeassent que la tonsure n'eût pu être revalidée par une dispense de, *perindè valere*.

Encore que les clercs qui n'ont reçu que la tonsure, n'aient aucunes fonctions qui leur soient propres, sinon celles d'assister en surplis aux offices de

l'église, ils peuvent faire les fonctions des quatre ordres mineurs, au défaut de ceux qui les ont reçus; il faut en excepter les exorcismes.

Nous voyons tous les jours de simples clercs servir à la messe solennelle, faire le catéchisme aux enfans, & assister les prêtres dans l'administration des sacremens; il est même de la bienséance, que ce soit plutôt des clercs que des laïques, qui vaquent à ces emplois.

L'évêque en finissant la cérémonie de la tonsure, avertit ceux à qui il vient de la donner, qu'ils sont devenus du for ecclésiastique, qu'ils ont acquis les privilèges de la cléricature, qu'ils doivent prendre garde de ne pas les perdre, qu'ils doivent s'habiller modestement, & s'étudier à plaire à Dieu par la sainteté de leurs mœurs.

Un des privilèges de la cléricature, & celui dont on semble aujourd'hui faire plus de cas, c'est que les clercs peuvent posséder des bénéfices ecclésiastiques en titre & en commende.

Les autres privilèges des clercs sont d'être exempts du maniement des biens publics & de plusieurs Charges personnelles, comme sont les tutelles & les curatelles, suivant le canon, *Generaliter*, c. 16. p. 1. & le can. *Pervenit*, dist. 86. Ils ne peuvent être contraints d'aller à la guerre, ils sont même exempts de logement de gens de guerre par l'édit de Charles IX. de 1571. & par l'article 55. de l'ordonnance de Blois; ils sont encore exempts des tailles par les déclarations du Roi du 10. Avril 1646. & du 8. Février 1657.

Les clercs qui sont du for ecclésiastique ne peuvent être appelés en justice devant le juge laïque; ce qui n'a pas lieu en France pour les causes réelles, mais pour les causes purement personnelles, soit civiles, soit criminelles, où il n'y a point de cas privilégié. Si on les fait appeler devant le juge laïque, dans des causes personnelles, ils sont reçus à demander leur renvoi devant le juge d'église, en tout état de cause, nonobstant même leur comparation volontaire; car ils ne peuvent, au préjudice de leur carac-

tere, renoncer au privilège de la cléricature. Le canon 9. du troisieme concile de Carthage, le 13. du troisieme de Toledé, & le Pape Innocent III. le leur défendent expressément; la raison qu'en rend Innocent III. est que ce privilège n'est pas une grace qui soit accordée à un particulier, mais au clergé en général; ainsi les particuliers n'y peuvent déroger par aucune convention (b). Mais pour qu'un clerc qui est appelé devant le juge laïque, obtienne son renvoi devant le juge d'église, il faut qu'il comparoisse à l'assignation, & qu'il demande son renvoi devant son juge.

En France, les clercs qui portent l'habit clérical, la tonsure & les autres marques de la cléricature, ne jouissent pas pour cela du privilège du for ecclésiastique, ni des autres privilèges accordés au clergé, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un bénéfice, ou qu'ils ne soient attachés à quelque église où ils fassent leurs fonctions, ou qu'ils n'étudient actuellement dans un collège: c'est la disposition expresse de l'art. 40. de l'ordonnance de Moulins, de 1566. *Nul de nos sujets, soi-disant clerc, ne pourra jouir dudit privilège, soit pour le délaissement aux juges d'église, ou pour autres causes, s'il n'est constitué ès ordres sacrés, & pour le moins soudiacre, ou clerc actuellement résidant & servant aux offices, mysteres & bénéfices qu'il tient en l'église, dans lequel privilège, le Roi Charles IX. par la déclaration qu'il rendit le 10. Juillet de la même année sur l'ordonnance de Moulins, déclara que les écoliers actuellement étudiants & sans fraude, & tous les clercs bénéficiers avoient droit au privilège; ce qui se doit entendre des écoliers qui ont la tonsure.*

Le concile de Trente avoit fait un règlement semblable au sujet des clercs non mariés (c).

(b) *Cùm non sit Beneficium hoc personale, cui renuntiarì valeat, sed potius toti Collegio III. cap. Si diligenti, de foro competenti.*

(c) *Is etiam fori privilegio Ecclesiastico publicè sit indulgentum, cui privatorum pactio derogare non potest. Innocent. III. non gaudeat, nisi Beneficium ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum & Tonsuram*

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ne peuvent être emprisonnés pour aucune dette civile ; l'on en avoit autrefois douté à l'occasion de l'art. 48. de l'ordonnance de Moulins, qui sembloit permettre l'emprisonnement de toutes sortes de personnes, condamnées au paiement d'une dette pécuniaire ; mais l'ordonnance de Blois leva le doute par l'art. 57. qui porte, *que les personnes constituées es ordres sacrés, ne pourront, en vertu de l'ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, pour dettes civiles ;* comme ajoute l'édit de 1606. en l'article 23. où ce privilège se trouve renouvelé, avec permission aux ecclésiastiques qui auroient été arrêtés prisonniers, de se pourvoir pour leurs dommages & intérêts, tant contre la partie civile, que contre ceux qui auroient fait l'emprisonnement.

Suivant l'art. 28. de l'ordonnance d'Orléans, le 57. de celle de Blois, & le 23. de l'édit de 1606. ceux qui sont dans les ordres sacrés, ne peuvent être exécutés dans leurs meubles : ce que l'ordonnance de 1667. a expliqué plus nettement dans l'art. 15. du titre 33. des saisies & exécutions, en ces termes : *Les personnes constituées aux ordres de prêtrise, de diaconat ou soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres.*

Il y a encore d'autres privilèges & exemptions accordées par nos Rois aux ecclésiastiques ; on les peut voir dans les mémoires du clergé de France & dans Févret au traité de l'abus, liv. 4. chap. 5.

Mais si les ecclésiastiques cessent de vivre cléricallement, par exemple, s'ils quittent leur habit pour prendre celui des séculiers, s'ils suppriment

deserens, alicui Ecclesie ex|versitate de licentia Episcopi,  
mandato Episcopi inserviat, | quasi in via ad majores Ordines  
vel in Seminario Clericorum, | suscipiendos versetur. Concil.  
aut in aliqua Schola, vel Uni- | Trid. sess. 23. cap. 6. de Ref.

leur qualité d'ecclésiastiques dans des actes, pour y prendre celle de bourgeois ou de marchands, ils sont déchas *ipso facto*, des privilèges de la cléricature, même de celui du for ecclésiastique, comme disent Févret au nombre 12. & Brodeau sur M. Louet, lettre C. chap. 31.

Les ecclésiastiques qui ont quelque ordre sacré, ou un bénéfice, ou qui sont attachés au service de quelque église, ont deux obligations particulières qui sont propres à leur état; savoir, de porter l'habit ecclésiastique, & la couronne ou tonsure avec des cheveux courts; il est bon de les en avertir, car il y en a qui y font si peu d'attention, qu'ils osent paroître en public vêtus d'une manière si mondaine, qu'on les prendroit plutôt pour de jeunes hommes à marier que pour des clercs, & c'est ce dont saint Jérôme se plaint (*d*).

Toutes les loix ecclésiastiques qui ont parlé de l'habillement des clercs, leur enjoignent non-seulement d'être modestes dans leurs habits & dans leur chevelure, mais encore de porter des habits qui conviennent à leur état & qui les distinguent des laïques. Il faut, dit le concile de Trente, que les ecclésiastiques portent toujours des habits qui conviennent à leur ordre, afin de montrer par la décence de leur habillement, l'honnêteté intérieure de leur vie & de leurs mœurs (*e*).

Ce concile traite de mépris de la religion & de l'honneur de la cléricature, la témérité de ceux qui osent porter des habits laïques (*f*), faisant peu d'estime

(*d*) Omnis his cura de vestibus, si pes, laxa bitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant. *Concil. Trident. sess. 14. cap. 6. de Reform.*

(*e*) Tantum videris sponso magis existimato quam Clerico. *S. Hieron. epist. 22. ad Eustoch.*

(*f*) Tanta hodie aliquorum inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propria dignitatem & honorem Clericalem parvipendentes, vestes etiam deferant laicales. *Idem, ibid.*

de leur dignité. Pour arrêter le cours de ce dérèglement, le concile ordonne de grandes peines contre ceux qui contreviendront à son décret, qui est conçu en ces termes : *Tous les ecclésiastiques quelque exempts qu'ils soient, qui sont dans les ordres sacrés, ou possèdent quelque dignité, personat, office ou bénéfice quel qu'il soit, si après avoir été avertis par leur évêque ou par son ordonnance publique, ne portent pas un habit clérical, honnête & convenable à leur ordre & à leur dignité, & conformément à l'ordonnance de leur évêque, peuvent & doivent y être contraints par la suspension de leurs ordres, offices & bénéfices, & par la soustraction des fruits & revenus de leurs bénéfices; & même si après avoir été une fois repris, ils retombent dans la même faute, ils peuvent & doivent être punis par la privation de leurs offices & de leurs bénéfices, renouvelant & étendant la constitution de Clément V. publiée dans le concile général de Vienne, laquelle commence par ce mot, Quoniam.* Cette constitution est rapportée dans les clementines, liv. 3. tit. 1. *De vit. & honest. Clericorum.* Elle défend aux ecclésiastiques de porter des habits à la manière des laïques, sous diverses peines, qui sont presque les mêmes que celles que le concile de Trente a prononcées.

Il est à remarquer, 1<sup>o</sup>. que ce règlement étant fait par deux conciles généraux, oblige les ecclésiastiques de tous les diocèses.

2<sup>o</sup>. Que les termes dont ces conciles se sont servi, font voir que leur dessein étoit d'imposer aux ecclésiastiques une obligation très-étroite, de porter un habit différent de celui des laïques, conformément à l'ordonnance de leur évêque; car pourquoi l'église leur auroit-elle destiné des habits convenables à leur état, si ce n'est pour les porter?

3<sup>o</sup>. Que les peines que ces conciles prononcent contre tous ceux qui violeront leur règlement, prouvent que les ecclésiastiques sont obligés, sous peine de péché, de l'observer.

4<sup>o</sup>. Que l'église n'a point coutume de punir sévèrement des fautes qui ne sont pas notables.

La discipline que ces deux conciles ont autorisée n'est pas nouvelle; nous la voyons établie par plusieurs anciens canons, entr'autres par le 45. de ceux qu'on attribue au quatrieme concile de Carthage, de 398 & qu'Isidore, Hincmar, Barchard, Yves de Chartres & Gratien, distinction 41. & 46. citent sous le nom du concile de Carthage, par le canon 20. du concile d'Agde, de l'an 506. par le cinquieme de celui de Mâcon de 581. par le troisieme du concile de Rome sous le Pape Zacharie, de 743. par le troisieme du concile de Soissons, de 744. par le sixieme de celui de Metz, de 883.

On ne peut pas dire que ces canons ne sont plus en vigueur, & qu'ils ont cessé d'obliger par le non-usage; car pour cela il faudroit que le non-usage étant connu du supérieur, eût au moins été toléré de lui, s'il n'en étoit pas expressément approuvé; or, tant s'en faut que l'église ait approuvé ou toléré l'inobservation de ces loix, elle a blâmé ouvertement le mépris que quelques-uns en faisoient; témoin le concile de Constance, qui a renouvelé toutes les loix que l'église avoit ci-devant faites, touchant les habits & les cheveux des ecclésiastiques (g). Le concile fait ensuite le dénombrement de différentes modes d'habits que les laïques portoient en ces temps-là, dont il défend l'usage aux ecclésiastiques.

Le clergé de France a fait voir, qu'il n'estimoit pas que les loix de l'église, qui enjoignent aux ecclésiastiques, qui sont dans les ordres sacrés, ou pourvus de bénéfice, de porter un habit différent de celui des laïques, & conforme à leur état, fussent abro-

(g) Inter ceteros Prælatorum & Clericorum excessus hoc maxime inolevit, quod spectat in vestibus formâ Ecclesiasticâ honestatis plurimi delectantur esse deformes, & cupiunt laïcis conformari, quodque mente gerunt, habitu confitentur. Unde præter cetera quæ circa vestes, Tonsuram & habitus Clericorum, tam in formis quàm in coloribus, atque comam seu capillos vitamque & honestatem Clericorum jura statuunt, & quæ nimium collapsa sunt, tam in sæcularibus quàm in regularibus sacro approbante Concilio innovamus, & præcipimus diligentius observari. *Conc. Constantiense, sess. 43.*

gées par le non-usage , puisque dans l'assemblée de Melun de 1579. & dans les conciles provinciaux , qui ont été tenus dans le royaume , depuis le concile de Trente , & les évêques dans leurs ordonnances synodales , ont ordonné l'exécution des anciennes loix que l'église a faites à ce sujet , & que même l'assemblée de Melun veut qu'on les y contraigne. Voici en quels termes elle s'en est expliquée : *Vestes non peregrinas , sed ordini congruentes deferre cogantur , ut quondam generali concilio statutum est.*

On demandera peut-être quel est en France l'habit ecclésiastique que les clercs engagés dans quelque ordre sacré , ou pourvus de bénéfice , ou attachés au service d'une église , sont obligés de porter. Nous répondrons sans hésiter , que c'est une soutane de couleur noire qui descend jusqu'aux talons ; & sans renvoyer les ecclésiastiques françois aux anciens canons ni aux conciles , tenus depuis celui de Trente en d'autres royaumes , comme sont les conciles de Milan sous saint Charles , de Malines , de l'an 1570. de Mexico , de 1585. d'Avignon , de 1594. d'Aquilée , de 1595. de crainte qu'ils ne disent que les anciens canons ne sont plus en vigueur , ou qu'on les appelle à des tribunaux étrangers dont les décrets ne les obligent point , nous ne leur proposerons que les réglemens faits par les conciles provinciaux de France , ou par les ordonnances de leurs évêques que Dieu leur a donné pour juges , & à l'autorité desquels ils ne peuvent refuser de se soumettre ; tels sont les conciles des archevêchés de Sens , de Narbonne , de Rouen , de Reims , de Tours , de Bordeaux , d'Aix , de Toulouse & de Bourges , tenus dans les deux derniers siècles : ces conciles , après avoir établi l'obligation que les ecclésiastiques ont de porter un habit qui les distingue des laïques , & qui soit convenable à leur ordre , déclare en termes exprès , que la soutane noire qui descend jusqu'aux talons , est l'habit de leur état , en quoi paroît la conformité de l'église de France avec les églises des autres royaumes.

Si les ecclésiastiques après avoir lu & pesé les ré-

glements faits par ces conciles, souffroient encore quelque difficulté sur ce point de discipline, pour se convaincre de l'obligation qu'ils ont de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence, ils n'ont qu'à consulter les ordonnances que les évêques de ces différentes provinces ecclésiastiques de France, ont fait publier depuis dans leurs diocèses; ils verront qu'elles tendent toutes à obliger les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ou qui sont pourvus de bénéfices, ou qui sont attachés au service de quelque église, à porter toujours dans le lieu de leur résidence, la soutane noire qui descende jusqu'aux talons; & que pour engager ceux qui ne se portent pas par estime pour leur état à s'acquitter de ce devoir, de le faire au moins par crainte, plusieurs évêques ont ordonné des peines canoniques contre les réfractaires. Voyez les ordonnances du diocèse d'Angers, des années 1564. 1663. 1676. 1703. & 1708. qui sont en cela conformes aux ordonnances de plusieurs autres diocèses.

Quoique presque tous les conciles que nous avons cités, recommandent en termes aussi forts aux ecclésiastiques, de porter les cheveux courts, avec une tonsure qui paroisse; nous ajouterons les canons de quelques autres, qui parlent particulièrement de la tonsure. Le quatrième concile de Tolède de l'an 633. dans le canon 41. veut que tous les clercs ou les lecteurs, les diacres & les prêtres, aient une telle tonsure, que le dessus de la tête soit tout découvert; le concile de Rome tenu en 721. sous le Pape Grégoire II. prononce anathème contre ceux qui nourriront leurs cheveux; celui de Tribar, dans le can. 27. veut que les clercs qui auront laissé croître leurs cheveux, ne puissent monter aux ordres sacrés; le concile de Bourges de 1031. dans le canon 7. après avoir ordonné que tous les clercs qui servent dans l'église, portent la tonsure, déclare qu'elle consiste à avoir la barbe rase & la couronne sur la tête. Le troisième concile général de Latran rapporté dans le ch. *Clerici, de vita & honest. Cleric.* ordonne que les clercs aient une couronne & une tonsure convena-

ble , *Coronam & tonsuram habebant congruentem*. Le concile de Worcester de l'an 1240. dans le canon 20. non content d'ordonner que les clercs porteroient une couronne qui convienne à leur ordre , menace ceux qui y manquèrent , d'une peine pécuniaire ; celui de Cologne de 1260. se plaint dans le canon 4. de ce qu'il y a des clercs qui négligent de porter la couronne & les cheveux courts , & qui cependant veulent jouir du privilège clérical ; celui de Cantorbery de 1261. déclare que tous ceux qui veulent jouir du privilège clérical , doivent avoir une tonsure & une couronne convenable ; celui de Londres de 1341. dans le chap. 2. ordonne que les clercs bénéficiers , qui , après avoir été avertis , négligent de porter la tonsure , soient suspens de leurs bénéfices , & qu'ils ne puissent être absous par leur évêque , qu'après qu'ils auront payé la cinquième partie de leur revenu , & que les autres clercs soient inhabiles pendant quatre mois à avoir des bénéfices , & ne puissent être admis aux degrés des universités. Le concile de Sens de 1485. dans le chap. 6. veut que les clercs , qui un mois après la publication de ses décrets , ne porteront pas une tonsure convenable à leur ordre , ne puissent être promus aux ordres supérieurs , ni être pourvus de bénéfices.

Plusieurs conciles provinciaux assemblés depuis le concile de Trente , en différentes parties du monde , comme ceux de Milan , sous saint Charles , de Mexique , d'Avignon , de Malines , de Rouen , de Bourges , de Toulouse , d'Aquilée , & plusieurs évêques de France & d'autres royaumes dans les deux derniers siècles , ont fait de pareilles ordonnances ; ce qui prouve non-seulement que l'obligation qu'ont les ecclésiastiques de porter les cheveux courts , avec une couronne convenable à leur ordre , n'est pas nouvelle , mais qu'elle est très - ancienne dans l'église , & que la couronne est la principale marque de la cléricature.

Des loix si respectables par leur nombre , par leur ancienneté & par le consentement de tous les siècles & de toutes les églises d'Occident , à ordonner la

même chose , doivent convaincre les ecclésiastiques , qu'ils ne peuvent sans péché , manquer à porter les cheveux courts avec une couronne convenable à leur ordre , & les peines grieves qu'elles prononcent contre ceux qui les méprisent , comme sont l'anathème , la perte du privilége clérICAL , la suspension du bénéfice , la privation d'une partie du revenu , l'inhabilité à être pourvus de bénéfices , & à être promus aux ordres supérieurs , nous font connoître que leur faute est très-considérable.

Les conciles en ordonnant que chaque ecclésiastique ait une couronne convenable , nous donnent à entendre , que la couronne des ecclésiastiques doit être inégale , & plus grande ou plus petite par rapport à leur ordre ; ainsi celle du prêtre doit être plus grande que celle du diacre , celle du diacre plus grande que celle du soudiacre , celle du soudiacre plus grande que celle du Minoré & du simple clerc tonsuré , comme le dit en termes exprès le concile de Toulouse de 1590. dans la première partie , chapitre 4. nombre 5.

#### IV. QUESTION.

*Tous ceux qui sont engagés dans les Ordres , sont-ils obligés de vivre dans une continence perpétuelle , & d'où vient cette obligation ?*

**N**ous avons dit dans les conférences sur le mariage , qu'avant le temps du concile de Nicée , les évêques , les prêtres & les diacres de l'église Latine , vivoient dans la continence , & qu'il y a lieu de croire que cette discipline avoit commencé à s'établir dans l'Occident dès le temps des apôtres ; ainsi elle étoit fondée plutôt sur l'usage que sur aucune loi , & s'il y en avoit quelqu'une , elle n'étoit que particulière à quelques églises , ne se trouvant faite que par des conciles provinciaux , comme étoit celui

celui d'Elvire, tenu environ l'an 305. qui fit un canon à ce sujet pour la province Betique, qui faisoit partie de l'Espagne (a).

Le Pape Sirice ayant été informé par une lettre qu'Himere, évêque de Tarragonè, avoit écrite à Damase son prédécesseur, que des prêtres & des diacres avoient eu des enfans de leurs femmes, depuis qu'ils avoient été ordonnés, crut devoir faire une loi générale, pour obliger tous les prêtres & les diacres de l'église d'Occident à vivre dans une continence perpétuelle & inviolable; il adressa en 385. peu de temps après qu'il eût été élevé sur le Saint Siège, une constitution sur ce sujet à Himere.

Avant que de la rapporter, nous remarquerons que les plaintes que cet évêque avoit portées à Rome, sont une preuve convaincante que la coutume étoit déjà établie dans les églises d'Occident, que les prêtres & les diacres vécuissent dans le célibat.

S. Ambroise nous le fait comprendre, par les paroles qu'il adresse aux prêtres & aux diacres (b).

Sirice étoit si persuadé que cette coutume avoit force de loi, qu'il regarde comme un crime, le violement qu'en avoient fait ceux qu'Himere avoit déferé à Damase. Voici les termes de sa lettre à Himere, où d'abord il réfute ce que ces prêtres apportoit pour excuser leur faute: ensuite il dit que tous les prêtres & les diacres sont obligés par une loi indissoluble, du jour de leur ordination, à vivre dans la continence, puis il explique à Himere de quelle maniere il doit traiter ceux dont il s'étoit plaint à son prédécesseur (c).

La sentence de déposition que Sirice prononce contre

(a) Placuit in totum prohiberi  
Episcopis, Presbyteris, Diaconibus & Subdiaconibus positis in Ministerio, abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios; quicumque verò fecerit, ab honore clericatus exterminetur. Conc. Eliberit. an. 305. Can. 23.

(b) Inoffensum autem exhibendum & immaculatum ministerium, nec illo coïtu conjugali violandum cognoscitis, qui integro corpore, incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali sacri ministerii gratiam recepistis. S. Ambros. lib. de Offic. cap. ultimo.

(c) Plurimos Sacerdotes christi atque levitas, post longa consecrationis suæ tempora tam de conjugibus suis propriis,

les prêtres & les diacres , qui étoient retournés avec leurs femmes , & en avoient eu des enfans depuis leur ordination , prétendant que cela leur étoit permis , puisqu'il l'étoit bien aux prêtres & aux lévites de l'ancien testament , fait voir que ce Pape étoit pleinement convaincu que l'usage des femmes étoit absolument interdit aux prêtres & aux diacres ; si bien que ceux qui avoient commerce avec leurs propres femmes , étoient criminels , autrement il n'auroit pas rendu un jugement si rigoureux.

Pour empêcher que de semblables désordres n'arrivassent dans la suite , Sirice fit une ordonnance pour l'avenir , par laquelle il déclare , que si dorénavant un prêtre , un évêque ou un diacre ne garde pas le célibat , il ne doit plus espérer d'indulgence , & qu'il le traitera dans toute la rigueur , parce qu'il faut nécessairement couper avec le fer , les plaies que l'on ne peut guérir par les autres remèdes (d).

Le second concile de Carthage , tenu en 390. voulant se conformer aux intentions d'un concile précé-

quàm etiam de turpi coïtu solutuduerint exhibere. Hi verò bolem didicimus procreasse , qui illiciti privilegii excusatione nituntur , ut sibi asserant veteri hoc lege concessum , ac ministris generandi facultas legitur attributa..... Sacerdotes omnes atque Levitæ , in solubili lege adstringimur , ut à die ordinationis nostræ sobrietati & pudicitæ , & corda nostra mancipemus & corpora , dummodò per omnia Deo nostro , in his quæ quotidie offerimus , sacrificiis placeamus... & quia aliquanti , de quibus loquimur , ut tua sanctitas retulit , ignorantia lapsos esse desint , his hæc conditione misericordiam dicimus non esse negandam , ut sine ullo honoris augmento , in hoc quo detecti sunt , quamdiù vixerint , officio perseverent , si tamen post hæc continentés se

veteri hoc lege concessum , noverint se ab omni Ecclesiastico honore , quo indignè usi sunt , Apostolicæ Sedis auctoritate dejectos , nec unquam posse veneranda atque recte mysteria , quibus se ipsi , dum obscœnis cupiditatibus inhiant , privaverunt. *Siricius Pap. epist. ad Himerium. cap. 7.*

(d) Et quia exempla præsentia cavere nos præmonent in futurum , si quilibet Episcopus , Presbyter atque Diaconus deinceps talis fuerit inventus , jam sibi omnem indulgentiæ per nos aditum intelligat obseratum , quia ferro necesse est , excidantur vulnera quæ fomentum non senserint medicinam. *Siricius Pap.*

dent, fit dans le second canon une ordonnance semblable à celle de Sirice, & marqua qu'il ne prétendoit pas par-là introduire une nouvelle discipline; mais vouloir maintenir celle qui s'observoit depuis le temps des apôtres (e).

Mais comme il se rencontroit des prêtres & des diacres; qui se donnoient la licence d'aller contre la loi que Sirice avoit faite, Exupere, évêque de Toulouse, s'adressa à Innocent I. pour savoir quelle conduite il devoit tenir à leur égard: ce Pape, dans la réponse qu'il lui fit en 405. sur ce point & sur plusieurs autres, sur lesquels cet évêque l'avoit consulté, renouvela la constitution de Sirice; & en ordonna l'exécution, voulant néanmoins qu'on pardonnât à ceux qui ne l'ayant pas vue, ne l'auroient pas observée par une pure ignorance, à condition qu'ils demeureroient dans l'ordre où ils se trouveroient promus, sans pouvoir être élevés à un autre; mais il enjoignit qu'on chassât du clergé ceux qui l'auroient violée après en avoir eu connoissance.

S. Jérôme qui a vu Sirice & Innocent I. nous apprend que de son temps, cette loi étoit généralement observée, quand il dit dans sa 50e. lettre: *Episcopi, Presbyteri, Diaconi, aut Virgines eliguntur, aut Vidui, aut certè post Sacerdotium in æternum pudici.* A quoi l'on peut joindre ce que nous lisons dans l'apologie de ses livres, qu'il a adressée à Pammachius, où, après avoir loué la chasteté, il ajoute: *Quòd si indignè accipiunt mariti, non mihi irascantur, sed Scripturis sanctis, inò Episcopis & Presbyteris, & Diaconis, & universo choro Sacerdotali & qui servaverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali.*

S. Augustin qui vivoit dans ce temps-là, nous assure la même chose, lorsque, réfutant les raisons de ceux qui, après avoir répudié leurs femmes, en prenoient d'autres, il leur propose l'exemple des clercs, qui passoient toute leur vie dans la continence, bien que plu-

(e) Ut quod Apostoli docuerunt nos quoque custodiamus. 2. Concil. Carthagin. Can. 2.

sieurs eussent été engagés par force dans les ordres : *Solumus eis proponere etiam continentiam Clericorum , qui plerumque ad eandem sarcinam subeundam capiuntur invitati , eamque susceptam usque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt.*

Les conciles qui ont été assemblés en Afrique , en France & en Espagne , depuis Sirice , ont tenu la main à l'exécution de son ordonnance , comme nous l'apprenons par la lecture du concile de Turin , de l'an 400. canon 8 , du premier de Tolède de la même année , canon 1 , du code des canons de l'église d'Afrique , canon 70. qui fut fait dans le cinquième concile de Carthage , du premier concile d'Orange de l'an 441. canon 22 , du second d'Arles , tenu peu de temps après , canon 2 , du premier de Tours de 461. canons 1. & 2 , de celui de Vannes , tenu peu d'années après , canon 11 , & de plusieurs autres tenus en France , pendant le sixième siècle , comme sont ceux d'Agde , d'Auvergne , le troisième , le quatrième & le cinquième d'Orléans , le second de Tours , le premier de Mâcon , & le troisième de Lyon.

Il paroît clairement , par ce que disent les conciles & les peres qu'on a cités , que dans l'église latine il n'étoit non-seulement pas permis aux évêques , aux prêtres , ni aux diacres , de contracter mariage depuis qu'ils étoient engagés dans ces ordres , mais même qu'il leur étoit défendu d'avoir commerce avec les femmes qu'ils avoient épousées auparavant. Mais il n'est pas , ni si certain , ni si évident que l'église grecque , dans les premiers siècles , ait fait des loix , pour obliger les prêtres & les diacres à vivre dans une continence si parfaite ; toutefois il est constant que chez les Grecs , comme chez les Latins , les évêques ne se marioient jamais après qu'ils avoient été sacrés , ni ne retournoient point avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur élection ; cela étoit si notoire , que Jovinien , ennemi juré de la continence , avouoit qu'on ne pouvoit être évêque & user du mariage pour mettre des enfans au monde , selon le rapport de S. Jérôme , dans le livre premier qu'il a écrit contre lui :

*Certè confiteris non posse esse Episcopum, qui in Episcopatu filios faciat* ; c'est pourquoy ce pere. au même endroit, traite d'adultere un évêque qui a commerce avec sa femme (f).

C'est pour cela que Synesius, qui fut élu évêque de Protémaïde l'an 410. ne voulant pas accepter cette charge, apportoit pour raison, qu'il ne pouvoit se résoudre à quitter sa femme (g).

Aussi le concile de Constantinople, tenu en 692. qu'on appelle Quinisexte, sachant que dans l'Afrique & dans la Lybie, quelques évêques avoient osé approcher de leurs femmes, fit un canon pour rétablir l'ancienne discipline en ce pays-là.

Cependant ce concile dans le canon suivant, permet aux prêtres & aux diacres, ce qu'il venoit de défendre aux évêques.

Il n'est pas moins certain que les prêtres n'avoient pas la liberté de se marier. Le concile de Néocésarée qui fut tenu avant l'année 319, avoit ordonné dans le premier de ses canons, qu'on dégradât ceux qui seroient assez téméraires pour le faire : *Presbyter, si uxorem acceperit, ab ordine deponatur.*

Mais pour les diacres ils pouvoient contracter mariage, s'ils avoient déclaré dans le tems de leur ordination qu'ils vouloient se marier; & s'ils le faisoient, le concile d'Ancyre qui avoit été assemblé un peu auparavant celui de Néocésarée, ne veut pas qu'on les prive de l'exercice de leurs fonctions; mais s'ils avoient reçu l'ordre sans avoir fait cette déclaration, & qu'ils se fussent ensuite mariés, ce même concile ordonne par le canon 10. qu'on leur fasse cesser leur ministère.

Il faut pourtant convenir que dès le quatrième siècle, en plusieurs églises d'Orient, les prêtres & les diacres s'abstenoient des femmes qu'ils avoient épousées,

(f) *Alioqui si deprehensus testor neque me ab uxore prorfuerit, non quasi vir tenebitur, sed quasi adulter damnabitur. S. Hieron. lib. 1. contra Jovinian.*

*testor neque me ab uxore prorsus se jungi velle, neque adulteri instar cum ea clanculum concubescere. Alterum enim nequaquam pium est, alterum illicitum. Synesius, epist. 105.*

ayant que d'avoir été promus aux ordres ; s'il n'y avoit pas de loi qui les y obligeât, au moins la coutume avoit établi cette discipline, dont Eusebe de Césarée dans le liv. 1. de la démonstration évangélique, au chap. 9. S. Cyrille de Jérusalem dans sa 12 Catéchèse, & S. Jérôme qui a passé la meilleure partie de sa vie dans ce siècle-là rendent témoignage. Ce pere écrivant contre Vigilance, autre ennemi déclaré du célibat & de la virginité, lui oppose l'exemple des clercs des églises d'Orient, d'Egypte & de Rome, qui vivoient dans la continence : *Quid faciunt Orientis Ecclesie ? Quid Egypti, & Sedis Apostolicæ ? Que aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes, aut si uxores habuerint, mariti esse desistant* : où S. Jérôme entend sous le nom de clercs, les évêques, les prêtres & les diacres, comme il paroît par ce que nous avons déjà rapporté de sa 50 lettre, & de son apologie à Pammachius.

S. Epiphane nous assure que dans les églises d'Orient, où l'on observoit exactement les canons, on en usoit de cette manière, même à l'égard des soudiacres ; & il ajoute, que si on souffroit en quelques églises que les prêtres, les diacres & les soudiacres eussent commerce avec leurs femmes, ce n'étoit que par mollesse & par lâcheté, car ils ne pouvoient alléguer aucun canon qui autorisât leur conduite (h). C'est ce qui fait dire à saint Cyrille de Jérusalem, « que celui qui » veut s'acquitter dignement des devoirs du sacerdo- » ce, ne doit point avoir de commerce avec les » femmes (i) ».

(h) *Quin eum insuper, qui nonnes accuratè servantur. At adhuc in matrimonio degit, ac liberis dat operam, tamen si unius uxoris sit vir, nequam tamen ad Diaconi, Presbyteri, Episcopi aut Hypodiaconi ordinem, Ecclesia, admittit, sed eum duntaxat qui ab unius uxoris consuetudine sese continerit, aut eà sit orbatus, quod in illis locis præcipuè sit, ubi Ecclesiastici Ca-* *dices mihi, omninò in quibusdam locis, adhuc liberos gignere & Presbyteros & Diaconos & Hypodiaconos : respondeo non illud ex Canonis auctoritate fieri, sed propter hominum iniquitatem, quæ certis temporibus negligenter agere solet. S. Epiph. hæresi 59.*

(i) Si quis apud Jesum benè fungitur Sacerdotio, abinet

Dès le commencement du quatrième siècle, dans quelques églises d'Occident, les soudiacres vivoient dans la continence. Le canon 33. du concile d'Elvire en fait foi; la coutume en étoit établie dans l'église de Rome au milieu du cinquième siècle (k).

Les églises de France se conformoient à l'usage de celle de Rome, autant que nous en pouvons juger par le onzième canon du concile de Vannes (l).

Pendant cette coutume n'étoit pas encore établie dans toutes les églises d'Occident, du tems du Pape Pélagé II, qui remplissoit le saint Siège au commencement de l'an 590, puisqu'il tâcha de l'introduire dans les églises de Sicile, qu'il voulut obliger à se conformer en ce point à celle de Rome, comme nous l'apprenons de S. Grégoire dans la lettre 42. au premier de son registre, & dans la lettre 34. au liv. 3<sup>me</sup>.

Il y a lieu de croire que dans le cinquième, & même dans le sixième siècle, il n'y avoit point dans l'église latine de loi générale, qui obligeât les soudiacres à garder la continence.

Les Papes Sirice & Innocent I. & le second concile de Carthage n'y avoient astreint que les évêques, les prêtres & les diacres; le cinquième concile de Carthage de l'an 398. par le troisième de ses canons, qui est le 70. dans le code des canons de l'église d'Afrique, ne veut pas même qu'on y contraigne les soudiacres ni les autres clercs, mais il leur permet de suivre la coutume de leur église, en même temps qu'il réitere les défenses qui avoient été faites aux évêques, aux prêtres & aux diacres, d'avoir commerce avec leurs femmes (m).

à muliere. S. Cyrillus Jerosolymitanus, Cateches. 12.

(k) Ad exhibendam perfectam continentiam puritatem, nec Subdiaconibus quidem connubium carnale conceditur, ut

& qui habent, sint tanquam non habentes, & qui non habent permaneant singulares.

S. Leo, epist. ad Anast. Thessalonic. 84. veter. editionis.

(l) Presbyteri, Diaconi atque Subdiaconi quibus ducendi uxores licentia non est, etiam alienarum nuptiarum evitent convivium. Conc. Venetian. an. 465.

(m) Præterea cum de quorundam Clericorum, quamvis erga uxores proprias, incontinentia referretur, placuit Episcopos, & Presbyteros & Dia-

Aussi quand les conciles de Tolède, d'Orange & de Tours, tenus dans le cinquième siècle, parlent de l'obligation qu'avoient les ministres des autels de garder la continence, ils n'en exigent l'observation que des diacres, des prêtres & des évêques; bien plus, le fameux concile d'Agde de l'an 506. Canon 9, le premier d'Auvergne de 535. Canon 13, le 3 de Lyon de 583. Canon 1, le 3. de Tolède, canon 5. Ferrand & Cresconius dans leur abrégé des canons, ne soumettent à la loi du célibat que les évêques, les prêtres & les diacres; cependant plusieurs autres conciles assemblés dans le même siècle, comme sont le troisième d'Orléans de l'an 538. Canon 2. le second de Tours de 567. Canon 19. celui d'Auxerre de 578. Canon 2 & celui de Mâcon de 581. Canon 11. exigent également des sous-diacres, que des prêtres & des diacres, qu'ils vivent dans la continence; ce qui fait voir que la coutume en étoit déjà établie en plusieurs provinces.

Nonobstant cela, S. Grégoire le Grand n'approuva pas qu'on obligéât les sous-diacres de Sicile à s'abstenir de leurs femmes, conformément à la coutume de l'église de Rome; cette loi lui parut dure, parce qu'ils n'avoient pas trouvé la continence établie par aucune loi qui les regardât, & qu'ils ne s'étoient pas engagés dans leur ordination à la garder... (n) En même temps ce Pape ordonna qu'à l'avenir les évêques ne feroient aucun sous-diacre, qu'il ne promît de garder le célibat (o).

conos, secundum priora statuta, etiam ab uxoribus continere; quod nisi fecerint, ab Ecclesiastico removeantur officio; ceteros autem Clericos ad hoc non cogi, sed secundum uniuscujusque Ecclesie consuetudinem observari debere. 2. Concil. Carthagin. anno 308.

(n) Ante triennium, omnium Ecclesiarum Subdiaconi Sicilie prohibiti fuerant, ut in more Romanæ Ecclesie suis

uxoribus nullatenus miscerentur; quod mihi durum atque incompetentis videtur, ut qui usum continentie non invenit, neque castitatem promissit, compellatur à sua uxore separari, atque per hoc, quod absit, in deterius cadat... Gregor. magn. lib. i. Regest. epist. 42.

(o) Unde videtur mihi ut à presenti die Episcopis omnibus dicatur, ut nullum facere

Il y a grande apparence que cette ordonnance de S. Grégoire, est la premiere loi ecclésiastique, qui a obligé généralement tous les soudiacres de l'Occident à vivre dans le célibat ; aussi depuis ce temps-là l'on ne voit point qu'on ait souffert dans l'église latine les soudiacres user de leurs femmes : au contraire, les conciles ont repris très-séverement ceux qui le faisoient, & ils ont pris les mêmes mesures à l'égard des soudiacres, qu'à l'égard des prêtres & des diacres, pour les empêcher de violer la continence, comme on peut le voir dans les conciles qu'on citera ci-après.

Il résulte de toutes ces preuves, que les évêques & les clerics constitués aux ordres sacrés de prêtrise, de diaconat ou soudiaconat, sont obligés de vivre dans une continence parfaite & perpétuelle ; car, bien loin que l'église latine ait laissé abroger les loix qui avoient été faites pour les y obliger, elle a eu soin au contraire de les faire observer : dans ce dessein, elle les a renouvelées de temps en temps, y ajoutant même de nouveaux réglemens, afin de mieux contenir les ecclésiastiques dans leur devoir : bien plus, quand elle s'est apperçue que les ecclésiastiques vouloient se donner la licence de les violer impunément, elle a prononcé contr'eux différentes peines : tantôt elle les a déposés, tantôt elle les a frappés de l'excommunication, tantôt elle leur a fait subir l'une & l'autre peine, tantôt elle les a renfermés dans le monastere pour y finir leurs jours en pénitence, tantôt elle a défendu aux fidelles d'entendre la messe des prêtres, qui avoient avec eux leurs femmes ou des concubines.

On peut en apporter des preuves par plusieurs conciles célébrés depuis le septieme siecle, savoir, du huitieme de Toledé de l'an 653. canons 5 & 6. du neuvieme tenu dans le même lieu, du second d'Auvergne, canon 4. de Troisi. en 909. de Rome sous

Subdiaconum præsumant, nisi uxoribus continere noluerint, qui se victurum caste promiserint... eos autem qui post prohibitionem factam se à suis

uxoribus continere noluerint, nolumus promoveri ad sacrum ordinem. Idem, *ibid.* & libro 3. *Regest. epist.* 34.

Nicolas II. de Melfi en 1089, de Clermont en 1095 ; du premier de Latran de 1123. sous Calixte II. canon 3. de Londres en 1125. canon 13. du second de Latran en 1139. sous Innocent II. canon 6. de Reims en 1148. & du 3. de Latran de 1179. sous Alexandre III. canon 11.

Les Papes qui ont gouverné l'église depuis dix siècles, entr'autres Zacharie, Nicolas I, Léon IX, & Grégoire VII. ont pareillement donné leurs soins, & employé leur autorité pour faire garder la continence aux évêques, aux prêtres, aux diacres & aux soudiacres, malgré la corruption des mœurs, & l'ignorance qui ont désolé pendant quelque temps l'église de Jesus - Christ.

Le concile de Trente, session 23. chap. 13. de la réformation, a jugé cette obligation si étroite pour ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, que non content d'avoir mis le don de continence entre les qualités nécessaires à ceux qui aspirent au diaconat & au soudiaconat : *Subdiaconi & diaconi ordinentur..... qui sperent, Deo autore, se continere posse* ; il a encore prononcé anathème dans la session 24. canon 9. contre ceux qui avoient osé dire, que les clercs engagés dans les ordres sacrés, pouvoient contracter mariage, & que leur mariage seroit valide, nonobstant la loi de l'église, qui leur en fait défense.

Pour les clercs qui ne sont engagés que dans les ordres mineurs, nous ne voyons pas qu'ils aient été obligés par aucune loi générale à vivre dans une continence perpétuelle ; chacun suivoit sur cela la coutume de son église : il y en avoit quelques - unes où tous les clercs vivoient dans le célibat, & cette coutume se trouve autorisée par des conciles provinciaux, qui en ont fait une loi pour leurs provinces ; celui d'Augsbourg de l'an 952. ordonne dans le canon 11. que non - seulement les évêques, les prêtres, les diacres & les soudiacres vivront dans le célibat, mais aussi que les autres clercs seront contraints malgré eux de garder la continence, quand ils seront parvenus à un âge un peu avancé : *Cæteri autem cle-*

rici quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes, ad continentiam cogantur. Le concile de Pavie de l'an 1020. prétend pareillement que tous les clercs sont obligés de vivre dans le célibat également comme les évêques, les prêtres, les diacres & les soudiacres. Celui de Toulouse de 1056. veut même que les clercs qui refuseront de le faire, soient déposés & excommuniés (p).

Ces réglemens furent faits à dessein d'arrêter le cours de l'impureté, qui s'étoit glissée dans le clergé de ces provinces pendant le dixième siècle.

Il est maintenant permis aux clercs qui ont reçu les mineurs, de renoncer à leur ministère, & de contracter mariage. Innocent III. le marque dans le ch. *Cum olim*, au titre de *clericis conjugatis*; mais s'ils se marient, on les prive des bénéfices qu'ils possédoient, suivant la décision d'Alexandre III. dans sa lettre à l'archevêque de Cantorbéry, rapportée dans le ch. *Si quis clericorum*, au même titre, & dans celle à l'évêque de Londres, qu'on trouve dans l'appendice ou addition, au 3<sup>me</sup>. concile de Latran, au titre de *clericis matrimonio copulatis*, chap. 3; à laquelle décision Innocent III. s'est conformé dans le chap. *diversis*, au titre de *clericis conjugatis*.

Nos jurisconsultes françois estiment que lorsqu'un clerc qui est pourvu de bénéfices, se marie, ses bénéfices vaquent de droit, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne une sentence de juge qui les déclare vacans. La raison qu'ils en rendent après Pannotme, est qu'un clerc bénéficiaire en se mariant, renonce à son bénéfice par son propre fait, contraire à l'état ecclésiastique: *Ipse beneficium pro derelicto habet*; on peut voir Brodeau sur M. Louet, à la lettre B. chap. 12. & Blondeau dans ses additions à la bibliothèque canonique de Bouchel, au mot collation, page 291.

(p) Placuit quoque Presbyteros, Diaconos, Clericos & reliquos, qui Ecclesiasticos prius Episcopis excommunicaverint honores, abstinere. *Conc. Tolosan. anno 1056. Can. 7.*  
non fecerint, honore simul & officio priventur, & à pro-  
priis Episcopis excommuni-  
centur. *Conc. Tolosan. anno*  
1056. *Can. 7.*  
omnimodis ab uxoribus, vel  
reliquis mulieribus. Quod si

Le Pape Innocent III. dans le chap. *Joannes*, & Honoré III. dans le ch. *Ex parte tua*, au titre de *clericis conjugatis*, avoient déclaré, que les clercs qui s'étoient mariés, ne devoient pas jouir du privilège du for ecclésiastique; & Boniface VIII. par la constitution, qui est rapportée dans le sexte au ch. *clerici*; au titre de *clericis conjugatis*, avoit rétabli dans ce privilège ceux qui portoient la tonsure & l'habit clérical.

Le concile de Trente, dans la sess. 23. ch. 6. de la réformation, veut qu'on observe la constitution de Boniface à l'égard des clercs mariés, qui sont attachés par l'ordre de leur évêque au service de quelque église, & qui y servent actuellement; mais en France, ni la constitution de Boniface, ni le décret du concile de Trente n'ont point lieu, les clercs mariés n'y sont plus considérés comme clercs, selon la remarque de Févret, au Traité de l'Abus, livre 4. chap. 5. n. 1.

On voit par ce qu'on a dit du célibat des clercs, qui sont élevés aux ordres sacrés, que l'obligation qu'ils ont de vivre dans une continence perpétuelle, n'est que de droit ecclésiastique, n'étant fondée que sur une loi de l'église: si elle étoit de droit divin, il n'y auroit eu, ni diversité entre l'église d'Orient, & celle d'Occident, ni variété dans l'église latine, selon les différens temps. La conduite de l'une & de l'autre église auroit été la même en tout temps & en tous lieux sur ce point, s'il avoit été réglé par Jesus-Christ ou même par ses apôtres; & jamais le concile d'Ancyre dont nous avons cité le canon, n'auroit permis le mariage aux diacres, qui avoient déclaré à leur ordination ne pouvoir vivre dans la continence.

Aussi le concile de Trente, dans le canon qu'on vient de citer, qualifie la loi du célibat, de *loi ecclésiastique*.

La manière dont Innocent III. dans le chap. *Cum olim*, de *clericis conjugatis*, parle de l'usage de l'église d'Orient, fait bien connoître que ce Pape ne croyoit pas que les prêtres & les diacres fussent

obligés par le droit divin , à vivre dans la continence. Nos , dit Innocent , *attendentes quòd Orientalis Ecclesia votum continentie non admisit.* Aussi dans les réunions qui ont été faites des Grecs schismatiques à l'église Romaine , tant dans le concile de Lyon , sous Grégoire X. qu'en celui de Florence , on n'a point exigé que les prêtres & les diacres grecs s'abstinsent de l'usage des femmes qu'ils avoient épou-sées avant l'ordination ; ce que l'église Latine n'au-roit point manqué de demander , si l'on avoit jugé que le célibat des ministres sacrés , eût été établi par le droit divin.

F I N.



# T A B L E

## A L P H A B É T I Q U E

### D E S M A T I E R E S

*Traitées sur le Sacrement de l'Ordre.*

#### A

**A**BBE'S. Les abbés peuvent - ils conférer les quatre mineurs à leurs religieux & à leurs novices ? *Page 80 & suiv.*

L'abbé de Cîteaux a-t-il le privilège de conférer le soudiaconat ? 78 , 81

AGE. A quel âge conféroit-on autrefois les ordres ? 211 , 214 & suiv.

A quel âge peut-on aujourd'hui recevoir les ordres ? 217

On doit rarement demander dispense d'âge pour recevoir les ordres ? 218

A quel âge peut-on être promu à l'épiscopat ? 219 & suiv.

Ceux qui se font ordonner avant l'âge requis, sont-ils suspens ? 221 & suiv.

Jusqu'à quel temps dure cette suspension ? 223

Les évêques peuvent - ils accorder la dispense d'âge pour recevoir les ordres ? 224

ATTENTATIONS. Précautions que les curés ou les supérieurs doivent prendre avant de les donner. 125 & suiv.

#### B

BE'NE'DICTIONS. Les bénédictions sont-elles des fonctions particulières des évêques ? 262 & suiv.

#### C

CARACTERE. Les ordres impriment - ils un caractère ? 18 & 19

*Table Alphabétique des Matieres.* 327

Ce caractère empêche-t-il qu'on ne puisse réitérer l'ordination ? 22

CARDINAUX PRETRES. Peuvent-ils conférer les quatre mineurs & la tonsure ? 80

CHOREVEQUES. Ont-ils eu le pouvoir d'ordonner des prêtres & des diacres ? 78

CONFIRMATION. Faut-il avoir reçu la confirmation pour pouvoir recevoir les ordres ? 140 & suiv.

D

DIACONAT. Le diaconat est-il un ordre institué par Jesus - Christ ? 265

Quelle est la matiere & la forme du diaconat ? 269

DIACRES. Quelles étoient autrefois les fonctions des diacres ? 274 & suiv.

Quelles sont aujourd'hui leurs fonctions ? 276

Les diacres étoient-ils anciennement obligés de vivre dans la continence ? 313

Sont-ils obligés aujourd'hui de vivre dans une continence perpétuelle ? 322

DIMISSOIRE. A-t-on besoin d'un dimissoire pour recevoir les ordres d'un autre que de son propre évêque ? 187

Y a-t-il des occasions où l'on puisse recevoir les ordres d'un évêque étranger sans dimissoire de son propre évêque ? 190

Il n'y a que le propre évêque qui puisse accorder des dimissoires à ses diocésains. 191

Le grand - vicaire peut-il donner des dimissoires ? 192 & suiv.

Le chapitre de la cathédrale peut-il donner des dimissoires pendant la vacance du siège ? 192 & suiv.

En peut-il donner quand le siège est rempli ? 195 & suiv.

Les abbés & les supérieurs réguliers peuvent-ils accorder des dimissoires ? 196 & suiv.

Ceux qui reçoivent les ordres sans dimissoire de leur propre évêque, encourent-ils la suspension ? 197 & suiv.

- L'éveque qui a ordonné un aspirant sans dimissoire de son éveque , encourt-il la suspension ? 198
- Ceux qui reçoivent les ordres sur un faux dimissoire , encourent-ils la suspension ? 199 & suiv.
- Un dimissoire est-il révoqué par la mort de l'éveque qui l'a accordé ? 200 & suiv.
- Le dimissoire accordé par le chapitre pendant la vacance du siège, est-il révoqué quand le siège est rempli ? 202
- Quand devient inutile un dimissoire , dans lequel il n'y a point de temps préfix marqué ? *ibid.*
- Doit-on donner des dimissoires pour plusieurs ordres ? 203
- Les dimissoires doivent-ils être insinués , & en quel diocèse ? 204
- Quel est le sens de la clause , à *quocumque episcopo* , qu'on met quelquefois dans les dimissoires ? *ibid.*
- Est-ce l'éveque qui donne le dimissoire , qui doit examiner l'aspirant ? 205
- L'éveque qui lui confere les ordres , peut-il encore l'examiner ? 207 & suiv.
- L'éveque qui confere les ordres sur un dimissoire , peut-il accorder quelque dispense à l'aspirant ? 208 & suiv.

## E

- EVEQUES. Les éveques ont-ils de droit divin la supériorité sur les prêtres ? 52 , 62 & suiv.
- Quels hérétiques ont impugné cette vérité ? *ibid.*
- Les éveques sont les successeurs des apôtres. 54
- La supériorité des éveques n'a-t-elle été reconnue que dans le quatrième siècle ? 60 & suiv. 63 & suiv.
- Saint Jérôme a-t-il impugné la supériorité des éveques ? 67 & suiv.
- Quelle puissance les éveques reçoivent-ils à leur sacre ? 25
- De quel éveque peut-on recevoir les ordres ? 82 & suiv.
- Est-on obligé de recevoir les ordres de l'éveque du lieu de sa naissance ? 83 & suiv.
- Quel est l'éveque de la naissance ? *ibid.* & suiv.

Qu'est-ce qu'on entend par l'éveque du domicile ? 85

Quelle précaution doit-on prendre à l'égard de celui qui se présente pour être ordonné, comme domicilié ? 87

Quand peut-on recevoir les ordres de l'éveque de son bénéfice ? 88 & suiv.

Peut-on recevoir les ordres de l'éveque dont on a été domestique ? 90

Quand un clerc a reçu un ordre d'un éveque dont il a fait choix, peut-il recevoir les ordres d'un autre évêque ? 91 & suiv.

Peut-on recevoir les ordres d'un éveque hérétique, schismatique, simoniaque ou excommunié ? 106 & 108

Quand un éveque est excommunié, à qui ses diocésains peuvent-ils s'adresser pour recevoir les ordres ? 108 & suiv.

Un éveque qui a renoncé à son éveché, peut-il conférer les ordres ? 109 & suiv.

Un éveque peut-il conférer les ordres dans un autre diocèse que le sien ? III & 112

Quels jours l'église a-t-elle désignés pour le sacre des éveques ? 128

La consécration d'un éveque se doit faire par trois éveques ? 247

Quelle est la matiere de l'épiscopat ? *ibid.* 249 & suiv. 251 & suiv.

Quelle est la forme de l'épiscopat ? 246 & suiv. 251

Quelles sont les fonctions des éveques ? 262 & suiv.

EXAMEN. Les éveques doivent-ils examiner les ordinands ? 116

Dans la primitive église on examinoit très-exactement les ordinands. 118

On doit examiner ceux qui demandent la tonsure ou les ordres mineurs. 120

L'ordination de ceux qui reçoivent les ordres sans avoir été examinés & admis, est-elle valide, quelles peines encourent-ils ? 121 & suiv. 124

## H.

HABIT CLERICAL. Est-il différent de celui des laïques ? 306, 308

Y a-t-il obligation pour les ecclésiastiques de porter l'habit cléral ? 306 & *suiv.*

Les canons qui obligent à porter l'habit cléral, sont-ils encore en vigueur ? 308 & *suiv.*

Quel est l'habit cléral ? 309 & 310

## I

INTERSTICES. Qu'est-ce qu'on entend par interstices, & quels interstices gardoit-on autrefois ? 229 & *suiv.*

Quels interstices doit-on garder aujourd'hui ? 230 & *suiv.*

On doit être très-régulier à garder les interstices réglés par le droit. 232 & *suiv.*

Les évêques peuvent-ils dispenser des interstices ? 234 & *suiv.*

Les supérieurs réguliers peuvent-ils en dispenser ? 235

Ceux qui n'ont pas gardé les interstices, ont-ils encouru une suspension ? *ibid.*

Peut-on recevoir plusieurs ordres en un même jour ? 236

## M

MINEURS. Combien y a-t-il d'ordres mineurs ? 289

Quelle est la matière & la forme des ordres mineurs ? 291

Les ordres mineurs sont-ils des sacrements ? *ibid.*

Quelles sont les fonctions des ordres mineurs ? 294 & *suiv.*

## O

ORDINATION. Quelle conduite tenoit autrefois l'église dans l'ordination des diacres & des prêtres ?

- Peut-on suppléer ce qui a été omis dans l'ordination? 237
- Doit-on quelquefois réitérer l'ordination? 21, 239  
& suiv.
- Doit-on réitérer l'ordination faite contre les canons? 241
- Doit-on réitérer l'ordination faite par les hérétiques? 242 & suiv. 244 & suiv.
- ORDRE. L'ordre est-il un sacrement institué par Jesus-Christ? 2 & suiv.
- L'ordre confere-t-il la grace sanctifiante? 3
- Combien y a-t-il d'ordres majeurs? combien y en a-t-il de mineurs? 9 & suiv.
- Ces ordres ont-ils été connus dans l'église dès les premiers siècles? 11
- Quelles raisons peut-on donner du nombre des ordres? 13
- Tous les ordres ont-ils été institués par Notre-Seigneur Jesus-Christ? 14
- L'éveque est-il seul le ministre du sacrement de l'ordre? 72
- Le lieu où l'on confere les ordres doit-il être sacré? 114
- Quelles précautions les éveques doivent-ils prendre dans le choix & l'examen des sujets qui se présentent, pour recevoir les ordres? 49 & suiv.
- A-t-on autrefois fait monter les clercs aux ordres supérieurs, sans les faire passer par les inférieurs? 129
- Est-il permis de recevoir un ordre supérieur avant l'ordre inférieur? *ibid.* & suiv.
- Celui qui a reçu un ordre sacré sans avoir reçu les ordres mineurs, a-t-il encouru une suspension? 131 & suiv.
- L'éveque peut-il permettre à celui qui a reçu un ordre *per saltum*, d'en faire les fonctions? 134 & suiv.
- Celui qui a reçu un ordre supérieur, *per saltum*, devient-il irrégulier s'il en fait les fonctions? 135  
& suiv.
- Faut-il être en état de grace pour recevoir les ordres? 137

- Peut - on recevoir les ordres en tout temps ? 224  
*& suiv.*
- Les évêques ne peuvent conférer les ordres hors les temps marqués , qu'en vertu d'un bref du Pape. 229
- Encourt - on une suspension , quand on reçoit les ordres hors ce temps ? *ibid.*
- Peut-on recevoir les ordres d'un autre que de son propre évêque ? 83 & 97.
- Un évêque qui confère les ordres ou la tonsure à un homme qui n'est pas son diocésain, encourt-il une suspension ? 100 & 102
- Ceux qui reçoivent les ordres d'un autre que de leur propre évêque , encourent - ils une suspension ? 100 & suiv. 102

## P

- PAPE Peut - il conférer les ordres à qui il voudra ? 104 & suiv.
- Que doivent observer ceux qui ont obtenu des rescrits du Pape pour se faire ordonner ? *ibid.*
- PRÊTRES. En quel sens dit - on que les chrétiens sont prêtres ? 7 & suiv.
- Quelle puissance reçoivent les prêtres à leur ordination ? 23
- Les prêtres peuvent-ils conférer les ordres sacrés ? 74, 78, & suiv.
- Quelle est la matière & la forme de la prêtrise ? 253. & suiv.
- La tradition du calice , dans lequel il y a du vin , & de la patene sur laquelle il y a du pain , fait partie de la matière de la prêtrise. 260 & suiv.
- Quelles sont les fonctions des prêtres ? 262 & suiv.
- Les prêtres étoient-ils anciennement obligés à garder la continence ? 312, 315 & suiv.
- Sont-ils aujourd'hui obligés de vivre dans une continence perpétuelle ? 321
- Science des prêtres. Voyez SCIENCE.

## Q.

QUALITE'S. Quelles qualités l'église demande-t-elle dans les ordinands ? 26, 28 & suiv.

Si on demande de si bonnes qualités dans les ordinands, l'église manquera-t-elle de ministres ? 33 & suiv.

L'église aujourd'hui demande-t-elle les mêmes qualités dans ses ministres qu'autrefois ? 36 & suiv.

## R.

REGULIERS. Les réguliers doivent-ils recevoir les ordres de leur évêque diocésain ? 94

Toutes sortes de réguliers doivent-ils recevoir les ordres de l'évêque du lieu où est situé leur monastere ? 93 & suiv.

Les réguliers peuvent-ils recevoir les ordres sans la permission de leurs supérieurs ? 96 & suiv.

## S.

SACERDOCE. Quels sont les effets du sacerdoce ? 23 & suiv.

Le sacerdoce & l'épiscopat sont unis dans la personne de l'évêque. 58

SCIENCE. La science est absolument nécessaire à ceux qu'on élève au sacerdoce. 45 & suiv.

Quelle science leur est nécessaire ? 46 & suiv.

Peut-on conférer les ordres aux ignorans, dans l'espérance qu'ils deviendront capables ? 48 & suiv.

SOUDIACONAT. Dans les premiers siècles de l'église, on a fait une grande différence entre le soudiaconat & le diaconat. 280

Etoit-il au rang des ordres sacrés ? 282

Est-il aujourd'hui un ordre sacré ? 283

Est-il un sacrement proprement dit ? 284

Quelle est la matiere & la forme du soudiaconat ? 285

Quelles sont les fonctions des soudiacres ? 288

- Les soudiacres étoient-ils anciennement obligés à garder la continence ? 319
- Sont-ils aujourd'hui obligés de vivre dans une continence perpétuelle ? 321
- SOUTANE. La soutane est-elle l'habit clérical ? 309 & suiv.

## T

- TITRE. Qu'est-ce qu'on entendoit dans la primitive église par le titre, auquel on attachoit les prêtres ? 143 & suiv.
- Est-il défendu de conférer les ordres, sans que l'ordinand ait un titre ? 147, 149 & suiv.
- Le titre patrimonial suffit-il pour l'ordination ? *ibid.* & suiv.
- Le titre de bénéfice convient-il mieux ? 150
- Combien y a-t-il de sortes de titres ? 152
- Quel doit être le titre ecclésiastique ou du bénéfice ? 153
- De quel revenu doit être un bénéfice pour qu'il puisse servir de titre ecclésiastique ? 155 & 163
- Un ecclésiastique peut-il résigner le bénéfice sur lequel son titre est passé ? 155
- Comment se doit faire la taxe du titre de patrimoine ? 163
- Manière de rédiger les actes du titre de patrimoine. 164 & suiv.
- Le titre de patrimoine doit être certifié par des habitans. 165
- Il doit être publié. 166
- Il ne peut être aliéné sans la permission de l'évêque : l'ecclésiastique qui l'aliène encourt-il la suspension ? *ibid.* & suiv.
- Peut-on revendiquer un titre de patrimoine qui a été confisqué ? 170 & suiv.
- Le titre clérical est-il sujet aux hypothèques ? *ibid.* & suiv.
- Le titre clérical est-il sujet à l'insinuation laïque ? 171 & suiv.
- Peut-on donner une contre-lettre contre son titre clérical ? 174

Est-on obligé de rapporter à ses cohéritiers son titre clérical ? *ibid.*

L'éveque qui ordonne sans titre un soudiacre , encourt-il une censure ? 176

Peut-il exiger de ce soudiacre qu'il ne lui demandera rien ? 177

L'éveque qui a ordonné sans titre un soudiacre , est-il obligé de le nourrir ? 178

Un soudiacre qui a été ordonné sans titre , ou sur un faux titre , encourt-il la suspension ? 180 & suiv.

La permutation ou résignation d'un bénéfice , sur lequel un titre est passé , seroit-elle valable si l'on avoit omis d'exprimer cette circonstance ? 168 & suiv.

Qui sont ceux qui peuvent être ordonnés sur le titre de pauvreté religieuse ? 156 jusqu'à 161

Les Jésuites peuvent-ils être ordonnés sur ce titre avant leur quatrième vœu ? 158

Sur quels biens peut-on assigner les titres de patrimoine pour l'ordination ? 161 & suiv.

Quelles formalités doit-on observer pour les titres patrimoniaux ? *ibid.*

TONSURE: Qu'est-ce que la tonsure ? 300

L'usage de la tonsure est-il ancien dans l'église ? 301

Doit-on réitérer la tonsure quand on l'a reçue avant le baptême ? 302

Quelles sont les fonctions des tonsurés ? *ib. & suiv.*

Les tonsurés jouissent-ils en France du privilège du for ecclésiastique ? 303

Pour jouir de ce privilège , il faut vivre cléricallement. *ibid. & 305*

Peut-on recevoir la tonsure d'un autre que de son propre évêque ? 98

Peut-on recevoir la tonsure avant la confirmation ? 140 , 141

A quel âge doit-on donner la tonsure ? 213

Les évêques peuvent-ils donner la tonsure tous les jours ? 228 & suiv.

Les ecclésiastiques sont-ils obligés de porter une tonsure , & en quoi consiste-t-elle ? 310 & suiv.

## V

VOCATION. Quelle doit être la vocation des ordinands ? 28 & suiv.

Est-il de nécessité absolue que les ordinands aient une vocation particulière ? 30 & suiv.

Rien n'est si dangereux pour l'église que des ministres qui y sont entrés sans vocation. 31 & 38

Comment peut-on connoître la vocation des ordinands ? 31 & suiv. 37 & suiv. 40 & suiv.

Ceux qui font entrer dans l'église des personnes qui n'ont point de vocation, péchent-ils ? 33 & suiv.

Le choix de l'éveque est-il une marque de la vocation à l'état ecclésiastique ? 39

La destination des parens en est-elle une preuve ? *ibid.*

Quels défauts font connoître qu'on n'a pas de vocation à l'état ecclésiastique ? 41, 43 & suiv.

Quelles vertus sont plus à désirer dans un homme qui aspiré à l'état ecclésiastique ? 41 & suiv. 44 & suiv.

## Y

YVROGNERIE. Vice honteux dans tous les hommes, & sur-tout dans les prêtres ; pourquoi ? 43 & suiv.

*Fin de la Table des Matieres.*

# CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

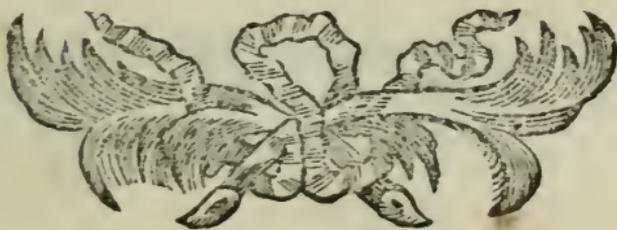
## DIOCESE D'ANGERS, SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues en 1710.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

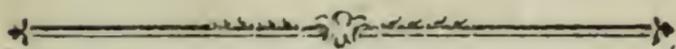
Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime  
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS,

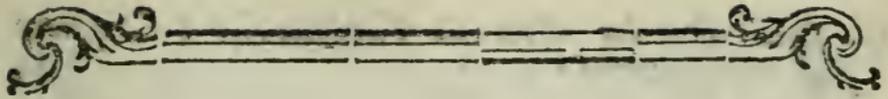
Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la  
rue de la Harpe; à la Liberté.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.





# T A B L E

## DES QUESTIONS.

*Sur les Irrégularités.*

---

A V R I L 1710.

- I. **Q**U'EST-ce que l'irrégularité ? Est-elle une censure ?  
Celui qui est irrégulier , peut-il sans dispense recevoir la tonsure ? Page 1
- II. Combien y a-t-il de sortes d'irrégularités , selon la discipline présente de l'église ? 7
- III. Quelle étoit l'ancienne discipline de l'église sur ce point ? 11
- IV. Pour contracter l'irrégularité par un crime , est-il nécessaire que l'action soit extérieure , & que le péché soit mortel , consommé & public ? 24

M A I.

- I. Y a-t-il quelque irrégularité qui ne soit pas exprimée par le droit ? Celui qui viole l'irrégularité en faisant quelque fonction ecclésiastique , encourt-il une nouvelle irrégularité ? 29
- II. L'ignorance de l'irrégularité & des censures peut-elle exempter de l'irrégularité ? Se doit-on tenir pour irrégulier , quand on doute si on a commis une action qui emporte l'irrégularité ? 35

- III. *Quels sont les effets de l'irrégularité ? Comment finit l'irrégularité ?* 43
- IV. *Quels défauts du corps rendent un homme irrégulier ? Qui doit juger de ces défauts ? Qui peut relever de l'irrégularité qui en provient ?* 47

## J U I N .

- I. *Ceux qui ne sont pas nés de légitime mariage , sont-ils irréguliers ? Comment peut se lever l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance ? Qui en peut dispenser ?* 62
- II. *Les énerguènes , les fous , les furieux , les épileptiques & les ignorans , sont-ils irréguliers ?* 84
- III. *Le défaut d'âge rend-il irrégulier , & les néophytes sont-ils irréguliers ?* 103
- IV. *Le défaut de liberté emporte-t-il l'irrégularité ?* 117

## J U I L L E T .

- I. *L'obligation de rendre compte de l'administration de quelque bien rend-elle un homme irrégulier ?* 121
- II. *Quelle est l'infamie qui cause l'irrégularité ?* 131
- III. *Toute sorte de bigamie emporte-t-elle l'irrégularité ? Qui peut en dispenser ?* 142
- IV. *Qu'entend-on par le défaut de douceur , & ce défaut cause-t-il l'irrégularité ?* 160

## A O U S T .

- I. *Les ecclésiastiques peuvent-ils en quelques occasions coopérer à la mort des criminels , & s'ils le font , encourrent-ils l'irrégularité ?* 176

II. *Un ecclésiastique devient-il irrégulier pour avoir dénoncé un criminel , ou pour l'avoir accusé en justice , ou pour en avoir poursuivi la condamnation , ou pour avoir déposé comme témoin contre celui qui a été condamné à mort ?* 182

III. *Un homme qui a fait le métier de la guerre , sans avoir tué ou mutilé personne , est-il irrégulier ?* 190

IV. *Est-on irrégulier pour avoir exercé la chirurgie ou la médecine , soit avant que d'être ecclésiastique , soit depuis ?* 196

## S E P T E M B R E.

I. *Combien y a-t-il de sortes d'homicides & de mutilations ? Toute mutilation cause-t-elle l'irrégularité ?* 202

II. *L'homicide volontaire emporte-t-il l'irrégularité , même quand il a été commis par un fou ou par un enfant ?* 207

III. *Encourt-on l'irrégularité , quand on a commandé ou conseillé à quelqu'un de commettre un homicide ? Celui qui commande une chose d'où il s'ensuit , contre son intention , la mort d'un homme , est-il irrégulier ?* 216

IV. *Celui qui prête secours à un meurtrier , ou qui est présent à un meurtre & ne s'y oppose pas , est-il irrégulier ?* 223

## O C T O B R E.

I. *Est-on irrégulier pour avoir tué en défendant son bien ou sa vie , ou celle de son prochain ?* 229

II. *L'homicide casuel rend-il irrégulier celui qui en est l'auteur ?* 238

III. *Un prêtre devient-il irrégulier quand il célèbre la messe dans une église pollue ou devant un excommunié ?* 248

342 TABLE DES QUESTIONS.

IV. *Les hérétiques & leurs enfans sont-ils irréguliers ?*

250

N O V E M B R E.

I. *Ceux qui rebaptisent & ceux qui se font rebaptiser sont-ils irréguliers ? Contracte-t-on l'irrégularité par le violement des censures , par la réceptian non canonique des ordres , & par l'usage illicite qu'on en fait ?*

258

II. *Une collation de bénéfice faite à un homme irrégulier est-elle invalide ? L'irrégularité prive - t - elle le titulaire de son bénéfice ?*

270

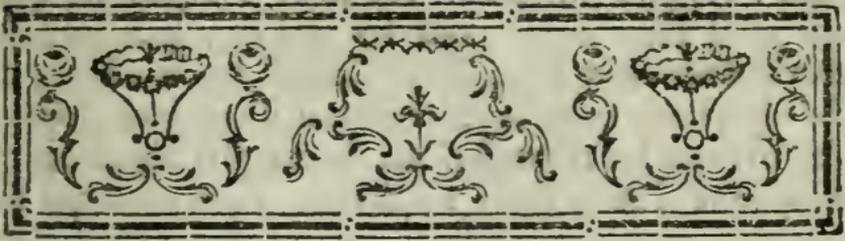
III. *Les irrégularités sont-elles levées par le baptême & par la profession religieuse ?*

280

IV. *Qui peut dispenser des irrégularités ? Quand sont-elles censées publiques ?*

285

Fin de la Table des Questions sur les Irrégularités.



**R É S U L T A T**  
**D E S**  
**C O N F É R E N C E S**  
**D ' A N G E R S ,**  
*SUR LES IRRÉGULARITÉS.*

Tenues au mois d'Avril 1710.

---

**P R E M I E R E Q U E S T I O N .**

*Qu'est-ce que l'Irrégularité ? Est-elle une Censure ? Celui qui est Irrégulier peut - il sans dispense recevoir la Tonsure ?*

**L**E mot *Irrégulier* tire son origine du Latin *Regula* : il signifie tout ce qui se fait sans règle ou contre la règle ; & comme la sainteté & la dignité de l'état ecclésiastique demandent qu'on n'y admette que ceux qui peuvent édifier les fidèles par la régularité de leur conduite , l'église a prescrit certaines règles à ceux qui desirent d'être promus aux ordres , ou qui veulent en exercer les fonctions. La plus grande partie de ces règles est tirée des épîtres de S. Paul à Timothée & à

Tite : l'apôtre instruisant ces deux évêques des qualités qu'il faut avoir pour les ordres , leur ordonne d'examiner ceux à qui ils vouloient les conférer , afin de n'y promouvoir que ceux qui n'auroient point de défauts qui les empêchassent de remplir dignement les fonctions d'un si saint ministère. Tous ceux qui sont ou vont contre ces regles , peuvent être appellés irréguliers.

L'irrégularité est un empêchement canonique , qui rend un homme inhabile à être promu aux ordres , ou à en exercer les fonctions (a).

Premierement , l'irrégularité est un empêchement & non pas une censure ; car la censure étant une peine , elle suppose toujours quelque péché , & l'irrégularité n'en suppose pas toujours , puisqu'elle peut provenir de défauts purement naturels.

On a ajouté pour deux raisons , que c'est un empêchement canonique : la première , afin de faire connoître que les irrégularités sont des empêchemens contraires aux canons , qui signifient la même chose que regles ; & que les irrégularités n'ont été introduites ni par le droit divin , ni par le droit naturel , mais seulement par le droit ecclésiastique ou canonique , comme tous les docteurs en conviennent , & que par conséquent on ne les peut contracter que dans les cas qui sont marqués par le droit canonique. La seconde , pour montrer que les irrégularités n'étant établies que par le droit ecclésiastique , il n'y a que ceux qui sont soumis à l'église qui puissent être irréguliers ; car pour ceux qui n'y sont pas soumis , comme sont tous ceux qui n'ont pas été baptisés , encore qu'ils soient incapables de recevoir les ordres , ils ne sont pas irréguliers , si l'on prend ce terme dans le sens propre & à la rigueur. Cependant s'ils ont certains défauts avant que d'avoir été baptisés , ces défauts les rendent véritablement irréguliers quand ils ont été faits enfans de l'église par le baptême.

(a) *Can. Curandum. Can. Si quis uxor , dist. 34. & Can. Quasitum , de temp. ordin.*

Secondement, l'irrégularité est un empêchement, qui rend un homme inhabile à être promu aux ordres, pour marquer que l'irrégularité n'empêche pas seulement d'exercer les ordres qu'on a reçus, mais aussi qu'elle tend directement & immédiatement à empêcher un homme d'en approcher, en le rendant autant qu'il est dans le pouvoir de l'église, incapable de les recevoir; en quoi elle diffère des censures qui regardent directement & immédiatement l'exercice des ordres, en faisant défenses d'en exercer les fonctions.

Troisièmement, l'irrégularité rend inhabile, & non pas incapable; de sorte que si un irrégulier se fait ordonner, il pèche véritablement, mais il reçoit le caractère; car l'irrégularité n'est pas un empêchement qui irrite & annule l'ordination, mais seulement une défense que l'église a faite de recevoir les ordres en un certain état. Au contraire, si on fait la cérémonie de l'ordination sur une personne qui est incapable de recevoir les ordres, telle qu'est une femme, ou un homme qui n'a pas été baptisé, ou un monstre, l'ordination est nulle & n'imprime aucun caractère, vu que l'incapacité qui se rencontre en de tels sujets, vient du droit divin, c'est à-dire, de la volonté de Jesus-Christ, qui a établi le sacrement de l'ordre pour n'être conféré qu'aux hommes qui ont reçu le baptême.

L'irrégularité fait aussi qu'on ne peut être valide-ment pourvu d'aucun bénéfice en cet état, & que si on en avoit obtenu quelqu'un, les provisions & tous autres actes faits en conséquence seroient nuls de plein droit, & le bénéfice vacant & impé- trable. La raison est, que l'irrégularité empêche l'usage des ordres, & les bénéfices n'étant donnés que pour l'office qui consiste en partie dans les fonctions des ordres, si l'irrégularité empêche de les exercer, elle empêche d'avoir des bénéfices; & on peut dire qu'elle n'a été étendue aux bénéfices qu'à cause des fonctions des ordres qui y sont attachés.

Il s'ensuit de la définition qu'on a donnée de l'irrégularité :

1<sup>o</sup>. Qu'un irrégulier qui reçoit les ordres , ou qui exerce d'office les fonctions de quelque ordre qu'il a reçu , peche mortellement , puisqu'il va contre la défense de l'église dans une matiere grave & d'importance.

2<sup>o</sup>. Qu'un ecclésiastique irrégulier ne peut faire sans péché aucune chose qui requiere l'exercice de ses ordres , encore qu'il puisse faire celles qui ne le requierent point , & qui par conséquent n'exigent aucun ordre en celui qui les fait. Ainsi un prêtre ou un diacre qui seroient irréguliers , ne pourroient licitement administrer le baptême avec solennité ; ni dire au cœur , *Dominus vobiscum* avant l'oraison , parce qu'ils ne pourroient s'acquitter de ces fonctions , sans faire en même temps usage de leurs ordres. Par la même raison , un prêtre irrégulier ne peut communier sous les deux especes , ne lui étant permis de le faire qu'en offrant le saint sacrifice ; mais un irrégulier peut recevoir les sacrements , excepté celui de l'ordre , baptiser sans solennité en cas de nécessité , faire les fonctions d'ordres mineurs , & chanter l'office canonial avec les autres clercs : il ne doit pas être censé faire en cela les fonctions de ses ordres , puisque les laïques en peuvent faire autant.

3<sup>o</sup>. Qu'un irrégulier peut faire licitement des actes de la juridiction ecclésiastique , si l'on en excepte l'absolution sacramentelle , qui renferme l'exercice de la puissance d'ordre. Les canonistes en exceptent aussi la dégradation réelle. La raison est , que la puissance de juridiction est différente de celle de l'ordre , & que l'irrégularité rend seulement un homme inhabile à recevoir les ordres , & à en faire les fonctions : or , dans les choses odieuses , c'est-à-dire , où il s'agit de quelque peine , il faut plutôt restreindre la signification des termes , que de l'étendre au-delà de celle qu'ils ont , étant pris à la lettre , suivant la regle de droit , *odia restringi , & favores convenit ampliari* (b).

(b) Reg. 15. de reg. Jur. in-sexto.

L'exception qu'on vient de faire de l'absolution sacramentelle, donne occasion de demander si l'absolution qu'un curé irrégulier donneroit à un de ses paroissiens, seroit non-seulement illicite, mais aussi invalide.

On la croiroit valide, si le pénitent étoit bien disposé à la recevoir, & que d'ailleurs il n'y eût point d'autre obstacle. La raison qu'on peut rendre est que, comme l'irrégularité ne prive pas un prêtre de la puissance d'ordre, elle ne le prive pas non plus de celle de juridiction; elle lui en défend seulement l'exercice, quand il ne se peut faire sans celui de la puissance d'ordre; mais cette défense ne détruit pas l'essence du sacrement de pénitence, & n'empêche pas la validité de l'absolution, s'il ne manque rien du côté du pénitent.

Les Théologiens & les canonistes tiennent communément que l'irrégularité n'est pas une censure. Ils en apportent plusieurs raisons, que nous réduisons à quatre.

La première, qu'on ne trouve dans le droit canonique que trois sortes de censures, qui sont l'excommunication, la suspension & l'interdit (c).

La seconde, que les censures sont des peines canoniques, & supposent toujours quelque péché; mais l'irrégularité peut être encourue sans aucune faute, pour des défauts purement naturels; par exemple, pour être illégitime ou épileptique. Ces défauts ne sont ni des peines canoniques, ni des péchés; cependant ils rendent irréguliers ceux en qui ils se rencontrent.

La troisième, que les censures ne privent des choses saintes que pour le bien & l'amendement des pécheurs: aussi dit-on qu'elles sont des peines médicales qu'on impose seulement pour un temps, afin de procurer la guérison spirituelle du pécheur; au lieu que l'irrégularité, même celle que l'on encourt pour avoir commis un crime, prive un homme

(c) *Cap. Quarenti, de verb. signific. & cap. Statutum, de sent. excom. in sexto.*

pour toujours de l'entrée aux ordres , ou de l'exercice de ceux qu'il a reçus ; de sorte que quelque pénitence qu'il ait faite de sa faute , il ne peut ni les recevoir , ni les exercer , avant que d'avoir obtenu une dispense ; & cela par le seul respect qui est dû aux saints ordres & à leurs fonctions sacrées : car le motif que l'église a eu en établissant les irrégularités , ç'a été l'indécence qu'il y auroit , si certaines personnes étoient admises aux ordres , ou en faisoient l'exercice.

La quatrième est , que les censures se peuvent encourir en deux manières à *jure* & *ab homine* , mais l'irrégularité ne s'encourt jamais qu'à *jure* ; car il n'y a point de juge qui puisse déclarer un homme irrégulier , à moins qu'il n'y ait , dans le cas où il se trouve , une irrégularité prononcée par le droit canonique (d).

Une grande preuve qu'on regarde l'irrégularité comme une chose différente des censures , c'est que les Papes ont coutume , dans les jubilés , d'accorder aux prêtres approuvés le pouvoir d'absoudre des censures , & en même-temps ils réservent celui de dispenser des irrégularités publiques ou secrètes , afin d'inspirer aux fidèles plus de respect pour les saints ordres , & de donner de l'horreur pour les crimes auxquels est attachée l'irrégularité , par la difficulté qu'il y a d'en obtenir la dispense.

Encore que la tonsure ne soit pas proprement un ordre , néanmoins le mot *ordre* , dans la définition que nous avons donnée de l'irrégularité , doit être pris selon sa signification la plus étendue , comme il est pris dans le chap. *Cùm contingat* , de *etate & qual. ord.* où la tonsure est appelée *clericalis ordo* ; car le mot *ordre* doit être entendu selon le sens du droit canonique , lorsqu'il s'agit d'expliquer un empêchement qui n'a été introduit que par le droit canonique. C'est le sentiment le plus commun & le plus probable , que l'irrégularité est un empêchement pour recevoir la tonsure , parce qu'elle est une dis-

(d) Cap. Is qui , de sent. excom. in sexto.

position aux ordres ; qu'elle fait entrer un homme dans l'état ecclésiastique, dont la sainteté demande une grande pureté en celui qu'on y admet, & qu'elle rend celui qui la reçoit capable de posséder des bénéfices, & d'exercer la juridiction ecclésiastique. Or, l'irrégularité éloigne un homme des ordres, & elle l'empêche d'être pourvu de tout bénéfice : par conséquent elle est un empêchement à la tonsure. Ainsi celui qui reçoit la tonsure, ayant quelque irrégularité dont il n'a pas obtenu dispense, pèche ; & ce péché est jugé mortel, vu que la chose est grave & de conséquence.

---

## II. Q U E S T I O N.

*Combien y a-t-il de sortes d'Irrégularités selon la discipline présente de l'Eglise ?*

ON divise l'irrégularité en celle qui vient de quelque défaut, laquelle on nomme *ex defectu*, & en celle qui vient de quelque crime, laquelle on nomme *ex delicto*. Innocent III. nous fournit cette division lorsque, parlant d'un diacre qui passoit pour illégitime, il ordonne qu'il se purge de cette accusation : *Quia*, dit-il, *si non sit nota delicti, est tamen nota defectus impediens ad sacros ordines promovendum* (a). La raison de cette division est, que la première intention de l'église, en introduisant l'irrégularité, n'a pas été d'imposer une peine, mais elle a voulu faire connoître le respect qu'on doit avoir pour les ordres, & avec quelle décence il convient d'en faire les fonctions ; & comme non-seulement certains crimes, mais aussi certains défauts pourroient donner du mépris pour le ministère ecclésiastique, elle a jugé devoir éloigner des ordres ceux en qui ils se rencontrent, ou leur en interdire l'exercice, s'ils les ont déjà reçus.

(a) *Cap. Accedens. de purgatione canonicâ.*

Ces deux sortes d'irrégularités différent , 1<sup>o</sup>. en ce que les irrégularités , *ex defectu* , sont ordinairement involontaires , & il n'y a point d'irrégularités *ex delicto* , qui ne soient volontaires : 2<sup>o</sup>. en ce que celle qui vient d'un défaut , souvent ne subsiste plus quand le défaut vient à cesser ; mais celle qui vient de quelque crime , ne finit pas avec le péché auquel elle est attachée , elle ne finit que par la voie de la dispense : de sorte qu'elle demeure jusqu'à ce qu'on l'ait obtenue , même après que le péché est remis. 3<sup>o</sup>. Elles différent en ce que les évêques peuvent dispenser des irrégularités qui proviennent d'un crime secret , excepté celle qui naît de l'homicide volontaire , & celles qui ont été portées au for contentieux , suivant le concile de Trente (b) ; mais ils ne peuvent pas communément dispenser des irrégularités , même occultes , qui viennent de quelque défaut , à l'effet de rendre un homme habile à recevoir les ordres sacrés , ou à posséder un bénéfice à charge d'ames.

Les défauts & les crimes qui rendent un homme irrégulier , sont ceux qui causent en lui quelque impuissance , ou indécence contraire à la dignité des ordres , ou à leurs fonctions.

On compte dans le droit canonique jusqu'à neuf de ces défauts.

Le premier est le défaut de naissance ; le second est le défaut d'esprit ; le troisième est le défaut de corps ; le quatrième est le défaut d'âge ; le cinquième est le défaut de liberté ; le sixième est le défaut provenant de l'obligation où sont ceux qui sont comptables de l'administration du bien public , ou de quelque particulier. Cette obligation produit une irrégularité , suivant le titre entier de *obligatis ad ratiocinia* , dans les décrétales. Le septième est le défaut de réputation ; le huitième est la bigamie ; le neuvième est le défaut de douceur. Ces défauts ne supposent point de fautes en ceux en qui ils se trouvent , si on en excepte le défaut de réputation.

(b) *Sess. 24. Cap. 6. de Reform.*

Les crimes par lesquels on devient irrégulier , sont , selon la discipline présente de l'église , 1<sup>o</sup>. l'hérésie & l'apostasie ; 2<sup>o</sup>. l'homicide & la mutilation ; 3<sup>o</sup>. le violement des censures , par l'exercice de quelque ordre sacré ; 4<sup>o</sup>. la réception non canonique des ordres ; 5<sup>o</sup>. leur usage illicite de la part de ceux qui ne les ont pas reçus ; 6<sup>o</sup>. la réitération du sacrement de baptême : enfin ; tous ceux qui rendent un homme infame de droit ou de fait.

Ce sont-là les irrégularités auxquelles , suivant la discipline présente de l'église , on doit faire attention.

S. Charles (c) fait un ample dénombrement de ceux en qui l'on trouve des empêchemens canoniques , qui les excluent de la cléricature. Il y comprend ceux qui n'ont pas l'âge , ceux qui n'ont pas reçu la confirmation , ceux qui sont stupides & ignorans , ceux qui sont accusés de quelque crime , ceux qui sont ou qui ont été pénitens publics , ceux qui sont nouvellement baptisés ou convertis , ceux qui sont ivrognes ou débauchés , ceux qui sont impudiques , ceux qui sont tombés en quelque péché considérable depuis qu'ils ont reçu les ordres , les parjures , les usuriers publics , ceux qui sont infames & en mauvaise réputation , ceux qui sont comptables & redevables au public , les esclaves , ceux qui sont mutilés , ceux qui sont considérablement mal faits & difformes , les illégitimes , ceux qui sont étrangers & inconnus , les bigames , ceux qui sont irréguliers de quelque autre manière que ce puisse être , ceux qui sont ou suspens , ou interdits , ou excommuniés ; les épileptiques , les énergumenes , les insensés , ceux qui n'ont pas été examinés & admis pour les ordres.

On divise encore l'irrégularité en totale & partielle ; la totale est celle qui prive de tout ordre & de toutes les fonctions des ordres ; telle est celle qui provient de l'homicide & de la bigamie. La partielle

(c) *Conc. Mediolan. IV, part. 2. tit. Quæ pertinent ad Sacramentum Ord.*

est celle qui ne regarde pas tous les ordres ; mais seulement un certain ordre , & qui n'exclut pas entièrement un clerc de l'exercice de ses ordres , mais seulement de quelques fonctions.

Les canonistes estiment qu'il n'y a point d'irrégularité partielle par rapport à la promotion aux ordres ; car il n'y a aucun canon qui permette de promouvoir un irrégulier à quelqu'un des ordres : ils disent qu'il y a des irrégularités partielles par rapport à l'exercice des ordres & à l'égard des bénéfices , comme il paroît par les exemples suivans qu'on trouve dans le droit canonique.

Nous lisons qu'un diacre qui avoit osé célébrer la sainte Messe , fut déclaré par Urbain VIII. irrégulier pour le sacerdoce , auquel il ne pourroit jamais être promu ; cependant , il ne lui fut défendu de faire les fonctions du diaconat que durant deux ou trois années (d).

Un diacre à qui on avoit arraché un œil , est déclaré irrégulier pour la prêtrise , & on lui permet de faire les fonctions du diaconat (e).

De même selon le droit , un clerc qui n'a que vingt-trois ans est inhabile à la prêtrise , mais il peut être promu à l'ordre de diacre.

Il est défendu à un prêtre à qui on avoit coupé deux doigts & la moitié de la main , de célébrer la messe , tant à cause de la foiblesse de sa main , que de sa difformité , qui auroit pu causer quelque scandale ; néanmoins il lui est permis de continuer de faire toutes autres fonctions sacerdotales , parce que ce défaut ne l'empêchoit pas de les exercer (f).

(d) *Ex Litteris 2. de Cleric. non ordin. minist. Ex litteris tuae fraternitatis innotuit nobis, quod Joannes diaconus, cum non imposuisset ei manum, Missarum celebrationem usurpare praesumpsit.... respondemus, quod ad Sacerdotis officium non poterit promoveri, à Diaconatu quoque biennio vel triennio pro tua* maneat provisione suspensus. (e) *Can. Si evangelica, dist. 55.* (f) *Cap. Presbyterum, de Cleric. agrot. vel debilit. Presbyterum cujus duos digitos cum medietate palmarum à praecone abscissos significasti, Missarum non permittemus celebrare, quia nec securè, propter debilitatem, nec sine scandalo.*

Les enfans , même légitimes , ne peuvent succéder immédiatement aux bénéfices de leurs peres ; cependant ils peuvent obtenir d'autres bénéfices sans dispense (g).

Grégoire IX. enseigne qu'un homme qui est parvenu à un bénéfice par une simonie commise à son insu , & laquelle il n'a point ratifiée , ne peut retenir ce bénéfice (h). Mais cet homme peut sans dispense en obtenir d'autres , ou retenir ceux dont il auroit été pourvu canoniquement.

lo , propter deformitatem membri , hoc fieri posse confidimus , ipsum autem cæteris officiis sacerdotalibus fungimur minimè prohibemus.

tionem. Si alicujus electionem propter simoniam , eo igno- tante , ac ratam non habente commissam contigerit repro- bari , cum eo super prælatio- ne ad quam taliter fuerat elat- us , illà vice non potest Episcopus dispensare.

(g) Cap. Ad extirpandas succelliones , de filiis Presbyterorum.

(h) Cap. Si alicujus , de elec-

### III. QUESTION.

*Quelle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise sur ce point ?*

**D**ES la naissance de l'église , on a jugé qu'il y avoit des crimes qui rendoient inhabiles aux ordres ceux qui en étoient coupables : on étoit même très-exact à ne pas les y recevoir , & si par hasard ou avoit reçu dans le clergé un homme qui se trouvoit avoir quelque'un de ces empêchemens , on le déposoit dès que la chose étoit venue à la connoissance de l'église. Les canons du premier concile de Nicée nous en fournissent des preuves certaines.

Bien plus , tous ceux qui avoient commis quelque péché mortel considérable , étoient censés irréguliers dans les premiers siècles de l'église. Cela étoit fondé sur l'autorité de saint Paul , qui instruisant son dis-

ciple Tite des qualités nécessaires à ceux qu'on élève au ministère sacré, exige en eux, comme la première & principale condition, qu'ils aient vécu sans crime (a). *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ defunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros, si quis sine crimine est.* Il donne le même avis à Timothée en parlant des diacres : *Nullum crimen habentes* (b), c'est-à-dire, sans aucune faute mortelle considérable, comme l'entend saint Augustin (c).

Il ne suffisoit pas que ceux qu'on ordonnoit fussent sans crime au temps de leur ordination ; il falloit qu'ils n'en eussent commis aucun depuis leur baptême, selon la remarque de saint Jérôme (d).

Conformément à cette discipline, le concile de Nicée prononce une sentence de déposition contre les prêtres qui avoient été ordonnés, encore que dans l'examen qu'on avoit fait de leurs mœurs, ils eussent confessé être coupables de quelques péchés, parce que la regle de l'église n'approuvoit que ce qui étoit irrépréhensible (e). Il porte un semblable jugement contre ceux qui avoient été reçus dans le clergé, nonobstant qu'ils fussent tombés durant la persécution, parce que la négligence des évêques qui les avoient admis, ne pouvoit pas préjudicier à la regle de l'église (f).

(a) *Ad Tit. 1.*

(b) *1. ad Tim. c. 3.*

(c) *Traçt. 41. in Joan. Apostolus Paulus quando elegit Ordinandos vel Presbyteros, vel Diaconos, & quicumque ordinandus est ad præposituram Ecclesiæ, non ait : Si quis sine peccato est ; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur, sed ait : si quis sine crimine est, sicut homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium & cætera hujusmodi.*

(d) *In 1. ad Tim. Ex eo tempore quo in Christo re-*

*natus est, nullà peccati conscientia mordeatur.*

(e) *Can. 9. Si qui Presbyteri sine examine provecti, vel cum discuterentur, peccata sua confessi sunt, & homines contra commoti manus confessis imponere tentaverunt, tales regula non admittit, quia quod reprehensibile est Catholica defendit Ecclesia.*

(f) *Can. 10. Quicumque delapsi ad Ordinem Cleri promoti sunt per ignorantiam, vel per Ordinantium dissimulationem, hoc ecclesiasticæ non præjudicat regulæ ; cogniti namque deponuntur.*

Ces canons nous font connoître qu'il étoit défendu , avant le temps du concile de Nicée , de recevoir dans le clergé , ou de promouvoir aux ordres ceux qui avoient commis des crimes. Saint Cyprien nous en fournit une preuve , lorsqu'il dit que Basilde & Martial , qui étoient coupables de crimes énormes , n'avoient pas pu prétendre à l'épiscopat , parce que tous les évêques du monde étoient convenus entr'eux d'exclure du sacerdoce & du clergé les gens de ce caractère (g).

Il y a un canon parmi ceux qu'on attribue aux apôtres , qui fait défense d'élever au rang des clercs celui qui aura été convaincu de fornication ou d'adultère , ou de quelqu'autre action défendue (h).

Le concile d'Elvire , tenu vers l'an 305. défend qu'on ordonne soudiacres ceux qui auroient commis un adultère dans leur jeunesse , & il veut que l'on dégrade ceux qui auroient été ordonnés (i).

Potamon , évêque d'Héraclée , en Egypte , nous fait assez connoître qu'il y avoit une loi plus ancienne que le canon de Nicée , par laquelle ceux qui , pendant la persécution , n'avoient pas eu le courage de confesser la foi de J. C. étoient mis au nombre de ceux qu'on ne devoit ni recevoir , ni retenir dans le clergé. Cet évêque , au rapport de saint Epiphane (k) , dit à Eusebe de Césarée , dans le Conciliabule de Tyr , tenu contre S. Athanase , qu'il ne

(g) *Epist.* 68. Maximè cùm jampridem nobiscum , & cum omnibus omninò Episcopis in toto mundo constitutis , etiam Cornelius collega noster , Sacerdos pacificus , ac justus , & martyrio quoque dignatione Domini honoratus , decrevit hujusmodi homines ad pœnitentiam agendam posse admitti , ab ordinatione autem Cleri , atque sacerdotali honore prohiberi.

(h) *Can. Apcst.* 60. Si adversus aliquem fidelem aliqua

accusatio intendatur , vel fornicationis , vel adulterii , vel alicujus alterius actionis prohibita & convictus fuerit , ad Clerum ne provehatur.

(i) *Can.* 30. Subdiaconum eum ordinari non debere , qui in adolescentia sua fuerit mœcharus , eò quòd postmodùm per subreptionem ad altiorem gradum non sit promovendus ; si autem aliqui sunt in præteritum ordinati , amoveantur.

(k) *Hæres.* 68.

pouvoit pas être un des juges de ce Saint , lui qui étoit sorti de prison sans pouvoir montrer sur son corps aucune marque qui fît voir qu'il avoit confessé la foi ; ce qui étoit une preuve qu'il avoit au moins usé de dissimulation pour être mis en liberté , & par conséquent qu'il étoit déchu de l'épiscopat , & qu'il devoit être chassé du clergé.

C'est de-là que ceux qui avoient été mis en pénitence publique , furent déclarés irréguliers & inhabiles aux ordres , parce qu'encore que cette pénitence effaçât toutes les souillures de l'ame , il restoit toujours quelque cicatrice des blessures guéries , qui marquoit qu'un homme avoit été autrefois pécheur , & par conséquent indigne de l'état ecclésiastique , dans lequel on ne devoit recevoir que ceux qui étoient irrépréhensibles aux yeux du monde , à qui le souvenir du péché d'un clerc faisoit perdre le respect qu'on doit à sa dignité (l).

On ne fait pas en quel temps précisément on a commencé à fermer l'entrée des ordres aux pénitens publics ; car encore que le Pape Sirice , qui gouverna l'église de Rome jusqu'à l'année 398. ait fait une défense expresse de les recevoir dans le clergé (m) , on ne peut pas dire que ce soit-là le premier règlement que l'église ait fait à ce sujet ; puisque ce Pape marque clairement (n) qu'il y avoit déjà une loi qui défendoit d'admettre les pénitens à l'état ecclésiastique ; mais comme ceux qui y avoient été admis , s'excusoient sur ce qu'ils n'avoient pas eu connoissance de cette loi ; ce Pape pardonne à leur ignorance , à condition que ceux qui ont été ordon-

(l) *Innocent. I. Epist. 22. c. 3.* Quia sanitas post vulnus secuta , sine cicatrice esse non poterit , atque ubi pœnitentiæ remedium necessarium est , illic ordinationis honorem locum habere non posse decernimus.

(m) *Epist. ad Himer. Episc. Tarragon. c. 14.* Post pœni-

tudinem ac reconciliationem nulli unquam laïco liceat honorem clericatus adipisci , quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati , nulla tamen debent generatorum Sacramentorum instrumenta suscipere , qui dudum fuerint vasa vitiorum.

(n) *Ibid. c. 15.*

nés demeureront dans l'ordre où ils sont, sans pouvoir monter plus haut.

Innocent I. semble faire le concile de Nicée, auteur de cette loi, se fondant sur l'autorité de ce concile pour faire chasser du clergé Modestus, qui avoit eu l'ambition d'aspirer à l'épiscopat, quoiqu'il eût été mis en pénitence pour ses crimes (o).

Le quatrième concile de Carthage, de l'an 398 pour ôter tout prétexte de violer la discipline, défendit de recevoir les pénitens au nombre des clercs, quelque vertueux qu'ils pussent être, & il ordonna qu'on déposât ceux qu'on y auroit reçus par mégarde; mais que si l'évêque a su qu'ils étoient pénitens, il sera privé du pouvoir d'ordonner (p).

Cette discipline a été autorisée depuis par plusieurs ordonnances des Papes & des conciles. Les Papes Zo-zime (q), Hilaire, (r), Gélase (s), Hormidas (t), Grégoire II. (u) nous en fournissent plusieurs exemples. Le concile d'Agde, de l'an 506. Canon 43. s'explique en ces termes: *De pœnitentibus id placuit observare, quòd sancti Patres nostri synodali sententiâ censuerunt, ut nullus de his clericus ordinetur, & qui jam sunt per ignorantiam ordinati, sicut bigami... locum teneant. Ministrare Diaconus aut consecrare altare hujusmodi Presbyter non presumat.* Le concile d'Epaone, de l'an

(o) *Epist. 6. Nobis libello monstratum est Modestum quemdam multis criminibus involutum, propter quæ etiam pœnitentiam egisse dicitur, non solum clericum effectum quod non licet, verum etiam ad Episcopatus apicem eum tendere; cum Canones apud Nicæam constituti, pœnitentes etiam ab infimis officiis Clericorum excludant. Et ideo perfecto tenore libelli, eum jubere præsentari, ac si verè constiterit talem qualem libellus affirmat, non solum ab Episcopatus ambitione, sed etiam à Clericatus*

*removeatur officio.*

(p) *Can. 68. Ex pœnitentibus, (quamvis sit bonus) non ordinetur; si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur a Clero, quia se Ordinationis tempore non prodidit fuisse pœnitentem; si autem sciens Episcopus ordinaverit talem, etiam ab Episcopatus sui ordinandi duntaxat potestate privetur.*

- (q) *Epist. 1. c. 3.*
- (r) *Epist. 2. c. 4.*
- (s) *Epist. 9.*
- (t) *Epist. 25.*
- (u) *Epist. 5.*

§ 17 (x), le troisieme d'Arles de l'an 524 (y) & le troisieme d'Orléans , de l'an 538 (z) , ordonnent la même chose.

Quand ces Papes & ces conciles ont déclaré irréguliers les pénitens, ils n'ont pas prétendu attacher la flétrissure de l'irrégularité à la pénitence publique, mais aux crimes qui y avoient donné lieu ; car ceux qui, par l'appréhension de la mort, ou par dévotion, s'étoient mis d'eux-mêmes en pénitence publique, se disant seulement pécheurs en général, sans s'accuser d'aucun crime particulier, pouvoient être promus aux ordres ; mais ceux qui avoient confessé publiquement quelque péché mortel, en étoient exclus, comme étant irréguliers (a) : *Hi qui in discrimine constituti pœnitentiam accipiunt, nulla manifesta scelera confitentes, sed tantum peccatores se prædicantes, hujusmodi si revaluerint, possunt etiam pro morum probitate ad gradus ecclesiasticos pervenire; qui verò ita pœnitentiam accipiunt, ut aliquod mortale peccatum perpetrassè publicè fateantur, ad clerum, vel ad honores ecclesiasticos pervenire nullatenus potuerunt, quia se confessione propriâ notaverunt.*

Nous voyons l'exécution de ce canon en deux conciles de la même ville. Le dixieme tenu en l'année 656, prononça une sentence de déposition perpétuelle contre Potamius, évêque de Bragues, qui avoit confessé de son bon gré une fornication qui étoit secrète, laquelle il avoit tâché d'expièr par la pénitence, & ce concile nomma Fructuosus évêque, en sa place. Au contraire, le treizieme qui fut tenu en 683, permit à Gaudence, évêque de Valere, de continuer ses fonctions épiscopales, quoique dans une maladie qu'il avoit eue, il se fût soumis à la pénitence publique, parce qu'il n'avoit déclaré aucun crime dont il se sentit coupable : *Si enim, disent les peres de ce concile (b), regule præcedentium Patrum, eos qui pœnitentiam in discrimine mortis accipiunt, & nulla de se manifesta scelera confitentur ( si tamen ad-*

(x) Can. 3.

(y) Can. 3.

(z) Can. 6.

(a) Concil. Tolet. IV. anno  
633. Can. 54.

(b) Can. 10.

fit in his & talibus probitas morum ) ad ecclesiasticos gradus pervenire permittunt , quantò magis ut hi qui in ipso sacerdotio constituti pœnitentiam accipiunt , à sui ordinis officio retrahantur tantùm , si se ipsi mortalium criminum professione propriâ notârunt..... hoc sancta synodus definivit , ut testante priscorum canonum sanctione , quicumque Pontificum , vel Sacerdotum , deinceps per manûs impositionem pœnitentie donum exceperint , nec se mortalium criminum professione notaverint , tenorem retentandi regiminis non amittant.

S. Augustin écrivant au comte Boniface , & lui rendant raison pourquoi l'on ne recevoit ni ne souffroit dans le clergé ceux qui avoient fait pénitence publique de quelque crime , dit que l'église usoit de cette rigueur , parce qu'il y avoit à craindre que si elle eût souffert que les pénitens eussent été élevés à la cléricature , ou que les clercs , après avoir fait pénitence d'un crime qu'ils auroient commis , fissent les fonctions de leurs ordres , plusieurs n'eussent usé de fourberie & de dissimulation , feignant de faire pénitence , afin de parvenir aux honneurs ecclésiastiques , ou de recouvrer ceux dont ils étoient déchus par leurs fautes : c'est ce qui avoit obligé l'église d'agir à leur égard avec une sévérité inflexible , pour opposer à de plus violentes maladies des remèdes plus efficaces : *Ut enim constitueretur in Ecclesia* , dit saint Augustin (c) , *ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat , vel ad clericatum redeat , vel in clericatu maneat , non desperatione indulgentiæ , sed rigore factum est disciplinæ... sed ne forsitan etiam de cæteris criminibus , spe honoris ecclesiastici animus intumescens superbè ageret pœnitentiam , severissimè placuit ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam , nemo sit clericus , ut desperatione temporalis altitudinis , medicina major & verior esset humilitatis*. Ensuite , ce pere , ayant rapporté l'exemple de David & de S. Pierre , qui , après avoir fait pénitence de leurs crimes , jouirent des mêmes honneurs qu'ils avoient

(c) *Epist.* 50.

auparavant , ajoute : *Non ideò supervacua putanda est posteriorum diligentia , qui ubi salutis nihil detrahebatur , humilitati aliquid addiderunt , quo salus tutius muniretur , experti , credo , aliquorum fictas pœnitentias per affectatas honorum potentias ; cogit enim multas invenire medicinas multorum experientia morborum.*

La maniere dont les peres & les conciles s'expliquoient sur l'article des pénitens publics , faisoit assez connoître que l'irrégularité n'étoit attachée qu'au crime qui méritoit la pénitence , & non à la pénitence. Mais comme on auroit pu douter si la pénitence publique , en effaçant toutes les taches de l'ame , ne rétablissoit point pour les ordres ceux qui avoient rempli une si pénible & si longue carrière , ils crurent devoir simplement déclarer les pénitens irréguliers. Persuadés qu'ils étoient qu'on ne pouvoit apporter trop de pureté à l'autel , où l'on immole l'Agneau sans tâche , ils ont voulu , par cette expression , faire connoître que l'innocence recouvrée par la pénitence , n'étoit pas suffisante pour approcher des saints ordres , ou pour en faire les fonctions , mais qu'il falloit y apporter une pureté beaucoup plus grande ; en sorte que quand on avoit commis quelque crime , on devoit de soi-même s'éloigner des ordres , & s'abstenir de les exercer , parce que ce n'est pas seulement la publication du crime , mais le crime même qui est le fondement de l'irrégularité. Ce qui a fait dire à Isidore de Séville , qu'on ne devoit pas élever au sacerdoce ceux qui s'étoient souillés par quelque péché mortel après avoir été lavés dans les eaux du baptême ; de même qu'un évêque ne devoit pas offrir à Dieu le sacrifice après s'être rendu coupable d'une faute mortelle (d). Aussi on prenoit garde à ne promouvoir aux ordres sacrés que ceux qui

(d) *Lib. 2. de Offic. Eccles.* qui in Episcopatu mortale aliquo peccatum admisit, non debet offerre panes Domino, cato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur, lex nem peccator inventus repulsa testatur..... si enim is diari debet, ut non ordinetur? étoient

étoient sans tache & sans reproche, comme le Pape Martin, qui fut élu en l'année 649. l'écrivit à saint Amand, évêque de Mastricht: *Tales quærimus ad sacros ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium præpediat.* Le Pape Jean II. écrivant à Césaire d'Arles, au sujet de la déposition de Contumeliosus, évêque de Riez, donne pour raison, qu'il est indigne qu'un homme qui s'est souillé par des crimes, serve à l'autel: *Nec enim fas est pollutum criminibus sacris ministeriis deservire.*

Nous voyons même que dans le sixième & septième siècles, on renouvela les anciens réglemens de l'église, qui défendoient qu'on élevât à l'épiscopat, à la prêtrise & au diaconat, ceux qui s'accuseroient de quelque péché mortel au temps de leur ordination; & on arrêta que cette défense auroit lieu, soit qu'ils eussent effectivement commis ces crimes, soit qu'ils s'en accusassent faussement, comme il est marqué par le dixième concile de Tolède, au sujet de l'affaire de Potamius, où l'on rapporte un canon du concile tenu à Valence, en France, l'an 374, qui avoit déjà ordonné la même chose en ces termes: *Quicumque sub ordinatione vel Diaconatus, vel Presbyterii, vel Episcopatus, mortali crimine dixerint se esse pollutos, supradictis ordinationibus submovendos reos vel veri confessione, vel mendacio falsitatis.*

Et si ceux qui étoient coupables de quelques crimes, les avoient celés dans l'examen qu'on avoit fait de leur vie, ou du moins qu'on avoit dû faire avant leur ordination, & qu'on vint à découvrir ces crimes depuis qu'ils avoient reçu les ordres, on les chassoit du clergé, ainsi qu'il est porté par le vingt-quatrième capitule de Martin, archevêque de Bragues, qui vivoit en 572 (e).

Quapropter quia lex peccatores à Sacerdotio removeret, se unusquisque sciens quia potentes potenter patiuntur tormenta, retrahat se ab hoc, non tam honore	quàm onere, & aliorum locum qui digni sunt non ambiat occupare. (e) Si quis Presbyter aut Diaconus sine aliqua examinatione ordinatus est, aut certe
--	---

Ce qui se pratiquoit encore dans le huitieme siecle ; comme on le voit par la lettre 12 du Pape Zacharie à Boniface, évêque de Mayence, où il répond aux questions sur lesquelles cet apôtre de l'Allemagne l'avoit consulté : *Si quis Presbyteros qui de laïcis promoti fuerint , & antea criminalibus causis obvoluti celantes peccatum suum ordinati sunt , postmodum verò manifestata est eorum iniqua actio , hos sacerdotali habitu privatos pœnitentiæ submittet.*

Tout cela fait voir qu'en ce temps-là on observoit encore la discipline que le concile de Nicée avoit autorisée par ses canons , suivant laquelle ceux qui étoient convaincus de crimes , ou qui les confessoient volontairement étoient exclus des ordres : & s'ils les avoient déjà reçus , l'exercice leur en étoit interdit par une déposition irrévocable.

Mais il faut demeurer d'accord que dès le quatrieme siecle & dans les suivans , on avoit restreint cette irrégularité aux seuls crimes capitaux marqués par les canons. S. Grégoire le dit clairement lorsqu'écrivant à Candide , évêque d'Orviette , il lui mande que puisqu'il manquoit de prêtres , il pouvoit ordonner des moines , avec l'agrément de leur abbé : mais qu'il devoit prendre garde à ne pas imposer les mains à ceux en qui il auroit éclaté quelqu'une de ces fautes que ces canons ont déclaré rendre un homme inhabile aux ordres (f).

Aussi quand le premier concile d'Orléans , de l'an 511. prononce la peine de déposition contre les prêtres & les diacres qui avoient commis des fautes , il ne parle que des crimes capitaux (g) : & le troisieme d'Orléans , de l'an 538 rendant raison pourquoi on dégrade un clerc qui a commis un vol ou une

cùm discuterentur criminosa sua peccata claverunt , & post Ordinationem ab aliis detecti sunt , abjiciantur à Clero : similiter & de universo ordine Cleri servetur ; nam hoc sibi quod irreprehensibile est , sancta & Catholica defendit Ecclesia.	(f) Lib. 5. epist. 27. Si aliqua in eis culpa claruerit , quæ hos ad hunc Ordinem canonicâ prohibitionem prohiberi non permittat.
	(g) Can. 9. Si Diaconus aut Presbyter crimen capitale commiserit , simul & officio & communione pellatur.

fausseté, dit que c'est parce que ce sont des crimes capitaux (h).

Egbert, archevêque d'Yorck, qui vivoit en 776, explique dans le dialogue de l'institution ecclésiastique, quels étoient ces crimes capitaux qui rendoient les pécheurs irréguliers : *Pro his verò criminibus nullum licet ordinari, sed promotos quosque dicimus deponendos, idola, scilicet, adorantes, per aruspices & divinos, atque incantatores captivos se diabolo tradentes, fidem suam falso testimonio expugnantes, homicidiis vel fornicationibus contaminatos, furta perpetrantes, sacrum veritatis nomen perjurii temeritate violantes.*

Dans le dixième siècle on relâcha un peu de cette ancienne sévérité, & on commença à suspendre seulement pour quelques années les clercs qui avoient noirci leur conscience & leur réputation, par quelque crime capital qui avoit été découvert, ou par leur confession publique, ou par une conviction juridique; & cette suspension étoit accompagnée d'une rigoureuse pénitence, après laquelle on les renvoyoit aux fonctions de leurs ordres.

Nous avons un exemple de cet adoucissement dans une lettre de Sylvestre II. qui vivoit à la fin du dixième siècle, laquelle est rapportée par M. Baluse, dans ses notes sur Gratien, qu'il a fait imprimer à la fin des dialogues d'Antoine Augustin, *De emendatione Gratiani*, aux pages 460 & 469. Ce Pape écrivant à un abbé, dit qu'un évêque qui étoit parvenu à un évêché par une voie simoniaque, devoit s'abstenir pendant deux années des fonctions épiscopales, durant lequel tems il faisoit une pénitence austère, après laquelle on le rétabliroit; & Sylvestre estime que cet adoucissement n'étoit pas contraire à la disposition des anciens canons, qui avoient prononcé la peine de déposition contre ces sortes d'évêques : *Hoc quippe traditionibus priorum Patrum concordare videmus, qui hujusmodi Episcopos deponi sanxerunt... valet utique tan-*

(h) *Can. 8. Si quis Clerici ipsa sunt crimina, committens furtum aut falsitatem ad nitione concessa ab Ordine demiserit, quia capitalia & gradetur.*

*tandem biennii suspensio cum pœnitentia , quantum sola depositio.*

La corruption des siècles suivans , & le dérèglement des ecclésiastiques obligerent l'église d'user de cette indulgence , qui devint comme nécessaire & presque inévitable. On se contenta donc de faire faire pénitence aux clercs qui étoient tombés dans quelque crime , & après cela on leur donnoit une dispense pour exercer leurs ordres , comme nous l'apprenons de plusieurs lettres de Fulbert & d'Yves de Chartres ; mais cette dispense ne s'accordoit que lorsque les grandes nécessités de l'église l'exigeoient , & après une longue & sévère pénitence : *Summâ necessitate , post dignam longæ pœnitentiæ satisfactiōnem* (i).

Le Pape Urbain II. qui fut élevé sur le S. Siège , à la fin du onzième siècle , nous fait connoître dans une lettre à Gebhard , évêque de Constance , que de son temps on n'usoit de cette indulgence qu'à l'égard des clercs , & qu'elle étoit limitée aux ordres qu'ils avoient déjà reçus ; mais l'église ne permettoit point d'élever aux ordres sacrés les laïques qui s'étoient souillés de quelques crimes énormes , & ne faisoit point monter à un ordre supérieur ceux qui étoient déjà engagés dans les ordres ; on leur rendoit seulement le pouvoir d'exercer les fonctions de celui auquel ils avoient été élevés avant leur crime , après qu'ils l'avoient expié par leur pénitence.

Après tout ce que nous venons de rapporter des conciles & des peres , on ne peut douter que l'ancienne discipline n'ait reconnu des irrégularités qui provenoient des crimes ; mais aussi il faut avouer qu'il y a plusieurs crimes qui rendoient autrefois un homme irrégulier , qui ne produisent plus le même effet , selon la discipline d'aujourd'hui , qui a réduit ces crimes à ceux que nous avons marqués , en répondant à la question précédente.

On pourroit rapporter plusieurs témoignages , pour

(i) *Concil. Rothom. anno 1072. Can. 19.*

faire voir que l'église a aussi reconnu dans les premiers siècles des irrégularités qui venoient des défauts : on se contentera de citer ici le quatrième concile de Tolède , qui a ramassé ces irrégularités avec quelques-unes de celles qui viennent des crimes. Il défend (k) d'élever au sacerdoce ceux qui ont été convaincus de crimes , ou qui les ayant confessés , en ont fait pénitence publique ; ceux qui ont été baptisés dans l'hérésie , ou qui ont été rebaptisés ; ceux qui se sont fait eunuques , ou qui ont perdu quelque partie du corps ; ceux qui ont épousé plusieurs femmes , ou qui ont épousé des veuves , ou des femmes qui n'étoient pas vierges ; comme aussi ceux qui ont eu des concubines ; ceux qui sont de condition servile , ou gens inconnus ; ceux qui sont Néophytes ou laïques , ou engagés à l'armée , ou embarrassés dans les affaires ; ceux qui sont ignorans ; ceux qui n'ont pas passé par les degrés ecclésiastiques ; ceux qui veulent se faire ordonner par brigues , ou par présens ; ceux qui sont choisis par leurs prédécesseurs.

Quoique ce canon regarde particulièrement les évêques , il est certain que la plus grande partie de ces défauts concernoit aussi les autres ministres , & éloignoit des ordres sacrés ceux en qui ils se trouvoient.

Ces irrégularités étoient en usage long-temps avant ce concile , tant celles qui viennent des crimes , que celles qui naissent des défauts. Les Papes Hilaire (l), Gélase (m) , & S. Grégoire (n) nous en font le détail. A la vérité , elles n'ont pas toutes été établies en même-temps ; les unes l'ont été plutôt ; les autres plus tard , comme on le connoîtra par ce que nous dirons de chacune de ces irrégularités , quand on en traitera en particulier : l'on en a même admis autrefois , qui sont maintenant presque abolies ; car on regardoit comme irréguliers ceux qui étant en péril de mort , avoient été baptisés au lit , & ceux qui avoient été baptisés en voyage. Le concile d'Elvire fit à l'occasion

(k) *Can. 19.*(l) *Epist. 2.*(m) *Epist. 9.*(n) *Lib. 2. Epist. 25.*

de ces derniers le canon 24 qui est rapporté par Gratien (o).

Le trente-sixième canon du code des canons de l'église d'Afrique, & le troisième concile de Carthage (p) font une défense expresse d'ordonner évêques, prêtres ou diacres, ceux qui n'auroient pas rendu chrétiens-catholiques tous leurs domestiques. *Ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi non ordinentur, priusquam omnes qui sunt in domo eorum Christianos-Catholicos fecerint.* N'est-ce pas là encore une irrégularité qui étoit prononcée contre ceux qui ne travailloient pas efficacement à la conversion de tous ceux qui étoient de leur maison ?

(o) *Can. Omnes, dist. 98.*

(p) *Can. 18.*

## I V. Q U E S T I O N.

*Pour contracter l'Irrégularité par un crime, est-il nécessaire que l'action soit extérieure, & que le peché soit mortel, consommé & public ?*

IL y a quelques auteurs modernes qui disent que l'intention seule est suffisante pour produire une irrégularité, & qu'ainsi il y a des irrégularités mentales; mais ce sentiment ne paroît pas soutenable, parce que ce qui est seulement intérieur, n'a que Dieu & la conscience de l'homme pour juge & pour témoin: *Non potest humano condemnari examine, quem Dominus suo reservavit iudicio* (a): d'où on dit communément: *Ecclesia non iudicat de internis.* Il doit donc paroître quelque action au-dehors pour établir une irrégularité; car comme il est porté par le canon: *Si quis non iratus* (b), &

(a) *Can. Si quandoque, c. 15. q. 6.*

(b) *Cap. 15. q. 1.*

comme l'enseigne saint Thomas (c) ; l'irrégularité ne s'ensuit pas de la seule faute ou volonté, mais de l'action : *Irregularitas factum seu opus requirit, non solam voluntatem aut culpam.*

Quoique les péchés de pensée soient grands devant Dieu, qui exige des hommes la pureté du cœur, cependant l'église par ses loix, qui regardent la discipline, & tendent à réformer les abus, & à prévenir les inconvéniens qui pourroient être des obstacles à l'édification des fidelles, ne prétend exclure de la cléricature que ceux qui par des fautes qui pourroient être connues, donneroient atteinte au respect qui est dû aux saints ordres, ou causeroient du scandale. C'est pourquoi elle ne prononce l'irrégularité que contre des péchés sensibles & extérieurs, comme on le peut juger par le chap. *Si aliquis, de homicidio*, & par le canon *Apostolus Paulus*, où il est marqué que le crime qui exclut des ordres, est un péché grief, dont un homme mérite d'être accusé, & pour lequel il peut être condamné : *Grave peccatum accusatione & damnatione dignissimum* : ce qui ne peut convenir qu'à un péché sensible & extérieur. Comme l'église ne connoît que l'extérieur, elle ne peut punir que ce qui est extérieur.

Si on lit dans quelques privilèges accordés par le saint Siège, que le Pape donne pouvoir d'absoudre de l'irrégularité mentale, cette clause s'entend d'une irrégularité qui naît d'une action extérieure, qui est si secrète, qu'elle ne pourroit être prouvée devant un juge. Au reste, ces privilèges ne s'accordent plus par les Papes, & ceux qui avoient été accordés, n'ont plus aucun effet, ayant été révoqués.

Pour qu'une action extérieure cause une irrégularité *ex delicto*, il est nécessaire que l'action soit un péché, & même qu'elle soit péché mortel : c'est l'opinion la plus commune parmi les docteurs, qui disent pour raison, que cette irrégularité est une

(c) l. 2. q. 20. art. 5. ad 4.

peine , puisqu'une chose qui est tout-à-fait innocente , ne doit porter aucun préjudice à celui qui la fait (d). De plus , il doit y avoir de la proportion entre la peine & la faute : or , l'irrégularité qui exclut un homme des ordres , ou qui l'en prive de l'exercice , jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense , est une des plus grandes peines ecclésiastiques ; elle ne peut donc être encourue que par une faute mortelle. Aussi voyons-nous que toutes les irrégularités portées par le droit , sont pour des fautes considérables. Ainsi , lorsqu'une chose est défendue sous peine d'irrégularité , on doit tenir pour certain que la loi qui la défend oblige sous peine de péché mortel.

S'il arrive donc que quelqu'un fasse une action à laquelle le droit a attaché une irrégularité , mais qu'en cela il ne peche que véniellement , soit par ignorance , oubli ou inadvertance , soit par surprise , soit manque de délibération , quoiqu'au for extérieur il puisse être traité comme irrégulier , il peut au for de la conscience ne pas se regarder comme tel. On peut apporter pour preuve le *chap. lator , de homicidio* , où il est dit qu'un clerc n'étoit pas irrégulier , qui , jouant avec un autre clerc , l'avoit jetté par terre , & laissant tomber son couteau sur lui , l'avoit blessé à mort. Ce clerc avoit commis deux fautes : la première , en jettant son compagnon par terre , ce jeu n'étant pas convenable à son état ; la seconde , en manquant de pourvoir à ce qu'un couteau ne pût blesser l'autre , lorsqu'il le jetteroit par terre. Cependant ce clerc coupable est déclaré n'être pas irrégulier : *Clericus cum quadam die casu cum quodam clerico luderet , contigit quod ille projecit istum ad terram , cultellus quem ad latus suum habebat , in alterum incidit , & fortuito casu occubuit vulneratus : ideòque mandamus quatenus si ita res se habuit , & alia justa causa non impedit prædictum , liberè permittas ad sacros ordines promoveri.* Ainsi , ce qui rend innocente ou vénielle l'ac-

(d) *Cap. Cognoscentes , de const. Rem quæ culpâ caret , in damnium vocari non convenit.*

tion à laquelle l'irrégularité est attachée, excuse de l'irrégularité.

Il faut même que l'action qui produit une irrégularité soit consommée dans son genre, à moins qu'il ne fût autrement porté par la loi qui a prononcé l'irrégularité : de sorte que les docteurs conviennent qu'un homme qui en battoit un autre avec dessein de le tuer, sans qu'il s'ensuivît, ni mort, ni mutilation, n'encourroit pas l'irrégularité qui provient de l'homicide ou de la mutilation, parce qu'on doit prendre les loix pénales à la lettre, & les entendre dans un sens étroit, suivant la regle de droit : *Pœnæ legum interpretatione molliendæ sunt potiusquàm exasperandæ* (e). Par conséquent, si la loi prononce une irrégularité contre une action de tel genre, il faut pour encourir cette peine, que l'action soit consommée dans ce genre, laquelle seule porte proprement le nom de l'action défendue.

Il y a des docteurs qui estiment qu'on n'encourt point l'irrégularité par un crime qui n'est su de personne, ou qui est si caché qu'on ne le pourroit prouver en justice, à moins que ce ne soit un homicide.

Cette opinion ne paroît pas véritable, & est communément rejetée : ce que le concile de Trente dit suffiroit pour la détruire. Le concile reconnoît que les évêques ont le pouvoir de dispenser de toutes les irrégularités qui proviennent d'un crime secret. Ainsi, il suppose qu'on en contracte par de tels crimes (f).

Les canons qui déclarent que certains crimes rendent irréguliers ceux qui les commettent, ne marquent point que ces crimes doivent être si connus, qu'on en puisse faire preuve devant un juge, & ils ne restreignent point ce qu'ils ordonnent au cas que ces crimes soient publics ; au contraire, ils ne mettent aucune différence entre les crimes cachés & secrets,

(e) *Can. Pœnæ, dist. 1. de ritatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto*

(f) *Sess. 24. c. 6. de reform. Licet Episcopis in irregula-*

& ceux qui sont connus & publics ; mais ils prononcent en termes généraux la peine de l'irrégularité, contre tous ceux qui sont atteints de ces crimes : *Ad clerum criminosi nequeant promoveri* (g).

Il paroît même par ce que nous avons rapporté en répondant à la question précédente, que dans les premiers siècles de l'église, tous les crimes qui portoient irrégularité, avoient cet effet, quoiqu'ils fussent secrets & cachés, puisque ceux dont on ne connoissoit les crimes que par l'aveu qu'ils en faisoient, ne pouvoient être élevés aux ordres, ou en faire les fonctions, s'ils les avoient déjà reçus.

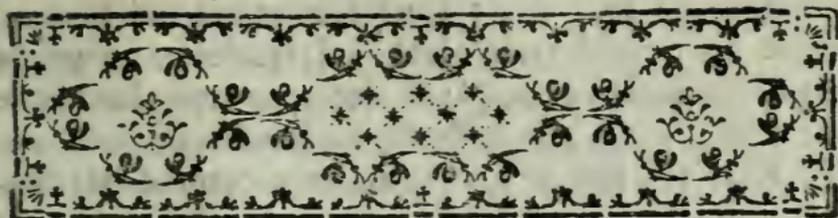
Encore donc qu'un crime ne puisse être prouvé en jugement, & que même il ne soit su de personne, il peut produire une irrégularité, ainsi que fait l'homicide secret : car on ne demande point qu'un crime puisse être prouvé en justice, si ce n'est qu'il faille obtenir une sentence d'un juge pour le punir : or, il n'est pas nécessaire qu'il intervienne une sentence pour qu'un homme encoure les censures & les irrégularités portées par le droit. Elles peuvent s'encourir par le seul fait, & elles ne dépendent point de la preuve du crime, ni de l'infamie qui en naît.

Il est bien vrai que quand un crime n'emporte l'irrégularité qu'à cause de l'infamie qui y est attachée, il doit être public, parce qu'il n'y a point d'infamie, tandis que le crime est secret & inconnu.

Lorsqu'il est dit (h) qu'on ne punit point les péchés cachés : *Non habent latentia peccata vindictam*, cela signifie seulement que les crimes cachés ne peuvent être punis par les juges au for extérieur, où l'on doit garder une procédure juridique & régulière : mais cela ne veut pas dire que ceux qui ont commis ces crimes, ne puissent encourir au for de la conscience les peines portées par les loix ecclésiastiques, quand il n'est pas besoin qu'un juge les prononce contre les coupables ; ou qu'il déclare qu'elles ont été par eux encourues.

(g) *Lib. 7, capitul. 50.*

(h) *Can. Christiana, c. 32, q. 3.*



# RÉSULTAT

DES

# CONFÉRENCES

SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois de Mai 1710.

---

## PREMIERE QUESTION.

*Y a-t-il quelque Irrégularité qui ne soit pas exprimée par le droit ? Celui qui viole l'irrégularité en faisant quelque fonction ecclésiastique, encourt-il une nouvelle Irrégularité ?*

**L**E Pape Boniface VIII. suppose comme une chose certaine, qu'on ne contracte l'irrégularité que dans les cas qui sont exprimés par le droit, quand il dit que celui qui célèbre dans une église pollue, ou en présence d'un excommunié, encore qu'il soit fort blâmable, à cause de sa témérité, n'encourt pas l'irrégularité, parce que cela n'est pas expressément porté par le droit (a). Il n'y a donc point d'irrégularité qui ne soit exprimée par le droit canonique.

(a) *Can. Is qui, de sent. ex-* tamen (cùm id non sit expres-  
*com. in sexto. Licet in hoc* sum in Jure) laqueum non in-  
*temerariè agat, irregularitatis* currit.

C'est de ce seul droit dont on entend ici parler ; puisque les irrégularités n'ont été établies, ni par le droit divin positif, ni par le droit naturel, ni par le droit civil, mais par le droit ecclésiastique.

Il n'en est pas des irrégularités comme des censures : les juges ecclésiastiques peuvent prononcer des censures dans des cas qui ne sont pas marqués par le droit ; c'est pourquoi on divise les censures en celles qui sont à *jure*, & en celles qui sont *ab homine*.

Mais il n'y a point d'irrégularités *ab homine*, elles sont toutes à *jure*, & ont toutes été établies par les loix de l'église universelle ; car la fin pour laquelle les irrégularités ont été établies, étant de conserver aux saints ordres le respect qui leur est dû, qui est une affaire commune à toute l'église, il étoit nécessaire qu'elles fussent établies par une autorité universelle, telle qu'est celle du concile général & du Pape.

Les irrégularités ne peuvent être imposées par une sentence du juge ecclésiastique, encore qu'il puisse faire exécuter la loi qui les prononce, en obligeant celui qui les a encourues à s'abstenir des ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà : de sorte que si le droit n'avoit point prononcé d'irrégularité contre un défaut, ou contre un crime, il ne pourroit y en avoir aucune en vertu d'une sentence du juge ecclésiastique, lequel peut seulement déclarer qu'un homme par un tel défaut, ou par un tel crime, est tombé dans l'irrégularité portée par le droit contre ce défaut, ou contre ce crime ; de là vient qu'on ne peut dire qu'une irrégularité soit valide ou invalide, juste ou injuste, & tout cela se peut dire de la censure : ce qui naît de ce que la censure se porte par sentence de juge, & que l'irrégularité n'est établie que par les loix de l'église.

Il s'ensuit de-là premièrement, que l'on encourt l'irrégularité par le seul fait, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucune sentence qui la prononce, ou qui déclare qu'un tel homme convaincu d'un tel crime, ou atteint d'un tel défaut l'a encourue, & autant que l'irrégularité est portée directement &

immédiatement par le droit, qui, par conséquent, emporte avec lui son exécution.

Secondement, qu'on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité dans un tel cas, parce qu'il y en a une portée par le droit en un autre cas semblable. L'argument à *pari*, ou à *majori*, n'a pas lieu en fait d'irrégularité : l'on n'étend point les canons concernant une espece d'irrégularité à un autre, ni on n'étend point les canons qui parlent d'un cas moindre à un autre plus grand, d'une même espece d'irrégularité : il faut que l'irrégularité soit prononcée par le droit dans l'espece même, suivant la regle 15. de *regulis juris*, in-*sexto*. *Odia restringi, & favores convenit ampliari*. Car on ne peut pas dire qu'un cas soit expressément porté par le droit, parce qu'il est semblable à un autre qui y est exprimé. On peut en apporter pour preuve le ch. *Is qui*, où Boniface VIII. déclare qu'on n'encourt pas l'irrégularité, quand on célèbre dans une église pollue : *Cum id non sit expressum in jure*, quoique selon le droit on devienne irrégulier, quand on célèbre dans une église interdite, qui est un cas semblable.

Troisièmement, qu'un ecclésiastique qui étant irrégulier, offre le saint sacrifice ; ou fait quelque autre fonction de ses ordres, ne contracte pas une nouvelle irrégularité ; car il n'est pas expressément porté par le droit, qu'en ce cas on contracte une nouvelle irrégularité ; & les canonistes tiennent pour maxime certaine, que *Irregularis celebrans aut ministrans peccat, sed non fit de novo irregularis*. On peut en voir les raisons dans Navarre, en son manuel, chap. 27. Suivant la doctrine commune des canonistes, on a coutume de dire : *Irregularitatem non duplicat celebratio* ; car cette multiplication d'irrégularités de même espece ne se trouve point prononcée par le droit.

On peut bien encourir plusieurs fois les censures, soit les mêmes, soit différentes, lorsqu'on commet plusieurs actions contre lesquelles le droit les a prononcées ; mais l'irrégularité n'est pas une censure, c'est un empêchement canonique, qu'on n'en-

court que lorsqu'on commet les fautes contre lesquelles le droit les porte expressément ; & quoiqu'il soit marqué par le droit, que celui qui viole les censures devient irrégulier, l'on n'y trouve aucun texte qui dise qu'un ecclésiastique qui célèbre, ou fait quelque autre fonction de ses ordres étant irrégulier, contracte une nouvelle irrégularité. Il est bien vrai qu'il commet une très-grande faute, qui mérite d'être punie, & les canons ordonnent qu'il soit privé de la communion, & mis dans un monastere pour y faire pénitence pendant le reste de ses jours.

Après avoir établi pour principe que l'irrégularité ne se contracte que dans les cas expressément portés par le droit, il est expédient de donner quelques regles pour l'intelligence de certaines expressions ou façons de parler, où il y a lieu de douter si le droit prononce une irrégularité ou non. On a quelquefois de la peine à en juger, parce que, comme le mot d'*irrégularité* n'étoit pas anciennement usité dans l'église, on se servoit de circonlocution pour signifier ces empêchemens canoniques, qui rendent un homme inhabile aux ordres. Innocent III. qui fut élu Pape en l'année 1193. paroît être le premier qui s'est servi du mot *Irrégularité* pour les exprimer. Nous le trouvons employé par ce Pape (b), pour exprimer l'irrégularité de la bigamie.

Les regles dont on peut se servir pour l'intelligence de ces circonlocutions, ou expressions autrefois usitées pour signifier les irrégularités, se peuvent réduire à six.

La premiere, est que quand les paroles du texte du droit, qui prononce quelque peine, sont obscures & ambiguës, en sorte qu'elles ne signifient pas plus l'irrégularité qu'une autre peine, mais qu'on les peut aussi-bien expliquer de quelque censure que de l'irrégularité, alors on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité prononcée par ce texte du droit, puisqu'elle n'y est pas expressément portée.

(b) Cap. Nisi cum, de renun-mis. Cap. Tam litteris, de statione. Cap. Quia, de Biga-  
testibus & attestationibus.

La seconde, que toutes les fois que le droit ne prononce pas une peine qui s'encourt par le seul fait, mais qui doit être prononcée par un juge : *Quando*, disent les canonistes, *jus non continet sententiam latam, sed ferendam*; on ne doit pas entendre par cette peine l'irrégularité, puisqu'un juge n'a pas le pouvoir de l'imposer. Par exemple, il est dit (c) qu'un évêque qui auroit ordonné quelqu'un moyennant de l'argent, *proprii gradus periculo subjacebit*; on ne peut pas conclure de-là qu'un évêque qui a fait une ordination simoniaque ait contracté une irrégularité, mais seulement qu'il doit être suspens de ses fonctions & déposé :

1<sup>o</sup>. Parce que ces paroles, *proprii gradus periculo subjacebit*, sont ambiguës, & signifient aussi bien & même mieux l'effet de la suspension & de la déposition, que l'irrégularité; ainsi il n'y a point d'irrégularité expressément portée par ce canon, comme on l'infère de ces paroles : *Is qui hoc tentasse probatus fuerit*, qui précèdent celles-ci, *proprii gradus periculo subjacebit*; car pour encourir l'irrégularité, il n'est pas nécessaire d'avoir été convaincu du crime où elle est attachée.

2<sup>o</sup>. Parce qu'il faut, suivant ces paroles, *Qui hoc attentasse probatus fuerit, proprii gradus periculo subjacebit*, qu'il intervienne un jugement de condamnation pour que cet évêque encoure la peine portée par ce canon; d'où il s'ensuit qu'on ne peut entendre par cette peine l'irrégularité, vu qu'il n'est pas au pouvoir d'un juge de l'imposer pour peine. C'est de-là que les canonistes disent que lorsque le droit se sert du verbe au temps futur, pour prononcer quelque peine, on ne doit pas l'entendre de l'irrégularité, mais de la suspension, ou de la déposition, ou de la dégradation.

La troisième règle est, que si le droit fait seulement défense d'exercer les fonctions des ordres qu'on a reçus, il est censé prononcer une suspension, ou la déposition, & non une irrégularité, à moins qu'il

(c) *Cap. Si quis Episcopus, c. 1. q. 1.*

n'y ait quelques autres paroles jointes , dont on puisse clairement inférer le contraire. La raison est , que l'irrégularité tend directement à empêcher la promotion aux ordres , & la suspension , à interdire les fonctions.

Une quatrième règle est , que lorsqu'il est marqué qu'un empêchement se contracte sans péché , il est évident que c'est une irrégularité , & non une suspension ; parce que la suspension ne s'encourt point sans avoir commis quelque faute , au lieu que l'irrégularité se contracte souvent sans aucun péché.

Une cinquième règle , quand il est dit dans le droit canonique qu'un défaut , ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux ordres , ou aux bénéfices , on doit juger que cela marque une irrégularité , qui est établie par cette expression. Telles sont les expressions suivantes : *Non potest fieri Presbyter aut Diaconus , aut prorsus eorum qui ministerio sacro deserviunt (d)*. *Clericus non ordinandus est (e)*. *Ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt (f)*. *Ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest (g)*. *Clericus non debet esse (h)*. *Ad clerum non admittatur (i)*. *Ad sacerdotis officium non poterit promoveri (k)*.

Une sixième règle , que les expressions qui ne permettent la promotion aux ordres , ou aux bénéfices , que par grâce , ou par une dispense , comme celle-ci : *De beneficio misericorditer agatur cum eo (l)* , marquent qu'il y a en ce cas une irrégularité. En un mot , les expressions qu'on trouve dans le droit canonique , qui signifient un empêchement canonique aux ordres , encouru sans sentence de juge , marquent que c'est une irrégularité.

(d) Can. Si quis post acceptum.

(e) Can. Maritum.

(f) Can. Si Clerici, dist. 33.

(g) Can. Si cujus.

(h) Can. Cognoscamus.

(i) Can. Si quis viduam.

(k) Cap. Ex litteris, de Cle.

ric. non ordin. minist.

(l) Ibid.

## II. QUESTION.

*L'ignorance de l'Irrégularité ou des censures peut-elle exempter de l'Irrégularité ? Se doit-on tenir pour irrégulier , quand on doute si on a commis une action qui emporte l'Irrégularité ?*

COMME l'ignorance de l'irrégularité & des censures , quand elle n'est pas criminelle , excuse de péché mortel , de même elle exempte aussi de l'irrégularité qui proviendrait du crime , parce que cette irrégularité ne se contracte que par un péché mortel. Par exemple , un homme qui ignore probablement , ou invinciblement qu'il est excommunié , ne devient pas irrégulier en se faisant promouvoir aux ordres , ou en faisant les fonctions. Au contraire , l'ignorance crasse , ou affectée , n'exempte pas de l'irrégularité , puisqu'elle n'excuse pas du péché. Cela se trouve ainsi décidé par Alexandre III. (a) & par Grégoire IX (b). *Verum* , dit le Pape Grégoire , *quia tempore suspensionis ignari celebrastis divina , vos reddit ignorantia probabilis excusatos : cæterum si fortè ignorantia crassa & supina aut erronea fuerit , propter quod dispensationis gratiâ egeatis , eam vobis de benignitate apostolica indulgenus.*

C'est une question plus difficile à résoudre , si l'on contracte l'irrégularité qui provient du crime , lorsqu'on fait une action qu'on sait être criminelle , comme étant contre le droit , ou divin ou naturel , mais qu'on ignore de bonne foi avoir été défendue par l'église , ou au moins qu'on ne fait pas l'avoir été , sous peine d'irrégularité.

Les docteurs sont partagés ; les uns disent qu'on

(a) Cap. Requisivit , de or- | (b) Cap. Apostolicæ , de Cle-  
din. ab Episcopo qui renunc. | ric. excom. minist.

encourt l'irrégularité en ce cas, les autres le nient. L'opinion de ceux qui tiennent l'affirmative avec Avila, Suarez, Azor & Layman, est la plus probable, & même la plus commune, si on en croit ces auteurs.

Suivant cette opinion, on doit dire que pour contracter l'irrégularité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait de la rebellion, & de la résistance aux commandemens de l'église, ni un mépris formel de ses loix; ce qu'on appelle *Contumacia*: Par conséquent il n'est pas besoin qu'on sache que l'église a fait des défenses, ou prononcé l'irrégularité contre une telle faute; mais il suffit qu'on commette la faute à laquelle la peine de l'irrégularité est attachée par les loix de l'église, puisqu'il y auroit une grande indécence contre le respect qui est dû aux choses sacrées, si on élevoit aux ordres celui qui auroit commis cette faute; & c'est précisément à cause de cette indécence, & non pas à cause du mépris qu'un homme a fait des loix de l'église, que le droit canonique le déclare inhabile aux ordres: autrement il s'ensuivroit qu'un homme, qui de propos délibéré en tueroit un autre, ne contracteroit pas l'irrégularité qu'emporte l'homicide, s'il n'avoit aucune connoissance que l'église y eût attaché cette peine, ce qui paroît absurde; au contraire, pour encourir une censure, il faut qu'il y ait de la contumace; c'est pourquoi la monition la doit précéder.

On peut ajouter que comme l'ignorance de la peine, qui est portée par les loix contre un crime, n'exempte pas de cette peine le coupable, vu qu'elle ne l'excuse pas de faute, de même l'irrégularité dont nous parlons étant une peine prononcée par l'église contre un tel péché, celui qui commet sciemment ce péché, n'est pas exempt de l'irrégularité, quoiqu'il ne sache pas si l'église l'a défendu, ou si elle a prononcé une irrégularité contre ceux qui le commettraient. Ainsi encore qu'on ne puisse pas dire que cet homme a été désobéissant à l'église, puisqu'il n'a eu aucune intention de violer la loi qu'il

ne connoissoit point , néanmoins il a encouru la peine d'irrégularité qu'elle a prononcée (c).

Il s'enfuit de-là qu'un homme excommunié , qui fait qu'il ne lui est pas permis de recevoir en cet état les ordres , ou d'en faire l'exercice , encore qu'il ignore d'une ignorance non coupable qu'il y ait une irrégularité portée contre ceux qui le font , tombe dans l'irrégularité en recevant les ordres , ou en exerçant ceux qu'il a reçus , quoique celui qui fait une faute qui emporte avec soi l'excommunication , ou une autre censure , ne soit pas censé l'encourir , si de bonne foi il n'en avoit pas connoissance.

On ne raisonne pas de l'irrégularité de la même manière que des censures , parce que les censures sont des peines médicales , que l'église emploie pour empêcher les crimes en détournant les hommes de les commettre , par la crainte d'encourir ces peines , s'ils méprisent les défenses qu'elle leur fait ; c'est pourquoi on ne tombe point dans les censures , qu'il n'y ait une espèce de rébellion contre l'église , & une résistance à ses loix ; mais pour l'irrégularité qui naît du crime , elle a été établie en punition du crime même. Ainsi , il suffit que le crime ait été commis , & il ne l'est pas moins , quand on a violé la loi de Dieu , ou celle de la nature , quoiqu'on n'ait pas eu dessein de désobéir à l'église , & de mépriser son autorité.

L'ignorance , même celle qui n'est pas criminelle , n'excuse jamais de l'irrégularité qui vient de quelque défaut , parce qu'elle n'a point été introduite par le droit comme une peine , mais seulement à cause de la décence & du respect qui est dû

(c) C'est une observation de Gohard, t. 2. q. 4. art. 1. n. 5. que par ignorance , quelque inexorable qu'elle soit. Il faut faire néanmoins attention au langage ordinaire des Canons ; car il se peut faire que ce qui est condamné dans l'un , à titre de présomption , soit généralement défendu dans les autres.

aux choses saintes , & aux fonctions du ministère ecclésiastique.

Pour la décision de la seconde partie de la question , il est à remarquer qu'il y a deux sortes de doutes ; l'un de droit , l'autre de fait. Le doute de droit est quand on doute s'il y a une loi qui défende une action , sur peine d'irrégularité. Le doute de fait est quand on est assuré qu'il y a une loi qui prononce une irrégularité contre une action , mais qu'on doute si l'action qu'on a faite est contraire à cette loi , & est telle qu'elle emporte avec soi l'irrégularité.

Quand il y a lieu de douter si le droit défend une action sur peine d'irrégularité , ou parce que les paroles du droit sont ambiguës & obscures , ou parce qu'il y a des raisons qui font douter si véritablement le droit a prononcé une irrégularité contre cette action , celui qui a fait l'action doit , suivant l'avis d'Innocent III. (d) , examiner mûrement le droit , & consulter des personnes habiles avant que de se faire promouvoir aux ordres , s'il n'y est pas encore promu , ou avant que d'en faire les fonctions s'il les a déjà reçus ; autrement il s'expose au péril de pécher & de devenir irrégulier. Si après cela il n'a aucune certitude que le droit ait prononcé une irrégularité en tel cas , & que le doute demeure encore le même , il ne doit pas se croire irrégulier , & il n'a pas besoin de dispense , puisqu'il n'y a point d'irrégularité qui ne soit suffisamment exprimée par le droit (e). Or , l'on ne peut pas dire qu'une irrégularité est suffisamment exprimée , lorsqu'après avoir apporté toute la diligence nécessaire , on doute avec fondement & raison si elle est véritablement portée par le droit , ou que les personnes habiles n'en conviennent pas : il faut dire au contraire qu'il n'y a point en ce cas d'irrégularité , puisqu'elle n'est point exprimée , & qu'ainsi on n'a pas besoin de dispense. Mais si après l'examen qu'on a fait de la loi , on juge probablement qu'elle prononce une irrégula-

(d) Cap. Illud Dominus , de Cleric. excom. vel depof. minist. (e) Cap. Is qui , de sent. ex-

rité en tel cas , & que le contraire ne paroisse pas probable , on doit se tenir pour irrégulier , parce que dans les choses de ce monde l'on ne peut souvent avoir une plus grande certitude. Si avant que d'agir on doutoit si une certaine action emporte selon le droit l'irrégularité , si même on le croyoit , & que nonobstant ce doute , ou cette opinion , on fît l'action , on ne contracteroit pas pour cela l'irrégularité , si le droit n'en a point prononcé , parce qu'elle ne peut s'encourir qu'en vertu d'une loi ecclésiastique ; mais on ne seroit pas pour cela excusé de péché.

Dans le doute de fait , s'il s'agit d'un homicide , celui qui a fait quelque action qu'on doute avoir été la cause de la mort de quelqu'un , doit se tenir pour irrégulier , ainsi qu'il a été décidé par Clément III. Ce Pape ayant été consulté sur l'état d'un prêtre , qui ayant voulu châtier un de ses domestiques , l'auroit par hasard blessé légèrement au dos , mais qui , après être revenu en convalescence , fut surpris d'une maladie dangereuse dont il mourut , répondit qu'il devoit s'abstenir de faire les fonctions de ses ordres sacrés , parce qu'il étoit douteux si la plaie avoit été la cause de la mort du malade , & que dans les cas douteux il faut tenir la voie la plus sûre (f).

Innocent III. a donné une semblable décision à l'occasion d'un voleur , qui , ayant volé dans une église , fut frappé par un chanoine & tué sur le champ par les Paroissiens qui survinrent. On consulta sur ce fait le Pape , qui répondit que si la blessure que le chanoine avoit faite au voleur étoit si légère que selon l'avis des Médecins , elle ne pût lui avoir causé la mort , le chanoine n'étoit pas irrégulier ; mais que dans le doute que la blessure ne fût mortelle , il se devoit regarder comme l'auteur de la mort de ces

(f) Ad audientiam , de homicid. Quia vero utrùm occasione vulneris decessisset , duobus convenit injungere Presbytero memorato , ut in sacris Ordinibus non ministraret.

homme, quoique peut-être il ne le fût pas véritablement, & qu'il devoit s'abstenir de son ministère, parce que dans ce cas douteux, le plus sûr est de ne pas célébrer (g).

Il s'ensuit de-là qu'un médecin ou un chirurgien qui soupçonne qu'un malade est mort par sa faute, ne peut recevoir les ordres sans dispense, non plus que celui qui doute si le fœtus étoit animé quand il a procuré l'avortement. Il en faut juger de même de celui qui doute si le conseil qu'il a donné de faire un homicide, y a véritablement contribué, parce que ces doutes concernent l'homicide.

Dans les autres cas qui ne regardent point l'homicide, il paroît plus probable qu'un homme qui doute si l'action qu'il a faite est telle qu'elle emporte avec soi l'irrégularité exprimée par le droit, n'est pas tenu de se croire irrégulier. C'est le sentiment de Suarez, d'Avila, de Conink, de Bonacina, & de plusieurs autres bons auteurs rapportés par Diana, part. 4. trait. 2. résol. 52. auxquels on a souscrit.

Avant que d'en rapporter les raisons, on a cru devoir donner avis que celui qui est dans le doute de fait, ne doit pas s'exposer à faire les fonctions de ses ordres, sans avoir auparavant apporté la diligence suffisante pour éclaircir son doute. Mais si après avoir bien examiné & consulté les personnes versées en cette matiere, le doute est encore le même, & qu'il y ait pour & contre des raisons également probables, il doit déposer son doute, ensuite il peut faire ses fonctions, ne se regardant point comme irrégulier.

Voici les raisons pour lesquelles on a embrassé le sentiment de Suarez.

Premièrement, l'on n'encourt point l'irrégularité, si elle n'est portée en termes formels par le droit :

(g) *Cap. Significasti. de homicid. Quod si discerni non possit, ex cuius iactu percussus fuerit, in hoc dubio tanquam homicida debet haberi Sacer-* dos ; & si forte homicida non sit, à sacerdotali officio abstinere debet, cum in hoc casu cessare sit tutius, quam temerè celebrare.

or, le droit canonique ne déclare irréguliers que ceux qui sont dans le doute d'avoir donné la mort à quelqu'un (h), & nous n'avons aucun canon où il soit dit que dans le doute de fait qui ne regarde point l'homicide, quelqu'un soit irrégulier. On ne doit donc pas étendre cette peine à tous ceux qui doutent avoir encouru l'irrégularité en d'autres cas où il ne s'agit pas de l'homicide, vu qu'en cette matière on ne raisonne point par parité d'un fait à l'autre : outre qu'il y a une raison spéciale & très-forte, qui a pu mouvoir les Papes à faire une loi particulière touchant le doute qui regarde l'homicide, parce qu'il n'y a rien qui soit plus odieux dans les clercs, & dont il naisse une plus grande indécence par rapport aux fonctions de leur ministère.

Secondement, lorsque les droits des parties sont obscurs & incertains, on doit plutôt pencher du côté du défendeur que du demandeur, suivant la règle 1.1. du droit, *cùm sunt partium jura obscura, reo favendum est potiùs quàm aëtori, de reg. juris in sexto*; à quoi est conforme le droit civil, *favorabiliores rei potiùs quàm aëtores habentur*. Si bien que, selon le chap. *Ut nostrum*, au titre *Ut ecclesiastica beneficia sine*, quand le demandeur ne prouve pas ce qu'il a avancé, on doit renvoyer l'accusé absous, encore qu'il ne justifie pas son innocence par des preuves positives : *Cùm enim juris sit explorati, quod aëtoze non probante, is qui convenitur, etiamsi nihil præstiterit, debet absolvi*. Ces maximes regardent particulièrement les choses odieuses, où il s'agit d'une peine qui s'encourt par le seul fait, qui est une chose très-rigoureuse; & qu'il faut adoucir autant qu'on peut : or, ici le demandeur est la loi par laquelle on prétend avoir été prononcée l'irrégularité dans le doute du fait; le défendeur est celui qui doute; la chose est odieuse, puisqu'il s'agit d'une peine; & il n'est ni évident, ni constant que le droit ait prononcé l'irrégularité toutes les fois que l'on doute si l'action que l'on a faite l'entraîne avec soi; de sorte que l'on peut dire qu'il y a non-seule-

(h) Cap. Ad audientiam, & Cap. Significasti, de homicid.

ment un doute de fait , mais qu'il s'en trouve aussi un de droit , dans lequel on n'est pas tenu de se croire irrégulier ; par conséquent , il n'y a point d'irrégularité dans les cas douteux , quand ils ne concernent pas l'homicide.

Troisièmement , un ecclésiastique qui n'est engagé dans aucune irrégularité , ni lié d'aucune censure , a la faculté de faire les fonctions de ses ordres ; & celui qui possède de bonne foi une chose n'est pas tenu de s'en priver , à moins qu'il ne soit certain qu'il a perdu le droit de s'en servir , ou qu'il ne sache qu'elle est à autrui : or , celui qui est dans un doute de fait , s'il a encouru l'irrégularité , possède encore la faculté de faire ses fonctions , s'il n'est lié d'aucune censure ; & tandis que le doute subsiste il n'est point assuré d'avoir perdu cette faculté , ou qu'elle ait passé à un autre : il n'est donc pas obligé de se juger irrégulier ; car on tient en droit que *melior est conditio possidentis* : joint que comme un juge ne doit pas condamner un accusé , si son crime n'est prouvé en justice , de même personne n'est tenu en conscience de se condamner soi-même , s'il n'est assuré qu'il est coupable.

La maxime sur laquelle paroissent fondées les décisions du ch. *ad audientiam* , & du ch. *Significasti* , que dans le doute on doit choisir le parti le plus sûr , n'est pas si généralement reçue , qu'elle ne souffre quelque exception. Il est vrai que cette maxime oblige à préférer le certain à l'incertain ; mais elle n'oblige pas à préférer le plus certain au moins certain , parce qu'il n'y a point de voie sûre qu'on ne puisse suivre en conscience , quand il est constant qu'elle est effectivement sûre. Ainsi dans le doute , on peut se tenir au parti qui est sûr.



## III. QUESTION.

*Quels sont les effets de l'Irrégularité? Comment finit l'Irrégularité?*

**I**L paroît par ce que nous avons dit en donnant la définition de l'irrégularité, qu'elle ne rend pas l'ordination nulle, quoique celui qui connoît son irrégularité, ou qui a dû & pu la connoître, peche mortellement, & ne reçoive pas la grace du sacrement, en prenant les ordres sans avoir obtenu une dispense, mais reçoive seulement le caractère.

Nous avons dit que celui qui a dû & pu connoître son irrégularité, peche & ne reçoit que le caractère, parce qu'un aspirant aux ordres peut ignorer de bonne foi son irrégularité, qui vient du défaut de sa naissance, qui se trouve couvert par un mariage.

On ne peut douter que ceux qui, se connoissant irréguliers, reçoivent les ordres sans dispense, pechent mortellement. La raison est qu'ils violent, en une matière très-considérable, les loix de l'église, qui défendent à ceux qui sont irréguliers de se présenter aux ordres, & qu'on les y admette, comme on le voit dans le canon *Quia simpliciter*, dist. 56. & dans le chap. 10. de *renuntiatione*, & dans plusieurs autres canons rapportés par Gratien (a).

On observera que les canons qui défendent d'admettre aux ordres ceux qui sont irréguliers, se servent de termes qui comprennent la tonsure comme les ordres, puisque ces canons, en parlant des irréguliers, disent qu'ils ne peuvent être admis au clergé, être faits clercs, être reçus au ministère ecclésiastique; car, par ces expressions, ils sont aussi bien exclus de la tonsure que des ordres, puisqu'elle

(a) *Dist. 33 & 34.*

fait entrer un homme dans le clergé, & l'engage dans le ministère ecclésiastique.

Le premier & principal effet de l'irrégularité est de rendre un homme inhabile aux ordres & à la touffure, comme on le prouve par les canons qu'on vient de citer.

Le second effet est de priver un homme de l'exercice des ordres qu'il a reçus, & de l'exercice de la juridiction attachée à ses ordres, lorsqu'il n'en peut user, sans en même-temps faire une fonction de ses ordres, tel qu'est de donner l'absolution sacramentelle.

C'est de l'exercice solennel des ordres dont l'irrégularité prive, comme on le voit par les chapitres des titres 27. 28. 29 & 30. du livre 5. des décrétales. On exerce solennellement les ordres quand on en fait les fonctions avec les cérémonies, les habits & les autres marques des ordres. On les exerce sans solennité quand on en fait les fonctions, comme les font les laïques. Un ecclésiastique irrégulier ne pèche pas, quand il exerce de la même manière que les laïques, des fonctions qu'il leur est permis de remplir; car il n'est pas de pire condition qu'un laïque. Un prêtre irrégulier ne pèche pas non plus quand il fait avec solennité les fonctions de ses ordres dans les cas de nécessité; de sorte que quand il s'agit de pourvoir au salut de quelqu'un qui est en danger de mort, & qu'il n'y a point d'autre prêtre qui le puisse secourir, en ce cas, un prêtre irrégulier peut, sans péché, lui administrer les sacrements.

Quand on dit que l'irrégularité prive un prêtre de l'exercice de la juridiction attachée à ses ordres, on prétend seulement dire qu'un prêtre ne peut licitement faire des actes de cette juridiction, que quand il lui est permis d'exercer ses ordres; mais quand il fait, hors le cas de nécessité, ces actes, ils ne sont pas invalides lorsqu'il n'est pas nommément déclaré & dénoncé irrégulier. Tandis qu'il est toléré par l'église, l'exercice qu'il fait de cette juridiction n'est pas nul. Il faut raisonner de

l'irrégularité de la même manière que des censures : comme un ministre de l'église qui a encouru une censure exerce valablement ses ordres , jusqu'à ce qu'il soit nommément dénoncé & déclaré avoir encouru une censure ; il en est de même d'un prêtre irrégulier à l'égard de la juridiction qui est attachée à ses ordres , comme remarque Avila , *disp. 2. des causes qui excusent de l'irrégularité , doute 6. conclus. 7.*

Le troisieme effet de l'irrégularité est de rendre un homme inhabile à être pourvu de bénéfices , soit simples , soit à charge d'ames. Ces trois effets , qui sont communs à toutes sortes d'irrégularités , sont exprimés par le concile de Trente ( *b* ).

Il y a des irrégularités qui proviennent d'un délit , *ex delicto* , qui font vaquer par le fait & de plein droit le bénéfice qu'on possède , & d'autres qui ne le font pas vaquer de plein droit ; mais seulement après le jugement qui a déclaré le bénéfice vacant & impétra-ble. Cette différence naît de l'énormité des crimes d'où ces irrégularités proviennent. Nous examinerons cette matiere dans la suite , après avoir parlé des irrégularités en particulier.

Il y a deux voies générales par lesquelles les irrégularités finissent , savoir , la cessation du défaut & la dispense.

Il est certain qu'il y a des irrégularités qui finissent par la cessation du défaut d'où elles naissent ; la cause cessant , l'effet doit cesser. L'irrégularité qui vient du défaut de science , cesse par l'acquisition de la science qui manque. L'irrégularité des esclaves cesse par la liberté. L'irrégularité de ceux qui ont été administrateurs du bien d'autrui , cesse par la reddition de leurs comptes ( *c* ).

Les irrégularités ayant été établies par les loix de l'église , elles peuvent cesser par la dispense qu'elle en accorde : d'où on dit que le Pape peut dispenser de toutes sortes d'irrégularités en tous les cas

( *b* ) *Sess. 14. c. 7. de reform.*

( *c* ) *Cap. Magnus , de obligatis ad ratiocinia.*

dispensables , à cause de la plénitude de son pouvoir (d) : *Qui secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare.*

Quand on demande une dispense d'une irrégularité , *ex defectu corporis* , on a coutume de s'adresser au Pape : les évêques dispensent néanmoins du défaut de la naissance , comme nous l'expliquerons dans la suite.

Quant aux irrégularités , *ex delicto* , les évêques de France sont en droit & en possession d'en dispenser , lorsqu'elles proviennent d'un crime occulte , qui n'a pas été porté à un tribunal contentieux , excepté celle qui vient d'un homicide volontaire. Cette disposition est du concile de Trente (e) : *Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientius , exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario , & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum , dispensare.*

Quand un évêque dispense d'une irrégularité , sa dispense ne sert pas seulement pour le for de la conscience , mais pour le for extérieur , pourvu néanmoins que celui qui auroit obtenu cette dispense fût en état d'en faire preuve.

Les chapitres des cathédrales , qui succèdent à la juridiction de l'évêque , pendant la vacance du siège , peuvent pareillement dispenser des irrégularités qui viennent d'un crime secret & caché , suivant la doctrine d'Honoré III. (f) : mais ils ne peuvent user de ce droit que par leurs grands-vicaires , à qui seuls il appartient d'accorder cette dispense.

Les évêques étant ordinaires & ayant le pouvoir de dispenser des irrégularités , à cause de leur dignité , ils peuvent confier ce pouvoir à un prêtre ; car tout ordinaire a communément le droit de commettre à un autre ce qu'il peut faire (g) : *His quibus ex officio in certis casibus competit illos absolvere....*

(d) *Cap. Proposuit , de con-jorit. & obed. cessione præbendæ.*  
 (e) *Sess. 24. c. 6. de reform. offic. jud. ordin.*  
 (f) *Cap. His quæ , de ma-*

*licet aliis hujusmodi absolutionem committere , cum viderint expedire.*

Une dispense d'irrégularité est bonne , en quelques termes qu'elle soit conçue , pourvu qu'ils expriment distinctement quelle est l'irrégularité dont elle délivre. La raison est , que le droit n'ayant point déterminé la forme de cette sorte de dispense , le supérieur peut se servir de quels termes il veut , pourvu qu'ils expriment distinctement l'irrégularité dont il relève .

Quoiqu'un homme ait fait pénitence d'un crime qui l'a rendu irrégulier , & qu'il ait eu l'absolution de sa faute , l'irrégularité qu'il avoit contractée , subsiste jusqu'à ce qu'il en ait été relevé par une dispense de l'église (h).

(h) *Cap. Quæsitum , de temporibus ordinat.*

---

#### I V. Q U E S T I O N.

*Quels défauts du corps rendent un homme irrégulier ? Qui doit juger de ces défauts ? Qui peut relever de l'Irrégularité qui en provient ?*

**L**ES défauts qui rendent un homme irrégulier , viennent du corps ou de l'esprit , ou en partie du corps & en partie de l'esprit. Les défauts du corps consistent dans le manque de quelque partie , ou dans quelque difformité notable.

Dans la primitive église , les difformités du corps ne fermoient point l'entrée des ordres à ceux en qui ils se rencontroient : aussi nous ne voyons point que les conciles de l'église Grecque , tenus dans les cinq premiers siècles , aient défendu par aucun canon d'admettre aux ordres ceux qui sont mutilés , ou qui ont quelque défaut ou quelque difformité corporelle.

Bien plus, Sozomene (a), Socrate (b), Pallade (c) ; rapportent que le solitaire Ammonius s'étoit coupé l'oreille droite, se persuadant que cela empêcheroit qu'on ne l'élevât à l'épiscopat, parce que l'ancienne loi ne permettoit pas qu'on élevât au ministère du temple un homme auquel il manquoit quelque chose de l'intégrité de ses membres ; mais qu'un évêque dit au peuple qu'il souhaitoit avoir Ammonius pour pasteur, qu'il ordonneroit cet admirable solitaire, si on pouvoit le lui amener, quand même il se seroit coupé le nez, parce que l'église considéroit uniquement la perfection des vertus, sans avoir égard aux qualités du corps.

Balsamon, dans ses réponses à Marc, patriarche d'Alexandrie, nous apprend qu'à la suite des temps, les Grecs mirent entre les irrégularités les maladies & les mutilations qui causoient une entière impossibilité de faire les fonctions des ordres, & ils regardèrent les autres infirmités du corps plutôt comme un sujet de compassion que de sévérité. Ils autorisoient cette discipline par les canons apostoliques que l'église Grecque avoit reçus dans le concile Quinisexte ou *in Trullo*.

Le 76e. de ces canons permet d'ordonner un borgne ou un boiteux, parce que ce sont les souillures de l'ame, & non pas les défauts du corps, qui rendent un homme indigne des ordres (d) : mais le 77e. défend de sacrer évêques les sourds & les aveugles, parce que ces infirmités les rendent incapables d'exercer les fonctions de l'épiscopat (e).

Le concile de Nicée use d'une autre distinction lorsqu'il permet de recevoir ou de retenir dans le clergé, celui qui étant malade, a été obligé de souffrir que les chirurgiens lui coupassent quelque

(a) *Hist. Eccl.* l. 6. c. 30.

(b) *Ibid.* 4. c. 33.

(c) *Hist. Lausiq.* c. 12.

(d) *Can. Apost.* 76. Si quis vel oculo orbatus, vel femore oblatas, Episcopatu autem indignus sit, fiat ; non enim

corporis damnum eum polluit, sed animæ iniquinatio.

(e) *Can. Apost.* 77. Qui autem est surdus, & cæcus, ne sit Episcopus, non ut pollutus, sed ne Ecclesiastica impediatur.

partie du corps, ou qui en a eu quelque'une coupée par les barbares ; mais il fait défense de recevoir ou de retenir parmi les clercs, celui qui étant en fanté, s'est fait à lui-même ce mauvais traitement, & il le particularise à la fin du canon, l'appliquant aux Eunuques (f).

Le vingt-un & le vingt-deuxieme canons de ceux qu'on attribue aux apôtres, avoient fait la même distinction, par la raison que ceux qui se faisoient faire ces opérations, sans y être forcés, étoient homicides d'eux-mêmes, & ennemis de l'ouvrage de Dieu.

Innocent I. qui gouvernoit l'église au commencement du cinquieme siecle, se conformant au canon du concile de Nicée, emploie la même distinction : il déclare, que ce n'étoient que les mutilations provenues d'un attentat criminel sur soi-même, qui excluoiert du sacré ministere, & non pas celles qui venoient du hasard, ou de la violence qu'on avoit soufferte; qu'ainsi celui qui s'étoit estropié sans dessein n'étoit pas irrégulier, mais que celui-là l'étoit, qui s'étoit coupé lui-même une partie d'un doigt (g).

Avant le milieu du cinquieme siecle, on ne trouve dans l'église Latine aucun canon qui déclare irréguliers ceux qui ont quelques défauts du corps. Le plus ancien qui en parle, est le canon *Pœnitentes*, distinct. 55. qui est d'Hilaire, élu Pape en 461. *Pœnitentes, vel inscii litterarum, aut aliqua membrorum damna perpessi, ad sacros ordines aspirare*

(f) <i>Conc. Nic. Can. 1. Si quis</i>	<i>suscipit regula.</i>
<i>à Medicis per languorem de-</i>	(g) <i>Epist. 4. c. 1. Si quis par-</i>
<i>fectus est, aut à Barbaris ab-</i>	<i>tem cujuslibet digiti sibi ipsi</i>
<i>cissus, hic in clero permaneat;</i>	<i>volens abscidit, hunc ad Cle-</i>
<i>si quis autem se sanus abscidit,</i>	<i>rum Canones non admittunt;</i>
<i>hunc &amp; in Clero constitutum</i>	<i>cui verò casu aliquo contigit,</i>
<i>abstineri conveniet, &amp; dein-</i>	<i>dùm aut operi rustico curam</i>
<i>ceps nullum debere talium</i>	<i>impendit, aut aliquid faciens,</i>
<i>promoveri... sic eos quos aut</i>	<i>se non spontè percussit, hos</i>
<i>Barbari aut domini castrave-</i>	<i>Canones præcipiunt &amp; Cleri-</i>
<i>runt, inveniuntur autem aliàs</i>	<i>cos fieri, &amp; si in Clero fue-</i>
<i>dignissimi, tales ad Clerum</i>	<i>runt reperti, non abjici.</i>

non audeant. Gélase qui fut élu Pape sur la fin de ce siècle , recommande fort qu'on observe cette police : il ajoute que c'est une ancienne tradition , & non un usage , qu'on observe depuis long - temps à Rome , de ne point admettre à la cléricature ceux à qui il manque quelque partie du corps ; que c'est même une de ces louables coutumes que l'église a empruntées de la Synagogue (h).

Les termes dont se servent ces deux Papes , font bien voir qu'ils excluent de la cléricature , non seulement ceux que le défaut de quelque partie met hors d'état d'exercer les fonctions sacrées , ou qui se sont volontairement privés de quelqu'un de leurs membres , mais même tous ceux qui ont le corps mutilé , de quelque manière que la chose soit arrivée.

Saint Grégoire le Grand étoit dans le même sentiment , quand il défend d'admettre à l'ordination ceux qui sont estropiés de quelque partie de leur corps (i).

Suivant la discipline qui est maintenant en vigueur dans l'église latine , & qui s'y trouve établie dès le douzième siècle , on peut proposer deux règles pour juger de l'irrégularité que causent les défauts du corps.

La première qui est autorisée par plusieurs canons de la distinction 55. & par plusieurs chapitres du droit canonique (k) est que , quand un défaut corporel empêche qu'on ne puisse exercer les fonctions des ordres , ou qu'on ne les puisse faire sans dan-

(h) *Epist. 9.* Illiteratos quoque & nonnullâ parte corporis imminutos . sine ullo respectu ad ecclesiasticam dici- mus venire servitium , quod simul antiqua Traditio & Apostolicæ Sedis vetus forma non recipit , quia nec literis carens , sacris esse potest ap- tus officii , & vitiosum nihil prorsus Deo offerri legalia præcepta sanxerunt.

(i) *Lib. 2. Epist. 25.* Præcipimus ne unquam illicitas ordinationes facias , nec ignorantem litteras , vel quâlibet parte corporis vitiatum , ad sacros Ordines permittas accedere.

(k) *Cap. Nisi cum , de renun- tiat. Cap. de Presbytero. Cap. Thomas , de corp. vitiato Or- din. Cap. Presbyterum , de Cle- ric. agrot. vel debilit.*

ger, sans scandale, ou sans une indécence notable, ou qu'il cause quelque difformité, qui donne au public de l'horreur ou du mépris de la personne, alors un homme est irrégulier, encore qu'il ait contracté ce défaut sans avoir commis aucun péché; de sorte que s'il est laïque, il ne peut sans dispense être admis dans le clergé, ou s'il est déjà engagé dans les ordres, il ne peut être promu à un ordre supérieur.

On infere de cette regle, qu'on doit reconnoître pour irréguliers ceux qui sont aveugles, ceux qui n'ont qu'une main (l), & aussi celui qui a perdu le pouce ou l'indice, soit qu'il ait donné lieu à ce retranchement par sa faute, ou qu'il n'y ait point coopéré. La raison est que ces deux doigts sont nécessaires pour rompre l'hostie, & pour célébrer la messe avec la décence requise. Cette irrégularité est suffisamment marquée dans le chap. *Thomas, de corpore vitiat. Ordin.* Le Pape Honoré III. permet d'ordonner prêtre un moine qui avoit perdu l'ongle d'un pouce, pourvu qu'il eût assez de force en ce pouce pour faire la fraction de l'hostie; ce qui fait voir que ce Pape n'eût pas accordé à ce moine la permission de se faire ordonner prêtre, s'il avoit eu le pouce entierement coupé; mais si on avoit coupé à un homme deux autres doigts, quoiqu'il y eût donné lieu par sa faute, il ne seroit pas irrégulier, parce que la difformité qui en naîtroit ne seroit pas assez notable pour produire l'irrégularité. Le Pape Alexandre III. n'est pas opposé à ce sentiment (m), au même titre, où il semble avoir jugé irrégulier un prêtre qui avoit perdu une partie d'un doigt; car ce Pape ne le jugeoit pas irrégulier, à cause du retranchement d'une partie de son doigt; mais à cause qu'il étoit diffamé pour s'être battu en duel, & que ce crime étoit notoire.

Ceux à qui on a coupé le nez, ou les levres, ou les deux oreilles; ceux à qui il manque une jambe,

(l) *Cap. Exposuisti, de corp. vitiat.*

(m) *Cap. de Presbytero.*

ou qui ne peuvent marcher sans une jambe de bois ; ou qui sont si extraordinairement boiteux , qu'ils ne peuvent faire les génuflexions à l'autel , ou célébrer la messe sans un bâton , ou sans une grande indécence ; ceux qui ont les mains si tremblantes , qu'ils ne pourroient pas sacrifier sans danger de renverser le calice ; ceux qui ont une telle horreur du vin , qu'ils sont en danger de vomir quand ils en boivent ; ceux qui auroient deux mains à un bras ; pour ceux qui auroient six doigts , même deux pouces , les docteurs ne les estiment pas irréguliers. Les bossus ne sont pas irréguliers , à moins qu'ils ne fussent si contrefaits , qu'ils ne pussent se tenir debout la tête levée.

Il est porté par le canon , *Si evangelica* , que celui à qui on a arraché un œil ne doit pas être promu à la prêtrise , soit que ce soit l'œil droit , soit que ce soit l'œil gauche ; parce que les canons ne distinguent point quel œil (n). Même celui qui a une tache à l'œil avec une difformité considérable , ne peut être ordonné prêtre suivant la décision d'Alexandre III (o). Il en est de même de celui qui a les yeux tellement tournés de travers , qu'il fait horreur : mais pour celui qui a les deux yeux entiers & sans difformité notable , qui cependant n'en voit point d'un , quand même ce seroit l'œil gauche , que les canonistes nomment l'*œil du canon* , il n'est pas censé irrégulier , s'il a l'œil droit si bon , qu'il puisse aisément lire le canon de la messe sans aucune indécence , se tenant au milieu de l'autel ; parce qu'en cette circonstance le fondement de l'irrégularité cesse ; savoir , l'indécence. Navarre en son manuel (p) , Avila , Sayr , Cabassut & Sainte-Beuve (q) , sont de ce sentiment : c'est , selon ces auteurs , une règle certaine , qu'il n'y a point d'irrégularité occulte , *ex defectu corporis* ; car afin qu'un

(n) *Dist. 55. Illi cui erutus pisci non possit. est oculus , non possunt secundum Canones sacerdotii jura concedi. Ut qui careret oculo, Sacerdotii officium adi-*

(o) *Cap. Cum de tua , de corpore vitiat. Ordin.*

(p) *Can. 27. n. 199.*

(q) *Tom. 2. Cas 5.*

défaut corporel rende un homme irrégulier, il faut qu'il le rende incapable de faire les fonctions de ses ordres, ou qu'il le rende difforme : or, ces effets ne peuvent être produits par des défauts corporels cachés. Si une mutilation cachée rend un homme irrégulier, ce n'est pas à cause du défaut du corps, c'est à cause de la faute de celui qui l'a faite sur soi-même, ou qui l'a fait faire sans nécessité; *Non est irregularitas, disent les canonistes, quando vitium est occultum, ita ut neque sit deformitas, neque scandalum, neque debilitas.* D'où il s'ensuit que celui qui ne voit point de l'œil gauche, s'il ne peut lire le canon de la messe sans se tenir dans une posture indécente, est irrégulier.

Aimoin (r) rapporte que le Pape Jean VIII, dans le concile de Troie, de l'an 878. permit à Hincmar, évêque de Laon, de célébrer la messe, quoiqu'il fût aveugle. Dominique Soto (s) assure aussi avoir vu à Trente un évêque aveugle, qui célébroit la messe avec dispense du Pape; mais ces exemples ne doivent pas être tirés à conséquence.

La seconde règle est que ceux qui, par un cruel attentat, que la colere ou l'indignation leur a fait faire sur leur propre personne, ou qui, par quelque autre intention criminelle, qu'on peut taxer de péché mortel, se sont coupés, ou fait couper quelqu'un de leurs membres, ou à qui l'on en a coupé, contre leur gré, en punition de leur crime, sont irréguliers, quoique cette mutilation ne les ait ni rendus inhabiles à faire les fonctions de leurs ordres, ni leur ait causé aucune difformité notable, le membre dont ils se trouvent estropiés étant caché.

L'irrégularité, à parler proprement, s'encourt dans cette circonstance *ex delicto*, & non pas *ex defectu*; parce que, selon les saints canons, on ne doit pas tant faire attention dans ces cas au défaut de la partie, dont les personnes se sont privées,

(r) *Hist. de France*, liv. 5. c. 37.

(s) *Ii 4. sent. dist. 9. q. 3. art. 2.*

qu'à leur mauvaise volonté (t) : & encore parce que les canons mettent au rang des homicides ceux qui se coupent quelque membre de leur corps, vu qu'ils se privent de la vie (u).

On infere même de-la qu'un homme qui se seroit lui-même coupé par colere ou par indignation, une partie d'un de ses membres, comme pourroit être la moitié d'un doigt, seroit irrégulier, quand même cela ne le rendroit ni difforme, ni inhabile aux fonctions de ses ordres (x y).

Cependant plusieurs canonistes sur le chapitre de *Presbytero*, au titre de *corpore vitiat. Ordin.* n'estiment pas que celui-là fût irrégulier, à qui un autre auroit coupé une partie du doigt, quoique le blessé eût, par son péché, donné occasion à cette mutilation, sans dessein toutefois de se faire estropier. Leur raison est, que c'est un crime bien plus atroce de porter soi-même le fer sur son corps pour se blesser, que de s'exposer imprudemment à se faire bleiser par un autre : mais si le blessé s'étoit engagé dans une querelle, à dessein de se faire mutiler, ils le jugent irrégulier, à cause de ces paroles du chapitre, *Ex parte 1. de corpore vitiat. Illi ad clericatus ordinem prohibeantur accedere .... qui seipfos sani absciderint, vel affectaverint ut ab aliis abscindantur.*

Yves de Chartres juge qu'un moine qui s'étoit fait eunuque pour se guérir de l'épilepsie, étoit irrégulier, parce qu'il s'étoit fait lui-même cette opération ; mais que si elle avoit été faite par les médecins, il n'auroit encouru aucune irrégularité (z).

(t) *Can. Qui partem, dist. 55. In illis voluntas judicata, ne aliquâ, vel justo vel injusto timore superatus truncaverit. quæ sibi ausa fuit ferrum injicere.*

(u) *Can. Si quis abscidit, dist. 55. Si quis absciderit seipsum, omninò damnetur, quia sui est homicida.*

(x) *Can. Maritum, dist. 33. Qui emeptum quolibet corporis sui membro, indignatio-*

(y) *Can. Qui partem, dist. 55. Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt.*

(z) *Epist. 231. Si Monachi illius transgressionem, qui se propter epilepsiam curandam eunuchisavit, secundum rigo-*

Tout cela fait voir qu'un homme peut devenir irrégulier par une mutilation qu'il se feroit à lui-même, encore qu'il n'encourût aucune irrégularité, s'il faisoit la même mutilation à une autre. Par exemple, un homme qui coupe un doigt à un autre, ne devient pas irrégulier; parce qu'un doigt n'est pas un membre principal du corps, mais une partie d'un membre, comme Navarre le prouve en son manuel (a), contre Cajetan; & que suivant le canon Singula (b) : *Illa pars hominis dicitur membrum, quæ officium per se distinctum habet, ut manus, pes, auris* : néanmoins cet homme est jugé irrégulier, quoiqu'il ne se soit coupé à lui-même que la moitié du doigt.

On infere encore de ces mêmes principes, que ceux qui se font fait eux-mêmes ou qui se font faire euzauques par un faux zele, pour être plus en état de garder la continence, sont irréguliers *ex delicto*. L'église a toujours détesté cette action, parce que c'est se dénier de la grace de Dieu, qui est toute-puissante pour nous faire surmonter les plus violentes tentations.

On doit porter le même jugement de ceux qui se font faire ce mauvais traitement pour conserver leur voix. On s'en tient sur cela au premier canon du concile de Nicée, & au décret d'Innocent I. que nous trouvons renouvelé par le septieme canon du second concile d'Arles, de l'année 452. *Hos qui se carnali vitio repugnare nescientes abscidunt, ad Clerum pervenire non posse*. Le concile de Tribur, tenu en l'année 895 (c), & Clément III. enseignent la même chose (d).

C'étoit avec raison que le Pape Léon IX. qui vivoit au milieu de l'onzieme siecle, écrivant à Michel, Patriarche de Constantinople, se plaignit qu'on élevoit

rem Canonum animadvertere si vultis, nec ad altiozem gra- dum promoveri poterit, nec in eo in quo erat ord'ne mi- nistrabit; quod, sicut benè nostis, ei non interdiceretur,	si esset sectus à Medicis. (a) Cap. 27. (b) Dist. 29. (c) Can. 33. (d) Cap. Ex parte, de coro- vitiat. ordin.
---	--

dans cette église des eunuques , non-seulement à la cléricature , mais aussi à l'épiscopat (e). On n'a pas oublié ces reproches dans le récit de la négociation du cardinal Humbert à Constantinople , qui fut publié sous le même Pape , & qui est rapporté dans le tome des conciles de ces temps-là.

Quant à ceux qui ont été faits eunuques pour être guéris de quelque maladie , ou à qui l'on a fait ce mauvais traitement par force , ils ne sont pas irréguliers (f).

De même , ceux qui ont perdu quelque partie de leur corps par quelque maladie , ou par quelque accident dans lequel ils seroient tombés , sans avoir commis de crime , ne sont pas censés irréguliers , à moins que ce défaut & cette mutilation n'aient produit en eux une difformité notable , ou une inhabilité à faire les fonctions des ordres , ou une foiblesse considérable , ou ne causassent du scandale , ou ne donnassent de l'horreur ; ce qu'on peut prouver par les canons qu'on a rapportés au sujet des eunuques , & par plusieurs autres , cités par Gratien (g). Innocent III. s'y est conformé (h). Ce Pape ayant été consulté au sujet d'un moine qui avoit été fait eunuque dès le berceau , & depuis ordonné diacre , répondit qu'il n'estimoit pas que le décret du concile de Nicée dût avoir lieu à l'égard de ce moine , puisqu'il avoit été fait eunuque dans un temps où il n'avoit pas encore l'usage de la raison , & qu'il n'avoit par conséquent point contribué à l'opération qui lui avoit été faite. On peut aussi en apporter pour raison que le droit ne prononce point d'irrégularité , sans qu'il y ait ou une cause , ou une faute qui y donne lieu : or , comme on suppose qu'il n'y a en ceux qui ont perdu quelque partie , ni indecence , ni scandale , ni inhabilité , & qu'il n'y a point eu de crime commis , il n'y a ni cause , ni faute qui donne lieu à une irrégularité.

Quand les défauts corporels sont survenus à un

(e) *Epist.* 1. c. 23.

(f) *Concil. Nic. Can.* 1. &  
*Can.* Si quis pro , *dist.* 55.

(g) *Dist.* 55.

(h) *Cap. Ex parte*, 2. de corp.  
*vitiat. Ordin.*

homme qui est déjà engagé dans les ordres, on les tolere plus facilement, que lorsqu'il n'a encore reçu aucun ordre (i). Ainsi un homme à qui il survient, depuis son ordination, quelque défaut corporel, n'est pas irrégulier, s'il peut sans une indécence notable, ou sans scandale, exercer les fonctions de ses ordres, ou si ce défaut ne le rend inhabile qu'à quelques fonctions, & qu'il puisse faire les autres, comme sont confesser, prêcher, baptiser, à l'égard d'un prêtre qui ne pourroit célébrer, parce qu'il seroit estropié d'une main (k) : *Presbyterum cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abscissos significasti, Missam non permittimus celebrare, quia nec securè, propter debilitatem, nec sine scandalo, propter deformitatem membri, hoc fieri posse confidimus, ipsi autem cæteris officiis sacerdotalibus fungi minimè prohibemus.*

Mais si un homme qui n'a encore reçu aucun ordre, a quelque défaut qui le rend inhabile à faire les fonctions de la prêtrise, il est censé irrégulier pour tous les ordres sacrés, parce que le diaconat & le soudiaconat tendent au sacerdoce; & on ne doit pas même lui accorder de dispense pour les ordres mineurs, ou pour la tonsure, sans une très-grande cause, suivant le sentiment des meilleurs auteurs.

Il y a aussi certaines maladies que les docteurs estiment rendre un homme irrégulier : telles sont celles qui causent une difformité si notable, qu'il en peut naître du mépris, de l'horreur ou du scandale, comme est la lepre (l). Telles sont encore celles qui causent une foiblesse qui empêche de faire les fonctions des ordres (m). Si ces maladies surviennent à celui qui est déjà ordonné, il en est comme des défauts corporels qui arrivent.

C'est à l'évêque à juger si un défaut du corps rend un homme irrégulier, ou non.

Alexandre III. l'a décidé en renvoyant un évêque

(i) Cap. Exposuisti, de corp. vitiato Ordin.

(k) Cap. Presbyterum, de Clerico ægrot.

(l) Cap. de Rectoribus. Cap. Tua nos, de Cleric. ægrot.

(m) Can. Ex parte tua, de Clerico ægrot.

d'Angleterre à l'archevêque de Cantorbery , pour savoir si une tache qu'il avoit à l'œil étoit une difformité assez notable pour le rendre irrégulier (n). Ce jugement appartient au propre évêque de l'ordonnant ; cependant si un évêque avoit accordé un dimissoire à son diocésain , qui auroit quelque défaut qu'il estimeroit ne le pas rendre irrégulier , l'évêque auquel le dimissoire seroit adressé , pourroit ne le pas ordonner , s'il jugeoit autrement de ce défaut.

Ce n'est pas aux supérieurs des réguliers à juger si le défaut corporel , dont un de leurs religieux est attaqué , emporte l'irrégularité ou non : ce droit appartient à l'évêque qui doit ordonner ce religieux , ainsi que le prouve Barbosa (o).

L'irrégularité qui vient d'un défaut du corps est ôtée , dès que ce défaut vient à cesser ; celui qui en étoit atteint , peut , étant guéri , être promu aux ordres sans dispense , ou exercer les fonctions de ceux qu'il avoit reçus : elle peut aussi être levée par une dispense.

Le droit canonique ne décide pas clairement , que la dispense de l'irrégularité qui vient du défaut du corps soit réservée au Pape : le canon *Non confidat* , distinct. 50 , ni le chap. *De Presbytero , de corpore vitiatis* , ni le chap. *Significavit* , sur lesquels les canonistes se fondent , ne prouvent pas certainement cette réserve : si on les lit avec attention , on en demeurera facilement d'accord. Il n'y a aussi aucun texte dans le droit qui permette expressément aux évêques de dispenser de cette irrégularité ; mais c'est le sentiment commun des docteurs , que si l'on a besoin d'une dispense pour être relevé de cette irrégularité , il n'y a que le Pape seul qui puisse la donner ; & c'est une coutume généralement établie par-tout , de s'adresser à Rome pour obtenir cette sorte de dispense , quand le défaut est considérable. Il faut s'en tenir à cet usage , les Papes même

(n) Cap. Cum de tua , de corp. vitiat. | (o) Part. 2. de Offic. & potest. Episcopi , alleg. 42. n. 61.

estiment cette dispense si importante , que conformément au chap. *Thomas* , de *corpore vitiat* , ils jugent nécessaire d'en adresser l'exécution à l'évêque du lieu , & de lui commettre personnellement l'examen du défaut , ne prétendant pas dispenser des irrégularités qui sont accompagnées d'une difformité si considérable , qu'elle puisse causer de l'horreur ou du scandale au peuple , ou exposer à la profanation les saints mystères.

L'évêque à qui la dispense est adressée , ne peut commettre l'examen du défaut du corps à une autre personne : le Pape le lui défend , en lui ordonnant de le faire lui-même par l'inspection de la partie affligée , comme il paroît par cette clause de la dispense : *Committatur Ordinario , qui inspecto per seipsum , & considerato diligenter dicto defectu , si talis non sit , nec ex eo proveniat difformitas , qui scandalum generet in populo , aut Divinis impedimentum præstet , super quo ejusdem Ordinarii conscientia oneretur , cum eo dispenset.*

Toutefois , suivant le ch. *Significavit* , l'évêque peut donner dispense à celui qui s'est fait Eunuque par une fausse dévotion , ou qui s'est volontairement coupé quelque partie du corps , ou à qui cet accident est arrivé à l'occasion de son péché , parce que cette irrégularité est *ex delicto* , & que selon le concile de Trente (p) , les évêques peuvent dispenser des irrégularités qui sont des suites des crimes : mais pour que l'évêque puisse accorder cette dispense , il faut que le péché soit secret , que la partie blessée soit cachée , & que la mutilation ne rende pas un homme inhabile pour les fonctions des ordres. Le concile de Trente n'a reconnu ce pouvoir dans les évêques , qu'à l'égard des irrégularités qui naissent d'un crime secret , & qui n'est pas un homicide volontaire.

Les canonistes demandent , à l'occasion des défauts du corps , si on peut promouvoir aux ordres les femmes & les hermaphrodites.

(p) *Seff. 24. cap. 6. de Reform.*

Pour les femmes , on doit les regarder non pas comme irrégulières , mais comme incapables de droit naturel & divin de recevoir les ordres. Par conséquent, si on avoit la présomption de les vouloir ordonner , l'ordination seroit non-seulement illicite , mais aussi absolument nulle & invalide ; car il est certain que selon les loix de la nature établies par le Créateur , l'homme est le chef de la femme , il la doit conduire , & elle doit lui être soumise. Ainsi , la femme est incapable d'être prêtre , puisque le prêtre doit être le conducteur du peuple de Dieu ; outre que la pudeur qui est naturelle au sexe féminin , met les femmes hors d'état d'exercer les fonctions du sacerdoce. Aussi S. Paul (q) défend aux femmes de parler ou d'enseigner dans l'église , leur ordonnant de demeurer dans le silence : *Mulieres in Ecclesia taceant , non enim permittitur eis loqui..... docere autem non permitto , neque dominari in virum , sed esse in silentio.*

S. Epiphane (r) remarque que depuis la création du monde , aucune femme n'a exercé le sacerdoce , ni dans la loi de nature , ni dans la loi écrite , encore moins dans la loi de grace , où l'on n'a jamais souffert qu'elles en fissent la moindre fonction. *Non permittitur* , dit Tertullien (s) , *mulieri in Ecclesia loqui , sed nec docere , nec tingere , nec offerre , nec ullius virilis muneris , nedum sacramentalis officii , sortem sibi vindicare.* Au contraire , l'on a fort blâmé dans les premiers siècles de l'église certains hérétiques qui déféroient aux femmes le ministère ecclésiastique , ainsi que nous assurent Tertullien (t) & S. Epiphane (u).

Le Pape Gélase se plaint hautement de cet abus , qu'il regarde comme un mépris formel des choses divines (x).

(q) 1. Cor. c. 14. & 1. ad Tim. c. 2.

(r) Hæres. 79.

(s) Lib. de velandis virginibus , c. 9.

(t) Lib. de præscript. c. 11.

(u) Hæres. 49.

(x) Epist. 9. Impatienter audivimus tantum divinarum rerum fuisse defectum , ut scœminæ sacris altaribus ministrare ferantur , & cuncta

Les noms de *Episcopæ* & de *Presbyteræ*, qu'on trouve quelquefois donnés aux femmes, ne signifient pas qu'elles eussent dans l'église des emplois qui répondissent à ces noms; mais que leurs maris avoient été élevés à l'épiscopat ou à la prêtrise. Cela paroît clairement par le canon 21 du concile d'Auxerre, de l'an 578. *Non licet Presbytero in uno lecto, post acceptam benedictionem, cum Presbyteria sua dormire.*

Les diaconesses dont il est souvent fait mention dans les auteurs des six premiers siècles, n'avoient point reçu l'ordre du diaconat, encore que le concile de Nicée (y) semble vouloir qu'on les consacrat par l'imposition des mains: ce n'étoit là proprement qu'une cérémonie instituée par l'église, à-peu-près semblable à la bénédiction des religieuses & des abbeffes. Aussi les fonctions des diaconesses n'avoient point de rapport au sacrifice de l'autel, & elles n'avoient été établies dans l'église que par honnêteté, pour rendre aux filles & aux femmes qu'on baptisoit, les mêmes offices que les diacres rendoient aux hommes, comme nous l'apprend saint Epiphane (z).

Quant aux personnes hermaphrodites, qui participent également de l'un & de l'autre sexe, ou en qui le sexe féminin a prévalu, on ne les regarde pas non plus comme irrégulieres, mais comme incapables de l'ordination. Pour celles qui tiennent plus de l'homme que de la femme, les docteurs estiment qu'elles recevroient le caractère du sacrement de l'ordre, mais qu'il est défendu de les ordonner, parce que ce sont plutôt des monstres que des hommes. Ils disent la même chose d'une personne qui auroit deux têtes.

<p>quæ non nisi virorum famulæ tui deputata sunt, sexum cui non competit, exhibere.</p>	<p>(y) <i>Can. 19.</i> (z) <i>Hæres. 79.</i></p>
---	--



# RÉSULTAT

## DES

# CONFÉRENCES

## SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois de Juin 1710.

### PREMIERE QUESTION.

*Ceux qui ne sont pas nés de légitime mariage sont-ils irréguliers ? Comment se peut lever l'Irrégularité qui vient du défaut de la naissance ? Qui peut en dispenser ?*

**C**Eux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage, mais d'une conjonction illicite, ont le défaut de la naissance qui les rend irréguliers, quoique le crime soit caché (a).

Le péché d'impureté étant beaucoup plus rare dans les premiers siècles de l'église, on n'avoit point fait de loix pour fermer l'entrée de l'état ecclésiastique à ceux qui n'étoient pas nés de légitime mariage. La première ordonnance qui a été faite à ce sujet est

(a) *Cap. Nisi cum, de renuntiatione.*

du concile de Meaux, de l'année 845; encore ce concile ne fait pas défense d'élever les enfans illégitimes aux ordres, mais seulement les enfans dont les peres auroient ravi les meres, & qui seroient venus au monde avant le mariage que ces ravisseurs auroient contracté avec les femmes qu'ils avoient enlevées; & il ne veut pas qu'on reçoive aux ordres ceux qui sont nés depuis la célébration de leur mariage, à moins que l'église n'ait grand besoin de ministres, & qu'elle ne puisse espérer de ces enfans de grands services; ou que l'excellence de leur mérite ne les ait rendus fort recommandables. Ainsi, ce canon semble plutôt avoir été fait pour donner de l'horreur du rapt, que pour exclure des ordres les illégitimes (b).

La corruption qui s'étoit glissée dans l'état ecclésiastique durant le neuvieme & le dixieme siècles, donna occasion au concile de Bourges de 1031 de faire des défenses particulieres de recevoir dans le clergé les enfans illégitimes des prêtres, des diacres & des soudiacres, & on y arrêta que tous ceux qui y avoient déjà été reçus, ne seroient point élevés aux ordres sacrés, mais qu'ils demeureroient où ils se trouveroient (c).

(b) *Can. 64.* Raptore virginum & viduarum, qui etiam postea voluntate parentum eas quasi desponsantes sub dotalitii nomine in conjugium duxerunt, publicæ poenitentiae subigantur.... filii verò ex hujusmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minus laudabile procreati, ad ecclesiasticam dignitatem nullomodo provehantur, nec de tali conjugio generati ecclesiasticis ordinibus applicentur, nisi fortè eos aut maxima Ecclesiae utilitas, vel necessitas postulet, vel evidens meritum prarogativa commendet.

*Rorum, sive Diaconorum, sive Subdiaconorum, in sacerdotio, vel diaconatu, vel subdiaconatu nati, nullomodo ulterius ad Clericatum suscipiantur, quia tales & omnes alii qui de non legitimo conjugio sunt nati, semen maledictum in Scripturis divinis appellantur, nec apud sæculares leges hæreditari possunt, neque in testimonium suscipi; & qui de talibus Clerici nunc sunt, sacros Ordines non accipiant, sed in quocumque gradu nunc sunt, in eo tantum permaneant, & ultra non promoveantur.*

(c) *C. vii. 8.* Ut filii Presbyte-

Le Pape Alexandre II qui fut élu en 1061 regardant les enfans illégitimes des prêtres comme irréguliers , confirma par grace l'élection d'un fils de prêtre , qui avoit été élu à une dignité à cause de son mérite (d) : *Suffragantibus meritis connivendo recipimus*. Ce canon est le plus ancien rapporté par Gratien , où il soit parlé de cette irrégularité.

Le concile tenu à Poitiers , l'an 1078 par Hugues , évêque de Lyon & légat du saint Siège , ordonna pareillement que les enfans des prêtres seroient exclus des ordres , & étendit cette exclusion aux bâtards des laïques : en même temps il commença à établir la maxime des derniers siècles , que la profession religieuse a le pouvoir d'abolir l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance (e). Ce canon est rapporté dans les décrétales , au titre , *De filiis Presbyterorum* , cap. *Ut filii* , & est le plus ancien des décrétales , qui parle de cette irrégularité.

Le Pape Urbain II dans le troisième chapitre de sa lettre à Pibon , évêque de Toul , qui est la dix-septième dans l'appendice des lettres de ce Pape , renouvela les défenses d'ordonner les enfans des prêtres , en ces termes : *Presbyterorum filios à sacris altaris ministeriis removendos decernimus , nisi aut in Cœnobiis , aut in Canonicis religiose probati fuerint conversati* (f).

Ces défenses furent réitérées dans les mêmes termes en l'année 1089 par le concile de Melun , où assista Urbain II & encore par le concile de Clermont (g) , de l'année 1095 où ce même Pape fut présent. Ce dernier concile donne la même exclusion avec la même dispense à tous les bâtards (h) : *Ut nulli filii concubinarum ad Ordines vel aliquos honores ecclesiasticos promoveantur , nisi monachaliter vel canonicè vixerint in ecclesia*.

(d) *Can. Apostolicà auctoritate*, dist. 55.

(e) *Can. 8. Ut filii Presbyterorum & cæterorum ex fornicatione nati , ad sacros gradus non provehantur , nisi aut Monachi fiant , aut in Con-*

*gregatione canonica regulariter viventes , prælationes verò nullatenus habeant.*

(f) *Can. Presbyterorum*, dist. 56.

(g) *Can. 25.*

(h) *Can. 11.*

Paschal II. qui succéda à Urbain II. se trouva forcé d'accorder aux évêques d'Angleterre le pouvoir de dispenser les bâtards des pretres, à l'effet d'être promus aux ordres, comme il le marque (i) à S. Anselme, archevêque de Cantorbery : mais l'église de France, quoiqu'elle ne fût pas tout-à-fait exempte de ce désordre, crut ne devoir pas accorder ces dispenses, & fit de nouveau des défenses d'ordonner les enfans des pretres, à moins qu'ils ne fussent moines ou chanoines reguliers ; ainsi que nous l'apprenons de la lettre que Hildebert, archevêque de Tours, écrivit au Pape Honoré II. pour l'informer de ce qui avoit été fait dans le concile de Nantes, où cet archevêque avoit présidé en l'année 1127. *Ordinari filios Sacerdotum, nisi prius Canonici Regulares aut Monachi fierent, assensu communi nobis Synodus interdixit.*

Peu de temps après, le second concile général de Latran, tenu sous Innocent II. en l'année 1139, abrogea la faculté de dispenser les enfans des pretres, que Paschal II. avoit donnée aux évêques, & il remit en vigueur le décret qu'avoit fait Urbain II. & qui avoit été réitéré par le concile de Melfi ; on le trouve répété dans les mêmes termes dans le 21e. canon de ceux de Latran.

L'église par ces décrets a non-seulement voulu faire connoître l'horreur qu'elle a de l'impureté, qui est le péché qui déshonore le plus le clergé, elle a encore tâché de prévenir le scandale que causeroit l'incontinence des ministres sacrés qui y seroient portés, ou par le penchant naturel, ou par l'exemple de leurs peres, & elle a eu dessein de punir l'incontinence des ministres des autels, en faisant rejaillir les peines & la honte de leur crime sur les enfans même qui en étoient nés. Son intention a aussi été d'empêcher que les bénéfices ne se convertissent en héritages ; & que les peres ne les laissassent comme par succession à leurs enfans. Dans cette vue on déclara même inhabiles au diaconat & à la prêtrise les en-

(i) *Epist.* 102.

fans légitimes que les prêtres avoient eu de leurs femmes avant leur ordination ; & on ordonna que les enfans légitimes , auffi bien que les illégitimes , ne pourroient succéder immédiatement aux bénéfices de leurs peres , comme l'écrivit Alexandre III. à l'archevêque de Cantorbery (k) : *Si qui filii Presbyterorum provincie suæ teneant Ecclesias , in quibus patres eorum tanquàm personæ vel vicarii , nullâ personâ mediâ , ministrârunt , eos , sive geniti sint in Sacerdotio , sive non , ab eisdem Ecclesiis non differas amovere.*

Encore aujourd'hui les enfans nés en légitime mariage des peres qui auroient été depuis reçus dans le clergé , ne peuvent fans dispense du Pape posséder immédiatement les bénéfices de leurs peres , soit par résignation , soit par permutation (l) ; & pour obtenir cette dispense , il est nécessaire d'envoyer à Rome une attestation de vie & de mœurs très-authentique en faveur du fils qui demande une dispense.

Les réglemens qui avoient été faits pour empêcher qu'on n'admit à la cléricature les bâtards des laïques , n'avoient presque point eu d'effet , & n'avoient pas été reçus dans toutes les églises ; si bien qu'Étienne qui fut élu évêque de Tournay en l'année 1192 , se plaint au Pape Luce III. n'étant encore qu'abbé de sainte Genevieve , de ce qu'on refusoit d'admettre dans le clergé le chancelier de France , parce qu'il n'étoit pas né d'un légitime mariage ; & il accuse de vanité les églises de France qui faisoient difficulté de recevoir les bâtards , comme faisant plus de cas de la naissance que du mérite & de la vertu (m).

Enfin , l'église a cru devoir exclure des ordres sacrés tous ceux qui ne sont pas nés de légitimes ma-

(k) *Cap. Ad extirpandas , de quæ Ecclesiæ quâdam scrupulosâ nobilitate , gloriosam , ut*

(l) *Cap. Ad extirpandas , de æstimant , consuetudinem assumpservunt , ne aliqui nisi ex*

(m) *Epist. 82. part. 2. Quollicito complexu geniti promoventur , in eis meritorum & riages*

riages, soit que leurs peres fussent Clercs, soit qu'ils fussent laïques, afin de détourner les hommes de l'incontinence, en voyant qu'on ne permettoit pas l'entrée des ordres aux enfans qui venoient de leur crime, & pour prévenir le scandale qui peut naître parmi les fidelles, quand on voit des enfans illégitimes élevés au sacerdoce: cela peut renouveler dans les esprits l'idée du crime des peres qui les ont mis au monde; & il y a tout lieu de craindre que les bâtards ne ressemblent à leurs peres par leur incontinence: *Sæpè solet similis filius esse patri.*

On fit en l'année 1199. une nouvelle constitution à ce sujet, dans le concile que tinrent, en Dalmatie, les Légats d'Innocent III. qui est conçue en ces termes (n): *Prohibemus etiam ut filii Presbyterorum, & qui de legitimo non sunt matrimonio, ad sacros Ordines non accedant.*

Depuis ce temps-là, l'église a persisté dans la défense qu'elle avoit faite d'ordonner toutes sortes de bâtards: c'est présentement un usage très-constant dans l'église Latine, que le défaut de la naissance rend irréguliers pour les ordres & pour les bénéfices tous ceux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage. Cette irrégularité est clairement établie par le droit des décrétales (o).

Il y a de certaines circonstances où l'on peut douter si le défaut de la naissance entraîne avec lui l'irrégularité: c'est pourquoi l'on a cru devoir un peu entrer dans le détail des différens états des enfans, afin de pouvoir distinguer ceux qui sont censés irréguliers d'avec ceux qui ne le sont pas.

Premierement, ceux-là sont irréguliers qui sont nés d'un pere & d'une mere qui n'ont jamais été mariés ensemble. Ainsi, ceux-là ne sont pas censés

virtutis excellenciam origini  
postponentes, prædicto Can-  
cellario superbè, potiùs quàm  
supernè titulum nativitatìs ob-  
jiciunt, ne vel ad eos accedat.  
(n) Decret. 18.  
(o) Cap. Nisi cum pridem, de

renuntiat. Cap. Ut filii, de filiis  
Presbyterorum. Cap. Nimis,  
ibid. Cap. Consuluit, de ser-  
vis non ord'n. Cap. Per venera-  
bilem, qui filii sint legitimi. &  
Cap. Is qui, de filiis Presbyte-  
rorum, in sexto.

illégitimes, qui sont nés d'un homme & d'une femme qui n'avoient point été baptisés, entre lesquels il y avoit eu un mariage valide en qualité de contrat naturel, quoiqu'il ne fût pas un sacrement, parce qu'ils n'avoient point reçu le baptême. Le Pape Innocent I. nous en assure (p). Quand même ce pere & cette mere infidelles auroient contracté dans certains degrés prohibés par le droit canonique, les enfans ne seroient pas illégitimes, suivant la décision d'Innocent III (q).

Secondement, on tient pour irréguliers ceux qui sont nés d'un pere & d'une mere qui avoient contracté mariage clandestinement, avec un empêchement dirimant qui leur étoit tout-à-fait inconnu, ou qui l'avoient contracté à la face de l'église avec un empêchement dirimant dont ils avoient connoissance (r). *Si quis verò hujusmodi clandestina.... conjugia inire præsumpserit in gradu prohibito, etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censentur, de parentum ignorantia nullum habentes subsidium.... pari modo proles illegitima censentur, si ambo parentes impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum, etiam in conspectu Ecclesiæ contrahere præsumpserint.*

Troisièmement, ceux qui sont nés du mariage qu'un homme & une femme avoient contracté publiquement à la face de l'église en toutes les formes, ignorant de bonne foi un empêchement dirimant qui étoit secret, & qui rendoit leur mariage nul, quoiqu'il fût réputé bon, ne sont point irréguliers; quand même l'empêchement auroit été découvert depuis la célébration du mariage, & que les parties auroient été séparées par sentence du juge, qui auroit déclaré leur mariage nul & invalide, les enfans qui seroient nés ou conçus avant la sentence, ne seroient pas irréguliers, parce que la bonne foi des

(p) *Epist. 2. ad Viêtric. Episc.* | *lii sint legitimi.*

*cop. Rothom. c. 6. & Epist. 22. ad Episc. Meved. c. 2.* | (r) *Cap. Cùm inhibitio, de clandest. desponsat.*

(q) *Cap. Gaudemus, qui si-*

parties a rendu ces enfans legitimes (s) : d'où l'on infere même, que la bonne foi d'une des deux parties a la force de rendre legitimes les enfans nés de ce prétendu mariage.

En France, on ne présumeroit pas que les parties contractantes eussent ignoré de bonne foi l'empêchement dirimant qui étoit entre elles, si elles avoient manqué à faire faire les publications des bans de leur mariage, parce que ç'a été principalement pour découvrir les empêchemens qui peuvent se rencontrer aux mariages, qu'on a établi ces publications : en ce cas, les enfans seroient censés illégitimes, & par conséquent irréguliers.

Quatrièmement, les enfans qui étant nés ou conçus avant le mariage de leurs pere & mere, ont été légitimés par un mariage valide qui a suivi, ne sont pas censés illégitimes, si leur pere & leur mere étoient dans le temps de leur conception habiles à contracter ensemble sans dispense, parce que le mariage subséquent a purgé l'infamie de leur naissance (t). On prétend que cette légitimation ne suffiroit pas à l'égard des bénéfices, qui par leur fondation ne doivent être donnés qu'à des personnes d'une naissance légitime, parce que les fondations sont *stricti juris*, & pour ce sujet elles doivent être étroitement interprétées, & par conséquent elles doivent être entendues de la naissance véritablement légitime, & non de celle qui ne l'est que par fiction de droit.

Si au temps de la conception de l'enfant, le pere & la mere ne pouvoient pas validement contracter un mariage, parce qu'il y avoit entre eux un empêchement dirimant, qui auroit été levé depuis par une dispense, en vertu de laquelle il y auroit eu un mariage célébré avant la naissance de l'enfant, les docteurs ne sont pas d'accord sur l'état de cet enfant. Sanchez (u) estime qu'il est légitime, parce que lorsqu'il est venu au monde il n'y avoit plus d'empêchement dirimant ; mais un mariage valide célé-

(s) Cap. Cum inter. Cap. Ex filii sint legitimi.

teno c, qui filii sint legitimi.

(u) Lib. 8. de Matrim. disput.

(t) Cap. Tanta est vis, qui 7. n. 12.

bré en vertu de la dispense. Suarez & Avila sont de sentiment contraire , s'appuyant sur ce qui est dit dans le chap. *Tanta est vis* , qu'un enfant qui seroit né du commerce qu'un homme auroit eu durant son mariage avec une fille , qu'il auroit depuis épousée après la mort de sa femme , ne seroit pas légitimé par le mariage qui auroit suivi : *Si autem vir vivente uxore suâ , aliam cognoverit , & ex ea prolem susceperit , licet post mortem uxoris eandem duxerit , nihilominus spurius erit filius* ; où Alexandre III. par le mot *susceperit* , n'a pas voulu marquer la naissance de l'enfant , en laquelle il n'y a aucun crime , mais la conjonction illicite par laquelle il avoit été conçu , dont le Pape n'a pas voulu que la honte fût purgée par le mariage subséquent. L'opinion de Suarez paroît aussi la plus probable ; elle est la plus sûre.

Que si au contraire , après la conception d'un enfant il étoit survenu , avant sa venue au monde , un empêchement dirimant entre le pere & la mere , qu'ensuite ils eussent valablement contracté mariage , en vertu d'une dispense , l'enfant seroit légitimé par ce mariage.

Les enfans nés d'un mariage clandestin sont légitimés , quand il est après contracté en face de l'église, si le pere & la mere pouvoient au temps de leur cohabitation contracter mariage , n'y ayant entr'eux aucun empêchement canonique (x).

Cinquièmement , lorsqu'un mariage a été reconnu pour nul , à cause d'un empêchement dirimant qui étoit entre les parties , l'enfant qui seroit venu au monde avant que ce mariage eût été réhabilité , en vertu d'une dispense que les parties auroient obtenue simplement pour contracter de nouveau ensemble , ne seroit pas légitimé par le nouveau mariage , mais il seroit censé irrégulier , parce que la dispense auroit été seulement accordée pour réhabiliter le mariage : par conséquent son effet se termineroit - là , & ne pourroit s'étendre jusqu'à rendre

(x) Cap. Quòd nobis , de clandest. desponsat.

légitime l'enfant qui étoit né avant qu'on l'eût obtenu.

Sixièmement, si un homme & une femme, après un mariage valide qu'ils auroient consommé, s'étoient de leur consentement réciproque, l'un fait prêtre, & l'autre religieuse, & qu'ensuite ils eussent habité ensemble, l'enfant qui en seroit né, seroit illégitime & irrégulier, comme on l'infere du chap. *Litteras, de filiis Presbyterorum*, où Clément III. permet qu'on donne les ordres à un jeune homme qui étoit né de cette manière: *Permittimus ipsum ordinari in Clericum*; par ces paroles le Pape marque qu'il accorde une dispense à ce jeune homme; car le mot *Permittimus* signifie un relâchement de droit. Le Pape supposoit donc qu'il y avoit un empêchement canonique à l'ordination de ce jeune homme; savoir, une irrégularité qui venoit du défaut de sa naissance. Voyez la constitution de Clément III. dans la seconde de ses anciennes collections.

Il y a encore les enfans exposés, dont la condition est incertaine; car si l'on expose très-souvent des bâtards, il arrive aussi assez fréquemment que la pauvreté force les peres & les meres à exposer leurs enfans légitimes: c'est d'où vient que les canonistes sont fort partagés sur le jugement qu'on doit porter des enfans exposés.

Les uns disent, que comme pour l'ordinaire on expose les illégitimes, il y a une forte présomption, & quasi une certitude morale, que les enfans qu'on trouve exposés ne sont pas légitimes: par conséquent ils doivent être présumés irréguliers.

Les autres se fondant sur le chap. *Ex parte, de scrutinio*, où Innocent III. dit, *Illum quem indignum esse non noveris, debes aestimare*, à quoi la Glose ajoute: *Quemlibet præsumi dignum, nisi probetur indignus, & de quolibet præsumendum esse bonum, nisi probetur contrarium*, disent plus probablement, que comme l'on n'a aucune preuve que les enfans exposés ne soient pas nés de légitime mariage, dans le doute on les doit réputer légitimes & habiles à

recevoir les ordres. Grégoire XIV. dans une bulle donnée en faveur de la confrérie érigée pour prendre soin des enfans exposés, les regarde comme tels, selon le rapport de Diana (y); & le droit ne fournit aucun canon qui déclare illégitimes ou irréguliers les enfans exposés: au contraire, Grégoire IX. les traite fort favorablement (z).

Quoi qu'il en soit des deux opinions, les auteurs demeurent d'accord qu'un homme n'est pas irrégulier précisément pour avoir été exposé; l'exposition d'un enfant n'étant pas une preuve certaine qu'il soit illégitime, puisqu'il reste toujours un doute de fait sur sa naissance, & qu'ainsi l'évêque peut accorder à ceux qui ont été trouvés exposés, la dispense pour les ordres & pour les bénéfices.

S'il arrive qu'un enfant exposé ait reçu de bonne foi les ordres sans dispenses, se croyant légitime, il n'en a pas besoin pour en faire les fonctions, quand même dans la suite il se jugeroit illégitime, à cause de la maxime, *Melior est conditio possidentis*. Grégoire XIV. l'a ainsi décidé dans la bulle qu'on vient de rapporter, qui est aussi citée par Henriquez (a).

Ajoutez à cela, que ni un enfant exposé, ni celui dont on ne connoît point le pere & la mere, quoiqu'il n'ait pas été exposé, ne sont point obligés en conscience de se croire illégitimes, n'en ayant aucune assurance: même celui qui doute s'il est illégitime, ayant des raisons pour & contre, n'est pas tenu de se réputer irrégulier, parce que dans le doute de fait, qui ne regarde point l'homicide, on n'est pas obligé de se croire irrégulier. Si dans la suite du temps on découvre que cet homme soit illégitime, plusieurs docteurs estiment que l'évêque peut le dispenser pour exercer les ordres qu'il auroit reçus.

Mais un homme qui fait certainement être illégitime, quoique le défaut de sa naissance soit

(y) Part. 4. tract. 2. resol. 58. titibus & lang. expos.

(z) Cap. Si à patre, de infan- (a) Traité des Irrégul. c. 8.

secret & caché, & qu'il passe publiquement pour légitime, doit se regarder comme irrégulier, & ne pas se faire promouvoir aux ordres sans avoir obtenu une dispense. Mais aussi un enfant n'est pas tenu de se croire illégitime sur ce que sa mere lui a déclaré en mourant qu'elle l'avoit eu d'un adúltere, à moins qu'il n'en eût d'ailleurs des preuves indubitables. La raison est, que cet enfant est en possession d'être légitime, en vertu d'un juste titre, qui est le mariage de sa mere; il n'est pas obligé d'ajouter foi à sa déclaration, qu'elle a pu faire par quelques motifs particuliers. Quand même cet enfant auroit connoissance que sa mere étoit impudique, rien ne le force à croire qu'elle l'a conçu d'un adúltere; l'un & l'autre peut être tout ensemble véritable, que cette mere fût une incontinente, & qu'elle ait conçu cet enfant du fait de son mari; mais si cet enfant s'étoit tellement laissé persuader par sa mere, qu'il se crût illégitime, & qu'il ne pût se défaire de ce préjugé, il doit demander une dispense avant que de se faire ordonner, autrement il agiroit contre sa conscience.

L'irrégularité qui vient du défaut de la naissance, peut être levée ou par la légitimation, ou par la profession religieuse.

La légitimation se peut faire en deux manieres:

Premierement, par un mariage valide qui a été contracté entre le pere & la mere d'un enfant qui étoit ou né ou conçu, comme nous l'avons dit. Ce mariage subséquent rendant cet enfant légitime, le rend habile aux ordres & aux bénéfices (b).

Toutefois cette légitimation n'a pas lieu pour le cardinalat. Pour y être promu, il faut être né en légitime mariage, & n'avoir aucun défaut dans sa naissance, suivant la bulle de Sixte V. du mois de Décembre 1586. de sorte que ceux qui, étant nés *ex soluto & soluta*, ont été légitimés par un mariage subséquent, ont besoin d'une dispense pour être élevés à cette dignité.

(b) *Glos. in Cap. Tanta est vis, qui filii sunt legitimi.*

Un mariage à raison d'un empêchement dirimant, ne peut opérer la légitimation d'un enfant conçu auparavant. Ce qui n'a été accordé qu'en faveur du mariage, ne peut être l'effet que d'un mariage véritable. Celui-ci ne l'est pas. On peut n'être point coupable devant Dieu : les enfans conçus à la faveur de cette union, qui paroïssoit légitime, le sont aussi. Mais ceux qui l'ont été auparavant ne jouissent point de la même faveur; leur condition est totalement différente. Le pere & la mere savoient bien alors que leur commerce étoit criminel.

Si néanmoins le mariage étoit réhabilité en vertu d'une dispense légitime, avec la clause, *ut proles inde suscepta, legitimè decernatur*, comme cela se pratique dans les dispenses de l'inceste, cette clause pourroit opérer la légitimation pour les effets ecclésiastiques, & c'est ce qui a été jugé en faveur d'un enfant conçu plus de six mois avant le mariage de ses pere & mere, en vertu d'une dispense qui contenoit la clause que nous avons rapportée. L'arrêt est du 4 Juin 1715; mais il faudroit que la clause pût se rapporter aux enfans conçus avant le mariage, comme à ceux qui l'ont été depuis, & l'exprimer dans la supplique. On suppose que l'enfant n'a point été conçu par un adultère.

Secondement, la légitimation se peut faire par le Pape ou par le Prince; celle qui est faite par le prince ne regarde que les effets civils; de sorte que celui qui a été légitimé par lettres du prince, n'en est pas plus en état de recevoir les ordres, ou de posséder des bénéfices, quoique les étrangers qui, selon les loix du royaume, ne peuvent posséder des bénéfices en France, soient, par des lettres de naturalité, ou par une dispense du Roi, rendus habiles à y posséder des bénéfices comme les naturels françois.

La légitimation qui se fait par le Pape ne rend pas en France un enfant qui est né illégitime, capable de succéder aux biens paternels ou maternels; mais elle le rend seulement habile à entrer dans les ordres, & dans les bénéfices. Cette légitimation ne

differe quasi que de nom de la dispense que le Pape a coutume d'accorder aux bâtards, si ce n'est que la légitimation est une dispense totale qui leve tout ensemble l'incapacité aux ordres & aux bénéfices, de quelque nature qu'ils soient.

Il est sans difficulté que le Pape peut dispenser de l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance, tant par rapport à tous les ordres, qu'à toutes sortes de bénéfices, dignités & prélatures ecclésiastiques (c). Tous les jours le souverain Pontife use de ce droit, & c'est la maniere la plus ordinaire dont on se sert pour lever les irrégularités.

En France, nous apportons une limitation ou exception à ce pouvoir du Pape: nous ne tenons pas que le saint pere puisse dispenser un bâtard pour posséder un bénéfice dans une église, lorsqu'il est porté expressément, soit par le titre de la fondation, soit par un statut suivi de lettres-patentes homologuées par arrêt, que nul n'y sera admis, s'il n'est né de légitime mariage. Il y a de ces sortes de bénéfices dans l'église de Saint Urbain de Troyes, & dans l'église de Saint Hilaire de Poitiers. La dispense que le Pape accorderoit seroit déclarée abusive, parce que c'est une regle en France que le Pape ne peut, sans abus, contrevenir aux clauses des fondations. Févret (d) rapporte que le Pape ayant donné une dispense à un bâtard pour posséder un canonicat en ladite église de Troyes, elle fut déclarée abusive en la premiere chambre des enquêtes, par arrêt du 9 Juillet 1693. La provision d'un bénéfice de saint Hilaire de Poitiers, accordée à un bâtard légitimé, fut également déclarée nulle.

Quand on s'adresse au saint siége pour obtenir une dispense du défaut de la naissance, à l'effet d'être ou promu aux ordres, ou pourvu de bénéfices, il faut dire son nom, son surnom & son diocèse, & il faut expliquer d'où l'illégitimation procede; *Si ex soluto & soluta, si ex soluta & conjugato, si*

(c) Cap. Per venerabilem, qui filii sunt legitimi.

(d) Traité de l'Abus, liv. 3. c. 1. n. 1.

*ex Sacerdote, vel Monacho, vel Moniali, &c.* Cela est conforme au chap. *Ad præsentiam, de filiis Presbyterorum*, où on voit qu'un prêtre ayant obtenu une dispense pour être chapelain dans l'église où son pere avoit servi, fut privé de cette chapelle, parce qu'il avoit tu qu'il étoit bâtard de Prêtre. La raison qu'on rend de cette pratique, est que l'irrégularité du défaut de naissance n'est pas égale en tous ceux où elle est, parce que les défauts dont elle naît sont inégaux ; les uns sont plus ou moins honteux & plus ou moins infâmes, & par conséquent rendent la dispense plus ou moins difficile à obtenir. C'est pourquoi la dispense seroit nulle, si la cause véritable de l'illégitimation n'avoit pas été énoncée dans la supplique.

Si c'est un bâtard de prêtre qui demande dispense pour posséder un bénéfice dans une église où son pere en possède, ou en a possédé un, il lui faut double dispense ; une qui le rende capable de posséder des bénéfices ; l'autre qui le rende capable d'en posséder dans une église où son pere en a, ou en a eu un (e).

Si l'illégitimation étoit absolument secrète, il ne seroit pas nécessaire de se pourvoir à la daterie ; il suffiroit d'avoir recours à la pénitencerie, où il n'est pas besoin de faire savoir ni son nom, ni son furnom, ni son diocese ; mais il ne faut pas manquer à expliquer la cause d'où procede l'illégitimation.

Avila prétend que les évêques, en vertu du décret du concile de Trente (f), peuvent dispenser pour les ordres sacrés les illégitimes dont l'irrégularité est entièrement secrète, parce qu'elle naît *ex delicto occulto parentum*. Le sentiment contraire est plus probable, & on ne doit jamais s'en éloigner dans la pratique, comme remarque Diana (g) ; car quand le concile reconnoît que les évêques ont pouvoir de dispenser des irrégularités qui viennent d'un crime

(e) *Cap. Michaël & Cap. ad abolendam, de filiis Presbyt.* | (f) *Seff. 24. c. 6. de Reform.*

(g) *Part. 4. tract. 2. resol. 64.*

caché, il parle d'un crime commis par celui qui est irrégulier.

Il n'y a que le Pape seul qui puisse donner aux bâtards la dispense pour recevoir les ordres sacrés, ou pour posséder des bénéfices qui ont la charge des âmes, ou qui, par la coutume, ou par leur fondation, ou par des statuts particuliers, requierent quelque ordre sacré, ou qui sont des dignités ou des personats : c'est l'usage, & il est conforme au ch. *Nimis*, de *filiis presbyterorum*.

L'évêque ne peut dispenser les illégitimes que pour la tonsure, les ordres moindres & les bénéfices simples (h) : *Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione episcopi licite potest ( si ei aliud canonicum non obsistat ) ad ordines promoveri minores, & obtinere beneficium cui cura non imminet animarum, dummodò sit tale super quo per ipsum episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit episcopus dispensare, sine dispensatione sedis apostolicæ promoveri non potest.*

Il y a quelques canonistes qui ont dit que les évêques de France ne pouvoient user de ce droit, parce que le sexte qui a été publié par Boniface VIII. n'est pas reçu dans les tribunaux du royaume; mais ils ne faisoient pas attention que la France ne rejette point les décisions du sexte, qui sont favorables à ses libertés, ou à la puissance des évêques, encore qu'elle ne reçoive pas le droit nouveau établi par Boniface VIII. particulièrement quand il restreint le pouvoir des ordinaires. Et il est bon de remarquer que c'est le sentiment de tous nos canonistes : de - là l'usage fréquent qu'ils font du sexte de Boniface VIII. & ils rendent à ce Pape la justice de le regarder lui - même comme un très-savant canoniste (i).

Au reste, le pouvoir qui est donné aux évêques par le chap. *Is qui*, n'est pas une nouvelle conces-

(h) *Cap. Nimis, de filiis Presbyter. ordin. Cap. Is qui, de filiis Presbyter. in sexto.* (i) *Gohard, Traité des Bénéfices, tome 2. q. 4. art. 2. n. 2.*

tion du Pape Boniface, ce n'est que la suite nécessaire du décret de Grégoire IX (k). Le concile de Beziens, tenu l'an 1233. sous ce dernier Pape, avoit reconnu (l) ce pouvoir dans les évêques à l'égard de la tonsure.

Le chapitre, durant la vacance du siège épiscopal, succede à ce pouvoir de l'évêque, puisqu'il lui succede en tout ce qui est de la juridiction ordinaire dans les cas qui ne sont point exceptés par le droit. Or, il est certain que le pouvoir de dispenser les illégitimes pour les ordres mineurs & pour les bénéfices simples, est de la juridiction ordinaire des évêques, & il n'y a aucun texte du droit qui interdise l'usage de ce pouvoir au chapitre durant la vacance du siège.

On doute si les évêques peuvent dispenser les illégitimes à l'effet de posséder les prébendes des églises cathédrales, quoique le soin des ames n'y soit pas attaché, parce qu'encore que Boniface VIII. dise qu'un bâtard peut, en vertu d'une dispense de l'évêque, être pourvu d'un bénéfice, *cui cura non imminet animarum*; il marque cependant qu'il y a des bénéfices simples pour lesquels l'évêque ne peut dispenser, quand il ajoute cette clause : *Dummodo sit tale super quo per ipsum episcopum valeat dispensari*; & s'il y a quelques bénéfices qui méritent cette prérogative, ce sont les prébendes des églises cathédrales, dont les chanoines sont appelés *Clerici primi gradus*.

D'autres disent que c'est parce que le concile de Trente (m) a imposé aux chanoines des cathédrales l'obligation de se faire promouvoir aux ordres sacrés; & comme l'évêque ne peut pas dispenser pour ces ordres, il ne le peut aussi pour ces bénéfices qui les requierent.

On peut en rendre une autre raison qui paroît plus forte; savoir, que les églises cathédrales, à cause de leur dignité, ne sont point censées com-

(k) Cap. Nimis, de filiis  
Presbyterorum.

(l) Can. 7.

(m) Sess. 24. c. 12. de reform.

prises sous les termes généraux d'églises & de bénéfices, qui est une maxime suivie en France, & qui est tirée du ch. *Quamvis plenissima, de præbendis & dignitatibus in sexto. Quamquam sub nomine ecclesiarum civitatis comprehendatur aliàs ecclesia cathedralis, cum tamen alicui de beneficio mandamus in aliqua ecclesiarum civitatis vel diœcesis provideri, ad cathedralem ecclesiam (quam propter ipsius honorem sub hac generalitate nolumus hoc casu includi) se mandatum hujusmodi non extendit.*

Ainsi le mot de *bénéfice* dont s'est servi le Pape Boniface, quand il déclare le pouvoir qu'ont les évêques d'accorder aux bâtards la dispense pour posséder des bénéfices, ne doit pas s'entendre des prébendes de cathédrales; d'où l'on peut inférer qu'un bâtard, qui a obtenu une dispense du Pape pour posséder des bénéfices simples, ne peut pas, en vertu de cette dispense, posséder un canonicat d'une église cathédrale (n).

(n) Gibert, Pontas, & bien d'autres Théologiens sont plus favorables au droit des Evêques, par rapport aux Canoncats des Cathédrales. Ce qu'on allegue ici pour combattre ce droit ne paroît pas bien décisif; & ce qu'on rapporte de Boniface VIII. ne prouve rien: il ne regarde point cet objet. Nous ne croirions donc pas devoir inquieter un pourvu d'un canonicat de Cathédrale, sur la seule dispense de son Evêque, si l'usage, interprete naturel des Loix, au jugement des Loix mêmes, n'avoit réservé au Pape cette espece de dispense. C'est l'opinion la plus commune parmi les canonistes les plus versés dans les usages du royaume; d'après Rebuffe. au titre de *Dispensatione de defectu natalium*, n. 10. C'est la pratique de la chancellerie romaine, qui fait communément

loi en cette matiere, ainsi que l'observe Gohard, t. 2. q. 4. art. 3. n. 4. C'est certainement le parti le plus sûr, ainsi que pour les premières & principales dignités des Collégiales. Encore quand les Statuts confirmés par le Pape exigent que les pourvus soient nés de légitime mariage, faut-il une dérogation particulière dans le Bref de dispense. C'est ce qui a été jugé plus d'une fois par Arrêt contradictoire, ainsi que le prouve le même Auteur par plusieurs exemples.

Comme les dispenses sont odieuses, sur-tout en cette matiere, on ne peut les étendre d'un objet à l'autre, d'un bénéfice à l'autre. Il en faut une nouvelle, si l'on est promu à un autre bénéfice, à moins que la dispense ne soit générale. Celle même qui seroit donnée pour un doyen

Comme l'on doit entendre les dispenses à la lettre, & qu'on ne peut pas les étendre au-delà de leurs termes, parce qu'elles sont odieuses, & qu'elles s'écartent du droit commun, dont elles sont une espèce d'infraction, on ne peut faire d'extension de la dispense pour les ordres à celle pour les bénéfices, ni de celle pour les bénéfices à celle pour les ordres. Ainsi celui qui a obtenu une dispense pour se faire promouvoir aux ordres sacrés, nonobstant le défaut de sa naissance, n'est pas pour cela dispensé pour posséder des bénéfices, même simples. De même celui qui a été dispensé pour pouvoir obtenir des bénéfices simples, ne l'est pas pour les bénéfices à charge d'ames, & celui qui a une dispense pour obtenir une dignité à laquelle la charge des ames est attachée, n'est pas dispensé pour posséder un bénéfice-cure, qui n'est point une dignité, comme le remarque Rebuffe dans la seconde partie de sa pratique, au titre de *dispensatione ad plura beneficia*, parce que la dispense ne sert que pour les bénéfices dont elle fait mention : *Nec debent ad casus alios quàm expressos extendi* (o).

Tout cela s'infere du chap. *Is qui*, & du chap. *Si is cum quo*, au titre de *filiis presbyterorum*, in *sexto*, où il est parlé de ces dispenses, comme étant différentes les unes des autres. Par conséquent les illégitimes qui veulent obtenir du saint siège une dispense pour être promu aux ordres & aux bénéfices, doivent prendre garde que non-seulement on explique bien au Pape quel est le défaut de leur naissance, mais aussi qu'on lui demande la dispense de posséder toutes sortes de bénéfices; ce que l'on a coutume d'exprimer en ces termes : *Quæcumque & qualiacumque, cum cura & sine cura, beneficia ecclesiastica, etiamsi canonicatus & præbendæ, dignitates etiam majores & principales, personatus, administrationes, & officia etiam curata & electiva, etiam*

de Cathédrale pourroit servir de Cathédrale.

pour un Doyenne d'une Eglise Métropolitaine, qui n'est point comprise sous le nom général

(o, Cap. Cui de non, de præbendis & dignit, in sexto.

*in cathedralibus & metropolitanis vel collegiatis ecclesiis, seu si parochiales ecclesie, vel earum vicarie perpetue fuerint.*

Il est à remarquer que Clément VII. voyant qu'on abusoit des décrétales qu'Alexandre III. avoit faites pour empêcher que les enfans des prêtres ne succédassent aux bénéfices de leurs peres, il leur interdit, par une bulle de l'année 1533 (p), toutes successions, soit immédiates, soit médiates, déclarant les enfans illégitimes nés de peres qui étoient prêtres, clercs ou religieux, absolument incapables de posséder les bénéfices ecclésiastiques, de quelque nature ou condition qu'ils fussent, dont les peres auroient été pourvus, soit en titre, soit en comende. Le concile de Trente a encore poussé la chose plus loin, afin d'effacer entièrement la mémoire de l'incontinence des peres. Suivant son décret (q), les enfans illégitimes des clercs sont exclus d'avoir des bénéfices, de quelque nature qu'ils puissent être, dans la même église où leur pere en auroit, ou en auroit eu, soit le même, soit un autre, ou même des pensions sur les bénéfices qui seroient encore, ou qui auroient été possédés par leur pere. Par conséquent, une dispense générale, pour posséder toutes sortes de bénéfices, ne leur suffiroit pas pour en obtenir dans la même église où leur pere en auroit eu; mais ils en auroient besoin d'une spéciale à cet effet.

C'est une question sur laquelle nos jurisconsultes ne sont pas d'accord, à savoir si la légitimation accordée par le Roi a son effet, par rapport aux bénéfices de fondation royale; Fevret ne le pensoit pas (r), quoique d'ailleurs il soutienne avec beaucoup de zele les droits de la puissance temporelle. Du Moulin regarde ces bénéfices comme de pures temporalités (s) sur lesquelles le Pape ne peut exercer

(p) *Ad Canonum conditorem.* tuel: *Legitimando quoad ordi-*

(q) *Sess. 25. c. 15. de reform.* nes & *Beneficia Ecclesiastica,*

(r) Le Roi, dit Fevret, *Traité etiamsi eorum collatio ei jure*  
de l'abus, l. 3. ch. 1. n. 14. ne *Regio... competeret.*

peut, par son rescrit de légitimation, toucher au spiri- (s) *In Regul. de infirmis re-*  
*signant, n. 419.*

aucun droit, & si l'on a besoin de dispense pour les posséder, il estime que le Roi seul les peut donner. Cependant nous ne voyons pas que le Roi s'attribue ce pouvoir, que du Moulin & Louet croient appartenir à la couronne; & lorsque ceux qu'il pourvoit sont liés de quelque empêchement canonique, il les renvoie à l'autorité spirituelle pour en être dispensés. Nous discuterons dans les conférences sur les bénéfices, l'opinion de du Moulin.

Enfin, l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance, peut être ôtée par la profession religieuse. Il a été ainsi réglé par le concile de Poitiers, de l'an 1078. par le Pape Urbain, par les conciles de Melfi & de Clermont, où présida ce Pape, & par celui de Latran de l'an 1139. dont nous avons rapporté les décrets en répondant à la question précédente. Ces conciles ont regardé la profession religieuse comme une nouvelle naissance spirituelle, qui fait oublier les taches de la première origine.

Un religieux né d'un commerce illégitime, qui feroit casser ses vœux, ne pourroit profiter du bénéfice de sa profession, qui étant nulle ou annullée, ne peut plus produire en sa faveur aucun effet. Il auroit donc besoin d'une dispense; il en pourroit moins profiter encore, s'il étoit entré dans ces ordres religieux, où par les statuts autorisés par les puissances légitimes, l'illégitimité est un obstacle à la validité de la profession.

Il est vrai qu'en France les magistrats auroient difficilement égard à des statuts de cette nature, dont l'observation trop exacte pourroit troubler la tranquillité publique ou celle des familles, remettre même dans le monde de mauvais sujets, dont l'ordre s'est chargé imprudemment, & qui mal appelés ont peut-être achevé de s'y pervertir. A Rome même, la congrégation du concile, avec l'approbation du Pape, n'a pas permis aux Minimes de renvoyer un religieux profes, dans la circonstance d'un statut à peu près semblable. Mais le jugement des magistrats ne rendroit pas la profession valide, & la congrégation ne l'a pas prononcé. Ainsi, dans

ce cas d'une profession nulle, il n'en pourroit résulter une légitimation véritable. On peut consulter le troisieme tome des dispenses de M. Collet, lettre 27.

Quoique les illégitimes, qui sont religieux profès, puissent être promus aux ordres sacrés sans aucune dispense, & même être pourvus des bénéfices simples de leur ordre, néanmoins il leur est défendu d'avoir de prélaturess (t) : *Praelationem verò nullatenus habeant*. Par ce terme on entend non-seulement les évêchés & les abbayes, mais aussi les supériorités, dignités & personnats de leur ordre, auxquels ils ne peuvent être élus sans une dispense du Pape, à moins d'un privilege particulier de l'ordre. Il y a des ordres à qui les Papes ont accordé que leurs chapitres généraux ou provinciaux puissent dispenser leurs religieux, qui seroient nés illégitimes, à l'effet d'être élevés aux prélaturess de la religion. Chopin, en son monasticon (u), dit que Grégoire XI. donna ce privilege aux Chartreux, l'an 1372. Diana (x) assure, après Barbosa, que Grégoire XIV. publia une constitution, par laquelle il accordoit ce même privilege à certains ordres. Bien plus, le même Diana rapporte que le Pape Eugene IV. avoit accordé à la congrégation de S. Jean l'évangéliste, institué en Portugal, que les bâtards qui seroient profession dans cette congrégation, seroient rendus par la seule profession capables de posséder les dignités & les prélaturess de cet ordre.

On n'estime pas que les réguliers illégitimes aient besoin d'aucune dispense pour être prieurs claustraux dans une abbaye dont l'abbé est régulier & réside dans le monastere, ni pour être supérieurs où il y a un prieur régulier en chef, ni pour être maître des novices, parce qu'un prieur est sous un abbé régulier, un sous-prieur & un maître des novices, n'ont d'autorité que celle que l'abbé ou le prieur leur donne; ils doivent obeir à l'abbé ou au prieur

(t) Cyp. Ut filii, de filiis  
Presbyterorum.

(u) Lib. 1. tit. 3. n. 7.

(x) Part. 4. tract. 2. resol. 64.

comme les autres religieux , & ces emplois ne sont proprement ni prélatûres ni dignités , mais de simples officés amovibles à la volonté de l'abbé ou du prieur.

On peut raisonner de la même manière des filles illégitimes , comme des hommes à l'égard des abbayes , prieurés & dignités de leurs monastères , selon la glose sur le paragraphe *Sanè* (y). Toutefois cela n'est pas certain , parce que dans tout le droit il n'est parlé que des hommes , & il n'est pas dit un seul mot des filles. On peut voir sur cela *Diana* (z).

Le Pape Sixte V. fit en 1587 une bulle (a) pour empêcher qu'on reçût certains bâtards dans les monastères ; mais Grégoire XIV. par sa constitution (b) de l'an 1590 révoqua celle de Sixte V. , & réduisit la chose au droit commun. Cependant , comme nous l'avons dit , il y a des ordres réguliers , dont les statuts ne permettent pas qu'on reçoive les illégitimes , à moins qu'ils n'aient obtenu une dispense : tels sont ceux des Trinitaires & des Carmes , au rapport de Chopin , dans l'endroit qu'on vient de citer.

(y) *Glos. in §. Sanè. Cap. Regularium , resol. 101. Indemnitatibus , de Electione ,* (a) *Cum de omnibus Ecclesiasticis.*  
*in sexto , verb. Canonica.*  
 (z) *Part. 3. tract. 2. de dubiis* (b) *Circumspecta.*

## II. QUESTION.

*Les Energumenes , les Fous , les Furieux , les Epileptiques & les Ignorans sont-ils irréguliers ?*

ON comprend au nombre des irréguliers par le défaut d'esprit , les énergumenes ou possédés du démon , ceux qui tombent du mal caduc , qu'on appelle épiléptiques , les lunatiques , c'est-à-dire , ceux qui ne sont pas toujours insensés , & qui de temps en temps retournent à leur bon sens , les fous & les ignorans.

On n'entend pas parler ici seulement de ceux qui sont actuellement énergumènes, fous, furieux ou épileptiques; mais aussi de ceux qui ont été attaqués de quelqu'un de ces défauts. L'église les juge irréguliers, parce qu'elle craint qu'ils n'y retombent, & qu'il y a du danger & de l'indécence d'exposer à l'autel des personnes capables de faire des abominations dans leurs mauvais momens, comme le remarque S. Grégoire (a) en parlant d'un évêque qui étoit devenu fou; & Alexandre II. dit au sujet d'un prêtre qui tomboit du mal caduc (b): *Indecens enim est & periculosum ut in consecratione Eucharistiæ, morbo victus epileptico cadat.*

La distinction 33. du décret de Grégoire, nous fournit quatre canons (c), qui font défenses de conférer les ordres aux énergumènes.

Il y avoit une ancienne ordonnance ecclésiastique, qui portoit qu'on n'éleveroit point aux ordres ceux qui étoient agités du malin esprit, ou de quelque autre violente impression. Elle est rapportée dans la neuvième lettre que Gélase, qui fut élu Pape au commencement de l'an 492 écrivit aux évêques de la Lucanie. Le concile onzième de Tolède de l'an 675, l'a renouvelée presque dans les mêmes termes (d): *Bene quidem majorum regulis definitum est, ut dæmoniis aliisque similibus passionibus irretitis ministeria sacra tractare non liceat, cui præcepto consensu rationis adhibito, id communiter definivimus, ut nulli de his qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incursum effertur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi divinis se ingerant sacramentis.* On a inséré cette défense dans les capitulaires de Charlemagne (e).

Le concile d'Elvire tenu environ l'an 305 avoit

(a) Can. Quamvis, c. 7.	Communitèr. Can. Clerici.
q. 1.	Can. Uique?
(b) Can. Cum in suis litteris, c. 7. q. 2.	(d) Can. 13.
(c) Can. Maritum. Can.	(e) Lib. 1. c. 15.

déjà défendu qu'on permît aux énergumenes de faire aucune fonction dans l'église (f).

Il n'est pas seulement défendu de conférer aucun ordre à ceux qui ont été agités du malin esprit, mais même on doit déposer ceux à qui cela sera arrivé après leur ordination, selon le premier concile d'Orange, de l'an 441 (g).

On peut voir dans les dialogues de saint Grégoire (h), l'histoire d'un jeune religieux, qui ayant été agité de l'esprit malin, se fit promouvoir aux ordres contre la défense que lui en avoit faite S. Benoît, & qui fut ensuite tourmenté de nouveau par le démon.

Le Pape Gélase apporte deux raisons pourquoi l'on ne doit pas permettre aux énergumenes de faire les fonctions des ordres : la première, de peur que si dans leurs fonctions il leur arrivoit quelque accident, le peuple n'en fût scandalisé, voyant soumis au diable ceux qui lui sont donnés pour l'en délivrer : la seconde, que s'il n'est pas permis à ceux qui ont des défauts de corps de faire des fonctions sacrées, il est encore plus convenable que ceux qui sont possédés ou obsédés du démon, ne distribuent pas les dons célestes.

Il y a des docteurs qui estiment que les canons ne prononcent pas nettement l'irrégularité contre ceux qui ont été attaqués quelquefois du mal caduc ; cependant l'opinion la plus commune des théologiens & des canonistes est, que ceux qui sont tombés une seule fois de ce mal, depuis qu'ils ont atteint l'âge de 14 ans, ne peuvent être élevés aux ordres, comme étant irréguliers.

L'usage est conforme à cette opinion, qu'on peut appuyer sur le canon, *Usque adeò*, dist. 33. qui est tiré de la lettre 9. du Pape : *Usque adeò sanè com-*

(f.) *Can. 29. Energumenus non solùm non assumendi sunt qui ab erratico spiritu exagi ad ullum ordinem Clericalius, ratur... neque permittendum sed & illi qui ordinati jam ut tuâ manu in Ecclesia ministrant, ab imposito officio sunt repellendi.*

(g.) *Can. 16. Energumeni* (h) *Lib. 2. c. 16.*

*perimus illicita quæque prorumpere , ut dæmonibus similibusque passionibus irretitis ministeria sacro-sancta tractare tribuatur.* L'irrégularité des épileptiques semble être ici confondue avec celle des énergumenes , parce qu'ils souffrent de semblables mouvemens violens , tombant par terre comme les énergumenes ; ce qui donne lieu de croire qu'ils sont agités de quelque esprit malin.

Ce qu'on lit à la fin de ce canon , *si corpore sauciatum fortassis aut debilem nequaquam sancta contingere lex divina permisit , quanto magis doni cælestis dispensatores esse non convenit ( quod est deterius ) mente perculsos* , paroît encore très-formel pour cette opinion ; car il est certain que les épileptiques sont privés de l'usage de la raison , & n'ont pas la liberté de leur esprit pendant les attaques de leur mal.

Cabassut (i) remarque que c'est une coutume presqu'é généralement reçue , de ne point tenir pour irréguliers ceux qui dans leur enfance , c'est-à-dire , au-dessous de quatorze ans , ont senti quelques attaques de ce mal , dont ils n'auroient eu aucun ressentiment depuis plusieurs années , après qu'ils auroient eu atteint l'âge de puberté ; parce que selon le sentiment d'Hippocrate , auquel est conforme celui des médecins modernes , ce mal a coutume de passer aux garçons & aux filles à l'âge de puberté. Si depuis cet âge un jeune homme avoit eu quelques légères atteintes de ce mal , un évêque doit en cette occasion bien prendre des précautions pour n'être pas trompé , & attendre à le promouvoir aux ordres , jusqu'à ce qu'il fût parvenu à l'âge de vingt-cinq ans , & qu'il eût été un temps considérable sans avoir eu aucunes marques de ce mal. Les médecins , conformément à un aphorisme d'Hippocrate , jugent que ce mal est incurable , quand il s'est fait ressentir depuis l'âge de vingt-cinq ans. Concluez de-là que celui qui ayant senti une attaque d'épilepsie après l'âge de vingt-cinq ans passés , a reçu les ordres , ne peut en exercer les fonctions , quand même

(i) *Theor. l. 5. c. 19. n. 8.*

me il auroit depuis été un temps considérable sans être sujet à ces attaques, parce qu'il est irrégulier; il faut qu'il obtienne une dispense de son irrégularité: il doit pour cela s'adresser à la pénitencerie de Rome, si la chose est occulte, & demander sa réhabilitation & la permission de faire les fonctions de ses ordres. Si la chose est publique, il doit avoir recours à la daterie: c'est l'avis que donne M. de Sainte-Beuve (k).

Les lunatiques & les fous sont aussi irréguliers: les docteurs en raisonnent de la même manière que des énérgumènes & des épileptiques, & ils se servent des mêmes preuves. Le canon *Maritum*, dist. 33. est formel pour les fous.

Par la folie qui emporte l'irrégularité, on entend celle qui a une cause permanente, & qui vient des organes qui sont blessés; car pour ceux qu'une fièvre aiguë & passagère jette dans le délire ou dans la phrénésie, ils ne sont pas irréguliers: aussi ne passent-ils ni pour fous ni pour furieux.

L'irrégularité qui vient de la folie est censée perpétuelle en ceux qui y sont tombés avant que d'avoir été promus aux ordres; de sorte qu'on ne doit point les y admettre, même après qu'ils sont entièrement guéris de leur foiblesse: il y a toujours à craindre que ceux qui en ont été une fois atteints, n'y retombent, & rarement ils ont l'esprit bien sain.

Si un évêque vouloit promouvoir aux ordres un homme qui auroit été pendant quelque temps véritablement fou avant que d'avoir reçu aucun ordre, il y a des canonistes qui croient que l'évêque ne pourroit les lui conférer, à moins que cet homme n'eût obtenu une dispense du Pape, parce que l'irrégularité dans laquelle il se trouveroit engagé étant *ex defectu*, est réservée au saint siège. Il y a d'autres canonistes qui estiment que la dispense de cette irrégularité n'est point réservée au Pape, parce que cette réserve ne se voit en aucun endroit du droit canonique, & n'est point en usage.

(k) Tom. 2. cas 4.

Quand les ecclésiastiques ne sont devenus épileptiques, fous ou lunatiques, que depuis leur Ordination, ces infirmités ne les privent pas pour toujours de l'exercice de leurs ordres, mais seulement pendant le temps qu'ils en sont affligés; de sorte que lorsqu'ils en sont entièrement délivrés, ils peuvent faire les fonctions des ordres qu'ils ont reçus, suivant la décision du Pape Alexandre II (1). Mais avant que de s'y ingérer, ils doivent être éprouvés pendant un temps considérable, afin qu'on voie s'ils sont entièrement guéris de leurs infirmités: c'est à l'évêque à en juger avant de leur permettre l'exercice de leurs ordres.

Nous avons dit dans la première édition, conformément au canon *Communicantes*, distinct. 33. que si le mal avoit été bien certain, on devoit éprouver pendant une année ceux qui étoient devenus fous ou furieux, avant que de leur permettre l'exercice de leurs ordres; mais l'expérience nous ayant fait connoître que l'épreuve d'une année n'étoit quelquefois pas suffisante pour juger s'ils étoient bien guéris, nous estimons que l'évêque, avant que de leur donner cette permission, les doit éprouver & faire veiller, jusqu'à ce que d'habiles médecins jugent qu'ils sont parfaitement guéris, & qu'on n'a pas lieu de craindre qu'ils retombent dans les mêmes accidens.

Quand un curé est tombé dans une folie, même incurable, il ne peut pas pour cela être privé de son bénéfice; mais l'évêque peut & doit commettre un autre prêtre pour le desservir.

Que si l'on ne faisoit que douter qu'un prêtre tombât du mal caduc, & que la chose ne fût pas certaine, on devoit, suivant l'ordonnance du pape Gélase, l'observer durant trente jours, ou comme

(1) *Can. In tuis litteris, c. morbo victus epileptico, caduc. 7. q. 2. Consulimus ut si frequenter hoc morbo tangitur, si vero Dei misericordia convaluerit, (quandoquidem non culpa; sed infirmitas est in causa) eum prohibeatur; indecens enim sacrificare jam non interdictum est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ,*

portent quelques exemplaires , durant quatre-vingt jours , & examiner s'il tombe par terre tout d'un coup avec violence , s'il pousse des cris confus , s'il écume par la bouche : ce sont les marques de l'épilepsie (m). S'il ne lui arrive aucun de ces accidens , le Pape veut qu'on lui permette de célébrer.

S'il arrivoit qu'un prêtre tombât fort fréquemment du mal caduc , ou si , n'en tombant que rarement , il écumoit de la bouche dans les accès de ce mal , les Docteurs sont d'avis que l'évêque ne ne lui doit pas permettre de célébrer le saint Sacrifice de la Messe.

Le canon *in tuis litteris* , qu'on vient de rapporter , y est exprès pour le premier cas.

Au reste , on agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaqués d'épilepsie que depuis leur ordination : les canonistes supposant que cette maladie peut diminuer si considérablement , qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites , estiment qu'un évêque peut donner à un prêtre épileptique la permission de célébrer , quand il ne lui arrive que de fort loin d'être attaqué de ce mal , & que les accès ne sont accompagnés d'aucuns accidens considérables , qui puissent donner de l'horreur ; mais les évêques n'accordent cette permission qu'à condition que le prêtre qui est attaqué de ce mal , se fera assister à l'autel par un prêtre qui soit en état de suppléer au ministère , si le premier tomboit en défaillance après avoir commencé le canon de la Messe , comme il est prescrit par l'onzième concile de Tolède (n).

On peut se servir de la même précaution pour les prêtres qui ont paru être fous ou lunatiques , si on veut leur permettre de célébrer après qu'ils seront revenus à leur bon sens. Toutefois on ne doit point

(m) *Can. Nuper. c. 7. q. 2.* quis canens ille Deo atque sacris aliquando vel in domo, vel in processione, vel in aliquo quocumque loco probatur repente collapsus, vocesque detulisse confusas, & spumas ore jactasse.

crificans, post se vicini solaminiis adiutorem: ut si aliquo casu ille qui officia impleturus accedet, turbatus fuerit, vel ad terram elisus, à tergo habeat qui ejus vicem exequatur intrepidus.

(n) *Can. 14.* Habeat quis-

leur

leur accorder cette permission , s'ils ont été souvent surpris de ces foiblesses.

Les imbécilles ou stupides , qui n'ont pas l'usage de la raison , sont aussi irréguliers , comme étant absolument incapables de faire les fonctions des ordres.

Quoique les canons ne disent point que ceux qui sont sujets à de fréquens vertiges soient irréguliers , les vertiges peuvent être un empêchement légitime , tant pour recevoir les ordres , que pour en faire les fonctions après les avoir reçus ; parce que les suites de cette maladie sont très-fâcheuses , & que les symptômes qui accompagnent les vertiges peuvent causer beaucoup d'irrévérence dans la célébration des saints mysteres.

Si les vertiges sont tels , que celui qui y est sujet soit exposé au péril de commettre quelque irrévérence en célébrant la messe , on doit l'empêcher de célébrer ; mais s'il peut célébrer sans s'exposer à ce péril , on doit lui permettre de célébrer , en apportant toutes les précautions de prudence : c'est le sentiment de Sainte-Beuve (o).

Il n'y a pas lieu de douter qu'il ne naisse une irrégularité du défaut de science , l'ignorance étant un empêchement canonique , qui doit donner l'exclusion des ordres & des bénéfices. C'est le sentiment du Pape Hilaire (p) ; du concile de Rome , tenu sous lui en l'année 465 ; de Gélase , en sa neuvieme lettre , dont est tiré le canon *Illiteratos* , de la distinction 36. du second concile d'Orléans (q) ; de S. Grégoire le Grand (r) ; du quatrieme concile de Toledé (s) ; du huitieme concile de la même Ville (t) , qui défend expressément qu'on admette les ignorans au sacré ministère : *Nec litterarum ignarus ad sacrum ministerium prorsus sinatur accedere* : le quatrieme concile de Toledé (u) , marque même que l'igno-

(o) Tom. 3. Cas 117.

(p) *Epist.* 2. c. 4.

(q) *Can.* 16.

(r) *Lib.* 2. *epist.* 25.

(s) *Can.* 19.

(t) *Can.* 8.

(u) *Can.* 24. Ignorantia mater cunctorum errorum maxime in sacerdotibus Dei vitanda est.

rance est le défaut auquel on doit le plus prendre garde , quand on ordonne des prêtres. Mais ces Papes & ces conciles ne déterminent aucun degré de science nécessaire pour être promu aux ordres.

Il est certain qu'un prêtre doit être beaucoup plus savant que les clercs inférieurs ; & il ne suffit pas qu'il ait une science médiocre , puisqu'il la doit répandre avec abondance sur les fidèles : mais aussi il faut que les autres clercs , à proportion , aient la science nécessaire pour leur Ordre , & ils doivent commencer dès les premiers degrés ecclésiastiques , à méditer les saintes écritures , à lire les peres , qui en sont les fidèles interprètes , à apprendre les canons qui contiennent les regles de la morale , & à étudier les rituels , où sont rapportées les choses nécessaires à savoir pour l'administration des sacremens , afin que quand ils seront élevés au sacerdoce , ils soient en état de servir utilement l'église. Car , comme remarque St. Grégoire ( x ) , il n'est pas temps de commencer à apprendre la doctrine de la Foi & des mœurs , quand on est pressé de l'enseigner aux autres , & de leur donner l'éclaircissement des doutes qu'ils pourroient souffrir sur cette matiere. Il est donc absolument nécessaire que les jeunes clercs commencent de bonne heure à s'appliquer à l'étude de la doctrine chrétienne , afin que leur esprit devienne une bibliothèque vivante , où se répandent les trésors de la science de J. C. comme S. Jérôme le dit de Népotien.

On ne nie pas que la piété des ecclésiastiques n'édifie quelquefois plus l'église que leur science ; mais on soutient , avec saint Augustin , que la seule piété , quelque exemplaire qu'elle puisse être , ne suffit pas pour rendre un homme digne d'être promu aux ordres , si elle n'est accompagnée de la science ; c'est delà que ce pere ne jugeoit pas que tous les moines fussent capables des ordres ( y ).

(2) *Pastoral. part. 2. c. 11.*

(y) *Epist. 76.* Cum aliquando  
eriam bonus Monachus vix bo-  
num Clericum faciat , si adfit  
ei sufficiens continentia , & ra-  
mendit instructio necessaria.

Bien plus, Agebard, archevêque de Lyon, qui vivoit au commencement du neuvieme siecle, avertit de prendre garde surtout à ne point ordonner des prêtres ignorans, parce qu'ils sont encore plus dangereux que ceux qui sont souillés de quelque vice (7).

Si l'histoire ecclésiastique nous fournit quelques exemples de grands & de saints évêques, qui ont été élevés au sacerdoce, des clerics peu instruits, mais qui paroissent avoir de la piété, c'est qu'une fâcheuse nécessité les obligeoit de remplir un grand nombre de paroisses vacantes, dans un temps où ils n'avoient qu'un très-petit nombre de diacres & de prêtres habiles. Il valoit mieux dans cette circonstance en ordonner d'ignorans, que de laisser les paroisses sans pasteurs, & les fidelles sans sacremens; mais dans ce siecle, où les lettres sont florissantes, & où il y a tant d'universités, & tant de séminaires, dans lesquels les ecclésiastiques peuvent également s'instruire de tout ce qui concerne la religion & leur état, il n'y a point d'excuse qui permette d'ordonner ceux qui ignorent les choses essentielles à leur ministère.

Le quatrieme concile de Latran (a) veut même qu'on punisse très-séverement, non-seulement les évêques qui conferent les ordres à des ignorans, mais encore les ignorans qui les recoivent: *Et ordinatores & ordinatos ultioni gravi decernimus subjacere*. Les ignorans qui ont reçu les ordres en cet état, sont suspens de leurs ordres; & s'ils en font les fonctions, ils doivent être déposés, comme il est porté par le canon, *Qui in aliquo*, distinct. 51. qui est tiré du dix-neuvieme canon du quatrieme

(7) *Traçt. de privilegio & jure ecclesiasticum nesciant peragere ipsa mysteria, quod omnino est improbandum & nullo modo admittendum, ne cæcis ducatum præbeant ad fovendam æternæ damnationis.*  
 (a) *Can. Cùm sit ars artium, de atate & qualitat. Ordin.*

concile de Toledé. Aussi on ne voit dans tout le droit canonique aucun exemple de dispense touchant l'irrégularité du défaut de science, ni aucun canon qui permette d'en donner.

Bien plus, les canonistes estiment que le Pape ne peut dispenser de cette irrégularité, lorsque l'ignorance est extrême; parce que ceux qui sont dans cette ignorance sont irréguliers, non-seulement selon le droit ecclésiastique, mais encore selon le droit divin & naturel. Car Dieu éloigne du sacerdoce ceux qui ont négligé d'acquérir la science que demande un état si saint (b). Et le droit naturel nous apprend que ceux-là doivent être exclus du ministère des autels, qui ne sont pas capables de l'exercer. Il n'y a donc que l'ignorant lui-même qui puisse faire cesser cette irrégularité, en acquérant la science nécessaire, & alors il pourra sans aucune dispense être élevé aux ordres.

Il s'ensuit de-là que la collation d'un bénéfice faite à un ignorant, d'une ignorance considérable, est nulle & invalide, parce qu'étant irrégulier, il ne peut pas entrer dans l'état ecclésiastique; & celui qui l'élit, ou qui présente un bénéfice à un tel ignorant, est privé pour cette fois du droit d'élire ou de présenter ce bénéfice, & la collation est devolue à un autre (c).

La difficulté est de déterminer jusqu'où doit aller cette science, qui est absolument nécessaire aux ecclésiastiques, & à quoi elle doit s'étendre.

Nous avons fait voir en traitant du sacrement de l'ordre, dans la conférence du mois d'Avril, quest. 4. par plusieurs canons de différens conciles, qu'on exigeoit de ceux qu'on ordonnoit prêtres, qu'ils fussent versés dans la science des saintes écritures & des canons, étant obligés d'instruire le peuple des mystères de la foi, de la doctrine des sacremens, & des règles de la morale.

Cyprien, auteur de la vie de saint Césaire, arche-

(b) *Osée, c. 4.* Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris.

(c) *Cap. Cum in cunctis, de electione.*

vêque d'Arles, rapporte (d) que ce saint évêque, qui vivoit au commencement du sixieme siecle, n'ordonnoit point de diacre qui n'eût lu quatre fois les livres de l'ancien & du nouveau testament.

Le huitieme concile de Toledo fait défense d'admettre qui que ce soit à aucune dignité ecclésiastique, qu'il ne sache tout le pſautier, les cantiques & les hymnes qu'on chante à l'église, & la maniere d'administrer le sacrement de baptême (e).

Gennade, qui fut élu patriarche de Constantinople en l'année 458. n'ordonnoit aucun prêtre qui ne fût le pſautier par mémoire, ainsi que le rapporte Théodore, au livre premier.

Charlemagne, dans un capitulaire rapporté par le P. Sirmond (f), demandoit que les prêtres fussent versés dans la science des écritures, qu'ils pussent instruire les peuples des mysteres de notre foi, qu'ils fussent par cœur tout le pſautier, qu'ils eussent appris les formulaires du baptême, les canons, le livre pénitenciel, le chant de l'église, & le calcul des fêtes mobiles.

Le concile de Coyac, en Espagne, tenu en l'année 1050. enjoit aux archidiacres de ne présenter aux ordres que les clercs qui savent parfaitement tout le pſautier, les hymnes, les cantiques, les épîtres, les évangiles & les oraisons (g).

Depuis que le concile de Trente a marqué comme certaines bornes jusqu'où doit au moins aller la science qui est absolument nécessaire pour chaque ordre, l'on ne doit point y admettre ceux qui ne sont pas parvenus à ce degré de science. Ce concile (h) exige que ceux à qui l'on donne la tonsure, sachent les élémens de la foi, lire & écrire : il veut

(d) Lib. 1. c. 28.

tum.

(e) Can. 8. Nullus cujuscum- que dignitatis ecclesiasticæ

(f) Tome 2. des Conciles de France, pag. 253.

deinceps percipiat gradum, qui non totum Psalterium, vel Canticorum usualium & Hymnorum, sive baptisandi

(g) Can. 8. Qui perfectè totum Psalterium, Hymnos & Canticos, Epistolas & Evangelia & Orationes sciant.

perfectè noverit supplementum;

(h) Sess. 23. c. 4. de reform.

outre cela que pour les ordres mineurs , on entend la langue latine , & il défend d'y promouvoir ceux qui ne donnent pas lieu d'espérer qu'ils se rendront capables d'être élevés aux ordres majeurs (i).

Quand en outre il desire que ceux qu'on admet au sous-diaconat & au diaconat , soient instruits dans les lettres , & sachent ce qui est nécessaire pour exercer ces ordres (k) , il nous fait connoître clairement qu'il souhaite qu'ils aient une connoissance générale de la doctrine des sacremens , & qu'ils sachent ce que c'est que l'ordre qu'ils demandent , quelle en est la matiere , quelle en est la forme , quelle différence il y a entre les ordres moindres & les ordres sacrés , quelles sont les obligations des diacres & des sous-diacres , de quels rites & de quelle cérémonie se sert l'évêque pour conférer ces ordres ; qu'ils soient instruits de ce que signifient ces cérémonies saintes , de ce qui leur est marqué par les vêtemens ecclésiastiques qu'on leur donne à leur ordination , & des fonctions propres à l'ordre qu'ils demandent ; qu'ils s'y soient déjà exercés & au chant de l'église , & qu'ils aient appris à réciter le bréviaire , comme il est marqué par le cinquième concile de Milan , sous S. Charles (l).

Le concile de Trente exige une science plus parfaite en ceux qu'on élève au sacerdoce. Il veut non seulement qu'ils sachent administrer les sacremens , mais aussi qu'ils soient en état d'instruire le peuple de ce qu'il est nécessaire qu'il sache pour son salut (m). Il est presque impossible qu'un homme puisse avoir cette capacité , s'il n'est versé dans la science de l'Écriture-Sainte & en celle des canons , puisque c'est - là qu'on trouve les regles de la foi , aussi

(i) Cap. 11. Nemo iis ini-  
tietur , quem non scientiæ  
spes majoribus ordinibus dig-  
num ostendat.

(k) Cap. 14. Subdiaconi &  
Diaconi ordinentur.... litteris  
& iis quæ ad Ordinem exercen-  
dum pertinet instructi.

(l) Part. 3. tit. de examinandi  
ratione.

(m) Ibid. c. 14. Ad populum  
docendum ea quæ scire omni-  
bus necessarium est ad salutem,  
ac administranda Sacramenta,  
diligenti examine præcedente,  
idonei comprobentur.

bien que celle des mœurs , tant des clercs que des laïques.

Le cinquieme concile de Milan , entrant dans le détail de ce qu'il est nécessaire que sachent ceux qui se présentent pour la prêtrise , dit qu'ils doivent savoir ce que c'est que le sacrifice de la messe , quels en sont les parties & les effets , quels mysteres on y célèbre , quelles sont les choses requises pour l'oblation de ce saint sacrifice , en quel lieu & en quel temps on le peut offrir , quelles fautes on y peut commettre , & ce qu'il faut observer pour le bien célébrer : il marque en outre qu'ils doivent avoir quelque connoissance de la maniere dont on doit entendre les confessions des fidelles , & de la conduite qu'il y faut tenir.

On peut inférer des paroles du concile de Trente , qu'on vient de rapporter , que ceux qu'on admet à la prêtrise , sont étroitement obligés de savoir toutes ces choses , autrement ils seroient tout-à-fait hors d'état de faire aucune fonction de leur ordre.

Ceux-là se trompent qui se persuadent qu'on peut ordonner prêtres ceux en qui l'on remarque de la disposition pour apprendre les choses qui regardent leur ministere , sur la seule espérance qu'on a qu'ils s'en feront instruire.

Fagnan (n) réfute cette opinion par l'autorité du décret du concile de Trente , qui demande que ceux qu'on ordonne prêtres , aient dans le temps de leur ordination la science qui est nécessaire. Cet auteur nous assure que la congrégation des cardinaux , établie pour l'interprétation de ce concile , a déclaré que , quelque pressant besoin qu'on puisse avoir des prêtres , on ne peut jamais en ordonner d'ignorans , quoique la même congrégation ait permis qu'on donnât des cures à ceux qui étoient déjà ordonnés , quand on n'en trouveroit pas de plus habiles.

Il n'y a pas non plus d'apparence qu'on puisse

(n) *In Cap. Cùm in eunc. Qualiter , de ætate & qualitatibus , de elect. n. 151. & in Cap. n. 18.*

ordonner prêtres ceux qui manquent de la science nécessaire , sous prétexte qu'ils ne visent qu'à remplir des places de chantres dans les chœurs. L'expérience ne fait que trop connoître que ces sortes de personnes , quand elles sont parvenues au sacerdoce , briguent très-souvent les bénéfices à charge d'ames. Et qui est-ce qui pourra donner des assurances que le peuple ne s'adressera pas à eux pour leur demander des avis , & qu'ils ne lui donneront point de mauvais conseils , ou qu'ils ne lui enseigneront point d'erreurs ? C'est ce qui a fait dire au Pape Grégoire III. dans la préface de ses jugemens sur les crimes , que lorsqu'on élève des ignorans au sacerdoce , on donne des loups pour pasteurs au troupeau de Jesus-Christ : *Si indocti ad sacerdotium provehantur , considerandum est quid de gregibus agatur , quando lupi pastores fiunt.*

Mais quand ces maux n'arriveroient point , Dieu ne demande-t-il pas de la science dans les prêtres par la bouche du prophete Malachie (o) ? *Labia sacerdotis custodiunt scientiam , & legem , ex ore ejus requirent.*

Si l'église demande de la science dans tous les prêtres , on ne peut douter qu'elle n'en demande encore davantage dans les curés , qui , par le devoir de leur charge , ont une obligation particuliere de donner l'instruction à leurs ouailles , de leur administrer les sacremens , & de procurer le salut de toutes celles que l'église confie à leur gouvernement. *Nec minus medicinam spiritualem* , dit le concile d'Aix-la-Chapelle , de l'année 836 (p) , *consiliumque salubre animarum pastores populis dare oportet , uti medicos spirituales , asserente sanctissimo pontifice Gregorio atque dicente , quia artium ars est regimen animarum (q).* *Convenit insuper sacerdotali ministerio scire formam evangelicam , documenta apostolica , canonum instituta , normam regulæ pastoralis à sanctissimo Pontifice Gregorio editæ.*

Le célèbre Hincmar , qui florissoit dans le même

(o) Cap. 2.

(p) Part. 2. c. 3.

(q) Cap. 4.

siècle, veut que les curés sachent l'exposition du symbole & de l'oraison dominicale, selon la doctrine des SS. Peres, afin d'en instruire les fidèles; qu'ils aient l'intelligence du missel, & la facilité de bien lire les oraisons de la messe, les épîtres & les évangiles; qu'ils sachent le psautier par mémoire, aussi bien que le symbole attribué à saint Athanase; enfin, qu'ils sachent le chant & le calcul ecclésiastique; qu'ils aient souvent lu les quarante Homélies de saint Grégoire sur les évangiles, & qu'ils les entendent bien.

Les évêques, qui sont les pasteurs des pasteurs, doivent être autant distingués du reste des prêtres par leur science éminente, qu'ils le sont par leur rang & leur dignité. Il faut même, suivant l'ordonnance du concile de Trente (r), qu'ils soient docteurs ou licenciés en Théologie ou en droit canonique, afin qu'il paroisse, par un témoignage public, qu'ils sont capables d'enseigner les autres.

Il seroit honteux que ceux qui sont établis dans l'église pour enseigner aux autres le chemin du salut, ignoraient quelque chose de ce qui regarde la religion, dit S. Grégoire de Nazianze (s). Aussi voyons-nous dans l'action première du septième concile général, que Léon, évêque de Rhodes, & quelques autres évêques qui étoient tombés dans l'hérésie, ayant voulu s'excuser sur ce qu'ils avoient été trompés par ceux qui les avoient enseignés; Constantin, évêque de Constance en Chypre, leur répliqua qu'ils devoient enseigner les autres, & non pas être enseignés: *Oportebat vos episcopos existentes ab aliis non debere doceri, sed aliorum esse doctores.*

Les précautions que l'église a prises pour rendre les chanoines savans, font voir qu'elle souhaite qu'ils soient doués d'une science singulière. Le troisième concile de Latran, sous Alexandre III. ordonne qu'en chaque cathédrale il y eût un maître pour instruire les clercs, & qu'on lui donnât un bénéfice suffisant pour son entretien; *Per unam quamque cathedralem*

(r) Sess. 22. c. 5. de reform. (s) Orat. 21.

*ecclesiam magistro , qui clericos ejusdem & scholares pauperes gratis doceat , competens beneficium aliquod præbeatur.*

Innocent III. dans le quatrième concile de Latran , ajouta à cette ordonnance , qu'on établiroit pareillement un maître dans les églises collégiales , & que dans les métropolitaines il y auroit un théologal pour enseigner , lequel auroit le revenu d'une prébende. Les décrets de ces deux conciles sont rapportés dans les décrétales ( *t* ) , & ont été renouvelés par le concile de Trente ( *u* ).

Une preuve évidente que la première intention de l'église étoit de rendre les chanoines savans , c'est que le Pape Honoré III. voulant faire observer les décrets des conciles de Latran , ordonna que les évêques & les chapitres envoyassent quelques-uns de leurs chanoines qui auroient de la disposition pour les sciences , étudier dans les universités pendant cinq années , durant lequel temps ils jouiroient du revenu de leurs prébendes ; & s'il ne suffisoit pas pour les entretenir , le chapitre suppléeroit à ce qui manqueroit ( *x* ). Le concile de Cologne , de l'an 1536. a fait un règlement semblable ( *y* ) en faveur des jeunes chanoines étudiants dans les universités : il leur accorde les fruits de leurs bénéfices , à l'exception seulement des distributions quotidiennes , en rapportant des certificats d'étude.

La raison qu'on peut donner de ces réglemens est que les chanoines des cathédrales n'ont pas seulement été établis pour chanter au chœur , mais leur première & leur principale institution a été pour aider les évêques dans leurs fonctions , & pour porter une partie de la sollicitude pastorale : d'où vient que les conciles les appellent les confreres , les con-

( *t* ) Tit. De Magistris.

( *u* ) Sess. 5. c. 1. de reform.

( *x* ) Cap. Super specula , de Magistris. Ab Ecclesiarum Prælati & Capitulis ad Theologiae professionis studium alicui docibiles destinantur ,

qui cum docti fuerint , in Dei Ecclesia velut splendor fulgeant firmamenti , ex quibus postmodum copia possit haberi Doctorum.

( *y* ) Part. 3. c. 21.

seillers, les assesseurs, les coadjuteurs, les coopérateurs de l'évêque, avec lequel, suivant le concile de Trente (7), ils composent le senat de l'église, dont l'évêque est le chef & les chanoines les membres, comme dit Alexandre III. écrivant au patriarche de Jérusalem. C'est par cette raison que le concile quatrième de Latran, sous Innocent III. enjoint aux évêques de remplir les églises cathédrales de personnes de science & de mérite (a), c'est-à-dire, dont ils puissent espérer le secours que les évêques, dans la primitive église, tiroient du collège des prêtres, qu'on nommoit *Presbyterium*, auquel les chanoines des cathédrales ont succédé, & dont ils conservent encore quelques prérogatives, en ce qu'il y a certains cas dans lesquels les évêques sont obligés de requérir l'avis & conseil de leur chapitre, lorsqu'ils veulent faire quelques mandemens.

Tant de preuves réunies montrent évidemment que l'ignorance a constamment été mise au rang des irrégularités, & qu'on n'entend pas seulement par-là la stupidité & l'imbécillité d'esprit, qui forme une irrégularité d'un autre genre. Mais jusqu'où doit aller l'ignorance, pour former une irrégularité véritable? Cette irrégularité est-elle susceptible de dispense? Qui peut la donner? Et la grace qu'on fait alors est-elle une vraie dispense, ou seulement une interprétation des canons, qu'on juge ne pas obliger dans la circonstance présente?

Nous répondons à la première question, que le défaut de science est certainement une irrégularité, dès qu'elle est au point de manquer des connoissances nécessaires à l'ordre auquel on aspire. Ces connoissances sont énoncées dans un grand détail dans le concile de Trente, relativement aux divers degrés de la cléricature. Celui qui ne les a pas est précisément dans le cas de l'irrégularité prononcée par les canons, & ne peut être ordonné sans dispense.

(7) *Seff.* 24. c. 12. *de reform.* | quos Episcopi possint coadju-  
 (a) *Cap.* 10. *Viros idoneos* | tores habere.

2<sup>o</sup>. Le défaut de science est quelquefois à un degré qui n'est pas susceptible de dispense. Lorsqu'il va jusqu'à l'incapacité, & qu'il n'y a aucune espérance qu'on puisse jamais apprendre à temps ce qui est nécessaire pour exercer saintement, & avec intelligence, les fonctions de l'ordre dont il s'agit, ce n'est plus une irrégularité simplement canonique, mais une irrégularité fondée sur la nature des choses, sur le droit divin, & dont on ne peut être dispensé. L'irrégularité n'est donc susceptible de dispense, qu'autant qu'elle est jointe à la capacité d'apprendre ce qu'on doit savoir, qu'on a droit d'espérer qu'on y parviendra dans un temps convenable, qu'on est dans la résolution d'y travailler, & qu'en attendant, on ne s'ingérera dans aucune fonction qui soit au-dessus de ses forces : & on a vu ci-dessus que ce n'est que sous ces conditions & dans cette espérance, qu'on a quelquefois ordonné des personnes qui n'avoient pas encore toute la science nécessaire ; c'étoient des saints. On étoit bien sûr qu'ils n'exerceroient aucune fonction du saint ministère, dont ils ne pussent s'acquitter avec fruit & avec édification. C'est pourquoi, s'il s'agissoit de mettre actuellement en place quelqu'un qui n'eût pas la capacité suffisante pour la remplir, il est évident qu'on ne pourroit la lui confier, & qu'il seroit dans le cas d'une irrégularité actuelle, à moins qu'on n'en trouvât pas d'autre plus capable, ou que ce fût de ces offices que l'on pût faire desservir par un autre, tandis que celui qu'on en pourvoit s'occupe à acquérir la science nécessaire pour le remplir lui-même.

3<sup>o</sup>. Le défaut de science étant une véritable irrégularité, ceux en qui ce défaut se trouve, ne peuvent être ordonnés qu'à la faveur d'une dispense véritable : mais les conditions que nous demandons pour l'accorder, font connoître que cette dispense, dans les circonstances ordinaires, est plutôt une interprétation des canons, dont on juge pouvoir s'écarter dans le cas présent, & seulement quant à la réception de l'ordre & la nomination au béné-

fice , qu'une vraie dispense ; elle ne s'accorde que dans la juste espérance que l'on a d'une capacité plus ou moins prochaine , suivant l'exigence des cas , pour les fonctions , & dans l'assurance qu'elles ne seront exercées que lorsque cette capacité sera acquise (b). C'est pourquoi M. Gibert estime que comme c'est à l'évêque à juger de la science de ceux qu'il ordonne , & de l'espérance qu'ils donnent à cet égard , il peut également les dispenser de l'irrégularité qui procède du défaut actuel de connoissances dans les circonstances dont nous parlons. La conséquence n'est pas évidemment liée au principe. C'est à l'évêque à juger de la capacité , mais il ne peut légitimement ordonner que ceux qui ont une capacité suffisante. S'agissant ici d'une chose défendue par les canons des conciles généraux , l'évêque ne peut y déroger par une dispense pour les ordres sacrés , & les bénéfices qui ont des fonctions ; car nous ne donnons pas une exclusion absolue au pouvoir des évêques (c).

(b) *Usages de l'église Gall.* | (c) *Voy. Gohard , Traité des*  
pag. 736. | *Bénéf. t. 2. q. 3. art. 3.*

---

### I I I. Q U E S T I O N.

*Le défaut d'âge rend-il Irrégulier ? Les Néophytes sont-ils Irréguliers ?*

**S**UPPOSANT qu'il y a un certain âge requis pour chaque ordre , comme on l'a fait voir dans les conférences sur ce sacrement , nous disons que le défaut de l'âge ordonné par le droit pour les ordres , est un empêchement canonique , qui rend un homme inhabile à les recevoir , ou à les exercer , s'il les a reçus avant l'âge requis ; puisque les canons défendent qu'on se fasse promouvoir aux ordres avant que d'avoir atteint l'âge qu'ils prescrivent. Le fondement de cette défense est qu'on

suppose qu'avant cet âge on n'a pas le jugement entièrement formé, ni l'expérience, ni la prudence qui sont nécessaires pour s'acquitter dignement des fonctions sacrées.

Le Pape Clément V. (a) reconnoît cette irrégularité, quand il dit qu'on peut promouvoir un homme au soudiaconat à dix-huit ans, pourvu qu'il n'ait point d'autre empêchement canonique, *alio non obstante impedimento canonico*. Il suppose donc que le défaut de cet âge seroit un empêchement canonique à son ordination.

Celui qui fait avoir été ordonné avant l'âge légitime, doit s'abstenir des fonctions de ses ordres; & quand il y sera parvenu, il doit s'adresser à son évêque, pour obtenir de lui la permission d'exercer ses ordres, & même une absolution de la suspension, que plusieurs docteurs estiment qu'il auroit encourue en recevant les ordres avant l'âge. Néanmoins celui qui auroit reçu les ordres avant l'âge porté par les saints canons, ignorant de bonne foi ce défaut, & croyant avoir l'âge requis, n'auroit point encouru la suspension: ainsi il pourroit, sans contracter aucune irrégularité, exercer, après qu'il auroit atteint l'âge, les ordres qu'il auroit reçus.

Si on conféroit les ordres à un jeune enfant qui n'auroit pas encore l'usage de raison, son ordination, quoiqu'illicite, seroit valide; car ce jeune enfant recevrait le caractère du sacrement de l'ordre. Ainsi il ne faut pas réitérer son ordination, quand il sera parvenu à l'âge porté par les canons (b). La raison qu'en rend saint Thomas (c), c'est que l'usage de raison n'est nécessaire pour les ordres que de nécessité de précepte, & non pas de nécessité de sacrement: l'ordre étant un de ces sacremens qui ne demandent aucune action de celui qui les reçoit, & qui a son effet, quand il ne trouve point d'opposition dans la volonté de celui à qui on le confère, de même que le baptême & la confirmation.

(a) Clement. Generalem, de ric. per saltum promot. ætate & qualitat.

(c) In 4. sent. dist. 25. q. 2.

(b) Cap. Tux litteræ, de Cle-art. 1. quæstionc. 2.

C'est une question controversée entre les canonistes si un enfant qui auroit été ordonné en bas âge, seroit tenu d'embrasser l'état ecclésiastique, quand il seroit parvenu à l'âge de discrétion. Ils semblent tous demeurer d'accord que cet enfant seroit obligé de se déterminer & de faire son choix, dès qu'il auroit quatorze ans accomplis.

Autrefois les évêques pouvoient dispenser de l'irrégularité du défaut d'âge, & ils en ont dispensé jusqu'au neuvième siècle de l'église. Aujourd'hui, il n'y a que le Pape qui en dispense, & il ne dispense jamais d'un plus long espace de temps que de celui de deux ans, excepté les princes & les personnes de la première qualité.

Ceux qui n'ont pas l'âge que les canons, ou les fondations, ou les statuts particuliers des églises requierent pour certains bénéfices, sont inhabiles à les posséder; mais on distingue entre les bénéfices qui demandent certain ordre par la loi & par le droit, & ceux qui le demandent par le titre de leur fondation. Pour être pourvu des premiers, il suffit d'être en un tel âge qu'on puisse être promu dans l'an à cet ordre. Ainsi pour posséder une cure, il suffisoit, avant la déclaration du Roi, du 13 Janvier 1742 (d), d'avoir vingt-trois ans accomplis; suivant la jurisprudence des derniers arrêts rapportés dans le journal des audiences, au tome 2. liv. 4. ch. 45. & au tome 4. liv. 7. ch. 11. Pour les bénéfices qui requierent certain ordre par le titre de leur fondation, il faut être actuellement promu à cet ordre.

S'il ne s'agissoit que d'une dispense de peu de jours qui manquent pour atteindre l'âge requis, monsieur Gibert estime qu'un évêque pourroit légitimement

(d) *Voulons que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvu d'une Cure ou autre bénéfice à charge d'ames, s'il n'a actuellement l'ordre & atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, sans avoir égard aux provisions qui seront* déclarées nulles, soit en jugement, soit autrement, ledit Bénéfice soit censé vacant & impétrable, & qu'il y soit pourvu librement & de plein droit par ceux à qui la collation ou institution en appartient.

user de l'ancien pouvoir dont jouissoient autrefois tous les évêques ; il suppose une juste cause de dispense , telle qu'est le besoin de prêtres pour le service de son diocèse : mais sa consultation va beaucoup plus loin qu'il ne l'annonce ; elle ne tend rien moins qu'à ébranler la certitude de la réserve au Pape de la dispense d'âge. Cette réserve est néanmoins soutenue d'un usage constant. Nous croirions plus volontiers qu'un évêque qui trouveroit dans son diocèse ces dispenses légères , & de peu de jours , autorisées par l'usage de ses prédécesseurs , pourroit se maintenir dans cette possession (e). Mais ceci est sans conséquence pour les autres diocèses , où nous voyons qu'à cet égard on pousse l'exactitude aussi loin qu'elle peut aller.

Si le Pape dispensoit sur le défaut d'âge requis par le titre de la fondation d'un bénéfice , la dispense seroit jugée abusive en France , où l'on tient que le Pape ne peut déroger aux fondations ; parce que ce seroit entreprendre contre l'article 30 des libertés de l'église Gallicane : sur quoi on peut voir le tome premier du journal des audiences , au livre premier , ch. 46 de l'édition de 1652 & Pinson , de *beneficiis* , à la page 287.

On a joint au défaut d'âge les néophytes , parce qu'il se trouve en eux un défaut d'âge spirituel.

Le mot *néophyte* est un terme ambigu , qui a plusieurs sens. Il signifie , 1<sup>o</sup>. un nouveau converti à la religion chrétienne ; 2<sup>o</sup>. un nouveau né en Jésus-Christ par le baptême ; 3<sup>o</sup>. un catéchumène qui a différé de se faire baptiser , jusqu'à ce qu'il fût malade au lit , & en péril de sa vie , qui , par cette rai-

(e) *Consult. 41. sur l'Ordre* , seroit pas sûr de l'alléguer  
 t. 1. & ch. 129. de ses *Instit.* pour justifier la validité de  
 La raison qu'on apporte quel la provision : ce défaut suffi-  
 quefois , est ce Proverbe : *Pa-* roit pour la faire déclarer  
*rum pro nihilo reputatur.* Mais nulle. Gohard , *Traité des*  
 dans une matière si impor- *Bénéf. t. 2. q. 3. art. 2.* assure  
 tante , c'est un motif bien foi- que ce n'est point une chose  
 ble , & qui ne peut avoir d'ap- douteuse ; or , l'ordination  
 plication. S'il s'agissoit d'une est un préliminaire essentiel  
 provision de bénéfice , il ne pour les pouvoir posséder.

son, étoit nommé *Clinique* ; 4<sup>o</sup>. un laïque qui veut passer tout d'un coup de la vie séculière aux ordres sacrés, ou aux premières dignités de l'église.

On juge que les néophytes n'étant pas suffisamment instruits des mystères de la religion, & que leur foi n'étant pas assez éprouvée, il y a de l'indécence à les élever promptement aux saints ordres : c'est la raison pourquoi l'église a déclaré irréguliers ceux qui sont nés de parens juifs, mahométans ou infidèles, & qui, s'étant convertis à la foi dans un âge avancé, ont reçu nouvellement le baptême. Cette irrégularité ne provient pas de la faute du père & de la mère du néophyte, mais de la nouveauté de l'état où se trouve un homme qui, ayant été élevé dès l'enfance dans le paganisme ou dans le judaïsme, n'a fait profession de la religion chrétienne que dans un âge avancé. Il est certainement indécent qu'on le fasse monter tout d'un coup aux saints ordres, qui donnent un rang distingué dans l'église de Dieu: *Iniquum est, ut qui fuit nondum experientiam ostenderit, sit aliorum magister.*

L'église a reçu sur cela des instructions très-fortes de la part des apôtres. Nous voyons (f) que, s'étant assemblés pour en élire un qui remplit la place de Judas, S. Pierre dit aux fidèles qu'il falloit en choisir un d'entre ceux qui avoient été en la compagnie des apôtres, pendant tout le temps que le Seigneur avoit vécu parmi eux, à commencer depuis le baptême de Jean, jusqu'au jour qu'il étoit monté au Ciel.

S. Paul marquant à Timothée les qualités qui étoient nécessaires à ceux qu'on élève à l'épiscopat, veut qu'on en éloigne les néophytes, appréhendant qu'il ne leur arrive une chute pareille à celle du démon, qui se précipita en voulant s'élever (g) : *Non Neophytum, ne in superbiam elatus in judicium incidat Diaboli.*

(f) Act. c. 2.

(g) 1. ad Tim. c. 3.

Le concile premier de Nicée s'appuyant sur ces fondemens , s'opposa à l'ambition démesurée des nouveaux baptisés qui dès le premier moment qu'ils étoient sortis du paganisme , prétendoient s'avancer dans les plus hautes dignités de l'église (h) : *Quoniam plura aut per necessitatem , aut aliàs cogentibus hominibus , adversus ecclesiasticam facta sunt regulam , ut homines ex gentili vitâ nuper accedentes ad fidem , & instructos brevi tempore , mox ad lavacrum spirituale perducerent , simulque ut baptisati sunt , etiam ad Episcopatum , vel ad Presbyterium promoverent , optimè placuit nihil tale de reliquo fieri ; nam & tempore opus est ei qui catechisatur , & post baptismata probatione quamplurimâ ; manifesta enim est Scriptura Apostolica , quæ dicit , non Neophytum , &c.*

Le concile de Laodicée , qui fut tenu environ quarante ans après celui de Nicée , condamna de nouveau ces entreprises ambitieuses (i). *De his qui nuper sunt illuminati baptismate , quod eos in sacerdotali non conveniat ordine promoveri.*

Le second concile d'Arles , de l'année 452 défendit qu'on ordonnât les néophytes , diacres ou prêtres (k). *Ordinari ad Diaconatûs ac Sacerdotii officium Neophytum non debere.*

Il semble que par ces anciens canons les néophytes n'étoient exclus que de l'épiscopat , de la prêtrise & du diaconat : cependant l'usage est qu'ils sont exclus de tous les ordres ; parce que l'église a toujours voulu qu'on gardât , avec quelque proportion , les mêmes mesures dans l'épreuve des ministres inférieurs , qu'on observoit dans l'avancement de ceux qu'on élevoit aux ordres supérieurs. Les raisons que ces canons apportent pour empêcher qu'on n'élevât les néophytes aux ordres majeurs , sont les mêmes à l'égard des autres ordres. N'y a-t-il pas de l'indécence qu'on confie les fonctions ecclésiastiques à ceux qui ne sont ni instruits , ni affermis dans la foi , qui n'ont nulle expérience des choses qui concernent l'église & la religion ? N'est-il pas aussi à craindre que ces néophytes

(h) *Can. 2.*(i) *Can. 3.*(k) *Can. 1.*

se voyant admis dans le clergé, ne s'élevent d'orgueil, se persuadant que l'église a besoin de leur ministère ? Outre qu'en leur donnant l'entrée aux premiers ordres, on leur feroit faire le premier pas pour arriver aux dignités de l'église, où l'on ne monte que par degrés.

La maniere dont Innocent I. parle, montre clairement que si les ordres inférieurs étoient comme un noviciat, où l'on formoit à l'étude & à la piété ceux qui devoient monter aux ordres hiérarchiques, il y avoit un autre noviciat entre le baptême & le premier des ordres mineurs, au moins pour les adultes. On ne les appelloit point aux moindres ordres, qu'ils n'eussent donné de longues preuves de leur probité : ils devoient avoir passé tout le temps qui avoit suivi leur baptême dans la compagnie des clercs ou des moines, en des exercices qui n'eussent pas laissé altérer la pureté & l'innocence, que cette naissance spirituelle leur avoit communiquées : *Laici verò, dit ce Pape (1), qui habent uxores, baptisati sunt, ac sic se instituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet, ut aut Clericis juncti sint, aut Monasteriis ex quo baptisati sunt, hæserint, & si non concubinam, non pellicem noverint, si in bonis operibus vigilaverint, non prohibentur hujusmodi ad Clericatus sortem assumi.*

Un homme qui auroit été baptisé en venant au monde, n'est pas censé irrégulier, & n'est pas proprement un néophyte, pour avoir tiré sa naissance d'un pere & d'une mere juifs, mahométans ou infidelles ; cependant le concile de Mexique de l'année 1585 veut qu'on n'admette qu'avec beaucoup de circonspection aux ordres, les enfans nés de peres indiens, maures ou éthiopiens infidelles.

Avila, dans la dispute quatrieme de l'irrégularité, au doute quatre, remarque qu'il y a dans quelques églises des statuts particuliers, confirmés par le saint siège, qui excluent absolument des bénéfices & des offices de la juridiction ecclésiastique, tous ceux qui

(1) *Epist. 1.*

sont nés de juifs ou de sarrasins , quoique même leurs peres & leurs meres eussent embrassé la religion chrétienne.

Celui qui étant né de parens infidelles , n'a été baptisé que dans un âge assez avancé , ne demeure pas toujours irregulier ; il cesse de l'être , quand il s'est fait instruire des vérités de la foi durant plusieurs années , & qu'on a éprouvé que non-seulement il est pleinement instruit , mais même qu'il y est tout-à-fait affermi , comme on l'infere de ce qu'écrivit Alexandre III. à un évêque de Tournay , au sujet d'un juif d'origine , auquel ce Pape avoit ordonné de conférer un bénéfice (m) : *Pro eo verò quòd Judæus extiterit , ipsum dedignari non debes.*

Quelques auteurs demandent dix années pour cette épreuve , & ce temps paroît suffisant selon le droit : mais comme l'église n'a point déterminé de temps pour cela , on ne peut donner de regle certaine : on doit s'en rapporter à la prudence & au jugement de l'évêque , qui pourra abréger le temps de l'épreuve , & conférer les ordres à celui qu'il jugera être suffisamment instruit & affermi dans la foi , si ses mœurs répondent à sa créance.

Pour ceux qui sont proprement & véritablement Néophytes , ils ne peuvent , suivant le commun sentiment des docteurs , être promus aux ordres , qu'ils n'aient obtenu une dispense du saint siège.

Quand un évêque juge qu'un Néophyte est en état d'être promu aux ordres , il ne lui accorde pas une dispense de son irrégularité ; il déclare seulement que l'irrégularité a cessé , & que cet homme ne doit plus être regardé comme un Néophyte : car , comme nous avons déjà dit , cette sorte d'irrégularité n'est pas perpétuelle , & il n'y a point de temps fixé par le droit pour sa durée. On peut voir Diana (n).

Nous lisons dans l'histoire ecclésiastique des premiers siècles , que S. Cyprien , S. Paulin , S. Ambroise , S. Augustin , & quelques autres excellens personnages furent élevés à la prêtrise , & meme à

(m) Cap. Eam te , de rescriptis. (n) Part. 4. traç. 2. resol. 50.

Pépiscopat , n'étant encore que catéchumenes , ou nouvellement baptisés. Véritablement ces ordinations n'étoient pas régulières ; mais les prodiges qui les accompagnoient étoient des témoignages que le ciel les approuvoit. Le zele extraordinaire de ceux qui les éliſoient n'eût pas été excusable au jugement des hommes , ſi le ſaint-Eſprit ne l'eût juſtifié par le mérite & la vertu de ces grands perſonnages. Auſſi ſaint Baſile (o) , congratulant ſaint Ambroïſe ſur ſa promotion à l'épiſcopat , le compare en quelque façon à ſaint Paul , qui reçut du ciel la plénitude de l'apôſtolat , ſans en avoir fait apprentiſſage comme les autres apôtres. Saint Ambroïſe avoue lui-même qu'il ne pouvoit pas être promu à l'épiſcopat ; & il dit qu'il faut ſ'en prendre à ceux qui lui firent violence , plutôt qu'à lui qui la ſouffrit ; & qu'après tout , l'Orient & l'Occident avoient ratifié ſon ordination (p).

On mettoit au nombre des néophytes ceux qui différoient de ſe faire baptiſer , juſqu'à ce qu'ils ſe viſſent malades au lit , & en péril de mort , leſquels par cette raiſon on nommoit *Cliniques*. Ils étoient irréguliers , parce que l'on jugeoit que c'étoit plutôt la néceſſité & une crainte ſervile , qu'une foi vive & une ſincère volonté , qui les avoit portés à recourir à ce divin remède , qu'ils avoient diſſéré de recevoir pour vivre avec plus de licence. Ainſi l'on doutoit , avec raiſon , ſi l'impieété du paganiſme étoit entièrement effacée de leur eſprit. C'eſt pourquoi le concile de Néocéſarée , tenu environ l'année 314. défendit de les élever au ſacerdoce , ſi ce n'eſt que leur zele & leur foi ne permiſſent qu'on leur accordât cette grace , & qu'on eût peu de perſonnes qu'on pût ordonner (q).

(o) *Epist.* 55.

(p) *Epist.* 82. Quàm reſiſtebam ne ordinarer , poſtremo cum cogerer , ſaltem ut ordinatio protelaretur , ſed non valuit præſcriptio , prævaluit impreſſio , tamen ordinacionem meam occidentales Epil-

copi judicio. orientales etiam exemplo probaverunt , & tamen neophytus prohibetur ordinari , ne extollatur ſuperbiâ ; ſi dilectio Ordinationis defuit , vis cogentis eſt.

(q) *Can.* 12. Si quis in agri tudine fuerit baptiſatus , ad ho-

Le Pape Corneille , dans sa lettre à Fabius d'Antioche , rapportée par Eusebe , nous apprend que ce fut un des sujets de reproches que les laïques mêmes firent contre l'ordination de Novatien , quand il voulut envahir le siège de Rome (r).

La conversion des peuples du Nord , qui embrasèrent , en Allemagne , la religion chrétienne , dans le neuvieme siecle , donna occasion au sixieme concile de Paris , de l'année 829 , de renouveler cette discipline en ces termes (s) : *Sicut in plerisque , ita & in eo auctoritas à nonnullis sæpè violatur canonica , quandò , scilicet , hi qui in ægritudine baptismatis suscipiunt sacramenta , ad gradus ecclesiasticos contra fas provehuntur. Is usus quia auctoritati Canonice resultat , oportet ut corrigatur , quoniam hujusmodi baptisatos , quos vulgaris sermo grabatarios vocat , Canonica auctoritas à gradibus ecclesiasticis pænter repellit.*

Il y a une autre espece de néophytes , fort commune dans les premiers siècles de l'église : c'étoit des laïques qui vouloient passer du siecle au ministère des autels , & être élevés aux ordres sacrés , ou qui aussi - tôt qu'ils avoient été admis dans le clergé , prétendoient monter aux plus hautes dignités de l'église , sans garder aucuns interstices. *Et cum* , dit saint Grégoire le Grand (t) , *ad sacros ordines Paulus Apostolus Neophytum venire prohibebat , sciendum nobis est quia sicut Neophytus tunc vocabatur , qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide , ita nunc inter Neophytos deputamus , qui adhuc novus est in sancta conversatione.*

Les Conciles & les Saints Peres ont parlé avec

<p>norem Presbyterii non potest promoveri , quòd non ex proposito fides ejus , sed ex necessitate descendit ; nisi forte propter sequens studium ejus &amp; fidem , atque hominum raritatem talis possit admitti.</p>	<p>ab universo Clero , sed etiam à multis laïcis vetitus , quoniam minimè licebat quemquam propter morbum baptismatum , sicut huic contigerat , in Clerum assumi.</p>
---	---

(r) *Hist. Eccles. lib. 4. Qui quidem Episcopus non modò*

(s) *Can. 3.*

(t) *Lib. 4. epist. 50.*

beaucoup de chaleur contre ces néophytes , & ils ont fait plusieurs réglemens pour les éloigner des saints ordres , fut - tout de l'épiscopat qu'ils ambitionnoient fort , voulant être maîtres avant que d'avoir été disciples , comme leur reproche Célestin (u).

Ce Pape , après avoir fait éclater son zele apostolique contre ceux qui faisoient monter à l'épiscopat des laïques , qui n'avoient pas passé par les degrés que l'église a établis dans les ordres inférieurs ; ce qui étoit faire une injure insupportable à ceux qui avoient vieilli dans les fonctions ecclésiastiques , déclare qu'il s'opposera à tous ceux qui oseront ainsi violer les saints canons , & en même - temps il avertit les évêques de la Pouille & de la Calabre , de ne pas admettre facilement les laïques à la cléricature (x).

S. Léon déclare les laïques incapables non - seulement de l'épiscopat , mais aussi de la prêtrise & du diaconat , s'ils n'ont été long - temps instruits dans les exercices des moindres ordres. C'étoit , au jugement de ce Pape , la police constante de l'église , établie par les conciles & par S. Paul même (y).

Ce grand Pape avoit raison de dire que cette discipline étoit établie par les loix de l'église ; car le canon 13. du concile de Sardique , selon l'édition

(u) *Epist.* 2. c. 3.

(x) *Epist.* 3. c. 2. Quid proderit per singula Clericos stipendia militasse , & omnem egisse in dominicis castris ætatem , si qui his præfuturi sunt , ex laïcis requirantur? .. talibus itaque qui juris nostri , id est , canonum Governacula custodimus , necesse est obviemus , hisque fraternitatem vestram epistolis commonemus , ne quis laïcum ad Ordinem Clericatus admittat & sinat fieri.

(y) *Epist.* 87. Ne aut à baptismo rudibus , aut à seculari actu repente conversis offi-

cium pastorale credatur , cum omnis gradus militiæ christianæ de incrementis profectuum debeat æstimari , an possint cuiquam majora committi , merito sanctorum Patrum venerabiles sanctiones , cum de sacerdotum electione loquerentur , eos demùm idoneos sacris administrationibus censuerunt , quorum omnis ætas à puerilibus exordiis usque ad provectiores annos per Disciplinæ ecclesiasticæ stipendia cucurrisset , ut unicuique testimonium prior vita præberet.

de Denys le Petit, porte en termes exprès, que la raison & la discipline ecclésiastique ne permettent de donner l'entrée aux ordres supérieurs, qu'à ceux qui s'en sont rendus dignes par de longues épreuves (z).

Saint Grégoire le Grand, dit que c'est un désordre détestable que d'élever tout d'un coup au sacerdoce des laïques qui ne recherchent que la gloire temporelle; car comment celui qui n'a jamais été soldat, pourra-t-il être général d'armées? Quelles prédications peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais oui? Comment celui qui n'a pas encore commencé à pleurer ses péchés, remédiera-t-il à ceux des autres (a)?

Il ajoute qu'on ne peut en aucune manière ni excuser, ni justifier cet abus, parce que, comme S. Paul avoit exclus les néophytes des ordres sacrés, c'est-à-dire, les nouvelles plantes du champ de l'église, de même l'église avoit dans la suite des siècles, & par les mêmes raisons, donné l'exclusion des ordres aux nouvelles plantes de la vie ecclésiastique, qu'elle regarde comme des néophytes (b).

(z) *Can. 13.* Conveniens non extitit, dux religiosorum fieri est, nec ratio vel disciplina non pertimescit: quam iste patitur, ut temerè & leviter prædicationem habiturus est; ordinetur aut Episcopus, aut qui fortasse nunquam audivit Presbyter, aut Diaconus; maxime cum & magister gentium alienam? Aut quomodo aliena mala corrigat, qui necdum Apostolus, ne hoc fieret denunciasset & prohibuisse videatur, sed hi, quorum per longam tempus examinata sit vita & merita fuerint comprobata.

(a) *Lib. 4. epist. 50.* Nobis est res valde detestabilis nunciata, quòd quidam ex laïco habitu per appetitum gloriæ temporalis, defunctis Episcopis, tonsurantur, & subito fiunt Sacerdotes. Qua in re jam notum est, qualis ad Sacerdotium venit, qui repente de laico habitu ad sacrum transit ducatur; & qui miles nunquam

extitit, dux religiosorum fieri est, nec ratio vel disciplina non pertimescit: quam iste patitur, ut temerè & leviter prædicationem habiturus est; qui fortasse nunquam audivit alienam? Aut quomodo aliena mala corrigat, qui necdum sua flevit?

(b) *Lib. 7. Epist. 112.* Nulla igitur contra hoc excusatio, nulla potest esse defensio, quia cunctis liquido notum est, quæ sit in hujus rei diligentia sancti & egregii sollicitudo Doctorum, qui neophytum ad Ordines vetat sacros accedere: sicut autem tunc neophytus dicebatur, qui initio in sanctæ fidei erat conversatione plantatus, sic nobis neophytus habendus est, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambientes sacros honores irrepserit.

Ce saint Pape prétend même que s'il se trouvoit un laïque dont la probité soit si reconnue, qu'il mérite qu'on le destine à la conduite de quelque diocèse, il faut l'éprouver auparavant, & l'exercer long-temps dans les fonctions de tous les ordres, afin de lui faire apprendre ce qu'il doit enseigner aux autres, & de lui faire pratiquer les vertus dont il doit donner l'exemple (c).

Ce n'est pas que dans les nécessités pressantes de l'église, on n'ait plusieurs fois élu évêques des laïques auxquels on conféroit en peu de jours tous les ordres sacrés, & que même, comme nous l'avons déjà dit, il n'y ait eu de très-saints pasteurs, d'entre ceux mêmes qu'on avoit pris parmi les laïques; mais ces exemples ne doivent point être tirés à conséquence: s'ils ont quelquefois réussi, ce sont plutôt des miracles que des exemples. Il est toujours vrai de dire, avec le Pape Hormisdas, que les clercs n'acquierent que par l'étude & par l'exercice, ce que la naissance donnoit dans l'ancien testament aux lévites (d).

Ce Pape, qui vivoit avant saint Grégoire, au commencement du sixième siècle, renouvelle les défenses que ses prédécesseurs avoient faites de promouvoir précipitamment les laïques au sacerdoce. Il en rend les mêmes raisons que nous venons de rapporter de saint Grégoire. Il dit qu'on ne nie pas qu'il se trouve parmi les laïques des hommes très-vertueux; mais la dignité & la sainteté des fonctions ecclésiastiques demandent qu'on ne les confie qu'à des personnes éprouvées, & ceux qui doivent

(c) *Ibid.* Qua de re necesse est ut si & quamvis inculpati qui quam sit meriti, ante tamen per distinctos ordines ecclesiasticis exerceatur officii, videat quod imiterur, discat quod doceat, informetur quod teneat, ut postea non debeat errare qui eligitur, viam errantibus demonstrare.

poliatur ut placeat, & sic lucerna super candelabrum posita luceat.

(d) *Epist.* 25. *ad Episc. Hispan.* Tunc migrabant per prerogativam familiarum, ad instituta cultorum; nunc est doctrina pro genere: quod illis fuit nasci, hoc nobis imbui: illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina.

prier pour le peuple, doivent être plus purifiés que ceux dont ils doivent laver les taches (e).

Quand même les canons des conciles, & les décrets des Papes n'auroient pas interdit aux néophytes les ordres sacrés & les dignités de l'église, on pourroit trouver cette loi écrite dans le fond du cœur, par la main de la nature même, disoit autrefois le Pape Nicolas I. (f) à Photius, qui avoit été tiré du barreau & du palais pour la tonsure, & en même temps pour le patriarcat de Constantinople, comme lui reproche ce Pape.

On a fait dans les siècles postérieurs plusieurs réglemens pour arrêter l'ambition des laïques, qui vouloient monter tout d'un coup aux ordres, & aux plus hautes dignités de l'église, & même dans un âge beaucoup au-dessous de celui qui est prescrit par les canons. On les avoit tellement en horreur, qu'on les traitoit d'hérétiques, comme nous l'apprenons d'une lettre de Géofroy, abbé de Vendôme, au Pape Urbain II. qui est la première du livre premier, & d'Yves de Chartres (g): *Eliminata est de prædictâ ecclesiâ spurcitia puerorum, nova & inaudita neophytorum hæresis cathedram episcopalem in eadem ecclesiâ usurpantium.*

On peut joindre à tout ceci ce que nous avons dit sur les interstices dans les conférences sur le sacrement de l'ordre.

<p>(e) <i>Ibid.</i> Ut in Sacerdotibus ordinandis, quæ sunt à patribus præscripta &amp; definita cogitetis.... hoc ita fiet, si non Sacerdotii gradus saltu quodam passim laïcis transferantur.... non negamus esse in laïcis placitos mores, sed</p>	<p>milites suos probatos sibi quarunt instituta fidelia..... emendatiorem esse convenit populo, quem necesse est orare pro populo.</p> <p>(f) <i>Epist.</i> 11.</p> <p>(g) <i>Epist.</i> 149.</p>
---	---



I V. Q U E S T I O N.

*Le défaut de liberté emporte-t-il l'Irrégularité?*

**T** A N D I S que la servitude a été en usage , les esclaves ont été exclus du clergé. Le Pape Alexandre III. nous apprend qu'autrefois on avertissoit les évêques , à leur sacre , de se souvenir qu'ils ne devoient point promouvoir aux ordres les esclaves (a). Cela ne se pratique plus à présent ; mais nous avons plusieurs canons (b) qui défendent de promouvoir aux ordres les esclaves , si leurs maîtres ne leur avoient auparavant donné la liberté. Nous nous contenterons de rapporter ici les termes du chap. de *servorum ordinatione* , au tit. de *servis non ordinand. statutum est ut nullus episcoporum deinceps ad sacros ordines servos promoveri præsumat , nisi prius à dominis libertatem fuerint consecuti*. Car , comme porte le concile 4. de Toledé , si on reçoit dans le clergé celui qui est encore sous l'esclavage de quelqu'un , il y a lieu de craindre que son maître ne le force de redevenir esclave (c) : Au moins il falloit que les maîtres consentissent à l'ordination de leurs esclaves , comme il est aisé de l'inférer du canon : *Si servus , dist. 54. Si servus , sciente & non contradicente domino , in clero fuerit ordinatus , ex hoc ipso quod constitutus est , liber & ingenuus erit*.

L'église a eu plusieurs raisons de faire ces défenses : la première , c'est qu'il y auroit eu de l'injus-

(a) Cap. Consuluit , de *servis non ordin.* Consultationi tua taliter respondemus , quod neque spurios , neque servos ordinare debes , & si memores , in consecratione tibi dictum fuit , Vide ne quemlibet servilis conditionis ad Ordines promovere præsumas.

(b) Decret. dist. 54. Decretal. lib. 1. tit. de *servis non ordin.*

(c) Can. 72. Qui..... patroni servitute tenentur obnoxii . nullatenus sunt ad ecclesiasticum Ordinem promovendi . ne quando voluerint eorum domini , fiant ex Clericis servi.

rice de priver les maîtres du droit qu'ils avoient sur leurs esclaves : la seconde, c'est que ceux qui n'avoient pas mérité que leurs maîtres leur donnassent la liberté, paroissent indignes de l'honneur du sacerdoce, n'étant pas présumés être de bonnes mœurs : la troisième, qu'à raison de la grande disproportion qui se trouve entre le vil état d'esclave & l'état éminent de ministre du Seigneur, c'est un assemblage monstrueux de joindre dans une même personne la bassesse de la servitude & l'élevation du sacerdoce ; c'est ternir l'éclat du ministère ecclésiastique.

S. Léon le Grand rend ces raisons de la conduite de l'église, se plaignant de ce que quelques-uns en usoient autrement, auxquels il reproche qu'ils commettoient en cela un double crime (d).

Le Pape Gélase étoit dans les mêmes sentimens au sujet des esclaves qu'on ordonnoit sans le consentement de leurs maîtres. Il dit qu'elle donnoit lieu d'accuser l'église d'usurper & d'envahir le droit d'autrui ; qu'elle renversoit le bon ordre, qui veut que nul ne dispose à son gré de ce qui ne lui appartient pas ; que par cet exemple elle introduisoit le désordre, & ouvroit la porte à l'injustice, & engageoit le clergé à une restitution qui le déshonorait (e).

S. Thomas ajoute pour troisième raison, qu'on ne peut donner ce qui n'est pas à soi ; & comme les esclaves ne sont pas maîtres d'eux, & qu'ils sont

(d) *Epist. 1. ad Episc. Campan.* Admittuntur passim ad Ordinem sacrum quibus nulla natalium, nulla morum dignitas suffragatur, & qui à dominis suis libertatem consequi minime potuerunt, ad fastigium Sacerdotii, tanquam servilis utilitas hunc honorem jure capiat, provehuntur ; & probari Deo, se posse creditur, qui domino suo necdum se probare potuit. Duplex itaque in hac parte reatus est, quod & sacrum ministerium talis consortii vilitate polluitur, & de minorum quantum ad illicitæ usurpationis temeritatem pertinet, jura solvuntur.

(e) *Epist. 9.* Quæ modis omnibus est removenda pernicies, ne per christiani nominis institutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur disciplina subverti, præcipue cum nec ipsam ministerii clericalis hæc obligatione fuscari conveniat dignitatem.

obligés de rendre à leurs maîtres les services qu'ils exigent d'eux, ils ne peuvent s'engager dans l'état ecclésiastique, qui lie un homme à l'église de telle sorte qu'il ne doit s'occuper que des choses qui regardent le service du Seigneur (f). On ne doit donc être esclave de personne pour être enrôlé dans la milice du Seigneur, qui demande l'homme tout entier, & qui n'ait rien qui puisse le détourner du service des autels (g); *Debet esse immunis ab aliis, qui divinæ militiæ est aggregandus, ut à castris dominicis quibus nomen ejus adscribitur, nullis necessitatis vinculis abstrahatur.*

Un évêque qui sachant qu'un homme est esclave lui conférerait les ordres sacrés contre la volonté de son maître qui ne voudrait pas lui donner la liberté, commettrait une faute très-grievé; il seroit obligé de donner deux esclaves au maître, & celui qui auroit été ordonné seroit libre (h). Néanmoins si l'esclave n'avoit reçu que les ordres moindres, il seroit déposé & rendu à son maître.

Que si les maîtres, en affranchissant leurs esclaves, avoient renoncé aux droits qu'ils avoient sur eux, on ne considéreroit plus en ces affranchis que la qualité d'homme & de chrétien qui les rendoit égaux aux autres fidèles, selon ce que dit saint Paul (i): *Non est Judæus, neque Græcus, non est servus, neque liber.... omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.* S'ils étoient sans crime & qu'ils eussent les autres qualités requises, on ne faisoit point de difficulté de les élever à la cléricature, comme nous le voyons par le canon 72. du quatrième concile de Tolède: *Quicumque libertatem à dominis suis ita percipiunt, ut nullum sibi in eis obsequium patronus retenter, isti si sine crimine sunt, ad clericatûs ordi-*

(f) *In 4. sent. dist. 25. q. 2. art. 2. quæstiunc. 1. In susceptione mancipatur homo* | *habet potestatem sui, non potest ad Ordines promoveri.*  
 (g) *Can. Nullus, dist. 54.*  
 (h) *Can. Si servus, absente, dist. 54.*  
 (i) *Epist. ad Galat. c. 3.*

*nem liberi suscipiantur, quia directâ manumissione absoluti noscuntur.*

L'on en avoit ainsi usé dès les premiers temps de l'église, témoin Onezime, qui fut évêque d'Éphèse. S. Paul lui avoit obtenu la liberté de Philémon son maître, auquel il l'avoit renvoyé de Rome, le le priant instamment de ne le plus traiter comme un esclave, mais comme son frère : *Ut illum reciperes jam non servum, sed pro servo charissimum fratrem (k)*. Le canon 82. de ceux qu'on nomme apostoliques, se sert de cet exemple pour permettre qu'on ordonne les esclaves qui ont été mis en liberté.

Les canons que nous avons rapportés touchant l'irrégularité qui vient du défaut de liberté, ne sont plus d'aucun usage en France, où l'esclavage personnel est absolument aboli. Les *serfs*, dont il est parlé en diverses coutumes de Brie, de Champagne, de Bourgogne, de Berry, de Nivernois, qu'on exprime en latin par le mot *servi*, ne sont pas des esclaves, mais des personnes sujettes à certaines servitudes vers les seigneurs, à cause des héritages qu'elles possèdent en leurs fiefs. Quoique quelques-unes de ces coutumes portent que ces *serfs* ne peuvent être promus aux ordres sans le consentement des seigneurs, le défaut de ce consentement ne les rend pas irréguliers, ils sont seulement tenus d'indemniser leurs seigneurs pour les services personnels qu'ils ne peuvent plus leur rendre quand ils ont été élevés aux ordres. Dans l'Amérique & dans les autres pays où l'esclavage a encore lieu, il faut observer les loix que l'église a autrefois faites au sujet des esclaves.

(k) *Epist. ad Philemon.*





# RÉSULTAT

DES

# CONFÉRENCES

SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois de Juillet 1710.

## PREMIERE QUESTION.

*L'obligation de rendre compte de l'administration de quelque bien , rend-elle un homme irrégulier ?*

CEUX qui sont comptables de l'administration qu'ils ont faite de quelque bien public ou particulier , & ceux qui ayant été dans les charges publiques , peuvent être entrepris pour rendre compte de leur condaite , sont irréguliers , jusqu'à ce qu'ils aient quitté leurs charges ou emplois , que leurs comptes soient rendus , & qu'ils en soient entièrement déchargés. Ainsi pour qu'on puisse les ordonner , il ne suffit pas qu'ils aient fait l'une ou l'autre de ces choses ; mais il faut qu'ils aient fait les deux , comme il est porté par le chap. Magnus , de obligatis ad ratiocinia , qui joint la reddition des comptes à l'abdication de la charge : *Si post deposita onera & reddita ratiocinia , actus vitæ ipsorum fuerint com-*

*probatī in omnibus , debent cum laude Dei ( si postulati fuerint ) honore munerari ; si enim antè libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati , ecclesia infamatur.*

Il y a quelques auteurs qui distinguent entre les comptables qui ont eu l'administration du bien public , & ceux qui ont géré le bien des particuliers ; ils disent qu'il faut que les premiers aient quitté leurs offices & rendu leurs comptes , pour pouvoir être élevés aux ordres ; que pour les autres , il suffit qu'ils aient abandonné leur gestion. Cette distinction paroît être sans fondement ; car quand le ch. *Magnus* exige l'abdication de l'emploi ou office , avec la reddition des comptes , pour faire cesser l'irrégularité , il demande ces deux conditions dans les curateurs des pupilles. Elles sont donc nécessaires à tous comptables , pour pouvoir être admis aux saints ordres.

C'a toujours été le sentiment & la pratique de l'église d'exclure de l'état ecclésiastique les comptables & ceux qui étoient dans les charges publiques. Si on les recevoit dans le clergé , il arrivoit souvent que les Empereurs les obligeoient d'en sortir après leur ordination , pour reprendre le soin des charges qu'ils avoient quittées : c'est ce qui avoit donné occasion à la plainte qu'Innocent I. fait contre les évêques qui osoient admettre ces sortes de personnes à la cléricature (a). *Quidam ex fratribus nostris curiales vel quibuslibet publicis functionibus occupatos ; Clericos facere contendunt , quibus postea major tristitia , cum de revocandis eis aliquid ab Imperatore præcipitur , quam gratia de ascitis nascitur.* Ce que ce Pape répète en défendant qu'on fasse ces sortes d'ordinations (b) : *De curialibus autem manifesta ratio est , quoniam etsi inveniantur hujusmodi viri , qui debeant Clerici fieri , tamen quoniam sæpius ad curiam repetuntur , cavendum ab his est , propter tribulationem quæ sæpè ab his Ecclesiæ provenit.*

(a) *Epist. 2. ad Victoric. Epif.* | (b) *Epist. 4. c. 3.*  
*Rothom. c. 11.*

Par le mot *Curialis*, on entendoit les magistrats du sénat ou conseil, que les romains établissoient hors de Rome, dans les lieux qu'ils appelloient *Colônias* ou *Municipia*. Cette charge étoit honorable, mais elle étoit fort onéreuse : ces officiers portoient seuls tout le fardeau, & soutenoient toutes les charges de la colonie ou de la ville où ils étoient établis : ils y faisoient la collecte des tributs, & les gouverneurs des provinces les obligeoient d'avancer leur argent pour les pauvres, qui n'étoient pas en état de payer. De-la venoit que chacun fuyoit ces emplois, & que plusieurs, pour en sortir, tâchoient d'entrer dans le clergé; mais les Empereurs les contraignoient de retourner à leurs charges, même après qu'ils avoient été ordonnés prêtres, parce qu'ils ne trouvoient pas des sujets pour remplir ces charges. D'ailleurs, ces officiers avoient le soin & l'intendance des jeux publics, qu'on appelloit *Ludi Circenses*, comme il paroît par la loi 20 au cod. de *Decurionibus*. Innocent I. en marque son chagrin en ces termes : *Sit certè in exemplo sollicitudo & tristitia fratrum quam sæpè pertulimus, imperatore præsentè, cùm pro his sæpiùs rogaremus; quam ipse nobiscum positus cognovisti, quibus non solum inferiores Clerici ex curialibus, verùm etiam jam in Sacerdotio constituti ingens molestia, ut redderentur, instabat* (c).

Une des principales raisons pourquoi les officiers de l'empire qu'on appelloit *Curiales*, ne devoient pas être promus aux ordres, c'est qu'après y avoir été élevés, les Empereurs les demandoient souvent, & les obligeoient de reprendre leur emploi; ce que l'église ne pouvoit empêcher (d).

Une autre raison est, que l'emploi qu'avoit exercé un curial étoit fort opposé à l'état ecclésiastique : car les curiaux étoient obligés de donner au public des divertissemens inventés par le diable; savoir, des com-

(c) *Epist. 2. ad Victoric. relat.* | 51. De curialibus autem manifesta ratio est, quoniam sæpiùs à curia repetuntur.  
*in Can. Præterea, dist. 51.*

(d) *Can. Designata sunt, dist.*

bâts d'hommes avec les bêtes, établis à l'honneur des idoles (e).

L'Empereur Maurice voulant prévenir ce désordre, fit une loi par laquelle il fit défense qu'on reçût dans le clergé les personnes qui étoient dans les charges ou administrations publiques. Il en est fort loué par S. Grégoire (f) : *Dominorum pietas sanxit ; ut quisquis publicis administrationibus fuerit implicatus , ei ad ecclesiasticum officium venire non liceat. Quod valdè laudavi , evidentissimè sciens , quia qui secularem habitum deserens , ad ecclesiastica officia venire festinat , mutare vult sæculum , non relinquere.*

Ce grand Pape croyoit qu'il n'étoit pas permis d'élever aux ordres ceux qui étoient dans les emplois publics, ou qui étoient assujettis à quelque état qui les rendoit redevables à quelqu'un (g) : *Ne vel curiæ , vel cuilibet conditioni obnoxium ad sacros ordines permittas accedere.*

S. Léon avoit déjà défendu (h) qu'on ordonnât les esclaves & ceux, qui alicui conditioni obligati sunt.

Gélase avoit aussi établi cette discipline en termes très-forts (i) : *Ne fas esse confidat quisque conditionarios aut curiæ publicarumque rerum nexibus implicatos... divinis servituros applicare mysteriis.*

Le quatrième concile de Tolède renouvela ces défenses (k) : *Non promoveantur ad Sacerdotium qui curiæ nexibus obligati sunt.*

Cette irrégularité étoit si connue du temps de saint Thomas de Cantorbery, qui fut assassiné à la fin du mois de Décembre de l'année 1170, que la première accusation dont on chargea ce grand archevêque, fut de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant son ordination des revenus de tant d'évêchés & de tant d'abbayes vacantes, dont il étoit le dépositaire. Ce saint répondit dans le conciliabule de

(e) *Can. Prætereà. Constat præesse, aut forsitan interesse enim eos in ipsis muneribus etiam voluptates habere quas à diabolo inventas esse non dubium est, & ludorum & mimmorum apparatus aut*

(f) *Lib. 2. Epist. 62.*

(g) *Lib. 2. epist. 25.*

(h) *Epist. 1. c. 1.*

(i) *Epist. 9.*

(k) *Can. 19.*

Northampton, tenu en l'année 1164, qu'avant son ordination il avoit été entièrement déchargé de la part du Roi, de tous les comptes & de toutes les charges de l'office qu'il avoit eu à la Cour. Cela est rapporté dans les actes que cite Baronius, à l'année 1164, & dans la lettre 186 de Jean Sallisbery.

Les canonistes mettent au rang de ceux qui encourent cette irrégularité, les tuteurs & les curateurs des pupilles, les juges, les avocats, les procureurs, les notaires, les sollicitateurs, les faiseurs d'affaires, ou intendans des biens des grands seigneurs, & les soldats. Ils estiment que toutes ces sortes de personnes sont suffisamment exprimées par les paroles du chap. *Magnus*, de *obligatis ad ratiocinia*, qui est tiré du canon 8 du premier concile de Carthage : *Magnus Episcopus Augustin. dixit, Procuratores, actores, executores, seu curatores pupillorum, si debeant ordinari.*

Pour les juges & les soldats, ils y sont nommément compris par le concile tenu dans l'Illyrie, sous l'empire de Valentinien & de Valens, rapporté par Théodoret (l). *Presbyteri & Diaconi ut ex Clero assumantur, non autem ex curia aut militari officio, ut sint undecumquè irreprehensibiles.* Le quatrième concile de Tolède (m), marque pareillement au nombre de ceux qu'on doit exclure de la cléricature, ceux qui *sæculari militiæ dediti sunt*. Il est à remarquer qu'on parle ici des soldats, pendant qu'ils sont enrôlés, & qu'ils font le métier de la guerre. On examinera dans la suite, si après qu'ils l'ont quitté, ils sont encore irréguliers.

Quant aux avocats, le canon *Aliquantos*, dist. 51. qui est tiré de la vingt-troisième lettre d'Innocent I. écrite aux évêques d'Espagne, assemblés dans un concile de Tolède, porte qu'on ne doit pas recevoir dans le clergé ceux qui ont exercé la fonction d'avocat, depuis qu'ils ont reçu le baptême : *Aliquantos ex his qui post acceptam Baptismi gratiam in*

(l) *Hist. lib. 4. c. 9.*

(m) *Can. 18.*

*Forensi exercitatione versati sunt..... accitos ad sacerdotium esse comperimus..... quorum neminem, ne ad societatem quidem ordinis Clericorum oportuerat pervenisse.*

La raison pour laquelle ces sortes de personnes sont déclarées irrégulières par le droit, est que leurs emplois sont une espèce de servitude : aussi cette irrégularité est regardée comme une suite de celle qui vient du défaut de liberté. Il est constant que ceux qui sont engagés dans ces emplois, sont obligés d'occuper leur esprit aux affaires du monde ; ainsi ils n'ont pas la liberté qui est nécessaire pour les fonctions ecclésiastiques, comme nous l'apprend S. Paul (n) : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* Devant leurs soins & leurs services au public & aux particuliers, ils sont hors d'état de servir l'église.

S. Grégoire (o) rend une raison particulière pour ceux qui sont comptables du bien public ou particulier, & pour ceux qui remplissent des offices pénibles ; c'est que ces personnes semblent plutôt se faire ecclésiastiques, pour se dispenser de rendre compte de leur administration, & pour s'exempter des devoirs de leurs charges, que par piété, ou par zèle pour l'église.

On ne doit pas compter parmi les irréguliers les tuteurs & les curateurs, qui sont contraints par les juges d'accepter ces emplois, ni ceux qui prennent l'administration des biens des veuves, des orphelins & des pauvres, ni ceux que les évêques ont établis économes ou intendans des biens de l'église, ou à qui ils ont commis le soin des veuves, des orphelins & des pauvres : le canon *Pervenit*, distinct. 86 qui est tiré du canon 3 du concile de Chalcédoine, les en excepte.

Les ecclésiastiques peuvent non-seulement prendre la tutelle des veuves, des pauvres orphelins, & des personnes misérables ; mais il est même du devoir des prêtres & de la sollicitude des pasteurs de se donner plus de soin des affaires de ces personnes,

(n) 2. ad Tim. c. 2.

(o) Epist. 62.

que des leurs propres. S. Gregoire les en avertit (p) : *Officii sacerdotalis est ut viduis ac maritali regimine desolatis impartiri solatia debeatis, ut undè in hoc mundo humanâ conditione privantur, sacerdotali tuitione possint remedia reperire; & encore (q) : Pastoralis regiminis necessitate compellimur, ut orphanorum viduarumque causis solertiùs quàm curis cæteris insistamus.*

Le second concile de Mâcon, de l'année 505 déclare (r) que comme Dieu a commis aux ecclésiastiques les causes des veuves & des orphelins, ils sont obligés de les défendre de l'oppression des grands seigneurs, & de l'injustice des juges. C'est pourquoy ce concile fait défenses aux juges, sur peine d'excommunication, d'agir contre les veuves & les orphelins, qu'ils n'aient auparavant averti l'évêque, & en cas d'absence, l'archidiaque, pour juger conjointement avec eux les causes de ces sortes de personnes. Le concile de Trente avertit les pasteurs que Dieu leur commande de prendre un soin tout particulier des pauvres & des misérables (s); ce qui est conforme au serment que font les évêques à leur sacre.

Parmi ces emplois, auxquels les canonistes estiment que l'irrégularité est attachée, il y en a plusieurs qui ne rendent un homme irrégulier que pendant qu'il y est engagé. Pour ceux-là, il suffit de les abandonner pour cesser d'être irréguliers, & pouvoir être promus aux ordres sans dispense, à moins que ceux qui les ont remplis ne se trouvaient irréguliers par défaut de douceur, comme sont les juges criminels & les soldats; mais aussi il y en a d'autres, que non-seulement on doit avoir quittés, mais même on doit avoir rendu compte, soit des deniers qu'on a reçus, soit de la conduite qu'on a tenue dans l'exercice des charges (t). La raison est,

(p) Lib. 1. epist. 13.

(q) Epist. 62. ad Januarium  
Archiepisc. Calarit.

(r) Can. 12.

(s) Sess. 23. c. 11. de reform.

Pauperum aliarumque miserabilium per onarum curam paternam gerere.

(t) Can. Magnus, dist. 53. & Decretal. tit. de obligatis ad ra-

qu'on ne doit pas recevoir aux ordres ceux qu'on juge devoir craindre une recherche de leurs actions, puisque la raison fondamentale de l'irrégularité dont nous traitons, subsiste à leur égard; savoir, l'obligation de rentrer dans l'embarras des affaires du siècle pour rendre leur compte. Ces gens-là, quand ils ont quitté leur emploi & rendu leur compte, peuvent être reçus aux ordres sans dispense; car les canons qui défendent de leur donner les ordres, limitent leur défense au temps où ils sont encore comptables.

Quoiqu'en France on ordonne quelquefois des personnes qui ont été chargées de l'administration des biens de quelques particuliers, avant qu'ils aient rendu leur compte, & qu'ils jouissent du privilège clérical de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes; néanmoins on n'ordonne point ceux qui ont été chargés de l'administration des deniers publics, qu'ils n'aient rendu leurs comptes, comme la glose sur le chap. *Magnus, de obligatis ad ratiocinia*, en avertit: *Si publica sint ratiocinia, promoveri non debet ante redditam rationem.* On suit, en France, le sentiment de la glose.

Selon l'usage qui est à présent établi en plusieurs royaumes, les ecclésiastiques peuvent être officiers dans les tribunaux de justice, sans craindre d'encourir aucune irrégularité. Il y a même des offices de conseillers créés dans les parlemens, & dans les presidiaux de France, qui ne peuvent être tenus que par des clercs, qui soient au moins soudiacres, comme on le voit par plusieurs édits & arrêts, qui sont rapportés dans les mémoires du clergé, au tome 2, chap. 7 de l'ancienne édition.

L'expérience qu'on a faite, que la séance des ecclésiastiques dans les assemblées où l'on traite des affaires qui concernent le bien de l'état & celui des particuliers, étoit avantageuse au clergé & à l'église; bien loin de lui causer aucun déshonneur, a

*riocinia. Ipsorum deposita uni-|probari in omnibus, debent &*  
*versa & reddita ratiocinia. ac-|cum laude Cl.ri, si postulati*  
*zuz vitæ ipsorum fuerint com-|fuerint, honore munerari.*

donné occasion à la coutume qui s'est établie, laquelle a expliqué l'ancien droit, & en a modéré la rigueur.

On souffre en quelques parlemens du royaume, que des clercs pourvus de bénéfices plaident pour les riches aussi-bien que pour les pauvres; cependant il paroît par ce que nous avons dit, & par le canon *Quia Episcopus*, chap. 5. quest. 3. que cet emploi devoit leur être interdit, comme incompatible avec leurs fonctions. Le premier concile de Milan, tenu sous saint Charles, en l'année 1565 (u), défend absolument: *Ne clericus sacris initiatus, aut ecclesiastico beneficio præditus, coram iudice sæculari, aut advocati, aut procuratoris nomine causas agat.*

Rien n'est plus honteux au clergé, que de voir des ecclésiastiques être receveurs ou fermiers des biens des laïques, leurs intendans ou économès, leurs hommes d'affaires, ou sollicitateurs de leurs procès; les ecclésiastiques ne devant pas même avoir aucune attache à leurs propres biens, dont ils doivent laisser le soin à d'autres, selon le sentiment de saint Jérôme (x): *Procuratores & dispensatores domorum alienarum atque villarum quomodo possunt esse clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates.* Aussi ces emplois sont expressément défendus aux clercs, par le concile de Chalcédoine (y); par le second de Châlons sur Saone, de l'année 813 (z); par le sixième de Paris, de l'année 829 (a); par le premier de Milan, à l'endroit qu'on vient de citer; par celui de Rouen, de l'année 1581 (b); par celui de Reims, de l'année 1583 (c); par celui de Bourges (d), à quoi l'on peut joindre le titre: *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant* (e).

Quelques docteurs croient que ceux qui sont

(u) Tit. de negotiis à Clerico fugiendis.

(x) Epist. 2. ad Nepotian.

(y) Can. 3.

(z) Can. 12.

(a) Can. 28.

(b) Tit. de Curat. & Presby. officiis, n. 11.

(c) Tit. de Clericis, n. 2 & 3.

(d) Tit. de Clericis, Can. 2.

(e) Decretal. lib. 3.

beaucoup endettés sont irréguliers ; qu'ainsi on ne doit pas les promouvoir aux ordres , à moins que les créanciers ne leur fassent remise de leurs dettes. On a de la peine à souscrire à ce sentiment , & on estime que les dettes par elles-mêmes n'empêchent pas la promotion , puisqu'il n'en est rien dit en aucun endroit du droit canonique. Ainsi , pour que les dettes rendissent un homme irrégulier , il faudroit qu'elles emportassent avec elles une pauvreté honteuse , & tout-à-fait opposée à l'honneur de la cléricature , ou engageassent un homme dans des procès fâcheux & inévitables , qui le détourneraient entièrement des fonctions ecclésiastiques , & le rengageraient dans le siècle. Néanmoins si des créanciers s'opposoient à l'ordination de leur débiteur , il seroit de la prudence de l'évêque de différer de l'ordonner , jusqu'à ce qu'il eût donné des assurances de payer ses dettes.

- Sixte V. par une bulle (f) qu'il publia en l'année 1587 , défendit de recevoir à la profession religieuse des personnes endettées au-dessus de leurs forces , & ceux qui ont des procès au sujet de leurs comptes , ou qu'on prévoit en devoir avoir , déclarant nulles toutes les professions faites au contraire ; parce que la profession religieuse demande qu'on soit entièrement libre de tous les engagements du siècle , & tout-à-fait exempt de la nécessité d'y retourner.

- C'est par cette raison que saint Anselme (g) envoya à Lanfranc , archevêque de Cantorbéry , un officier endetté , qui avoit un grand desir d'être religieux , afin que la libéralité de cet archevêque lui ouvrît , en payant ses dettes , la porte du monastere ; & saint Bernard écrivit sa lettre soixante-quatre à Alexandre , évêque de Lincoln , pour le prier de payer les dettes d'un chanoine de son église , qui vouloit se retirer dans le monastere de Clairvaux.

(f) *Cum de omnibus.*

(g) *Epist. Lib. 1. epist. 13.*

## II. Q U E S T I O N.

Quelle est l'infamie qui cause l'Irrégularité ?

L'INFAMIE n'est autre chose qu'un défaut de bonne réputation, qui provient de la mauvaise vie qu'on a menée, ou de la pénitence publique & solennelle qu'on a faite, ou des métiers honteux qu'on a exercés.

Il y a deux sortes d'infamie : l'une est l'infamie de fait, l'autre est l'infamie de droit. L'infamie de droit est celle qui est encourue par la sentence du juge, qui déclare un homme atteint & convaincu de crimes atroces dont il étoit accusé. L'infamie de fait est celle qui se contracte par la notoriété publique de certains crimes énormes qu'on a commis, ou par l'exercice public de métiers ignominieux. Cette division est approuvée par ces paroles (a) : *Si proposita crimina ordine judicario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint*. Nul ne peut donc être infame de droit & de fait par rapport aux ordres, qu'à raison, ou de ses crimes atroces, ou de la peine dont il a été puni, qui est infamante, comme sont le fouet, le carcan, les galeres, le bannissement, ou à raison de sa profession honteuse ; & en France, nul n'est infame de droit à raison de son crime, ni irrégulier, s'il n'est déclaré criminel par sentence ; ou du moins s'il n'est décrété de prise de corps à cause de son crime. Cette espèce de décret produit certainement l'infamie, & un arrêt du 18 Août 1683, a jugé incapable de bénéfices un ecclésiastique qui avoit été décrété de prise de corps (b). Mais si le décret avoit été purgé, l'infamie, qui en naissoit, cesseroit également (c). Un accom-

(a) *Cap. Quæsitum, de temp. ordin.*

(b) *Gibert, Usages de l'église Gall. p. 761.*

(c) On parle ailleurs du décret de l'ajournement personnel.

modement avec la partie, duement signifié, & assez efficace pour arrêter le zèle des magistrats, ôteroit aussi au décret son activité, & si le décret n'étoit infame d'ailleurs par la qualité & la publicité de son crime, on ne pourroit tirer contre lui aucune conséquence fâcheuse d'un décret qui deviendroit alors sans force.

Le blâme & l'aumône, en matière criminelle, produisent également l'infamie. Mais la simple admonition ne la produit pas, à moins qu'elle n'eût pour objet les crimes, qui, dans le droit, sont réputés infamans. Aussi, l'admonition se fait à huis clos, pour ménager autant qu'on le peut la réputation du coupable.

L'infamie de fait n'est fondée que sur la mauvaise opinion qu'on s'est acquise dans l'esprit des gens de bien & d'honneur, auprès desquels les mauvaises actions d'un homme lui ont fait perdre l'estime qu'il pouvoit y avoir, en faisant concevoir contre lui des sentimens désavantageux. C'est pourquoi si les crimes, quoique énormes, n'étoient pas publics & notoires, il n'y auroit point d'infamie de fait, puisque la personne qui seroit coupable de ces crimes, ne seroit ni décriée, ni diffamée, sa réputation ne pouvant pas lui avoir été ôtée par des crimes qui seroient demeurés secrets & cachés. Cela n'empêcheroit pas qu'elle ne pût devenir infame de droit, étant convaincue en justice de ces crimes.

Ceux qui veulent être promus aux ordres doivent avoir une bonne réputation dans le public, & être exempts de toutes notes d'infamie, tant de droit que de fait, puisque par leur ordination ils sont élevés à un degré d'honneur qui les met au-dessus des autres fidèles. C'est pour cette raison que saint Thomas dit que ceux qui n'ont pas une bonne réputation, ou qui ont fait une pénitence publique, sont inhabiles à recevoir les ordres (d).

(d) *In 4. sent. dist. 25. c. 2.* | *quiritur in eis claritas quædam,*  
*art. 2. Ordinati in quadam dig-* | *non de necessitate Sacramenti,*  
*nitæ præ aliis constituntur,* | *sed de necessitate præcepti, ut*  
*ideo ex quadam honestate re-* | *scilicet sint bonæ famæ, bonis*

L'une & l'autre infamie rendent un homme irrégulier pour les ordres & pour les bénéfices, comme on le peut prouver par le canon, *Infames*, c. 7. q. 1. *Infames eas personas dicimus; quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ; id est, omnes quos ecclesiasticæ vel sæculi leges (e) infames pronuntiant; hi omnes... nec ad sacros gradus debent provehi*: par le canon *Qui in aliquo*, dist. 51. qui est tiré du canon 19. du quatrieme concile de Toledé, où il est défendu d'élever au sacerdoce ceux qui *in aliquo crimine detecti sunt, qui infamiæ notâ dispersi sunt, qui scelerâ aliqua per publicam pœnitentiam se admisisse confessi sunt*; & par le chapitre *Omnipotens, de accusat. Valdè grave est, ut vir de quo tanta & alia nuntiantur (cùm antè requiri & discuti debeant) honoretur*. On peut joindre à ces canons la regle 87. de *regulis juris*, in - sexto. *Infamibus portæ non pateant dignitatum*. Cette irrégularité semble avoir été tirée du chapitre six des actes des apôtres, où lorsqu'ils prescrivent les qualités des diacres qu'il falloit choisir, ils mettent toute la premiere celle de la bonne réputation: *Considerate viros ex vobis boni testimonii septem*; & de l'apôtre saint Paul, qui, dans le troisieme chapitre de l'épître à Timothée, dit, « qu'il » faut que l'évêque soit irrépréhensible, & qu'il ait » un bon témoignage de ceux qui sont hors de » l'église »: *Oportet autem illum & testimonium habere bonum ab his qui foris sunt*. Par ces paroles, les apôtres nous ont fait entendre que la bonne réputation est une des principales qualités requises pour être admis aux ordres: aussi le concile de Trente (f) la marque comme la premiere à laquelle on doit faire attention pour l'ordination des soudiacres, des diacres & des prêtres; ce qui nous ap-

moribus ornati, non publicè pœnitentes.

(e) On voit par ce canon que les loix civiles qui prononcent la peine d'infamie, n'ont pas besoin d'une acceptation particulière de l'église pour avoir

leur effet, & produire l'irrégularité; & c'est d'après ce principe qu'il faut réformer la IX. Consultation de M. Gibert sur l'Ordre, t. 1.

(f) *Seff. 23, c. 13 & 14. de reform.*

prend qu'on doit exclure des ordres les infâmes, comme étant irréguliers.

Si dans l'empire, les infâmes étoient exclus des dignités (g), n'étoit-il pas de la sagesse & de la prudence de l'église de les exclure de l'état ecclésiastique, afin d'apprendre à ses ministres quelle est la grandeur & quelle doit être la sainteté & la pureté de ceux qui y aspirent.

Aussi le Pape Innocent I. veut que les laïques qu'on admet à la cléricature, aient vécu de telle manière, qu'ils n'aient donné aucune atteinte à leur réputation (h).

C'est pour cela que saint Bernard fit des reproches fort hardis à Eugene III. de ce qu'il avoit comme par force élevé à une prélature un homme qui avoit été noté & rendu infame par une sentence juridique, & il exigea de ce Pape qu'il rétractât ce qu'il avoit fait (i).

Il s'ensuit de-là qu'un homme innocent, qui auroit été, sur les dépositions de faux témoins, ou sur de fausses pièces, condamné à la mort ou aux galères, ou à un exil perpétuel, ou au bannissement, ou qui auroit été déclaré par sentence du juge d'église, atteint & convaincu de crimes qui emportent l'infamie, est inhabile aux ordres, & incapable d'obtenir des bénéfices, & d'exercer la juridiction ecclésiastique, comme il paroît par divers canons de la cause 2, q. 5. & par différens chapitres du titre de *purgatione canonica* (k), & quoiqu'il se sente inno-

(g) *Lib. 2. cod. de dignitat. l. cam cogere dignitatem? . . .*  
2. Neque famosis & notatis & Non est nisi revocare sententiam.  
quos scelus & vitæ turpitudoinquinat, & quos infamia ab honestorum cœtu segregat, dignitatis portæ patebunt.

(h) *Can. Laïci, dist. 33.* Sic se instituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet.

(i) *Epist. 268.* Quid vobis suggessit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum ad ecclesiasticam cogere dignitatem? . . . Non est nisi revocare sententiam.

(k) On conçoit aisément que ces peines ne produisent l'infamie, que parce qu'elles supposent un crime. Car si l'on n'y étoit condamné que pour la foi, & ces actions évidemment saintes & de devoir dans l'ordre de la religion & de la société, tels que l'étoient & le sont encore les confesseurs de

cent des crimes pour lesquels il a été condamné, il doit se regarder comme irrégulier au for extérieur, jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de son innocence, & qu'il ait été absous par sentence du juge qui l'avoit condamné, ou par le supérieur en cause d'appel (l), ou qu'il ait obtenu une dispense (m) de son irrégularité.

Les crimes qui, selon le droit civil, rendent infames leurs auteurs, emportent ordinairement avec eux la même peine, selon le droit canonique, comme le marque le Pape Adrien (n). Les crimes qui emportent infamie, selon le droit civil, sont expliqués dans les instituts de Justinien (o). On compte entre

la foi dans les pays hérétiques, ceux que la fidélité à leurs Princes légitimes fait condamner à l'exil, loin de produire l'infamie, elles font la gloire de ceux qui les souffrent pour une si bonne cause. En général, ce n'est pas la peine qui déshonore, mais le crime, comme ce n'est pas aussi le supplice qu'on endure qui fait le martyr, mais la cause qui le fait souffrir. Dans tout autre cas, il faut suivre la conduite tracée dans nos Conférences, & rendre cet hommage à l'autorité qui a prononcé la peine qu'on n'a pas méritée.

quoique d'ailleurs il paroisse douter si l'église a porté des Loix qui attachent à une peine infamante, une irrégularité qui subsiste toujours. Nous nous en tenons à ce que nous venons d'en rapporter, parce que dans l'infamie qui vient d'une peine flétrissante, il faut remonter jusqu'au principe, la honte extérieure attachée au crime qui l'a fait prononcer, & cette flétrissure subsiste également, depuis même qu'on n'est plus dans le cas de la subir.

(l) Quoique ces peines, telles que les galeres & le bannissement, ne soient pas toujours perpétuelles, l'infamie qui en résulte, procédant d'un crime qui n'en flétrit pas moins la réputation, depuis que par le laps du temps la peine en a cessé, subsiste toujours; de même que l'irrégularité qui provenoit de la pénitence publique, ne cesse pas avec la pénitence, ainsi que l'observe M. Gibert, dans ses Consultat. can. sur l'ordre, t. 2. Consult.

(m) M. Collet, en son *Traité des Dispenses*, part. 6. tit. 2. liv. 2. ch. 2. des *Irrégularités*, prétend qu'une pareille dispense seroit assez inutile; celui à qui elle seroit accordée, ne pouvant s'en servir sans opposition de la part du Magistrat, & sans scandale de la part des peuples, qui présument, & doivent même présumer pour un jugement rendu dans les formes.

(n) *Can. Omnes*, c. 6. q. 1. Omnes verò infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellant.

(o) *Lib. 4. tit. 18.*

ces crimes le parjure en jugement, la simonie, la sodomie, l'usure, le sacrilège, le duel, l'homicide, l'hérésie, le crime de leze-Majesté.

Ces crimes ne rendent un homme infame que quand ils sont publics; & ils sont censés publics, non-seulement quand ils sont faits en public, ou qu'étant faits en secret ils sont divulgués dans tout le lieu où ils ont été commis, mais encore quand ils ont été portés au tribunal de la justice ecclésiastique ou séculière, & que par jugement il appert qu'ils ont été commis, parce que les coupables les ont confessés devant un juge, ou qu'ils ont été déclarés atteints & convaincus: que si nulle de ces circonstances ne leur convient, ils ne sont pas publics. Quand ces crimes sont publics, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'irrégularité qui y est attachée. Quand ils ne sont pas publics, l'évêque peut ordonner ceux qui les ont commis, sans qu'ils aient obtenu une dispense du Pape, excepté l'homicide.

L'abbé Rupert, qui vivoit au commencement du douzième siècle, se déclare ouvertement pour ce sentiment (p): il met une grande différence entre un adultere secret, ou tout autre crime, & la diffamation publique ou la conviction juridique du même crime: *Magnus est non solum venie, sed etiam gratie locus ubi peccatum non taliter admissum est, ut vulgus sciat, & persona infamis habeatur; exempli gratia, si adulterium perpetratum, publicè diffamatum, vel ex judicio testibus est convictum, non debet hujusmodi persona sacris ordinibus fungi, ne scandalum populo faciat; si autem hoc nemo scit præter Deum & eum cui secretâ confessione manifestatur, tantâ discretionem & misericorditer condonatum est, ut post penitentiam nihilominus secretam, sacris mysteriis illa persona admoveatur.*

On peut encore apporter pour preuve le chap. *Ex tenore, de temp. ordin.* où il est dit qu'un crime pour lequel, s'il étoit public, on dégraderoit

(p) *Tract. de læsione virginittatis, c. 19.*

un ecclésiastique , ne le rend pas irrégulier s'il est secret (d).

Le chapitre *Quæsitum* , au même titre , est conforme : il y est marqué qu'on n'encourt pas l'irrégularité par les grands crimes , à moins qu'ils ne soient prouvés en justice , ou qu'ils ne soient publics & notoires ; mais on en excepte l'homicide , qui cause l'irrégularité , quoique secret & caché (r).

La difficulté est de décider quand les crimes sont suffisamment publics & notoires pour causer l'infamie & l'irrégularité. Comme le droit n'a rien réglé sur cela , les docteurs estiment qu'il n'y a que la prudence qui en puisse décider ; & que pour former un juste jugement en cette matiere , il faut faire attention à la qualité & au nombre de personnes qui ont connoissance des crimes , & à la maniere dont ils les savent : c'est ce qu'on examinera en traitant des irrégularités publiques dans la quatrième question du mois de Novembre.

Quand les crimes qu'on vient de rapporter sont véritablement publics & notoires , on ne doit pas promouvoir aux ordres ceux qui les ont commis & qui sont connus pour tels , parce qu'ils sont infames & par conséquent irréguliers : c'est le sentiment de Sainte-Beuve (s) , & des meilleurs Canonistes , comme on le peut voir dans Barbosa (t).

Cependant en France , avant la révocation de l'édit de Nantes , les hérétiques ne passoient pas pour infames , & par conséquent ils n'étoient pas

(q) *Cap. Ex tenore , de temp. ordin.* Accipimus quod Clericus adeo deliquit, quod si peccatum ejus esset publicum, degradaretur ab ordine quem suscepit... verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, cum non debes aliquâ ratione prohibere.

homicidii vel falsi testimonii, bonum conscientia recta perdidit. . . . Respondemus quod si proposita crimina ordine judiciario comprobata, vel aliâ notoria non fuerint, non debent hi ( præter reos homicidii ) post penitentiam in jam susceptis, vel suscipiendis ordinibus impediri.

(r) *Cap. Quæsitum , de temp. ordin.* Quæsitum est de Sacerdotibus, vel aliis Clericis, qui per reatum adulterii, perjurii,

(s) *Fom. 3. Cas 115.*  
(t) *Part. 2. de offic. & potest. Episcopi, alleg. 43.*

irréguliers , quoiqu'ils soient déclarés tels par le chapitre *Statutum , de hæret. in sexto* ; la coutume contraire qui s'étoit établie dans le royaume , avoit dérogé a la loi.

Comme l'irrégularité qui provient d'une infamie de droit ou de fait , est un empêchement canonique & personnel , elle suit par-tout celui qui l'a une fois encourue ; & quoiqu'il se transporte dans un lieu , où ni son crime , ni la sentence qui a été prononcée contre lui , ne sont point connus , quoique dans ce lieu sa réputation n'ait souffert aucune atteinte , il y porte toujours l'irrégularité qu'il a contractée ; cette circonstance peut être seulement un motif de lui en accorder plus aisément la dispense.

Il faut avouer néanmoins , comme le fait observer Pontas , ( voyez Irrégularité , cas 13 , ) qu'il est des crimes si atroces & si horribles , que quoiqu'on en ait dérobé la connoissance au public , on doit exclure des ordres ceux qui en sont coupables , quoiqu'ils ne soient pas proprement irréguliers : eux-mêmes doivent s'en éloigner. Pour user d'indulgence à leur égard , il faudroit que des circonstances singulieres se réunissent , des talens supérieurs , une pénitence extraordinaire , & encore un vrai besoin du ministère de ceux qui s'en sont rendus coupables. C'est singulièrement à l'égard de ces crimes qui firent descendre le feu du ciel , sur les villes coupables , que Pontas donne cette décision.

Il y a d'autres crimes pour lesquels on encourt l'irrégularité , non à raison de l'infamie , mais à raison de ce qui leur est propre & comme substantiel. Ces crimes , selon la discipline présente de l'église , sont l'homicide , la mutilation , le violement des censures , la réception non canonique des saints ordres , l'exercice illicite des ordres sacrés , la profanation du baptême , en le recevant volontairement deux fois , ou en le conférant deux fois à la même personne , recevant les ordres d'un évêque excommunié dénoncé. Par les autres crimes marqués par Justinien , on contracte l'irrégularité à raison de l'infamie qu'ils produisent , comme nous avons dit ci-dessus.

Encore que ceux qui sont tombés en d'autres crimes énormes & publics , mais à qui la peine d'infamie n'est pas attachée par les loix civiles ou canoniques , ou que la justice ne punit pas d'une peine infamante , ne soient pas à la rigueur irréguliers , n'étant pas proprement infames ; cependant on ne les doit pas promouvoir aux ordres : ce seroit une honte & un scandale très-grand dans l'église ; cela porteroit le peuple à mépriser les ministres du Seigneur , & aviliroit le sacré ministere des autels.

C'est par cette raison que dans la primitive église ceux qui avoient été en pénitence solemnelle & publique , étoient exclus de la cléricature , comme nous l'avons fait voir. Encore à présent si quelqu'un avoit été obligé de subir cette pénitence solemnelle , il devroit être exclus des ordres comme étant irrégulier , suivant le sentiment des canonistes , rapporté par Barbosa dans l'endroit qu'on vient de citer , auquel on peut joindre Avila (u) & plusieurs autres.

Cependant le premier concile de Toledé de l'année 400. avoit permis qu'on ordonnât dans le grand besoin de l'église , portiers ou lecteurs , les pénitens publics (x).

Certainement l'état humiliant où l'on auroit vu un homme pendant l'exercice de la pénitence solemnelle & publique , paroît contraire à la dignité du sacerdoce , & diminueroit la vénération qu'on doit avoir pour un prêtre , ainsi que l'a remarqué le Pape Hormidas (y).

Les métiers infames sont ceux qu'exercent les comédiens , les bateleurs , les farceurs & les danseurs de corde , & généralement tous ceux qui paroissent sur le théâtre pour divertir le public. Le droit civil

(u) *Dispat.* 4. de irregularit. (y) *Can.* Non negamus, dist. 51. Quis enim quem pautō ad ante vidit jacentem venereretur Antistitem? Præferens miserandi criminis labem, non habet lucidam Sacerdotii dignitatem.

(x) *Can.* 2. Placuit ut pœnitentes non admittantur ad Clerum, nisi tantum si necessitas aut usus exegerit, & inter ostiarios deputentur, vel inter lectores, ita ut Evangelia aut Apostolum non legant.

leur impose la peine d'infamie (7) : *Qui artis ludicræ promuntiandive causâ in scenam prodierit.*

Aussi Gennade (a) déclare que ceux qui ont joué sur le théâtre sont irréguliers , tout de même que les furieux & les énergumènes.

Gibert dans ses usages de l'église , p. 763 , met au nombre des professions déshonorantes pour un ecclésiastique , celle de boucher & de cabaretier ; mais il ajoute que l'irrégularité qu'elles renferment , cesse par cela seul , qu'on renonce à cette profession. Ce n'est donc point une véritable irrégularité : aussi aucun texte du droit ne leur donne ce caractère. Nous convenons qu'elles sont indécentes dans un ecclésiastique , qu'elles blessent la dignité & la sainteté du saint ministère ; & qu'un évêque peut justement interdire un ecclésiastique , qui se rabaisseroit à des professions si indignes d'une personne de son état. La conduite de cet ecclésiastique est certainement très-irrégulière , mais ce n'est pas dans le sens qu'on l'entend ici , & dès qu'il ne l'exerce plus , il rentre dans l'ordre commun , suivant M. Gibert lui-même , & peut être admis à la cléricature , ou y être élevé. C'est néanmoins à la prudence de l'évêque à décider , si une pareille ordination est convenable , & si ces professions n'ont point déshonoré d'une manière à laisser une tache , qui rejailliroit sur le saint ministère. C'est également à la prudence à examiner s'il convient d'ordonner les enfans de ceux qui ont vécu , ou sont morts dans l'infamie. L'irrégularité des peres ne passe pas aux enfans , mais il n'est point impossible que l'infamie , qui avoit flétri les peres ne flétrisse aussi les enfans , tout innocens qu'ils sont , & que ce fût une espèce de scandale public , & d'avilissement de la cléricature de les recevoir dans le clergé.

L'infamie de fait & l'irrégularité qui en provient , peuvent être ôtées par la pénitence jointe à un changement de vie public & notoire , qui répare le scan-

(7) Lib. 1. de his qui no-  
tantur infamia , digest. lib. 3.  
tit. 2.

(a) Lib. de dogmatibus eccle-  
siast. c. 72. relat. in Can. Me-  
ritum , dist. 33.

dale qu'un homme auroit causé , & qui détruit la mauvaise opinion qu'on auroit contre lui. Cette infamie provenant des actions mauvaises qu'un homme a faites , il est naturel qu'elle soit levée par des actions contraires , suivant la maxime du droit : *Res per quas cumque causas nascitur , per easdem dissolvitur*. Il y a des auteurs qui exceptent l'infamie qui est née d'un parjure fait en justice , laquelle ils n'estiment pas être effacée par le changement de vie ; c'est que ce changement ne peut guere atteindre cet objet , dont les occasions sont si rares.

Pour être délivré de l'infamie de droit , & de l'irrégularité qui en naît , il ne suffit pas d'avoir fait pénitence de sa faute & d'avoir changé de conduite ; mais il faut ou être purgé par sentence du crime pour lequel on avoit été condamné , ou obtenir une dispense du saint siège , à qui elle est réservée par le chap. *Cum te* , de *sentent. & re judicata* , & par l'usage. Nos jurisconsultes François demeurent d'accord que le Pape seul peut relever de cette irrégularité , mais la dispense ne s'étend qu'aux effets spirituels , suivant l'art. 22. de nos libertés.

M. Gibert estime que lorsque l'infamie prend sa source dans une loi civile , il n'y a que le prince qui puisse la faire cesser en accordant des lettres d'abolition (b). Nous convenons avec lui , que ces lettres ont leur effet pour tout ce qui est de l'ordre temporel & civil. Nous convenons encore que dès qu'elle provient d'un crime puni , d'une peine infamante , par sentence , il faut obtenir ces lettres pour être délivré de la note d'infamie. Mais nous sommes persuadés que ces lettres se bornent aux effets civils & temporels , & que pour les ordres & les fonctions des ordres , il y faut joindre la dispense du saint siège (c) , qui ne pourroit encore s'obtenir ni être admise , qu'autant que l'ecclésiastique , qui l'a obtenue , auroit tellement effacé la faute qu'il avoit commise , que sa réputation n'en souffrît plus.

(b) *Usages de l'Eglise Gall. pag. 762.*

(c) *Gibert, Consult. sur l'Ordre, Consult. 41.*

Cependant , si l'infamie ne venoit point d'un fait personnel , mais du fait d'autrui , tel que seroit le crime d'un pere , dont les enfans auroient été enveloppés dans la condamnation portée contre lui , par cela seul qu'ils étoient ses enfans ; alors les lettres d'abolition du prince , les délivreroient absolument de l'infamie résultante de la sentence , parce que dans la vérité , personnellement innocens , ils n'étoient point infames aux yeux de l'église , qui ne pouvoit que plaindre leur triste sort (d).

(d) Cessante causâ , cessat effectus.

### III. Q U E S T I O N.

*Toute sorte de bigamie emporte-t-elle l'Irrégularité ? Qui peut en dispenser ?*

**L**A bigamie est un défaut sans péché qui rend un homme irrégulier. Les canonistes l'appellent un *défaut de sacrement* , parce qu'elle rend en quelque maniere le sacrement de mariage défectueux dans la signification de l'union de Jesus-Christ avec l'église , qui est l'union d'un Dieu-Homme vierge avec une vierge.

La bigamie est opposée à la monogamie ; ainsi comme la monogamie est un seul & unique mariage , de même la bigamie est proprement une multiplicité de mariages contractés & consommés , comme quand quelqu'un a épousé deux ou plusieurs femmes légitimes (a).

Aussi autrefois on ne reconnoissoit pour bigames que ceux qui s'étoient mariés plusieurs fois ; mais on a donné plus d'étendue à la bigamie , & on a déclaré bigames ceux qui avoient épousé une veuve , une femme prostituée , une comédienne ; de sorte que les canonistes reconnoissent à présent trois for-

(a) *Can. Aperiant , c. 31. q. 1.*

tes de bigamies ; savoir , la véritable , ou réelle : l'interprétative , ou par l'interprétation ; & la spirituelle , qu'ils nomment aussi *similitudinaire* ou *métaphorique*.

La véritable bigamie est , lorsqu'un homme a épousé successivement deux ou plusieurs femmes légitimes , soit avant , soit après le baptême , & qu'il a consommé le mariage avec elles. C'est de cette bigamie dont parle S. Paul (b).

L'interprétative consiste en ce qu'un homme qui n'a pas contracté mariage deux fois , & qui par conséquent n'est pas véritablement bigame , est néanmoins censé , par une fiction de droit , avoir eu deux femmes , & est regardé par le droit comme bigame : c'est de-là qu'on donne à cette bigamie le nom d'*interprétative*.

Aussi , suivant l'avis commun des docteurs , celui-là est censé bigame par interprétation , qui a contracté successivement mariage avec deux femmes , dont l'une a été sa femme de droit , c'est-à-dire , légitime , & l'autre a été seulement sa femme de fait , parce qu'il ne pouvoit y avoir de mariage valable & légitime entre lui & elle , à cause de quelque empêchement dirimant ; & encore celui qui étant engagé dans un mariage valide qui subsistoit , a épousé une autre femme durant la vie de sa première.

Plusieurs canonistes prétendent même qu'on doit aussi regarder comme bigame un homme qui auroit épousé successivement deux femmes , avec lesquelles il ne pouvoit contracter mariage , à cause d'un empêchement dirimant qui étoit entre lui & elles ; de sorte qu'aucune de ces deux femmes n'auroit été sa légitime épouse , lesquelles cependant il auroit connues charnellement. Avila , Conink , & quelques autres , estiment qu'il ne peut y avoir en ce cas ni bigamie , ni irrégularité , parce qu'aucun de ces deux mariages de fait n'a été véritable & valide. La première opinion , qui tient qu'en ce cas il y a bigamie & irrégularité , est la plus commune

(b) *Exist. ad Tim. & Tit.*

parmi les docteurs. Sanchez (c) & Bonacina (d) en citent plusieurs défenseurs.

Ces différentes conjonctions sont regardées par le droit, comme si c'étoit de différens mariages; car quoique dans ce cas un homme n'ait pas véritablement & de droit contracté mariage deux fois, il a eu intention de le faire, & il a contracté deux mariages de fait, qui ont été consommés, lesquels encore qu'ils ne puissent rendre un homme véritablement bigame, suffisent pour que le droit le regarde pour tel, & lui fassent porter les peines prononcées contre les bigames, parce qu'au dehors il a contracté deux mariages dans l'opinion du public; de sorte qu'en parlant de lui on dit qu'il a été marié deux fois. Il y a même plus d'indécence à le promouvoir aux ordres, que si véritablement il avoit contracté deux fois un légitime mariage.

Tout cela est fondé sur ce qu'enseigne Innocent III (c). *Qui nullam habuit uxorem, dit ce Pape, foret bigamus reputandus, quod contingeret, si quis de facto contraheret cum diversis, quibus de jure non posset matrimonialiter copulari... cum iis tanquam cum bigamis non liceat dispensari, licet in veritate bigami non existant, non propter sacramenti defectum, sed propter affectum intentionis cum opere subsequuto.*

Par ces paroles, Innocent III. ne répond pas seulement à la question qui avoit été proposée; mais comme les canonistes & les théologiens en conviennent, il établit pour principe général qu'un second mariage, quoiqu'invalidé, mais qu'on a eu véritablement intention de contracter, & qui a été consommé, suffit pour rendre un homme bigame d'une bigamie interprétative, qui cause en lui une irrégularité.

La bigamie interprétative comprend aussi celui qui a épousé une veuve ou une fille qui n'étoit pas vierge, quoiqu'il ne fût pas, dans le temps qu'il l'a épousée, qu'elle n'étoit pas vierge.

(c) *Lib. 7. de Matrim. disput.* } (c) *Cap. Nuper, de Bigamis*  
 48. n. 3. } *non ordin.*  
 (d) *Disput. 7. de Irregularit.*

Sur ce principe , saint Thomas dit qu'un homme qui auroit épousé une fille qu'il croyoit vierge , laquelle dans la suite il reconnoîtroit n'avoir pas été vierge au temps de son mariage , seroit irrégulier (f). Mais si c'étoit lui qui l'eût déflorée , il ne seroit pas censé irrégulier , quia , dit ce saint docteur dans la réponse à la seconde objection , *carnem suam non divisit in plures.*

Il y a plusieurs canons , rapportés par Gratien , qui font mention de cette espece de bigamie , & de l'irrégularité qui provient du mariage avec une veuve ou avec une fille non vierge. Ces canons , en excluant des ordres ceux qui ont épousé des filles qui n'étoient pas vierges , ne distinguent point celles dont la corruption n'est point connue , d'avec celles dont la corruption est connue (g) ; mais ils défendent tout simplement d'élever aux ordres le mari d'une femme non vierge (h). La raison de ces canons est que la fin de l'église est d'éloigner des autels tous ceux dont le mariage ne représente pas parfaitement le mariage de J. C. avec son église qui est vierge.

Cette bigamie , & l'irrégularité qui en provient , est étendue à un clerc qui a épousé une femme qui a été répudiée. Nous lisons qu'un clerc qui aura épousé une veuve (i) ou une femme qui aura été

(f) *In 4. sent. dist. 27. q. 3. art. 1. quasiunc. 3. ad 3. Ille qui uxorem duxit corruptam , quam virginem credit , irregularis est eam cognoscens.*

(g) Gibert , dans ses *Institut. Can. tit. 61. pag. 246.* estime que cette irrégularité n'a lieu que lorsque la corruption de la femme est publiquement connue ; & Vanespen , p. 2. t. 10. ch. 2. doute même si cette espece d'irrégularité , à la prendre en général , subsiste encore aujourd'hui. Le sentiment qu'on suit dans nos Conférences est le plus com-

mun , le plus probable , & le seul qu'on puisse suivre dans le for de la conscience.

(h) *Can. Curandum , dist. 34. Curandum imprimis est ne ad sacros Ordines..... quisquam qui uxorem non virginem duxit , aspiret. Can. Præcipimus. ibid. Præcipimus ne unquam illicitas Ordinationes facias , nec bigamum , aut qui virginem non est sortitus uxorem.... ad sacros ordines permittas accedere.*

(i) Gibert , *Usages de l'Eglise Gall. p. 708.* ne croit pas qu'un mariage invalide ainsi con-

répudiée, ne peut être élevé au soubdiaconat (k).

Celui qui auroit épousé une veuve qui seroit encore vierge, n'auroit pas encouru cette irrégularité, parce que pour l'encourir, il faut qu'il y ait eu un commerce charnel entre la veuve & son premier mari (l). Sans la consommation, il n'y auroit point de défaut de signification dans le second mariage, puisque ni cette femme ni son second mari n'auroient point divisé leur chair entre plusieurs, comme remarque Innocent III (m). *Conjugium illud quod non commixtione corporum consummatum, non pertinet ad illud conjugium designatum quod inter Christum & Ecclesiam, per Incarnationis mysterium est contractum.. Cum ergo propter sacramenti defectum prohibitum sit ne bigamus aut maritus viduæ præsumat ad sacros ordines promoveri, quoniam nec illa est unici, nec iste unus unius, profectò ubi deficit inter hujusmodi conjuges commixtio corporum, non deest hujusmodi signaculum sacramenti, undè is qui mulierem ab alio viro ductam, sed minime cognitam, duxit uxorem, quia nec illa, nec ipse carnem suam divisit in plures, propter hoc impediri non debet, quin possit ad sacerdotium promoveri.*

On estime bigames ceux qui approchent de leurs femmes légitimes, qu'ils savent être tombées en adultere; les canonistes disent même que celui-là seroit bigame & irrégulier, qui auroit rendu le devoir du mariage à sa femme adultere, après avoir été condamné par sentence du juge à habiter avec elle: cela est fondé sur le canon 8. du concile de Nécessarée, rapporté dans la distinct. 34. au canon: *Si cujus uxorem adulterium commisisse, cum esset laicus, evidenter fuerit comprobatum, hic ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest, & encore*

tracté par un Laïque ou unlicatum potest accedere. *Can. Ecclesiastique, qui n'a que les Maritum, dist. 33. & Can. Si quatre moindres, produisè quis viduam, dist. 34.*

cette irrégularité.

(l) *Can. Valentino, dist. 34.*

(k) *Can. Seriatim, dist. 32. & Cap. Debitum, de Bigamis*  
*Quia nec laicus non virginem non ordin.*

fortitus, aut bigamus ad Cle- (m) *Cap. Debitum.*

sur le canon , *Si laici de la même distinction : Si laici uxor in adulterio fuerit deprehensa , hic talis ad ministerium ecclesiasticum nullo modo adducatur ; si autem post ordinationem alicujus Clerici uxor adulterata fuerit , dimittat eam ; si autem cum ipsa voluerit permanere , à ministerio alienus sit.*

Par ces canons , il paroît que c'est l'infamie qui rejaillit de la femme sur le mari , qui a donné le fondement à cette irrégularité.

La raison que les canonistes en rendent , est que la conjonction que cet homme a eue avec sa femme depuis qu'il a su qu'elle avoit commis un adultere , n'a plus une parfaite ressemblance avec le mariage qui est entre J. C. & son église.

La bigamie spirituelle ou similitudinaire est lorsqu'un homme , après avoir fait vœu solennel de virginité dans un monastere , ou après avoir reçu un ordre sacré , contracte mariage , même avec une vierge , & qu'il le consomme.

On donne le nom de bigamie à ce mariage , parce que l'ordination & la profession solennelle étant une espece de mariage spirituel qu'un homme contracte avec J. C. , celui qui contracte dans la suite un mariage charnel avec une femme , a contracté deux mariages ; l'un métaphorique ou spirituel avec Jesus-Christ , l'autre charnel avec une femme. Ainsi il ressemble à un véritable bigame : aussi cette bigamie est appelée similitudinaire , parce qu'elle ressemble à la bigamie véritable ; cependant elle paroît être plus *ex delicto* que *ex defectu* , puisqu'il y a en elle un péché scandaleux.

Le concile d'Ancire a reconnu cette bigamie dans le dix-huitieme canon (n) : *Quotquot virginitatem pollicitam prævaricati sunt professione contemptâ , inter bigamos , id est , qui ad secundas nuptias transierunt , haberi debebunt.*

Elle a été aussi marquée par le premier concile d'Orléans , de l'an 511 dans le canon 21 (o). *Mona-*

(n) Can. Quotquot , c. 27. | (o) Can. Monacho , c. 27.  
p. 1. | q. 1.

*chus si postea uxori fuerit sociatus, tantæ prævaricationis reus nunquam ecclesiastici gradûs officium sortiatur.* Comme ceux qui n'ont que les ordres moindres, n'ont pas contracté une alliance spirituelle avec Jesus-Christ, ils ne sont pas censés irréguliers s'ils se marient.

Que si un homme constitué dans les ordres sacrés, ou un moine étoit assez malheureux pour avoir eu commerce avec une concubine, on ne le traiteroit pas comme bigame, mais comme concubinaire, suivant la décision d'Innocent III (p).

De tout cela, il résulte que deux choses sont requises pour qu'un homme soit bigame : la première, qu'il y ait deux mariages contractés, ou véritablement, ou interprétativement, ou par ressemblance ; la seconde, que ces deux mariages aient été consommés, comme l'assure Pyrrhus Corradus (q). Le canon *Valentino*, de la distinct. 34. & le chap. *Debitum, de bigamis*, y sont formels. Par conséquent, la multiplicité des mariages qui n'ont pas été consommés n'emporte pas la bigamie, non plus que la multiplicité des fiançailles, quoique suivies d'un commerce charnel, comme remarque Pyrrhus Corradus, ni la fornication commise avec une veuve, ni la multiplicité des fornications avec différentes filles.

Ces trois sortes de bigamie causent une irrégularité qui exclut un homme de l'entrée aux ordres tant sacrés que mineurs, & qui l'empêchent d'exercer ceux qu'il a reçus, comme il conste par les décisions du titre *de bigamis non ordinandis* (r).

De tout temps on a regardé dans l'église comme irréguliers les bigames d'une bigamie véritable; de sorte qu'on peut dire que cette irrégularité a été établie par les apôtres mêmes. Aussi S. Paul (s) veut que ceux qu'on élit évêques, qu'on ordonne prêtres ou dia-

(p) *Cap. Quia circa minima*, n. 19.

*de Bigamis non ordin.*

(r) *Decretal. lib. 1.*

(q) *Pratique des Dispenses Apostoliques*, l. 2. c. 2, c. 1.

(s) *Ad Tim. c. 3. & ad Tit.*

tes, n'aient épousé qu'une femme, *Unius uxoris vir*.

On a fait depuis plusieurs ordonnances pour fermer l'entrée aux ordres aux bigames, de quelque sorte de bigamie qu'ils le fussent, comme il paroît par le titre de *bigamis non ordinandis*. Nous en avons plusieurs autres qu'on y peut joindre; par exemple, celle que nous fournit Innocent I. (r). *Si quis viduam, licet laicus, duxit uxorem, sive ante baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum (u). Ne is qui secundam duxit uxorem, Clericus fiat.*

S. Léon s'explique de la même manière: *Dicente enim Apostolo ut inter alias electionis regulas, is Episcopus ordinetur, quem unius uxoris virum fuisse aut esse constiterit, tam sacra semper habita est ista præceptio, ut etiam de muliere sacerdotis eligendi eadem intelligitur servanda conditio, ne forte illa priusquam in matrimonium ejus veniret, qui aliam non habuisset uxorem, alterius viri esset experta conjugium... apostolicis debemus inservire præceptis, ut quamlibet quis bonis moribus præditus & sanctis operibus inveniatur ornatus, nequaquam tamen vel ad Diaconi gradum, vel ad Presbyterii honorem, vel ad Episcopatus culmen ascendat, si aut ipsum non unius uxoris virum, aut uxorem ejus non unius viri fuisse claruit.... eos qui vel secundas nuptias inierunt, vel viduarum se conjugio sociarunt, nec apostolica, nec legalis auctoritas, sacerdotium obtinere permittit, & multò magis illum, si fuerit vestro judicio confutatus ( sicut ad nos relatum est ) quò duarum simul est maritus uxorum, vel istam qui à primâ uxore dimissus, alteram duxisse perhibetur, privandum honore decernimus (x). Par ces paroles, S. Léon désigne différentes sortes de bigames qui sont irréguliers.*

S. Grégoire le Grand fait la même défense dans la lettre vingt-cinq du second livre de son registre: *Præcipimus ne unquam illicitas Ordinationes facias, nec bigamum, aut qui virginem non est sortitus uxorem... ad sacros ordines permittas accedere (y).*

(r) *Epist. ad Victric. c. 5.*

(u) *Ibid. c. 6.*

(x) *Epist. 87.*

(y) *Can. Præcipimus, dist. 34.*

Les saints peresfont mention de cette discipline qu'ils approuvent fort ; témoins S. Jérôme , sur le premier chap. de l'épître à Tite ; S. Chrysostôme (7), S. Augustin (a), & S. Epiphane (b) : *Reverâ enim, dit S. Epiphane, non suscipit sancta Dei prædicatio post Christi adventum eos qui à nuptiis mortuâ ipsorum uxore, secundis nuptiis conjuncti sunt, propter excellentem Sacerdotii honorem ac dignitatem ; & hæc certò sancta Dei Ecclesia cum sinceritate observat.*

Les Empereurs ont tenu la main à ce qu'on observât religieusement cette discipline ; si bien qu'Irenée, ayant été élu évêque de Tyr, quoiqu'il fût bigame, l'Empereur Théodose commanda qu'on le déposât, comme ayant été ordonné contre les canons apostoliques, qui excluoient les bigames de l'honneur du sacerdoce : *Statuimus ut Irenæus qui... nescio quomodo post secundas nuptias, sicuti accepimus, contra Apostolicos Canones Tyrionum urbis Episcopus creatus est, à sancta quidem Tyrionum Ecclesia expellatur, privatus autem in patrio tantùm solo, degat habitu & nomine Sacerdotis prorsus exutus,* comme porte l'ordonnance de Théodose, qui est rapportée par le concile d'Ephese (c). Aussi Théodoret eut bien de la peine à se justifier de l'ordination d'Irenée, dans laquelle il prétendoit n'avoir fait que suivre la coutume ; parce que, disoit-il (d) les célèbres évêques, Alexandre d'Antioche, Acacius de Berée, Praylius de Jerusalem, Proclus de Constantinople, les évêques du Pont, de la Palestine & de Phœnicie, avoient ou fait, ou approuvé de semblables ordinations de bigames ; *Consuetudinem ergo secuti sumus.*

Les canons des conciles qui donnent aux bigames l'exclusion des ordres, ne sont pas tous conformes : les uns semblent les déclarer irréguliers seulement pour l'épiscopat, la prêtrise & le diaconat : Par exemple, le premier concile de Toledé (e),

(7) Homil. 2. c. in 1. epist. ad Tit.

(a) Lib. de bono Matrim. c.

(b) Hæres. 59.

(c) Part. 3. c. 47.

(d) Epist. 110.

(e) Can. 3.

& le premier concile d'Orange (f), leur permettent de monter au soudiaconat; le concile d'Angers, de 453 (g), le concile de Rome (h), tenu sous le Pape Hilaire, en 463; le concile d'Agde (i), de l'année 506 & le quatrième concile d'Arles (k), de l'année 524 ne les excluent que de la prêtrise & du diaconat. Le premier concile de Tours (l), de l'année 461 les souffre dans les derniers ordres moindres. Les décrétales (m) déclarent les bigames irréguliers pour les ordres sacrés; & il n'est rien dit des ordres moindres, ni de la tonsure; mais le premier concile de Valence, en France, de l'année 374 (n), exclut pour l'avenir les bigames de la cléricature: le dix-huitième canon apostolique, & le concile de Gironne, de l'année 517 (o), ne veulent pas qu'on les admette dans le clergé; le troisième concile d'Orléans, de l'année 538 (p), défend qu'à l'avenir on les ordonne; le second concile général de Lyon, de l'année 1274 déclare assez nettement que les bigames étoient irréguliers pour tous les ordres, lorsqu'il prive de tous les privilèges des clercs ceux qui, ayant reçu les ordres moindres, devenoient bigames, & qu'il leur fait défenses, sur peine d'anathème de porter la tonsure ou l'habit clérical; tant l'église a d'éloignement pour les clercs bigames (q).

Le concile de Trente a suivi ce même sentiment, autrement il n'auroit pas excepté les bigames de la permission qu'il donne aux clercs mariés d'exercer les fonctions des ordres moindres (r). Si ce concile n'auroit pas cru qu'il y eût de l'incompatibilité entre la

(f) Can. 25.

(g) Can. 11.

(h) Can. 2.

(i) Can. 1.

(k) Can. 3.

(l) Can. 4.

(m) Tit. de Bigamis non ord.

(n) Can. 1.

(o) Can. 8.

(p) Can. 9.

(q) Can. 16. relat. in sexto,

tit. de Bigamis. Ipsi sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem.

(r) Sess. 23. c. 17. Quod si ministeriis quatuor minorum Ordinum exercendis Clerici cœlibes præstò non erunt, suffici possunt etiam conjugati vitæ probandæ, dummodò non bigami.

bigamie & les ordres mineurs , il auroit dit qu'au défaut des monogames , les bigames pourroient être substitués.

Sixte V. se fondant sur les décrets de ces conciles , déclara suspens un évêque qui , contre l'avis de la congrégation des cardinaux , s'étoit attribué le pouvoir de dispenser de la bigamie , pour la tonsure & pour les bénéfices simples , ainsi que le rapporte Fagnan (s) : il estimoit donc que les bigames étoient irréguliers pour tous les ordres , & même pour la tonsure.

Si on demande pourquoi les bigames sont irréguliers ; c'est parce que l'église l'a ainsi ordonné pour plusieurs bonnes raisons : elle y a été portée par la considération de l'excellence & de la sainteté de l'état ecclésiastique , qui demande des ministres qui aspirent à la perfection , par lequel , par conséquent , il ne convient pas d'en admettre qui aient donné lieu de les soupçonner de quelque notable imperfection , bien moins encore ceux qui en portent la marque , comme font les bigames : aussi l'apôtre S. Paul ne semble déclarer les bigames indignes des ordres sacrés , que parce que la bigamie suppose l'incontinence , & c'est à ce vice qu'il semble attacher l'irrégularité : car , c'est en parlant des vertus nécessaires aux évêques , aux prêtres & aux diacres , & des vices dont ils doivent être exempts , qu'il dit qu'il faut qu'ils n'aient été mariés qu'une seule fois.

Encore que l'apôtre n'ait pas prétendu par-là condamner de péché les secondes noces , qui sont un remède contre la concupiscence , il nous a cependant fait connoître que si le remède lui a paru innocent , il n'a pas cru la même chose de la maladie où il est appliqué , qui ne peut passer que pour une flamme impure. Ainsi on peut bien dire avec le Pape Innocent I (t) , avec S. Léon (u) , & avec Gélase (x) , que l'incontinence dont on a soupçonné les bigames , a porté

(s) *In cap. Quoniam, de const.* | (u) *Epist. 84.*

n. 32.

(t) *Epist. 1. ad Victoric.*

(x) *Epist. 9.*

l'église à faire de la bigamie un empêchement canonique à la cléricature , afin de convaincre ceux qui y aspirent , que l'incontinence est un vice tout-à-fait opposé à l'état ecclésiastique , qui demande en ceux qui s'y destinent & qui y vivent , une chasteté conforme à celle de J. C. & de l'église , dont ils deviennent les ministres ; & qu'ils doivent avoir une grande horreur de ce vice , qui les rend dissemblables à J. C. & à l'église. Ils doivent donc être exempts de tout soupçon d'incontinence , & avoir un véritable amour pour la pureté , qui est , selon l'Empereur Justinien , le fondement de toutes les autres vertus sacerdotales ( y ) : *Primum principium & fundamentum manifestum secundum divinas regulas residuæ virtutis.*

Il est même fort probable que lorsqu'on a donné de l'étendue à la bigamie , & qu'on a traité de bigames ceux qui avoient épousé une veuve , ou une femme publique , ou une femme répudiée , on a considéré qu'il se faisoit un rejaillissement entre le mari & la femme , d'une certaine infamie qui accompagne les secondes noces , & qui , selon le sentiment de saint Augustin , ne peut s'effacer ( z ) : *Nec ullas nuptias audeo damnare , nec eis verecundiam numerositatis auferre.*

Un autre motif qui a engagé l'église à déclarer irréguliers les bigames , est le défaut de signification que doit avoir le mariage , qui étant , selon l'apôtre , un grand sacrement : *In Christo & in ecclesia* , doit signifier non-seulement l'union de l'ame avec Dieu , par la grace , & l'union du Verbe avec la nature humaine , mais encore l'union & le mariage que Jesus-Christ a contracté avec l'église : or , le mariage des bigames ne peut représenter le céleste mariage du prêtre éternel Jesus-Christ avec l'église son épouse , lequel est d'un seul avec une seule , qui est toujours Une & toujours Vierge ; puisque le bigame a eu plusieurs femmes , ou sa femme plusieurs

( y ) Cap. 5. Novellæ 6. adduci.

Quomodo oporteat Episcopos, ( z ) Lib. de bono viduit. c. 12. & Clericos ad Ordinationem,

maris ; par conséquent , il y a dans le mariage des bigames , un défaut de cette signification mytérieuse , qu'on nomme *défaut de sacrement*. Or , il y a de l'indécence que celui qui a reçu d'une manière imparfaite un sacrement , soit admis aux ordres , & devienne le ministre des sacremens. *Non absurdè visum est*, dit S. Augustin (a), *eum qui excessit uxorum numerum singularem ; non peccatum aliquod commississe , sed normam quamdam sacramenti amisisse , non ad vitæ bonæ meritum , sed ad ordinationis ecclesiasticæ signaculum necessariam*. Cette raison est très-relevée , & digne de l'esprit de saint Augustin ; qui en est le premier auteur : elle a été suivie par S. Léon (b) & par Pierre Damien (c).

C'est sur ce défaut de signification , ou de sacrement , que le Pape Innocent III. (d) fonde l'irrégularité des bigames , & il en tire cette conclusion (e) , que le mariage qui n'a pas été consommé , ne peut pas causer la bigamie ; parce que ce n'est que la consommation du mariage qui représente parfaitement l'union de J. C. avec son église : nous en avons rapporté les paroles ci-devant. Les canonistes ont suivi le sentiment d'Innocent III. Ils disent que tous les bigames ne sont pas déclarés irréguliers précisément à cause de leur incontinence , mais à cause du défaut de signification qui se trouve dans leur mariage.

On a autrefois douté si deux mariages qui avoient précédé le baptême , ou dont l'un avoit été contracté devant le baptême , & l'autre depuis , rendoient un homme irrégulier. S. Jérôme , qui avoit passé la meilleure partie de sa vie en Orient , suivit le sentiment des Grecs , qui , comme nous l'apprenons de Balsamon & de Zonare , sur le seizième canon apostolique , estimoient qu'un homme qui avoit épousé plusieurs femmes , avant que d'avoir reçu le baptême , ou qui en ayant épousé une avant

(a) *Lib. de bono Matrim. c. 12.*(b) *Epist. 87.*(c) *Lib. Dominus vobiscum , c. 12.*(d) *Décretal. t. t. de Bigamis non ordin.*(e) *Cap. Debitum.*

son baptême, en avoit épousé une seconde depuis qu'il avoit été baptisé, n'étoit pas irrégulier. Ce pere après avoir soutenu ce sentiment avec un peu de chaleur (f), voyant qu'il n'étoit pas approuvé, protesta dans son apologie contre Ruffin, qu'il avoit seulement déclaré sa pensée, sans vouloir préjudicier au sentiment contraire : *Interrogati à fratribus quid nobis videretur, respondimus, nulli præjudicantes sequi quod velit, nec alterius decretum nostrâ sententiâ subvertentes.*

S. Ambroise se déclare pour le sentiment opposé ; disant que dans le baptême le péché peut bien être pardonné ; mais la loi ne peut être abolie. Il n'y a pas de péché dans le mariage, mais il y a une loi : tout ce qu'il y a donc de péché est remis dans le baptême, mais la loi n'y est pas détruite (g).

Le Pape Innocent I. autorise ce sentiment ; & en rend à-peu-près la même raison (h) : *Et si ab aliquibus existimatur, ante baptismum si fortè quis accepit uxorem, & eâ de sæculo recedente, alteram duxerit, in baptismo esse dimissum, satis errant à regula, quia in baptismo peccata dimittuntur ; non acceptarum uxorum numerus aboletur.* Le concile de Valence, en France, de l'année 374. avoit approuvé ce sentiment par son premier cazon ; S. Augustin l'a embrassé (i). Gennadius (k) a préféré le sentiment de S. Jérôme à celui d'Innocent I. Les auteurs récents, & la plupart des casuistes, se sont attachés aux sentimens de ce Pape.

Il s'agit maintenant de savoir qui peut dispenser de l'irrégularité qui naît de la bigamie.

Quelques Théologiens ont cru que saint Paul ayant fait, par l'autorité de J. C. une ordonnance pour éloigner les bigames du sacerdoce, la bigamie

(f) *In c. 1. epist. ad Tit. & baptisinate relaxatur, quod epist. 83. ad Oceanum.* legis est, non solvitur.

(g) *Lib. 1. de offic. c. 50. Intelligere debemus quia in bap- & epist. 22.*

(i) *Lib. de bono Matrim. c. 18.*

(k) *Lib. de dogmatibus eccles. c. 70.*

étoit un empêchement aux ordres établi par le droit divin , & qu'ainsi le Pape n'en pouvoit dispenser. C'est pourquoi Luce III (l), Célestin III (m), & Innocent III (n), disent qu'il n'est pas permis de donner dispense aux bigames pour être promus aux ordres sacrés , contre le sentiment de l'apôtre : *In bigamis contra apostolum dispensare non licet , ut debeant ad sacros ordines promoveri.*

Ces auteurs ont poussé la chose trop loin : il n'est pas vrai que toutes les ordonnances des apôtres soient de droit divin , comme a fort bien remarqué S. Thomas (o). Celles qu'ils ont faites , comme apôtres , sont censées de droit divin , mais non pas celles qu'ils ont faites comme pasteurs des églises , pour y établir un bon gouvernement , & en régler la discipline : celles-ci ne sont que de droit positif ecclésiastique. Aussi l'église , par l'autorité qu'elle a reçue de J. C. en a-t-elle changé plusieurs dans la suite du temps , lorsque la nécessité & une utilité considérable le demandoient. Il consiste par plusieurs canons , que l'église ne s'est pas toujours arrêtée à l'ordonnance de l'apôtre , qui défend d'élever aux ordres les bigames.

Pour prouver que le Pape ne peut dispenser de l'irrégularité , qui vient de la bigamie , il faudroit faire voir que saint Paul a fait son ordonnance comme apôtre de J. C. ; ce que l'on n'a pas cru dans les premiers temps de l'église , puisque , comme l'assure Théodoret , plusieurs grands évêques n'ont point fait de difficulté d'ordonner les bigames , & que plusieurs conciles ont permis qu'on les admît au soudiaconat. Luce III. qui fut élu Pape en 1181. ne crut pas que le pouvoir de dispenser les bigames fût interdit au saint siège ; il donna une dispense à un archevêque de Palerme qui étoit bigame , si nous en croyons la glose (p).

(l) *Cap. Super eo.*

(m) *Cap. de Bigamis.*

(n) *Cap. A nobis , de Bigamis non ordin.*

(o) *In 4. sent. dist. 27. q. 3.*

*art. 3. & Quodlibet 4. q. 8. art. 3. ad 2.*

(p) *Glos. in Can. Lector, dist. 34.*

Ce qui est dit dans les chapitres, *Super eo*, & *A nobis*, prouve seulement que les évêques ne peuvent dispenser les bigames à l'effet d'être promus aux ordres sacrés : il n'y a que le Pape seul qui puisse leur donner cette dispense, comme on peut l'inférer de tous les chapitres, du titre de *bigamis non ordinandis*; aussi ne trouve-t-on aucun canon qui attribue ce droit aux évêques.

Au contraire, le quatrième concile de Carthage prive du pouvoir de conférer les ordres un évêque qui auroit ordonné sciemment un bigame (7). Le quatrième concile d'Orléans, de l'année 541. lui interdit pour un an toutes les fonctions sacerdotales, s'il a conféré le diaconat ou la prêtrise à un bigame (r).

Le Pape Luce III. se conformant à ces canons, dit qu'on doit priver de la collation des ordres, l'évêque qui a promu un bigame aux ordres sacrés, & que le bigame qui les a reçus doit être déposé (s).

Le sentiment de ceux qui croient que le Pape peut dispenser de toutes sortes de bigamies, est beaucoup plus probable; il est soutenu par S. Thomas (t). La raison est que l'irrégularité, qui vient de la bigamie, n'a été établie que par le droit positif; savoir, par le droit canonique, dont le Pape peut dispenser (u). Il est vrai que le Pape dispense plus difficilement de la bigamie véritable, par respect pour l'ordonnance de S. Paul.

Pour qu'une dispense qu'on obtient de l'irrégularité encourue par la bigamie, soit valable, l'impétrant doit expliquer dans la supplique au Pape la

(7) Cap. 69. Ordinandi potestatem privetur Episcopus, si sciens ordinaverit Clericum eum qui viduam aut repudiatam uxorem habuit, aut secundam.

anni spatio ab omni-officio Sacerdotii esse suspensum... illi verè qui illicitè promoti sunt, regradentur.

(r) Can. 10. Si quis Episcoporum sciens aut bigamum, aut internuptæ maritum ad officium leviticæ dignitatis, sive Presbyterii, contra jus Canonum, promoveret præsumpserit, noverit se unius

(s) Cap. Super eo, de Bigamis non ordin. Ordinatos eorum potestate & officio ordinandi, & ordinati, si ad sacros Ordines fuerint promoti, eis idem sunt privandi.

(t) In 4. sent. dist. 27. q. 3.

(u) Cap. Proposuit, de concessione præbendar.

qualité de la bigamie ; de sorte que Pyrrhus Corradus (x) dit que quand la bigamie ne seroit qu'interprétative, qui est beaucoup moindre que la véritable, l'impétration seroit nulle, si on ne l'avoit pas expliquée ; & qu'on en disent quelques auteurs ; celui qui a eu trois ou quatre femmes, est tenu de l'exprimer dans sa supplique. Garcias assure que c'est l'usage de la cour de Rome, qui est fondé sur ce principe ; qu'il faut expliquer tout ce qui peut rendre le Pape plus difficile à accorder la grace : ainsi il faut expliquer le nombre des mariages.

Quoique le Pape puisse dispenser de toutes sortes de bigamies pour tous les ordres, on peut conclure de la défense que fait S. Paul, que le saint Pere ne doit pas facilement accorder des dispenses aux véritables bigames : aussi de tous les défauts qui rendent un homme inhabile aux ordres, il n'y en a point dont on ait eu autrefois plus de peine à obtenir la dispense, que de la bigamie véritable.

S. Grégoire (y) refusa avec beaucoup de fermeté la dispense d'un bigame, quoique le Roi Thierry & la Reine Brunehault, la demandassent par lettres & par ambassades.

Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, ne voulut jamais accorder une dispense pour être diacre à un bigame qui offroit une somme très-considérable pour secourir les pauvres qui étoient dans une extrême nécessité ; ainsi que le rapporte l'auteur de la vie, au chap. 12.

Il n'est pas si aisé de décider si les évêques ont le pouvoir de dispenser les bigames pour les ordres mineurs : la variété qui se trouve dans les canons qu'on a rapportés, a partagé les opinions des docteurs. Les uns s'arrêtant aux canons qui semblent n'exclure les bigames que des ordres sacrés, disent que les évêques peuvent dispenser pour les ordres moindres de l'irrégularité qui vient de la bigamie véritable & de l'interprétative. S. Thomas approuve ce sentiment (z). Les

(x) Pratique des dispenses  
Apostoliques, liv. 2. c. 2. n.  
24.

(y) Lib. 11. epist. 3.

(z) In 4. sent. dist. 27. q. 3.  
art. 2.

autres s'attachant aux canons contraires, croient que les évêques n'ont pas ce pouvoir.

Cabassut (a) dit, après quelques autres, que ce pouvoir appartient aux évêques, en vertu de la coutume. Si cette coutume étoit bien établie, il faudroit sans doute y déférer, puisque le droit ne décide pas formellement le contraire; mais il s'en faut bien que cette coutume soit constante. Plusieurs savans auteurs la nient, & soutiennent que les évêques ne peuvent aujourd'hui donner dispense aux bigames ni pour les ordres moindres, ni pour la tonsure, ni pour les bénéfices simples. Fagnan, sur le chap. *Quoniam, de constitutionibus*, assure que la congrégation des cardinaux pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré ainsi. Sixte V. a jugé la même chose.

Nos juriconsultes François entrent volontiers dans ce sentiment, qu'ils fondent sur ce que nous avons rapporté du concile de Trente, sur le chap. *Altercationis, de bigamis, in sexto*, qui est tiré du second concile de Lyon, qui déclare les bigames privés de tous les privilèges de la cléricature.

Aussi c'est l'usage ordinaire de s'adresser au Pape pour obtenir la dispense de la bigamie; & dans le tarif des expéditions de la cour de Rome, arrêté au conseil du Roi, le 25 Mai 1675, la dispense de la bigamie est mise au nombre de celles qui se demandent à Rome, & elle y est taxée à mille livres, ce qui fait connoître qu'on la regarde à Rome comme de grande conséquence (b). Il est certain que la bigamie est celle de toutes les irrégularités qui a été la plus examinée par les conciles, par les Papes & par les Pères, & contre laquelle ils ont parlé avec plus de force.

L'irrégularité qui vient de la bigamie, ne peut

(a) Theor. lib. 5. c. 19. n. 3.

(b) On croit cependant, contre le sentiment de Fagnan, qu'un Evêque des Indes, ou d'un pays extrêmement éloigné de Rome, pourroit, dans un

besoin pressant d'Ouvriers sacrés, ordonner un bigame ou tout autre irrégulier. Voyez M. Collét, Traité des Dispenses, tom. 2. part. 6. chap. 2. des Irrégularités.

être effacée par la profession religieuse, à moins d'un privilège spécial accordé à quelque ordre : ainsi elle est plus forte que celle qui vient du défaut de la naissance.

L'évêque peut dispenser de la bigamie similitudinaire, ou par ressemblance, qui arrive lorsque les clercs qui sont dans les ordres sacrés, contractent après leur ordination un mariage. Le Pape Alexandre III. dit (c), que les évêques peuvent les rétablir dans les fonctions de leurs ordres, après qu'ils auront expié leur crime par une longue pénitence ; ils peuvent même les faire monter à un ordre supérieur, suivant la décision du même Pape (d) ; mais si un laïque prend les ordres sacrés après la mort de sa femme, & en épouse une autre après son ordination, les canonistes tiennent que l'évêque ne peut pas le rétablir dans les fonctions de ses ordres.

(c) Cap. Sanè Sacerdotes, de Clericis conjugatis.

(d) Cap. De Diacono, tit. Qui Clerici vel voventes.

#### IV. QUESTION.

Qu'entend-on par le défaut de douceur ? Ce défaut cause-t-il l'Irrégularité ?

LE défaut de douceur se trouve dans ceux qui, par les fonctions de leurs charges & par les emplois qu'ils ont exercés, ont efficacement contribué, soit directement, soit indirectement, à la mort ou à la mutilation de quelques personnes, quoique justement : tels sont les juges qui, par le devoir de leurs charges, ont condamné les criminels à mort, encore qu'ils l'aient fait avec justice ; & les soldats qui ont tué les ennemis de l'état dans une guerre juste.

Tertullien (a) nous a appris à joindre ensemble ces

(a) Lib. de idololat. & de corona militis,

deux professions comme des emplois qui rendent un homme irrégulier, & l'excluent de la cléricature, parce qu'entre la profession de juge criminel ou de soldat, & celle d'un ministre de J. C. il y a une disconvenance extrême & une incompatibilité visible.

Les ecclésiastiques doivent imiter le Sauveur qui a fait paroître en toute sa conduite un esprit de douceur, qui a rendu le bien pour le mal, qui nous a appris à pardonner les injures & à oublier les offenses, & qui a donné sa vie pour ses propres ennemis. Ainsi, tout ce qui tend à l'effusion du sang humain & à la mutilation des membres de l'homme, est fort opposé à la perfection de l'état ecclésiastique, qui demande que les clercs procurent plutôt la pénitence des pécheurs que leur mort temporelle. C'est pourquoi, quoique les juges criminels ne répandent le sang des coupables que par les ordres de la justice, pour donner aux innocens une protection aussi juste que nécessaire, & que les soldats dans une guerre juste ne tuent les ennemis de l'état que pour la défense de la république ou de ses alliés, l'église qui a non-seulement de l'éloignement, mais même de l'horreur de l'effusion du sang humain, a jugé qu'il y avoit une fort grande indécence d'admettre au nombre des ministres de l'autel, où l'on offre le sacrifice non sanglant d'une victime qui a autrefois donné son sang pour le salut de tous les hommes, les juges, les soldats & tous ceux qui ont eu part aux exécutions où l'on a versé le sang ou mutilé le corps d'un homme; non qu'elle les croie pour cela criminels, mais parce qu'il paroît y avoir en eux un défaut de douceur. *Irregularitas*, dit S. Thomas (b), *non incurritur propter peccatum tantum, sed principaliter propter ineptitudinem personæ ad sacramentum Eucharistiæ ministrandum, & ideò judex & omnes qui in causâ sanguinis ei participant, sunt irregulares propter hoc quod effusio sanguinis non decet Ministros tanti Sacramenti.*

Les canonistes, pour prouver que les juges qui

(b) *In 4. sent. dist. 25. q. 2. art. 2.*

ont prononcé des sentences de mort ou de mutilation qui ont été exécutées , & ceux qui ont concouru avec eux à ces sentences ou à leur exécution , sont irréguliers , se servent des canons que nous rapporterons dans la réponse à la première Question du mois prochain , par lesquels il est défendu aux clercs , sous peine de déposition & d'irrégularité , de prononcer des jugemens de mort , de les appuyer de leur autorité ou de leur secours , & de concourir à la mort de quelqu'un , parce que c'est agir , *contra mansuetudinem ecclesiasticam* (c) : d'où ils infèrent qu'encore que les laïques ne pechent pas en exerçant ces sortes de fonctions suivant l'ordre de la justice , ils contractent néanmoins un défaut de douceur qui les rend irréguliers pour les ordres.

Outre cette irrégularité qui est proprement celle qu'on appelle *irrégularité du défaut de douceur* , il y en a une autre *ex delicto* ou *ex homicidio* , qui vient d'un homicide injuste , ou d'une mutilation injuste.

Les canonistes joignent à ces canons ceux où il est défendu d'élever aux ordres les officiers qu'on nommoit *Curiales* , savoir , le canon *Præterea* , le canon *Designata* , le canon *Aliquantos* , de la dist. 51. qui sont tirés des lettres 2. 4 & 23. du Pape Innocent I. Leur raison est , qu'une des fonctions des charges de ces officiers étoit de faire punir les criminels , comme le marque Innocent I. qui , après avoir donné l'exclusion des ordres aux soldats , parce qu'ils avoient exercé des actes de cruauté en obéissant à leurs commandans , apportent la même raison pour les officiers curiaux qui avoient été contraints d'en faire autant par les ordres des Empereurs (d).

De ce que dit ce Pape en blâmant les évêques , qui admettoient dans le clergé ceux , *qui post ac-*

(c) *Can. Suscepimus , de homicidio.* | necessariò præcepta sunt excu-

(d) *Can. Aliquantos. Ali-* | qui dùm parent potestatibus ,  
*quantos ex militia , qui cùm* | quæ sibi sunt imperata , fece-

*potestatibus obedierunt , sæva-* | runt.

*ceptam baptismi gratiam , in forensi exercitatione versati sunt , & obtinendi pertinaciam susceperunt ;* les canonistes inferent avec la glose sur ce canon , que les avocats qui ont occupé dans les causes criminelles & conclu à la mort , sont irréguliers , quand l'accusé a été exécuté à mort.

Ils joignent encore le canon , *Si quis viduam* , de la dist. 50. où l'irrégularité est prononcée nettement contre ceux qui cooperent à un homicide , *aut factō , aut præcepto , aut consilio* , où la glose entend par le mot *factō* , les soldats ; par celui de *præcepto* , les juges ; & par le mot , *consilio* , les conseillers ou assesseurs : *Si quis homicidii , aut factō , aut præcepto , aut consilio , post baptismum conscius fuerit , & per aliquam subreptionem ad clericatum venerit , dejiciatur , & in fine vite suæ laicam communionem tantummodò recipiat.*

L'auteur de la vie de saint Hilaire d'Arles , au premier tome des conciles de France du P. Sirmond , à l'année 444. nous apprend qu'un des sujets pour lesquels Chélidonius , évêque de Besançon , fut déposé dans un concile où présida ce Saint , fut qu'étant juge il avoit prononcé une sentence de mort contre des criminels ; & quand saint Léon rétablit Chélidonius , comme ayant été condamné trop légèrement , il avoua que la déposition auroit été juste , si la chose eût été suffisamment prouvée.

Outre ce que dit le Pape Innocent I. dans les trois lettres qu'on vient de citer , où il donne l'exclusion des ordres aux soldats & à ceux qui l'ont été , on peut encore citer le canon 8 du premier concile de Toledé , dont est tiré le canon , *Si quis post* , dist. 51. *Si quis post baptismum militaverit , & chlamidem sumpserit aut cingulum , ad necandos fideles , etiam si gravia non admisserit , si ad clerum admissus fuerit , diaconii non accipiat dignitatem . ;* ce qui doit au moins s'entendre de ceux qui dans une guerre , quoique juste , ont tué ou mutilé quelqu'un de leur propre main , & de ceux qui ont combattu dans une guerre qui étoit injuste , où il y a eu des hommes

tués ou estropiés, encore qu'ils aient été tués ou estropiés par d'autres.

Avant que d'entrer dans l'explication de quelques cas qui regardent l'irrégularité qui vient du défaut de douceur, il est bon d'établir certains principes généraux qui ont aussi du rapport à l'irrégularité qui naît de l'homicide.

Premièrement, on suppose que tout homme qui, après avoir reçu le baptême, en tue volontairement un autre, soit fidelle ou infidelle, hors le cas de la nécessité inévitable de défendre sa vie, devient irrégulier. On a dit, depuis qu'il a reçu le baptême, parce que le droit qui prononce cette irrégularité, ne parle que de l'homicide commis par un homme baptisé. On a dit, qui tue volontairement, parce que l'homicide qui n'est volontaire ni en lui ni en sa cause, mais absolument involontaire, ne cause point l'irrégularité. On a dit, qui tue un fidelle ou un infidelle, parce que, suivant le chap. *Petitio tua, de homicidio*, celui qui tue un infidelle encourt l'irrégularité.

Secondement, il est certain que non-seulement celui qui tue de sa main un homme, mais aussi celui qui est la cause prochaine de sa mort, ou qui la hâte, est irrégulier.

Troisièmement, pour encourir l'irrégularité, il ne suffit pas d'être la cause éloignée de la mort d'un homme, il faut en être la cause prochaine. Par la cause prochaine, nous entendons tout ce qui tend directement à la mort d'un homme, ou par soi-même, ou par l'intention de l'agent; ce que Navarre en son manuel, explique en ces termes (e) : *Causa propinqua est dictum vel factum, licitum directum sufficienter in deformationem hominis secutam : dixi directum, quia oportet ut sit tale, quod tendat in deformationem ex se, sive suapte natura, vel intentione operantis; ut est actus mortifer, etiam sine intentione occidendi, vel contra actus ex se non deformatorius cum intentione deformandi.* Il est à remarquer que Navarre se sert ici du verbe *deformare*, pour *occidere & mutilare*, comme il en avertit le lecteur, au nomb. 208.

(e) Cap. 27. n. 211.

Il faut encore remarquer que si l'action qui a causé la mort, étoit licite & permise, l'irrégularité qui en provient est appelée *ex defectu lenitatis*; & si l'action étoit illicite & défendue, l'irrégularité est appelée *ex homicidio*, ou *ex delicto*.

Quatrièmement, pour encourir l'irrégularité, soit *ex defectu lenitatis*, soit *ex homicidio*, il faut que la mort soit ensuivie, ou qu'il y ait eu mutilation, car la volonté de tuer, & même une blessure mortelle, si elles n'ont effectivement causé la mort ni une mutilation, ne rendroient pas un homme irrégulier, parce qu'on n'encourt point la peine que les loix prononcent contre un crime, qu'il ne soit consommé.

Comme ce n'est pas la volonté de tuer, mais la mort qui rend l'homicide irrégulier, un juge qui a prononcé une sentence de mort, n'a point encouru l'irrégularité, quand la sentence n'a point été exécutée, soit parce qu'elle a été infirmée par le juge supérieur, qui a renvoyé l'accusé absous, soit parce que le condamné a obtenu sa grace du prince; mais quand le juge supérieur, par un jugement nouveau, condamne l'accusé à une peine moins forte, en ce cas la sentence de mort prononcée par le premier juge n'étant pas exécutée, le premier juge n'encourt point l'irrégularité: cependant les canonistes conseillent à ce premier juge d'obtenir une dispense, avant que de s'engager dans l'état ecclésiastique.

Les canonistes mettent communément au nombre des causes prochaines qui coopèrent à la mort des criminels, le juge qui prononce la sentence de mort, les conseillers qui assistent à ce jugement, les procureurs & les avocats du Roi, qui sont les vengeurs publics, les accusateurs, les dénonciateurs, les avocats, les témoins, les greffiers, les huissiers, les exécuteurs de justice. Ils estiment que toutes ces personnes encourent l'irrégularité, *ex defectu lenitatis*, par la mort du criminel s'il y est justement condamné; mais si le criminel n'avoit pas mérité la mort, & qu'il y fût condamné contre jus-

tice, l'irrégularité qu'ils contracteroient seroit *ex homicidio*.

Ceux qui ont encouru l'irrégularité par le défaut de douceur, ne peuvent être admis aux ordres, qu'ils n'aient obtenu une dispense du Pape : l'évêque ne la peut accorder, quoi qu'en dise Barboſa (f). Le concile de Trente (g) reconnoît seulement dans les évêques le pouvoir de dispenser des irrégularités qui naissent, *ex delicto*, & cette irrégularité n'en vient pas, mais elle vient, *ex defectu*; aussi la coutume générale est de s'adresser à Rome pour en obtenir la dispense, comme a remarqué Navarre, au livre 5. de ses conseils, sur le titre de *homicidio*, au conseil 39.

Dans les parlemens de France, un accusateur, un témoin, un avocat, ni même un greffier, ne sont point jugés être irréguliers par le défaut de douceur, parce que l'on ne croit pas qu'ils soient la cause prochaine de la mort du criminel.

Brodeau, sur M. Louet, à la lettre B. §. 1. rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 11 Avril 1623. par lequel il a été jugé qu'un greffier qui avoit signé, pendant vingt-cinq ans, plusieurs sentences de mort, & assisté aux exécutions, n'étoit pas irrégulier. La raison est que le greffier ne verse point le sang; il n'est point cause de la mort, & il n'est point juge.

Communément les casuistes disent que les greffiers criminels deviennent irréguliers. C'est le sentiment du Pere Bauni (h). M. de Sainte-Beuve paroît fort incertain sur cela; dans le tome 2. au cas 20. il dit qu'en France on met le greffier entre les causes prochaines de la mort d'un homme condamné en justice: au cas 68. il dit le contraire, & en apporte pour preuve l'arrêt qu'on vient de citer; & s'étant objecté que par le chapitre *Sententiam sanguinis*, au titre *Ne Clerici, vel Monachi*, il est défendu aux clercs d'écrire les sentences de mort, il

(f) Part. 2. de Offic. & potest. Episcopi, alleg. 39. n.

(g) Sess. 24. c. 6. de reform.

(h) Traçt. 11. de irregularit.

répond que cela ne s'entend que de ce qui est écrit par le juge, & non pas par le simple greffier : d'où l'on peut conclure qu'il n'est pas constant qu'en France la fonction de greffier (i) criminel rende un homme irrégulier. Bien plus, Ducaffe (k) dit nettement qu'en France il n'y a point d'autres causes prochaines de la mort des criminels, que les Juges, la partie criminelle, & l'exécuteur de l'arrêt de mort.

Aujourd'hui on tient pour constant, en France, que pour encourir, dans l'exercice de la juridiction criminelle, l'irrégularité du défaut de douceur, il faut influencer volontairement comme cause prochaine à la peine du sang, qui est prononcée contre un criminel ; que pour cela il faut ou requérir la peine du sang, ou y condamner, ou l'exécuter. Ainsi, cette irrégularité ne s'encourt que par les gens du Roi, qui seuls requierent la peine du sang, par les juges qui y condamnent, par l'exécuteur de justice & par les archers qui conduisent le criminel au supplice ; car il n'y a que ces personnes qui influent comme cause prochaine à la peine du sang. Celui qui se plaint en justice d'un crime commis contre lui, n'influe point à la peine du sang ; il ne poursuit que la réparation du tort qu'il a souffert, comme nous le ferons voir dans la suite. Il faut remarquer que par la peine du sang, on entend la mort ou la mutilation d'un homme qui est justement condamné.

Pour les copistes qui transcrivent les sentences de mort, il n'y a point de doute qu'ils ne sont pas irréguliers : ils ne sont censés concourir ni à la condamnation du coupable, ni à sa mort ; mais, comme parlent les théologiens : *Materialiter tantum &*

(i) Comme il y a des savans se faire pourvoir d'un bénéfice Auteurs qui mettent au rang ou recevoir les Ordres, ob- des irréguliers celui qui a écrit tienne auparavant un Bref de des sentences de mort, & qui, réhabilitation ad majorem cau- par le devoir de sa charge, a telam. Pontas. V. Irrégularité, assisté à l'exécution des crimi- Cas 60.  
nels, le plus sûr, selon Pontas, (k) Jurisd. eccles. tom. 1. c. est qu'un tel Greffier qui veut 3. n. 5.

*per accidens se habent* ; aussi n'auroit-on aucun égard à la copie qu'ils auroient faite d'une sentence, si elle n'étoit signée par le greffier.

Si un juge avoit condamné un criminel à une autre peine qu'à la mort ou à la mutilation ; par exemple, aux galeres ou au fouet, il n'y auroit point d'irrégularité ni pour lui, ni pour les autres ministres de justice, comme il paroît par les canons, où il est dit que les clercs ne peuvent pas juger des causes criminelles ; car il est évident que les canons n'ont entendu autre chose par ces mots, *Sententia, sanguinis effusio*, sinon qu'ils défendent aux clercs la condamnation à mort, & la mutilation ou le retranchement de quelque membre, comme porte l'exception d'Alexandre III. *De raptoribus respondemus quòd tales in tua jurisdictione existentes poteris flagellis afficere, eâ moderatione abhibita quòd flagella in vindictam sanguinis transfere minimè videantur ; si verò ita fuerit gravis excessus, quòd mortem vel detractionem membrorum debeant sustinere, vindictam reserves regie potestati* (1). Un juge peut donc condamner un criminel au fouet, sans encourir l'irrégularité. Sur ce fondement, le parlement de Paris, par arrêt du 7 Août 1633. rapporté par M. Brodeau, sur Louet, lettre B, chap. 1. jugea qu'un juge, pourvu d'un bénéfice, qui avoit fait fouetter dans la geole un homme accusé de vol, n'avoit point encouru d'irrégularité qui pût donner lieu à un dévolut.

Celui-là ne seroit point irrégulier qui auroit intenté devant un juge une action purement civile contre un homme, & qui auroit demandé qu'il fût condamné à quelque peine, mais qu'il n'auroit point prévu être puni de mort, & qui cependant y seroit condamné par le juge. Cela paroît décidé par le chap. *postulasti, de homicidio*. Ni même celui-là ne seroit pas irrégulier qui auroit accusé en justice un autre d'un crime contre lequel les loix n'auroient prononcé ni la peine de mort, ni celle de la muti-

(1) Cap. In Archiepiscopatu.

lation , & que cependant il arrivât que le juge l'y condamnât par injustice ou par ignorance. La raison est , qu'en ces deux cas , l'accusateur ou le demandeur ne sont pas censés être cause directe ou prochaine de la mort ou mutilation qui sont arrivées.

Quoique le droit canonique demande plus de douceur dans les clercs que dans les laïques , néanmoins , suivant la disposition du droit qu'établit Boniface VIII. & qui est maintenant en usage , un seigneur qui a droit d'établir des juges pour rendre la justice à ses sujets , avec pouvoir de punir de mort les coupables , quand même ce droit lui appartiendrait en vertu d'un bénéfice ecclésiastique , ne devient pas irrégulier , si le juge qu'il a établi punit de mort quelque coupable , encore que le seigneur eût nommé ce juge pour connoître d'un crime particulier qui auroit été commis dans l'étendue de sa seigneurie temporelle ( m ).

Un concile d'Angleterre , de l'an 1075. qu'on croit avoir été assemblé à Londres , semble dire le contraire par ces paroles ; *Nullus Episcopus vel Abbas , seu quilibet ex Clero hominem occidendum vel membris truncandum judicet , vel judicantibus suæ auctoritatis favorem commodet* ; ces dernières paroles , *vel judicantibus suæ auctoritatis favorem commodet* , distinguent celui qui juge , d'avec celui qui donne l'autorité au juge de condamner à mort , & font défenses aux clercs de faire l'un & l'autre. Boniface VIII. estimant qu'il étoit plus à propos de ne pas laisser les crimes impunis , adoucit en ce point la rigueur des anciens canons , qui défendent aux ec-

<p>(m) <i>Cap. Episcopus, ne Clerici, vel Monachi, in sexto. Episcopus, seu quicumque alius Prælati vel Clericus, jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio aut alio maleficio ab aliquibus in jurisdictione sua commisso, ballivo suo, aut alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequa-</i></p>	<p><i>tur irregularis censeri non debet, quamvis ipse ballivus vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit, justitiâ mediante; nam licet Clericis causas sanguinis agitare non liceat, eas tamen, (cùm jurisdictionem obtinent temporalem) debent &amp; possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare.</i></p>
--	--

ecclésiastiques de contribuer en aucune manière à la mort de personne.

Un prince temporel, soit ecclésiastique, soit laïque, qui, dans la vue d'arrêter la licence des crimes, fait une loi portant peine de mort contre les coupables de certaines fautes, ne devient pas irrégulier par défaut de douceur, ni ceux qui lui auroient conseillé de faire cette loi, fussent-ils prêtres: ceux qui donnent ce conseil n'ont pas dessein de procurer la mort à aucune personne, mais de pourvoir au bien public & à celui des particuliers qui seroient opprimés par les méchans, si le prince n'y remédioit par la rigueur de ses loix. Ainsi, ils ne sont pas la cause de la mort de ceux qui ont été mis à mort pour avoir violé, par leur faute, la loi du prince.

On ne juge pas non plus irrégulier un confesseur qui refuseroit l'absolution à un magistrat qui ne voudroit pas punir les criminels selon les loix, étant de son devoir de s'y conformer; le magistrat, qui ne le voudroit pas faire, ne seroit pas en état d'obtenir la rémission de ses péchés, puisqu'il seroit dans le dessein de persévérer en son péché. Ainsi, le confesseur qui lui refuseroit l'absolution, ne feroit que son devoir; mais en avertissant le pénitent de l'obligation indispensable où il est de se conformer aux loix ou ordonnances du prince, il doit prendre garde de ne lui parler qu'en termes généraux, & de ne le point obliger à prononcer la peine de mort. Si le confesseur lui enjoignoit de punir de mort un tel criminel, il seroit censé coopérer efficacement & directement à la mort de ce criminel, & en être la cause prochaine, & ainsi il encourroit l'irrégularité.

Pareillement on ne croit pas irrégulier un aumônier d'armée, qui, dans une guerre juste, exhorte les soldats à faire leur devoir en combattant vaillamment: c'est le sentiment de la glose (n). C'est aussi

(n) *Glos. in Can. Sciscitatis, c. 7. q. 1 & in Cap. Quod in dubiis, de pœnis.*

le sentiment de Navarre , en son manuel (o) ; de Sylvestre , d'Avila , de Suarez , qu'on peut appuyer de l'autorité des canons , par lesquels il paroît que S. Grégoire , les Papes Adrien & Etienne , ont exhorté des Rois & des généraux d'armée à faire la guerre pour la défense de l'Italie ; mais si la guerre étoit injuste , la glose & les mêmes auteurs estiment qu'un aumônier qui animeroit les soldats au combat , encourroit l'irrégularité , s'il y étoit tué ou mutilé quelque homme.

De même un confesseur qui persuade à un criminel d'avouer un crime capital au juge qui l'interroge juridiquement , ne doit pas être censé irrégulier , quoique la mort du criminel s'ensuive ; car ce confesseur , en donnant ce conseil , loin de faire une action illicite , s'acquitte de son devoir.

Il y a quelques docteurs qui sont sur ce cas d'un sentiment contraire ; mais il est communément rejeté. La raison est , que ni un prince , ni un ecclésiastique , dans ces rencontres , ne font rien qui soit à blâmer : au contraire , ils font leur devoir ; leur conduite est louable , & ils n'ont pas une intention directe de procurer la mort , ou la mutilation de quelqu'un. Ainsi , quand elle arrive , on ne peut pas dire qu'ils en soient la cause prochaine. Or , pour contracter l'irrégularité en faisant une action qui est de soi honnête & permise , il faut être la cause prochaine de la mort ou de la mutilation ; & pour l'être par une telle action , il faut qu'elle tende directement par elle-même à la mort , ou à la mutilation , ou au moins par l'intention de celui qui l'a faite , ce qui ne se rencontre pas dans les cas proposés.

On peut joindre à ce raisonnement l'autorité de S. Augustin : il dit que si les juifs qui avoient juré de tuer S. Paul , comme il est marqué au vingt-troisième chapitre des actes , eussent été tués par les soldats que l'apôtre avoit demandés au tribun , pour lui servir d'escorte , l'apôtre n'auroit point eu

(o) Cap. 27.

part à leur mort ; car quand un homme ne fait que bien , on ne peut lui imputer le mal qui arrive contre son intention (p).

Suivant ces principes , Innocent IV. dit que celui qui a été cause qu'on a arrêté un malfaiteur , ne devient pas irrégulier , si celui qui l'a arrêté l'a tué ; parce que celui qui a fait arrêter le malfaiteur , ne peut pas être censé la cause prochaine de cet homicide , ne l'ayant ni ordonné , ni conseillé (q).

Monsieur de Saint - Beuve (r) estime qu'en France on ne jugeroit pas qu'un ecclésiastique eût encouru l'irrégularité , *ex defectu lenitatis* , pour avoir averti un prévôt du lieu où des voleurs se retirent , & de l'heure qu'on les y pourroit trouver , si sur cet avis ils avoient été faits prisonniers , & ensuite été exécutés à mort.

Bien plus , cet auteur (s) dit qu'un prêtre qui auroit arrêté un homicide , & l'auroit mis entre les mains de la justice , qui l'auroit fait mourir , ne seroit pas jugé irrégulier , suivant l'usage des tribunaux du royaume , parce que celui qui arrête un assassin , n'est pas censé , en France , être la cause prochaine de sa mort , s'il y est condamné. Fromageau dit la même chose (t).

Il est vrai que les Canonistes Ultramontains estiment que dans ces cas on encourt l'irrégularité ; mais les docteurs françois soutiennent le contraire. La jurisprudence qui s'observe dans tous les parlemens de France , est conforme à leur sentiment. L'on ne

(p) *Epist. 134. Ad Publicol.* Aut verò quoniam Apostolus Paulus satis egit , ut in Tribuni notitiam perferret infidias sibi à quibusdam perditis preparari , & ob hoc ductus res accipit armatos , si in illa arma scelerati homines incidissent , Paulus in effusione sanguinis eorum suum crimen agnosceret. Abiit ut ea quæ propter bonum ac licitum factimus aut habemus, si quid per hæc præter nostram volunta-

tem cuipiam mali acciderit, nobis imputeretur.

(q) *In cap. Ad audientiam, de homicidio.* Si insisteret condicio liciti operis , ut quòd caperetur maleficus, tunc non sit irregularis consiliarius , etiamsi capiens maleficum eum occidat, quia hoc non consuluit.

(r) *Tom. 2. Cas 20.*

(s) *Ibid. Cas 56.*

(t) *Cas 111.*

reconnoît dans le royaume pour irréguliers , que ceux qui sont la cause volontaire , prochaine & efficace de la mort , ou de la mutilation d'un criminel ; & on estime qu'un ecclésiastique qui a arrêté un assassin , ou indiqué à un prévôt un criminel , pour le faire prendre , qui a crié au voleur pour appeller du monde à son secours , n'a rien fait qui ne fût permis , & n'est que la cause éloignée de la mort , qui s'en est ensuivie , & non la cause prochaine. Ainsi , il n'est pas irrégulier , quoiqu'il puisse en cela avoir fait quelque faute légère , opposée à la prudence & à la douceur , qui conviennent aux ecclésiastiques. Par la cause prochaine , on entend celle qui influe & qui détermine à l'effet d'une manière immédiate ou prochaine , soit dans l'ordre physique , soit dans l'ordre moral.

Les théologiens & les canonistes étrangers disent que les témoins qui déposent dans une cause criminelle , sont irréguliers , si la mort de l'accusé s'ensuit ; parce que les témoins cooperent à la mort de l'accusé , & même plus efficacement que l'accusateur , puisque la déposition des témoins meut davantage le juge à prononcer la peine de mort , que ne fait la plainte de l'accusateur , qui parle en sa propre cause. Ces auteurs alleguent pour soutien de leur opinion , le canon *De his Clericis* , distinct. 50. le canon *His à quibus* , 23. quest. 8. & quelques autres ; mais ces canons ne disent point ce que ces auteurs prétendent ; ils ne manquent rien de particulier touchant les témoins , & ils ne les regardent pas plus que beaucoup d'autres personnes , qu'on ne juge pas irréguliers.

Certainement il n'y a aucun texte formel du droit qui prononce l'irrégularité contre les témoins qui déposent dans les causes criminelles qui sont suivies de la mort de l'accusé ; & comme l'on ne contracte point l'irrégularité , à moins qu'elle ne soit expressément portée par le droit , il faut dire que les témoins qui déposent dans une affaire criminelle , ne deviennent pas irréguliers par la mort de l'accusé. Les docteurs étrangers sont eux-mêmes forcés d'a-

vouer qu'un témoin qui a déposé dans ces sortes de causes, n'est pas irrégulier, quand il l'a fait par crainte, ou qu'il y a été contraint par autorité de justice, ou qu'il y étoit obligé par le droit naturel ou par la charité; parce que, disent-ils, l'église dont la conduite est pleine de douceur & d'équité, n'est pas censée vouloir rendre irrégulier un témoin qui ne dépose que pour obéir à la justice, ou qui ne le fait que pour éviter un dommage, ou pour secourir une personne qui poursuit la réparation du tort qu'elle a reçu, & qui, sans cela, court risque de succomber à l'injustice de ses parties adverses.

S'il y avoit lieu de craindre l'irrégularité pour les témoins qui déposent en matière criminelle, la permission que le droit canonique donne à tout particulier d'agir en justice contre les malfaiteurs qui l'ont offensé, pour avoir la réparation du tort qu'il a souffert, deviendroit inutile; car souvent on ne pourroit vérifier la plainte par la déposition des témoins, qui, de peur d'encourir l'irrégularité, se dispenseroient de rendre témoignage; d'autant plus que la protestation qu'ils feroient, que leur intention ne seroit pas de contribuer à la mort de l'accusé, ne les exempteroit pas de l'irrégularité, vu que cette protestation ne se trouve nulle part établie par le droit en faveur des témoins, & qu'elle l'est seulement en faveur des accusateurs, comme remarque Sainte-Beuve (u), après plusieurs autres docteurs.

Il y a quelques docteurs qui croient qu'un laïque ou un ecclésiastique, qui fait prendre un bouillon à un malade qui est à l'extrémité, ou qui le remue dans son lit, ou qui aide à le porter dans un autre, devient irrégulier, si le malade vient à expirer plutôt qu'il n'eût fait, si on l'avoit laissé en repos sans lui rien faire, quoique cet accident arrive contre l'intention de celui qui vouloit rendre un bon office à un malade.

Cette opinion paroît être sans fondement, & est capable de jeter une infinité de scrupules dans les

ames timorées. On demanderoit à ces docteurs d'où peut naître cette irrégularité ; ce ne peut être d'un défaut de douceur ; car cette sorte d'irrégularité ne regarde que les ministres de justice , ou les soldats ; aussi dans tous les endroits du droit , où il en fait mention , il n'est parlé que d'eux. On ne peut pas non plus dire qu'elle vienne *ex delicto* ; car ceux qui rendent ces offices aux malades , bien loin de leur vouloir nuire , n'ont intention que de les soulager ; & ces offices ne tendent point d'eux - mêmes à la mort , & ils ne sont ni blâmables ni défendus ; ce sont des œuvres de charité ou de compassion : ainsi ceux qui les font ne pechent point quand ils y apportent les précautions dont les personnes prudentes ont coutume d'user , quand même on les pourroit croire coupables d'un péché véniel , pour n'avoir pas pris assez de précaution , ou pour avoir eu trop de précipitation , ou un peu de négligence ; les docteurs disent communément qu'ils n'auroient pas encouru l'irrégularité. Ceux-là non plus n'encourent pas l'irrégularité , qui donnent de bonne foi à un malade le remede qu'un médecin qui passe pour savoir sa profession , a ordonné , quoiqu'il cause la mort d'un malade , parce qu'il n'y a pas de faute en cela de leur part , & qu'ils ne le font qu'à dessein de soulager le malade.

Que si contre la défense d'un médecin on avoit fait quelque chose à un malade qui eût hâté sa mort, encore qu'on l'eût fait en vue de le soulager , on seroit irrégulier , selon le sentiment de Sylvestre , de Navarre & d'Avila , parce que *dabatur opera rei illicitæ*.





# RÉSULTAT

DES

## CONFÉRENCES

### SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois d'Août 1710.

#### PREMIERE QUESTION.

*Les Ecclésiastiques peuvent-ils , en quelques occasions, coopérer à la mort des criminels ? S'ils le font , encourent-ils l'Irrégularité ?*

**I**L y a cette différence à faire entre les juges & les ministres de justice , qui concourent à la mort des criminels , & les ecclésiastiques qui y coopèrent , que les premiers , quand ils suivent les règles de la justice , ne pechent point : aussi ne deviennent-ils irréguliers que par défaut de douceur & au contraire , les ecclésiastiques qui coopéreroient à la mort des criminels , commettraient un péché très-grief , parce que cela leur est expressement défendu par les canons.

Les évêques des premiers siècles de l'église étoient bien éloignés de prendre part à la punition des cri-

minels ; au contraire , ils croyoient qu'il étoit de leur devoir de faire tous leurs efforts pour délivrer du dernier supplice ceux que les juges y avoient justement condamnés ; ils faisoient aux magistrats une sainte violence pour les leur arracher des mains , & ils se trouvoient offensés , quand on les empêchoit de rendre ce bon office à des misérables , non qu'ils voulussent procurer l'impunité des crimes , mais dans la vue d'en faire faire une véritable pénitence aux auteurs , comme le dit saint Augustin (a).

On fait combien on blâma la conduite d'Itachius , évêque d'Istombat , & des autres évêques qui avoient sollicité la mort de l'hérésiarque Priscillien , auprès de l'Empereur Maxime , qui le condamna à avoir la tête tranchée. Les plus pieux évêques de ce temps-là , du nombre desquels étoit saint Ambroise , comme nous l'apprenons de sa vingt-septième lettre , & du sixième canon d'un concile de Turin , tenu vers l'année 400. se séparèrent à ce sujet de la communion d'Itachius , & de ceux de son parti. Saint Ambroise (b) les compare aux juifs qui poursuivoient la mort de la femme adultère ; & saint Martin se repentit long - temps d'avoir communiqué pour un moment avec eux , quoiqu'il ne l'eût fait que pour sauver la vie à plusieurs personnes , ainsi qu'il le disoit , au rapport de Sévere Sulpice , dans la vie de ce saint.

Les ecclésiastiques ne peuvent donc opiner pour la mort ou la mutilation d'un criminel , ni en prononcer la sentence , ni même assister à ces sortes de jugemens ; ils agiroient contre les défenses faites par les canons , dit Yves de Chartres : car comment l'église pourroit-elle répandre le sang humain , elle qui dès

(a) *Epist. 54. ad Macedonium.* Quæris à me cur officii Sacerdotii nostri esse dicamus intervenire pro reis , & nisi obtineamus offendi , quasi quod erat officii nostri minime reportemus... nullomodo ergo culpas , quas corrigi volumus , approbamus , nec quod perpe-

ràm committitur , Deo volumus impunitum esse , quia placet , sed hominem miserantes , facinus autem seu flagitium detestantes , quanto magis nobis displicet vitium , tanto minus volumus inemendatum interire vitiosum.

(b) *Epist. 76.*

sa naissance a appris à verser le sien ? c'est à ceux qui portent le glaive de la justice à prononcer ces jugemens ; pour l'église , elle ne se sert que du glaive spirituel pour corriger les fautes (c).

Le canon *Sapè* , qui est tiré du concile de Tolède , fait ces défenses aux ecclésiastiques , & ordonne que les évêques qu'il nomme *Sacerdotes* , soient traités comme coupables devant Jesus-Christ , du sang qui seroit répandu , & comme dignes de déposition devant l'église (d).

Le canon , *His à quibus* (e) , qui est tiré de l'onzième concile de Tolède , renouvelé par Alexandre III. défend aux clercs constitués dans les ordres sacrés , de faire ou d'ordonner des mutilations , & ordonne que s'ils transgressent ces défenses , ils soient déposés & mis pour toujours dans un cachot , & n'aient la communion qu'à l'article de la mort (f).

Ces défenses sont également renouvelées par le 18e. canon du 4e. concile général de Latran (g) , &

(c) *Epist. 247. ad Joannem, Episc. Aurelian.* Judicium verò sanguinis servanda Patrum auctoritas Clericos agitare prohibet.... quomodò enim Ecclesia judicare debet fundendum sanguinem alienum , quæ à primo ortu suo iussa est fundere sanguinem proprium ? Faciant hæc cuncti iudices , qui ad malorum vindictam gladium materiale portant , non qui contra nequitias spirituales gladio spiritus pugnant.

(d) *Cap. Sapè , c. 23. q. 8.* Sapè principes contra quoslibet majestatis obnoxios Sacerdotibus negotia sua committunt ; quia verò à Christo ad ministerium salutis electi sunt , ibi consentiant regibus fieri iudices , ubi jurejurando supplicii indulgentia promittitur , non ubi discriminis sententia paratur : si quis ergo Sacerdotum contra hoc commune con-

sultum discussor in alienis periculis extiterit , sit reus effusi sanguinis apud Christum , & apud Ecclesiam perdat proprium gradum.

(e) *Cap. 23. q. 8.*

(f) *Cap. Clericis, tit. Ne Clerici vel Monachi.* Clericis in sacris Ordinibus constitutis ex Concilio Toletano iudicium sanguinis agitare non licet ; unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant , aut præcipiant inferendas....

quod si quisquam aut in Ecclesiæ suæ familiis , aut quibuslibet personis , tale aliquid fecerit , concessi Ordinis honore privetur & loco , sub perpetuo quoque damnationis ergastulo teneatur religatus , cui tamen communio exeunti ex hac vita non est neganda.

(g) *Cap. Sententiam sanguinis , tit. Ne Clerici vel Monachi.* Sententiam sanguinis nul-

par plusieurs autres chapitres du droit canonique (h).

Il est même défendu à tous les clercs de dicter, ou d'écrire les informations, ou la sentence rendue contre un criminel qui seroit atteint d'un crime digne de mort.

(i) Les clercs ne peuvent donc sans péché faire la fonction de greffier criminel.

C'est le sentiment commun des docteurs, que, suivant ces canons, les clercs qui assistent aux jugemens des criminels qui sont exécutés à mort, y donnant leur avis, ou y prononçant une sentence, pechent non-seulement, mais qu'ils encourent aussi l'irregularité. Ce sentiment est autorisé par les parlemens de France. M. Louet, à la lettre B. §. 1. rapporte un arrêt de celui de Paris, du mois de Mars, de l'année 1531 qui déclara irrégulier un ecclésiastique qui avoit assisté à un jugement de mort.

Quelques-uns néanmoins ont voulu dire que les canons qu'on a cotés, ordonnent seulement que ces clercs soient déposés : il est vrai que la plupart prononcent contre ces clercs la peine de déposition ; mais cela n'empêche pas qu'ils ne jugent ces clercs irréguliers. La raison pourquoi ces canons veulent qu'on dépose les clercs qui auront concouru aux jugemens de mort, c'est parce qu'ils les jugent irréguliers. Ainsi, l'on peut dire qu'ils ne prononcent pas tant contre eux l'irregularité, qu'ils la supposent prononcée (k). Il y en a pourtant quelques-uns où l'irregularité qu'encourent ces clercs, est nettement exprimée (l).

Il paroît par les paroles que nous avons rapportées du ch. *Sententiam sanguinis*, que le concile de La-

lus Clericus dicter aut profert, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, interfit.

(h) Cap. Suscepimus, de homicidio. Cap. Archiepiscopatu, de raptoribus. Cap. Ex litteris, de excessibus Prælatorum. Cap. Episcopus, tit. Ne Clerici vel Monachi, in sexto.

(i) Cap. Sententiam sanguinis.

Nec quisquam Clericus litteras dicter aut scribat pro vindicta sanguinis destinandas, undè in Curiis Principium hæc sollicitudo non Clericis, sed laicis committatur.

(k) Glos. in Cap. Sententiam sanguinis, ne Clerici vel Monachi, verb. Sanguinis.

(l) Cap. Episcopus, ne Clerici vel Monachi, in sexto.

tran a non-seulement défendu aux ecclésiastiques de s'ingérer dans les jugemens criminels, mais aussi d'assister aux exécutions des coupables, afin de faire comprendre aux clercs combien ils doivent avoir en horreur l'effusion du sang humain, qui est entièrement opposée à l'esprit de douceur qui convient à leur état.

Dès l'année 585, le second concile de Mâcon leur avoit fait de semblables défenses, *de Clericis : Ne forum criminale frequentent, nec reorum neci intersint.* Le concile d'Oxford, de l'année 1212 renouvela celles que le concile général de Latran avoit faites, afin de les faire observer : *Auctoritate generalis Concilii districtius inhibemus, ne quis Clericus beneficiatus vel in sacris Ordinibus constitutus, literas pro pena sanguinis infligenda scribere vel dictare presumat, vel ubi judicium sanguinis tractatur aut exercetur, intersit*; ce qui fait voir que la curiosité des clercs qui assistent aux exécutions des coupables, est criminelle, outre qu'elle tient quelque chose de la cruauté & qu'elle est capable de causer du scandale. Cependant les clercs n'encourent pas l'irrégularité par leur seule présence à l'exécution des criminels: les canons leur défendent cette action comme contraire à la douceur, mais ils ne lui attribuent pas l'irrégularité. La glose, sur le ch. *Sententiam*, au mot *sanguinis*, & Innocent IV. sur le même chap. le disent expressément : *Hoc non facit irregularitatem, nisi intersit auctoritatem prestans vel auxilium*, dit Innocent IV. Mais si les clercs y prètoient leur autorité ou leur secours, ils deviendroient irréguliers, quand ils ne contribueroient qu'à avancer la mort du criminel. Cela semble avoir été décidé par Innocent III (m). Ce Pape déclare irrégulier un évêque qui avoit assisté au supplice d'un voleur : *Et auctoritatem prestiterat.*

Les ecclésiastiques qui sont présens aux exécutions, pour rendre des offices de charité & de piété à ceux qui sont condamnés au dernier supplice,

(m) *Cap. Ex litteris, de excess. Praelat.*

n'ont rien à craindre , à moins qu'ils ne hâtassent en quelque maniere la mort de ces misérables. Ils doivent prendre garde que , touchés de compassion , en les voyant languir , ils ne les portent à aller plus promptement au supplice , ou n'excitent les bourreaux à les exécuter avec plus de diligence. Il y a des docteurs qui estiment qu'en hâtant la mort d'un homme , même par une intention pieuse , on peut encourir l'irrégularité. Selon leur sentiment , des ecclésiastiques qui , voyant un criminel condamné à expirer sur la roue , touchés de compassion , & craignant qu'il ne se livre au désespoir , vont solliciter le juge de le faire étrangler ; ce qui ayant été exécuté en vertu de l'ordre du juge , ces ecclésiastiques ont encouru l'irrégularité. Il y a d'autres docteurs , comme on le peut voir dans Diana (n) , qui croient que ces ecclésiastiques sont exempts de l'irrégularité. Le sentiment des premiers nous paroît plus probable , parce que ces ecclésiastiques doivent être considérés comme cause prochaine & efficace de la mort de ce criminel , puisqu'ils l'ont fait avancer ; le motif qui les a fait agir , ne les exempte pas de l'irrégularité : ils ont dû savoir que l'église punit de cette peine les ecclésiastiques qui concourent efficacement à la mort de quelqu'un , comme il est porté par le canon , *Si quis viduam* , dist. 50 & par plusieurs ch. des décrétales , au titre *de homicidio*. Quand la chose seroit douteuse , il faut prendre le parti le plus sûr ; on y est obligé en matière d'homicide (o).

(n) *Part. 3. tract. 5. resol. 79. & Cap. Significasti , de ho-*

(o) *Cap. Ad audientiam , homicidio.*



## II. Q U E S T I O N.

*Un Ecclésiastique devient - il Irrégulier pour avoir dénoncé un Criminel , ou pour l'avoir accusé en Justice , ou pour en avoir poursuivi la condamnation , ou pour avoir déposé comme témoin contre celui qui a été condamné à mort ?*

**I**L est à remarquer qu'en France nous entendons par les dénonciateurs , ceux qui découvrent les crimes à la justice & s'inscrivent sur le registre de M. le procureur-général du Roi , ou de messieurs ses substitués , afin que si les dénonciations sont mal fondées , ils soient condamnés aux dépens , dommages & intérêts des accusés , suivant les art. 6 & 7. du titre 3. de l'ordonnance de 1670.

Les accusateurs sont ceux qui ont été offensés , ou ont reçu quelque tort par un crime qui a été commis , qui en rendent leur plainte en justice , & intentent leur accusation contre celui qui en est coupable , pour avoir réparation du tort qui leur a été fait.

Il y a cette différence entre les dénonciateurs & les accusateurs , suivant l'usage de France , que celui qui n'a point d'intérêt en un crime , n'est pas recevable à en former une accusation ; mais toute personne qui a connoissance d'un crime , peut , quoiqu'elle n'en ait souffert aucun tort , le dénoncer à la justice.

Il paroît par les canons qui font défenses aux clercs de se mêler des causes criminelles , & de coopérer en aucune manière à l'effusion du sang humain , qu'il leur étoit autrefois défendu de dénoncer , ou d'accuser les criminels en justice , ou de poursuivre leur condamnation : s'ils le faisoient & qu'il arrivât que

le criminel fût condamné à mort, & exécuté, ils tomboient dans l'irrégularité ; parce que, selon le principe établi par les canonistes, on devient irrégulier, lorsqu'on coopere efficacement à la mort de quelqu'un : or, celui qui dénonce, ou qui accuse un criminel en justice, & qui en poursuit la condamnation ; est censé avoir coopéré efficacement à la mort du criminel, s'il vient à être exécuté ; car ce criminel n'auroit point été condamné à mort, s'il n'avoit été dénoncé, ou accusé.

Le Pape Boniface VIII. voyant que la crainte que les clercs avoient de tomber dans l'irrégularité, en poursuivant la réparation des insultes qu'ils avoient reçues, donnoit occasion aux malfaiteurs d'attenter à leur vie & à leurs biens, modéra la rigueur du droit, & apporta du changement à l'ancienne discipline. Il déclara que tous les ecclésiastiques qui auroient reçu quelque injure, ou souffert quelque tort dans leur personne ou dans leurs biens, pourroient, en qualité de parties civiles, en porter leurs plaintes devant les juges séculiers, & en poursuivre la réparation contre les malfaiteurs, pour se préserver de semblables injures, quand même il s'agiroit de crimes contre lesquels ils sauroient que les loix auroient prononcé la peine de mort. Ce Pape les exempté en ce cas de l'irrégularité, pourvu qu'ils protestent qu'ils n'ont aucune intention de poursuivre la mort du criminel, mais leur dédommagement (a).

On peut conclure de-là ce que nous avons dit

(a) *Cap. Prælati, de homicid.* tali casu de jure debeat poena in sexto. Prælati vel Clericis quibuscumque, qui de laicis suis malefactoribus querelam penès secularem judicem deponentes, petunt emendam sibi fieri & provideri, ne contra eos talia de cætero præsumantur, protestando expressè quòd ad vindictam, seu pœnam sanguinis non intendunt, imputari non debet, quamvis aliàs in tali casu de jure debeat poena sanguinis irrogari, si judex mortem illi inferat, justitiâ exigente. Alioquin si Prælati aut Clerici propter metum hujusmodi, quia judex ad pœnam sanguinis possit procedere, de suis malefactoribus taliter conqueri non audent, daretur plerisque materia trucidandi eosdem & ipsorum boni liberè deprædandi.

ci-dessus, qu'un ecclésiastique, qui voyant qu'on le vole, crie au voleur, afin de faire arrêter ceux qui le volent, ou les arrête lui-même, & les livre entre les mains de la justice, à dessein de recouvrer son bien, & d'obtenir réparation de l'insulte qu'on lui a faite, n'ayant aucune intention de procurer la mort de ceux qui l'ont volé, ne tombe point dans l'irrégularité, si les voleurs sont condamnés à mort & exécutés : on ne doit pas lui imputer cette mort, n'ayant eu intention que de conserver ou de recouvrer son bien ; ce qui est fort naturel.

Suivant l'usage de France, comme a fort bien remarqué M. de Sainte-Beuve (b), les accusateurs n'agissant que comme parties civiles pour leur intérêt civil, ne peuvent conclure qu'à la réparation du tort qu'ils ont souffert, à cause du délit commis en leur personne ou en leurs biens. Par leur plainte, ils ne concluent point à la punition corporelle, mais seulement à la réparation civile, avec cette clause, sauf à M. le procureur du Roi ; ou à M. le procureur-fiscal à prendre, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera bon être. La poursuite du crime appartient à la partie publique, qui sont les procureurs du Roi, ou les procureurs-fiscaux des seigneurs hauts-justiciers du lieu ; il n'y a qu'eux qui requierent & poursuivent la punition corporelle du criminel ; c'est en leur personne que réside l'intérêt public. Ainsi notre jurisprudence française considère en un même crime deux intérêts différens ; l'un particulier, qui consiste en la réparation due à celui qui a été offensé, & à qui le tort a été fait : l'autre public, qui consiste en la punition du criminel, pour l'exemple & pour la terreur des méchans. Ainsi, la plainte que l'accusateur a faite en justice, ne le rend point irrégulier, ni l'avocat, ni le procureur, qui la poursuit au nom de l'accusateur. C'est pourquoi, si après un crime commis il ne se trouve ni partie civile, ni aucun dénonciateur, les procureurs du Roi, ou les procureurs-fiscaux des sei-

(b) *Tom. 3. Cas 109. 110 & 112.*

gneurs hauts-justiciers, sont obligés d'en faire la poursuite en leur nom, & à leur diligence, aux dépens du Roi, ou du seigneur haut-justicier du lieu où le crime aura été commis, suivant l'article 8. du titre 3. de l'ordonnance criminelle, de l'année 1670.

On infere de-là, qu'en France, un ecclésiastique qui poursuit en justice la condamnation d'un homme qu'il a accusé, ne peut être censé la cause prochaine de sa mort, s'il vient à être exécuté : il doit cependant se donner de garde de solliciter cette mort, d'animer les juges à la prononcer, ou de la leur conseiller : car, s'il le faisoit, il deviendrait irrégulier. Bien davantage, plusieurs, tant théologiens que canonistes, estiment que si un ecclésiastique qui a porté sa plainte en justice contre un homme pour un crime, desiroit en son cœur que ce criminel fût puni de mort, & dans cette intention procuroit des preuves aux juges pour l'y faire condamner, & que le criminel fût en conséquence mis à mort, cet ecclésiastique encourroit devant Dieu l'irrégularité, quoiqu'il eût fait la protestation prescrite par le Pape Boniface VIII, parce que cette protestation n'étant pas sincère & véritable, ne l'excuseroit que devant les hommes.

M. de Sainte-Beuve conclut aussi de-là (c), qu'en France, pour éviter l'irrégularité, il n'est pas absolument nécessaire qu'un ecclésiastique qui se rend accusateur, fasse la protestation marquée par le chapitre *Prælati*, puisqu'il ne demande pas, & ne peut même demander la punition sanglante de celui dont il se plaint. Il est néanmoins plus sûr de la faire, quand ce ne seroit que pour obéir à l'ordonnance de Boniface VIII. Les canonistes & les théologiens disent communément que tous ceux qui poursuivent en justice un criminel, sont tenus de faire cette protestation pour éviter l'irrégularité.

Un ecclésiastique peut aussi porter devant les juges séculiers sa plainte contre un criminel qui a fait

(c) Tom. 3. Cas 112.

tort à ses parens proches, à ses domestiques, à ceux qui sont sous sa tutelle, ou qui ont avec lui des liaisons si étroites, que le tort qu'ils ont souffert est jugé le regarder personnellement, comme s'il lui avoit été fait à lui-même. D'où l'on infere qu'un évêque & un syndic d'un clergé, peuvent poursuivre en justice la condamnation des assassins d'un prêtre, & qu'un curé peut se rendre accusateur pour le tort qui a été causé à son église, ou à ses prêtres, en faisant la protestation requise par le chap. *Prelatis*.

Mais s'il s'agissoit d'un crime commis contre une personne étrangère, avec laquelle on n'auroit point ces sortes de liaisons, les casuistes estiment qu'un clerc qui se porteroit accusateur, n'éviteroit pas l'irrégularité par la protestation qu'il feroit de ne vouloir en aucune maniere contribuer à la mort de l'accusé. La raison qu'ils en rendent est, que n'y ayant rien de plus permis par le droit naturel que la défense de sa vie, & la conservation de ses biens, l'église a voulu par cette protestation mettre à couvert de l'irrégularité les ecclésiastiques qui se rendent accusateurs pour leur intérêt propre, ou pour celui des personnes qui sont étroitement liées avec eux, afin qu'ils eussent les moyens de pourvoir à leur sûreté, & pour ôter occasion aux scélérats de leur faire violence; ce qui pourroit arriver fréquemment, si les ecclésiastiques n'osoient s'en plaindre, sans devenir irréguliers : mais comme cette raison cesse à l'égard de ceux qui portent devant les juges leur plainte, d'une injure ou d'un dommage, où ni eux, ni les personnes qui les touchent de près, n'ont aucun intérêt, ils ne seroient pas à couvert de l'irrégularité, quoiqu'ils protestassent; parce que ceux qui ont souffert le tort, ou qui s'y trouvent en quelque maniere intéressés, peuvent en poursuivre la réparation : aussi le chap. *Prelatis* n'a introduit la protestation qu'en faveur de ceux qui ont été offensés, comme il paroît par ces termes : *Qui de suis malefactoribus querelam penès sæcularem judicem deponentes petunt emendam sibi fieri.*

En France, un homme qui n'a point d'intérêt en un crime qui a été commis, n'est pas reçu à en former une accusation; il peut seulement le dénoncer en justice: toutefois l'on ne croit pas que les ecclésiastiques puissent se rendre dénonciateurs des crimes capitaux, qu'ils savent avoir été commis. La dénonciation d'un criminel n'est pas conforme à l'esprit de douceur & d'humanité; dont un ministre de l'église doit être rempli: elle donne sujet de soupçonner qu'il a voulu procurer la mort de l'accusé; & s'il étoit dans la suite exécuté, le dénonciateur seroit regardé comme le promoteur du jugement de mort qui seroit intervenu; car la dénonciation n'ayant point été révoquée, elle auroit toujours subsisté, & auroit influé dans toute la procédure qui auroit été faite depuis. Ainsi, un ecclésiastique qui se rendroit dénonciateur en fait de crimes qui sont déjà commis, encourroit l'irrégularité. M. de Sainte-Beuve (d) semble être de ce sentiment, & beaucoup de nos docteurs françois croient que les ecclésiastiques peuvent seulement avertir en général les magistrats, ou les procureurs du Roi, des crimes qui ont été commis, & les exhorter à faire leur charge.

Mais s'il s'agissoit de crimes qu'on continue de commettre, ou de crimes pernicieux à l'état qu'on médite, & qu'un ecclésiastique qui en a une parfaite connoissance, ne pût les empêcher qu'en informant les magistrats de la mauvaise conduite des coupables, ou de leur dessein, on ne le croiroit pas irrégulier, s'il avertissoit, après avoir fait la protestation marquée par le ch. *Prælati, de homicidio, in-sexto.*

En France, on tient aujourd'hui pour constant, que les ecclésiastiques peuvent déposer comme témoins dans les causes criminelles, quand ils sont assignés, sans qu'ils soient obligés d'attendre qu'on les y contraigne par d'autres voies, & ils n'encourent point d'irrégularité pour avoir ainsi déposé contre

(d) Tom. 2. Cas 21.

un homme qui a été exécuté à mort. On ne regarde les témoins que comme cause éloignée de la mort du criminel, & non comme cause prochaine.

Sainte-Beuve n'avoit pas fait attention à l'usage du royaume, quand il a dit (e) qu'un ecclésiastique, lorsqu'il a été simplement assigné & qu'il n'a point été contraint par le juge de déposer, devient irrégulier s'il dépose: *Morte vel mutilatione membrorum subsecuta.*

Il est vrai qu'il l'avoit donné sa résolution avant que l'ordonnance criminelle de l'an 1670 eût paru, dans laquelle il est dit (f) que toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations, & pourront y être, les ecclésiastiques, contraints par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel; & il est enjoint aux supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs religieux, à peine de saisie de leur temporel & de suspension des privilèges à eux accordés par le Roi.

Quand les prêtres ou les religieux qui avoient été appellés en témoignage, ont été refusans de le faire, ils y ont été contraints suivant l'ordonnance, & nous ne voyons point que l'église ait fait aucune plainte contre cette ordonnance, ni contre son exécution: il s'ensuit donc qu'en France, les témoins ne sont pas irréguliers, pour avoir déposé dans une cause criminelle, quand la mort s'est ensuivie. Sainte-Beuve en demeure d'accord, au tome 1. de ses résolutions, cas 17.

Il seroit à souhaiter que quand on peut avoir connoissance de la vérité d'un crime par une autre voie que par la déposition des ecclésiastiques, on ne les fit pas assigner devant les juges séculiers pour déposer, parce qu'il semble que c'est une chose opposée à la douceur dont doit être rempli un ecclésiastique, que de contribuer en quelque manière que ce soit à la mort d'un homme, dit S. Thomas. (g).

(e) Tom. 3. Cas 112.

(f) Tit. 6. art. 3.

(g) 2. 2. q. 70. art. 1. ad 3. Operari vel cooperari ad

Il y a même plusieurs canons selon lesquels les ecclésiastiques ne peuvent être contraints de rendre témoignage devant les juges laïques ; soit en matière civile , soit en matière criminelle. Ainsi , quand un ecclésiastique prévoit qu'il sera assigné pour déposer devant un juge dans une cause criminelle ; où il s'agit d'un crime capital , il doit prendre des mesures pour se dispenser de déposer ; mais s'il est assigné , il peut déposer sans attendre qu'on lui fasse d'autres contraintes. Les canons qui défendent d'en faire contre les ecclésiastiques , pour les obliger à déposer devant les juges séculiers , ne sont pas observés en France , comme en avertit Ducaffe (h) , après Févret (i) , & plusieurs autres jurisconsultes françois , qui sont cités par Sainte-Beuve (k).

Nous n'avons aucun canon qui prononce expressément l'irrégularité contre les ecclésiastiques qui déposent en matière criminelle ; où il y a effusion de sang : on ne doit donc pas blâmer les juges séculiers qui contraignent les ecclésiastiques à déposer quand ils jugent que leur témoignage est nécessaire pour faire connoître la vérité & punir les crimes ; car l'église , en défendant aux ecclésiastiques de se mêler dans les causes où l'on croit qu'il y aura effusion de sang , n'a pas prétendu faire une loi qui fût préjudiciable au bien public , dont l'intérêt demande que la vérité soit connue & la justice rendue : or , la loi de l'église seroit préjudiciable au bien public , si elle empêchoit que les juges n'eussent les preuves nécessaires pour punir les crimes , ce qui arriveroit , si en certains cas il étoit défendu aux ecclésiastiques de déposer.

Encore qu'on ne croie pas , en France , qu'il soit nécessaire pour éviter l'irrégularité , qu'un ecclésiastique qui dépose comme témoin dans une affaire

occisionem hominis non competit Ministris altaris , & ideo secundum Juris ordinem compelli non possunt ad ferendum testimonium in causa sanguinis.

(h) *Jurisdiction Ecclési.* part. 1. c. 3. n. 5.

(i) *Traité de l'Abus* , liv. 7. c. 2. n. 46.

(k) *Tom. 2. Cas 68.*

criminelle ; faite une protestation semblable à celle que les accusateurs sont obligés de faire , suivant le chap. *Prælati* , de *homicidio* , in-*sexto* , & qu'elle ne soit pas établie par le droit en faveur des témoins ; cependant plusieurs docteurs françois estiment qu'il est bon qu'un ecclésiastique fasse , avant sa déposition , sa protestation , que ce qu'il dira n'ira pas , selon son intention , à la mort ou à la mutilation , & qu'il dépose seulement pour obéir à la justice , quoique le juge ne veuille pas lui en décerner acte.

### III. QUESTION.

*Un homme qui a fait le métier de la guerre , sans avoir tué ou mutilé personne , est-il Irrégulier ?*

**L**ES banquiers expéditionnaires de cour de Rome ont coutume de répondre à ceux qui les consultent sur ce sujet , que tout homme qui a fait le métier de la guerre est obligé de se faire réhabiliter par le pape , en obtenant une dispense à *sevis* , s'il desire être promu aux ordres ; cependant le Pelletier (a) avoue de bonne foi que celui qui a porté les armes ensuite de la publication d'un ban & d'un arriere-ban , ou dans une ville , pour apprendre les exercices de la guerre , sans avoir été en parti , ni s'être trouvé dans l'occasion , n'est pas irrégulier , ni ses bénéfices impétrables.

Il est vrai que les canons défendent aux ecclésiastiques le port & la profession des armes (b) : *Quicumque ex clero esse videntur , arma militaria non sumant , nec armati incédant..... quòd si contempserint , tanquam sacrorum canonum contemptores & ecclesiasticæ*

(a) Instruction pour les Expéditionnaires de Cour de Rome , c. 7. q. 8. (b) Can. *Quicumque* , c. 23.

*sanctitatis profanatores proprii gradus amissione mul-  
tentur, quia non possunt simul Deo & seculo militare.*  
Le Pape Innocent III. déclare pareillement que l'enga-  
gement aux armes est incompatible avec le ministère  
ecclésiastique (c): *Cum clericatus officium eos reddat  
inhabiles ad pugnandum*: sur quoi l'on peut voir Saint  
Thomas, qui rapporte plusieurs raisons de cette in-  
compatibilité (d).

Il résulte de-là, que si un clerc pourvu de béné-  
fice, s'enrôle, ou va à l'armée comme volontaire,  
ou en qualité d'officier, l'évêque peut lui faire faire  
des monitions à ce qu'il ait à quitter cet emploi:  
si après les monitions ce bénéficiaire veut continuer la  
profession des armes, l'évêque peut faire rendre une  
sentence contre lui, par laquelle ses bénéfices seront  
déclarés impétrables.

Mais la question est de savoir si le seul engage-  
ment aux armes rend un homme irrégulier, de sorte  
qu'il soit inhabile à recevoir les ordres, & incapa-  
ble d'obtenir des bénéfices; si même il le prive *ipso  
facto*, des bénéfices qu'il possède: on ne le croit  
pas en France; le contraire se trouve jugé par un  
arrêt du parlement de Paris, rendu conformément  
aux conclusions de M. l'avocat-général Briquet, le 15  
Avril 1641, par lequel il fut dit qu'un bénéficiaire,  
n'étoit pas irrégulier, ni son bénéfice impétrable,  
pour avoir porté les armes au service du Roi, en-  
suite de la publication d'un ban & arriere-ban. L'arrêt  
est rapporté dans le premier tome du journal des au-  
diences, au livre 6. chap. 36. de l'édition de 1652. &  
40 de l'édition nouvelle. M. l'avocat-général sou-  
tient qu'un ecclésiastique n'auroit point encouru l'ir-  
régularité, ni en s'enrôlant, ni en portant les ar-  
mes dans une guerre juste, pourvu qu'il n'eût ni  
tué, ni mutilé personne.

Le parlement d'Aix en Provence a donné un sem-  
blable arrêt le 11 Mars 1675, par lequel il a main-  
tenu Georges de Taraut en la possession d'une cha-

(c) *Can. Ex multa, §. Clerici, de voto & voti redempt.*

(d) 2. 2. q. 40. art. 2.

noinie de l'église cathédrale de Nîmes, dont il avoit été pourvu pendant qu'il portoit les armes contre la Hollande pour le service du Roi, en qualité de lieutenant au régiment de Picardie, sans qu'il eût obtenu dispense, au moins avant la provision. L'arrêt est rapporté au tome I. du journal du palais, de l'édition *in-folio*.

On pousse la chose plus loin, & l'on soutient qu'un homme qui, dans une guerre juste, a assisté à un combat où il est certain de n'avoir ni tué ni mutilé personne, n'est pas irrégulier, parce que l'on n'encourt l'irrégularité que dans les cas marqués par le droit: or, il n'y a aucun texte du droit canonique qui déclare un homme irrégulier précisément pour avoir été à un combat dans une guerre juste. On ne peut conclure le contraire de ce que dit Honoré III. Ce Pape répondant à un ecclésiastique qui s'étoit trouvé dans un château assiégé par les Sarrasins, dont il y en eut plusieurs de tués pendant le siège, lui déclare qu'il doit s'abstenir des fonctions de ses ordres, non pour avoir combattu contre les Sarrasins, mais seulement au cas que la conscience lui reprochât d'en avoir tué quelqu'un (e). Ainsi si la conscience de cet ecclésiastique ne lui reprochoit point d'avoir tué personne, il n'étoit pas irrégulier: d'où il s'ensuit évidemment qu'on n'encourt pas l'irrégularité précisément pour avoir été à la guerre, quand on est assuré qu'on n'a ni tué ni mutilé personne. Ainsi un laïque qui a porté les armes, & qui est assuré de n'avoir tué ou mutilé personne, n'a pas besoin d'une dispense pour recevoir les ordres.

C'est le sentiment commun des docteurs, que dans une guerre juste il n'y a que ceux qui tuent ou qui mutilent de leurs propres mains, qui encourent l'irrégularité: on pourroit en citer une foule; mais il suffit d'ouvrir les casuistes, pour en être assuré.

Ainsi un laïque ou un ecclésiastique qui, dans une

(e) *Cap. Petitio tua, de homicidio. Si de interfectione cuiuslibet in ministerio Altaris abstineas reverenter.*

guerre juste, se seroit trouvé au combat, & auroit, en encourageant les soldats, été cause qu'ils auroient tué plusieurs des ennemis, ne seroit pas devenu irrégulier; si lui-même n'avoit ni tué ni mutilé, parce qu'il ne seroit pas censé avoir été la cause prochaine de la mort de ceux qui auroient été tués. Saint Jean de Capistran en étoit si persuadé, qu'il ne fit point de difficulté de remener au combat des croisés, s'étant mis à leur tête à la fameuse journée de Belgrade, de l'an 1456; de sorte que les historiens disent qu'il eut autant de part que le grand Hunniade à la victoire que les Chrétiens remportèrent sur les Turcs.

Nous avons vu, dans le dernier siècle, des archevêques & des cardinaux qui ont été généraux des armées de France par terre & par mer, sans qu'on se soit avisé de les faire déclarer irréguliers; & si nous en croyons Baronius, à l'année 1074. de Jésus-Christ, le Pape Grégoire VII. avoit résolu d'aller commander en personne l'armée des Chrétiens contre les Sarrasins.

Plusieurs bons auteurs estiment même qu'un ecclésiastique qui, en pareille rencontre, auroit blessé quelques-uns des ennemis de sa main, ne seroit pas irrégulier au for de la conscience, s'ils n'étoient pas morts de ces blessures, ou qu'ils ne se trouvassent pas mutilés.

Celui qui s'est trouvé dans un combat, & qui a tiré sur les ennemis, dont il y en a eu qui ont été tués ou mutilés, mais qui ne fait pas si c'est lui qui les a blessés, ou si ce sont les compagnons, doit, dans ce doute, se tenir pour irrégulier, suivant ces paroles d'Honoré III (f). *Cum sit consultus in hujusmodi dubio abstinere, quam temerè celebrare.*

S'il y avoit preuve qu'un clerc eût été dans la mêlée, où il y auroit eu des hommes tués ou mutilés, & qu'il eût combattu lui-même, il auroit encouru l'irrégularité devant les hommes, & il seroit censé, au for extérieur, incapable de recevoir les

(f) Cap. *Petitio tua, de homicidio.*

ordres, ou d'obtenir un bénéfice, s'il n'avoit préalablement eu une dispense.

Quand le Pape Innocent I. fait défenses de recevoir dans le clergé celui qui se fera enrôlé depuis qu'il a reçu le baptême (g), ce qui est également défendu par le premier concile de Tolède (h); on peut entendre cette défense de ceux qui se sont enrôlés en une guerre injuste; car la défense que fait ce Pape, étant générale, elle peut être entendue de toute sorte de guerre, soit juste, soit injuste; & si on veut qu'elle regarde ceux qui se sont enrôlés pour une guerre juste, on doit l'entendre, avec la glose (i), de ceux qui, étant au combat, ont tué ou mutilé quelqu'un, ou qui au moins ont lieu de croire l'avoir fait.

Aussi Boniface, archevêque de Mayence, ayant consulté le Pape Zacharie, au sujet des évêques qui se trouvoient dans les combats, *qui pugnanti in exercitu armati, effundunt propriâ manu sanguinem hominum seu paganorum, seu christianorum*, le Pape lui répondit qu'il ne devoit pas souffrir que les ecclésiastiques fissent les fonctions de leurs ordres, *si sanguinem christianorum, sive paganorum effuderunt*.

Si on objecte qu'il est défendu aux prêtres de verser le sang humain, *sacerdotes neque christianorum, neque paganorum sanguinem fundant*, comme porte le 92. capitulaire du livre 7. des capitulaires de Charlemagne, & qu'Innocent III. (k) a cru qu'on devoit déposer, selon la rigueur du droit, les prêtres qui combattent en personne, & même ceux qui, dans le combat, encouragent les autres: on peut seulement conclure de-là qu'il est défendu aux ecclésiastiques de tuer & d'aller à la guerre pour y combattre. Le droit est rempli de canons, dont les uns

(g) *Epist. 2. ad Victic. c. 7.* Si quis post remissionem peccatorum cingulum militiae post. dist. 51. secularis habuerit, ad Clericatum admitti omninò non debet.

(h) *Can. 8.*

(i) *Glos. in Can. Si quis*

(k) *Cap. Quod in dubiis, de panis.*

leur défendent généralement de tuer (l); les autres leur font défenses de répandre le sang humain en guerre (m): *De his Clericis, qui in obsessionis necessitate positi fuerint, id statutum est, ut qui altari ministrant, & Christi Corpus & Sanguinem tradunt, vel vasa sacra officio deputata contrectant, ab omni humano sanguine etiam hostili se absteineant.* Mais cela ne prouve pas que les ecclésiastiques ou les laïques, qui, dans une guerre juste, ont été au combat, & qui n'y ont ni tué, ni mutilé personne, soient irréguliers; & Innocent III (n) ne dit pas que les ecclésiastiques soient devenus irréguliers; il dit seulement qu'on les doit punir suivant la rigueur du droit canonique, qui leur défend de tuer, & même de combattre dans une guerre juste.

Si on prétendoit que par ces termes: *Qui verò tam sacerdotes qui gubernant naves ad pugnam, quàm qui personaliter exercent conflictum, & hi qui alios invitant ad pugnandum, omnes enormiter peccant, de rigore canonico eos credimus deponendos* (o), Innocent III. eût prononcé l'irrégularité contre tous les ecclésiastiques qui auroient été au combat, il faudroit l'entendre des ecclésiastiques qui ont combattu dans une guerre injuste, ou qui y ont animé les autres. Ces paroles *Omnes enormiter peccant*, que le Pape applique à ceux qui encouragent les autres à combattre, font voir qu'il parle d'une guerre qui étoit injuste: or, l'on accorde volontiers que si la guerre étoit injuste, non-seulement ceux qui tuent de leur main, mais aussi ceux qui combattent, ou qui animent les autres à combattre, pechent & encourent l'irrégularité, non pas *ex defectu lenitatis*, mais *ex delicto*; c'est le sentiment de Navarre, de Sylvestre, d'Avila, de Suarez & d'autres docteurs.

Si on vouloit soutenir qu'Innocent III. parle de ceux qui combattent dans une guerre juste, on doit entendre de différente maniere les différentes parties de sa décision, & dire que quand ce Pape

(l) *Can. De his Clericis, 1. dist. 50.*  
*Can. Si viduam, dist. 50.* (n) *Can. Quòd in dubiis.*  
 (m) *Can. De his Clericis,* (o) *Ibid.*

déclare que ceux qui combattent sont irréguliers, il veut parler de ceux qui tuent ou mutilent quelqu'un de leur propre main, & lorsqu'il prononce la même irrégularité contre ceux qui encouragent les autres, il entend parler de ceux qui non-seulement animent les autres à combattre avec courage, mais même les portent directement & particulièrement à tuer & à mutiler. C'est l'explication que donne Navarre (p).

Les docteurs conviennent qu'on doit regarder comme irréguliers, *ex defectu lenitatis*, tous ceux qui tuent ou mutilent quelqu'un dans une guerre juste, si c'est une guerre offensive; que si c'est une guerre défensive, les sentimens des casuistes sont partagés.

Il est hors de doute que ceux qui ont encouru l'irrégularité pour avoir tué ou mutilé à la guerre, ont besoin d'une dispense pour être promus aux ordres, ou pour faire les fonctions de ceux qu'ils avoient déjà reçus; & il n'y a que le Pape seul qui la puisse donner.

(p) *Manuel*, c. 27, n. 215.

#### IV. QUESTION.

*Est-on irrégulier pour avoir exercé la Chirurgie ou la Médecine, soit avant que d'être Ecclésiastique, soit depuis ?*

SI on veut s'en tenir au sentiment des banquiers-expéditionnaires de Cour de Rome, ceux qui ont exercé la médecine ou la chirurgie, ont besoin d'une dispense du Pape pour pouvoir recevoir les ordres.

Les canonistes & les théologiens ne sont pas de cet avis: ils disent qu'un laïque qui a exercé la médecine ou la chirurgie selon les règles de l'art, n'a

point besoin de dispense pour être promu aux ordres, puisqu'il n'a point encouru d'irrégularité pour avoir fait cet exercice. La raison est, qu'il n'y a aucun texte qui défende aux clercs, même à ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, d'exercer la médecine ou la chirurgie, *citra incisionem vel adusionem*, quand ils sont expérimentés dans cet art; ou qui déclare irrégulier un médecin ou un chirurgien qui fait son art, & l'exerce selon toutes les règles: au contraire, la pragmatique-sanction (a) affecte des bénéfices aux gradués en médecine; & le concordat (b) fait à Boulogne en l'année 1516. entre le Pape Léon X. & le Roi François I. marque que les docteurs, les licenciés & les bacheliers en médecine, peuvent requérir en vertu de leurs degrés, les bénéfices qui vaquent dans les mois affectés aux gradués: on ne les croit donc pas irréguliers.

Néanmoins, si un laïque qui a exercé la médecine ou la chirurgie, a été cause de la mort de quelque malade, ou pour n'avoir pas eu toute la capacité requise, ou pour n'avoir pas apporté tout le soin nécessaire, ou pour n'avoir pas averti le malade de ce qui lui pourroit nuire, il est devenu irrégulier, & par conséquent il ne peut être admis aux ordres, qu'il n'ait obtenu une dispense, comme on l'infere de ce que dit Innocent III (c) dont nous rapporterons ci-après les paroles.

Si la conscience d'un homme lui reprochoit, qu'un malade qu'il auroit traité, fût mort par sa faute ou par sa négligence, quoiqu'il ne fût pas certain d'avoir été la cause de cette mort, & qu'il en eût seulement un doute probable, il devoit se regarder comme irrégulier (d). C'est sur ce principe que Clément III. étant consulté par un médecin, qui étoit

(a) Tit. de Collationibus, §. 2. §. Videlicet.

(b) Tit. §. de Collationibus, §. Præterea, & §. Statuimus.

(c) Cap. Tua nos, de homicidio.

(d) Cap. Petitio tua, de homicidio. Si de interfectione cujusquam in illo confictu tua conscientia te remorder, à ministerio Altaris abstinere reverenter.

incertain s'il n'avoit point été cause de la mort de quelques personnes auxquelles il avoit donné des remèdes, dont néanmoins il connoissoit la force & la vertu, lui conseilla de ne pas aspirer aux ordres majeurs (e).

S'il n'y a point de raison de douter qu'un laïque qui a exercé la médecine ou la chirurgie, ait concouru à la mort de quelqu'un, par sa négligence ou par son ignorance, il n'a pas besoin de dispense pour recevoir les ordres, quand même il seroit arrivé qu'un malade qu'il auroit traité, fût mort par accident, ou par cas fortuit, parce que cet homme, en exerçant cet art, ne faisoit rien qui ne lui fût permis.

La profession de la médecine n'est pas un défaut de douceur, puisqu'elle tend à conserver la vie & la santé aux hommes; & on ne peut pas dire que la pratique de la chirurgie en soit un, sous prétexte que les chirurgiens emploient le fer & le feu pour arrêter la gangrene; c'est plutôt une œuvre de charité & de miséricorde; car s'ils coupent quelque partie gangrenée, ou qu'ils la cautérisent avec le feu, ce n'est que pour conserver le reste du corps. Ainsi l'irrégularité dans laquelle sont tombés ceux qui ont exercé la médecine ou la chirurgie, n'est pas censée avoir été encourue *ex defectu lenitatis*, mais *ex delicto*; savoir, par un homicide qu'un homme a commis par sa négligence, ou par la faute, quoique contre son intention.

Puisque nous ne trouvons point dans le droit canonique qu'il soit défendu aux ecclésiastiques, même aux prêtres, d'exercer la médecine, quand ils sont instruits & expérimentés, ils ne pechent pas lorsqu'ils le font sans avarice, selon les règles de l'art, n'ordonnant aux malades que des remèdes dont ils connoissent l'efficace. Bien plus, l'histoire nous apprend que plusieurs saints évêques ont exercé gratuitement la médecine pour les pauvres, dont ils ont été fort loués,

(e) *Can. Ad aures, de ætate* | mordeat, ad majores Ordines  
& *qualit. Ordin.* Si super præ- | de nostro consilio non ascen-  
datis. | das.

comme Fulbert & Yves, évêques de Chartres, Lanfranc, archevêque de Cantorbery, & plusieurs autres saints évêques que Baronius nomme : encore aujourd'hui parmi les docteurs & la faculté de médecine de Paris, il y en a de prêtres qui continuent de faire cet exercice.

Pour la chirurgie, il n'est pas permis aux ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés de l'exercer en brûlant ou coupant les parties des corps malades. Le concile 4e. de Latran leur en fait une défense expresse (f). *Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit.* De savans canonistes estiment qu'il ne leur est pas permis de faire une saignée à une personne, puisque par ce canon il leur est défendu de faire des incisions ; s'ils font ces opérations, ils pechent grièvement. Aussi Innocent III. dit qu'un moine qui étoit prêtre, & qui avoit percé une tumeur qu'une femme avoit à la gorge, avoit péché grièvement en exerçant un art qui ne lui convenoit pas ; qu'encore que cette femme fût morte par sa propre faute ; pour s'être exposée au vent contre la défense que le moine lui avoit faite ; on devoit lui interdire les fonctions sacerdotales ; que néanmoins on pouvoit lui faire grâce, s'il n'avoit fait cette incision que par un motif de charité, & non d'avarice, s'il étoit habile & expérimenté dans la chirurgie, & qu'il eût apporté toute la diligence nécessaire (g). D'où il s'ensuit que si un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés s'ingéroit de faire ces opérations, sans en

(f) *Can. 18. relat. in Cap. Sententiam sanguinis, tit. Ne Clerici vel Monachi.*

(g) *Can. Tua non, de homicidio. Respondemus quod licet ipse Monachus multum deliquerit alienum officium usurpando, quod sibi minimè congruebat ; si tamen causa pietatis, & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio chirurgiæ, omnem-*

que studuit quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo quod per culpam mulieris contra consilium ejus accidit adeo reprobandus, quod non post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare, alioquin interdicienda est ei sacerdotalis ordinis executio de rigore.

avoir obtenu la permission, il deviendroit irrégulier, au cas que la mort du malade s'ensuivît; quand même elle arriveroit par quelque cas fortuit, contre l'intention de l'ecclésiastique qui auroit fait l'opération, & non par sa faute ou par sa négligence, ayant toute la capacité requise, & ayant apporté tous ses soins & la diligence possible. La raison est que cet ecclésiastique se seroit occupé à une chose illicite & périlleuse.

Mais si un chirurgien étant laïque, avoit fait ces opérations sur des personnes qui seroient mortes, sans qu'il y eût de l'ignorance ou de la négligence de sa part, il n'auroit point besoin de dispense, s'il vouloit quitter sa profession pour entrer dans l'état ecclésiastique, puisque ce n'est pas par un défaut de douceur qu'il fait ces opérations, mais pour soulager le malade.

Les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés, quoiqu'ils soient pourvus de bénéfices, ne deviennent pas irréguliers quand ils coupent quelque membre du corps d'un homme, ou qu'ils y appliquent le feu, quoique la mort du malade s'ensuive, pourvu que ce soit sans leur faute, & qu'ils aient observé toutes les règles de l'art, sans qu'il y ait eu de la négligence de leur part; car le canon *Sententiam sanguinis* du concile de Latran qu'on vient de citer, ne fait défense qu'aux soudiacres, diacres & prêtres, d'exercer la chirurgie en coupant ou brûlant quelque partie du corps.

Il y a des docteurs qui disent que les soudiacres, les diacres & les prêtres qui sauroient faire ces opérations, les peuvent faire sans péché, si la nécessité est présente, lorsqu'il n'y a pas de personnes qui les sachent faire, comme dans un temps de peste, parce que, dans ces occasions, le droit ecclésiastique concourant avec le droit naturel, l'ecclésiastique n'oblige pas.

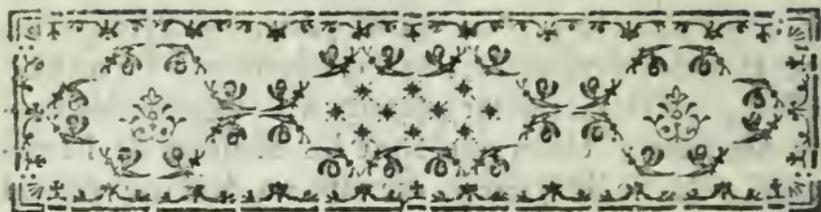
Si un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés, habile & intelligent dans la médecine & dans la chirurgie, ordonnoit ou conseilloit, selon les règles de l'art, qu'on coupât ou qu'on brûlât une partie du

corps à un malade , il ne seroit pas irrégulier , quand même la mort s'ensuivroit par quelque cas fortuit & imprévu , parce qu'il faut prendre à la rigueur les matieres odieuses , telles que sont les censures & l'irrégularité , & ne les jamais étendre au-delà de ce qui est porté par le droit , ni étendre les termes de droit au-delà de leur propre signification : or , les canons ne défendent pas aux ecclésiastiques de donner leur avis pour faire faire ces opérations ; ils leur défendent seulement de les faire eux-mêmes ; il résulte qu'un prêtre habile dans la médecine , peut conseiller une saignée , quoique la saignée soit comprise sous le mot *incisionem*. Cabassut l'enseigne ainsi (h) après plusieurs autres. Il s'ensuit encore de-là qu'un prêtre peut , sans être sujet à l'irrégularité , tenir un malade pendant qu'un chirurgien lui coupe un de ses membres , parce que le droit ne prononce point l'irrégularité contre celui qui prête son secours au chirurgien qui fait cette opération ; comme remarque Navarre (i). Aussi ne peut-on reprocher un défaut de douceur à cet homme-là , puisqu'il ne fait qu'une action de charité.

(h) *Pratique* , liv. 5. c. 19. n. 12.

(i) *Manuel* , c. 27.





**RÉSULTAT**  
DES  
**CONFÉRENCES**  
*SUR LES IRRÉGULARITÉS.*

Tenues au mois de Septembre 1710.

---

**PREMIERE QUESTION.**

*Combien y a-t-il de sortes d'homicides & de mutilations ? Toute mutilation cause-t-elle l'Irrégularité ?*

**O**N distingue trois sortes d'homicides , dont chacun tire son nom de la manière dont il est fait ; savoir , le volontaire , le casuel , & le nécessaire. Le concile de Trente approuve cette division (a) : en parlant de l'irrégularité qui provient de l'homicide , il distingue l'homicide qui est commis de propos délibéré , celui qui arrive par cas fortuit contre son intention , qu'on nomme par cette raison casuel , & celui qui est commis par la seule nécessité de repousser la violence pour conserver sa vie ; il joint ce dernier à l'homicide casuel , quoiqu'il l'en distingue.

(a) *Seff. 13. c. 7. de reform.*

L'homicide volontaire s'entend en deux façons, ou dans une signification étroite, ou dans une signification étendue.

L'homicide volontaire pris dans la signification étroite, est celui qu'on veut en lui-même; & auquel la volonté se porte directement, comme quand on attaque un homme avec un dessein formé de le tuer: c'est en ce sens que le concile de Trente prend l'homicide volontaire, quand il dit que c'est celui qu'on commet, *per industriam, per insidias, voluntate sua, ex proposito.*

L'homicide volontaire pris dans la signification étendue, est celui qu'on ne veut pas directement en lui-même; mais en sa cause, comme quand on fait une action dont on prévoit que la mort de quelqu'un pourra s'ensuivre; & qu'on en est moralement certain.

On se rend coupable de l'homicide volontaire, ou en le faisant, ou en y coopérant. L'on y coopere dans les cas suivans: 1<sup>o</sup>. si on le commande; 2<sup>o</sup>. si on le conseille; 3<sup>o</sup>. si on y excite; 4<sup>o</sup>. si on donne du secours à ceux qui le commettent, ou si on les rend plus forts ou plus hardis par sa présence; 5<sup>o</sup>. si on accompagne des meurtriers pour leur aider, en cas qu'ils aient besoin de secours; 6<sup>o</sup>. si devant & pouvant empêcher un homicide, on ne l'empêche pas; 7<sup>o</sup>. si on donne occasion à un homicide. On examinera dans la suite si en tous ces cas on encourt l'irregularité.

L'homicide casuel est celui qui arrive par hasard, sans intention de la part de la personne qui le commet, & sans qu'elle fût obligée de défendre sa vie, c'est-à-dire, quand on fait une action d'où s'ensuit la mort d'un homme qu'on n'a ni desirée, ni même prévue.

On en distingue de deux sortes: l'un qui est purement casuel, lequel arrive non-seulement sans aucune intention de la personne qui le commet, mais même contre sa volonté, c'est-à-dire, lorsqu'un homme apporte tout le soin possible pour qu'il n'y ait personne de tué ou blessé par l'action qu'il fait.

L'autre qui tient un peu du volontaire, lequel n'est pas exempt de faute. Cet homicide arrive, ou parce qu'on n'a pas apporté tout le soin qu'on devoit pour empêcher qu'il ne survînt aucun accident de l'action qu'on faisoit, ou parce qu'on s'occupoit à une chose illicite & périlleuse, qu'on auroit dû éviter. C'est la notion qu'en donne S. Thomas (b) : *Ille qui non removet ea ex quibus sequitur homicidium, si debeat removere, erit quodammodo homicidium voluntarium; hoc autem contingit dupliciter, uno modo quando dans operam rebus illicitis, quas vitare debeat, homicidium incurrit; alio modo quando non adhibet debitam sollicitudinem.*

Encore que cet homicide ne soit pas volontaire en lui-même, parce que la personne n'a pas eu intention de le commettre, & qu'en ce cas il soit casuel; néanmoins il est indirectement volontaire, parce que la personne qui l'a commis, n'ayant pas apporté toute la diligence requise; ou s'étant occupée à une chose qui lui étoit défendue, cette omission ou cette occupation a été la cause de l'homicide, quoiqu'elle ne l'ait été que par accident & sans intention.

L'homicide nécessaire est, lorsqu'on tue quelqu'un pour la défense de sa vie, sans passer les bornes d'une juste défense; c'est-à-dire, quand on y est contraint; parce qu'on ne peut pas autrement défendre sa vie contre un homme qui nous attaque injustement, & qui nous la veut ôter.

Cet homicide, quoique commis en quelque manière volontairement, est appelé nécessaire, parce qu'il n'est pas absolument volontaire; mais sous cette condition qu'on ne puisse autrement défendre sa vie, ceux qui tuent ainsi ayant plus en vue leur propre défense que la mort de leur agresseur.

Il y a aussi trois sortes de mutilations: la volontaire, la casuelle, & la nécessaire; & l'on raisonne de la mutilation de la même manière que de l'homicide, quant à l'effet de produire l'irrégularité (c).

(b) 2. 2. q. 64. art. 8. *de raptoribus, & Clement. Si*

(c) Cap. In Archiepiscopatu, furiosus, de homicidio.

Ainsi, il faut tenir pour certain que dans les cas où l'homicide produiroit l'irrégularité, la mutilation la produiroit de la même manière; & où l'homicide ne produiroit point l'irrégularité, la mutilation ne la produiroit pas non plus.

Par le verbe *mutilare*, on entend couper, trancher un membre du corps de l'homme (d): *Mutilatio fit per separationem membri*. Ainsi celui qui, par une action de violence, auroit seulement affoibli ou rendu inutile un membre d'un homme, ne seroit pas devenu irrégulier, si ce membre étoit demeuré uni au corps, quand même il seroit devenu si foible, que l'homme ne pourroit plus s'en servir. C'est le sentiment de Navarre (e), de Dominique Soto, de Suarez, de Silvius dans ses diverses résolutions, au mot *Irregularitas*. L'irrégularité étant odieuse, & celle dont nous parlons étant une espèce de peine, on ne doit pas l'étendre au-delà des termes dont se sert le droit; il faut même les prendre suivant le sens propre & étroit: or, les canons ne prononcent l'irrégularité que contre ceux qui ont mutilé quelqu'un, & le verbe *mutilare*, pris selon le sens propre & étroit, signifie couper, retrancher, *abscindere*, *truncare*, *diminuere*: par conséquent, on n'est pas censé irrégulier pour avoir fait périr par une blessure un membre d'un homme, s'il n'a pas été coupé & retranché de son corps; car un membre, quoique foible, est toujours un véritable membre du corps pendant qu'il n'en est pas séparé (f). A plus forte raison, si on n'avoit fait que bleiser un homme, on n'auroit pas encouru l'irrégularité, encore qu'il eût répandu une grande quantité de sang, & qu'on eût visé à le tuer ou à l'estropier.

Le mot de *membre*, quand on parle d'une mutilation faite par quelqu'un au corps d'un autre, se prend, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, pour une partie du corps, laquelle a une fonction spéciale & distinguée, suivant ce que dit l'apôtre (g):

(d) *Glos. in Clem.* Si fur osus.

(f) *Can.* Sicut, c. 1. q. 1.

(e) *Manuel*, c. 27. n. 206.

(g) *Ad Rom.* c. 12.

*Omnia autem membra non eundem actum habent* : d'où vient que la même glose, sur la clémentine, *Si furiosus*, dit que pour encourir l'irrégularité par une mutilation de membre, il faut que ce soit *membrum principale*, comme un œil, une main, un pied.

Un doigt, selon l'opinion qui paroît la plus probable & la plus commune parmi les docteurs, qui est même autorisée par la glose qu'on vient de citer, n'est pas censé un membre dont le retranchement rende irrégulier celui qui l'auroit coupé à un autre, parce qu'un doigt n'est pas regardé comme un membre principal, n'ayant point de fonction qui lui soit propre & particulière, & n'étant que pour aider aux autres doigts à faire leurs fonctions : aussi le chap. *Presbyterum*, de *Clerico ægotante*, parlant d'un prêtre à qui l'on avoit coupé deux doigts & la moitié de la paume de la main, ne dit pas qu'il fût mutilé, mais qu'il avoit un membre foible & difforme ; les doigts qu'il avoit perdus n'étoient pas regardés comme des membres : au contraire, Innocent III. (h) traite de mutilé un abbé qui avoit perdu une main. Ainsi encore que celui à qui l'on auroit coupé le pouce ou l'indice, soit devenu irrégulier, étant hors d'état de pouvoir rompre l'hostie, néanmoins celui qui auroit fait ce mauvais traitement, ne seroit pas tombé dans l'irrégularité. On peut voir sur cela Diana (i).

On raisonneroit autrement, s'il s'agissoit d'une mutilation qu'une personne se seroit faite à elle-même ; car les canons traitent bien plus durement ceux qui se sont coupés volontairement, ou qui se sont fait couper quelque partie du corps sans être malades ; ils les regardent comme des homicides ; de sorte que le Pape Innocent I. (k) déclare que celui qui se seroit coupé à lui-même une partie du doigt, seroit irrégulier.

On doit tenir pour certain que l'évêque peut dispenser de l'irrégularité qu'un homme auroit encourue

(h) Cap. *Exposuisti*, de *cor-* | sol. 20.  
*pore vitiatis.*

(i) *Parl.* 2. *tract.* 15. re- | (k) *Epist.* 4. c. 1. *relat.* in  
*Can.* Qui partem, *dist.* 55.

en mutilant un autre, si la faute étoit secrète. Les docteurs en conviennent, comme l'enseignent Barbosa, sur le concile de Trente, & Diana (l). La réserve que le concile de Trente (m) fait au Pape, de la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire, étant, comme disent les canonistes, quelque chose d'odieux, elle doit être entendue à la rigueur, & on ne doit pas l'étendre à un autre cas, tel qu'est celui de la mutilation; d'autant plus que la mutilation est un crime moins grand & moins odieux que l'homicide volontaire. La congrégation des Cardinaux, interpretes du concile de Trente, l'a ainsi déclaré, au rapport de Suarez (n).

(l) Part. 4. tract. 2. resol. 71.

(n) Disput. 44. sect. 4. n.

(m) Sess. 24. c. 6. de reform. 35.

## II. QUESTION.

*L'homicide volontaire emporte-t-il l'Irrégularité, même quand il a été commis par un Fou ou par un Enfant ?*

ON ne peut douter que dans les premiers siècles de l'église, ceux qui avoient souillé leurs mains par un meurtre volontaire, ne fussent entièrement exclus de la cléricature; il n'en faut même point d'autre preuve que ce que nous avons dit des pénitens publics; car il est certain que les homicides étoient soumis à la pénitence publique & solennelle, soit que leur crime fût public, soit qu'il fût secret, selon ce que dit Saint Léon (a) : *Si autem aut idola adoravere, aut homicidiis vel fornicationibus contaminati sunt, ad communionem eos, nisi per pœnitentiam publicam non oportet admitti.* Ce grand Pape, sans faire aucune différence entre l'homicide qui est secret &

(a) Epist. 92. ad Rustic. Episc. Narbon. cap. ultimo.

caché, & celui qui est public; déclare qu'il doit être expié par la pénitence publique.

On regardoit l'homicide volontaire comme le plus grand de tous les crimes canoniques; de sorte que comme il est ordonné par le concile d'Ancyre, on mettoit en pénitence publique pour toute leur vie ceux qui en étoient coupables, & on ne les réconcilioit qu'à l'heure de leur mort ( b ).

Il n'y a donc point d'apparence que dans les premiers temps de l'église on admît dans le clergé, les homicides, puisqu'il étoit réglé qu'on n'accorderoit point l'honneur de l'ordination à ceux qui avoient besoin du remède de la pénitence, suivant la décision d'Innocent I. *Ubi pœnitentiæ remedium necessarium est, illic Ordinationis honorẽm locum habere non posse decrevimus* ( c ).

Nous ne voyons pas qu'avant le dixième siècle on ait élevé aux ordres ceux qui avoient commis un homicide : au contraire, nous trouvons qu'on a refusé des dispenses pour y entrer à ceux qui étoient assez téméraires pour s'y présenter.

Nicolas I. qui fut élu Pape en 858. ne voulut pas permettre qu'un clerc qui avoit tué un payen, fût promu à un ordre supérieur, devant plutôt être déposé de celui auquel il avoit été élevé ( d ) : *Clericum qui paganum occiderit, non oportet ad gradum majorem provehi, qui carere etiam debet acquisito, homicida enim est.*

Jean VIII. qui fut élevé sur le saint siège en l'année 872. refusa à l'évêque de Vannes, une dispense qu'il lui avoit demandée pour un prêtre qui avoit commis un homicide. Ce Pape parut surpris de ce qu'on avoit osé lui demander cette grâce, parce que, suivant la discipline des canons, ce prêtre ne pouvoit jamais faire les fonctions du sacerdoce. Il ne nous reste qu'un fragment de cette lettre ( e ). *Miror minus doctam scientiam tuam sacerdotem*

( b ) Can. 22. Qui voluntariè ca vitæ exitium consequantur. homicidium fecerint, pœnitentiæ quidem jugiter se submittant, perfectionem verò cir-

( c ) *Epist.* 22. c. 3.

( d ) Can. Clericum, dist. 50.

( e ) Can. Miror, dist. 50.

putare post perpetratum homicidium posse in sacerdotio ministrare; imò (quod est ineptius) nobis suadere velle, ut ipsi tali præsumptioni præberemus assensum; quis enim tam demens tamque perversi sensu, tale quid æstimaret vel post quantamcumque pœnitentiam concedendum; cum omninò sit canonicæ disciplinæ contrarium?

Le Pape Grégoire VII. qui vivoit vers la fin de l'onzième siècle, voulut pareillement qu'un prêtre que l'évêque de Lincoln avoit envoyé d'Angleterre à Rome, pour s'y faire relever de l'irrégularité qu'il avoit encourue par un homicide, demeurât le reste de ses jours interdit, sans faire aucune fonction de ses ordres; mais en même temps il ordonna que si ce prêtre étoit véritablement pénitent, on lui donnât de quoi vivre sur les rétributions ecclésiastiques. *Lactorem præsentium*, dit Grégoire VII. (f), *quem fraternitatis tuæ litteræ homicidio maculat & nobis denuntiaverunt; nulla sanctorum Patrum auctoritas concedit ulterius sacris altaribus ministrare; nec nos decet constitutioni illius (quod absit) assensum præbendo; canoniam statutis contrahere.*

La discipline n'a pas varié sur ce point; l'irrégularité est encore aujourd'hui attachée à l'homicide volontaire, comme il paroît par tout le titre de *homicidio voluntario & casuali*, au liv. 5. des décrétales, particulièrement par le chap. *Suscipimus*. Alexandre III. (g) dit qu'on ne doit pas promouvoir à la prêtrise un diacre qui avoit été cause d'un homicide; le chap. *Significasti* 18, au même titre, & encore dans le titre de *clericis pugnantibus in duello*, les ch. *Porrò* & *Henricus*; enseignent la même chose; soit que l'homicide soit public, soit qu'il soit secret & caché, il rend l'homme irrégulier, & l'exclut des ordres, comme Grégoire IX. l'enseigne (h): il dit que l'adultère, le parjure, le faux témoignage, s'ils ne sont publics, ne rendent pas un homme irrégulier, mais qu'il n'en est pas de même de l'homicide.

(f) Lib. 1. epist. 34.

(g) Cap. De cætero.

(h) Cap. Quæsitum est, de temp. ordin.

Le concile de Trênte a jugé cette irrégularité si considérable, qu'il a témoigné vouloir renouveler l'ancienne sévérité de la discipline de l'église, pour empêcher qu'on accordât aucune dispense à ceux qui auroient souillé leurs mains par un meurtre volontaire. Il déclare qu'on ne doit jamais recevoir ni aux ordres, ni aux bénéfices, quoiqu'ils ne soient point à charge d'ames, ceux qui auroient commis volontairement & de propos délibéré un homicide, encore que le crime n'ait pas été prouvé en justice, & qu'il soit demeuré secret & caché; mais il veut qu'ils soient exclus pour toujours de tous les ordres, bénéfices, & offices ecclésiastiques (i).

Dans les privilèges que le saint siège accorde, soit aux supérieurs des ordres réguliers, soit à d'autres personnes, de pouvoir dispenser des irrégularités, on a soin d'excepter celle qui vient de l'homicide volontaire, quoique secret & caché.

Les Papes même n'ont pas coutume d'accorder des dispenses pour être promus aux ordres, à ceux qui, avant que d'y être élevés, ont commis un homicide volontaire, quoique leur crime soit demeuré caché. Fagnan, qui a passé toute sa vie dans les emplois de la cour de Rome, nous assure (k) qu'il n'a eu aucune connoissance que de son temps les Papes aient accordé de ces sortes de dispenses.

Pour ceux qui, depuis qu'ils ont été engagés dans les ordres sacrés, ont souillé leurs mains par quelque homicide volontaire, qui est demeuré secret & caché, ils obtiennent quelquefois à la pénitencerie de Rome, la dispense de leur irrégularité, à l'effet de pouvoir exercer leurs ordres; mais on ne leur

(i) *Sess. 14. c. 7. de reform.* Qui sua voluntate homicidium perpetraverit, etiam si crimen id nec ordine judiciario probatum, nec alia ratione publicum, sed occultum fuerit, nullo tempore ad sacros Ordines promoveri possit; nec illi aliqua ecclesiastica benefi-

cia, etiam si curam non habent animarum, conferri liceat, sed omni ordine ac beneficio & officio ecclesiastico perpetuo careat.

(k) *In Cap. Henricus, de Clericis pugnantis in duello, n. 41.*

accorde point cette grace qu'il n'y ait des raisons très-fortes & très-pessantes : souvent on les oblige d'embrasser l'état religieux pour finir leurs jours dans un cloître.

Cette irrégularité n'ayant été établie que par le droit ecclésiastique, le Pape en peut dispenser ; mais aussi il n'y a que lui seul qui puisse en accorder la dispense.

Le concile de Trente, par ces paroles qu'on vient de citer : *Sed omni ordine ac beneficio & officio ecclesiastico perpetuò careat*, ôte aux évêques tout pouvoir de conférer aux homicides aucun ordre, bénéfice ou office ecclésiastique ; car la défense qu'il fait en cet endroit de les promouvoir aux ordres, aux bénéfices & aux offices ecclésiastiques, ne peut regarder que les évêques.

Aussi ce concile (1) expliquant le pouvoir qu'ont les évêques de dispenser des irrégularités, déclare qu'ils n'ont dans aucun cas le pouvoir de dispenser de celle qui vient de l'homicide volontaire ; de sorte que si avant le concile de Trente les évêques pouvoient dispenser les homicides, à l'effet de recevoir les ordres moindres & de posséder les bénéfices simples, comme les canonistes le prétendoient, ils ne le peuvent plus depuis le décret du concile, parce que ce décret leur défendant en général de dispenser de l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire, on juge qu'il leur défend toute espèce de dispense de cette irrégularité, soit pour les ordres majeurs ou mineurs, soit pour les bénéfices à charge d'ames ou simples.

Il s'ensuit de-là qu'un évêque ne peut pas réhabiliter à l'exercice de ses ordres un ecclésiastique qui auroit commis un meurtre de propos délibéré, quoique son crime fût demeuré secret.

Ce qu'on a dit de l'homicide volontaire par rapport à l'irrégularité, ne regarde seulement pas l'homicide qui est volontaire directement & dans la signification étroite ; mais aussi celui qui n'est volontaire

(1) *Sess. 24. c. 6. de reform.*

que dans la signification étendue. Ainsi, celui qui provoque l'avortement d'une femme dont l'enfant est animé, encourt l'irrégularité, étant véritablement homicide. Innocent III. l'a ainsi décidé (m) : mais celui qui cause l'avortement d'un fœtus qui n'est pas encore animé, ne devient pas irrégulier, suivant la même décision, où ce Pape parlant d'un prêtre qui avoit fait avorter une femme, dit : *Respondemus, quòd si nondùm erat vivificatus conceptus, ministrare poterit, alioquin debet ab altaris officio abstinere.* Quoique l'avortement du fœtus qui n'est pas encore animé, soit un grand crime, il n'est pas tout-à-fait considéré comme un homicide ; parce que suivant le canon *Quod verò*, 32. q. 2. on ne juge pas qu'une masse informe qui est dans le sein d'une femme, soit un homme, quand elle n'est pas encore animée.

Sixte V, par une bulle qui commence par le mot *Esfrænata*, qu'il publia le 16 Novembre 1588, avoit prononcé l'irrégularité contre les laïques & les clercs qui procuroient volontairement l'avortement d'une femme, soit que le fœtus fût animé, soit qu'il ne le fût pas ; mais Grégoire XIV. par la bulle *Sedes Apostolica*, de l'an 1590. leva cette irrégularité & réduisit la chose aux termes du droit commun, exprimé par Innocent III (n). Ainsi, selon le sentiment de tous les docteurs, on n'encourt l'irrégularité en procurant un avortement, que quand le fœtus est animé.

Cependant dans le doute, si le fœtus est animé ou non, celui qui en procure l'avortement doit se regarder comme irrégulier (o) : & comme il est très-difficile de savoir si le fœtus est animé ou non, étant incertain si une femme enceinte est grosse d'un garçon ou d'une fille, celui qui procure un avortement, quand il y a quarante jours qu'une femme a conçu, doit se tenir pour irrégulier (p). C'est l'opinion com-

(m) Cap. Sicut ex litterarum, de homicidio.

(n) Cap. Sicut, de homicidio.

(o) Cap. Significasti, 18. de homicidio.

(p) Cap. Ad audientiam, de homicidio.

mune des docteurs ; elle est autorisée par la pratique de la pénitencerie , comme l'assure Navarre , au livre 5 de ses conseils , au titre de *homicidio* , conf. 46.

Il y a des canonistes qui prétendent que celui qui donne un breuvage à une fille ou à une femme , pour empêcher la formation de l'enfant , est irrégulier. Ils se fondent sur le chapitre , *Si aliquis de homicidio* , où il est dit : *Si quis causâ explendæ libidinis , vel odii meditatione mulieri aliquid fecerit , vel ad potandum dederit , ut non possit generare aut concipere , vel nasci soboles , ut homicida teneatur.* La glose , sur ce chapitre , dit le contraire , avec raison , & soutient que celui qui a commis ce crime , n'est regardé comme un homicide que quant aux peines que le droit civil prononce contre ceux qui procurent l'avortement d'une femme ; mais il n'encourt pas l'irrégularité , parce qu'il n'a pas tué un homme.

On convient que celui qui , en frappant une femme grosse , la feroit avorter , tomberoit dans l'irrégularité , quoiqu'il n'eût pas eu intention de procurer l'avortement ; mais les docteurs disputent entre eux si cette irrégularité seroit censée provenir d'un homicide volontaire ou d'un homicide casuel. Plusieurs sont d'avis que si cet homme ne savoit pas que cette femme fût grosse , ou ne faisoit aucune attention à sa grossesse , l'irrégularité ne seroit que , *ex homicidio casuali* , encore que la femme eût été maltraitée grièvement : quelques - uns ajoutent que si cet homme s'appercevant de la grossesse ; y avoit fait attention , mais qu'il fût persuadé qu'il n'y avoit rien à craindre du mauvais traitement qu'il faisoit à cette femme , & que cependant l'avortement fût ensuivi , l'irrégularité ne seroit que , *ex homicidio casuali*.

Pour celui qui sans aucune mauvaise intention , & sans rien faire qui soit illicite , mais par un pur accident qu'il n'a pu prévoir , est cause de l'avortement d'une femme , il ne devient pas irrégulier.

Suivant les mêmes principes , un homme qui au-

roit fait prendre du poison à une personne qui dans la suite en seroit morte, est devenu irrégulier, encore que depuis qu'il a eu donné le poison il se soit repenti de sa faute, qu'il ait tâché d'en empêcher l'effet, & que la personne empoisonnée ne soit morte que long-temps après; parce que le poison ayant été la cause de sa mort, l'empoisonneur en est l'auteur, selon ce que dit le jurisconsulte (q) : *Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat.*

Il est expressément porté par la Clémentine : *Si furiosus, de homicidio*, que si un insensé, ou un furieux, ou un enfant, ou un homme endormi, tue un autre homme, il n'encourt aucune irrégularité par ce meurtre, qui n'est pas jugé être volontaire : *Si furiosus, aut infans, seu dormiens, hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit*; ce qui doit s'entendre d'un meurtre qu'un furieux ou un fou auroit commis pendant l'accès de sa fureur ou de sa folie, pendant lequel il est privé de l'usage de la raison; car s'il avoit de bons intervalles, & que dans ce temps-là il tuât un homme, l'homicide seroit censé volontaire; par conséquent il causeroit l'irrégularité, & le coupable en seroit puni en justice, s'il étoit entrepris.

Le mot d'enfant se prend ici pour un enfant qui n'a pas encore sept ans accomplis, & aussi pour celui qui a cet âge, mais qui n'a pas encore l'usage de la raison, & *ignorat quod videt*, comme parle la glose sur cette Clémentine, au mot *Infans*. Si un tel enfant a tué un homme, il n'a point encouru l'irrégularité; cet homicide doit être censé purement casuel, & n'est en aucune manière réputé volontaire; mais si un jeune enfant a l'usage de la raison jusqu'à un tel degré, qu'il connoisse bien qu'il a mal fait en tuant un homme, il devient irrégulier. Dans le doute, si l'enfant avoit suffisamment l'usage de la raison pour connoître que l'action qu'il faisoit étoit défendue & un péché, on doit le juger irrégulier.

(q) L. 15. lib. 18. Digest. tit. 8. de Sicariis.

A l'occasion de cette Clémentine ; on demande s'il est généralement vrai qu'un homme endormi qui en tue un autre, n'encourt point l'irrégularité.

Il y a des canonistes qui disent qu'un homme endormi qui en tue un autre, devient irrégulier dans un cas ; savoir, quand il a prévu l'accident qui pourroit lui arriver : par exemple, un homme qui fait que lorsqu'il s'est laissé emporter à la colère pendant le jour, il a coutume la nuit de courir aux armes & de frapper sur ce qu'il rencontre ; s'il n'a pas pris des mesures pour ne point trouver d'armes sous sa main quand il sera endormi, & qu'il lui arrive en dormant de tuer un homme, il est devenu irrégulier, parce qu'il est censé avoir prévu ce meurtre & l'avoir voulu. Cette opinion paroît fort vraisemblable, & on peut l'appuyer de l'autorité du chap. *Quæsitum, de penit. & remission.* & du canon *Consulvisti*, chap. 2. question 5.

Un homme qui fait que quand il a bu il est violent, si, s'étant enivré sans surprise, mais volontairement & par sa faute, il tue un homme, il encourt l'irrégularité : l'homicide qu'il commet dans l'ivresse est volontaire, parce que son ivresse étant la cause de cet homicide, il est censé l'avoir prévu & l'avoir voulu au moins dans sa cause ; car celui qui a voulu la cause, est censé avoir voulu l'effet qu'elle produit : par conséquent, il en doit porter la peine.



## III. Q U E S T I O N.

*Encourt-on l'Irrégularité, quand on a commandé ou conseillé à quelqu'un de commettre un homicide? Celui qui commande une chose, d'où il s'ensuit, contre son intention, la mort d'un homme, est-il irrégulier?*

ON encourt l'irrégularité, non-seulement quand on commet un homicide, mais encore quand on y a contribué en le commandant, ou en le consultant, ou en aidant les meurtriers (a). *Si homicidii, aut factō, aut præcepto, aut consilio, aut defensione post baptismum conscius fuerit, & per aliquam subreptionem ad clericatum venerit, dejiciatur, & in fine vitæ suæ laicam communionem tantummodò recipiat;* à quoi l'on peut joindre le chap. *Is qui mandat, de homicidio, in sexto*, où un homme qui n'avoit donné ordre que de battre, est déclaré irrégulier, à cause de l'homicide qui étoit ensuivi. La raison est, qu'on devient coupable de l'homicide, quand on y coopere en quelque-une de ces manieres (b): *Homicidium autem tam factō, quàm præcepto, sive consilio aut defensione non est dubium perpetrari.*

On regarde même comme la principale cause morale d'un meurtre celui par le commandement duquel il a été commis, & celui qui l'a conseillé est aussi censé en être plus la cause que celui qui l'a exécuté (c): *Perniciosè se decipiunt, qui existimant eos tantum homicidas esse, qui manibus hominem occidunt, & non potiùs eos per quorum consilium & fraudem & exhortationem homines extinguuntur.* Il ne doit donc pas paroître surprenant si ceux qui contri-

(a) *Si quis viduam, dist. pugnantis in duello.*

50. (c) *Cap. Perniciosè, de pæ-*

(b) *Cap. Henricus, de Clericis nit. dist. 1.*

buent efficacement à un meurtre, ou par un commandement qu'ils ont fait, ou par un conseil qu'ils ont donné, sont également irréguliers, comme ceux qui l'ont commis.

On juge que celui qui a conseillé de faire un meurtre, y a contribué efficacement, quand il l'a conseillé à un homme qui n'étoit d'ailleurs ni disposé, ni résolu à le commettre, ou s'il y étoit déjà disposé, le conseil qu'on lui a donné l'a animé, ou l'a enhardi, ou l'a absolument déterminé à l'exécuter. C'est ainsi qu'en pense Alexandre III. Ce Pape dit que ceux qui demeuroient d'accord d'avoir si fort aigri l'esprit d'un Roi, qu'il s'en étoit suivi un homicide, devoient être traités durement; que néanmoins ils ne devoient pas être punis avec la même sévérité que si, par leurs mauvais conseils, ils avoient porté ce Roi à commettre un homicide qu'il n'auroit point commis sans eux, comme dit la glose de ce chapitre, sur le mot *Provocassent*. *Qui verò se asserunt*, dit Alexandre III (d), *animum Regis inflammasse ad odium, undè homicidium fuit secutum, durè & asperè, sed non ità severè sunt puniendi, fortè nisi Regem ipsum ad illud homicidium suis suggestionibus provocassent.*

Il s'ensuit de-là, que si le conseil qu'on a donné n'a fait aucune impression sur l'esprit du meurtrier, qui étoit absolument résolu à commettre le meurtre auquel il s'étoit déterminé par d'autres motifs, il n'y a point d'irrégularité encourue par celui qui a donné le conseil; puisqu'on ne peut pas dire qu'il soit la cause de l'homicide qui est arrivé, n'y ayant point contribué. De même celui-là n'est pas irrégulier qui n'a fait que ratifier & approuver un meurtre en son nom & pour ses intérêts, quoiqu'il eût volontiers commandé ou conseillé de le faire si on lui en avoit parlé avant qu'il eût été exécuté, cette approbation n'ayant, en aucune manière, influé sur l'homicide qui étoit déjà commis.

Quelques docteurs sont d'un sentiment contraire,

(d) *Cap. Sicut dignum, de homicidio. §. Qui verò.*

s'appuyant sur ce que Boniface VIII. (e) dit que la ratification est semblable au commandement : *Cum ratihabitio mandato debeat comparari* ; mais ils ne font pas attention que la ratification n'est équivalente au commandement que quant à la culpè, & non quant à la peine, à moins que le supérieur ne l'ait ordonné ; or, il n'y a aucune règle dans le droit où l'irrégularité soit prononcée contre celui qui approuve & ratifie un homicide commis en son nom, comme elle l'est contre celui par l'ordre duquel il a été commis.

On tient pour irrégulier non-seulement celui qui ordonne ou conseille à quelqu'un de tuer un homme, mais encore celui qui commande ou conseille de faire quelque chose qui doit vraisemblablement causer la mort à quelqu'un, comme seroit de faire prendre du poison à un homme.

Il est à remarquer que celui qui commande ou qui conseille de tuer un homme, n'encourt l'irrégularité que quand l'homme est mort ; le seul commandement ou le seul conseil ne l'auroit pas rendu irrégulier, si la mort ne s'en étoit ensuivie, quand même l'homme auroit été blessé grièvement.

Quoique dans le cas de l'homicide, le conseil ait le même effet que le commandement au regard de l'irrégularité, il y a cependant une différence à faire, selon la remarque d'Innocent IV. sur le chap. *Ad audientiam, de homicidio*, qui est que si celui qui avoit ordonné à quelqu'un de tuer un homme, a révoqué l'ordre qu'il avoit donné, ou en a donné un contraire, & que le commissionnaire en ait eu connoissance avant que d'avoir exécuté la commission qu'on lui avoit donnée, il n'encourt pas l'irrégularité si l'homicide vient à être commis par celui auquel il en avoit d'abord donné la commission ; parce que, comme raisonne ce Pape, celui pour l'intérêt duquel l'homicide auroit été commis, ayant fait connoître qu'il avoit changé de volonté, il ne peut être regardé comme la cause morale de cet

(e) *Cap. Cum quis, de sent. excom. in sexto.*

homicide : au contraire , il est censé n'y avoir eu aucune part , & le meurtre commis est un pur effet de la malice du meurtrier ; car il est sûr qu'un commandement révoqué avant l'exécution de la chose commandée , n'a plus de force & ne doit pas plus opérer que s'il n'avoit jamais été fait ; mais si le meurtrier n'avoit point su que celui qui lui avoit donné ordre de tuer eût changé de volonté , alors le meurtre qui auroit été commis , auroit été fait au nom de celui qui en avoit donné l'ordre , & en vertu du commandement qu'il en avoit fait : ainsi il en seroit la cause morale , & par conséquent il seroit irrégulier.

Il y a des auteurs qui disent que la révocation tacite de l'ordre donné de tuer un homme , suffit pour disculper celui qui avoit donné cet ordre , si l'homme a été tué. Par exemple, si Pierre se réconcilie avec son ennemi qu'il avoit donné ordre à Paul de tuer , & qu'il témoigne de l'amitié à cet ennemi , au vu & au su de Paul , ces auteurs estiment que c'est une révocation tacite de l'ordre qu'il avoit donné à Paul de le tuer , laquelle leur paroît suffisante pour disculper Pierre , si Paul , après avoir eu connoissance de cette réconciliation , a tué cet ennemi. Cette opinion ne nous paroît pas sûre ; car comme la réconciliation peut être feinte & simulée , & que les témoignages d'amitié ne sont que des signes équivoques d'une révocation , Paul a pu douter de la révocation de l'ordre de tuer qu'on lui avoit donné , se persuadant que Pierre n'a voulu qu'amuser son ennemi & l'empêcher de se tenir sur ses gardes , sans avoir changé son mauvais dessein. C'est pourquoi nous estimons que la révocation de l'ordre donné de tuer a dû être expresse comme le commandement donné , & qu'ainsi Pierre n'a pas été disculpé de l'homicide commis par Paul , & qu'il est devenu irrégulier.

Pour le conseil qu'on auroit donné de tuer un homme , il ne suffit pas de l'avoir révoqué pour s'exempter de l'irrégularité ; il faut entièrement dissuader celui à qui on avoit donné ce mauvais con-

feil, de sorte qu'on soit comme sûr qu'il a changé de dessein; & si l'on n'a pas lieu de le croire, on est obligé d'avertir celui dont on médite la mort, du danger où il est, afin qu'il le puisse éviter. La raison de cette différence est, que lorsque quelqu'un a commandé de tuer un homme, comme il s'agit de son intérêt, & que le meurtre ne se doit faire que pour lui & en son nom, la révocation qu'il a faite de son commandement, devant avoir son effet, elle doit absolument empêcher que le meurtre ne soit commis, quand elle est sue de celui qui s'étoit chargé de tuer.

Mais comme celui qui a persuadé à un homme de tuer son ennemi, lui a, par ses conseils, fait former la volonté de commettre ce meurtre, il doit lui faire changer de volonté, autrement il est censé influencer sur l'homicide, s'il vient à être commis, nonobstant la révocation des conseils qu'il avoit donnés; & comme il est difficile de faire revenir un homme d'un sentiment qu'on lui a fait concevoir, ou d'une résolution qu'on lui a fait prendre par des raisons qui flattoient son intérêt ou sa passion, il arrive souvent que la rétractation qu'on fait d'un conseil, n'a pas tout l'effet qu'on souhaiteroit, & que celui à qui on l'a donné demeure persuadé qu'il doit faire la chose par les raisons dont on s'étoit servi pour lui faire prendre ce parti.

C'est pourquoi celui qui a donné un mauvais conseil est obligé d'apporter plus de diligence & de prendre plus de précaution pour empêcher l'effet de son conseil, que n'est tenu de faire celui qui a commandé à quelqu'un de mal faire. Par conséquent, si Antoine a donné à Jacques le conseil de tuer Pierre, il doit non-seulement rétracter ce mauvais conseil, mais il doit persuader le contraire à Jacques; & s'il ne peut y réussir, il doit avertir Pierre qu'on médite sa mort, & qu'il ait à se tenir sur ses gardes. Sur quoi l'on peut voir Lessius (*f*). Si Pierre, après avoir été ainsi averti, vient à être tué, sa mort doit être

(*f*) *Lib. 2. de justitia, dubitat. 3. n. 16.*

imputée à sa négligence, & non pas au mauvais conseil d'Antoine.

Ce que nous venons de dire de celui qui a conseillé à un homme d'en tuer un autre, doit être étendu à celui qui excite à le faire; car celui qui excite influe autant dans l'homicide que celui qui le conseille. Ainsi, quoique celui qui en a excité un autre à tuer, tâche d'adoucir & d'appaiser la colere de celui qui l'a animé, si celui-ci tue l'homme contre lequel il l'a animé, le meurtre est justement imputé à celui qui a excité le meurtrier à le commettre.

Dé ces principes, il est facile de conclure que si trois hommes avoient conjuré la mort de Paul, ou s'étoient animés les uns & les autres, délibérant ensemble des moyens d'exécuter ce meurtre, & que deux des conjurés eussent rencontré Paul quelque temps après, & l'eussent tué à l'insçu du troisieme, ce troisieme conjuré seroit irrégulier comme les deux autres, quand même il auroit changé de sentiment avant que Paul eût été tué.

Quant à la seconde partie de la question où l'on demande si celui qui commande une chose, d'où il s'ensuit, contre son intention, la mort d'un homme, est irrégulier, il faut faire une distinction; la chose qu'on commande ou qu'on conseille pouvant être licite ou illicite. Si la chose est illicite, par exemple, si un homme donne ordre à quelqu'un d'en battre un autre, il devient irrégulier si celui à qui il avoit donné cet ordre tue ou mutile cet homme, nonobstant qu'il lui eût enjoint expressément de ne le pas tuer ou de ne le pas mutiler; car quoique cet homicide ne soit pas estimé volontaire, mais casuel au regard de celui qui a ordonné de battre, néanmoins on le lui impute, parce qu'il y a donné occasion par une commission qui étoit illicite, & qu'il a dû prévoir l'accident qui est arrivé. Cela paroît être décidé (g) : *Is qui mandat aliquem verberari, licet ex-*

(g) Cap. De cætero, de mandat, de homicidio, is homicidio, & Cap. Is qui sexto.

*pressè inhibeat, ne occidatur ullatenus, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens, mutilet vel occidat, cum mandando in culpa fuerit, & hoc evenire posse debuerit cogitare.*

De même, celui qui conseilleroit à une personne de s'exposer témérairement & sans nécessité à un péril probable de mort, encourroit l'irrégularité, si la personne venoit à périr, quoique cela arrivât contre l'intention de celui qui auroit donné cet imprudent conseil. La raison est, que l'homme n'étant pas le maître de sa vie, il ne doit pas imprudemment & sans nécessité, s'exposer au péril évident de la perdre; & s'il le fait & qu'il y périsse, il est homicide de lui-même: ainsi celui qui l'a fait exposer à ce péril a été en faute, & a eu part à sa mort; d'où l'on peut conclure que, si André avoit commandé à Claude de tuer Barnabé, & que Claude, bien loin de tuer Barnabé, eût été tué lui-même, André seroit devenu irrégulier. C'est le sentiment de *Joannés Andreas (h)*, par la raison qu'André avoit commandé une mauvaise action, d'où il auroit dû prévoir ce qui en pourroit arriver: *Andreas incurrit irregularitatem, tanquam dans operam rei illicitæ, quia cogitare debuit hoc evenire posse.*

Dans ces cas, l'irrégularité ne seroit pas censée être *ex homicidio voluntario*, mais *ex homicidio casuali*, puisque la mort seroit arrivée contre l'intention de celui qui auroit donné ou l'ordre ou le conseil. C'est pourquoi l'on pourroit obtenir de l'évêque la dispense de cette irrégularité, suivant la forme prescrite par le concile de Trente (i), ainsi que la congrégation des cardinaux l'a déclaré en pareils cas.

Que si un homme a ordonné ou conseillé à quelqu'un de faire une chose licite & permise, d'où, selon toutes les apparences, il n'y avoit ni mort ni mutilation à craindre, il n'est pas devenu irrégulier, quoiqu'il arrive par un accident qu'on ne pouvoit pré-

(h) *In Cap. Is qui, de homicidio, in sexto,*

(i) *Sess. 14. c. 7. de reform.*

voir que quelqu'un soit tué ou mutilé ; parce qu'en ce cas , celui qui a donné cet ordre ou ce conseil , n'a point été en faute , n'ayant rien fait en cela qui fût illicite ; & n'ayant pu prévoir ce qui est arrivé ; l'homicide seroit purement casuel & sans faute à son égard.

#### I V. Q U E S T I O N.

*Celui qui prête secours à un meurtrier , ou qui est présent à ce meurtre , & ne s'y oppose pas , est-il Irrégulier ?*

**I**L paroît par le canon *Si quis viduam* , & par le chap. *Henricus* , dont nous avons rapporté les paroles au commencement de la réponse à la question précédente , qu'on peut être coupable d'un homicide , par le secours qu'on donne à un meurtrier ; & que celui qui a contribué de cette manière à un homicide , doit être éloigné du ministère des autels : d'où l'on doit conclure , que celui qui s'est trouvé à un meurtre , dans le dessein de secourir les meurtriers , au cas que quelqu'un voulût les empêcher de l'exécuter , est tombé dans l'irrégularité , encore qu'il n'ait donné aucun coup ; car s'étant trouvé présent au meurtre , il y a lieu de croire qu'il l'a comploté , ou qu'au moins il y a coopéré en y prêtant la main , & en rendant par sa présence les meurtriers plus hardis. C'est le sentiment d'Alexandre III (a) , dont voici les paroles : *Illi etiam qui non ferirent , sed ut percussoribus opem ferrent , si fortè per aliorum violentiam impedirentur , paulò minori debent panâ mulcari , quia cum scriptum sit , qui potuit hominem liberare à morte , & non liberavit , eum occidit , constat ab homicidii reatu immunes non esse , qui occisoribus opem contra alios prestare venerunt ; nec caret scrupulo societatis occultæ , qui manifesto facinori desinit obviare.*

(a) Cap. Sicut dignum , de homicidio , §. Illa etiam.

C'est sur cela que le même Pape (b) ordonna qu'un prêtre, qui s'étant trouvé dans une querelle du côté de ceux qui avoient été insultés, avoit jetté des pierres, sans néanmoins frapper personne, s'abstînt de dire la messe pendant deux années, y ayant eu des hommes tués en cette occasion.

Innocent III. approuve cette doctrine, répondant à la demande qu'on lui avoit faite touchant un prêtre, qui ayant surpris un voleur qui emportoit les ornemens de l'église, le frappa avec un outil à remuer la terre. On étoit en peine si ce prêtre étoit irrégulier, parce que plusieurs habitans étant survenus avoient donné à ce voleur plusieurs coups, dont il étoit mort. Le Pape dit qu'on devoit examiner si ce prêtre n'a point eu intention de tuer ce larron, ou si les habitans ne l'ont point tué par son ordre, ou par son conseil, ou par son consentement (c); d'où l'on conclut que si ce prêtre avoit consenti ou prêté la main à ce meurtre, il auroit été irrégulier, selon Innocent III.

A l'occasion de celui-ci, on peut proposer deux questions: la première, quand plusieurs personnes ayant pris querelle avec un homme, l'ont maltraité, & qu'il est mort d'une seule blessure, qu'un deux qu'on connoît, lui a faite, sont-ils devenus irréguliers? A cela nous disons, qu'il est constant parmi les docteurs que si ces personnes ont de concert & de dessein formé maltraité cet homme, ils sont tous devenus irréguliers; mais si la querelle étant arrivée à l'improviste, ils n'ont point concerté ensemble de maltraiter cet homme, quelques docteurs disent qu'il n'y a que celui qui l'a tué qui soit tombé dans l'irrégularité. D'autres disent plus probablement qu'ils y sont tous tombés, 1<sup>o</sup>. parce qu'ils sont tous censés avoir concouru efficacement à l'homicide en quelque manière, puisqu'ils sont tous censés n'avoir fait qu'une seule & même

(b) *Cap. Præsentium, de Clerico percussore.* buerit voluntatem occidendi, neque ipsius studio, consilio

(c) *Cap. Significasti, 2. de homicidio.* Credimus distinguendum... si percussor ha- vel mandato processerint alii contra illum,

action ; 2<sup>o</sup>. parce qu'ils ont tous fait une chose défendue , & qu'ils ont dû & pu prévoir ce qui en pourroit arriver. Boniface VIII nous fournit cette raison (d) : *Cum in culpa fuerit , & hoc evenire posse debuerit cogitare.*

L'autre question est , quand plusieurs ont frappé un homme qui a été tué , sans qu'on sache lequel l'a tué , sont-ils tous devenus irréguliers ? Nous estimons qu'ils le sont tous devenus par ce meurtre : c'est le sentiment de Suarez. (e). Il le prouve par le canon *Siquatuor* (f) , qui traite toutes ces personnes indistinctement comme des homicides : *Si plures contra unum hominem rixati fuerint , & ab his vulneratus , mortuus fuerit , quicumque eorum plagam imposuit , secundum statuta Canonum , ut homicida judicetur , reliqui autem qui eum impugnabant , volentes eum interficere , similiter pœniteant.* C'est aussi le sentiment de la glose sur ce canon , au mot *Quicumque* : elle fait remarquer que , selon le droit civil , il n'y auroit que celui qui auroit fait la blessure qui fût puni comme homicide , mais que , selon le droit canonique , l'on en jugeroit autrement ; ce qu'elle prouve par le chap. *Præsentium* , & par le chap. *Continentia* , de *Clerico percussore*. Nous pouvons joindre l'autorité de S. Antonin (g) : *Ubi plures reperiuntur in pugna in qua aliqui sunt interfecti , & nescitur à quibus , quantum ad irregularitatem , omnes censentur irregulares.* C'est l'opinion la plus commune parmi les docteurs , comme remarque Navarre (h) , que tous ceux qui se trouvent dans une querelle , du côté de ceux qui ont tort , & les accompagnent , soit avec des armes , soit sans armes , encourent l'irrégularité , s'il y a quelqu'un de tué parmi ceux de l'autre parti , étant tous censés avoir coopéré à cette mort , parce que leur présence a animé ou enhardi les meurtriers , ou a rendu leurs ennemis plus timides , ou les a empêchés de se défendre.

(d) Cap. Is qui , de homicidio , in sexto.

(e) Disput. 43. de Irregular. c. 2.

sect. 3. n. 10 & 11.

(f) Cap. 23. q. 8.

(g) Summ. part. 1. tit. 28.

(h) Manuel , c. 27. n. 224.

On tient aussi pour irrégulier celui qui prête des armes à un homme, qu'il fait s'en vouloir servir pour aller commettre un homicide, supposé que l'homicide s'ensuive.

Il est certain qu'un ecclésiastique qui ayant été appelé en duel, a répondu à l'appel, & a nommé un champion qui a tué son adversaire, est irrégulier par la raison qu'en donne Célestin III (i). *Nec prædictus sacerdos, licet non ipse, sed alius pro eo in duello pugnaverit, debet in sacris Ordinibus ministrare, sicut tradunt sacrorum Canonum instituta; homicidium autem tam factò quàm præcepto, sive consilio aut defensione non est dubium perpetrari.*

Si un homme s'étoit trouvé par hasard présent à un meurtre, auquel il n'auroit ni contribué ni consenti, & qu'il ne fût obligé que par la charité à défendre la personne qu'on attaquoit, il n'auroit pas encouru l'irrégularité précisément pour n'avoir pas pris la défense de cette personne, & ne s'être pas opposé au meurtre, soit par timidité, soit parce qu'il ne le pouvoit, sans risquer sa vie, soit parce qu'il jugeoit que son opposition auroit été inutile. Cela paroît décidé par le canon, *Si quatuor*, où il est dit immédiatement après les paroles qu'on vient de rapporter : *Qui verò nec eum impugnabant, nec vulnerabant, nec consilio, nec auxilio, cooperatores fuerunt, sed tantùm adfuerunt, extra noxam sunt*, à quoi le Canon 11. du Concile de Tribur est conforme : *Si quis Clericorum præsens erit, ubi homicidium fuerit, & nequæ consensu, neque consultu, neque in aliquo homicidii reatu pollutus esse convincitur, nihil ei obsit; qui consecratus, in gradu permaneat; non consecratus, si aliàs dignus sit, promotus accedat.*

Cependant il arrive quelquefois qu'au for extérieur on juge un homme complice d'un meurtre, qui, sans y être obligé par justice, ne l'a pas empêché, quoiqu'il le pût faire. La raison est qu'on présume qu'il étoit d'accord & d'intelligence avec le meurtrier, & qu'ainsi il a, en quelque manière, contribué par sa

(i) Cap. Henricus.

présence au meurtre qui a été commis. C'est en ce sens qu'on doit entendre le chap. *Quantæ præsumptionis? Ne autem solos violentiæ hujusmodi auctores aliquorum præsumptio existimet puniendos, facientes & consentientes pari penâ plectendos catholica condemnat auctoritas, eos delinquentibus favere interpretans, qui cum possint, manifesto facinori desinunt obviare.*

Que si quelqu'un est présent à un meurtre, & que non-seulement la charité, mais aussi la justice l'oblige à prendre la défense de la personne qu'on veut tuer, les docteurs disent communément qu'il devient irrégulier par la mort de cette personne, s'il a pu, en la secourant, l'en préserver, sans s'exposer à un danger évident & extrême. La raison est, que celui qui est obligé en justice de secourir une personne, & qui ne lui donne pas le secours qu'il lui doit, quand elle en a besoin, & qu'il lui peut donner, est coupable de la mort de cette personne, si elle a péri faute de son secours. *Qui potuit hominem liberare à morte, & non liberavit, eum occidit (k).*

Les différentes opinions des théologiens & des canonistes, sur cette matière, donnent occasion de remarquer, que quand l'irrégularité n'est pas clairement exprimée dans le droit, & que les sentimens des docteurs sont partagés, les uns estimant qu'il y a irrégularité en tel cas, les autres disant que non; un homme qui se trouve en ce cas, n'est pas absolument tenu de se croire irrégulier, quoique l'opinion la plus probable & la plus commune juge qu'il y a irrégularité; car ce concours de différentes opinions, qui se trouvent appuyées sur des raisons probables, fait naître un doute de droit, s'il y a irrégularité ou non; & dans le doute de droit, un homme n'est pas présumé être irrégulier. Qu'on ne dise pas que cette observation favorise le relâchement; elle est des meilleurs auteurs: M. de Sainte-Beuve l'approuve (l).

(k) Cap. Sicut dignum, de homicidio.

(l) Tom. 2. Cas 117. & tom; 3. Cas 113.

Il est encore à remarquer que l'irrégularité que contractent ceux qui coopèrent à un homicide, en donnant du secours à un meurtrier, ou en ne s'opposant pas à un meurtre, provient tantôt d'un homicide volontaire, tantôt d'un homicide casuel, selon qu'est le meurtre auquel ils ont coopéré; car si le meurtrier avoit résolu, de propos délibéré, de tuer son ennemi, & qu'ils s'aperçussent de son mauvais dessein, ils seroient coupables d'un homicide volontaire: si au contraire la mort étoit arrivée contre l'intention de celui qui l'a tué, lequel n'y visoit aucunement, & qu'ils connussent son intention, ils ne seroient coupables que d'un homicide casuel. Il peut même arriver que l'auteur du meurtre ait eu intention directe de tuer son ennemi; & qu'à l'égard de celui qui lui a prêté secours en l'accompagnant, soit avec des armes, soit sans armes, l'homicide ne soit que casuel; parce que celui-ci ignoroit la mauvaise intention du meurtrier, & que d'ailleurs il n'auroit fait aucune action dont il pût prévoir que la mort s'ensuivît.





# RÉSULTAT

DES

# CONFÉRENCES

SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois d'Octobre 1710.

---

## PREMIERE QUESTION.

*Est-on irrégulier pour avoir tué en défendant son bien ou sa vie , ou celle de son prochain ?*

**I**L doit passer pour constant que celui qui tue en défendant un bien qui lui appartient , mais qui n'est pas considérable , & qui lui est de peu de conséquence , devient irrégulier , parce qu'il est coupable d'un homicide , n'étant pas permis d'user de vengeance ; la charité au contraire nous obligeant à souffrir patiemment ces sortes d'injures , comme dit saint Augustin (a) : *In his omnibus generibus injuriarum Dominus docet patientissimum & misericordissimum , & ad plura ferenda paratissimum animum christiani esse oportere.*

On doit dire la même chose de celui qui tue un

(a) Lib. 1. de Sermone Domini , c. 20.

homme pour défendre son bien, qu'il pourroit sauver par une autre voie. Alexandre III. l'a ainsi décidé (b), déclarant irréguliers deux moines, pour avoir tué deux larrons, qui étoient venus durant la nuit pour les voler.

Mais que penser de celui qui tue quelqu'un pour la défense d'un bien temporel très-notable, & qu'il ne peut conserver autrement ?

Il y a sur cela diversité d'opinions : la négative est soutenue par presque tous les nouveaux casuistes.

Ils s'appuyent, 1<sup>o</sup>. sur le chap. *Interfecisti*, de homicidio, où il est dit qu'on ne devoit pas déposer un prêtre qui auroit tué un voleur pour défendre son bien & sa vie : *Si sine odii meditatione te tuaque liberando interfecisti*, où la particule *que*, selon ces docteurs, est mise pour la disjonctive *vel*.

2<sup>o</sup>. Sur ce que le Pape Innocent IV. (c) parlant d'un doyen de l'église d'Orléans, dans le chapitre *Dilecto*, de sent. excomm. in sexto, dit qu'il étoit permis de se servir du glaive temporel & du spirituel, pour conserver son bien qu'un bailli lui enlevait à main armée ; & ce Pape ne fait mention d'aucune irrégularité qui fût à craindre à cette occasion, où cependant il pouvoit arriver quelque meurtre.

3<sup>o</sup>. Sur ce que l'irrégularité, si on l'encouroit en cette occasion seroit pénale : or, l'irrégularité pénale suppose une faute, & il n'y en a point à défendre son bien par la force, suivant Innocent IV.

L'affirmative, qui est de tous les anciens canonistes, auxquels Fagnan s'est joint (d), paroît la plus probable : elle est fondée sur le chap. *Suscepimus*, où Alexandre III. décide que deux moines, ayant tué des voleurs qui étoient venus durant la nuit pour les voler, étoient devenus irréguliers.

La réponse que quelques nouveaux casuistes donnent pour éluder la décision de ce chapitre, n'est pas

(b) Cap. *Suscepimus*, de homicidio. | excomm. in sexto.

(d) In Cap. *Suscepimus*, de

(c) Cap. *Dilecto*, de sent. homicidio, lib. 5. Decretal.

solide : ils disent que ces moines étoient irréguliers , parce qu'ils pouvoient sauver leur bien sans tuer ces voleurs ; car le Pape marque expressement que la véritable cause de l'irrégularité qu'avoient encourue ces deux moines , étoit qu'on doit préférer la vie d'un homme à ses propres intérêts temporels : *Quoniam* , dit le Pape , *expediebat potius post tunicam relinquere pallium , & rerum sustinere jacturam , quam pro conservandis vilibus rebus & transitoriis , tam acriter in alios exardescere*. Véritablement il s'agissoit dans ce chapitre du fait de deux moines ; mais comme la raison de la décision est générale , elle regarde , suivant le sentiment commun des canonistes , aussi-bien les laïques que les ecclésiastiques & les moines. Ainsi , ni les uns ni les autres ne peuvent , sans se rendre irréguliers , tuer ceux qui veulent leur ôter leur bien temporel , quelque considérable qu'il soit.

Cependant il faut avouer que cette raison a encore plus lieu à l'égard des ecclésiastiques & des moines , puisqu'ils ne peuvent demander devant les juges , que la réparation du tort qu'on leur a fait , & qu'ils devoient en demeurer-là : de sorte que quand ils poursuivent la réparation du tort qu'ils ont souffert , ils sont obligés par le décret de Boniface VIII(e) , pour éviter l'irrégularité , de protester qu'ils n'ont point intention de procurer la mort de ceux qui leur ont fait injure.

On répond aux fondemens de l'opinion contraire : premierement , qu'il n'y a nulle nécessité de prendre la particule *que* dans ces paroles du chapitre , *Interfecisti ( te tuaque )* pour une disjonction , & qu'il est plus naturel de la prendre pour une conjonctive , étant permis de tuer un agresseur , quand on ne peut sauver sa vie autrement.

Secondement , qu'il est permis aux clercs de repousser la force par la force , & de se servir du glaive matériel , pour arrêter les voleurs qui enlèvent leur bien , & même pour les châtier , mais non pas

(c) Cap. Postulasti , de homicidio , in sexto.

pour les tuer ou les mutiler : si les ecclésiastiques en viennent à cet excès , ils ne sont pas exempts de faute.

Il y a des auteurs qui estiment que , suivant le droit ancien , un clerc qui avoit tué un homme en se défendant , étoit devenu irrégulier. S. Thomas se fondant sur le canon , *de his Clericis* , dist. 50. croit que c'étoit-là le droit en son temps ; d'où vient que ce saint docteur dit ( *f* ) : *Clericus etiamsi se defendendo interficiat aliquem , irregularis est , quamvis non intendat interficere , sed seipsum defendere.*

D'autres , pour preuve que c'étoit-là le droit ancien , rapportent le canon 11. du concile de Tribur , qui prononce la peine de déposition contre un clerc , soit prêtre , soit diacre , qui auroit tué un homme , s'y trouvant forcé : *Si quis Clericus , quamvis nimium coactus , homicidium fecerit , sive Presbyter , sive Diaconus , deponatur.* Ils joignent à ce canon le quarante-troisième de la lettre de Saint Basile , à Amphilochius : *Qui mortis ictum dedit proximo , est homicida , sive prior percussit , sive se defendit.*

Hildebert de Lavardin , qui fut évêque du Mans , puis archevêque de Tours , dans le douzième siècle , étoit dans le même sentiment , comme nous l'apprenons de sa soixantième lettre , où il répond à l'évêque de Chartres , qui l'avoit consulté sur le fait d'un prêtre , qui se voyant attaqué par un voleur qui étoit armé , & qui vouloit le tuer , blessa ce voleur à la tête d'un coup de pierre , dont il mourut : l'évêque de Chartres , après avoir tenu ce prêtre durant sept années en pénitence , sans lui permettre de faire aucun exercice de ses ordres , étoit en peine s'il devoit le recevoir à la communion , & le rétablir dans ses fonctions ; Hildebert lui répondit qu'on ne devoit pas souffrir que ce prêtre exerçât jamais son ministère , quoiqu'il n'eût commis cet homicide que par la nécessité de défendre sa propre vie ( *g* ).

( *f* ) 2. 2. q. 64. art. 7. ad 3. |tro quidam portitorem præsen-  
 ( *g* ) Sicut parvitatem meam |tium Sacerdotem invaderet ,  
 vestra docuit pagina , cum la- | & pannis ejus lanceâ perfo-

Il ne nous paroît pas certain que le droit ancien ait prononcé une irrégularité contre celui qui tue , dans le cas d'une juste défense , en gardant la modération requise. La glose , sur le canon *Si quis viduam*, dist. 50. ajoutant au mot *defensione* celui d'*evitabili*, marque qu'on n'encouroit l'irrégularité, en tuant un agresseur pour la défense de la vie, que quand on pouvoit la sauver par un autre moyen ; alors on ne se tient pas dans les bornes d'une juste défense , & on devient agresseur. Ainsi l'homicide n'est pas nécessaire , mais volontaire. C'est dans ce sens qu'on doit entendre le canon , *de his Clericis*, sur lequel s'appuie Saint Thomas : aussi y a-t-il grande apparence que les clercs , dont parle le Pape Nicolas , dans ce canon , n'avoient pas gardé toute la modération requise , étant plusieurs ensemble , & ayant été attaqués par un infidelle. Mais s'il y avoit une nécessité inévitable de tuer l'agresseur , pour sauver sa vie , il n'y a point d'irrégularité , selon la glose (h) ; laquelle se fonde sur ces paroles (i) : *Quoniam in tua sponte id fecisse cognosceris , inde Canonice nullo modo judicaris.*

Quoi qu'il en soit du droit ancien , on n'encourt pas l'irrégularité , selon la discipline d'aujourd'hui , quand pour défendre sa vie on tue un agresseur qui attaque injustement , pourvu qu'on ne passe pas les bornes d'une juste défense , c'est-à-dire , quand on n'a pas d'autre moyen de sauver sa vie que de tuer

<p>ratis , eum vellet occidere , Sacerdos latronem lapide percussit &amp; ictus ipsius percussione &amp; occasione latro mortuus esse putatur . pro quo scilicet delicto . jam . per septennium ab officio Dominicæ mensæ providentia vestra , eundem suspendit sacerdotem . Sanè super hoc digni estis meum quætere consilium , nisi fallor , &amp; ad id vestram rescribi inquisitionem si Sacerdoti ad sacrum liceat redire officium ,</p>	<p>quod ei medicinaliter abstulistis ; consideranti igitur mihi quanta in Sacerdote postuletur innocentia , &amp; maxime quod immunis esse debeat à sanguine , non videtur Sacerdotem reum sanguinis oportere deinceps ministrare , quamvis tuendæ salutis necessitate homicidium incurrerit .</p>
	<p>(h) Glos. in §. Clericos , cap. Sicut dignum , de homicidio , verb. Consilium .</p>
	<p>(i) Can. Quia te , dist. 50.</p>

son agresseur. Clément V. l'a défini nettement (k) : *Si furiosus , aut infans , seu dormiens hominem mutilat vel occidat , nullam ex hoc irregularitatem incurrit , & idem de illo censemus qui mortem aliter vitare non valens , suum occidit vel inutilat invasorem.*

Tous les canonistes ont suivi cette décision : ils disent pour raison que les loix divines & humaines nous permettent de repousser la force par la force , pour défendre notre propre vie , comme l'ont reconnu Alexandre III (l) & Innocent IV (m).

L'homicide qu'on commet en défendant sa vie n'est pas volontaire , mais nécessaire & casuel ; car l'intention de celui qui tue dans cette circonstance n'est pas directement de tuer son ennemi , mais de se conserver la vie à lui-même. D'ailleurs , comme on le suppose , cet homicide n'est pas criminel : il faut donc dire qu'on ne doit pas être irrégulier pour avoir tué un homme en défendant sa vie avec la modération requise.

Quelques-uns ont prétendu que le concile de Trente , dans la session 14. au chap. 7. de la réformation , avoit en quelque manière corrigé la décision de Clément V , en déclarant que ceux qui auroient commis un homicide en repoussant la violence par la violence , pour éviter d'être tués , avoient besoin d'une dispense pour recevoir les ordres sacrés , & posséder toutes sortes de bénéfices , mais que l'ordinaire pourroit l'accorder après s'être informé du fait , & qu'on lui aura prouvé la vérité de la supplique , & des choses narrées , & non autrement (n) : *Si verò homicidium non ex proposito , sed casu vim vi repellendo , ut quis se à morte defenderet , fuisset commissum narretur ; quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum & altaris ministerium & beneficia*

(k) *Clement. Si furiosus , de excom. in sexto. Cùm omnes homicidio.*

(l) *Cap. Si verò , de sent. excom. & Cap. Significasti , de homicidio.*

(m) *Cap. Delicto , de sent.*

leges omniaque jura vim vi repellere , cunctisque sese defendere permittant.

(n) *Sess. 14. c. 7. de reform.*

quicumque ac dignitates jure quodammodo dispensatio debeatur, committatur loci ordinario, aut ex causa metropolitano, seu viciniori episcopo, qui non nisi causâ cognitâ, & probatis precibus ac narratis, nec aliter dispensare possit.

Pendant on ne voit pas que par ces paroles le concile ait apporté aucune modification à la Clémentine, *Si furiosus*, ou qu'il ait introduit une nouvelle irrégularité : il ne parle pas d'un homme qui en a tué un autre sans esprit de vengeance, & purement pour sauver sa vie, en se défendant avec la modération requise : *Cum moderamine inculpate tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam* (o), qui est le cas de la Clémentine, dans lequel on n'est pas irrégulier. Le concile entend parler de celui qui tue son agresseur en passant les bornes d'une juste défense, par un esprit de colere & de vengeance, celui-là encourt l'irrégularité. C'est ainsi que Navarre, Suarez, Sayr, Comitole, de Graffis & Barbosa (p), entendent le concile. Si on en croit Suarez (q), la congrégation des cardinaux a déclaré que c'en étoit-là le sens.

Comme il arrive rarement, & qu'il est très-difficile qu'on tue celui qui veut nous ôter la vie, sans qu'il se mêle dans cette action, quelque colere & quelque esprit de vengeance, le concile veut qu'avant qu'on éleve aux ordres ou aux bénéfices celui qui a commis un homicide en se défendant, on examine s'il a gardé la modération d'une juste défense, ou s'il a agi avec quelque passion & un esprit de vengeance.

Souvent on se persuade faussement n'avoir pas passé les bornes d'une juste défense, & n'avoir pas agi par un esprit de vengeance en tuant son agresseur ou son ennemi : par exemple, un gentilhomme qui est attaqué, pouvant par la fuite conserver sa vie, met l'épée à la main & tue son ennemi, parce que, selon le monde, c'est une chose honteuse à un gentil-

(o) Cap. Significasti, 2. de *copi.* alleg. 3. n. 54.  
homicidio.

(q) Disput. de irregul. se 3.

(p) Part. 2. de *pectest. Epif.* s. n. 9.

homme que de faire , ce gentilhomme prétendra qu'il étoit dans une nécessité inévitable de tuer pour défendre sa vie. Un homme , par quelque injure , s'est mis en danger d'être tué , & pour s'en tirer il tue son ennemi , il dira que cet homicide n'est pas volontaire. Un autre tue un larron nocturne pouvant le prendre sans le tuer , ou pouvant éviter autrement d'en être tué , & il dira qu'il n'a pas passé les bornes d'une juste défense. Ces exemples font voir que quand un homme à qui il arrive d'en tuer un autre en voulant défendre sa vie , se présente aux ordres , on doit , avant que de l'y promouvoir , examiner quelle a été son intention & quelle conduite il a tenue , comme le concile de Trente le marque par son décret ; d'où l'on peut inférer que celui qui en a tué un autre en se défendant , quoiqu'il croie avoir gardé toute la modération requise , s'il veut être promu aux ordres , ou faire les fonctions de ceux qu'il a reçus , ou se faire pourvoir de quelque bénéfice , est obligé , quand l'homicide est public , d'avoir recours au Pape , & d'en obtenir un rescrit adressé à l'ordinaire du lieu , afin qu'après avoir été informé du fait & de la vérité de ce qui a été exposé au saint siège , il fulmine la dispense , si elle est nécessaire , ou qu'il déclare qu'on n'a pas encouru l'irrégularité : si l'homicide étoit secret & caché , il suffiroit de s'adresser directement à l'évêque , sans envoyer à Rome.

Si on s'opiniâtroit à soutenir que le concile veut que celui qui auroit tué un homme en se défendant , *cum moderamine inculpatae tutelæ* , obtienne une dispense avant que d'être admis aux ordres ou aux bénéfices , il faudroit dire que si le concile a jugé que la dispense est nécessaire dans ce cas , ce n'est pas pour relever de l'irrégularité , puisqu'il n'y en a point , mais pour ôter toute occasion de scandale , & pour prévenir le scrupule de conscience.

Quant à celui qui tue quelqu'un pour défendre la vie de son prochain qui est innocent , il est plus probable qu'il encourt l'irrégularité que les canonistes disent être , *ex defectu lenitatis* ; c'est le senti-

ment de la glose , sur la Clémentine , *Si furiosus* , au mot *suum* , laquelle est approuvée par Navarre (r) , par Sylvestre & par Tolet , par les canonistes , qui ont écrit sur cette Clémentine. C'est même la pratique ordinaire de demander dispense de l'irrégularité , quand on a tué quelqu'un pour la défense de son prochain , quand même ce seroit pour la défense de son pere ou de sa mere , quoiqu'on n'ait point péché en cela , & qu'au contraire on ait fait une action de charité.

La raison de ce sentiment est , qu'on tient pour regle générale , qu'on encourt l'irrégularité toutes les fois qu'on tue quelqu'un , à moins que le contraire ne soit exprimé par le droit. Il ne faut donc excepter de cette regle que ceux que le droit excepte expressément : or , encore qu'il y eût quelque occasion où l'on pût tuer sans péché un homme pour la défense de son prochain , il n'y a aucun texte dans le droit qui exempte d'irrégularité celui qui a tué un homme pour sauver la vie à un autre. La Clémentine , *Si furiosus* , ne parle que de celui qui tue pour la défense de sa propre vie , & nullement de celui qui tue pour conserver la vie d'un autre.

Ceux qui soutiennent l'opinion contraire , disent que par le ch. *Delicto* , de *sentent. excomm. in sexto* , il est permis à un chacun de secourir son prochain , lorsqu'il est attaqué injustement , & que selon le ch. *Si verò* , de *sentent. excomm.* dans les décrétales de Grégoire IX. celui qui a battu un clerc pour défendre sa mere ou sa femme , ne tombe pas dans l'excommunication ; d'où ils inferent que celui qui tue un homme pour sauver la vie à un autre qu'on attaque injustement , n'encourt pas l'irrégularité.

Nous opposons à cela que le raisonnement , à pari , de la censure à l'irrégularité ne vaut pas , & que la conséquence qu'ils en tirent n'est pas juste , parce qu'encore qu'il soit permis de défendre son prochain quand on lui veut ôter la vie , & qu'on y soit même quelquefois obligé , il n'est pas permis de le

(r) Manuel , c. 27.

faire en donnant la mort à un autre. Si celui qui tue un clerc , qui insulte à l'honneur de sa mere ou de sa femme , n'encourt pas l'excommunication , c'est que pour l'encourir il faut que l'action qu'on fait soit un péché considérable ; mais il n'en est pas de même pour l'irrégularité qu'on peut encourir sans péché par un défaut de douceur.

Inférez des principes que nous avons établis ici , que si dans des couches fâcheuses un Chirurgien , pour sauver la vie à la mere , faisoit mourir l'enfant , ou pour sauver la vie à l'enfant , faisoit mourir la mere , il seroit irrégulier.

## II. QUESTION.

*L'homicide casuel rend-il irrégulier celui qui en est l'auteur ?*

**P**AR l'homicide casuel , on entend l'homicide qui n'est pas volontaire en lui-même , mais seulement en sa cause , ou qui n'est point du tout volontaire , mais purement casuel. Les Théologiens & les Canonistes conviennent que l'homicide qui est indirectement volontaire & n'est pas purement casuel , cause l'irrégularité , parce qu'un homicide de cette nature est véritablement un homicide , quoiqu'il le soit d'une maniere moins propre que celui qui est absolument volontaire : aussi le droit prononce également l'irrégularité contre l'homicide qui est indirectement volontaire , que contre celui qui l'est directement , ainsi qu'il paroît par plusieurs chapitres du titre de *homicidio voluntario vel casuali* (a) ; néanmoins on n'a pas tant de peine à obtenir la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide casuel : l'évêque peut la donner , quand il est secret & caché ; car le concile de Trente , en ne réservant au

(a) *Decretal. lib. 5.*

Pape que la dispense de l'homicide volontaire , a laissé au pouvoir des évêques la dispense de l'irrégularité qui vient des autres homicides , quand ils sont secrets & cachés ; & l'homicide casuel , quoiqu'indirectement volontaire , n'est pas censé l'être dans le sens que le concile prend le terme de *volontaire* , puisqu'il n'est pas volontaire en lui-même.

L'homicide casuel est indirectement volontaire , lorsqu'on l'a pu prévoir , au moins dans sa cause , ou qu'on a pu en avoir quelque soupçon : ainsi , l'irrégularité qui provient de l'homicide casuel est , *ex delicto* , & ne peut être encourue que par un péché de la part de celui qui tue : or , quand on a pu prévoir que d'une action qu'on faisoit , il pourroit en arriver un homicide , ou qu'on a pu en avoir du soupçon , il y a toujours de la faute de celui qui fait l'action , quoique l'homicide arrive par cas fortuit ; & quand il y a de la faute de celui qui le commet , on ne peut nier qu'il ne soit suffisamment volontaire dans sa cause , & par conséquent capable de causer l'irrégularité.

Les canons marquent deux différentes fautes qui peuvent donner occasion à l'homicide casuel : la première , lorsqu'on s'occupe à une chose illicite , d'où s'ensuit la mort de quelqu'un : la seconde , lorsqu'on fait une action qui véritablement est licite , mais qu'on ne prend pas tout le soin qu'on devoit pour empêcher qu'il n'en arrive un homicide : *Secundùm canones* , dit S. Thomas (b) , *imponitur pœna his qui casualiter occidunt , dantes operam rei illicitæ , vel non adhibentes diligentiam debitam*.

Nous voyons dans le chap. *Continebatur* , de *homicidio* , qu'il est fait défenses d'élever à la prêtrise un diacre , qui en jouant à un jeu qui ne convenoit pas à un clerc , & qui même lui étoit défendu , comme remarque la glose , avoit tué par hasard un laïque avec lequel il jouoit.

Suivant le chap. *Tua nos* , au même titre , un prêtre , qui exerçant la chirurgie , avoit fait des inci-

(b) 2. 2. q. 64. art. 8. ad 3.

sions , étoit tombé dans l'irrégularité , une personne étant morte d'une opération qu'il lui avoit faite , encore que ce prêtre fût expérimenté dans l'art , & qu'il eût pris tout le soin nécessaire pour qu'il n'arrivât aucun accident au malade.

Le ch. *Is qui , de homicidio , in sexto* , décide que celui qui en faisant une action défendue & périlleuse , donne à d'autres l'occasion prochaine de commettre un homicide , encourt l'irrégularité , puisqu'on y déclare irrégulier celui qui a commandé de battre quelqu'un , s'il arrive que celui qui a été battu ait été tué contre l'intention & même contre l'ordre de celui qui l'avoit faite battre , parce que ce commandement étoit injuste , illicite & périlleux.

Ces décisions font voir que , selon le droit , celui qui s'occupant à une chose illicite , a tué un homme par hasard & sans avoir intention de le tuer , est néanmoins tombé dans l'irrégularité : cela vient de ce que cet homicide est regardé volontaire dans l'action défendue qu'il a faite , quoiqu'il n'ait pu prévoir l'homicide. Le droit canonique juge un tel ecclésiastique irrégulier , afin de faire abhorrer aux ecclésiastiques les choses qui sont opposées à leur état , & qui pour cela leur sont défendues.

Il paroît pareillement décidé par le droit , que celui qui vaque à une chose licite , & qui n'apporte pas tout le soin nécessaire , afin que l'action qu'il fait ne donne la mort à personne , encourt l'irrégularité si sa négligence est cause de la mort de quelqu'un. C'est la décision d'Alexandre III. Il prononce une déposition perpétuelle & irrévocable contre un prêtre qui châtiant un enfant , lui avoit donné un coup par la tête , dont il étoit mort peu de temps après ( c ).

Clément III. nous fournit une semblable décision : il juge qu'un prêtre , qui voulant corriger un enfant avec sa ceinture , l'avoit blessé avec son couteau qui tomba de la gaine , étoit irrégulier , parce que cet enfant étoit mort de la blessure ( d ).

(c) Cap. Presbyterum , de homicidio.

(d) Cap. Ad audientiam , de homicidio.

La raison de ces décisions est, que ces prêtres, quoiqu'ils fissent une action licite, n'avoient pas agi avec la précaution & la prudence qu'ils devoient.

Un homicide purement casuel qui arrive lorsqu'un homme s'occupe à une chose honnête, qui lui est permise, & qu'il prend toute la précaution nécessaire, afin qu'il n'arrive aucun accident, ne rend pas un homme irrégulier, encore que l'action qu'il faisoit, ait été la cause de la mort de quelqu'un; parce que cette mort ne pouvant être prévue dans sa cause, & celui qui a tué ayant pris toutes les mesures de prudence qu'on a coutume d'observer, elle est arrivée non-seulement sans aucune intention de sa part, mais même contre sa volonté: ainsi, on ne peut pas dire que cette mort ait été volontaire dans sa cause; par conséquent elle n'a point produit d'irrégularité.

Grégoire IX. le décide nettement au sujet d'un prêtre qui étoit occupé au bâtiment d'une église, & qui avoit appelé un homme à son secours; celui-ci venant à tomber avec une poutre, que ce prêtre s'efforçoit de dégager, il perdit la vie: le Pape déclare que ce prêtre ne devoit pas être troublé dans la possession de son bénéfice, ou dans l'exercice de ses fonctions, parce qu'il étoit occupé à une œuvre licite, & qu'outre cela, il avoit pris tout le soin qu'il pouvoit pour empêcher qu'un pareil accident n'arrivât (e).

Par la même raison, Honoré III (f) veut qu'on permette à un prêtre de continuer ses fonctions, quoi-

(e) C. Quidam, de homicidio. debuit diligentiam adhibere...  
 Quidam ad ædificationem Ec- Respondemus quòd ob hanc  
 clesix, in adjutorium à Pres- causam, vel quia omnes ca-  
 bytero evocatus ruens cum la- sus fortuitos qui prævideri non  
 queari, quod idem Presbyter, possunt forsitan non prævidit,  
 solvere nitentur, hác occa- non debet quoad officium, vel  
 sione rebus est humanis exemp- beneficium impedi.ri.  
 tus: attendentes igitur quod (f) Cap. Joannes, de ho-  
 Sacerdos ipse dabat operam li- micidio.

que dans le temps qu'il sonnoit une cloche, le battant eût tué un enfant.

C'est sur ce même principe que sont fondées les décisions d'Innocent III. qui défend qu'on interdise à des ecclésiastiques les fonctions de leurs ordres, sous prétexte que des chevaux, sur lesquels ils étoient montés, s'étant emportés, avoient tué des personnes qui s'étoient trouvées à leur rencontre. (g).

Gratien (h) rapporte un décret du Pape Nicolas, qui est tout conforme à ces décisions : ce Pape dit, que si quelques personnes coupant des arbres à la vue du monde, il arrive qu'un de ces arbres tue un homme en tombant, ceux qui les coupoient ne sont point coupables de cette mort, parce que cet homicide n'est arrivé ni par leur volonté, ni par leur desir. On lit dans la même distinction, au canon *Sæpè*, une semblable résolution dans la même thèse.

On fait sur cette matiere une question plus difficile; savoir, si celui qui commet un homicide par cas fortuit, s'occupant à quelque chose illicite, d'où s'ensuit la mort d'un homme, devient irrégulier, quand il a apporté tout le soin nécessaire pour qu'il n'arrivât aucun accident de son action.

Il y a sur cela trois opinions; la première tient que tout homme généralement devient irrégulier, lorsque vaquant à une action illicite, il en tue un autre, quoiqu'il ait pris toutes les mesures de prudence pour ne causer la mort à personne: la seconde nie qu'en ce cas un homme soit sujet à l'irrégularité: la troisième tient le milieu entre ces deux opinions opposées; elle apporte une modification, en disant qu'afin que celui qui vague à une action illicite, qui cause la mort de quelqu'un, soit irrégulier, il faut que cette action soit d'elle-même périlleuse & propre à causer la mort; mais que si

(g) *Cap. Dilectus, & Cap. Significasti, 1. de homicidio.* operam illicitæ rei, non im-  
*Cum idem Capellanus nec* officia celebrare. pediat quominus divina possit  
*voluntate, nec actu homici-* (h) *Dist. 50. Can. Hi qui,*  
*dium perpetravit, non dedit.*

l'action n'est pas telle, & que par conséquent elle ne soit pas défendue aux clercs comme dangereuse, mais par une autre raison, ce n'est que par un pur hasard qu'il en arrive un homicide: ainsi, il ne rend pas irrégulier un homme qui a pris soin qu'il n'arrivât aucun accident pareil de son action.

Cette dernière opinion paroît la plus probable; ceux qui la soutiennent, disent contre la première, que quand une personne s'occupe à une chose illicite, qui n'est point périlleuse, si elle apporte toute la diligence nécessaire pour empêcher qu'il n'en arrive aucun accident fâcheux, & que cependant il s'ensuive un homicide, alors cette personne n'encourt point l'irrégularité, parce que l'homicide qui est survenu, n'est ni directement, ni indirectement volontaire. Il ne l'est pas directement, comme on le suppose; il ne l'est pas non plus indirectement, puisque la chose qui en a été la cause, étant sans aucun danger, & n'étant pas propre à causer la mort de qui que ce soit, on ne peut pas dire que le meurtre qui est arrivé ait été ou prévu ou voulu dans sa cause: ainsi cette chose n'a été qu'une cause éloignée du meurtre; par conséquent celui qui, en la faisant, a tué un homme, n'est pas devenu irrégulier.

Au contraire, si la chose illicite à laquelle on s'occupoit, étoit périlleuse, & propre de sa nature à causer la mort de quelqu'un, on a dû prévoir l'homicide qui en pouvoit arriver: s'il s'en est donc ensuivi un, il a été suffisamment volontaire dans sa cause pour produire l'irrégularité; car celui qui s'est occupé à cette chose illicite, dont il étoit obligé de s'abstenir pour éviter les accidens qui en pouvoient arriver, est censé avoir voulu l'homicide, l'ayant dû prévoir: ainsi cette chose a été la cause prochaine de l'homicide; par conséquent, elle a produit une irrégularité. Aussi cette troisième opinion est conforme au droit canonique, qui prononce l'irrégularité contre un homicide casuel, arrivé pour avoir vaqué à une chose illicite qui étoit péril-

leuse , quoiqu'il paroisse qu'on eût pris soin qu'il n'en arrivât aucun accident (i).

Ces mêmes auteurs disent contre la seconde opinion , que la prudence humaine ne pouvant pas changer la nature des choses , la précaution que l'on prend en faisant une action , qui d'elle-même est dangereuse & propre à causer la mort , n'empêche pas qu'elle ne soit telle : ainsi celui qui la fait est censé vouloir les accidens qui en suivent , lesquels , pour parler avec les théologiens , sont véritablement renfermés dans cette action comme dans leur cause : par conséquent , s'il en arrive un homicide , il est suffisamment volontaire pour causer l'irrégularité ; ces auteurs ajoutent , qu'on n'est jamais censé apporter toute la diligence nécessaire pour empêcher que l'homicide ne s'ensuive d'une telle action , qu'en ne la faisant pas , & l'inadvertance n'excuseroit pas celui qui la feroit : par conséquent , quoiqu'on la fasse avec toute la précaution possible , on devient irrégulier s'il en arrive un homicide.

Enfin , ils ajoutent pour la défense de leur opinion , que par le ch. *Dilectus* , par le ch. *Joannes* , & par le ch. *Quidam* , on déclare exempts de l'irrégularité les ecclésiastiques qui avoient tué par accident , parce que , *non dabant operam rei illicitæ , sed licitæ* ; d'où l'on doit inférer que s'ils eussent vagué à une action défendue & périlleuse , on les auroit jugés irréguliers.

Il est cependant bon de remarquer que cette dernière preuve n'est pas décisive , parce qu'un argument , à *contrario* , ne passe pas parmi les jurisconsultes pour solide & concluant en matière pénale & odieuse , telle qu'est celle dont il s'agit.

De ces principes , on peut conclure premièrement , que la chasse & le port des armes étant défendu aux clercs , si un ecclésiastique va à la chasse avec des armes à feu ; chasse qui est certainement

(i) *Can. Continebatur. Can. Tua nos , de homicidio. Cau. Is qui , de homicidio , in sexto.*

périlleuse , & que par un accident il tue quelqu'un , il encourt l'irrégularité. M. de Sainte-Beuve (k) estime même que si cet ecclésiastique n'a fait que donner occasion à ce qu'un homme fût tué à la chasse où il étoit , il a contracté l'irrégularité.

Secondement , qu'étant défendu aux clercs constitués dans les ordres sacrés d'exercer la chirurgie , *per adustionem vel incisionem* , si un prêtre ou un diacre le faisoit , & que la mort ou la mutilation s'ensuivissent , ils seroient irréguliers.

A cette occasion , l'on a demandé si des ecclésiastiques qui assistent aux spectacles que donnent les danseurs de corde , deviennent irréguliers , lorsque quelqu'un de ces gens-là tombe & se tue. M. Gibert traite fort au long cette question dans sa onzieme consultation sur l'ordre ; & il montre , 1<sup>o</sup>. que le métier de danseurs de corde est du nombre de ces professions qui n'ont aucune fin légitime , eu égard au danger qu'on y court , danger qui se justifie par de funestes exemples , qui de temps en temps se renouvellent : qu'il paroît contraire à la raison de chercher à gagner sa vie , par des tours d'adresse où l'on s'expose , sans aucune nécessité. Il en juge comme des tournois , dont le motif paroïssoit plus noble , & qu'on pouvoit regarder comme des exercices qui formoient à la guerre , & que l'église a néanmoins été forcée de condamner , par cette même raison du danger de perdre la vie , qu'on y couroit , & l'histoire de ces combats ne le prouvoit que trop. 2<sup>o</sup>. Que quand même quelques danseurs de corde pourroient être excusés , à cause des précautions qu'ils prennent pour écarter le danger , les canons (l) néanmoins défendent aux ecclésiastiques (m) d'autoriser ces spectacles par leur présence. Il en est de ces spectacles comme des combats des taureaux , si célèbres en Espagne (n). Pie V. avoit cru devoir les défen-

(k) Tom. 2. cas 66.

(l) Tom. 1.

(n) Le Concile de Reims ,  
sous Eugène III, en 1148. Can.

12. de Latran , sous Alex. III,  
en 1173. Can. 20.

(n) Benoit XIV. dans son  
Traité des Synodes , l. 13.

dre (o) ; mais il s'éleva tant de murmures contre la constitution , dans la nation Espagnole , extrêmement passionnée pour ces sortes de combats , & qui en fait un de ses principaux divertissemens dans les réjouissances publiques , que Grégoire XIII. fut obligé de lever la défense faite par son prédécesseur , & de laisser les choses dans l'état où elles étoient auparavant ; sous la condition néanmoins que les magistrats prendroient toutes sortes de précautions , pour empêcher qu'il n'en arrivât aucun inconvénient (p) , & qu'on ne permît point aux ecclésiastiques d'assister à des jeux si peu convenables à leur profession (q). 3°. M. Gibert ne croit pas cependant que les ecclésiastiques qui violent cette défense , tombent dans l'irrégularité , si par hasard quelqu'un vient à perdre la vie , soit en dansant sur la corde , soit dans un combat de taureaux. Ils ne sont la cause ni l'occasion de cet accident , qui n'en seroit pas moins arrivé , quand même ils ne s'y seroient pas trouvés. Nous en jugerions différemment si c'étoit à leur sollicitation , & pour leur procurer ce plaisir , que le danseur de corde se feroit ce jour-là donné en spectacle. Ils seroient vraiment la cause de son malheur , pour avoir vaqué à une chose illicite & dangereuse.

Comme l'on a dit qu'on encourt l'irrégularité , quand on ne prend pas tout le soin qu'on doit , pour empêcher qu'il n'arrive un homicide d'une action qu'on fait , on peut demander quelle doit être cette négligence ; s'il suffit qu'elle soit *levis* ou *levissima culpa* , ou s'il est nécessaire qu'elle soit *lata culpa* , selon le langage des canonistes qui ont

e. 17. n. 7. rapporte qu'à Rome , en 1332. dix-huit Cavaliers des premières familles de Rome furent tués dans un seul de ces combats , & neuf blessés.

(o) Constit. 28. de Salute.

(p) Tous ces faits sont constatés par le Concile de Mexique,

l. 3. t. 5. de evitand. Spectac.

(q) Ne Clerici Regulares aut Seculares sacro ordine initiati, aut Beneficium possidentes, spectaculis hujusmodi sub pœnâ excommunicationis assisterent, interdixit (Pius V.) nec has censuras suspendit Gregorius XIII. Ibid.

coutume de se servir du mot de *culpa*, pour exprimer cette négligence.

On estime que lorsqu'on s'occupe à une chose licite, & même à une chose illicite, mais qui n'est nullement périlleuse, une légère négligence ne suffit pas pour contracter l'irrégularité, mais qu'il est nécessaire que la négligence soit considérable, & qu'il y ait eu un véritable péché, *culpa non modò sit levis vel levissima, sed lata*; mais aussi, si la négligence a été si grande, qu'on ne la puisse excuser de péché mortel, il faut dire qu'on n'est pas exempt d'irrégularité. Les raisons qu'on peut rendre sont :

Premièrement, que l'irrégularité qu'on contracteroit en ce cas, seroit la peine de la faute qu'on auroit commise par la négligence qu'on auroit eue à ne pas apporter les précautions nécessaires pour qu'il n'arrivât aucun fâcheux accident : or, il n'y a pas d'apparence que l'église veuille punir une faute légère par une peine aussi grande que l'irrégularité.

Secondement, il n'y a aucune loi, ni divine ni humaine, qui oblige d'apporter plus de soin & plus de diligence dans les choses qu'on fait, que n'ont coutume d'y en apporter les gens prudents. Ainsi quand il n'y a point de négligence considérable, on n'est pas responsable des fâcheux événemens qu'on n'avoit pas pu prévoir.

Troisièmement, un homme ne peut devenir irrégulier par un homicide casuel, à moins qu'il ne soit indirectement volontaire ; & on ne peut pas dire qu'il le soit, quand il n'y a point de négligence notable de la part de celui qui faisoit une chose licite, ou même une illicite, qui n'est nullement périlleuse.

Au reste, il peut arriver qu'une faute ou une négligence, qui est d'elle-même légère, soit devenue grieve & considérable, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a causé l'homicide.



## III. QUESTION.

*Un Prêtre devient-il Irrégulier quand il célèbre la Messe dans une Eglise pollue , ou devant un excommunié ?*

C E seroit une témérité très-blâmable d'oser célébrer le sacrifice de la messe dans une église pollue , & en présence d'un excommunié : un prêtre ne le pourroit faire sans commettre un grand péché , à moins que l'ignorance & la bonne foi ne l'excusassent ; mais il ne seroit pas irrégulier pour l'avoir fait , parce qu'il n'y a aucun texte du droit qui prononce l'irrégularité en l'un ou l'autre de ces cas.

Le Pape Boniface VIII. l'a décidé (a). *Is qui in Ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta , vel qui presentibus majori excommunicatione innodatis scienter celebrare presumit , licet in hoc temerarie agat , irregularitatis tamen , cum id non sit expressum in jure , laqueum non incurrit.*

Le même Pape dit le contraire d'un prêtre qui auroit célébré la messe , pendant le temps de l'interdiction , dans une église interdite ; il le déclare irrégulier par ces paroles du même chapitre : *Is vero qui scienter celebrat in loco supposito interdicto , nisi super hoc privilegiatus existat , aut à jure sit concessum eidem , irregularitatem incurrit , à qua nequit per alium quam per Romanum Pontificem liberari.* Innocent III. (b) avoit jugé qu'on devoit priver de ses bénéfices celui qui tomboit dans cette faute.

Quoique le droit ne prononce point de peine contre un prêtre qui auroit célébré dans une église pollue , il pourroit être puni pour cette faute , à la volonté de son supérieur , *arbitrio superioris* (c). Pour

(a) Cap. Is qui , de sent. Cleric. excom. vel depof. Mi-  
excom. in sexto.

(b) Cap. Postulastis , de  
nisi.

(c) Gles. in cap. Is qui.

celui qui auroit célébré devant un excommunié ou un interdit, il est privé de l'entrée de l'église, jusqu'à ce que celui dont il a méprisé l'autorité, soit content de sa satisfaction (d).

Si un prêtre n'encourt pas l'irrégularité pour célébrer en présence d'un excommunié, à plus forte raison il ne l'encourt pas pour célébrer devant un homme interdit. Aussi n'en est-il rien dit dans tout le droit canonique. —

Un ecclésiastique excommunié qui force un prêtre à célébrer la messe en sa présence, ne devient pas irrégulier. Innocent III. (e) déclare bien que cet ecclésiastique pèche en s'ingérant de participer aux saints mystères, sur l'espérance d'obtenir son absolution, mais il ne dit pas qu'il encourt l'irrégularité.

Il est à remarquer qu'on parle ici des excommuniés qui ont été dénoncés publiquement & nommément; car il n'y a nulle difficulté touchant les excommuniés qui sont tolérés, puisque depuis le concile de Constance on n'est pas obligé de les fuir.

On peut faire une autre question qui a du rapport aux précédentes, savoir, si un prêtre encourt l'irrégularité en célébrant dans un lieu qui n'est pas sacré, ou sur un autel qui n'a pas été consacré par l'évêque. Il y a des auteurs qui le croient, se fondant sur les canons *Nullus Presbyter 1. & 2. dist. 1. de consecratione*, qui prononcent la peine de déposition & de dégradation contre un prêtre qui auroit osé le faire; mais ces auteurs ne font pas attention que ces canons ne parlent pas d'une peine qui soit prononcée par le droit, mais d'une peine qui peut être prononcée par un juge. *Iis canonibus*, disent

(d) *Cap. Episcoporum, de interdictione, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter.*  
 (e) *Cap. Illud, de Clericis excom. vel depof. Minist.*

les canonistes , *non imponitur depositio ipso jure lata ; sed ab homine ferenda* ; or , l'irrégularité doit être portée par le droit , & ne peut être imposée par aucune sentence de juge ; par conséquent on ne peut inférer de ces canons , qu'en ces cas un prêtre devienne irrégulier , vu que dans le droit il n'est pas dit un mot de cette irrégularité : outre que le canon *Nullus Presbyter* 2. parle d'un crime qui peut être commun aux laïques & aux clercs : *Quod si fecerit Clericus , degradetur , si verò Laïcus , anathematizetur*. On ne peut donc pas dire que ce canon prononce la peine de dégradation contre un ecclésiastique qui auroit célébré sur un autel non consacré , car les laïques ne célèbrent point. Ce canon veut punir la témérité des clercs & des laïques qui osent supposer qu'une chose a été consacrée , qui ne l'a pas véritablement été. Aussi la glose sur ce canon , au mot *singat* , étend la peine qui y est portée à ceux qui supposent des reliques : *Ut dedicatum dicat esse quod non est , vel reliquias dicat esse quæ non sunt* ; & l'on ne trouve point dans le droit que cette supposition soit punie de l'irrégularité.

#### IV. Q U E S T I O N .

*Les Hérétiques & leurs Enfans sont-ils Irréguliers ?*

**E**NCORE qu'on ait plusieurs fois permis , par forme de dispense , à ceux qui avoient reçu les ordres parmi les hérétiques , & par l'imposition de leurs mains , d'exercer les fonctions de leurs ordres quand ils étoient revenus à la communion de l'église catholique , comme nous l'avons remarqué dans la réponse à la quatrième question de la conférence tenue sur le sacrement de l'ordre , au mois de Septembre 1709 ; néanmoins nous ne voyons point qu'avant le premier concile d'Orléans , de

l'année 511. l'église eût permis que les laïques qui avoient professé publiquement quelque hérésie, fussent promus aux saints ordres, ou que les clercs qui revenoient d'entre les hérétiques, fussent élevés à des ordres supérieurs depuis qu'ils avoient été reçus dans l'église, après avoir abjuré l'hérésie & fait profession de la foi catholique.

Une preuve que dans les premiers siècles l'église n'admettoit point aux saints ordres les laïques qui avoient professé publiquement quelque hérésie, c'est qu'elle n'y recevoit point les pénitens publics qui s'étoient souillés par quelque crime énorme, du nombre desquels étoit certainement l'hérésie, que S. Jean Climaque, dans le quinzième degré de son échelle, soutient être le plus grand péché après l'apostasie & l'homicide.

Si on recevoit quelquefois des hérétiques, sans leur faire faire la pénitence publique dans toute sa rigueur, c'est qu'on vouloit épargner le malheur de leur naissance, ou qu'on se persuadoit que dans ce crime il y avoit plus d'aveuglement que de malice; cependant on leur imposoit toujours une espèce de pénitence publique, & il est certain que ceux qui, par un déplorable aveuglement, avoient renoncé à la lumière de l'église, dans laquelle ils avoient été baptisés, pour embrasser l'hérésie, ne rentroient dans le sein de cette mère, que par une pénitence beaucoup plus rigoureuse que celle qu'on exigeoit de ceux qui étoient nés dans l'hérésie, ainsi que S. Augustin le dit (a): *Nec illud sine distinctione præterimus, ut humiliorem agant penitentiam, qui jam fideles Ecclesiam Catholicam deseruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt.*

Outre cette preuve générale, nous avons le concile d'Elvire, qui porte qu'on ne doit point promouvoir à la cléricature ceux qui reviennent de l'hérésie, quelle qu'elle puisse être (b).

Innocent I. nous assure que c'étoit-là l'usage de

(a) *Lib. de unico Baptismo contra Petilianum*, c. 12. Fidelis si venerit, minimè est ad Clerum promovendus.

(b) *Can. 51. Ex omni hæresi*

l'église romaine (c) : *Nostræ verò lex est Ecclesiæ venientibus ab hæreticis , qui tamen illic baptisati sint , per manus impositionem , laïcam tantum tribuere communionem , nec ex his aliquem in clericatûs honorem vel exiguum subrogare.* Il n'excepte de cette regle que les Novatiens , à qui le concile de Nicée (d) avoit permis de continuer de faire les fonctions de leurs ordres dans l'église , quand ils y seroient revenus , & il déclare que cette dispense ne devoit pas être étendue aux clerics qui avoient été infectés d'une autre hérésie (e).

S. Augustin , à l'endroit qu'on vient de citer , reconnoît cette discipline & l'approuve (f). C'est de-là qu'il répond aux Donatistes , que si après leur conversion on ne les privoit pas de l'exercice de leurs ordres , ce n'étoit que par une sage condescendance qu'on dérogeoit en leur faveur aux loix de l'église (g).

Cette condescendance passa depuis en usage à l'égard des autres hérétiques ; mais aussi on ne les élevoit point à d'autres ordres supérieurs. S. Léon le marque dans sa lettre à Julien , évêque d'Aquilée , qui est la troisieme , selon les anciennes éditions , & la quatorzieme , selon l'édition nouvelle : *Sive Presbyteri , sive Diaconi aut cujuslibet Ordinis Clerici , qui se correctos videri volunt , atque ad Catholicam Fidem , quam jampridem amisserant , rursùm reverti ambiunt , prius errores suos & ipsos auctores errorum damnari à se , sine ambiguitate fateantur..... circa quos etiam illam Canonum constitutionem præcipimus custodiri , ut in magno habeant beneficio , si ademptâ sibi omni spe promotionis , in quo inveniuntur Ordine*

(c) *Epist. 22. ad Episc. Maced. c. 4.*

(d) *Can. 8.*

(e) *Ibid. c. 5.* Possum verò dicere de solis hoc Novatianis esse præceptum , nec ad aliarum hæresum Clericos pertinere.

(f) *Nec ad Clericatum admittuntur , sive ab hæreticis*

rebaptisati sint , sive prius suscepti ad illos redierint , sive apud illos Clerici vel Laïci fuerint.

(g) *Epist. 50. ad Bonifacium Comitem.* Hoc non fieret , quoniam reverà , quod fatendum est , fieri non deberet , nisi pacis ipsius compensatione sanaretur.

*stabilitate perpetuâ maneant , si tamen iteratâ unctione non fuerint maculati.*

Gratien rapporte des extraits de cette lettre de S. Léon (h) , d'où les canonistes étrangers concluent que , selon la discipline qui est maintenant en usage dans l'église , la profession publique de l'hérésie attire l'irrégularité ; de sorte que ceux qui ont été hérétiques , & connus pour tels , ne peuvent , après leur conversion , être promus aux ordres sans une dispense , quoique d'ailleurs ils soient véritablement convertis , & qu'ils aient toutes les qualités requises pour l'état ecclésiastique : ce que ces canonistes prouvent encore par le canon *Ventum* , c. 1. q. 1. qui est tiré de la lettre d'Innocent I. qu'on a rapportée , par le canon *Nos consuetudinem* , dist. 12. & par le canon *Qui in aliquo* , dist. 51. qui est extrait du dix-huitième canon du quatrième concile de Tolède , où il est dit : *Qui non promoveantur ad Sacerdotium ex regulis Canonum necessariò credimus inferendum ; id est , qui in aliquo crimine detecti sunt , qui infamie notâ adpersi sunt , qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam se admisisse confessi sunt , qui in hæresim lapsi sunt , vel qui in hæresi baptisati sunt , aut rebaptisati esse noscuntur.*

Les mêmes canonistes ajoutent que , selon les constitutions de Grégoire IX. & d'Innocent IV. qui sont rapportées dans le bullaire , les hérétiques sont infames ; & comme les infames sont irréguliers , il faut dire la même chose des hérétiques. Ils joignent à tout cela le chapitre *Quicumque* & le chapitre *Statutum 2. de hæreticis* , in sexto.

Mais ces auteurs ne sont pas d'accord entre eux si les hérétiques sont irréguliers précisément à cause du crime d'hérésie , ou s'ils le sont seulement à cause des suites de l'hérésie , qui sont l'excommunication qui a été prononcée contre eux , & l'infamie qu'ils ont encourue.

En France , avant la révocation que le Roi a faite

(h) *Can. Si quis hæreticæ* , c. 1. q. 1. & *Can. Saluberrimum* , c. 1. q. 7.

de l'édit de Nantes par celui du mois d'Octobre 1685. les hérétiques n'étoient point irréguliers, & n'y passoient pas pour infames; aussi ils n'avoient pas besoin de dispenses pour être promus aux ordres ou aux bénéfices, après qu'ils avoient abjuré leurs hérésies, & reçu l'absolution de leur évêque, ou de celui à qui l'évêque avoit commis le pouvoir de les absoudre & de les réconcilier à l'église.

Quand il seroit tout-à-fait constant que le droit auroit expressément prononcé l'irrégularité contre les hérétiques, & que cette irrégularité seroit en vigueur dans les autres pays, la coutume contraire qui s'étoit établie dans le royaume, avoit dérogé en ce point à la rigueur des canons. Bonacina (i) dit la même chose de quelques endroits de l'Allemagne, où les hérétiques qui se convertissent ne sont pas censés irréguliers, parce que la coutume est telle.

Le premier concile d'Orléans avoit déjà apporté, sur ce point, quelque modération à l'ancienne discipline, permettant aux évêques de promouvoir les clercs hérétiques aux ordres dont ils les jugeroient dignes, après qu'ils seroient entièrement convertis à la foi catholique (k).

Il s'agit maintenant de savoir si les enfans des hérétiques sont irréguliers.

Cette question semble avoir été autrefois agitée par les évêques d'Afrique. Les évêques de cette province consulterent le Pape Sirice & Simplicien, évêque de Milan, pour savoir s'ils jugeoient que les enfans qui avoient reçu le baptême parmi les hérétiques, dussent être exclus du ministère de l'autel, à cause de l'erreur de leurs peres (l): on

(i) *Disput. 7. de irregul. q. 3. p. 7. prop. 2. n. 9.*

(k) *Can. 10. De Clericis hæreticis qui ad Fidem catholicam plenâ fide ac voluntate venerint. . . id censuimus observari, ut si Clerici fideliter convertuntur, & fidem catholicam integrè confitentur,*

*vel ita dignam vitam morum & actuum probitate custodiunt, officium quo eos Episcopus dignos esse censuerit, cum impositæ manûs benedictione suscipiant.*

(l) *Conc. Africanum tempore Bonifacii & Cælestini habitum. Can. 14. De Donatistis pla-*

Jugea (m) qu'on devoit les recevoir à la cléricature.

Plusieurs canonistes estiment que les enfans nés de peres hérétiques qui sont morts dans l'hérésie, sont irréguliers. Ils s'appuyent sur ces paroles du chap. *Quicumque* & du chap. *Statutum*, de *hæreticis*, in *sexto*. *Hæretici autem credentes, receptatores, defensores & fautores eorum ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad nullum ecclesiasticum beneficium seu officium publicum admittantur*. Ils prétendent que, par ces mots *publicum officium*, on doit entendre les ordres sacrés, qui sont les offices publics de l'église.

Il y en a d'autres qui disent que, par ces deux chapitres, les enfans des hérétiques sont seulement déclarés inhabiles aux bénéfices, aux charges publiques & aux dignités de l'église, parce que par le mot d'*officium publicum*, on ne doit pas, en matière pénale, entendre les ordres sacrés; & comme ces décrétales contiennent une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas leur donner plus d'étendue, que les termes dont elles se servent n'en demandent.

En France, avant la révocation de l'édit de Nantes, les enfans des hérétiques ne passaient pas pour irréguliers, & n'avoient pas besoin de dispense pour être promus aux ordres sacrés, quoique leurs peres fussent morts dans l'hérésie, qui est la condition portée par les décrétales *Quicumque* & *Statutum* 2. Si la coutume exemptoit les hérétiques mêmes de l'irrégularité, elle devoit pour le moins être aussi favorable à leurs enfans, qui étoient revenus à l'église catholique.

Quelques docteurs François prétendent qu'en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes, les enfans des hérétiques, dont les peres sont morts

cuit ut consulamus fratres & ad Ecclesiam Dei salubri pro-  
 confacerdotes nostros Siricium,posito fuerint conversi, paren-  
 & Simplicianum, de solis in- tum illos error impediatur, ne  
 fantibus, qui baptisantur pe- promoveantur sacri Altaris  
 nés eosdem, ne (quod suo Miniſtri.  
 non fecerunt iudicio) cum (m) Ibid. Can. 24.

dans l'hérésie , sont censés avoir contracté l'irrégularité ; de sorte qu'après avoir abjuré l'hérésie , ils ne peuvent être promus ni aux ordres , ni aux bénéfices , sans une dispense du saint siège.

L'auteur des remarques sur la théologie morale de Bonal , imprimées à Touloufe en 1708. avoit voulu soutenir ce sentiment ; mais les favans qui travaillent aux journaux de Trévoux , l'ont relevé sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Le docte pere Alexandre avoit aussi paru approuver le même sentiment dans la dixieme lettre de la premiere appendice , qui est à la fin du premier tome de sa théologie morale de l'édit. *in-folio* ; mais il avoit fort sagement remarqué , à la fin de sa lettre , que si c'étoit l'usage depuis la révocation de l'édit de Nantes , que les évêques de France admiffent aux ordres , sans dispense du saint siège , les enfans nés de parens hérétiques , & qui étoient morts dans l'hérésie , on pouvoit s'en tenir à cet usage ; & depuis il a déclaré , par une lettre écrite de Rouen le 10 d'Octobre 1709. à un de Messieurs les vicaires-généraux de son diocèse , qu'il se rendroit au sentiment de Nosseigneurs les évêques de France , quand ils lui diroient qu'ils ont le pouvoir de promouvoir aux ordres les enfans nés de peres qui sont morts hérétiques.

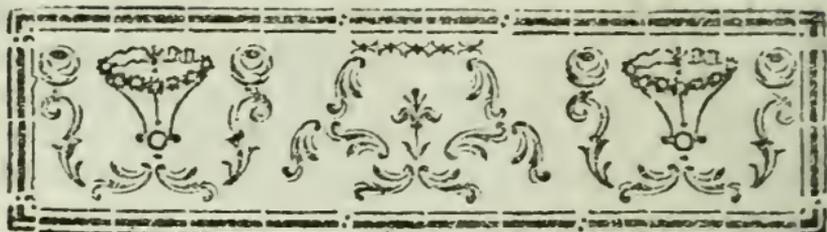
Nosseigneurs les évêques qu'on a consultés sur cette question , sont persuadés qu'ils ont , depuis la révocation de l'édit de Nantes , comme ils avoient auparavant , le pouvoir d'ordonner , sans dispense du Pape , les enfans nés de peres morts hérétiques ; & d'habiles docteurs estiment qu'encore que ces enfans soient nés depuis la révocation de l'édit de Nantes , & qu'il soit public & notoire que leurs peres sont morts dans l'hérésie , ils ne sont pas irréguliers ; ils ne le sont pas à raison de l'hérésie de leurs peres , parce que , comme a remarqué M. de Sainte-Beuve (n) , le chap. *Quicumque* , & le chap. *Statutum* , qui semblent établir cette irrégularité , n'ont pas été

(n) Tom. 1. Cas 154.

reçus dans le royaume avant la révocation de l'édit de Nantes , & l'on ne peut pas dire qu'ils l'aient été depuis ; il n'y auroit donc que l'infamie des peres qui, rejaillissant sur les enfans , les rendroit irreguliers : mais on nie que depuis la révocation de l'édit de Nantes , les hérétiques ou leurs enfans passent en France pour infames ; & quand même les peres qui professeroient l'hérésie dans les pays étrangers , seroient maintenant regardés en France comme infames, cette infamie seroit entierement effacée dans leurs enfans par leur conversion.

S'il étoit vrai qu'il y eût une irrégularité en ces enfans , on avoue qu'il n'y auroit que le Pape qui pût les en relever , puisqu'elle seroit *ex defectu*.





# RÉSULTAT

DES

## CONFÉRENCES

*SUR LES IRRÉGULARITÉS.*

Tenues au mois de Novembre 1710.

### PREMIERE QUESTION.

*Ceux qui rebaptisent & ceux qui se font rebaptiser, sont-ils Irréguliers ? Contracte-t-on l'Irrégularité par l'infraction de censures, par la réception non-canonique des Ordres, & par l'usage illicite qu'on en fait ?*

**L**A rebaptisation a été regardée par l'église comme un crime horrible, tant du côté de celui qui réitéroit le baptême, que de celui qui le recevoit une seconde fois. *Rebaptizare catholicum, immanissimum crimen est*, dit Saint Augustin (a), *Scimus quidè̄m inexpiabile esse facinus*, dit Saint Léon (b).

Les Empereurs (c) avoient jugé ce crime digne du dernier supplice.

(a) *Cur. Rebaptizare, dist. 4. de consecrat.*

(b) *Epist. 38. juxta vet. edit.*

(c) *L. Si quis, cod. lib. 1. tit. 6. Ne sacrum Baptisma iteretur.*

L'église punit de l'irrégularité ceux qui profanent le sacrement de baptême, soit en le réitérant, soit en le recevant volontairement deux fois (d). Innocent III (e) prononce cette peine contre les prêtres grecs qui rebaptisoient ceux qui avoient été baptisés par les Latins: *Si quis tale quid præsumpserit, excommunicationis mucrone percussus, ab omni officio & beneficio ecclesiastico deponatur.*

Saint Léon avoit en si grande horreur la rebaptisation, que quand il permet de conserver le rang dans le clergé aux clercs qui quittoient le parti des hérétiques pour revenir à l'église, il excepte ceux qui avoient été rebaptisés, comme il paroît par ce que nous avons rapporté de sa lettre à Julien, évêque d'Aquilée, dans la réponse à la quatrième question de la conférence précédente: *In magno habeant beneficio, si ademptâ sibi omni spe promotionis, in quo inveniuntur ordine, stabilitate perpetuâ maneant, si tamen iteratâ unctiōne non fuerint maculati.*

Alexandre III. suivant cette ancienne discipline, déclare irrégulier un acolythe, qui, comme il est marqué dans l'ancienne collection, avoit prêté son ministère pour rebaptiser son frere, qui étoit épuisé, par une longue maladie (f). La glose (g) remarque que le Pape ne dit pas que cette irrégularité soit levée par l'entrée en religion, mais qu'en considération de la profession religieuse, on peut accorder la dispense de cette irrégularité.

(d) *Can. Confirmandum, dist. 50. Can. Eos quos, de consecrat. dist. 4. Cap. Ex litterarum, de apostatis.*

(e) *Cap. Licet, de Baptismo & ejus effectu.*

(f) *Cap. Ex litterarum, de apostatis & reiterantibus Baptisma. Ex litterarum tuarum tenore perpendimus, quod quidam agritudine longâ confectus, insano sortilegarum mulierum credens consilio, ut sanaretur per iterationem, fecit injuriam Baptismatis Sacra*

*mento; quia ergo tua nos duxit prudentia consulendos, qualiter debeat puniri Acolythus, quem minor ætas & intentio fraternæ salutis excusare videtur, discretionis tuæ præsentibus litteris respondemus, quod ad superiores Ordines promoveri, si publicum est quod proponitur, non valebit, nisi ad Religionem transire voluerit, ut favore religionis ipsius circa eum valeat dispensari.*

(g) *Glos. in cap. Ex litterarum.*

Ceux qui auroient été baptisés deux fois dans l'enfance ou sans s'en appercevoir, n'auroient pas encouru l'irrégularité : il est facile d'expliquer les canons qui semblent dire le contraire.

Le canon, *Qui in qualibet*, ch. 1. q. 7. par ces paroles, *Qui in qualibet ætate rebaptisati sunt, ad ecclesiasticam militiam non permittantur accedere*, parle seulement de ceux qui ont été rebaptisés en quelque âge de discrétion que ce soit, comme remarque la glose, laquelle est appuyée sur le canon, *Qui apud*, c. 1. q. 4. *Qui apud donatistas parvuli rebaptisati sunt, nondum scire valentes erroris eorum interitum... tales ad suscipiendum munus clericatus non debet impedire nomen erroris.*

Ce qu'on lit dans le canon, *Qui bis, de consecrat.* dist. 4. *Qui bis ignoranter baptisati sunt, non indigent pro eo pœnitere, nisi quòd secundum canones ordinari non possunt, nisi magna aliqua necessitas cogat*, ne souffre pas plus de difficulté : le mot d'ignoranter, en cet endroit, signifie une ignorance de droit, & non une ignorance de fait. Ainsi ce canon ne veut pas dire que ceux qui ont été baptisés deux fois sans le savoir, soient irréguliers ; mais il signifie que ceux qui, ignorant les défenses que l'église a faites de recevoir deux fois le baptême, ont souffert qu'on les rebaptisât, ne doivent pas être promus aux ordres, quoiqu'ils soient exemptés de la pénitence de sept années, qui est prescrite par ce canon.

Un prêtre qui dans le doute si un enfant a été baptisé, ou si le baptême lui a été conféré selon la règle de l'évangile, le baptiseroit sans exprimer aucune condition, ne tomberoit pas dans l'irrégularité, ni celui non plus à qui l'on auroit présenté à l'église un enfant récemment né, qui auroit été baptisé à la maison, qui le rebaptiseroit, ayant, par inadvertance, oublié de s'informer si cet enfant n'auroit point reçu le baptême.

Les raisons sont :

Premièrement, que dans ces deux occasions on ne peut pas dire que le baptême ait été réitéré, puisqu'on ne savoit pas qu'il eût déjà été administré,

autrement il faudroit nier la maxime de droit approuvée par Innocent III. (h) *Non intelligitur iteratum, quod ambigitur vel nescitur esse factum.*

Secondement, c'est que les canons ne prononcent l'irrégularité que contre ceux qui baptisent avec intention de rebaptiser : or, dans les occurrences qu'on vient de marquer, un prêtre qui n'est infecté d'aucune hérésie ou erreur, ne seroit pas censé avoir eu intention de rebaptiser ; mais on jugeroit plutôt qu'il auroit eu dans l'esprit cette condition : *Si non es baptisatus, ego te baptiso*, & que son intention tacite & virtuelle auroit été de ne pas baptiser cet enfant s'il l'avoit déjà été.

Quand même il seroit vrai qu'un prêtre deviendroit irrégulier s'il baptisoit sous condition un enfant qu'il sauroit avoir été baptisé à la maison dans la forme ordinaire, ainsi que le disent le catéchisme Romain (i), & saint Charles dans ses instructions sur le baptême ( ce qui néanmoins est contesté par d'autres auteurs ) il ne s'ensuivroit pas de-là qu'un prêtre fût devenu irrégulier dans les deux cas dont il est question.

Celui qui réitéreroit seulement les cérémonies du baptême, ne deviendroit pas non plus irrégulier, l'église n'ayant prononcé l'irrégularité que contre ceux qui réitérent le baptême, ce qu'elle a ordonné en haine des hérétiques qui avoient la témérité de le faire.

Il y a d'autres irrégularités exprimées par le droit : par exemple, celles qu'on contracte par l'infraction des censures, par la réception non-canonique des ordres, & par l'usage illicite qu'on en fait.

Les clercs qui, étant excommuniés d'une excommunication majeure, ou suspens ; ou interdits, font solennellement quelques fonctions des ordres sacrés, tombent dans l'irrégularité par l'infraction des censures (k). *Quòd si suspensione durante damnabi-*

(h) *Cap. Veniens, de Presbytero non baptisato. Cap. Tux.* n. 43.

*littera, de Clerico per saltum* (k) *Cap. Clerici. Cap. Latorum. Cap. Illud. Cap. Fraternali.*

*liter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundum canonicas sanctiones, à qua non nisi per summum pontificem poterit liberari* (l). Les ecclésiastiques qui ont encouru quelques censures, doivent donc bien prendre garde de ne faire aucune fonction de leurs ordres, jusqu'à ce qu'ils en aient été absous par leur évêque, ou par ceux à qui il en a donné le pouvoir, autrement ils deviendroient irréguliers; & si leur irrégularité devenoit publique, ou qu'elle fût portée au for contentieux, l'absolution en seroit réservée au Pape (m).

Le concile d'Antioche, tenu en l'année 341. avoit jetté les fondemens de cette discipline, quand il avoit ôté toute espérance de rétablissement aux prêtres & aux diacres qui oseroient faire les fonctions de leurs ordres au préjudice d'une condamnation qui auroit été prononcée contr'eux (n).

Quelques théologiens estiment, qu'un nouveau prêtre qui, malgré la censure qu'il a encourue, ose recevoir l'ordination, par cela seul tombe dans l'irrégularité, parce que dans l'ordination même, il exerce une fonction sacerdotale en célébrant avec l'évêque. On a suivi ce sentiment dans les conférences sur l'ordre; de savans théologiens estiment néanmoins que les canons qui établissent l'irrégularité, dont il est ici question, ne présentent pas cette idée, & qu'ils n'ont rapport qu'à des fonctions différentes de l'ordination même. Il est vrai, que celui des diacres & des soudiacres qui est choisi pour chanter ou lire solennellement l'évangile &

*tati, de Cleric. excom. vel irregularitatem non effugient se-  
terd. Minist. Cap. Is qui, de cundum canonicas sanctiones,  
sent. excom. in sexto. super qua non nisi per summum*

*(l) Cap. Cùm æterni, de sent. Pontificem poterit dispensari.*

*(m) Cap. Cùm medicinalis, damnatus à Synodo, vel Pres-  
de sent. excom. in sexto. Ca- byter, aut Diaconus à suo  
véant Ecclesiarum Prælati & Episcopo, ausi fuerint aliquid  
Judices universi, ne prædic- de Ministerio sacro contingere... nullomodo liceat ei nec  
tam pœnam suspensionis in- re... in alia Synodo restitutionis  
currant, quoniam si continge- in alia Synodo restitutionis  
ret eos sic suspensos divina of- spem, aut locum habere sanc-  
ficia exequi sicut prius, irre- tificationis.*

l'épître, peut alors tomber dans l'irrégularité, parce qu'il fait la fonction de l'ordre qu'il vient de recevoir, & que cette fonction n'est point alors une fonction commune à ceux qui ont reçu le même ordre. Il fait alors, pour la première fois, la fonction de diacre ou de sous-diacre, & ce qu'il fait n'est point commun à tous ceux qui sont ordonnés, & est surajouté à son ordination. Au contraire, la concélébration des prêtres est commune à tous, & fait partie de la cérémonie de leur ordination. Il en doit être de même des nouveaux prêtres dans leur sentiment, comme de celui qui reçoit le sacerdoce avant l'âge; il encourt certainement une suspension. Dans les sentimens des théologiens dont nous parlons, il encourroit également une irrégularité pour avoir violé la suspension, en célébrant avec l'évêque. Or, à Rome même, l'on en juge différemment, & on ne le jugeroit pas irrégulier, s'il s'étoit abstenu de célébrer depuis son ordination (o). Il s'agit de peines & d'une loi de rigueur, qu'il faut restreindre dans les termes des canons: or, on n'y voit point que précisément pour avoir été ordonné prêtre, où néanmoins l'on fait nécessairement la première fonction du sacerdoce, en célébrant avec l'évêque, on soit irrégulier; & c'est-là une différence essentielle du sous-diacre ou diacre choisi, ou qui se présente pour chanter ou lire solennellement l'épître ou l'évangile.

Un prêtre qui ne seroit lié que d'une excommunication mineure, n'auroit pas encouru l'irrégularité pour avoir célébré en cet état: Grégoire IX. l'a décidé nettement (p). Il en est de même d'un diacre & d'un sous-diacre qui auroient fait en cet état les fonctions de leurs ordres.

Ce qu'on a dit des clercs excommuniés d'une excommunication majeure, ou suspens, ou interdits, doit s'entendre non-seulement de ceux qui ont été dénoncés pour tels; mais aussi de ceux qui n'ont

(o) Voyez M. Collet, *Traité de put.* 31. sect. 1. n. 70.  
*des dispenses*, VI. 2. l. p. c. 3. (p) *Cap. Si celebrat. de Clericis*  
 §. 3. n. 10 & 11. *Suarez, Dis-excom. vel depof. Minist.*

point été dénoncés & qu'on tolere. Si ceux qui savent être liés de quelques censures, font solennellement quelque fonction des ordres sacrés dans les occasions où il ne leur est pas permis de les faire, ils encourent l'irrégularité.

Mais un ecclésiastique qui exerce les fonctions de ses ordres, ne sachant pas être lié de censure, n'encourt pas l'irrégularité, quand même il y auroit une sentence intervenue contre lui, si l'ignorance n'est pas crasse ou affectée & criminelle; parce que l'ignorance qui excuse du péché, excuse aussi de la peine due au péché. Cela est expressément décidé par Grégoire IX (q). *Verùm qui à tempore suspensionis ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos; cæterùm si fortè ignorantia crassa & supina aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate apostolica indulgemus.*

Faire solennellement quelque fonction des ordres sacrés, c'est la faire de la manière qu'elle peut, selon le droit & la coutume de l'église, être seulement faite par celui qui a un tel ordre; en ce cas on fait l'exercice de l'ordre auquel cette fonction est propre & attachée.

Pour les clercs excommuniés, suspens ou interdits, qui feroient dans l'église certaines fonctions qui ne sont ni propres ni attachées à un certain ordre, & qui peuvent être commises à des laïques, ils ne deviendroient pas irréguliers: par conséquent un prêtre excommunié, suspens ou interdit, qui chanteroit l'office canonial, qui même y diroit le capitule & l'oraison, comme ont de coutume les religieuses, sans dire *Dominus vobiscum*, ne deviendroient pas irrégulier; mais s'il disoit l'Oraison avec le *Dominus vobiscum*, les docteurs tiennent communément qu'il encourroit l'irrégularité, parce qu'on regarde cette fonction comme propre au prêtre & au diacre.

Suivant ces principes, un prêtre excommunié ou

(q) Cap. Apostolicæ, de Cleric. excom. vel interd. Minist.

interdit, qui conféreroit le baptême sans solennité, comme pourroit faire un laïque, ne contracteroit aucune irrégularité; de même un ecclésiastique excommunié, suspens ou interdit, ne deviendroît pas irrégulier en exerçant les ordres moindres, puisque la coutume a prévalu que les laïques en fissent solennellement l'exercice dans l'église.

Par cette même raison, les docteurs disent qu'un diacre ou un soudiacre liés de quelque censure, qui assisteroient à l'autel pendant la messe, & y serviroient sans solennité, c'est-à-dire, le diacre sans étole, le soudiacre sans manipule, ne feroient pas irréguliers, quand même ils toucheroient les vases sacrés, parce qu'ils ne feroient pas censés faire l'exercice de leurs ordres.

Si un supérieur ecclésiastique avoit fait défense à un clerc de faire quelque fonction de ses ordres sur peine d'excommunication ou de suspension encourue par le seul fait, la première fois que ce clerc feroit cette fonction, il tomberoit véritablement dans l'excommunication ou dans la suspension; mais il ne contracteroit pas l'irrégularité pour cette fois, parce qu'il ne violeroit pas les censures, puisqu'il ne les auroit pas encore encourues; il enfreindroit seulement la défense de son supérieur.

Quand un évêque a suspens un prêtre jusqu'à ce qu'il ait fait une retraite dans un séminaire, si depuis la signification de la suspension qui a été faite à ce prêtre, & avant que d'avoir fait la retraite, il a célébré, il est irrégulier, quoiqu'il ait appelé de la sentence de suspension, parce que l'appellation qu'il a faite ne le met pas à couvert de la suspension, & qu'ayant fait la fonction de ses ordres en cet état, il a encouru l'irrégularité (r) : *Sanè sicut excommunicatio, sic lata suspensio aut ipsius effectus, per appellationem sequentem minimè suspenduntur.* La glose sur ce chapitre dit : *Sed ponamus quòd aliquis fuit suspensus vel interdictus, ille appellavit, utrùm per appellationem sit suspensa sententia interdicti vel sus-*

(r) Cap. Is qui, de sent. excom. in sexto.

*penſionis ; reſpondet quod non ..... ſuſpenſus efficitur irregularis quæcumque divina officia celebret.*

On contracte l'irrégularité par la réception non-canonique des ordres ,

Premièrement , quand on reçoit les ordres étant lié d'une excommunication majeure. Innocent III. le décide au ſujet de certains clercs qui avoient reçu les ordres , ſachant bien qu'ils étoient excommuniés pour en avoir frappé d'autres (s) : *Tales ( qui ) ſciunt excommunicationis ſe vinculo irretitos, ſi fuerint ſæculares clerici , à ſuſceptis ordinibus cenſemus in perpetuum deponendos.* Cependant pluſieurs canonistes diſent avec raiſon que ceux qui reçoivent les ordres ſacrés en cet état , n'encourent pas , à parler proprement , une irrégularité , mais une ſuſpenſe.

Il y a des docteurs qui étendent cette irrégularité aux clercs ſuſpens ou interdits , qui , pendant qu'ils ſont engagés dans ces cenſures , ſe font ordonner ; mais la plupart des auteurs reſtreignent cette irrégularité aux ſeuls clercs , qui étant excommuniés , reçoivent les ordres ſacrés.

Secondement , quand on a été promu , *per ſaltum* , à un ordre ſacré , ou qu'on a été ordonné furtivement ſans être préſenté à l'examen , ou ſans avoir été reçu , ou qu'on s'eſt fait ordonner par un évêque dénoncé excommunié , ſuſpens ou interdit , & qu'on a fait les fonctions de ſes ordres , comme nous l'avons dit dans les conférences ſur le ſacrement de l'ordre , où l'on trouvera les preuves de ce que nous avançons ici.

Troisièmement , quand on reçoit en un même jour pluſieurs ordres ſacrés ; c'eſt le ſentiment de pluſieurs docteurs , qui ſe fondent ſur le chap. *Cùm h. lator , de eo qui ord. furt. ſuſc.* Cependant cela ne paroît pas certain.

Quatrièmement , lorsqu'un homme , après avoir contracté un mariage valide qu'il n'a pas conſommé , ſe fait promouvoir aux ordres ſacrés , malgré ſa femme , ſans avoir fait profeſſion dans un ordre

(s) *Cap. Cùm illorum , de ſent. excom.*

religieux approuvé. Jean XXII (t) déclare un tel homme irrégulier.

Enfin, l'on contracte l'irrégularité par l'usage illi- cite qu'on fait des ordres, savoir, lorsqu'on célèbre dans une église interdite, comme nous l'avons fait voir, ou lorsqu'on fait sérieusement & avec solem- nité les fonctions d'un ordre sacré qu'on n'a pas (u) : *Si quis baptisaverit, aut aliquod divinum Officium exer- cuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de ecclesia, & nunquam ordinetur (x). Diaconus qui mis- sarum celebrationem usurpare presumpserit, ad sacerdo- tis officium promoveri non poterit.*

On infere de-là qu'un ecclésiastique qui n'a que les quatre mineurs, encourt l'irrégularité en chan- rant solennellement l'épître avec le manipule; & le soudiacre qui chante l'évangile solennellement & *ex officio*, avec l'étole, encourt aussi l'irrégulari- té; car le manipule est le propre ornement du sou- diacre; & l'étole est celui du diacre, selon la re- marque de Barbofa, sur le titre de *clerico non minis- trante*.

Il y a même des docteurs qui inferent de ce ch. qu'un diacre qui auroit osé baptiser solennellement, même dans le cas de nécessité, sans la permission de l'évêque ou du curé, auroit encouru l'irrégularité, parce que, suivant le Pape Gélasé (y), il est dé- fendu aux diacres d'administrer, sans cette permission, le baptême avec solennité.

Un diacre pourroit-il, sans tomber dans l'irrê- gularité, faire l'eau bénite le Dimanche (z)? On pré- tend qu'il y a quelques églises où ce sont les dia- cres qui font cette fonction, qu'on regarde ailleurs comme une fonction sacerdotale. On donne pour exemple l'église de sainte Croix d'Orléans, où celui qui fait l'eau bénite est en habit de diacre, ce qui annonçeroit que c'est-là une fonction du dia-

(t) *Extravag. antiq. concer- tationi, tit. de Voto & Voti redemptione.*

(u) *Cap. Si quis, de Cleric. non ordin. Minist.*

(x) *Can. Ex litteris, ibid.*

(y) *Epist. 9. ad Episc. Lucan.*

(z) *Voyez Goar, Traité des Bénéf. t. 2. q. 4. art. 1. n. 4.*

conat (a). Cependant un très-grand nombre de canonistes mettent la bénédiction solennelle de l'eau au rang des fonctions du sacerdoce. Barbosa prétend même que la congrégation des cardinaux l'a ainsi décidé. Nous voyons en effet qu'au nombre des fonctions des prêtres, le pontifical met celle de bénir, *Sacerdotem oportet benedicere* ; on ne dit rien de semblable dans l'ordination des diacres : ils peuvent, à la vérité, suppléer aux prêtres pour l'aspersion de l'eau bénite ; s'ils font quelque chose de plus dans quelques églises, c'est un usage local & un privilège particulier, que nous ne conseillerons pas d'imiter ailleurs.

Bonacina rapporte, que de son temps, ayant été agité à Milan (b), si un diacre pouvoit faire l'office de semainier dans une paroisse ou un chapitre, il fût décidé qu'il ne le pouvoit sans encourir l'irrégularité. De simples laïques le font chez quelques religieux, & les religieuses le font également chez elles, mais leurs offices ne sont pas regardés comme des offices publics de l'église. Ce sont des offices particuliers, & non des offices de l'assemblée des fidèles. Ce sont les prêtres qui doivent présider à ces assemblées. Cependant dans un office particulier, comme celui des morts, un diacre peut quelquefois, dans les campagnes, être forcé de dire l'oraison. Bonacina ne parle que des fonctions de semainier, & de la présidence aux assemblées des fidèles, & à l'office public, qui paroît réservée aux prêtres : *Sacerdotem oportet præesse*.

Si quelqu'un en badinant feignoit de faire les fonctions d'un ordre sacré qu'il n'auroit pas reçu, quoiqu'il péchât grièvement, il ne seroit pas irrégulier, ni aussi celui qui les feroit sérieusement, mais à la manière que l'église souffre que les laïques & les jeunes clercs fassent celles de diacre & de foudiacre.

Que si à l'occasion du chap. *Si quis*, dont on vient de rapporter les paroles, on demandoit si un laï-

(a) Sur le chap. de Cler. non  
ordin. in-6º.

(b) De Irregul. disput. 7. q. 3.  
Punct. 5.

que qui , hors le cas de nécessité , auroit conféré le sacrement de baptême sans solennité , auroit encouru une irrégularité : on répond que non ; car comme remarque la glose , ce chapitre ne prononce l'irrégularité que contre celui qui baptiseroit avec solennité , comme s'il avoit les saints ordres. Ces paroles , *aliquod divinum officium exercuerit* , ne devant s'entendre , selon le sentiment des docteurs , que d'un exercice solennel & attaché aux ordres , on ne doit pas prendre dans un autre sens le mot *baptisaverit* ; mais pour un laïque qui auroit la témérité de baptiser solennellement , même en cas de nécessité , il deviendroit irrégulier ; c'est le sentiment commun des docteurs , parce que , disent-ils , dans ce dernier cas un laïque usurpe l'exercice d'un ordre qu'il n'a pas ; & dans l'autre cas , quoiqu'il peche , il n'usurpe l'exercice d'aucun ordre , puisqu'administrer le baptême sans solennité , n'est pas une fonction qui soit propre & attachée à un ordre.

Un irrégulier peche mortellement en recevant les ordres , ou en exerçant les fonctions de ses ordres hors le cas de nécessité , parce qu'il désobéit à l'église en matiere notable (c). L'absolution que donne un prêtre irrégulier est néanmoins valide , lorsqu'il est toléré & n'est pas nommément dénoncé ; mais s'il est nommément dénoncé , il est privé de la juridiction ecclésiastique (d) , & les absolutions qu'il donne , hors le cas de l'article de la mort , sont nulles , comme nous l'avons déjà dit.

Les ecclésiastiques , qui n'ont que les moindres ordres , ne tombent point dans l'irrégularité en en faisant les fonctions. Ces fonctions ne sont plus tellement attachées à ces ordres , que de simples laïques ne puissent les faire de la même maniere que ceux qui sont dans les moindres ordres. C'est un usage général. M. d'Hericourt , au titre des peines canoniques , n. 64. prétend que cette question est controversée. Il n'en pense pas moins , qu'on ne doit faire à cet égard aucune difficulté.

(c) *Cap. Si celebrat , de Cle-* | (d) *Cap. Ad probandum , de*  
*tic. excom. vel depos. Minist.* | *sens. & re jud.*

## II. QUESTION.

*Une collation de Bénéfice faite à un homme irrégulier est-elle invalide ? L'Irrégularité prive-t-elle le Titulaire de son Bénéfice ?*

O N n'a point parlé de l'incapacité aux bénéfices dans la définition qu'on a donnée de l'irrégularité, parce qu'encore que dans le temps que l'ordination n'étoit pas séparée de la collation d'un titre ou bénéfice, tout ce qui éloignoit un homme des ordres, lui fermât l'entrée aux bénéfices; néanmoins comme depuis que l'on a conféré les ordres & les bénéfices séparément, il ne s'ensuit pas que celui qui est irrégulier pour certains ordres, soit incapable de posséder aucun bénéfice, ou que celui qui est privé de l'exercice de ses ordres, le soit aussi de l'usage de ses bénéfices, à moins que cela ne soit porté par le droit, par cette raison on a commencé à restreindre l'irrégularité aux seuls ordres, dont il étoit seulement parlé dans les anciens canons.

Cependant la collation d'un bénéfice, même simple, faite à un clerc irrégulier, d'une irrégularité totale, est nulle & invalide, soit que l'irrégularité soit secrète & cachée, soit qu'elle soit publique: c'est l'opinion commune des théologiens & des canonistes; ils le prouvent par différens chapitres du droit, qui décident qu'on ne peut conférer les bénéfices aux clercs excommuniés (a).

Comme dans ces textes du droit il est plutôt

(a) Cap. Innotuit, de elec-  
tione & electi potestate. Cap. Is  
qui, de sent. excom. in sexto.  
Cap. Ex litteris tuis, de Cle-  
ric. non ordin. minist. Cap.  
Cum bonæ, de etate & qua-  
lit. ordin. Cap. Henricus, de  
Clericis pugnantis in duello.  
Cap. Postulatis. & Cap. Si ce-  
lebrat, de Cleric. excom. vel  
depos. minist.

défendu de conférer les bénéfices à ceux qui sont liés de quelque censure, comme sont l'excommunication & la suspension, qu'à ceux qui sont tombés dans l'irrégularité, quelques canonistes ont voulu dire que ces preuves n'étoient pas tout-à fait concluantes, pour prouver que les provisions d'un bénéfice accordées à un clerc qui est irrégulier, soient nulles, & qu'on pouvoit seulement en inférer que ces provisions peuvent être annullées par sentence d'un juge.

Quand même on demeureroit d'accord que les textes du droit qu'on vient de rapporter, ne disent pas expressément que la provision d'un bénéfice faite en faveur d'un irrégulier, soit nulle & invalide, les termes dans lesquels ils sont exprimés, peuvent facilement & sans leur faire aucune violence, être entendus en ce sens: aussi y sont-ils pris communément par les docteurs, & on déclare nulles ces sortes de provisions dans tous les tribunaux, tant ecclésiastiques que séculiers. Il n'y a donc pas de sûreté à s'écarter de l'opinion commune dans la pratique; & on peut dire que l'opinion commune est non-seulement la plus sûre, mais qu'elle est aussi la plus probable.

Les raisons qu'on en peut rendre sont, premièrement, qu'un clerc qui a encouru l'irrégularité, ne peut faire aucune fonction de ses ordres, & que celui qui est inhabile pour les fonctions des ordres, l'est aussi pour les bénéfices, parce que *Beneficium datur propter officium* (b); par conséquent un homme irrégulier est incapable d'obtenir un bénéfice. Aussi Grégoire IX. dit que ceux-là doivent être capables de posséder les bénéfices, qui peuvent les desservir (c).

Secondement, c'est que l'église ne souffre point en ceux qui obtiennent des bénéfices une réputation équivoque, ni aucune inhabilité, mais elle veut

(b) *Cap. Quia per ambitio-* sunt in Ecclesiis idonei repu-  
sam, *de rescriptis in sexto.* tandi, qui servire possunt &

(c) *Cap. Super inordinata,* valent in ipsis.  
*de præbendis. Cum autem illi*

en eux une capacité actuelle ; actuellement la provision du bénéfice est nulle , suivant la décision du concile de Trente (d). Si un irrégulier veut donc obtenir un bénéfice , même simple , il doit avant toutes choses se faire réhabiliter par une dispense.

Troisièmement , c'est que l'irrégularité est une chose fort odieuse selon le droit , & elle est regardée comme le plus grand empêchement canonique à l'état ecclésiastique ; d'où l'on doit conclure qu'elle est un obstacle à ce qu'un homme acquiere aucun droit aux biens qui sont propres aux clercs , tels que sont les bénéfices.

Quatrièmement , il n'y a nul lieu de croire qu'un collateur ait la volonté de conférer un bénéfice à un irrégulier , qui est incapable des fonctions ecclésiastiques ; au contraire , il est à présumer qu'il ne veut conférer le bénéfice qu'à celui à qui les canons permettent de le donner : ce seul défaut de volonté dans le collateur , seroit suffisant pour rendre nulle la collation d'un bénéfice qui auroit été faite à un irrégulier.

Puisque les provisions d'un bénéfice qu'on donneroit à un clerc pendant qu'il seroit engagé dans quelque irrégularité , seroient nulles , il ne doit pas accepter le bénéfice , ni en prendre possession ; s'il a pris possession , il doit se démettre au plutôt du bénéfice , sans en toucher les fruits , & s'il les a perçus , il les doit restituer ; au moins il doit obtenir une dispense de son irrégularité , & se faire pourvoir de nouveau du bénéfice , & restituer les fruits qu'il auroit perçus , quand même son irrégularité auroit été secrète & cachée , & que le bénéfice seroit simple , sans charge d'ames: c'est le sentiment commun des docteurs. Navarre (e) ajoute que suivant le style de la Cour de Rome , un clerc irrégulier ne peut obtenir une pension sur un bénéfice.

Il est à observer que comme l'irrégularité rend

(d) *Seff. 22. c. 4. Nec aliis in posterum fiat provisio, nisi*

*in iis qui jam statem & ceteras habilitates integrè habere dignoscantur, aliter irrita provisio.*

(e) *Lib. 5. cons. tit. de homicidio, cons. 44.*

un clerc inhabile à obtenir un bénéfice, de même elle rend un religieux inhabile à obtenir une prélatiure dans un ordre religieux : les canonistes le concluent du chap. *Dudum*, de *electione*.

Encore que l'irrégularité soit un obstacle à la provision d'un bénéfice, on tient dans l'école & dans le barreau, que l'irrégularité que contracte un bénéficiaire, ne le prive pas de plein droit du bénéfice dont il étoit pourvu canoniquement, ni des fruits de son bénéfice. Suarez le prouve fort au long (f) : il dit que c'est le sentiment commun des docteurs, & il en cite plusieurs.

Innocent III. semble favoriser ce sentiment, lorsqu'il ordonne qu'on prive de sa dignité & de son bénéfice un ecclésiastique qui seroit tombé dans l'irrégularité pour avoir prononcé un jugement de mort (g) : *Honore privetur & loco*. Si cet ecclésiastique doit être privé de son bénéfice, il ne l'avoit donc pas perdu dès qu'il avoit encouru l'irrégularité.

La raison qu'on peut en apporter, c'est que l'irrégularité ne peut avoir cet effet, à moins qu'il ne soit énoncé dans le droit ; d'autant plus qu'un homme n'est jamais censé être privé de plein droit, même à cause de ses crimes, d'un bien qu'il possédoit légitimement, à moins qu'il n'y ait une loi qui ait prononcé cette peine : or, il est certain que dans tout le droit canonique il n'y a nul texte qui dise qu'un clerc devenu irrégulier, même par un crime, soit privé, *ipso jure*, des bénéfices dont il étoit canoniquement pourvu.

Il est bien vrai qu'Innocent III. ordonne à un commissaire apostolique d'avertir un évêque, qui avoit causé la mort d'un criminel, qu'il ait à quitter son évêché, & s'il ne le veut pas, d'en faire élire un autre à sa place (h) ; d'où l'on peut seulement conclure que les ecclésiastiques irréguliers peuvent être privés de leurs bénéfices, par sentence de leur supérieur, qui déclarera leurs bénéfices va-

(f) *Disput. 4. de irregularit. vel Monachi.*  
*sect. 2. 12. 18. & seq.*

(g) *Cap. Clericis, ne Clerici cessibus Prælat.*

(h) *Cap. Ex litteris, de ex-*

cans & impétables ; mais il ne s'enfuit pas qu'ils ne soient privés de plein droit , pour être tombés dans l'irrégularité : *Non sunt ipso jure privati , sed tantum privandi* , disent les canonistes ; ce qui est entièrement conforme à la disposition du droit , qui a décidé que l'on pouvoit , & même que l'on devoit priver de tous leurs bénéfices des prêtres & des clercs qui avoient osé célébrer les divins offices , quoiqu'ils fussent excommuniés , & qui par conséquent étoient dans l'irrégularité (i) : *Clerici..... qui non verentur divina officia celebrare , quamvis sint..... excommunicationis vinculo innodati..... sunt ecclesiasticis beneficiis spoliandi*.

Il faut donc tenir pour certain que l'irrégularité ne fait pas vaquer les bénéfices , si la qualité du crime , par laquelle on l'a encourue , n'en emporte privation de droit ; c'est proprement l'énormité du crime auquel l'irrégularité est attachée , & non l'irrégularité qui rend de plein droit les bénéfices vacans : de sorte que celui qui auroit encouru l'irrégularité par un de ces crimes énormes , qui font vaquer les bénéfices de plein droit , ne seroit pas réhabilité dans ses bénéfices , s'il avoit seulement obtenu une dispense de l'irrégularité , sans avoir demandé à être réhabilité ; la vacance des bénéfices & l'irrégularité étant deux peines différentes , la grace qu'on auroit obtenue pour une , ne s'étendroit pas à l'autre.

Il n'y a que ceux qui encourent l'irrégularité par quelque crime , qui doivent être privés de leurs bénéfices. Pour ceux qui la contractent par quelque défaut , sans aucune faute de leur part , l'église n'a pas coutume de les en priver ; il y auroit de la dureté à le faire ; ce seroit ajouter affliction sur affliction , & punir un homme sans qu'il l'eût mérité , ce qui est contre la règle de droit. On donne à ceux-ci un vicaire , pour prendre soin des âmes , si le bénéfice en est chargé (k) , & on lui assigne une pension sur les revenus du bénéfice.

(i) *Cap. Eraternitati , & Cap. Postulatis , s. Quasivivitis , de agrot. Cler. excom. vel depos. Minist.* (k) *Cap. Ex parte , de Cleric.*

On distingue deux sortes de crimes ou délits , qui font vaquer les bénéfices.

Il y en a certains qu'on regarde comme moins énormes , qui ne font pas vaquer le bénéfice de plein droit, mais qui peuvent seulement donner lieu de le déclarer , par sentence , vacant & impétrable : cette punition dépend de l'avis du juge , qui fixe quelquefois un temps , pendant lequel il ordonne que le coupable se démettra ; dans ce cas , l'accusé peut résigner son bénéfice avant la sentence , & pendant tout le temps porté par la sentence , & on ne peut obtenir son bénéfice par dévolut qu'après que ce temps est expiré.

Les délits qui peuvent donner lieu de déclarer le bénéfice vacant , sont le simple homicide , le blasphème , l'adultère (l) , le concubinage , & l'infidélité d'un confesseur qui auroit révélé le péché de son pénitent. Le canon *Omnis utriusque sexûs* , du quatrième concile de Latran , porte en termes exprès qu'il doit être déposé. On met aussi au nombre de ces délits la non-résidence dans un bénéfice qui demande un service personnel , quand il a été fait monitions canoniques pour ce sujet , & le mépris que font les bénéficiers de l'habit ecclésiastique , étant vêtus à l'ordinaire comme des laïques (m).

Nos juriconsultes françois estiment tous que le simple homicide ne fait pas vaquer , *ipso facto* , le bénéfice que possède le meurtrier , mais il faut que le bénéfice soit déclaré vacant par sentence de juge , après que le coupable aura été convaincu du crime. Sur quoi l'on peut voir le journal du palais (n) , Damoulin sur la règle de *infirmis* (o) , & M. Louet en la note qu'il a faite sur cet endroit de Damoulin.

Quand le concile de Trente dit (p) : *Qui suâ voluntate homicidium perpetraverit , omni Ordine ac beneficio & officio ecclesiastico perpetuò careat* ; il n'ordonne rien qui soit contraire à cette jurisprudence , qui

(l) *Can. Si quis Clericus, dist. 81.* | (n) Tom. 1. part. 2. pag. 61. edit. in-4°.

(m) *Clement. 1. de vita & honest. Clericorum.*

(o) *Can. 385.*

(p) *Sess. 14. c. 7. de reform.*

étoit établie avant la tenue de ce concile. Il n'y a aucun terme dans ce décret qui signifie qu'un meurtrier soit privé, *ipso facto*, d'un bénéfice qu'il possède.

Si on objectoit que le concile parle en mêmes termes des bénéfices & des ordres, & comme il est certain que le meurtrier tombant par l'homicide dans l'irrégularité, il est privé de plein droit de l'exercice de ses ordres, sans qu'il soit besoin d'une sentence de juge; par conséquent, selon le concile, il est aussi privé de la même manière de son bénéfice: on répondroit, qu'il faut entendre différemment les termes, selon la nature des choses dont il est parlé; & comme l'irrégularité qui emporte de plein droit la privation de l'exercice des ordres, ne peut être imposée pour peine par aucune sentence de juge, & qu'elle ne s'encourt que par le seul droit; qu'au contraire la privation d'un bénéfice peut être prononcée pour peine d'un crime par la sentence d'un juge, que même le droit prononce rarement cette peine, il faut dire qu'encore que le concile se soit servi des mêmes termes en parlant des ordres & des bénéfices, on peut entendre ces termes en différens sens, qui conviennent à la nature de chaque chose dont il traite; d'ailleurs, le concile ne parle pas autrement que l'ancien droit, & il n'établit rien de nouveau; s'il l'avoit voulu faire, il s'en seroit expliqué. Disons donc que depuis le décret du concile de Trente, le simple homicide ne fait pas vaquer le bénéfice d'une autre manière qu'il le faisoit auparavant.

Nos mêmes jurisconsultes tiennent que l'homicide qualifié, comme le meurtre d'un pere, d'un frere, d'un prêtre, d'un évêque, ou autre semblable, & l'assassinat prémédité, font vaquer de plein droit le bénéfice. Voyez le journal des audiences, au tome premier, livre 2. chapitre 125 de la dernière édition, & 101. de l'édition de 1652. On y trouve un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, rendu le 5 Décembre 1625, par lequel la Cour a jugé que l'assassinat de guet-à-pens fait vaquer le bénéfice de plein

droit, dès le moment que le crime a été commis, ce qui paroît fondé sur le ch. *Pro humani, de homicidio, in-sexto.*

Il y a d'autres délits énormes qui font vaquer les bénéfices de plein droit; dès le moment qu'ils ont été commis, le bénéfice est vacant, *ipso facto*, & impétrable; dès-lors l'on peut l'obtenir par dévolut, & le Pape ou l'ordinaire peuvent le conférer avant qu'il y ait eu une sentence qui ait déclaré l'accusé incapable de tenir le bénéfice; & la résignation faite par le coupable, en faveur de qui que ce soit, ne seroit pas valable, si elle étoit postérieure à la collation de l'ordinaire ou à l'action intentée par le dévolutaire (q).

Rebuffe (r) fait le dénombrement des crimes qui privent, *ipso facto*, des bénéfices, & de ceux qui ne font que rendre un homme digne d'en être privé.

Les canonistes mettent ordinairement au nombre des délits qui font vaquer, *ipso facto*, les bénéfices,

1°. L'hérésie manifeste, si l'hérétique n'abjure entre les mains de l'évêque aussi-tôt qu'il a été repris, & la protection qu'on donne aux hérétiques (s).

2°. La simonie réelle & la confidence (t), sur quoi

(q) A la rigueur, celui qui est privé de plein droit de son Bénéfice ne devrait pas avoir la faculté de résigner: il y a cependant divers Arrêts qui autorisent ces sortes de résignations, quand elles sont faites avant d'avoir été prévenues par la collation de l'Ordinaire, ou par un Dévolutaire qui a intenté son action. Ces Arrêts sont fondés sur ce qu'il suffit à l'Eglise d'être libérée d'un possesseur indigne, & sur ce que le Résignataire ne tient pas son droit du Résignant, mais du Collateur. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Juillet 1694. rapporté dans le cinq. tome du Journal des Audiences. C'est l'avis de Bouquier, lettre D, de Dumoulin, de Brodeau sur Louet, let-

tre B. nombre 10. & l'usage du Parlement de Paris. Voy. l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, 2. part. c. 20. art. 34.

(s) Prax. Benefic. part: 3. de modis amitt. Benefic.

(t) Cap. Ad abolendam. Cap. Excommunicavimus, de hæreticis. Cap. Statutum, ejusdem tit. in sexto.

(r) L'art. 1. de l'Edit du mois de Septembre 1610. rendu sur les Remontrances du Clergé, enregistré au Parlement de Paris le 30 Mai 1612. porte que les Bénéfices tenus par simonie ou tenus en confidence, ne sont censés vacans qu'après le jugement, & que l'on n'y peut pourvoir auparavant: mais par l'Arrêt d'enregistrement, il est dit: A la charge pour le regard

l'on peut voir le titre de *simonia* (u), Desmaisons (x) & le journal des audiences (y).

Il est à remarquer que la simonie ne fait pas vaquer, *ipso facto*, les bénéfices dont on étoit canoniquement pourvu avant que d'avoir commis la simonie, elle fait seulement vaquer les bénéfices qu'on a acquis par ce crime (z). C'est le sentiment de Suarez, d'Avila, de Bonacina, de Sainte-Beuve, de Cabassut. La raison qu'ils en donnent, c'est qu'il n'y a aucune constitution canonique qui déclare vacant par le seul fait les bénéfices que possèdent ceux qui commettent une simonie, & il n'est pas permis d'étendre une peine prononcée contre un péché, à une autre espèce de péché.

3<sup>o</sup>. La falsification des lettres apostoliques (a).

4<sup>o</sup>. Le meurtre d'un clerc (b).

5<sup>o</sup>. Battre un cardinal (c).

6<sup>o</sup>. Le crime de leze-majesté humaine (d). Nos juriconsultes françois y joignent la fausse-monnoie, qui est un crime de leze-majesté au second chef. Il n'y a aucun canon ni décrétale qui le dise; la glose même n'en parle pas. Nos juriconsultes se fondent sur ce que par l'arrêt du parlement qui a vérifié l'édit du Roi Henri II. de l'année 1549 sur le fait des monnoies; il est dit que les faux-monnoyeurs seront privés du privilège de la cléricature; d'où ils inferent que si ce crime est capable de priver du privilège clérical, il a assez

<p>du premier article, que les saints Décrets &amp; les Conciles seront gardés &amp; observés sur le fait des simonies &amp; confidences, les Ordonnances Royaux, même le 46. art. de celle de Blois, 17. art. de celle de Melun, &amp; Arrêt de la Cour. Par lesdits art. 46 &amp; 17. les Dévolutaires sur vacances de Droit sont admis à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, c'est-à-dire, qu'en ces cas la vacance sera de plein droit sans attendre de jugement.</p>	<p>(u) Lib. 5. Decretal.  (x) Litt. D. n. 3.  (y) Tom. 1. dern. édit. liv. 7. c. 25. &amp; liv. 8. c. 10.  (z) Cap. Insinuatium est, de simonia.  (a) Cap. Dura saxe. Cap. Licet. Cap. Ad falsariorum, de crimine falsi. Pour les autres falsifications dans l'obtention des Bénéfices, voyez l'Edit du mois de Juin 1550. art. 16.  (b) Cap. In quibusdam, de pœnis.  (c) Cap. Felicis, de pœnis.  (d) Ibid.</p>
---	---

de force pour priver de plein droit un clerc des bénéfices dont il est pourvu.

7°. La sodomie (e). Il y a un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1687. qui exclut d'une cure un homme suspect de ce crime, quoiqu'elle lui fût due à raison de ses degrés.

8°. L'emprisonnement d'un bénéficiaire, à dessein de le contraindre à résigner son bénéfice.

9°. Les violences qu'on feroit à son évêque.

10°. L'inceste spirituel, comme il a été jugé par arrêt du 11 Juillet 1726. au sujet des bénéfices de Sophier, curé de Beaugé, qui avoit été exécuté en Greve, pour avoir séduit sa pénitente. Voyez le tome premier du journal des audiences de la dernière édition (f).

Ceux qui ont commis quelque'un de ces crimes qui font vaquer par le seul fait les bénéfices dont on est pourvu, ne peuvent, au for de la conscience, retenir & s'approprier les fruits de leurs bénéfices; car n'étant plus légitimes possesseurs, ils n'ont plus de droit sur les fruits qui en proviennent: néanmoins ils ne peuvent être contraints au for extérieur de rendre ces fruits avant qu'il y ait une sentence qui déclare qu'ils ont encouru l'irrégularité qui les prive, *ipso facto*, de leurs bénéfices. Pour savoir quels sont les crimes qui privent en France, *ipso facto*, un bénéficiaire des bénéfices dont il étoit pourvu, on peut voir Rebuffe (g), Corasius (h), Dumoulin & Louet sur la regle de *infirmis resignantibus* (i), Duaren (k), Pinson (l); Castel, sur les définitions du droit canonique, au mot *délit* & au mot *irrégularité*, & Blondeau sur la bibliothèque canonique de Bouchel, au mot *collation* (m).

(e) Cap. Clerici, de excessibus Prælat. & Bull. Pii V. Horrendum illud scelus, an. 1568. Quoique la Bulle de Pie V. n'ait pas été reçue en France, il y a lieu de penser qu'on l'observeroit en ce point, si le cas se présentoit, à cause de l'atrocité du crime.

(f) Liv. 2. c. 125. c. 101. édit. de 1652.

(g) Traçt. de pacificis possessoribus.

(h) Paraphras. Sacerdot. liv. 3. c. 6.

(i) N. 374 & 385.

(k) De sacris Ecclesiæ Ministr. ac Benef. lib. 8. c. 6.

(l) De Benef. de vacatione ex delict. p. 111.

(m) Pag. 289. 290. 292.

Quoique toute sorte d'irrégularité ne prive pas de plein droit un ecclésiastique des bénéfices dont il étoit canoniquement pourvu , on tient dans le palais que la moindre irrégularité éteint tout droit *ad rem* , & qu'ainsi elle rend nulles & invalides les nominations des gradués & les autres graces expectatives. Voyez Dumoulin sur la regle de *infirmis resignantibus* (n) , & M. Louet dans sa note qu'il a faite sur cet endroit de Dumoulin.

(n) N. 397.

---

### I I I. Q U E S T I O N.

*Les Irrégularités sont-elles levées par le Baptême & par la Profession Religieuse ?*

**L**ES irrégularités n'étant établies que par le droit ecclésiastique, il n'y a que ceux qui sont soumis aux loix de l'église qui puissent être irréguliers; & comme avant le baptême l'on n'est pas soumis à la juridiction de l'église, l'on ne peut pas dire, parlant proprement & à la rigueur, que les irrégularités soient levées par le baptême; mais parce que les personnes qui n'ont pas été baptisées peuvent avoir certains défauts, ou avoir commis certains crimes, qui se rencontrant dans ceux qui ont été faits enfans de l'église, causeroient l'irrégularité; on demande si ces défauts ou ces crimes qui auroient précédé le baptême, seroient tellement effacés par ses eaux salutaires qu'il n'en restât aucune tache qui rendît ces personnes irrégulieres après leur baptême.

Les docteurs répondent tous d'une voix qu'un homme qui a été baptisé n'est point censé irrégulier pour les crimes qu'il auroit commis avant le baptême, fût-ce même un homicide, parce que ses péchés ont été pleinement effacés par ce sacrement, & qu'il y a pris une nouvelle naissance qui l'a rendu un homme nouveau. Le concile d'Ancire nous fournit cette raison,

quand il dit (a) : *Eos qui ante baptismum sacrificaverunt, & postea baptismum consecuti sunt, placuit ad Ordinem promoveri, tanquam ab omni crimine lavacri salutaris sanctificatione purgatos.* On peut joindre à cela le can. *Si quis viduam* (b), où il est dit : *Si homicidii aut facto, aut præcepto, aut consilio, aut defensione, post baptismum conscius fuerit, & per aliquam subreptionem ad clericatum venerit, dejiciatur* ; d'où la glose, sur le mot *baptismum*, conclut que si l'homicide a été commis avant le baptême, il n'en reste aucune irrégularité après ce sacrement.

Nous penserions différemment des crimes qui auroient été punis d'une peine infamante. L'infamie qui naît du crime, seroit bien ôtée par le baptême, & cette nouvelle naissance qu'on y reçoit ; mais l'infamie de droit, prononcée par une sentence qui condamne à une peine infamante, laisse toujours une tache flétrissante sur laquelle le baptême n'étend point son efficacité ; elle est d'un autre genre, que le péché que le baptême efface ; & à cet égard, l'irrégularité nous semble devoir subsister, à moins qu'elle ne soit levée par une dispense.

Comme la régénération qui se fait dans le baptême n'ôte pas les défauts du corps ou de l'esprit, qui sont les fondemens des irrégularités, on tient pour irréguliers après le baptême ceux qui en sont atteints ; par exemple, les épileptiques, les manchots, &c.

On peut apporter pour soutien de cette proposition l'autorité de S. Ambroise, du Pape Innocent I. & de S. Augustin, qui, comme nous avons fait voir, ont cru que la bigamie qui avoit précédé le baptême, rendoit un chrétien irrégulier après le baptême. S. Thomas a suivi leur sentiment (c). Les canonistes, pour preuve de ce sentiment, apportent le can. *Una tantum* (d), où il est dit : *Quod culpæ est in baptismo relaxatur, quod legis est in conjugio non solvitur.*

Il n'y a aucune raison qui empêche de dire la même

(a) Can. 12.

(b) Dist. 50.

(c) Supplement. 3. part. 9.

66. art. 4.

(d) Dist. 26.

chose des autres défauts naturels qui sont les fondemens de quelque irrégularité, à moins qu'ils ne soient exceptés par le droit. Par exemple, un infidelle qui auroit quelque défaut de corps qui feroit horreur, qui causeroit du scandale, ou qui le rendroit inhabile pour exercer les fonctions des ordres, seroit irrégulier, si ce défaut subsistoit après avoir reçu le baptême; car encore que les infidelles ne deviennent soumis à l'église que par le baptême, on ne peut pas de-là conclure que quand ils ont été baptisés & qu'ils veulent être promus aux ordres, on doive les y admettre contre les loix de l'église, & contre le respect qui est dû aux saints ordres.

Quelques auteurs se persuadent que la profession religieuse produit quasi un même effet que le baptême, qu'elle remet la coulpe & toute la peine due aux péchés, lorsque les religieux font leurs vœux solennels, & qu'elle leve toutes sortes d'irrégularités, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire & de la bigamie. Ce sentiment n'a nul fondement ni dans l'écriture-sainte, ni dans les conciles, ni dans le droit canonique, & il faut tenir pour certain que la profession religieuse ne leve aucune autre irrégularité que celle qui est exprimée dans le droit, c'est-à-dire, celle qui vient du défaut de la naissance: Il est vrai que la profession religieuse donne une grande facilité pour obtenir dispense des irrégularités (e), & on prétend que les Papes ont accordé à certains ordres un privilège particulier pour dispenser leurs religieux de quelques irrégularités. Pellizaire (f), Sairus (g), rapportent plusieurs privilèges accordés par différens Papes à plusieurs ordres. Mais il n'est pas vrai que l'irrégularité qui a été encourue à cause d'un crime qu'on a commis, soit levée par la profession religieuse dans un monastere, à moins qu'il n'y ait pour cela un privilège particulier accordé à l'ordre religieux où l'on fait profession, & qu'il ne soit point révoqué.

Alexandre III (h) marque clairement qu'il ne juge

(e) *Cap. Ex litterarum, qui Clerici vel voventes.*

(g) *Lib. 7. c. 13. de censuris.*

(f) *Tom. 2. tract. 9. c. 3.*

(h) *Cap. Ex litterarum, de apostatis.*

pas que la profession religieuse ôte les irrégularités qu'un homme avoit contractées par son propre délit ; il croit qu'elle apporte seulement une grande facilité à en obtenir la dispense , comme remarque la glose sur le mot *Religionis : Irregularitas que confurgit proprio delicto , non tollitur per ingressum religionis , sed favore religionis cum eo dispensatur.* Fagnan dit qu'il est faux que la profession religieuse leve les irrégularités qu'on a encourues par des crimes , à moins que de certains ordres n'ayent pour cela des privilèges particuliers , & il prouve son sentiment par l'autorité du Pape Alexandre III.

Quant à l'irrégularité , qui vient du défaut de la naissance , elle est levée par la profession religieuse , qui réhabilite les bâtards à l'effet de pouvoir recevoir les ordres sacrés sans dispense ; elle ne les rend pourtant pas capables des prélaturess & des dignités , comme on le voit par le chap. *Ut filii Presbyterorum* , au tit. *de filiis Presbyt. ordin.* qui est tiré du concile de Poitiers , de l'année 1078. *Ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad sacros ordines non promoveantur , nisi aut monachi fiant , vel in Congregatione canonicâ regulariter viventes , Prelationem verò nulla tenus habent* , & par plusieurs autres canons que nous avons rapportés dans les réponses à la troisième & quatrième question des conférences du mois de Mai.

La raison qu'on peut rendre de ce privilège de la profession religieuse , est que la retraite & la solitude déroband les personnes religieuses aux yeux du monde , elles remédient en quelque maniere au scandale qui pourroit naître de l'ordination d'un bâtard ; mais comme les prélaturess rengagent dans le commerce du monde , on a voulu que les illégitimes en demeurassent exclus , de crainte de renouveler le souvenir du déshonneur de leur origine.

Pour les irrégularités qui naissent de quelque défaut , on n'estime pas qu'elles soient ôtées par la profession religieuse , puisqu'il n'en est rien manqué par le droit canonique.

La raison qu'en apporte Panorme (i), c'est que la profession religieuse n'étant que d'institution ecclésiastique, elle ne peut avoir d'effet au-delà de l'intention de l'église qui a fait les canons; & comme en cette matière on n'argumente point par parité, il ne s'ensuit pas de ce que le droit a déclaré que le défaut de naissance est purgé par la profession religieuse, que les autres irrégularités le soient pareillement.

Il y a des ordres religieux qui prétendent avoir des privilèges, par lesquels les Papes ont accordé à leurs supérieurs majeurs, le pouvoir de dispenser de quelques-unes de ces irrégularités; mais on en doute (k).

Avila (l) avertit que la coutume où sont quelques ordres de juger que toutes les irrégularités, excepté celles qui naissent de la bigamie & de l'homicide volontaire, sont levées par la profession religieuse, ne suffit pas pour ôter ces irrégularités. Le sentiment contraire, qui est soutenu par l'auteur de la glose (m) n'est pas à suivre. Ainsi si un religieux qui auroit contracté quelque irrégularité, autre que celle qui vient du défaut de naissance, se présenteoit pour être admis aux ordres, un évêque pourroit le refuser, à moins qu'il ne fit preuve d'un privilège spécial accordé à son ordre.

(i) *In cap. Ex litterarum, de apostatis.* | vocatà, cum suis subditis; non secus ac Episcopi dispensare. *Concina, l. 3. de Censuris, n. 11 & 13.* Au reste,

(k) Prælatos (Regulares habere privilegia relaxandi omnes irregularitates) concessa à Martino V. à Paulo III. Sixto IV. testantur salmanticensis... nec his fidem adhibeo, quia nullum documentum produnt.... possunt in irregularitatibus ex delicto occulto, excepta irregularitate ex homicidio, ex concessione S. Pii V. 13. authentica nec re- | ils ne peuvent dispenser, sans un pouvoir spécial, que ceux qui ont fait leurs vœux, qui seuls sont irrévocablement Sujets & Membres de la Religion. (l) *Disput. 10. de irregular. dubit. 3.* (m) *In cap. Nimis, de filiis Presbyt.*

## IV. Q U E S T I O N.

*Qui peut dispenser des Irrégularités ? Quand sont-elles censées publiques ?*

P OUR savoir qui peut dispenser des irrégularités, il faut distinguer : ou les irrégularités viennent de quelque défaut, ou elles viennent de quelque crime. Il passe pour certain parmi les théologiens & les canonistes, que le pouvoir des évêques ne s'étend pas jusqu'à dispenser des irrégularités qui viennent de quelque défaut, excepté celle qui vient du défaut de la naissance. Il n'y a que le Pape qui ait un pouvoir si étendu ; celui des évêques ne regarde que les irrégularités qui viennent des crimes cachés & secrets. La raison qu'en rendent les docteurs, c'est que la pénitence couvre, ou plutôt efface la faute de celui qui a commis un crime ; mais le défaut naturel ne s'oublie ni ne se cache pas si aisément que le crime, & il est plus difficile à surmonter. On a excepté l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance, parce que les évêques sont en droit de dispenser les bâtards pour la tonsure, les ordres mineurs & les bénéfices simples, comme nous l'avons dit.

Il y a quelques docteurs qui estiment que les évêques de France peuvent aussi accorder la même dispense aux bigames, prétendant que la coutume leur a acquis ce pouvoir. On ne le conteste pas pour les lieux où cette coutume est bien établie ; mais il est constant qu'il ne l'est pas dans tout le royaume. On ne croit pas que dans les endroits où elle n'est pas établie, les évêques puissent dispenser de la bigamie, ni pour les ordres mineurs, ni pour les bénéfices simples, puisque cette irrégularité n'a pas pour fondement un délit, mais le défaut de signification.

Cette irrégularité est jugée considérable, & d'une telle conséquence, que Dominique Soto (a), & quelques autres auteurs, qui croient comme lui que la profession religieuse leve toutes les irrégularités, exceptent également celle qui vient de la bigamie, comme celle qui naît de l'homicide volontaire.

M. Gibert, dans son traité des usages de l'église Gallicane, ne regarde pas l'irrégularité des énergumènes, & de ceux qui sont dans un état à-peu-près semblable, comme incontestablement réservée au S. siège (b). Il ne trouve aucun canon qui établisse clairement cette réserve. D'autres canonistes mettent une modification à son sentiment (c); & sans l'admettre dans sa généralité, ils le bornent à ceux qui sont déjà dans les ordres sacrés: ils estiment qu'à l'égard de ceux-ci, il n'est pas besoin de recourir à Rome, pour les élever aux ordres supérieurs, & qu'un évêque peut le faire de son autorité, lorsqu'il les juge parfaitement guéris. Ils s'appuient sur le canon 3. de la distinct. 33; mais ce canon ne parle évidemment que de l'exercice des fonctions des ordres; ce qui est fort différent de la réception des ordres supérieurs. Il faut donc s'en tenir au sentiment ordinaire, qui met cette irrégularité au nombre de celles qui sont réservées au Pape; & quoiqu'on puisse former quelques difficultés sur les canons, sur lesquels cette réserve est fondée, l'usage fixe l'interprétation de ces canons; & seul il suffit pour établir une réserve.

Sans cet usage, nous nous rendrions sans peine au sentiment de quelques canonistes, qui, par rapport aux moindres ordres, la tonsure & les bénéfices simples, étendent le pouvoir des évêques, reconnu dans le ch. 1. de *filiis Presbyter. in-6<sup>o</sup>*. au sujet du défaut de naissance; car le Pape, dans ce chapitre, n'accorde point aux ordinaires un nouveau pouvoir; il ne fait qu'énoncer celui qui leur appartient. Et si ce pouvoir leur appartient en cette matière, on

(a) In 4. sent. dist. 25. q. 1. art. 3. concl. 1.

(b) P. 703.

(c) aLyman. l. 1. Trait. 5. c. 7. u. 3.

ne voit point de raison particulière qui le leur ait fait donner. Il ne peut être fondé que sur la nature des moindres ordres & des bénéfices simples. Ces ordres & ces bénéfices, n'ayant point de fonctions qui ne puissent être exercées par de simples laïques, il paroît qu'on a jugé qu'à leur égard les dispenses de cette irrégularité pouvoient être rendues plus faciles. La même raison semble militer pour les autres. On n'y voit aucune différence.

Il est d'ailleurs question du pouvoir de dispenser des évêques, toujours favorable; & on ne connoît aucun canon où il soit marqué que le pouvoir de dispenser de l'irrégularité, qui vient du défaut de naissance, par rapport aux bénéfices simples & aux moindres ordres, soit une chose particulière à cette espèce d'irrégularité. M. Gibert, dans sa consult. 37. sur l'ordre, incline beaucoup pour ce sentiment; c'est aux évêques à juger s'il est assez bien appuyé pour le suivre.

Quoiqu'on dise ordinairement que le Pape peut dispenser de toutes sortes d'irrégularités, parce qu'elles n'ont été établies que par le droit ecclésiastique, il est très-vraisemblable que le Saint Pere ne peut, ou au moins ne doit pas donner des dispenses de certaines irrégularités qui sont fondées sur des défauts qui ont une telle incompatibilité avec les fonctions des ordres, qu'ils rendent ceux en qui ils se rencontrent, absolument incapables d'en faire l'exercice; de sorte que ce seroit, en quelque manière, aller contre le droit naturel, si par dispense on élevoit aux ordres les personnes en qui se rencontrent ces défauts: par exemple, les imbécilles & ceux qui sont ignorans, d'une ignorance très-crasse, & tout-à-fait incapables de s'instruire des matières ecclésiastiques.

On a déjà dit que, selon le décret du concile de Trente (d), qui est conçu en ces termes: *Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientes, exceptâ eâ quæ oritur*.

(d) Sess. 24. c. 6. de reform.

*ex homicidio voluntario & aliis deductis ad forum contentiosum dispensare* , les évêques peuvent dispenser de toutes les irrégularités contractées pour crimes cachés & secrets , excepté celles qui viennent de l'homicide volontaire , ou qui ont été portées en jugement. Quand ces dernières ne seroient pas d'ailleurs réservées au Saint Siège , dès-là qu'elles sont devenues du for contentieux , il n'y a que le Pape qui puisse en dispenser.

Il résulte de ce décret , premierement , que pour être dispensés des irrégularités publiques & notoires , on doit avoir recours à Rome ; en ce cas il faut se pourvoir à la daterie , & s'y faire expédier un bref adressé à l'ordinaire des lieux , ou à son official , pour se faire absoudre & réhabiliter par lui , suivant la teneur du bref.

Secondement , que pour être relevé d'une irrégularité contractée par un homicide volontaire , secret & caché , il faut aussi s'adresser à Rome , mais en ce cas il suffit d'avoir recours à la pénitencerie , où il n'est aucunement nécessaire de dire ni son nom , ni son surnom , ni son diocèse ; mais il faut marquer depuis quel temps on a encouru l'irrégularité ; quel ordre on avoit alors ; si l'on avoit alors des bénéfices ; si l'on en a eu depuis ; combien il y a de temps qu'on en a eu ; quel est leur revenu , & même si on a du bien de patrimoine ou non , afin de se faire donner les fruits que l'on a mal perçus , autrement il faut les restituer.

Troisièmement , que les évêques peuvent dispenser des irrégularités qui proviennent de la mutilation & de l'homicide qui seroit arrivé par hasard ou par nécessité , en défendant sa vie , ou contre l'intention de celui qui y avoit donné occasion en commandant une chose illicite , lequel seroit secret & caché ; parce que ni la mutilation , ni ces sortes d'homicides ne sont pas compris sous le mot d'*homicide volontaire* ; c'est-à-dire , commis de propos délibéré , de dessein formé , *per industriam* , *per insidias* , *suâ voluntate* , qui est le sens dans lequel le concile prend le terme d'*homicide volontaire* , & qui

en est le sens le plus naturel, au-delà duquel on ne doit pas étendre la réserve que le concile fait au Saint Siège de la dispense de l'irrégularité qui provient de l'homicide.

Quand le concile marque (e) que ceux à qui il est arrivé de commettre de ces sortes d'homicides, doivent être renvoyés par le Pape à l'ordinaire des lieux, ou au métropolitain, pour en obtenir la dispense, qui doit être donnée en connoissance de cause, & après avoir vérifié les circonstances de la supplication qui a été présentée au Pape, il parle d'un homicide qui est public, & d'une dispense qui est accordée au for extérieur: aussi la congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente, au rapport d'Aloysius Riccius, a plusieurs fois déclaré que les évêques pouvoient dispenser des irrégularités qui naissent de ces sortes d'homicides, lorsqu'ils n'ont pas été commis de dessein prémédité, & qu'ils sont secrets & cachés. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à Rome pour s'en faire dispenser.

Nous avons déjà dit, qu'avant le concile de Trente, les canonistes disputoient entre eux; savoir, si l'évêque pouvoit dispenser un clerc qui avoit commis un homicide volontaire, à l'effet de faire les fonctions des ordres mineurs. Les uns disoient qu'il le pouvoit; les autres le nioient: mais tous demeu-roient d'accord que l'évêque pouvoit dispenser un clerc qui avoit fait un meurtre, à l'effet de posséder des bénéfices simples: il y a même quelques auteurs récents qui ont avancé que les évêques ont encore aujourd'hui le pouvoir de le réhabiliter pour faire l'exercice des ordres mineurs, & pour posséder des bénéfices simples, parce que, disent-ils, ce pouvoir leur appartient par le droit commun, & que le concile de Trente, bien loin de restreindre le pouvoir des évêques, l'a voulu étendre, leur donnant celui de dispenser des irrégularités secrètes.

(e) *Sess.* 17. c. 7.

Quoi qu'en disent ces auteurs, nous croyons que quand les évêques auroient eu ce pouvoir avant le concile de Trente, par le droit commun, ils ne l'ont plus depuis le décret où ce concile réserve au Pape la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire. Cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai que le concile a étendu par son décret le pouvoir des évêques, en ce qu'auparavant il y avoit, suivant la supputation des canonistes, vingt-un cas où les évêques, selon le droit commun, ne pouvoient dispenser des irrégularités & des suspenses, quoiqu'elles fussent secrètes, au lieu que depuis le concile, ils peuvent dispenser généralement en toutes sortes de cas des irrégularités & suspenses qui viennent des crimes secrets, le concile leur en ayant donné le pouvoir, & n'exceptant que le cas de l'homicide volontaire. Le terme *liceat*, dont il s'est servi en leur accordant cette faculté, marque clairement qu'il leur donnoit un nouveau pouvoir qu'ils n'avoient pas par l'ancien droit; mais le concile exceptant par le même décret la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire, fait connoître par cette exception, que cette dispense n'étoit pas comprise dans l'ampliation du pouvoir qu'il donnoit aux évêques: aussi ne voyons-nous point que les évêques s'attribuent le pouvoir de donner cette dispense; le Pape même ne l'accorde que très-rarement, avec beaucoup de peine, & pour des causes très-graves.

Quand le concile de Trente réserve au Saint Siège la dispense des irrégularités qui ont été portées au for contentieux, on ne croit pas qu'il ait voulu parler de celles dont on a seulement fait plainte en justice. Les meilleurs auteurs jugent qu'un crime & une irrégularité ne sont pas censés avoir été portés au for contentieux, quand il n'y a eu qu'une simple plainte & une assignation en justice, & des informations faites en conséquence de la plainte: il faut au moins qu'il y ait eu un décret donné par le juge contre l'accusé. Ces docteurs ajoutent que si l'accusé est renvoyé & gagne son procès,

même par des voies illégitimes, l'évêque peut l'absoudre & le réhabiliter, quoiqu'il fût véritablement coupable devant Dieu; car encore que son crime ait été porté en jugement, il y a été porté sans aucun effet, n'ayant pas été prouvé; par conséquent il est censé être secret & caché; mais si l'accusé n'avoit été renvoyé qu'à la charge de se représenter, l'évêque ne pourroit le réhabiliter. Fagnan (f) assure que la congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente, l'a ainsi déclaré.

Il n'y a pas lieu de douter que les évêques ne puissent dispenser un ecclésiastique de l'irrégularité qu'il auroit contractée, en violant les censures portées par les ordonnances de son évêque, quand cette irrégularité est secrète & cachée; mais lorsqu'elle est publique, on ne croit pas que les évêques aient le pouvoir d'en donner la dispense.

M. de Sainte-Beuve a varié dans ses résolutions sur cette question, comme on peut voir dans le tome 1. au cas 35. & dans le tome 2. au cas 64, 79 & 184.

On croit s'en devoir tenir au sentiment qui juge que cette irrégularité est réservée au Pape, quand elle est publique. Le concile de Trente ne permettant aux évêques de dispenser des irrégularités, que lorsqu'elles proviennent, *ex delicto occulto*, il laisse la réserve au Pape comme auparavant, quand elles proviennent, *ex delicto publico*. Or, l'irrégularité notoire qui naît du violement des censures par une faute publique, est expressément réservée au Pape par le chapitre 1. de *sent. & re jud. in-sexto*, & par le chap. 1. de *sent. excomm. in-sexto*, qui sont d'Innocent IV. dans le concile de Lyon, & qui ont toujours été en usage en France. Il n'y a donc que le Pape qui puisse réhabiliter un ecclésiastique, qui, étant notoirement suspens pour avoir transgressé publiquement l'ordonnance de son évêque, qui prononçoit une suspension à encourir, *ipso facto*, par les transgresseurs, auroit contracté l'irrégularité en

(f) In cap. Vestra, de Cohabit. Cleric. & mulier. n. 136.

faisant les fonctions de ses ordres au préjudice de cette suspension.

Il ne sert à rien de dire que cette irrégularité étant un effet de l'ordonnance de l'évêque , il en peut dispenser, suivant la maxime, *ejus est solvere , cujus est ligare*. Car encore que les ecclésiastiques qui transgressent les ordonnances de leur évêque , qui portent une suspension , *ipso facto* , encourent la suspension en vertu de cette ordonnance ; toutefois ce n'est pas en vertu de l'ordonnance de leur évêque qu'ils deviennent irréguliers , mais en vertu du droit commun , qui prononce l'irrégularité contre les clercs qui violent les censures en faisant les fonctions de leurs ordres. L'ordonnance de l'évêque se termine à la suspension & ne passe pas outre ; de sorte que si le droit n'avoit pas prononcé l'irrégularité contre ceux qui violent les censures , ces ecclésiastiques en faisant les fonctions de leurs ordres durant la suspension qu'ils avoient encourue , ne deviendroient point irréguliers en vertu de l'ordonnance de leur évêque. Ce n'est donc pas cette ordonnance , mais le droit commun qui fait qu'ils sont irréguliers ; & comme par le droit commun les irrégularités publiques sont réservées au Saint Siège , il faut dire qu'il n'appartient qu'au Pape de dispenser de l'irrégularité publique , qu'un ecclésiastique a contractée en violant les censures qu'il avoit encourues par une transgression publique & notoire.

Le mandement de M. le cardinal de Noailles , de 1709 , a été rédigé sur d'autres principes , à l'occasion de la suspension dont il frappe les prêtres étrangers qui célèbrent la messe dans son diocèse , sans sa permission , & reçoivent des honoraires. Cette suspension n'est point portée par le droit commun ; elle est d'une discipline particulière au diocèse de Paris : on l'y encourt par le seul fait ; & si au mépris de cette suspension , le prêtre étranger ose célébrer une seconde fois , il tombe certainement dans l'irrégularité : si cette irrégularité étoit vraiment publique , dans les principes de nos conférences , elle seroit réservée au saint siège. M. le Cardinal de

Noailles a déclaré au contraire que son intention n'est point de réserver au Pape la dispense de cette irrégularité, & des autres de même nature, qui ne tireroient leur origine, que de la violation des suspenses, qui ne sont pas de droit commun, & ne s'encourent qu'en vertu des constitutions synodales du diocèse de Paris (g). C'est, au reste, le sentiment de M. de Sainte-Beuve, de Sollier, de M. Gibert; & ce que le concile de Trente dit des crimes qui emportent l'irrégularité, & que les évêques ne peuvent dispenser de ces irrégularités, que lorsque ces crimes sont occultes, celui-ci estime qu'il ne doit s'entendre que de crimes punis de censures par le droit commun. Il ajoute même qu'il ne connoît aucun canon, qui réserve généralement au Pape toute irrégularité qui vient du crime, & singulièrement du mépris d'une suspension portée par un évêque particulier, & une loi diocésaine (h).

Il n'y a en effet dans les décrétales, que deux chapitres où il soit question de la réserve de l'irrégularité encourue, pour avoir violé une suspension. Or, il n'étoit point question d'une suspension prononcée par l'évêque, mais par le Pape même. Il n'est pas surprenant que le Pape se réserve la dispense de l'irrégularité qui en peut être la suite, & on n'en peut rien conclure pour les suspenses émanées de l'autorité épiscopale.

Le chapitre 9. de *Clerico excommunicato ministrante*, ne prouve point le contraire. Il est adressé aux chanoines de Prague, qui craignoient avoir encouru une suspension, sans en être assurés, ni d'être

(g) Declarat D. Archiep. suz  
intentionis non esse, hanc iis  
delictis, quibus in statutis sy-  
nodalibus, alifve suis decretis,  
censura.... ipso facto incur-  
renda irrogatur pœnam impo-  
nere, ut qui ob delicta illa in-  
censuram inciderint, violatâ  
hâc.... in irregularitatem hu-  
jusmodi incidant, propter  
quam necesse sit recurrere ad

summum Pontificem. Quare  
ad D. Archiepiscopum pertinet  
in his irregularitatibus dispen-  
sare quæ exurgunt à violatâ  
censurâ, neque à Jure, neque  
à Conciliis, neque à summo  
Pontifice, sed ab Archiepis-  
copo latâ. Tit. de Dispens. in  
irregul.

(h) C. 1. de sent. in-6°. & 6.  
1. de sent. excom. in-6°.

tombés dans l'irrégularité. Le Pape les absout & les dispense *ad Cautelam* , & pour les tranquilliser ; mais il ne fait point entendre que lui seul le pouvoit faire , ni que cette dispense fût nécessaire & lui fût réservée.

Nous ne croyons donc point que la discipline de l'église de Paris s'éloigne beaucoup des principes , ni du concile de Trente , qui n'a pour objet que les dispenses , d'ailleurs réservées au saint siège. Or , il n'est rien moins qu'évident que le droit réservé au saint siège , la dispense des irrégularités dans lesquelles on peut tomber pour avoir violé les suspenses , qui ne font point de droit commun , & qui tirent toute leur force des Statuts des diocèses. (i) Ce que nous ajoutons ici à nos conférences , n'est point pour en réformer la décision , mais uniquement pour montrer les motifs sur lesquels la discipline du diocèse de Paris est établie. On a suivi prudemment , dans nos conférences , le sentiment le plus commun ; mais l'autorité du mandement de M. de Noailles , suivi & confirmé par ses successeurs , est d'un très-grand poids pour le diocèse de Paris. Il y a même un principe connu & admis par M. Babin lui-même , qui pourroit donner plus d'étendue à notre décision ; c'est que dans le doute de droit qui paroît fondé , la dispense n'est pas réservée au Pape. Or , on peut juger qu'il y a ici un doute de droit assez bien fondé ; il est des auteurs pour & contre ; les anciens canons ne concernent que des cas particuliers ; aucun n'a pour objet une suspension portée seulement par un statut diocésain. Le concile de Trente est plus général , mais il n'est pas positif , & on peut l'entendre des suspenses & des irrégularités réservées par le droit commun. Son intention n'a pas été d'étendre les réserves au Pape ; au contraire , de les resserrer & d'étendre le pouvoir des ordinaires.

(i) Voyez M. Gibert , *Consultées* par l'Evêque ou son official , & à l'irrégularité en-  
*sult.* 38. sur l'Ordre , t. 1. où il applique toute cette doctrine  
 aux censures *ab homine* , por-

Les irrégularités passent pour occultes & secrètes, quand elles ne sont pas publiques & notoires ; & pour qu'elles soient publiques & notoires, il ne suffit pas que les crimes qui les causent puissent être prouvés en justice, par témoins ; suivant la glose (b) qui dit en termes exprès : *Quandoque dicitur occultum quod potest probari* ; ce qu'elle prouve par la loi *Eos* (l). Mais il faut que les crimes soient tellement connus à tout le voisinage, qu'ils ne puissent être dissimulés par aucun détour qui en puisse obscurcir la vérité : *Nullâ tergiversatione celari possint* ; ce qu'on appelle notoriété de fait, ou qu'ils aient été prouvés en justice, & qu'il y ait eu une sentence déclaratoire, ou que l'on en ait fait une confession devant les juges, ce qu'on appelle notoriété de droit.

On ne juge pas qu'il y ait une notoriété de fait, quand une chose n'est connue que par le bruit commun ; car l'on ne doit pas s'arrêter à ces sortes de bruits, leur auteur étant incertain & inconnu ; & souvent le bruit commun, selon le poëte,

*Veris addere falsa — Gaudet.*

De même, suivant le sentiment le plus commun des docteurs, auquel l'usage de la pénitencerie de Rome est conforme, un crime ne passe pas pour public, quand il n'est connu que d'un petit nombre de personnes, & qu'il n'y a que la moindre partie d'une communauté qui en soit informée. Alors il est vrai de dire que le crime est secret & caché dans le sens du concile de Trente, & que l'évêque peut dispenser de l'irrégularité qui en est provenue, parce que le concile n'a réservé au Pape la dispense de l'irrégularité qui naît des délits publics, que pour empêcher qu'un ecclésiastique qui a commis quelque crime déshonorant, ne cause du scandale en exerçant ses fonctions : or, le crime n'étant connu que d'un petit nombre de personnes, on ne peut pas dire qu'il y ait un scandale public, & que cet ec-

(b) *Glos. in Cap. Vestra, de cohabit. Cleric. & mulier, verbo Notorium.*

(l) *Cod. de appellat.*

clésiastique soit diffamé ; cependant un crime est public & notoire , selon l'opinion de plusieurs auteurs , quand il est connu de dix à douze personnes du voisinage , ou d'une communauté , parce que ce nombre fait une multitude , une paroisse , un peuple , selon le sentiment des jurisconsultes.

Les théologiens disent qu'un péché peut être public & notoire matériellement , & être tout ensemble formellement secret & caché ; ce qui peut arriver en deux occasions.

La première est , quand l'action criminelle est publique , mais qu'elle n'est pas connue pour criminelle : par exemple , lorsqu'un prêtre , qui est lié d'une excommunication secrète , célèbre la messe en public , son péché est public matériellement , & non formellement ; car , encore que le public sache qu'il a célébré , il ne sait pas que cette fonction lui fût interdite , puisqu'on suppose que son excommunication étoit secrète & cachée : ainsi , le péché qu'il a commis en célébrant n'est pas public & notoire. Navarre (m) le juge ainsi & la pénitencerie de Rome.

La seconde est , quand il est public & notoire qu'un prêtre a encouru l'excommunication ou la suspension , & qu'il a depuis célébré la messe ; mais que non-seulement il n'est pas notoire qu'avant que d'approcher de l'autel il n'ait pas reçu l'absolution de l'excommunication ou de la suspension qu'il avoit encourue ; & qu'au contraire il y a lieu de croire qu'il en avoit reçu l'absolution. S'il a célébré sans avoir été absous de l'excommunication , le crime qu'il a commis en célébrant est public matériellement , mais il est formellement secret & caché , aussi bien que l'irrégularité qu'il auroit encourue en ces deux occasions. Ainsi la dispense de cette irrégularité ne seroit pas réservée au saint siège , mais l'évêque la pourroit accorder , cette irrégularité n'étant pas proprement publique & notoire , puisqu'elle seroit provenue d'un crime qui étoit seulement notoire matériellement , mais qui étoit formellement secret & ca-

(m) *Man. c. 27. n. 241.*

ché (n). C'est le sentiment commun des docteurs ; ils sont rapportés par Barbosa , sur le chap. 6. de la réformat. de la session 24. du concile de Trente (o).

Il y en a plusieurs qui croient qu'une irrégularité peut même être censée secrete & cachée , quoique le péché qui la cause soit formellement public & notoire : cela arrive quand ceux qui ont connoissance qu'un homme a fait une action criminelle qui produit l'irrégularité , savent bien qu'elle lui est défendue ; mais qu'ils ignorent qu'elle emporte avec elle l'irrégularité : par exemple , lorsqu'un curé , qui est connu publiquement pour excommunié , célèbre la messe en présence de ses paroissiens , qui savent bien qu'il ne lui est pas permis de la célébrer en cet état , & qu'en le faisant il peche grièvement ; mais qui ignorent que ce curé en célébrant en cet état encourt l'irrégularité. Ces docteurs , dont M. de Sainte-Beuve approuve les sentimens (p) , estiment que l'irrégularité dans laquelle ce curé est tombé , doit être réputée secrete & cachée. Il faut au moins en conclure que n'étant pas constant que l'irrégularité ait alors le caractère de publicité nécessaire pour qu'elle soit réservée au saint siège , les évêques , à raison du doute fondé sur le sentiment d'un grand nombre de docteurs très-estimables , en peuvent absoudre (q).

Tandis qu'un crime n'est point notoire , ni d'une notoriété de droit , ni d'une notoriété de fait , l'ordinaire peut dispenser de l'irrégularité qui en est provenue pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un homi-

(n) Sufficit quod alterutrum delictum occultum sit , seu illud quo incurritur censura, ob quam violatam incidit quis in irregularitatem , seu illud quo commissio irregularitas ipsa contrahitur. Mand. Paris. anno 1709. de-Casib. reserv.

(o) N. 27 & 29.

(p) Tom. 3. Cas 114.

(q) Quod Episcopus non possit dispensare contra Canones, non procedit in casu, qui

dubius est propter diversas doctorum sententias. Fagn. in c. Veniens, de filiis Presbyt. Il est naturel d'inférer du sentiment de M. de Sainte-Beuve , qu'il n'est pas commun que l'irrégularité où peuvent tomber les prêtres dans les campagnes , soit réservée au Pape , puisqu'on y connoît peu ce que c'est que censure , qu'on y connoît encore moins ce que c'est qu'irrégularité.

cide , ou que le crime n'ait pas été porté au for contentieux ; mais aussi les canonistes jugent que dès qu'un crime est notoire d'une notoriété de fait ; c'est-à-dire , dès qu'il est connu à tout le voisinage , & qu'il y a causé un scandale public , l'irrégularité est réservée au saint siège , encore que le coupable ne confesse pas publiquement sa faute , ou qu'il n'en ait pas été déclaré en justice , atteint & convaincu.

Quoiqu'un évêque ne puisse réhabiliter un prêtre qui auroit contracté une irrégularité réservée au Pape , il pourroit néanmoins lui permettre de faire ses fonctions , en attendant qu'il reçût de Rome l'expédition de sa dispense : *Donec recurreretur ad Summum Pontificem* , disent les canonistes ; la réserve au Pape cesse en ce cas pour quelque temps , l'intention de l'église étant de ne faire ces réserves que selon les besoins & pour édifier , & non pour détruire ; mais il faudroit qu'il y eût une véritable & pressante nécessité d'accorder cette permission pour le bien de l'église , & le prêtre à qui l'évêque auroit donné cette permission , doit faire ses diligences pour obtenir au plutôt une dispense de Rome.

Ceux qui demandent à être dispensés de l'irrégularité , ne doivent pas manquer de déclarer toutes les différentes especes d'irrégularités qu'ils pourroient avoir contractées , soit par différens défauts , soit par différens crimes ; car s'ils n'obtenoient la dispense que d'une , ils ne seroient pas dispensés pour les autres , & ils demeureroient toujours irréguliers , parce que les irrégularités étant des empêchemens canoniques , qui sont différens entr'eux , la dispense qu'on obtient d'un , ne touche point celui qu'on n'a pas exprimé au supérieur à qui l'on s'est adressé ; mais il n'est pas nécessaire de déclarer combien de fois on a commis le crime qui a causé l'irrégularité. Toutefois , si les crimes ont non-seulement différens degrés de malice , mais qu'ils soient aussi de différentes especes , les casuistes , sur-tout les banquiers expéditionnaires de cour de Rome , estiment qu'on doit les exprimer au supérieur , afin qu'il juge de quelle nature & de quelle conséquence

est l'irrégularité qu'on a encourue, & aussi parce que celui qui demande la dispense d'une irrégularité qui été causée par un délit, desire non-seulement d'être débarrassé de l'empêchement canonique dans lequel il se trouve engagé; mais il souhaite encore d'être absous des crimes qu'il a commis. C'est pour cela que le supérieur, en accordant la dispense, impose ou ordonne qu'on imposera une pénitence convenable.

Lorsqu'on sollicite une dispense d'irrégularité, il faut être exact à exprimer tout ce qui est prescrit par les regles établies à cet égard par le saint siège, car les dispenses sont certainement des graces. Le Pape est le maître de les accorder ou de les refuser; il peut également les attacher à certaines conditions qu'il juge à propos; alors sa volonté ne s'étend pas au-delà. Lorsque le défaut est public ou de nature à le devenir, c'est à la daterie qu'il faut s'adresser; & là, il faut dire son nom, son diocèse, & la nature & aussi l'origine du défaut, lorsqu'il vient d'un crime; lorsque la faute est secrète, on se pourvoit à la pénitencerie, où on peut se servir d'un nom fictice & emprunté (r).

Quand un bénéficié a commis un de ces crimes énormes auxquels est attachée l'irrégularité qui fait vaquer de plein droit son bénéfice, s'il veut en jouir légitimement des revenus, il doit, comme nous

(r) Toutes les clauses des Brefs nous admettons même, à quel- ne sont pas essentielles, celle, ques égards leur opinion, en la par exemple, qu'on ne manque restreignant aux cas qui pour- jamais d'insérer dans les Brefs roient tenir du scrupule. Mais de légitimation, *si paternæ in-* nous nous en ferions aussi un continentiæ orator, imitator non très-grand, d'exécuter une pa- fit. C'est moins au jugement reille dispense, si, dans l'es- des Canonistes, une condition sentiel & l'idée que porte la dont le défaut annulle la dis- clause naturellement à l'esprit, pense, qu'un avis paternel que celui qui l'a obtenue suivoit donne le Pape. La raison qu'ils le mauvais exemple que lui avoit donné son pere. Et nous ouvrent la porte à bien des présumons que ces Canonistes scrupules & des perplexités, ne parlent pas de fautes si que de la tirer à conséquence. clairement du même genre. Nous respectons leur autorité;

avons dit , obtenir non-seulement dispense de l'irrégularité , mais il doit en outre se faire réhabiliter en son bénéfice par le supérieur à qui appartient le droit de le dispenser de l'irrégularité. Ainsi , si la dispense de l'irrégularité est réservée au Pape , il doit lui présenter sa supplique , pour être dispensé de l'irrégularité , & réhabilité en son bénéfice ; & si l'évêque a droit de le dispenser de l'irrégularité qu'il a contractée , comme certainement il le peut , suivant le concile de Trente , si l'irrégularité vient d'un délit secret & caché , autre que l'homicide volontaire , il peut obtenir de l'évêque la dispense de l'irrégularité , & être par lui réhabilité en son bénéfice ; car il ne faut pas un plus grand pouvoir pour dispenser de la peine de la loi , que de la loi même.

Les simples prêtres ne peuvent , en vertu des bulles du jubilé , dispenser d'aucune irrégularité publique ou cachée , de quelque manière qu'elle ait été contractée : les bulles ordinaires des jubilés le marquent expressément. Les Papes en usent ainsi afin de maintenir la discipline dans l'église : néanmoins un simple Prêtre , en vertu d'une commission spéciale de l'évêque , & un grand-vicaire , en vertu de son titre , peuvent dispenser de toutes les irrégularités secrètes dont l'évêque dispense.

On demande ici si l'évêque peut user du pouvoir qui lui est accordé par le concile de Trente , en faveur d'autres que de ses diocésains. La raison de douter est prise dans le texte même du concile , qui ne permet à l'ordinaire d'user de ce pouvoir que dans son diocèse même ; ce qui semble désigner ses seuls diocésains : *Liveat in Diœcesi suâ*. Les sentimens sont très-partagés sur cet article par rapport aux étrangers , qui passent quelque temps dans son diocèse , pour études ou pour affaires ; car pour ceux qui ne font qu'y passer , s'ils ont des dispenses à demander , c'est à leur propre évêque qu'ils doivent incontestablement s'adresser (s).

(s) Habert , de Ord. 609. ne s'explique pas clairement sur ce point.

Mais avant de dire notre pensée, nous observons que deux sortes de pouvoirs sont donnés aux évêques dans le chapitre *Liceat*, du concile de Trente; l'un d'absoudre des censures & des cas réservés au saint siége; l'autre, de dispenser des irrégularités. Quant au premier, comme l'absolution des excommunications & des péchés est nécessaire pour recevoir les sacrements, dont les fidèles éloignés de leur diocèse, seroient quelquefois long-temps privés s'ils ne pouvoient s'en faire absoudre dans le lieu où leurs affaires les retiennent, nous avons montré ailleurs (t) que le pouvoir accordé par le concile, peut être exercé par l'évêque du lieu, en faveur des étrangers, sauf à sa prudence à examiner s'il convient de leur faire cette grace.

Il n'est pas si aisé de décider s'il pourroit également leur donner la dispense d'une irrégularité qu'ils auroient encourue. Cependant nous trouvons très-judicieuse la distinction qu'a fait M. Gohard (u), d'après M. Collet (x), entre une dispense qui auroit pour objet seulement de mettre ces étrangers en état d'exercer les fonctions de leurs ordres, & singulièrement de célébrer le S. Sacrifice, & celle dont ils auroient besoin pour être promus aux ordres supérieurs. Il nous paroît certain que comme leur propre évêque peut seul les promouvoir aux ordres, ou leur donner permission d'être ordonné par un autre évêque, il peut seul leur accorder les dispenses dont ils ont besoin, celles même dont il est question dans le chapitre que nous examinons, & qui doivent se régler par les mêmes principes qu'on suit dans les dispenses de même nature.

Cet article n'est pas contesté; mais ce qui l'est beaucoup, c'est de savoir si un évêque ne pourroit point dispenser un étranger d'une irrégularité encourue, à laquelle cet étranger n'a pas fait assez d'attention, tandis qu'il étoit dans son diocèse, & sur laquelle il acquiert plus de lumière dans celui où il

(t) Conf. sur les Cas réservés, t. 1. 2. Conf. 2. q. art. 5.

(u) Des Bénéfices, t. 2. q. 4. art. 1. n. 5.

(x) Traité des Dispenses, t. 2. l. 2. VI. p. ch. 4. n. 7.

se trouve , lorsque cette dispense n'a pour objet que les fonctions des saints ordres , & singulièrement la célébration de la sainte messe.

Nous convenons que le très-grand nombre des canonistes n'exceptent point positivement ce cas de la décision générale , qu'ils donnent au sujet de ces sortes de dispenses , qu'ils ne croient pas dans le pouvoir d'un évêque , par rapport à un étranger. Cependant , comme il en est peu qui discutent ce cas particulier , nous inclinons , avec les auteurs que nous avons cités , en faveur du pouvoir de l'évêque , & nous croyons qu'on peut alors juger du pouvoir de dispenser de l'irrégularité , comme de celui d'absoudre des censures. Les mêmes raisons nous conduisent à cette interprétation. C'est pour faciliter aux étrangers la réception des sacremens dont ils peuvent avoir besoin , qu'on admet dans l'évêque du diocèse où il se trouve , le pouvoir de les absoudre ; or souvent la célébration de la messe est pour un prêtre ce qu'est la communion pour un laïque. Il peut quelquefois moins s'abstenir de célébrer sans qu'il en résulte du scandale , qu'un laïque de communier. Il pourroit , à la vérité , écrire à son évêque , & en recevoir de la même manière la dispense dont il a besoin , mais cette voie a des inconvéniens ; l'éloignement du diocèse peut en former un particulier ; le cas peut être pressant : rien dans le décret du concile qui s'oppose formellement à cette interprétation. Il donne pouvoir aux évêques d'absoudre dans leur diocèse : *Liceat in diœcesi suâ*. C'est dans son diocèse que l'évêque en fait usage , en faveur de l'étranger , sur un article que le droit & l'usage ne réservent point au propre évêque , comme il le fait à l'égard des dispenses , à l'effet de recevoir les ordres.

F I N.

# T A B L E

## A L P H A B É T I Q U E

### D E S M A T I E R E S

*Sur les Irrégularités.*

#### A

**AGE.** Les évêques peuvent-ils dispenser du défaut d'âge? *page* 105. Le Pape peut-il dispenser du défaut d'âge requis par la fondation d'un bénéfice? 106. Celui qui se fait ordonner avant l'âge requis, est-il irrégulier? Doit-il s'abstenir de ses fonctions? 104.

**AVEUGLE.** Peut-il dire la messe? 51, 53.

**AVORTEMENT.** Celui qui l'a procuré est-il irrégulier? 212 & *suiv.*

#### B

**BENEFICE.** La collation d'un bénéfice, même simple, faite à un irrégulier, est nulle, 270. L'irrégularité dans laquelle tombe un bénéficiaire ne le prive pas de plein droit de son bénéfice, 273. Les enfans peuvent-ils posséder les bénéfices que leur pere a possédés? 11, 66, 79. Quels crimes font vaquer les bénéfices? 274. Celui qui a commis un des crimes qui font vaquer par le seul fait les bénéfices, ne peut en conscience retenir son bénéfice, 279. L'irrégularité rend-elle un homme inhabile à être pourvu de bénéfices? 45. Prive-t-elle *ipso facto* des bénéfices qu'on possède? *ibid.*

**BIGAMES.** Combien y a-t-il de sortes de bigames? 142. & *suiv.* Quels bigames sont irréguliers? 143 & *suiv.* Un homme qui avoit épousé une fille qu'il croyoit vierge, laquelle ne l'étoit pas, est-il bigame & irrégulier? 145. Celui qui auroit épousé une veuve qui seroit vierge, seroit-il irrégulier? 146. Un homme qui a approché de sa femme, qu'il savoit adultere, est-il irrégulier? *ibid.* & *suiv.* Quelle a été la différente dis-

cipline de l'église touchant les bigames par rapport à l'entrée dans les ordres? 148. Quel motif a engagé l'église à déclarer les bigames irréguliers? 153 & *suiv.* Celui qui a été marié deux fois avant son baptême, est-il irrégulier? 154. Le Pape peut-il dispenser de l'irrégularité qui naît de la bigamie? 155 & *suiv.* Les évêques peuvent-ils dispenser de la bigamie? 153, 159. Pour obtenir une dispense du Pape, de la bigamie, que faut-il expliquer? 157 & *suiv.* L'irrégularité qui vient de la bigamie, peut être effacée par la profession religieuse, 159, 160.

BORGNES & boîteux. Sont-ils irréguliers? 48.

## C

CAUSES criminelles. Les ecclésiastiques peuvent-ils s'en mêler? 168, 176 & *suiv.* 179. Voyez ECCLESIASTIQUES.

CENSURES. Le violement des censures rend-il un ecclésiastique irrégulier? 261. Un Prêtre qui est lié de censures & ne le fait pas, encourt-il l'irrégularité en faisant les fonctions de ses ordres? 264. Un ecclésiastique à qui il auroit été fait défense de faire ses fonctions sur peine de censure, deviendrait-il irrégulier en les faisant une fois? 265. Un Prêtre qui a été suspens jusqu'à ce qu'il ait fait une retraite, s'il célèbre avant d'avoir fait la retraite, est-il irrégulier? 265. Qui peut dispenser de l'irrégularité encourue par le violement des censures portées par l'ordonnance d'un évêque? 291.

CHIRURGIE. Ceux qui ont exercé la chirurgie ou la médecine, ont-ils besoin d'une dispense pour être promus aux ordres? 196 & *suiv.* Si la conscience leur reproche, ou s'ils doutent que quelque malade soit mort par leur faute, ont-ils besoin de dispense? 40, 197. Est-il défendu aux ecclésiastiques d'exercer la médecine? 198. Leur est-il défendu d'exercer la chirurgie? 199. Un clerc qui n'est pas dans les ordres sacrés, peut-il couper un membre à un malade? 200. Un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés devient-il irrégulier pour avoir conseillé de couper un membre à un malade qui en est mort? *ibid.*

CHANOINES des cathédrales , doivent-ils être savans ? 100 & *suiv.*

CHASSE. Quand un ecclésiastique est à une chasse où il est tué un homme , est-il irrégulier ? 244.

COMPTABLES des deniers publics , ou des biens des particuliers , sont-ils irréguliers ? 122. Ceux qui sont chargés de dettes , peuvent-ils être reçus aux ordres ou à la profession religieuse ? 130.

CRIMES. Quels sont les crimes par lesquels on devient irrégulier ? 9 , 12 & *suiv.* 21 , 23. Quels sont ceux qui vont vaquer les bénéfices ? 275.

CURATEURS des pupilles , peuvent-ils être admis aux ordres ? 125.

CURIALES. Quels étoient les officiers appelés *Curiales* , qui ne pouvoient être élevés aux ordres ? 123 & *suiv.*

## D

DEFAUTS. Combien y a-t-il de défauts qui rendent un homme irrégulier ? 8 & *suiv.* Les défauts du corps rendent-ils un homme irrégulier , & en quelles circonstances ? 47 & *suiv.* 49. Ces défauts rendoient-ils un homme irrégulier dans la primitive église ? 47 & *suiv.* C'est à l'évêque à juger si un défaut rend un homme irrégulier , 58. L'irrégularité qui vient du défaut du corps , est-elle réservée au Pape ? *ibid.* La difformité notable cause-t-elle l'irrégularité ? 58 & *suiv.* L'évêque peut-il commettre l'examen du défaut du corps à une autre personne ? 59.

DETTES , empêchent-elles d'être promus aux ordres ? 130.

DIACONESSES , quel étoit leur emploi ? 61.

DISPENSE. Les irrégularités cessent - elles par la dispense ? 45 & *suiv.* Qui peut dispenser des irrégularités *ex defectu* ? 285. Qui peut dispenser des irrégularités *ex delicto* ? 46 , 288. Le Pape peut-il dispenser de toutes les irrégularités ? *ibid.* Qui peut dispenser des irrégularités publiques ? *ibid.* Qui peut dispenser des irrégularités qui ont été portées au for contentieux ? 290. Quand les irrégularités sont - elles censées publiques & notoires ? 295. Un évêque peut-il permettre à un prêtre qui auroit contracté une irré-

gularité réservée , de faire ses fonctions en attendant qu'il recevoit la dispense de Rome ? 298. La dispense qu'un évêque accorde d'une irrégularité *ex delicto* , sert-elle pour le for extérieur ? 46. Les chapitres , le siège vacant , peuvent-ils dispenser des irrégularités ? *ibid.* En quels termes doivent être conçues les dispenses des irrégularités ? 47.

DOUCEUR. En quoi consiste le défaut de douceur qui rend irrégulier ? 127 , 160. Les juges qui ont prononcé une sentence de mort , & ceux qui ont concouru à cette sentence , ont-ils le défaut de douceur , & sont-ils irréguliers ? 165 & *suiv.* Faut-il que la mort s'ensuive ? *ibid.* 172. Quelles personnes sont censées avoir le défaut de douceur ? *ibid.* & *suiv.* Un ecclésiastique qui arrête un criminel , ou qui avertit le prévôt de l'endroit où il est , devient-il irrégulier par le défaut de douceur ? 172 & *suiv.* Un juge qui condamne au fouet ou à d'autres peines afflictives , contracte-t-il un défaut de douceur ? 168. Un ecclésiastique qui établit des juges , ou fait des loix pour punir les criminels , contracte-t-il le défaut de douceur ? 170. Un confesseur qui refuseroit l'absolution à un juge qui ne veut pas punir les criminels , contracte-t-il le défaut de douceur ? *ibid.* Un aumônier d'armée qui exhorte les soldats à faire leur devoir , ne contracte pas le défaut de douceur , *ibid.* Le confesseur qui persuade à un criminel d'avouer un crime capital , ne contracte pas le défaut de douceur , 171.

DOUTE. Dans le doute de fait ou de droit doit-on se croire irrégulier ? 38 & *suiv.* Dans le doute si on a participé à un homicide , il faut se croire irrégulier , 39. Un médecin ou un chirurgien qui doutent si un malade est mort par leur faute , doivent-ils se croire irréguliers ? 40. Dans le doute de l'irrégularité , doit-on toujours suivre le parti le plus sûr ? 40 & *suiv.*

## E

ECCLESIASTIQUES. Les ecclésiastiques peuvent-ils porter leur plainte en justice contre un criminel qui leur a fait tort ? 182 & *suiv.* Le peuvent-

vent-ils contre un criminel qui a fait tort à leurs proches parens ? 185. Le peuvent-ils contre un criminel qui a fait tort à des étrangers ? 186. Les ecclésiastiques peuvent-ils être témoins dans les causes criminelles ? 187. Quelles mesures doivent-ils prendre , quand ils sont assignés pour y être témoins ? 188. Peuvent-ils demander en justice la réparation des injures qu'ils ont reçues ? 182 & *suiv.* Peuvent-ils faire arrêter les voleurs ? 183 & *suiv.*

EMPECHEMENS qui excluent de la Cléricature , 9. 23.

ENERGUMENES , Epileptiques , & autres qui ont des défauts d'esprit , font-ils irréguliers ? 8. 9. 84 & *suiv.* Peuvent-ils être dispensés pour recevoir les ordres ? 86. Peuvent-ils être rétablis dans l'exercice de leurs Ordres ? 87 & *suiv.*

ENFANS. Voyez ILLE'GITIMES.

EPILEPTIQUES. Voyez ENERGUMENES.

ESCLAVES. Peuvent-ils être promus aux ordres , 117. Les canons qui les en excluent, font-ils abrogés ? 120.

EVESQUES. Peuvent-ils dispenser des irrégularités ? 46. Peuvent-ils commettre ce pouvoir à un simple prêtre ? *ibid.*

EUNUQUES. Sont-ils irréguliers ? 49. Peuvent-ils être dispensés par l'évêque pour être promus aux ordres ? 59.

## G

GUERRE. Tout homme qui a été à la guerre , est-il irrégulier ? 190. Un ecclésiastique bénéficié peut-il s'enrôler pour aller à la guerre ? 191. Un homme qui s'est enrôlé pour aller à la guerre , devient-il irrégulier par cet engagement ? *ibid.* Un homme qui dans une guerre juste s'est trouvé dans un combat , est-il irrégulier ? 192. Celui qui s'est trouvé dans une mêlée où il y a eu quelqu'un tué , doit-il se tenir pour irrégulier ? 193. Est-il absolument défendu aux ecclésiastiques d'aller à la guerre ? *ibid.* Ceux qui tuent dans une guerre juste , contractent-ils l'irrégularité par défaut de douceur ? 194. & *suiv.*

*Irrégularités. (7)*

E c

HERÉTIQUES. Ceux qui ont professé publiquement l'hérésie, ont-ils été promus aux ordres dans les premiers siècles ? 250. Peuvent-ils à présent y être promus sans dispense ? 253. Les hérétiques sont-ils censés infames & irréguliers en France après la révocation de l'Edit de Nantes ? *ibid.* & *suiv.* Les enfans sont-ils irréguliers, si les peres sont morts dans l'hérésie ? 255. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, les enfans dont il est notoire que les peres sont morts hérétiques sont-ils irréguliers ? 256. Les hérétiques sont-ils infames en France ? 137. *Voyez* INFAMES.

HERMAPHRODITES. Peuvent-ils être promus aux ordres ? 59 & *suiv.* 61.

HOMICIDE. Est-il irrégulier ? 164. Celui qui n'a été que la cause éloignée de la mort d'un homme, est-il irrégulier ? 168. Tout homicide volontaire emporte-t-il l'irrégularité ? 202, 207, 209. Qui peut dispenser de cette irrégularité ; le Pape seul le peut-il ? 211. Un enfant, un fou & un homme endormi qui en tuent un autre, deviennent-ils irréguliers par cet homicide ? 214 & *suiv.* Encourt-on l'irrégularité pour avoir conseillé ou commandé un homicide ? 216. Celui qui a commandé ou conseillé de faire quelque chose d'où est suivi la mort d'un homme, est-il irrégulier ? 217 & *suiv.* Celui qui a révoqué le commandement ou le conseil qu'il avoit donné de tuer un homme, qui a été tué, a-t-il encouru l'irrégularité ? 218 & *suiv.* Si plusieurs ont conjuré la mort d'un homme, sont-ils tous irréguliers ? 221. Celui qui a commandé ou conseillé une chose dont la mort d'un homme s'est ensuivie, est-il irrégulier ? *ibid.* Quand plusieurs ont frappé un homme qui a été tué, tous sont-ils irréguliers ? 224 & *suiv.* Celui qui a été présent à un meurtre, est-il irrégulier ? 226 & *suiv.* Celui qui a prêté son secours ou des armes à un meurtrier, est-il coupable d'un homicide volontaire ? *ibid.* Celui qui tue un homme en défendant son bien, est-il coupable d'un homicide ? 229 & 231. Un ecclésiastique qui en défendant sa vie tue un homme, est-il irrégulier ? 231 & *suiv.* Celui qui tue un homme pour défendre la vie de

son prochain , est-il irrégulier ? 236. Encourt-on l'irrégularité par un homicide casuel qui arrive par la faute de celui qui le commet ? 238 & *suiv.* Celui qui vacant à une chose licite , est la cause d'un homicide , devient-il irrégulier ? 241. Celui qui vacant à une chose illicite , commet un homicide , est-il irrégulier ? 242. Quand par la négligence d'un ecclésiastique il est arrivé un homicide , l'ecclésiastique est-il irrégulier ? 247. Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'irrégularité qui vient de l'homicide ? 288.

## I

**ILLEGITIMES.** Tous les illégitimes sont-ils irréguliers ? 9 , 72 , 78. Les illégitimes nés de prêtres peuvent-ils être élevés aux ordres ? 64 & *suiv.* Les évêques peuvent-ils leur en accorder la dispense ? 65. Quels enfans sont censés illégitimes par rapport aux ordres & aux bénéfices , & quels sont censés n'être pas illégitimes ? 67 & *suiv.* Les enfans exposés sont-ils censés illégitimes ? 71 & *suiv.* Celui qui se croit illégitime , se doit regarder comme illégitime , 72 & *suiv.*

**INFAMES.** Les infames de droit ou de fait sont-ils irréguliers ? 131. Quand est-ce que les crimes qui emportent infamie , rendent les hommes irréguliers ? 135 & *suiv.* Les métiers infames rendent-ils un homme irrégulier ? 139 & *suiv.* Comment l'infamie peut-elle être ôtée ? 140 & *suiv.*

**IRREGULARITE.** Sa définition. 1. L'irrégularité rend-elle un homme inhabile à recevoir les Ordres & à les exercer ? 3. L'irrégularité rend un homme inhabile à recevoir & à posséder des bénéfices , *ibid.* 5. Un irrégulier peche en faisant les fonctions de ses ordres. 4. Un irrégulier peut-il faire des actes de juridiction ? *ibid.* L'irrégularité n'est pas une censure. 5. Il y a des irrégularités , *ex defectu* , & des irrégularités , *ex delicto*. 7. Quels défauts & quels crimes rendent un homme irrégulier ? 8 & *suiv.* Il y a des irrégularités totales & de partielles , *ibid.* Celui qui a perdu un œil , est-il irrégulier ? 10. Celui qui a les doigts coupés , est-il irrégulier ? *ibid.*

Quels crimes rendoient un homme irrégulier dans la primitive église ? 11 & *suiv.* Les irrégularités sont-elles levées par le baptême ? 280. Ceux qui avoient été mis en pénitence publique étoient irréguliers , 14. On a reconnu dans la primitive église des irrégularités qui venoient des défauts , 22. Les péchés de pensées peuvent-ils rendre un homme irrégulier ? 25. Quelles conditions sont nécessaires pour qu'un péché cause l'irrégularité ? *ibid.* & *suiv.* Un péché véniel peut-il causer une irrégularité ? 26. On ne contracte l'irrégularité que dans les cas portés par le droit , 29 & *suiv.* Il n'y a point d'irrégularité , *ab homine* , 30. L'irrégularité s'encourt-elle par le seul fait ? 31. Dans les irrégularités peut-on argumenter , à *pari* ou à *majori* ? *ibid.* Un irrégulier en faisant les fonctions de ses ordres , contracte-t-il une nouvelle irrégularité ? *ibid.* De quelles expressions les canons se servent-ils pour signifier les irrégularités ? 239 & *suiv.* Les irrégularités *ex defectu* , cessent-elles par la cessation du défaut ? 45. L'ignorance de l'irrégularité & des censures exempt-elle de l'irrégularité ? 35.

## L

LE'GITIMATION. La légitimation leve-t-elle le défaut de la naissance ? 73. La légitimation par qui se peut-elle faire ? 74.

## M

MALADIES & mutilations. Rendent-elles un homme irrégulier ? 49 , 55. Qu'est-ce que mutilation , & combien y en a-t-il de sortes ? 202 & *suiv.* Celui-là à qui on a fait une mutilation , ou qui se l'est faite , est-il irrégulier ? 51 , 54 & *suiv.* 206 & *suiv.* Les évêques peuvent-ils dispenser de cette irrégularité ? 206 & *suiv.*

MESSE. Quand on célèbre la messe dans une église pollue , est-on irrégulier ? 248. L'est-on quand on célèbre dans une église interdite ? *ibid.* L'est-on quand on célèbre sur un autel non consacré ? 249. L'est-on quand on célèbre dans un lieu qui n'est pas sacré ? *ibid.* & *suiv.*

MEURTRIERS. Voyez HOMICIDE.

**MORT.** Celui qui avance la mort d'un malade en lui faisant prendre un bouillon , est-il irrégulier ? 183. Les ecclésiastiques qui cooperent à la mort des criminels pechent , 176. Ils ne peuvent prononcer des sentences de mort , ni les dicter , ni les informations , 177 & *suiv.* Ils ne doivent pas assister aux exécutions des criminels , 179 & *suiv.* S'ils hâtent la mort des criminels , sont-ils irréguliers ? 180 & *suiv.*

## N

**NAISSANCE.** Le défaut de naissance peut-il être levé par la profession religieuse ? 73 , 80. Peut-il se lever par la légitimation ? 73. Le Pape peut-il dispenser du défaut de naissance , 75. Peut-il en dispenser pour les bénéfices dont les bâtards sont exclus par la fondation ? *ibid.* Que faut-il exprimer , quand on demande une dispense au Pape de ce défaut ? 75 & *suiv.* Les évêques peuvent-ils dispenser du défaut de naissance ? 77 & *suiv.* Celui qui est dispensé du défaut de naissance pour les ordres , l'est-il pour les bénéfices ? 79. Les religieux ont-ils besoin d'une dispense pour le défaut de naissance ? 82.

**NE'OPHYTES.** Sont-ils exclus de tous les ordres ? 107. Quels sont ces néophytes ? 110 & *suiv.* Les néophytes peuvent-ils être dispensés pour recevoir les ordres , & être promus aux dignités ? *ibid.* & *suiv.*

## O

**ORDRE.** Un irrégulier se présentant aux ordres peche & reçoit néanmoins le caractère de l'ordre , 43. L'irrégularité prive-t-elle de tout exercice des ordres ? 44. Prive-t-elle de l'exercice de la juridiction attachée aux ordres ? *ibid.* Celui à qui on a arraché un œil , est-il irrégulier ? 52. Les femmes ou les hermaphrodites peuvent-elles être promues aux ordres ? 59 , 61. Plusieurs sortes de personnes qui ne peuvent être reçues aux ordres , étant irrégulieres , 125. En quelles occasions contracte-t-on l'irrégularité par la réception non canonique des ordres ? 266. En quelles occasions devient-on irrégulier pour avoir fait un usage illicite des ordres ? 267. Un acolythe qui fait la fonction de soudiacre à la messe , sans manipule , devient-il irrég.

312 *Table Alphabétique des Matieres.*

gulier ? *ibid.* Un laïque qui baptiseroit solennellement , deviendrait irrégulier , 269.

P

PROFESSION. Les irrégularités sont-elles levées par la profession religieuse ? 280 , 282 & *suiv.*

R

REBAPTISATION. Ceux qui ont été rebaptisés dans l'enfance sont-ils irréguliers ? 260. Un prêtre, qui dans le doute si un enfant a été baptisé , le baptise sans exprimer aucune condition , devient-il irrégulier ? *ibid.* Celui qui , par ignorance ou inadvertance , rebaptiseroit un enfant , encourroit-il l'irrégularité ? *ibid.* Celui qui réitereroit seulement les cérémonies du baptême , ne seroit pas irrégulier , 261. Un prêtre qui baptiseroit sous condition un enfant qui a été baptisé à la maison , seroit-il irrégulier ? *ibid.*

S

SOLDATS. Sont-ils irréguliers par le défaut de douceur ? 174.

SIMONIE. Un homme qui a été pourvu d'un bénéfice par une simonie commise à son insçu , peut-il retenir ce bénéfice ? 17.

SCIENCE. Le défaut de science rend-il un homme irrégulier , 91. Quelle science est nécessaire dans les clercs & les autres ecclésiastiques ? 92 & *suiv.*

T

TE'MOINS. Les témoins qui déposent dans une cause criminelle , sont-ils irréguliers ? 173. Les ecclésiastiques peuvent-ils être témoins dans les causes criminelles ? 187.

TONSURE. L'irrégularité est un empêchement pour recevoir la tonsure , 6. Un irrégulier qui reçoit la tonsure pèche , 43.

*Fin de la Table des Matieres.*

